

Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE

DIRECTION **ASSEMBLÉES**
AFFAIRES JURIDIQUES & ASSURANCES

MARS 2021

N° 66

GRANDLYON
la métropole

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

7^e année - mars 2021
N° 66
Publié le 19 avril 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2021-0467 - Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 et n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 - Période du 1er décembre 2020 au 31 janvier 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 14 - 16)

2021-0468 - Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1er janvier et le 27 janvier 2021, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020 0005 du 2 juillet 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 17 - 17)

2021-0469 - Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière d'indemnisation de sinistres (acceptation ou refus) passés entre le 1er octobre 2020 et le 31 janvier 2021, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 18 - 18)

2021-0470 - Amplification de la zone à faibles émissions (ZFE+) - Objectifs et démarche 2021-2026

[Délibération du Conseil](#) (Page 19 - 28)

[Annexe](#) (Page 29 - 44)

2021-0471 - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFE_m) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n° 2020-0133 du 27 juillet 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 45 - 47)

2021-0472 - Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos - Attribution d'aides pour l'année 2021 - Individualisation d'autorisation de programme pour les dispositifs 2020 et 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 48 - 53)

2021-0473 - Label Autopartage de la Métropole de Lyon - Approbation des évolutions du label

[Délibération du Conseil](#) (Page 54 - 55)

2021-0474 - Lyon 3° - Contrat de délégation de service public d'exploitation du parc de stationnement gare Part-Dieu - Société Lyon Parc Auto (LPA) - Avenant n° 10 - Modification de la grille tarifaire

[Délibération du Conseil](#) (Page 56 - 57)

2021-0475 - Aménagements de voirie connexes à diverses opérations du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) : tramways T6 nord, T9 et T10 - Principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage au SYTRAL

[Délibération du Conseil](#) (Page 58 - 59)

2021-0476 - Projet d'amélioration de l'accessibilité du bassin de mobilité autour de Pont de Chérucy-Crémieu (nord Isère) - Convention de financement partenarial de l'étude d'opportunité et de préfaisabilité - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Avenant au contrat métropolitain du 21 janvier 2019 - Individualisation initiale de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 60 - 61)

2021-0477 - Vernaison - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à l'euro symbolique d'une emprise située rue Port Puys

[Délibération du Conseil](#) (Page 62 - 63)

2021-0478 - Lyon 4° - Déclassement du domaine de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une emprise située 5 chemin du Vallon

[Délibération du Conseil](#) (Page 64 - 65)

[Annexe](#) (Page 66 - 66)

2021-0479 - Saint Priest - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une emprise non cadastrée et d'une parcelle situées rue Monseigneur Ancel

[Délibération du Conseil](#) (Page 67 - 68)

[Annexe](#) (Page 69 - 69)

2021-0480 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Echange sans soulte de parcelles situées 34 chemin de la Berthaudière

[Délibération du Conseil](#) (Page 70 - 71)

[Annexe](#) (Page 72 - 73)

2021-0481 - Socle européen des droits sociaux (SEDS) - Engagements de la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 74 - 76)

2021-0482 - Création d'une nouvelle aide en direction des jeunes en situation de précarité

[Délibération du Conseil](#) (Page 77 - 81)

2021-0483 - Attribution de subventions de fonctionnement 2021 pour les organismes oeuvrant à l'accompagnement vers l'emploi et l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

[Délibération du Conseil](#) (Page 82 - 86)

[Annexe](#) (Page 87 - 88)

2021-0484 - Attribution de subventions de fonctionnement pour les actions d'insertion hors insertion par l'activité économique en direction des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) - Programme d'actions 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 89 - 92)

[Annexe](#) (Page 93 - 93)

2021-0485 - Développer l'insertion par l'activité économique - Programmation annuelle des actions d'insertion par l'activité économique 2021 - Attribution de subventions de fonctionnement aux différentes structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) et à l'association Synerg'IAE 69 pour son programme d'actions 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 94 - 97)

[Annexe](#) (Page 98 - 98)

2021-0486 - Insertion - Fonds Social Européen (FSE) - Approbation de l'augmentation de la subvention globale et ajustement des objectifs quantitatifs par voie d'avenant n° 3 pour la période 2017-2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 99 - 103)

2021-0487 - Développer l'insertion par l'activité - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État pour l'année 2021 - Cofinancement des contrats aidés et de l'aide au poste

[Délibération du Conseil](#) (Page 104 - 106)

[Annexe](#) (Page 107 - 107)

2021-0488 - Création d'activité en économie sociale et solidaire (ESS) - Attribution de subventions aux structures coopératives d'activité et d'emploi (CAE), aux incubateurs, aux associations Union régionale des sociétés coopératives et participatives (URSCOP), Le Centsept, Rhône développement initiative (RDI), Anciela, la MIETE et au Centre culturel oecuménique (CCO) pour leurs programmes d'actions pour l'année 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 108 - 118)

[Annexe](#) (Page 119 - 119)

2021-0489 - Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 120 - 123)

2021-0490 - Attribution d'une subvention à l'association Réseau des territoires innovants pour l'organisation de la 17ème édition du Forum des interconnectés à Lyon au mois de mars 2021 et pour son programme d'action 2021 relatif à la promotion du numérique

[Délibération du Conseil](#) (Page 124 - 127)

2021-0491 - Comité d'itinéraire véloroute V50 - La Voie bleue - Avenant 2021 à la convention de partenariat 2018 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 128 - 129)

2021-0492 - Fonds de solidarité eau - Attribution de subventions pour 11 projets de solidarité internationale

[Délibération du Conseil](#) (Page 130 - 138)

2021-0493 - Organisation du prix de la jeune recherche - Edition 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 139 - 140)

2021-0494 - Solaize - Lyon Vallée de la Chimie - Plateforme de mobilité - Secteur des ronds-points Campus Solaize - Individualisation partielle d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 141 - 142)

2021-0495 - Approbation du protocole relatif à la prise en charge médicosociale des enfants victimes lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple parental

[Délibération du Conseil](#) (Page 143 - 144)

2021-0496 - Prévention et protection de l'enfance - Convention établie entre le Préfet du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

[Délibération du Conseil](#) (Page 145 - 146)

2021-0497 - Santé protection maternelle et infantile (SPMI) - Signature du nouveau schéma des services aux familles (SSF) pour le Département du Rhône et la Métropole de Lyon - Années 2021-2025

[Délibération du Conseil](#) (Page 147 - 151)

2021-0498 - Gestion de la demande de logement social et information des demandeurs - Attribution d'une subvention à l'Association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) pour son programme d'actions 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 152 - 153)

2021-0499 - La Biennale de la danse - Attribution de subvention à l'association les Festivals internationaux de Lyon et Rhône-Alpes - Edition 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 154 - 159)

2021-0500 - Les Nuits de Fourvière - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le festival 2021 - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'édition 2021

Délibération du Conseil (Page 160 - 164)

2021-0501 - Sport - Attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif Métropole vacances sportives printemps 2021

Délibération du Conseil (Page 165 - 167)

Annexe (Page 168 - 168)

2021-0502 - Sport - Clubs sportifs de bassins de vie - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2020-2021

Délibération du Conseil (Page 169 - 170)

Annexe (Page 171 - 175)

2021-0503 - Sport - Clubs sportifs amateurs de haut niveau - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2020-2021

Délibération du Conseil (Page 176 - 177)

Annexe (Page 178 - 181)

2021-0504 - Sport - Clubs sportifs d'élite amateur - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2020-2021

Délibération du Conseil (Page 182 - 184)

Annexe (Page 185 - 186)

2021-0505 - Végétalisation et désimperméabilisation des cours des collèges publics métropolitains - Individualisation totale d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 187 - 188)

2021-0506 - Pacte de cohérence métropolitain - Approbation - Période 2021-2026

Délibération du Conseil (Page 189 - 193)

Annexe (Page 194 - 196)

2021-0507 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Taux 2021

Délibération du Conseil (Page 197 - 199)

Annexe (Page 200 - 201)

2021-0508 - Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties - Taux 2021

Délibération du Conseil (Page 202 - 203)

2021-0509 - Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Taux 2021

Délibération du Conseil (Page 204 - 205)

2021-0510 - Approbation de la garantie annuelle émise par l'Agence France locale (AFL) - Année 2021

Délibération du Conseil (Page 206 - 208)

2021-0511 - Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Cession des parts de capital social par les actionnaires minoritaires à la Métropole de Lyon

Délibération du Conseil (Page 209 - 211)

2021-0512 - Ressources humaines - Versement d'une subvention exceptionnelle à la fondation des Hospices civils de Lyon (HCL) alimentée par les dons de congés des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de la crise sanitaire

Délibération du Conseil (Page 212 - 213)

2021-0513 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association nationale des Présidents de conseils de développement pour son programme d'actions - Régularisation année 2020

Délibération du Conseil (Page 214 - 216)

2021-0514 - Rapport de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Année 2020

Délibération du Conseil (Page 217 - 218)

2021-0515 - Lyon 9°, Ecully, Champagne au Mont d'Or - Concession de service public de chauffage urbain - Réseau centre ouest - Désignation du délégataire - Approbation de la convention

Délibération du Conseil (Page 219 - 224)

2021-0516 - Association Acoucité - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2021

Délibération du Conseil (Page 225 - 227)

2021-0517 - Lutte contre la pollution de l'air - Attribution d'une subvention à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) pour son programme d'actions 2021

Délibération du Conseil (Page 228 - 230)

2021-0518 - Lutte contre la pollution de l'air - Approbation de 2 conventions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de financer les actions zones à faibles émissions (ZFE) et prime air bois (PAB)

Délibération du Conseil (Page 231 - 232)

2021-0519 - Champ captant de Crépieux Charmy - Suivi des opérations d'abaissement de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Verbois en Suisse - Avenant à la convention d'expertise entre la Métropole de Lyon, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et l'expert judiciaire

Délibération du Conseil (Page 233 - 234)

2021-0520 - Charly, Francheville, Givors, Grigny, Jonage, Lyon 3°, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Saint Priest, Solaize, Tassin la Demi Lune - Dispositif d'aide financière pour accompagner la mise en conformité des installations privatives et non privatives d'assainissement collectif et non collectif - Délibération modifiant l'annexe à la délibération n° 2018-2820 du 25 juin 2018

Délibération du Conseil (Page 235 - 237)

Annexe (Page 238 - 241)

2021-0521 - Givors - Réhabilitation et mise en conformité des réseaux d'assainissement en centre-ville - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 242 - 244)

2021-0522 - Saint Didier au Mont d'Or - Eau potable - Réhabilitation de la station de pompage des Ardelets - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 245 - 246)

2021-0523 - Villeurbanne - Assainissement - Renouvellement des collecteurs - Phase 2 - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 247 - 248)

2021-0524 - Rillieux la Pape - Rillieux La Pape - Renouvellement et restructuration des réseaux de la Ville Nouvelle - Individualisation partielle de l'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 249 - 250)

2021-0525 - Saint Priest - Points noirs zonage assainissement - Travaux rue Pierre Sémard - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 251 - 253)

2021-0526 - Champagne au Mont d'Or - Convention de cession, à titre gratuit, d'une canalisation de gaz abandonnée du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) à la Métropole de Lyon

Délibération du Conseil (Page 254 - 255)

2021-0527 - Dispositif d'aide pour le développement du compostage - Distribution de composteurs individuels

Délibération du Conseil (Page 256 - 258)

2021-0528 - Première phase de déploiement de points d'apport volontaire biodéchets sur plusieurs territoires pilotes - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 259 - 261)

2021-0529 - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Avis du Conseil de la Métropole de Lyon sur l'abrogation des arrêtés n° 2016-01-28-R-0072 et n° 2020-01-31-R-0119 et sur l'adoption d'un nouveau règlement

Délibération du Conseil (Page 262 - 263)

2021-0530 - Lyon 1er, Lyon 5° - Commission locale du secteur sauvegardé du Vieux Lyon (quartiers Saint Jean, Saint Georges et Saint Paul) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des pentes de la Croix Rousse - Sites patrimoniaux remarquables (SPR) - Désignation de représentants

Délibération du Conseil (Page 264 - 267)

2021-0531 - Corbas, Ecully, Feyzin, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation de la procédure de modification n° 2

Délibération du Conseil (Page 268 - 270)

2021-0532 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Modification n° 3 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable

Délibération du Conseil (Page 271 - 273)

2021-0533 - Saint Genis Laval - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Déclaration de projet et levée de réserves à la suite de l'enquête publique unique - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Déclaration d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) - Mise en oeuvre de la compensation environnementale

Délibération du Conseil (Page 274 - 284)

2021-0534 - Saint Genis Laval - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Convention avec la société Enedis

Délibération du Conseil (Page 285 - 286)

2021-0535 - Rillieux la Pape - Projet d'aménagement du quartier Ostérode - Substitution de la société par actions simplifiée (SAS) Ostérode Rillieux Aménagement à la société D2P - Avenant n° 1 au traité de concession - Avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 287 - 290)

2021-0536 - Bron - Plan de sauvegarde du quartier Bron Terrailon - Avenant n° 4 à la convention-cadre 2012-2016

Délibération du Conseil (Page 291 - 292)

2021-0537 - Bron - Habitat - Autorisation donnée à l'association Le Mas de déposer une demande de déclaration préalable de travaux sur la parcelle cadastrée F 1094 située au 15 rue de l'Armistice dans le cadre de la création d'un centre d'hébergement d'urgence

Délibération du Conseil (Page 293 - 294)

2021-0538 - Caluire et Cuire - Habitat - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et au Promoteur SLC Pitance de déposer une demande de permis de démolir et de construire sur les parcelles cadastrées BE 107 et BE 478 situées 46 rue Coste, dans le cadre de la réalisation du programme de logements intégrant 12 nouveaux logements sociaux

Délibération du Conseil (Page 295 - 296)

2021-0539 - Villeurbanne - Habitat - Autorisation donnée à l'association Le Mas de déposer une demande de permis de construire précaire afin de réaliser la construction d'un village mobile dans le cadre de la mise à disposition de parcelles métropolitaines situées 2 rue du Souvenir Français et 193 avenue Léon Blum

Délibération du Conseil (Page 297 - 298)

2021-0540 - Animations de l'été 2021 - Dispositif d'attribution de subventions à des associations pour la mise en place d'actions d'animation à destination des publics des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et des quartiers en veille active (QVA) pour la période du 28 juin au 27 août 2021

Délibération du Conseil (Page 299 - 302)

2021-0541 - ECORENO'V - Subventions en faveur de la rénovation énergétique performante des logements et immeubles d'habitation privés et sociaux - Évolutions des règlements des aides

Délibération du Conseil (Page 303 - 306)

2021-0542 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 262 rue des Rémondrières appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Spécifiq'Immobilier ou à toute société à elle substituée

Délibération du Conseil (Page 307 - 308)

2021-0543 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 avenue de Verdun et appartenant à la Ville d'Irigny

Délibération du Conseil (Page 309 - 310)

2021-0544 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Sapi-nière et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SOFIREL

Délibération du Conseil (Page 311 - 312)

2021-0545 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu, situées 28 rue de la République et appartenant aux copropriétaires de la Résidence Bocage

Délibération du Conseil (Page 313 - 314)

2021-0546 - Saint Genis les Ollières - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Georges Kayser et appartenant à l'Association syndicale du lotissement (ASL) Le Parc des Bruyères

Délibération du Conseil (Page 315 - 316)

2021-0547 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 4 parcelles de terrain nu situées 23 à 27 rue de la Poste et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Villeurbanne La Poste ou à toute société à elle substituée

Délibération du Conseil (Page 317 - 318)

2021-0548 - Corbas, Vénissieux - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, de 6 parcelles de terrains nus, situées lieu-dit Le Carreau rue André Ampère

Délibération du Conseil (Page 319 - 320)

2021-0549 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement formant le lot n° 114 situé 6 C rue Paul Mistral

Délibération du Conseil (Page 321 - 322)

2021-0550 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant respectivement les lots n° 911 et 893, situés 40 rue George Sand

Délibération du Conseil (Page 323 - 324)

2021-0551 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant respectivement les lots n° 799 et 781, situés 37 rue George Sand

Délibération du Conseil (Page 325 - 326)

2021-0552 - Saint Priest - Réserve foncière - Compensations écologiques - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AN 15, située lieu-dit Les Fontaines à Saint Priest et appartenant à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

[Délibération du Conseil](#) (Page 327 - 328)

2021-0553 - Lyon 3° - Equipement public - Revente à la Ville de Lyon, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, des lots de copropriété n° 1 et 12 à usage de logement et garage situés 142-144 rue Antoine Charial

[Délibération du Conseil](#) (Page 329 - 330)

2021-0554 - Villeurbanne - Equipement public - Revente, à la Ville de Villeurbanne, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, du lot de copropriété n° 6 à usage de local commercial situé 88 rue Hippolyte Kahn

[Délibération du Conseil](#) (Page 331 - 332)

2021-0555 - Caluire et Cuire - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Habitat, de l'immeuble situé 105 Grande rue de Saint-Clair

[Délibération du Conseil](#) (Page 333 - 334)

2021-0556 - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un immeuble situé 46 rue de Cuire

[Délibération du Conseil](#) (Page 335 - 336)

2021-0557 - Charly - Équipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage au profit de la Métropole de Lyon, d'une canalisation publique d'eau potable, sous un terrain privé, situé chemin des Pépinières et appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement (ASL) Les Pépinières - Approbation d'une convention

[Délibération du Conseil](#) (Page 337 - 338)

2021-0558 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part- Dieu ouest - Transfert, à titre onéreux, de la Société Le Crédit Lyonnais (LCL) des locaux situés au 1 place Charles Béraudier - Approbation du protocole d'accord transactionnel

[Délibération du Conseil](#) (Page 339 - 341)

2021-0559 - Lyon 5° - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation de 2 coffrets électriques ECP-3D en saillis dans la cour intérieure de l'ensemble immobilier Le Palais de justice historique de Lyon situé 35 rue Saint Jean, au profit de la société Enedis

[Délibération du Conseil](#) (Page 342 - 343)

2021-0560 - Lutte contre la précarité des étudiants - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la communauté d'universités et établissements (COMUE) de Lyon dans le cadre du soutien à une meilleure inclusion numérique des étudiants - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 344 - 348)

2021-0561 - Voeu présenté par les groupes Les écologistes, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun

[Délibération du Conseil](#) (Page 349 - 350)

[Annexe](#) (Page 351 - 352)

Arrêtés réglementaires

2021-03-01-R-0135 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction d'un bâtiment pour l'Institut des nanotechnologies de Lyon (INL) et la filière électronique de l'école supérieure de chimie physique électronique (CPE) sur le site de la Doua à Lyon 7°- Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 353 - 354)

2021-03-01-R-0136 - 1 rue François Mermet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 355 - 357)

2021-03-08-R-0137 - Etablissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Zazzen Confluence - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 358 - 359)

2021-03-08-R-0138 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chocolatine - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 360 - 361)

2021-03-08-R-0139 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Nouvelle dénomination - Modification des horaires - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0075 du 29 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 362 - 363)

2021-03-08-R-0140 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Nouvelle dénomination - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 365)

2021-03-08-R-0141 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Nouvelle dénomination - Modification des horaires - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0077 du 29 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 366 - 367)

2021-03-08-R-0142 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les bébés bilingues - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 368 - 369)

2021-03-09-R-0143 - Budget Principal 2021 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 370 - 371)

2021-03-09-R-0144 - 35 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 372 - 374)

2021-03-09-R-0145 - Logement social - 7 rue Sainte Catherine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 375 - 377)

2021-03-09-R-0146 - 35 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 380)

2021-03-09-R-0147 - Projet urbain La Saulaie - 11 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble comprenant un local commercial et un logement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 381 - 383)

2021-03-09-R-0148 - Lieudit Narcelle - Exercice du droit de préemption dans le cadre de la protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu cadastrées D 75 et D 77

[Arrêté réglementaire](#) (Page 384 - 387)

2021-03-09-R-0149 - Logement social - 14 à 20 avenue Raymond de Veyssière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile (SC) Veyssières

[Arrêté réglementaire](#) (Page 388 - 390)

2021-03-10-R-0150 - Extension non importante de 10 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Domicile - Association ODYNEO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 391 - 393)

2021-03-10-R-0151 - Commissions consultatives paritaires (CCP) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 394 - 396)

2021-03-10-R-0152 - Transformation d'une place de foyer d'hébergement en une place de foyer de vie - association L'Arche à Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 397 - 399)

2021-03-10-R-0153 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association des paralysés de France (APF) France Handicap pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et le dispositif habitat service

[Arrêté réglementaire](#) (Page 400 - 402)

2021-03-10-R-0154 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie La Californie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 403 - 404)

2021-03-10-R-0155 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors

[Arrêté réglementaire](#) (Page 405 - 407)

2021-03-10-R-0156 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 408 - 410)

2021-03-10-R-0157 - Tarif journalier - Exercice 2021 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 411 - 413)

2021-03-11-R-0158 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - le Jardin des Malices - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 414 - 415)

2021-03-11-R-0159 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Enfants - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 416 - 417)

2021-03-11-R-0160 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Changement de référente technique - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 418 - 419)

2021-03-11-R-0161 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chardonnet - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 420 - 421)

2021-03-11-R-0162 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Cuvier - Référente technique - Re conduite sur poste - Nouvelle répartition du temps de travail

[Arrêté réglementaire](#) (Page 422 - 423)

2021-03-11-R-0163 - 11 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 424 - 426)

2021-03-15-R-0164 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Déclaration de projet relative au projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle de type ARENA - Mise en compatibilité du PLU-H - Enquête publique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 427 - 430)

2021-03-16-R-0165 - Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2018-03-02-R-0238 du 2 mars 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 431 - 433)

2021-03-16-R-0166 - 16 rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 434 - 436)

2021-03-17-R-0167 - Réserve foncière économique - Secteur Mi-Plaine - 106 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un entrepôt

[Arrêté réglementaire](#) (Page 437 - 439)

2021-03-17-R-0168 - 4 rue du Luxembourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti

[Arrêté réglementaire](#) (Page 440 - 442)

2021-03-17-R-0169 - Lieudit La Garde Nord - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain non bâti cadastré E 1046

[Arrêté réglementaire](#) (Page 443 - 445)

2021-03-19-R-0170 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 446 - 454)

2021-03-19-R-0171 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Polydom

[Arrêté réglementaire](#) (Page 455 - 456)

2021-03-19-R-0172 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Le Clairon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 457 - 458)

2021-03-19-R-0173 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence Ambroise Croizat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 459 - 460)

2021-03-19-R-0174 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Les Nénuphars - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-02-24-R-0118 du 24 février 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 461 - 463)

2021-03-19-R-0175 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par ITINOVA

[Arrêté réglementaire](#) (Page 464 - 468)

2021-03-19-R-0176 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Petite unité de vie - Action recherche handicap et santé mentale (ARHM) Habitat plus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 469 - 470)

2021-03-22-R-0177 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 3

[Arrêté réglementaire](#) (Page 471 - 472)

[Annexe](#) (Page 473 - 476)

2021-03-23-R-0178 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Modification des horaires - Changement de direction - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 477 - 478)

2021-03-23-R-0179 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halte-garderie Montaberlet - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 479 - 480)

2021-03-23-R-0180 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain de Malice - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 481 - 482)

- 2021-03-23-R-0181 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonnaiseux - Changement de référente technique
[Arrêté réglementaire](#) (Page 483 - 484)
- 2021-03-23-R-0182 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement d'adjointe à la direction
[Arrêté réglementaire](#) (Page 485 - 486)
- 2021-03-23-R-0183 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Masséna - Référente technique - Reconduite sur poste - Nouvelle répartition du temps de travail
[Arrêté réglementaire](#) (Page 487 - 488)
- 2021-03-23-R-0184 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ALLP géré par Adène médico-social
[Arrêté réglementaire](#) (Page 489 - 491)
- 2021-03-23-R-0185 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Elisabeth
[Arrêté réglementaire](#) (Page 492 - 494)
- 2021-03-23-R-0186 - Secteur La Saulaie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment à usage d'atelier situé 115 avenue Jean Jaurès et rue Yon-Lug
[Arrêté réglementaire](#) (Page 495 - 497)
- 2021-03-23-R-0187 - Logement social - 33 rue de la République - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 498 - 500)
- 2021-03-23-R-0188 - Logement social - 3 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
[Arrêté réglementaire](#) (Page 501 - 503)
- 2021-03-24-R-0189 - Revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et aux tiers délégataires de l'exercice de l'autorité parentale
[Arrêté réglementaire](#) (Page 504 - 505)
[Annexe](#) (Page 506 - 506)
- 2021-03-26-R-0190 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association tutélaire des - majeurs protégés (ATMP)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 507 - 509)
- 2021-03-26-R-0191 - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Abrogation des arrêtés n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 et n° 2020-01-31-R-0119 du 31 janvier 2020
[Arrêté réglementaire](#) (Page 510 - 520)
- 2021-03-26-R-0192 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association Valentin Haüy
[Arrêté réglementaire](#) (Page 521 - 523)
- 2021-03-26-R-0193 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Abeilles - Changement de référente technique
[Arrêté réglementaire](#) (Page 524 - 525)
- 2021-03-26-R-0194 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré - Changement de référente technique
[Arrêté réglementaire](#) (Page 526 - 527)
- 2021-03-26-R-0195 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos Petites Étoiles - Changement de référente technique
[Arrêté réglementaire](#) (Page 528 - 529)
- 2021-03-26-R-0196 - Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association Hospitalière Sainte Marie (AHSM)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 530 - 534)
- 2021-03-26-R-0197 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association Oeuvre Saint-Léonard (OSL)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 535 - 538)
- 2021-03-26-R-0198 - Tarif journalier - Exercice 2021 - Les Jardins d'Arcadie
[Arrêté réglementaire](#) (Page 539 - 540)
- 2021-03-26-R-0199 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graine de Frimousse - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation
[Arrêté réglementaire](#) (Page 541 - 542)
- 2021-03-26-R-0200 - Fixation du prix de journée du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) - Association Los ninos 6 bis quai du Docteur Gailleton
[Arrêté réglementaire](#) (Page 543 - 544)

2021-03-26-R-0201 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAAD Adiaf Savarahm

[Arrêté réglementaire](#) (Page 545 - 546)

2021-03-26-R-0202 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microgourmand - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 547 - 548)

2021-03-26-R-0203 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2020-2021 - Attribution de participations financières

[Arrêté réglementaire](#) (Page 549 - 550)

[Annexe](#) (Page 551 - 552)

2021-03-26-R-0204 - Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-10-22-R-0840 du 22 octobre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 553 - 554)

2021-03-29-R-0205 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Microsphère - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 555 - 556)

2021-03-29-R-0206 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - L'Ilot d'enfance 5 - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 557 - 558)

2021-03-29-R-0207 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 3 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 559 - 560)

2021-03-29-R-0208 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 4 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 561 - 562)

2021-03-29-R-0209 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 563 - 565)

2021-03-29-R-0210 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 566 - 567)

2021-03-29-R-0211 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 568 - 570)

2021-03-29-R-0212 - Tarif journalier - Exercice 2021 - Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'Union pour la gestion des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 571 - 573)

2021-03-29-R-0213 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Fondation Richard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 574 - 577)

2021-03-29-R-0214 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Merveilles - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 578 - 579)

2021-03-29-R-0215 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph

[Arrêté réglementaire](#) (Page 580 - 582)

2021-03-29-R-0216 - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sise 35 avenue Jules Guesde

[Arrêté réglementaire](#) (Page 583 - 585)

2021-03-29-R-0217 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Point d'orgue - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-11-20-R-0906 du 20 novembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 586 - 587)

2021-03-29-R-0218 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association santé mentale et communautés (SMC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 588 - 590)

2021-03-29-R-0219 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pralin Praline - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 591 - 592)

2021-03-30-R-0220 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie résidence Edouard Flandrin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 593 - 594)

2021-03-30-R-0221 - Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2021 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 595 - 597)

2021-03-30-R-0222 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Association des paralysés de France (APF) France handicap

[Arrêté réglementaire](#) (Page 598 - 602)

2021-03-30-R-0223 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 603 - 606)

2021-03-30-R-0224 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 607 - 610)

2021-03-30-R-0225 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 611 - 616)

2021-03-30-R-0226 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova

[Arrêté réglementaire](#) (Page 617 - 619)

2021-03-30-R-0227 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 620 - 631)

2021-03-30-R-0228 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 632 - 634)

2021-03-30-R-0229 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Centre Louise Coucheroux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 635 - 636)

2021-03-30-R-0230 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Imbert group holding (IGH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 637 - 639)

2021-03-30-R-0231 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour La Poudrette

[Arrêté réglementaire](#) (Page 640 - 641)

2021-03-30-R-0232 - Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association L'Arche à Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 642 - 645)

2021-03-30-R-0233 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion

[Arrêté réglementaire](#) (Page 646 - 648)

2021-03-30-R-0234 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 649 - 651)

2021-03-30-R-0235 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 652 - 654)

2021-03-30-R-0236 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Groupe accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 655 - 661)

2021-03-30-R-0237 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance des accueils de jour - Exercice 2021 - Groupe accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 662 - 664)

2021-03-31-R-0238 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas - Groupe accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 665 - 667)

2021-03-31-R-0239 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 668 - 670)

2021-03-31-R-0240 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Les Canuts

[Arrêté réglementaire](#) (Page 671 - 672)

2021-03-31-R-0241 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 673 - 675)

2021-03-31-R-0242 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Vermeil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 676 - 677)

2021-03-31-R-0243 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite publique Jean Courjon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 678 - 680)

2021-03-31-R-0244 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Aloisir

[Arrêté réglementaire](#) (Page 681 - 682)

2021-03-31-R-0245 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour association Les Buers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 683 - 684)

2021-03-31-R-0246 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) association Les Buers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 685 - 687)

2021-03-31-R-0247 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 688 - 690)

2021-03-31-R-0248 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 691 - 693)

2021-03-31-R-0249 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Accueil de jour Henri Raynaud géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 694 - 695)

2021-03-31-R-0250 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie le Montchaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 696 - 697)

2021-03-31-R-0251 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Henri Raynaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 698 - 699)

2021-03-31-R-0252 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Ludovic Bonin gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 700 - 701)

2021-03-31-R-0253 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Moulin à Vent gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 702 - 703)

2021-03-31-R-0254 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Le Petit Bois

[Arrêté réglementaire](#) (Page 704 - 705)

2021-03-31-R-0255 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Les Cèdres

[Arrêté réglementaire](#) (Page 706 - 707)

2021-03-31-R-0256 - Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 708 - 709)

2021-03-31-R-0257 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire M8 sur le site Monod de l'École nationale supérieure (ENS) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-02-15-R-0082 du 15 février 2021

[Arrêté réglementaire](#) (Page 710 - 711)

2021-03-31-R-0258 - Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-21-R-0743 du 21 septembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 712 - 716)

2021-03-31-R-0259 - 70 avenue Galline - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 717 - 719)

2021-03-31-R-0260 - Logement social - 71 Grande rue de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 720 - 722)

Zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon - Complément apporté à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon - Réglementation temporaire de la circulation

[Arrêté\(s\) - Arrêté temporaire 2021-ZFE-003](#) (Page 723 - 726)

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0467**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-4 119 du 20 janvier 2020 et n°2020-0005 du 2 juillet 2020 - Période du 1er décembre 2020 au 31 janvier 2021**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président, sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-4119 du 20 janvier 2020 et n°2020-0005 du 2 juillet 2020

FINANCES - BUDGET

N° 2020-12-17-R-1012 - Budget principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

N° 2020-12-21-R-1032 - Budget principal 2020 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virement de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2020-12-17-R-1012 du 17 décembre 2020

FINANCES - RÉGIE

N° 2021-01-12-R-0018 - Feyzin, Givors, Meyzieu, Mions, Saint Priest, Villeurbanne - Création d'une régie de recettes pour la perception des redevances d'occupation des terrains familiaux locatifs des gens du voyage - Abrogation de l'arrêté n°2019-03-29-R-0354 du 29 mars 2019

N° 2020-12-04-R-0943 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-02-R-0685 du 2 octobre 2019 et modification des conditions d'exercice de la régie

URBANISME - PRÉEMPTION

N° 2021-01-07-R-0001 - Lyon 1^{er} - 5 rue Sainte Catherine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial formant le lot de copropriété n°102 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) M.C.S

N° 2021-01-14-R-0019 - Lyon 3^e - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu ouest - Copropriété Le Vivarais - 33 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 1051 et 1181 - Propriété de M. Stéphane Lejeune

N° 2021-01-14-R-0020 - Saint Priest - Bellevue Saint Priest - 34 rue Georges Sand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par adjudication volontaire d'un appartement avec cave formant les lots n°692 et 674 - Propriété des consorts Prévost - Abrogation de l'arrêté n°2020-08-19-R-0619 du 19 août 2020

N° 2021-01-14-R-0021 - Lyon 3° - Logement social - 198 bis rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots de copropriété - Propriété de l'établissement public administratif (EPA) Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

N° 2021-01-21-R-0031 - Villeurbanne - Logement social - 33 rue des Bienvenus - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des époux Gomes de Arede

N° 2020-12-08-R-0967 - Meyzieu - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n°1111 de la copropriété les Plantées - Propriété de M. Idir Djaouzi et M. Amal Benyoucef

N° 2020-12-08-R-0976 - Ecully - Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 11 499 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 - Propriété des consorts Morel

N° 2020-12-08-R-0978 - Ecully - Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 181 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 - Propriété des Consorts Morel

N° 2020-12-08-R-0980 - Lyon 8° - Projet Langlet Santy - 7 bis passage Com tois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n°1 et 18 de la copropriété - Propriété de M. Joseph Ciccarello

N° 2020-12-16-R-0998 - Saint Fons - 47 bis rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 47 bis rue Carnot

N° 2020-12-16-R-0999 - Villeurbanne - Logement social - 84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU Investissement

N° 2020-12-16-R-1000 - Caluire et Cuire - Logement social - 105 Grande Rue de Saint-Clair - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Pozzetto Lamblin

N° 2020-12-21-R-1030 - Villeurbanne - 26 place des Buers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain - Propriété de M. et Mme Vieira Da Silva et M. Robert Barillon

N° 2020-12-21-R-1031 - Oullins - Logement social - 4 rue Pierre Sémard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Bouilhol

N° 2020-12-30-R-1051 - Francheville - 54 chemin des Hermines - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Achraf Ounis et Mme Marion Aunier

Le texte intégral des décisions prises par le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique la Métropole de Lyon - Actes et séances. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Président sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-4119 du 20 janvier 2020 et n°2020- 0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0468**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1er janvier et le 27 janvier 2021, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020, la Métropole de Lyon a chargé le Président de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1^{er} janvier et le 27 janvier 2021 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte.

Dans la liste communiquée sont également pris en compte les marchés passés par la direction de l'eau agissant en qualité d'entité adjudicatrice, le cas échéant ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 1^{er} janvier et le 27 janvier 2021, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0469**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière d'indemnisation de sinistres (acceptation ou refus) passés entre le 1er octobre 2020 et le 31 janvier 2021, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020, la Métropole de Lyon a chargé le Président d'accepter ou refuser les indemnités de sinistre.

Aux termes de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales, le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

En conséquence, un compte-rendu des indemnisations de sinistres (acceptation ou refus) passés entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 janvier 2021 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en matière d'indemnisation de sinistres (acceptation ou refus) passées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 janvier 2021, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0470**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Amplification de la zone à faibles émissions (ZFE+) - Objectifs et démarche 2021-2026**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction mobilités

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La pollution de l'air impacte notre environnement, perturbe la faune, altère les végétaux et la biodiversité, contamine les sols et l'eau, dégrade les bâtis, contribue au dérèglement climatique et altère fortement notre santé. Certains polluants sont dangereux pour la santé, parfois même à faible dose, comme les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), le dioxyde d'azote (NO₂) et plus largement les oxydes d'azote (NO_x) ou encore l'ozone troposphérique (O₃). Résultant du déplacement des masses d'air et de réactions chimiques complexes au sein de l'atmosphère, ces polluants sont le produit direct ou indirect de quatre activités humaines principales : les transports, l'industrie, le chauffage des bâtiments et l'agriculture.

Il est désormais démontré que l'exposition des populations à la pollution atmosphérique, particulièrement aux particules fines et au dioxyde d'azote contribue au développement de maladies chroniques (telles que des maladies cardiovasculaires, respiratoires ou encore neurologiques), favorise des troubles du développement de l'enfant et enfin, aggrave les symptômes des personnes souffrant de pathologies.

Les chiffres sont alarmants. En 2015, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) a estimé à un tiers les citoyens européens exposés à des niveaux de pollution dépassant les seuils réglementaires. En 2016, Santé publique France a estimé que la pollution aux particules fines est à l'origine 48 000 décès prématurés chaque année, ce qui correspond, hors période de pandémie, à 9 % de la mortalité nationale et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans (Évaluation quantitative d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine en France : bilan des études locales et retours des parties prenantes, 2016, 35 pages). Les zones urbaines sont les plus touchées.

Dans les agglomérations françaises, les populations les plus pauvres sont souvent les plus exposées à cette pollution, en particulier dans les quartiers riverains des voies à grande circulation. Lyon ne fait pas exception. Certes, de nombreux acteurs dont la Métropole de Lyon agissent déjà pour améliorer la qualité de l'air : prime air-bois pour remplacer les foyers de cheminée ouverts, normes et efforts volontaires des industriels pour diminuer leurs émissions, stratégie alimentation pour diminuer les émissions dues à l'agriculture, promotion des modes actifs et des transports collectifs, etc. Ces actions vont se renforcer dans les prochaines années.

Cependant, compte tenu de la gravité des impacts sanitaires, l'Union européenne s'inquiète depuis des années du dépassement structurel des normes de qualité de l'air, à Lyon comme dans de nombreuses agglomérations. En mai 2011, la Commission européenne a assigné plusieurs États-membres, dont la France, devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect des seuils de pollution en particules fines PM₁₀, ceci, après de nombreux avertissements formalisés par des mises en demeure et des avis motivés. Le 17 mai 2018, la Commission a renvoyé la France devant la CJUE pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote (NO₂) et insuffisance des plans d'action pour lutter contre ce polluant. Le 24 octobre 2019, la CJUE a condamné la France pour manquement aux obligations issues de la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Parallèlement, en France, plusieurs associations de protection de l'environnement ont assigné l'État pour non-respect de la directive européenne de 2008. Saisi, le Conseil d'État a rendu un arrêt le 10 juillet 2020 enjoignant l'État, sous astreinte, de prendre les mesures à même de respecter les seuils et valeurs limites issus de la directive européenne précitée dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte de prise de conscience de l'ampleur des impacts de la pollution de l'air sur l'environnement et la santé publique et du durcissement des injonctions à agir, l'État a récemment pris de nouvelles mesures à travers la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). La LOM pointe notamment le trafic routier comme une source particulièrement préoccupante de polluants atmosphériques, du fait de la nature des émissions (dioxyde d'azote, particules fines) et de leur intensité dans les zones densément urbanisées situées à proximité des voies à grande circulation. En réponse à cette problématique, le législateur invite les territoires soumis à la pollution automobile à mettre en place des zones à faibles émissions (ZFE) et les rend même obligatoires lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière (décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020). La Métropole est concernée par cette obligation. Le projet de loi "Climat et résilience", présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, prévoit d'élargir l'obligation à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants.

II - Les zones à faibles émissions (ZFE), un outil européen et national à destination des territoires les plus pollués

L'objectif principal d'une ZFE est de réduire la pollution de l'air par des mesures coercitives vis-à-vis des transports motorisés, avec pour objectif une accélération du renouvellement du parc roulant voire la réduction du nombre de kilomètres parcourus en milieu urbain. Son principe repose sur l'interdiction progressive d'accès à une ville ou partie de ville pour les véhicules professionnels ou/et particuliers qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions de polluants atmosphériques ou d'équipements (normes euro, filtre à particules, etc.). Pour être efficace, la ZFE comprend un dispositif de surveillance pour faire respecter les restrictions de circulation et des mesures pour soutenir la mutation du parc vers des véhicules plus vertueux pour l'environnement.

Initiées en 1996 par 3 villes suédoises (Göteborg, Malmö et Stockholm) sous la forme de "zones environnementales", les ZFE sont devenues, en 25 ans, un outil majeur de lutte contre la pollution, déployées par 247 villes européennes dans 13 pays (particulièrement en Allemagne et en Italie). De récentes études ont permis de capitaliser plusieurs décennies de mise en œuvre de cet outil et d'identifier les conditions à réunir pour augmenter son efficacité et son acceptabilité.

- L'étude préalable du dispositif doit porter à la fois sur ses effets environnementaux, sanitaires et sociaux : lors de la création d'une ZFE, la prise en compte des enjeux sociaux est généralement le dernier volet des thématiques abordées par les études et évaluations *ex ante*. L'effort est avant tout tourné vers la prise en compte des effets sur la qualité de l'air et les bénéfices induits sur la santé humaine. Ensuite, les évaluations considèrent les impacts sur les comportements de mobilité et les coûts / bénéfices induits sur l'environnement et les activités économiques. Les impacts sociaux sont le plus souvent analysés comme des effets secondaires. Seule la ZFE de Londres a fait l'objet, avant sa mise en place, d'une étude d'impact sur les inégalités, par obligation réglementaire. Cette étude conclut que les groupes cibles (dont les publics modestes, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, etc.) profiteront particulièrement des bénéfices attendus en termes d'amélioration de la qualité de l'air. Par contre, le manque de données ne permettait pas de déterminer si les coûts de mise en place de la ZFE (qui peuvent se traduire par un investissement pour un véhicule aux normes ou rallonger le trajet pour éviter la zone) seraient plus supportés par les groupes cibles que par le reste de la population. Il conviendra d'aborder ces questions dans les études qui seront menées.

- Les choix des véhicules visés et du périmètre sont essentiels : le bénéfice d'une ZFE sur la qualité de l'air est d'autant plus important que les niveaux de restriction sont ambitieux. Toute chose étant égale par ailleurs, une vaste zone a un plus fort bénéfice sur la qualité de l'air qu'une petite zone.

- Le dispositif opérationnel est à décliner localement et à ajuster régulièrement dans le dialogue : une ZFE peut proposer un cadre différencié selon les types de véhicules (poids lourds, véhicules utilitaires légers, véhicules particuliers, deux roues motorisées, etc.) et les usages (particuliers, taxis et VTC, artisans, livraisons, etc.). Elle se matérialise par une réglementation de la circulation et/ou du stationnement. Son efficacité implique des mesures de flexibilité (dérogations permanentes, temporaires) et d'accompagnement des publics fragiles ou défavorisés (déploiements d'offres alternatives, aides financières) qui peuvent évoluer dans le temps. La communication et le dialogue tout au long du processus de mise en œuvre sont aussi importants que le déploiement d'un système de contrôle et de sanctions efficaces.

- La ZFE peut à la fois permettre de dépolluer et de réduire le parc automobile : déployée en cohérence avec un plan de mobilité ambitieux et assortie d'un service de conseil en mobilité, la ZFE peut soutenir efficacement la démotorisation et le report modal vers les transports en commun et les mobilités actives.

- La ZFE doit s'inscrire dans un plan aux ambitions plus larges : ce dispositif ne peut constituer à lui seul une solution aux problèmes de dépassement des valeurs limites réglementaires pour la qualité de l'air. Il doit nécessairement s'inscrire dans un plan d'actions plus larges cumulant les efforts des différents secteurs d'activité pour réduire leurs émissions de polluants atmosphériques.

On recense à ce jour cinq ZFE en vigueur sur le territoire national, issues de démarches récentes portées par la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, la Métropole de Lyon, Grenoble-Alpes Métropole et l'Eurométropole de Strasbourg. D'ici fin 2021, Marseille, Montpellier, Nice, Rouen, Toulon et Toulouse auront déployé leur ZFE en réponse à la réglementation, constituant un réseau de 11 métropoles engagées dans la réduction de la pollution de l'air et pouvant prendre appui sur cet outil pour conforter leur politique de gestion des mobilités.

III - Le cas de la Métropole de Lyon : point sur la situation sanitaire et la ZFE actuelle

Depuis le début des années 2000, la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise s'est globalement améliorée sous les effets conjugués du renouvellement du parc automobile, de la diminution des émissions liées à l'activité industrielle et au chauffage et des investissements importants consentis par la Métropole et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en faveur du report modal vers les transports en commun et des modes actifs.

En 2020, la Métropole a instauré une ZFE qui interdit de manière permanente (7j/7 24h/24) la circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers conçus et construits pour le transport de marchandises et classés Crit'Air 5 et 4 (au 1^{er} janvier 2020) et Crit'Air 3 (depuis le 1^{er} janvier 2021). Le périmètre de la ZFE actuelle protège la majorité des populations surexposées au NO₂ et comprend la quasi-totalité des arrondissements de Lyon, les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonneval (infrastructure exclue de la ZFE) et l'ensemble du territoire de la Commune de Caluire et Cuire.

Malgré les efforts consentis, la Métropole continue d'enregistrer des dépassements réguliers des valeurs limites européennes en dioxyde d'azote (NO₂), à proximité des grands axes routiers. Selon des études menées par ATMO Auvergne Rhône-Alpes, sur l'ensemble des émissions annuelles de NO₂ émises sur le territoire de la Métropole, plus de 60 % sont liées aux émissions du trafic routier. Ces émissions des transports routiers proviennent à 96 % des véhicules diesel. Elles contribuent à la formation d'ozone troposphérique (O₃), polluant dont l'évolution reste orientée à la hausse en particulier durant les périodes estivales. Aussi, pour protéger les populations et repasser sous le seuil des valeurs limites européennes, la Métropole doit mettre en œuvre des mesures plus ambitieuses à l'encontre des véhicules les plus polluants et notamment les véhicules diesel.

IV - Vers une ZFE renforcée (ZFE+) pour la période 2022-2026 : cadrage en deux étapes du futur dispositif

Forte de ces constats, la Métropole souhaite renforcer le dispositif de la ZFE en place depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle se donne les objectifs suivants :

- favoriser une réduction du nombre de véhicules, en valorisant les alternatives à la voiture individuelle lorsqu'elles existent ou en les confortant lorsque c'est nécessaire, en réponse à l'enjeu plus général de transition énergétique dans nos mobilités et de redistribution d'une partie de l'espace public jusqu'ici dévolu à l'automobile,
- déployer un dispositif d'accompagnement adapté à l'attention de tous les publics impactés, entreprises, salariés, particuliers et notamment des personnes et familles à faibles ressources,
- dépolluer toutes les catégories de véhicules, professionnels comme particuliers, afin d'améliorer la qualité de l'air jusqu'à un niveau respectant nettement et durablement les normes européennes.

Dans cette démarche, la Métropole doit nécessairement s'appuyer sur l'échelle nationale de classification des véhicules selon leur niveau de pollution, dite échelle Crit'Air. Cette échelle est essentiellement basée sur l'ancienneté et la motorisation des véhicules (diesel, essence, motorisations alternatives). Elle ne prend pas en compte la taille et le poids des véhicules qui ont pourtant une influence directe sur le réchauffement climatique et l'encombrement de l'espace public. Tout en s'appuyant sur l'échelle Crit'Air actuelle, la Métropole deouvrera auprès des instances compétentes en faveur d'une échelle plus juste, tenant mieux compte des émissions de CO₂ et du poids des véhicules.

1°- Étape 1 dite "VP 5+" : interdiction des véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés en 2022

En réponse à ces objectifs, la Métropole souhaite commencer par élargir le dispositif actuel aux véhicules particuliers les plus polluants et les plus anciens. Il est ainsi proposé d'interdire d'accès, dès 2022, au périmètre actuel de la ZFE pour tous les véhicules classés Crit'Air 5 et non classés, soit les véhicules diesel immatriculés avant le 31 décembre 2000. Ce dispositif s'appuierait *a minima* sur :

- un guichet unique pour informer et conseiller l'ensemble des usagers concernés, notamment les personnes et familles à faibles ressources,

- une amplification de la tarification solidaire du service TCL allant jusqu'à la gratuité pour les usagers les plus précaires et un tarif occasionnel avantageux pour les familles avec enfants,

- l'incitation à l'usage du vélo par des mesures d'aide à l'acquisition (vélos classiques, vélos à assistance électrique, triporteurs électriques), notamment à destination des jeunes et des personnes à faibles ressources et par le renforcement des formations de type "remise en selle" à destination des publics éloignés de la pratique, en lien avec les associations de cyclistes,

- un dispositif de dérogations pour certains cas d'usage, en l'absence d'offres alternatives disponibles pour les trajets du quotidien, notamment pour les publics dépendant de leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail dans une zone non desservie par les transports en commun et/ou travaillant en horaires décalés,

- un dispositif de contrôle du respect des mesures de circulation et de stationnement, lequel ne relève pas, à l'heure actuelle, des compétences de la Métropole : il dépend de l'État pour l'homologation et le déploiement des équipements de contrôle-sanction automatisé et des communes pour le contrôle des véhicules en stationnement (interception par les polices municipales ou vidéo verbalisation),

- un volet "Métropole exemplaire" intégrant le plan de mobilité de l'institution et une trajectoire ambitieuse de renouvellement ou de transformation de son parc roulant.

a) - Préparatifs et concertation préalable

En vue de cet élargissement, la Métropole a déjà pris des initiatives. Depuis novembre 2020, elle a souhaité dialoguer avec les Maires (Conférences territoriales des Maires de janvier à mars 2021), les conseillers métropolitains (groupe de travail des 16 décembre 2020 et 22 février 2021) et des élus des territoires voisins (SEPAL du 8 janvier 2021) autour des objectifs et principes d'une amplification de la ZFE. Pour préparer l'arrêté de circulation qui concrétisera l'étape 1, la Métropole prévoit :

- de finaliser les études techniques permettant d'éclairer les mesures de restriction à l'aune de leurs impacts sur la qualité de l'air et sur les conditions de mobilité,
- d'organiser une enquête en ligne pour alimenter la réflexion sur les modalités d'accompagnement de cette étape 1 auprès de publics cibles,
- d'alimenter la construction du dispositif par les enseignements tirés de la démarche de concertation globale sur l'évolution de la ZFE.

b) - Consultation réglementaire des personnes publiques associées

La Métropole consultera les personnes publiques associées concernées par le projet de ZFE étape 1 à l'automne 2021, en application des dispositions de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir : les 59 communes situées sur le territoire de la Métropole, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le SYTRAL, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR), la Chambre d'agriculture du Rhône-Métropole, la Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Rhône.

Conformément aux articles L 2213-4-1 et R 2213-1-0-1 du CGCT, le dossier de consultation du projet de ZFE étape 1 dite "VP5+" comprendra :

- un résumé non technique,
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier,
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation,
- un projet d'arrêté de circulation instaurant la ZFE dite "VP5+",

- une étude environnementale sur les bénéfices sanitaires attendus.

c) - Mise à disposition du public du dossier de consultation

La Métropole procédera également à la mise à disposition du public du dossier de consultation réglementaire, conformément aux dispositions des articles L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et L 123-19-1 du code de l'environnement, pendant une durée ne pouvant être inférieure à 21 jours. Le public sera informé des modalités de consultations retenues dans un avis diffusé par voie électronique.

Le dossier de consultation du projet de ZFE dite "VP5+" et ses annexes seront consultables sur le site de la Métropole <https://www.grandlyon.com/projets/concertations-enquetes-publicques.html> et une boîte mail dédiée permettra de recueillir les observations du public. Ils seront également mis à la disposition du public en version papier dans les 59 mairies concernées et à la Métropole accompagnés d'un registre destiné à recueillir les observations de la population.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, la Métropole rendra publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, par délibération au Conseil de la Métropole.

d) Campagne d'information en amont de l'entrée en vigueur des premières dispositions de l'arrêté

Suite à la consultation réglementaire, compte tenu des études et de la pertinence du dispositif d'accompagnement, la Métropole précisera le scénario de mise en œuvre de la ZFE dite "VP5+" pour une application dès 2022. Le dispositif sera détaillé dans un arrêté de police de la circulation pris par le Président. La Métropole engagera dès lors une campagne d'information locale à destination du grand public, d'une durée minimale de 3 mois conformément au dernier alinéa du III de l'article L 2213-4 du CGCT. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre. Elle devra être multicanal (canaux numériques, médias, affichage, événements, guichet unique, etc.) et le cas échéant prolongée afin d'atteindre l'ensemble des publics concernés.

2° - Étape 2 : interdiction progressive des véhicules Crit'Air 4, 3 et 2

Toujours en réponse aux enjeux sanitaires et aux objectifs précités, la Métropole propose d'engager dès maintenant une large concertation en vue de préparer l'étape suivante d'amplification de la ZFE. Il est proposé, *a minima*, une interdiction progressive (2023 à 2026) des véhicules classés Crit'Air 4, puis 3, puis 2 sur un périmètre central à définir. Une telle évolution devra *a minima* s'appuyer sur :

- une offre de conseil en mobilité à destination des entreprises, salariés et particuliers, associant services physiques et numériques, via la création d'une structure dédiée et/ou dans le cadre de partenariats entre la Métropole et les autres acteurs de la gestion des mobilités sur le territoire,

- le développement du réseau TCL, en particulier des lignes fortes prévues au plan de mandat du SYTRAL, en lien avec une amplification de la tarification solidaire du service, allant jusqu'à la gratuité pour les publics les plus précaires,

- le développement des infrastructures et services en faveur des modes actifs, et en particulier d'un réseau express vélo desservant largement le territoire de la Métropole,

- le développement de solutions d'autopartage sur l'ensemble du territoire, accompagné d'une tarification sociale et d'un bonus avantage pour les personnes choisissant de se passer de la propriété d'un véhicule,

- le développement des solutions de covoiturage, en particulier dans les territoires périurbains de la métropole et vers/ depuis les territoires voisins, en partenariat avec les collectivités territoriales de l'aire métropolitaine,

- le développement de facilités intermodales (P+R) en lien avec l'offre TCL, vélo et covoiturage,

- le développement des infrastructures de recharge pour les motorisations alternatives (bornes de recharge électrique, stations bio-GNV, hydrogène et GPL, etc.), dans le cadre du schéma directeur des énergies (SDE),

- le développement de solutions permettant de faciliter l'acquisition de véhicules moins polluants ou le changement de motorisation des véhicules existants (rétrofit), tenant compte des performances environnementales des véhicules, de leur coût et des ressources des publics concernés, avec un dispositif spécifique pour les publics les plus affectés dans leur capacité à se déplacer au sein du ou des périmètres envisagés,

- un cadre dérogatoire en fonction de la disponibilité des alternatives pour certains véhicules, de situations d'intérêt général (du point de vue de l'environnement, de la santé, de l'alimentation ou du service public) et de critères sociaux (seuils de revenus),

- un guichet unique pour informer les usagers concernés, en particulier les personnes et familles à faibles ressources, et instruire les demandes d'aides et de dérogations individuelles,

- un plan de communication et de dialogue-concertation déployé de 2022 à 2026 pour garantir un bon partage des enjeux, objectifs et dispositifs auprès des publics concernés,

- un dispositif de contrôle-sanction automatisé pour veiller au respect des mesures de circulation, en fonction de l'homologation et du déploiement des équipements afférents par l'État,

- la poursuite du volet "Métropole exemplaire" engagé à l'étape 1.

a) - Préparatifs et concertation préalable

Pour préparer les évolutions de la ZFE, la Métropole de Lyon a déjà :

- dialogué avec les maires, les conseillers métropolitains et les élus des territoires voisins,

- partagé avec les acteurs économiques un premier bilan de la ZFE actuelle, les principes de la future et d'une sortie du diesel sur le périmètre central, en engageant un travail collaboratif sous la forme de 5 ateliers thématiques (mars-juin 2021)

- lancé des études techniques pour modéliser plusieurs scénarios de sortie du diesel sur tout ou partie du territoire métropolitain et du parc roulant.

Il est désormais proposé de lancer, dès le printemps 2021 et parallèlement aux préparatifs de l'étape 1 dite "VP5+", une concertation approfondie et éclairée avec l'ensemble des catégories d'acteurs concernées par le futur dispositif. Les préparatifs consisteraient à :

- finaliser les études techniques permettant d'éclairer les choix possibles à l'aune de leurs impacts sur la qualité de l'air et sur les conditions de mobilité,

- étudier une tarification du stationnement spécifique aux véhicules encombrants et fortement émetteurs de CO₂, en lien avec les communes du périmètre central de la ZFE et les opérateurs de stationnement,

- poursuivre le travail avec les Maires, Conseillers métropolitains et élus des territoires voisins en vue de préciser le scénario préférentiel (calendrier, périmètres),

- poursuivre le travail avec les acteurs économiques en vue d'ajuster le règlement des aides actuel et le cadre dérogatoire appliqués aux véhicules professionnels,

- organiser une séquence de concertation à l'attention du grand public, portant sur les contours du dispositif et les mesures d'accompagnement à l'aune des enjeux de santé publique et de transition énergétique : réunions thématiques, panel citoyen, enquête en ligne, etc. Pour garantir la rigueur du bilan de cette concertation, il est proposé de solliciter la Commission nationale du débat public (CNDP) afin qu'elle désigne un garant.

À l'issue de ces travaux, la seconde étape fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil de Métropole, précisant l'échéancier, les périmètres, les dérogations et les mesures d'accompagnement. La consultation réglementaire sur cette seconde étape sera lancée dans la foulée de cette seconde délibération.

La réalisation des études, la préparation et mise en œuvre de la concertation volontaire et réglementaire, la préparation et mise en œuvre de la campagne d'information locale nécessitent l'individualisation d'une autorisation de programme d'un montant de 1 150 000 € TTC.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Vu la **proposition d'amendement n°1** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant le report du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023 de l'interdiction des véhicules particuliers Crit'Air 5 ou non classés ;

Vu la **proposition d'amendement n°2** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'alignement du calendrier d'interdiction progressive pour les véhicules Crit'Air 4 et 3 sur l'échéancier proposé par la loi "Climat et résilience" ;

Vu la **proposition d'amendement n°3** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant la prise en compte de l'âge des véhicules Crit'Air 2 dans les restrictions d'accès applicables au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la **proposition d'amendement n°4** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant la mutualisation d'achats de véhicules avec les collectivités intéressées ;

Vu la **proposition d'amendement n°5** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant la présentation d'un plan d'investissement pour accompagner l'amplification de la ZFE dans le délai d'un an ;

Vu la **proposition d'amendement n°6** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour l'organisation du débat public ;

Vu la **proposition d'amendement n°7** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant le reporting annuel en Conseil métropolitain de l'avancement de l'amplification de la ZFE ;

Vu la **proposition d'amendement n°8** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant la fixation de conditions supplémentaires à la sortie du diesel en 2026 ;

Vu la **proposition d'amendement n°9** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'évaluation de l'impact social sur les ménages de la Métropole et hors Métropole ;

Vu la **proposition d'amendement n°10** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'évaluation de l'impact sur le pouvoir d'achat des ménages de la Métropole et hors Métropole ;

Vu la **proposition d'amendement n°11** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'adoption d'un plan d'investissement spécifique en faveur de la création et du renforcement de parkings relais ;

Vu la **proposition d'amendement n°12** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant le développement de l'accompagnement financier des particuliers ;

Vu la **proposition d'amendement n°13** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'information, par écrit et par la Métropole, des propriétaires de véhicules ;

Vu la **proposition d'amendement n°14** déposée par les groupes Progressistes et républicains, Synergies Métropole, Inventer la Métropole de demain, la Métropole pour tous concernant l'élargissement de la concertation qui sera engagée en amont du renforcement de la ZFE aux territoires voisins de la Métropole de Lyon ;

Vu la **proposition d'amendement n°15** déposée par les groupes Les écologistes, Les Socialistes, la Gauche Sociale et écologique et apparentés et La Métropole en Commun, concernant la mise à disposition, 3 mois au moins avant l'entrée en vigueur des mesures de l'arrêté de circulation, de solutions financières permettant de faciliter l'acquisition de véhicules moins polluants pour les propriétaires de véhicules Crit'Air 5 ou non classés ne bénéficiant pas d'alternatives pour leurs déplacements quotidiens, sous conditions de ressources ;

Vu les résultats des scrutins publics auxquels il a été procédé, comme ci-après annexés ;

DELIBERE

1°- Approuve la proposition d'amendement n° 15 déposée par les groupes Les Écologistes, Les Socialistes, la Gauche Sociale et écologique et apparentés et La Métropole en Commun, concernant la mise à disposition, 3 mois au moins avant l'entrée en vigueur des mesures de l'arrêté de circulation, de solutions financières permettant de faciliter l'acquisition de véhicules moins polluants pour les propriétaires de véhicules Crit'Air 5 ou non classés ne bénéficiant pas d'alternatives pour leurs déplacements quotidiens, sous conditions de ressources.

2° Rejette les propositions d'amendements :

- **n°1** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant le report du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023 de l'interdiction des véhicules particuliers Crit'Air 5 ou non classés,

- **n°2** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'alignement du calendrier d'interdiction progressive pour les véhicules Crit'Air 4 et 3 sur l'échéancier proposé par la loi "Climat et résilience",

- **n°3** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant la prise en compte de l'âge des véhicules Crit'Air 2 dans les restrictions d'accès applicables au 1^{er} janvier 2026,

- **n°4** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant la mutualisation d'achats de véhicules avec les collectivités intéressées,

- **n°5** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant la présentation d'un plan d'investissement pour accompagner l'amplification de la ZFE dans le délai d'un an,

- **n°6** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour l'organisation du débat public,

- **n°7** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant le reporting annuel en Conseil métropolitain de l'avancement de l'amplification de la ZFE,

- **n°8** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant la fixation de conditions supplémentaires à la sortie du diesel en 2026,

- **n°9** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'évaluation de l'impact social sur les ménages de la Métropole et hors Métropole,

- **n°10** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'évaluation de l'impact sur le pouvoir d'achat des ménages de la Métropole et hors Métropole,

- **n°11** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'adoption d'un plan d'investissement spécifique en faveur de la création et du renforcement de parkings relais,

- **n°12** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant le développement de l'accompagnement financier des particuliers,

- **n°13** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'information, par écrit et par la Métropole, des propriétaires de véhicules,

- **n°14** déposée par les groupes Progressistes et républicains, Synergies Métropole, Inventer la Métropole de demain, la Métropole pour tous concernant l'élargissement de la concertation qui sera engagée en amont du renforcement de la ZFE aux territoires voisins de la Métropole de Lyon.

3°- Prend acte

a) - de l'enjeu de santé publique que constitue l'amélioration de la qualité de l'air respiré par les Grands Lyonnais ;

b) - de l'urgence à agir pour revenir en-deçà des seuils réglementaires tels que définis par l'Union européenne et fixés par le code de l'environnement ;

c) - de la nécessité d'une action sur les émissions du parc automobile compte tenu de leur influence sur la présence de certains polluants dans l'air, en particulier les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines (PM) et l'ozone troposphérique (O₃) ;

d) - de la réglementation issue de la loi n°2019-1 428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, imposant aux collectivités territoriales connaissant des dépassements récurrents des seuils de pollution atmosphérique à mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE) sur leur territoire ;

e) - de l'objectif concomitant d'une transition énergétique des motorisations dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, et ainsi de la nécessité d'une préparation du territoire à l'interdiction de vente des véhicules recourant aux énergies fossiles, fixée pour 2040 à l'échelle nationale (plan climat de la France).

4°- Approuve :

a) - le principe d'une amplification du dispositif de ZFE mis en place en 2020, en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre, pouvant donner lieu à la création de plusieurs périmètres associés à plusieurs échéanciers d'interdiction de circulation et stationnement des véhicules les plus polluants, selon la classification nationale Crit'Air,

b) - l'objectif d'une interdiction en 2022 des véhicules particuliers classés Crit'Air 5 ou non classés, sur le périmètre de la ZFE actuelle,

c) - le principe d'une sortie du diesel à partir du 1^{er} janvier 2026 (accès limité aux véhicules classés Crit'Air 0 et 1), sur un périmètre central à définir, assorti d'un ensemble de dérogations et de mesures d'accompagnement,

d) - l'organisation d'une concertation portant sur les périmètres, les échéanciers, le cadre dérogatoire et les mesures d'accompagnement à mettre en place pour maintenir ou améliorer les conditions de mobilité à l'aune des enjeux de santé publique et de transition énergétique ; l'adaptation des modalités de cette concertation à la diversité des publics qu'elle nécessite d'impliquer (communes, acteurs économiques dont professionnels du secteur de l'automobile et des transports, grand public, territoires voisins, etc.) ; la sollicitation de la Commission nationale du débat Public pour en garantir la rigueur des restitutions,

e) - la réalisation, pour éclairer cette concertation, d'études permettant de mesurer l'impact des dispositions envisagées sur la qualité de l'air (efficacité de la ZFE), sur les conditions de mobilité (effets sur le trafic) et sur la situation des différents publics concernés, notamment ceux les plus en difficulté quant à la capacité à se déplacer dans les périmètres envisagés,

f) - l'orientation de la concertation sur les mesures d'accompagnement et le cadre dérogatoire par les propositions suivantes :

- développement d'une offre de conseil en mobilité à destination des entreprises, salariés et particuliers, associant services physiques et numériques, via la création d'une structure dédiée et/ou dans le cadre de partenariats entre la Métropole et les autres acteurs de la gestion des mobilités sur le territoire,

- développement du réseau TCL, en particulier des lignes fortes prévues au plan de mandat du SYTRAL, en lien avec une amplification de la tarification solidaire du service, allant jusqu'à la gratuité pour les publics les plus précaires,

- développement des infrastructures et services en faveur des modes actifs, et en particulier d'un réseau express vélo desservant largement le territoire de la Métropole, *Développement de solutions d'autopartage sur l'ensemble du territoire, accompagné d'une tarification sociale pour rendre accessible la pratique au plus grand nombre,

- développement des solutions de covoiturage, en particulier dans les territoires périurbains de la métropole et vers/depuis les territoires voisins, en partenariat avec les collectivités territoriales de l'aire métropolitaine,

- développement de facilités intermodales (P+R) en lien avec l'offre TCL, vélo et covoiturage,

- développement d'infrastructures et de services en faveur d'une logistique mutualisée et décarbonée pour le transport des marchandises,

- information, dans le cadre du conseil en mobilité, sur les différentes solutions de motorisation disponibles, afin d'éclairer les choix de renouvellement ou de transformation (rétrofit) des véhicules,

- développement des infrastructures de recharge pour les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène, GPL),

- solutions permettant de faciliter l'acquisition de véhicules moins polluants ou le changement de motorisation des véhicules existants (rétrofit), tenant compte des performances environnementales des véhicules, de leur coût et

des ressources des publics concernés, avec un dispositif spécifique pour les publics les plus affectés dans leur capacité à se déplacer au sein du ou des périmètres envisagés,

- dérogations permanentes ou temporaires en fonction de la disponibilité des alternatives pour certains véhicules, de situations d'intérêt général (du point de vue de l'environnement, de la santé, de l'alimentation ou du service public) et de critères sociaux (seuils de revenus),

g) - l'organisation, conformément à l'objectif d'interdiction en 2022 des véhicules particuliers classés Crit'Air 5 ou non classés sur le périmètre de la ZFE actuelle (première étape dite "VP5+"), d'une concertation réglementaire au titre des articles L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et L 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de définir précisément les dispositions à inclure dans un arrêté de circulation portant création et mise en œuvre de la ZFE "VP5+",

h) - la mise à disposition, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur des mesures de l'arrêté de circulation, de solutions financières permettant de faciliter l'acquisition de véhicules moins polluants pour les propriétaires de véhicules Crit'Air 5 ou non classés ne bénéficiant pas d'alternatives pour leurs déplacements quotidiens, sous conditions de ressources,

i) - la préparation d'une campagne d'information locale en vue de faire connaître le dispositif de l'arrêté "VP5+" à l'ensemble des publics concernés, 3 mois au moins avant l'entrée en vigueur des mesures.

5 - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions d'un montant de 1 150 000 € TTC en dépenses pour la réalisation des études, la préparation et mise en œuvre de la concertation volontaire et réglementaire, la préparation et mise en œuvre de la campagne d'information locale, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 950 000 € TTC en dépenses en 2021,
- 200 000 € TTC en dépenses en 2022,

sur l'opération n°0P26O9164.

6° - Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 20 sur l'opération n°0P26O9164.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

METROPOLE DE LYON

VOTE AU SCRUTIN PUBLIC SUR APPEL NOMINAL

- Conseil de la Métropole du 15 mars 2021

- Dossier n° 2021-0470 – Amplification de la zone à faibles émissions (ZFE+) – Objectifs et démarche 2021-2026 - Amendement n° 12

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mme	Arthaud Léna			X		
M.	Artigny Bertrand			X		
Mme	Asti-Lapperrière Florence		X			
M.	Athanaze Pierre			X		
Mme	Augey Camille			X		
MM.	Azcué Mathieu			X		
	Badouard Benjamin			X		
	Bagnon Fabien			X		
	Barge Lucien			X		
	Barla Nicolas			X		
Mme	Baume Émeline			X		
M.	Ben Itah Yves			X		
Mme	Benahmed Fatiha			X		
MM.	Benzeghiba Issam			X		
	Bernard Bruno			X		

Totaux intermédiaires :

1

14

0

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Blache Pascal		X			
MM.	Blanchard Pascal			X		
	Blein Yves		X			
Mmes	Boffet Laurence			X		
	Borbon Delphine		X			
	Bouagga Yasmine			X		
M.	Boumertit Idir				X	
Mme	Bramet-Reynaud Nathalie		X			
M.	Bréaud Jérémie		X			
Mme	Brossaud Claire			X		
M.	Brumm Richard		X			
Mme	Brunel Vieira Vinciane			X		
MM.	Bub Jérôme			X		
	Buffet François-Noël		X			
Mmes	Burillon Carole		X			
	Burricand Marie-Christine			X		
	Cabot Marie Agnès			X		
M.	Camus Jérémy			X		
Mmes	Cardona Corinne		X			
	Chadier Sandrine		X			
MM.	Chambon Pierre		X			
	Charmot Pascal		X			
Mme	Charnay Christiane			X		

Totaux intermédiaires :

12

10

1

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Chihi Mohamed			X		
	Cochet Philippe		X			
M.	Cohen Claude		X			
Mmes	Coin Gisèle	Mme Saint-Cyr Maryline	X			
	Collin Blandine			X		
MM.	Collomb Gérard		X			
	Corazzol Guy		X			
Mmes	Corsale Doriane		X			
	Crehoz Dominique			X		
	Crespy Chantal		X			
	Creuze Catherine			X		
	Croizier Laurence		X			
MM.	Da Passano Jean-Luc		X			
	Dalby Hugo			X		
	David Pascal	Mme Cardona Corinne	X			
	Debû Raphaël			X		
Mmes	Dehan Nathalie			X		
	Delaunay Florence			X		
MM.	Devinaz Gilbert-Luc			X		
	Diop Moussa				X	
	Doganel Izzet		X			
	Doucet Grégory			X		
Mmes	Dromain Hélène			X		

Totaux intermédiaires :

11

11

1

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Dubois Bertrand Véronique			X		
	Dubot Fanny			X		
	Dupuy Catherine		X			
Mmes	Edery Michèle			X		
	El Faloussi Messaouda		X			
	Etienne Christine			X		
	Fautra Laurence		X			
	Fontaine Myriam		X			
	Fontanges Séverine		X			
	Fournillon Rose-France		X			
	Fréty Laurence			X		
	Frier Nathalie		X			
MM.	Galliano Alain		X			
	Gascon Gilles		X			
Mmes	Geoffroy Hélène			X		
	Georgel Nadine			X		
MM.	Geourjon Christophe		X			
	Girard Christophe		X			
Mme	Giromagny Véronique			X		
MM.	Godinot Sylvain			X		
	Gomez Stéphane			X		
	Grivel Marc		X			
Mme	Gros Perrin Anne			X		

Totaux intermédiaires :

12

11

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Groult Florestan	M. Legendre Laurent			X	
	Guelpa-Bonaro Philippe			X		
Mmes	Guerin Monique			X		
	Hemain Séverine			X		
Mme	Jannot Brigitte		X			
M.	Kabalo Prosper		X			
Mme	Khelifi Zemorda			X		
MM.	Kimelfeld David		X			
	Kohlhaas Jean-Charles			X		
Mme	Lagarde Caroline			X		
MM.	Lassagne Lionel		X			
	Le Faou Michel		X			
Mme	Lecerf Muriel			X		
MM.	Legendre Laurent				X	
	Longueval Jean-Michel			X		
	Lungenstrass Valentin			X		
	Maire Michaël			X		
	Marguin Christophe		X			
	Marion Richard			X		
	Millet Pierre-Alain			X		
	Mône Jean		X			
	Monot Vincent			X		
Mmes	Moreira Véronique			X		

Totaux intermédiaires :

7

14

2

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Nachury Dominique		X			
M.	Novak Floyd			X		
Mme	Panassier Catherine		X			
MM.	Payre Renaud			X		
	Pelaez Louis		X			
Mme	Percet Joëlle			X		
M.	Perez Éric			X		
Mmes	Perrin-Gilbert Nathalie			X		
	Petiot Isabelle			X		
M.	Petit Gaël		X			
Mmes	Picard Michèle			X		
	Picot Myriam		X			
M.	Pillon Gilles		X			
Mme	Popoff Sophia	Mme Georgel Nadine		X		
M.	Portier Elie			X		
Mmes	Pouzergue Clotilde		X			
	Prost Émilie		X			
MM.	Quiniou Christophe		X			
	Rantonnet Michel		X			
	Ray Jean-Claude			X		
Mmes	Reveyrand Anne			X		
	Roch Valérie			X		
M.	Rudigoz Thomas		X			

Totaux intermédiaires :

11

12

0

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mmes	Runel Sandrine			X		
	Saint-Cyr Maryline		X			
	Sarselli Véronique	Mme Pouzergue Clotilde	X			
	Sechaud Joëlle			X		
MM.	Seguin Luc		X			
	Sellès Jean-Jacques		X			
Mme	Sibeud Nicole		X			
M.	Smati Julien		X			
Mme	Subaï Corinne			X		
MM.	Thevenieau François			X		
	Uhlrich Yves-Marie		X			
Mme	Vacher Lucie			X		
MM.	Van Styvendaël Cédric			X		
	Vergiat Éric		X			
Mme	Vessiller Béatrice			X		
MM.	Vieira Matthieu			X		
	Vincendet Alexandre		X			
	Vincent Max		X			
Mmes	Vullien Michèle		X			
	Zdorovtsoff Sonia			X		

Totaux intermédiaires :

11

9

0

0

SYNTHESE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
TOTAUX	65	81	4	0

Nombre de **votants** = **150**

A déduire (abstentions) : 4

Nombre de **suffrages exprimés** = **146**

Majorité : 74

RESULTAT DU VOTE :

Adopté

Rejeté

Constaté et arrêté tel que ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

BARLA Nicolas

METROPOLE DE LYON

VOTE AU SCRUTIN PUBLIC SUR APPEL NOMINAL

- Conseil de la Métropole du 15 mars 2021

- Dossier n° 2021-0470 – Amplification de la zone à faibles émissions (ZFE+) – Objectifs et démarche 2021-2026

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mme	Arthaud Léna				X	
M.	Artigny Bertrand		X			
Mme	Asti-Lapperrière Florence			X		
M.	Athanaze Pierre		X			
Mme	Augey Camille		X			
MM.	Azcué Mathieu		X			
	Badouard Benjamin		X			
	Bagnon Fabien		X			
	Barge Lucien			X		
	Barla Nicolas		X			
Mme	Baume Émeline		X			
M.	Ben Itah Yves		X			
Mme	Benahmed Fatiha		X			
MM.	Benzeghiba Issam		X			
	Bernard Bruno		X			

Totaux intermédiaires :

12

2

1

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Blache Pascal			X		
MM.	Blanchard Pascal		X			
	Blein Yves			X		
Mmes	Boffet Laurence		X			
	Borbon Delphine			X		
	Bouagga Yasmine		X			
M.	Boumertit Idir				X	
Mme	Bramet-Reynaud Nathalie			X		
M.	Bréaud Jérémie			X		
Mme	Brossaud Claire		X			
M.	Brumm Richard			X		
Mme	Brunel Vieira Vinciane		X			
MM.	Bub Jérôme		X			
	Buffet François-Noël			X		
Mmes	Burillon Carole			X		
	Burricand Marie-Christine				X	
	Cabot Marie Agnès		X			
M.	Camus Jérémy		X			
Mmes	Cardona Corinne				X	
	Chadier Sandrine			X		
MM.	Chambon Pierre				X	
	Charmot Pascal			X		
Mme	Charnay Christiane				X	

Totaux intermédiaires :

8

10

5

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Chihi Mohamed		X			
	Cochet Philippe			X		
M.	Cohen Claude			X		
Mmes	Coin Gisèle	Mme Saint-Cyr Maryline			X	
	Collin Blandine		X			
MM.	Collomb Gérard			X		
	Corazzol Guy			X		
Mmes	Corsale Doriane			X		
	Credoz Dominique		X			
	Crespy Chantal			X		
	Creuze Catherine		X			
	Croizier Laurence			X		
MM.	Da Passano Jean-Luc			X		
	Dalby Hugo		X			
	David Pascal	Mme Cardona Corinne			X	
	Debû Raphaël				X	
Mmes	Dehan Nathalie		X			
	Delaunay Florence		X			
MM.	Devinaz Gilbert-Luc		X			
	Diop Moussa				X	
	Doganel Izzet				X	
	Doucet Grégory		X			
Mmes	Dromain Hélène		X			

Totaux intermédiaires :

10

8

5

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Dubois Bertrand Véronique		X			
	Dubot Fanny		X			
	Dupuy Catherine		X			
Mmes	Edery Michèle		X			
	El Faloussi Messaouda			X		
	Etienne Christine		X			
	Fautra Laurence			X		
	Fontaine Myriam			X		
	Fontanges Séverine			X		
	Fournillon Rose-France				X	
	Fréty Laurence		X			
	Frier Nathalie			X		
MM.	Galliano Alain			X		
	Gascon Gilles			X		
Mmes	Geoffroy Hélène		X			
	Georgel Nadine		X			
MM.	Geourjon Christophe			X		
	Girard Christophe			X		
Mme	Giromagny Véronique		X			
MM.	Godinot Sylvain		X			
	Gomez Stéphane		X			
	Grivel Marc				X	
Mme	Grosperin Anne		X			

Totaux intermédiaires :

12

9

2

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Groult Florestan	M. Legendre Laurent			X	
	Guelpa-Bonaro Philippe		X			
Mmes	Guerin Monique		X			
	Hemain Séverine		X			
Mme	Jannot Brigitte			X		
M.	Kabalo Prosper			X		
Mme	Khelifi Zemorda		X			
MM.	Kimelfeld David			X		
	Kohlhaas Jean-Charles		X			
Mme	Lagarde Caroline		X			
MM.	Lassagne Lionel			X		
	Le Faou Michel			X		
Mme	Lecerf Muriel		X			
MM.	Legendre Laurent				X	
	Longueval Jean-Michel		X			
	Lungenstrass Valentin		X			
	Maire Michaël		X			
	Marguin Christophe			X		
	Marion Richard		X			
	Millet Pierre-Alain				X	
	Mône Jean			X		
	Monot Vincent		X			
Mmes	Moreira Véronique		X			

Totaux intermédiaires :

13

7

3

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Nachury Dominique			X		
M.	Novak Floyd		X			
Mme	Panassier Catherine			X		
MM.	Payre Renaud		X			
	Pelaez Louis			X		
Mme	Percet Joëlle		X			
M.	Perez Éric		X			
Mmes	Perrin-Gilbert Nathalie		X			
	Petiot Isabelle		X			
M.	Petit Gaël			X		
Mmes	Picard Michèle		X			
	Picot Myriam			X		
M.	Pillon Gilles				X	
Mme	Popoff Sophia	Mme Georgel Nadine	X			
M.	Portier Elie		X			
Mmes	Pouzergue Clotilde			X		
	Prost Émilie			X		
MM.	Quiniou Christophe		X			
	Rantonnet Michel			X		
	Ray Jean-Claude		X			
Mmes	Reveyrand Anne		X			
	Roch Valérie		X			
M.	Rudigoz Thomas			X		

Totaux intermédiaires :

13

9

1

0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mmes	Runel Sandrine		X			
	Saint-Cyr Maryline				X	
	Sarselli Véronique	Mme Pouzergue Clotilde		X		
	Sechaud Joëlle		X			
MM.	Seguin Luc			X		
	Sellès Jean-Jacques			X		
Mme	Sibeud Nicole			X		
M.	Smati Julien			X		
Mme	Subaï Corinne		X			
MM.	Thevenieau François		X			
	Uhlrich Yves-Marie			X		
Mme	Vacher Lucie		X			
MM.	Van Styvendael Cédric		X			
	Vergiat Éric				X	
Mme	Vessiller Béatrice		X			
MM.	Vieira Matthieu		X			
	Vincendet Alexandre			X		
	Vincent Max				X	
Mmes	Vullien Michèle			X		
	Zdorovtsoff Sonia		X			

Totaux intermédiaires :

9

8

3

0

SYNTHESE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
TOTAUX	77	53	20	0

Nombre de **votants** = **150**

A déduire (abstentions) : 20

Nombre de **suffrages exprimés** = **130**

Majorité :

66

RESULTAT DU VOTE :

Adopté

Rejeté

Constaté et arrêté tel que ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

BARLA Nicolas

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0471**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions - Abrogation partielle de la délibération du Conseil n°2020-0133 du 27 juillet 2020**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole a approuvé le règlement d'attribution des aides financières pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la ZFEm de la Métropole. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFEm, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment celles mises en place au niveau national ou régional.

II - Projet

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules -GNV- électrique ou hydrogène) de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules poids lourds (>3,5 t) et utilitaires légers propres neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicule et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFEm, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de l'aide le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % GNV (en €)	100 % électrique (en €)	Hydrogène(en €)
poids lourd	10 000	10 000	13 000
véhicule utilitaire léger	5 000	5 000	8 000
triporteur	-	300	-

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 41 000 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2021, selon le détail suivant :

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
Bureau Massena	véhicule utilitaire léger électrique	1		achat véhicule neuf	5 000
Camira	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
Atelier des Gambins	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
French tapas	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
marbrerie Raynaud	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
Cavaphil	véhicule utilitaire léger électrique	1	1 000	achat véhicule neuf	6 000
Agilenville	véhicule utilitaire léger électrique	1		achat véhicule neuf	5 000
Elite multiservices	véhicule utilitaire léger électrique	1		achat véhicule neuf	5 000
Total					41 000

III - Abrogation partielle de la délégation du Conseil n°2020-0133 du 27 juillet 2020

La délégation du Conseil n°2020-0133 du 27 juillet 2020 a approuvé dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2020, l'attribution d'une subvention d'investissement au bénéfice de l'entreprise Bureau Massena, pour un montant de 6 000 € pour l'achat d'un véhicule utilitaire léger électrique neuf bénéficiant de la surprime de 1 000 € pour souscription d'un contrat de fourniture d'électricité verte. Or, l'entreprise ayant renoncé à la signature dudit contrat, suite à l'abandon de son projet, postérieurement à la délégation du Conseil, en sollicite son abrogation partielle ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Abroge partiellement la délégation du Conseil n°2020-0 133 du 27 juillet 2020 en ce que cette dernière a approuvé l'attribution d'une subvention d'investissement au bénéfice de l'entreprise Bureau Massena, pour un montant de 6 000 €, cette dernière ayant renoncé à la signature du contrat postérieurement à la délégation du Conseil.

2°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 41 000 € selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de Bureau Massena,
- 5 000 € au profit de Camira,
- 5 000 € au profit d'Atelier des Gambins,
- 5 000 € au profit de French Tapas,
- 5 000 € au profit de la marbrerie Raynaud,
- 6 000 € au profit de Cavaphil,
- 5 000 € au profit d'Agilenville,
- 5 000 € au profit d'Elite multiservices,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les entreprises Bureau Massena, Camira, Atelier des Gambins, French Tapas, marbrerie Raynaud, Cavaphil, Agilenville et Elite multiservices définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

3°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

4°- La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n°0P26O5312 le 28 janvier 2019 pour un montant de 4 700 000 € TTC en dépenses.

5°- Le montant à payer de 41 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P26O5312.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0472**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos - Attribution d'aides pour l'année 2021 - Individualisation d'autorisation de programme pour les dispositifs 2020 et 2021**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Face à l'intensité des déplacements réalisés sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui est une source colossale de nuisances (pollution de l'air, bruit, encombrement de l'espace public, congestion, insécurité, etc.), la Métropole souhaite encourager les modes de déplacements les plus vertueux afin de mieux se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ainsi, elle souhaite développer la pratique des modes actifs et changera d'échelle dans le développement des infrastructures dédiées aux vélos et aux piétons, avec une enveloppe totale inédite de 200 M€ allouée à cet effet.

Cet investissement massif se conjuguera avec une politique des services à l'appui de la pratique du vélo dont l'aide à l'achat est l'une des composantes.

La présente délibération définit les nouvelles modalités du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos mis en place pour l'année 2021 afin, notamment, d'aider aux mieux les demandeurs ayant les plus faibles ressources.

II - Cadre et durée du dispositif

Le dispositif d'incitation financière mis en place pour l'année 2021, objet de la présente délibération, intervient dans le cadre des engagements pris en application du plan métropolitain santé environnement, du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) et du plan Oxygène, visant à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain.

Il concerne les acquisitions réalisées entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021, en complément des mesures prises afin d'accompagner le développement de la pratique du vélo sur le territoire de la Métropole.

Il pourra être reconduit annuellement, en fonction des choix qui seront réalisés lors du vote du budget annuel de la Métropole.

III - Types de vélos éligibles au dispositif

L'aide à l'achat concerne 3 types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé, alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement et peut permettre la réduction de l'utilisation de véhicules légers, et donc l'émission de polluants atmosphériques.

Les 3 types de cycles concernés par le dispositif sont les suivants :

1° - Vélos cargos ou familiaux et vélos pour personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap (handbike)

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des PMR ou en situation de handicap. Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap,
- vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une PMR ou en situation de handicap.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Par ailleurs, les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap permettent l'accès à ce mode de déplacement pour tous.

Il n'y a pas de plafond pour le prix d'achat des vélos de type "handbike", cargos ou familiaux.

2° - Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des 1^{ers} freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile travail, notamment, en périphérie.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'achat de la Métropole en 2021 pour ce type de vélos, le prix d'achat total du vélo pliant ne devra pas dépasser 3 000 € TTC. À défaut, aucune aide à l'achat ne pourra être accordée.

3° - Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion répondant à la définition du point 6.11 de l'article R 311-1 du code de la route : "Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194). Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits "speed bike" pouvant dépasser les 25 km/h, qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Sont également concernés les dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE, selon les mêmes critères que ceux définis ci-avant.

Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 km contre plus de 5 km en VAE), le VAE encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'achat de la Métropole en 2021 pour ce type de vélos, le prix d'achat total du VAE ne devra pas dépasser 3 000 € TTC. À défaut, aucune aide à l'achat ne pourra être accordée.

IV - Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Un bénéficiaire ayant perçu une aide, au titre du dispositif d'incitation financière à l'achat d'un vélo de 2020, ne peut à nouveau recevoir une aide au titre du dispositif 2021.

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes situées sur le territoire de la Métropole et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un cycle neuf ou d'occasion homologué de type vélo cargo, vélo familial, vélo pour personne à mobilité réduite ou en situation de handicap, vélo pliant, cycle à pédalage assisté ou d'un dispositif permettant de transformer un vélo en VAE. Il pourra s'agir également de l'acquisition d'un châssis pendulaire à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole.

Les achats effectués par Internet ne sont pas éligibles à l'aide de la Métropole.

Est également éligible à l'octroi de l'aide, l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès de l'un des ateliers associatifs d'autoréparation vélo du territoire de la Métropole ainsi que d'un atelier ou structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire (structure d'insertion par l'activité économique, atelier d'adaptation à la vie active, etc.).

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée à compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Cette facture devra être reçue par les services de la Métropole au plus tard le 31 mars 2022.

L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Métropole. La convention-type jointe au dossier et soumise à l'approbation du Conseil, constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Métropole avec les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée.

La demande d'aide à l'achat pourra être réalisée *via* la plateforme numérique Toodego afin de faciliter les démarches administratives des usagers souhaitant les effectuer sur internet. Par ailleurs, le formulaire et le modèle de convention seront disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la Métropole.

Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 4 ans, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 4 ans suivant la date de signature de la convention, le montant total de l'aide devra être restitué à la Métropole. Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

Un bénéficiaire ayant perçu une aide, au titre du dispositif d'incitation financière à l'achat d'un vélo mis en place pour l'année 2020, ne peut à nouveau recevoir une aide au titre du dispositif mis en place pour l'année 2021.

V - Montant de l'aide

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant octroyé par la Métropole sera égal à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond allant de 100 € à 500 € par matériel neuf ou d'occasion acheté chez un professionnel, et par bénéficiaire.

Le niveau d'aide est variable et déterminé en fonction du revenu fiscal de référence du demandeur et de son nombre de parts fiscales, afin de pouvoir aider davantage les personnes ayant les plus faibles revenus.

L'aide à l'achat de vélo pour l'année 2021 est ainsi composée de 2 niveaux d'aides :

	Vélos pliants et vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 3 000 € TTC	Vélos "familiaux" (cargos/triporteurs/longtails, etc.) et vélos de type "handbike"
aides niveau 1 : revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales = montant inférieur ou égal à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €
aides niveau 2 : revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales = montant supérieur à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €

Les modalités d'attribution de l'aide sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire. Tout bénéficiaire n'apportant pas les éléments justificatifs demandés sur son revenu fiscal de référence et son nombre de parts fiscales, sera automatiquement considéré comme relevant du niveau 2 des aides.

Concernant les autres documents justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'aide, si le demandeur ne fournit pas les pièces manquantes dans un délai d'un mois à la suite de la demande de pièces complémentaires adressée par les services instructeurs de la Métropole, son dossier sera considéré comme irrecevable.

Dans tous les cas, pour pouvoir être éligible à l'aide, le prix d'achat pour les vélos de type VAE ou pliants est plafonné à 3 000 € TTC. Au-delà de ce montant, l'achat de ce type de vélos ne pourra pas être subventionné.

Il n'y a cependant pas de plafond pour le prix d'achat des vélos de type "handbike", cargos ou familiaux.

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par les communes situées sur le territoire de la Métropole. Le processus d'instruction pourra alors être opéré en coordination entre les services de proximité des communes et ceux de la Métropole.

VI - Budget 2021 au titre du dispositif d'incitation financière pour l'année 2021 et budget complémentaire pour les aides résiduelles à l'achat, attribuées au titre de l'année 2020

Un budget initial de 1 500 000 € sera alloué à ce dispositif d'incitation financière pour l'année 2021. Il pourra être complété en cours d'année pour couvrir l'ensemble des demandes reçues. Toutes les demandes éligibles seront traitées.

Concernant les aides attribuées au titre de l'année 2020, le renforcement du dispositif, approuvé par délibération du Conseil n°2020-4251 du 8 juin 2020 ayant porté, pour les achats réalisés du 17 mars au 31 décembre 2020, le montant de l'aide à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500€, a constitué un important levier pour l'acte d'achat.

Ainsi, alors qu'au titre des années 2018 et 2019, les services de la Métropole avaient traité environ 1 200 dossiers par an pour un budget total annuel d'environ 250 000 €, à fin décembre 2020, les services recensaient près de 17 000 dossiers recevables mais non encore traités. Aussi, et malgré la délibération du Conseil n°2020-0134 du 27 juillet 2020 approuvant un renforcement budgétaire pour un montant de 1 500 000 € supplémentaires pour le versement des aides à l'achat allouée au titre de l'année 2020, le financement du dispositif ne permet pas aujourd'hui de répondre favorablement à la poursuite du traitement comptable des dossiers.

De ce fait, pour permettre aux services de la Métropole de pouvoir traiter l'ensemble des dossiers répondant aux conditions d'octroi de l'aide reçus au titre de l'année 2020, soit 17 000 dossiers environ, il est proposé d'allouer un budget de 8 611 000 €.

Le montant global de l'autorisation de programme, demandé pour les dispositifs 2020-2021, est donc porté à 10 111 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile concernant la modification des modulations des aides de niveau 2 ;

DELIBERE

1°- Rejette la proposition d'amendement déposée par le groupe Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile.

2°- Approuve :

a) - la mise en place du dispositif métropolitain d'aide à l'achat auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole, de vélos cargos ou familiaux, de vélos pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, de vélos pliants, de VAE ou de dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE ainsi que de châssis pendulaires à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur, neufs ou d'occasion, homologués, au bénéfice des personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Métropole, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2021,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et chaque bénéficiaire définissant, notamment, les modalités d'attribution de l'aide,

c) - la demande d'autorisation de programme d'un montant de 8 611 000 € pour le financement du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos mis en place pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

3°- Décide :

a) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 8 611 000 € en dépenses à la charge du budget principal en 2021, sur l'opération n°0P09O5349 pour la clôture du dispositif 2020,

b) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal en 2021 sur l'opération n°0P09O9644 pour le dispositif 2021.

4°- Fixe, pour tout achat de matériel éligible au dispositif réalisé à compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, le montant de l'aide, par matériel neuf ou d'occasion acheté et par bénéficiaire, comme suit :

	Vélos pliants et vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 3 000 € TTC	Vélos "familiaux" (cargos/tripoteurs/longtails, etc.) et vélos de type "handbike"
aides niveau 1 : revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales = montant inférieur ou égal à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €

aides niveau 2 : revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales = montant supérieur à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €
---	---	---

5° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

6° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 :

- pour le dispositif 2021 : 1 500 000 € sur l'opération n°0P09O9644 dont 1 500 000 € sur l'exercice 2021,
- pour la clôture du dispositif 2020 : 8 611 000 € sur l'opération n°0P09O5349.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0473**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Label Autopartage de la Métropole de Lyon - Approbation des évolutions du label**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La politique de mobilité durable de la Métropole de Lyon s'inscrit dans les objectifs successifs du plan de déplacements urbains (PDU) de 1997, révisé en 2005 et 2017, dont un des axes stratégiques forts est de favoriser la co-modalité et la multimodalité en donnant une place à tous les moyens de déplacements. Il s'agit de développer une offre attractive et efficace en alternative à la voiture individuelle. Ces enjeux s'inscrivent, par ailleurs, dans les objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) portant sur la préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO²) et de la santé humaine (émission de particules, etc.).

Le développement de l'autopartage s'inscrit pleinement dans cet objectif du PDU qui est d'accroître le bouquet de services de mobilité permettant d'offrir à la population des réponses pertinentes à ses besoins diversifiés de déplacements, ce d'autant plus au regard des ambitions portées par la zone à faibles émissions mobilité (ZFE_m) qui doit aussi être accompagnée de solutions alternatives.

En particulier, l'action 4.2 de l'axe stratégique 4 du PDU (une mobilité automobile régulée et raisonnée) prévoit de favoriser les usages partagés de la voiture avec la définition et la mise en œuvre d'un cadre de coopération publique/privée permettant de favoriser, d'encadrer et de réguler les services d'autopartage. Le développement de l'autopartage étant d'initiative privée, il s'agit en effet de mettre en place les conditions d'un développement soutenable dans le temps pour les opérateurs, tout en étant conforme aux ambitions métropolitaines.

II - Évolutions du label Autopartage

Le label Autopartage de la Métropole a été approuvé par délibération du Conseil n°2015-0784 du 10 décembre 2015 et a fait l'objet d'une première série d'évolutions approuvées par délibération du Conseil n°2019-3934 du 16 décembre 2019.

Au vu des dernières évolutions législatives et réglementaires relatives à l'autopartage, notamment celles issues de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et de ses décrets d'application, il est aujourd'hui proposé de faire évoluer certaines dispositions du label approuvé en 2015 et révisé en 2019 et, en particulier, celles portant sur les points suivants :

- il est proposé de faire évoluer l'article 4 du label en imposant aux opérateurs de présenter dans leur dossier de demande de labellisation les dispositions prises par ces derniers en faveur d'une culture d'entreprise socialement durable et responsable (responsabilité sociétale de l'entreprise),
- il est également proposé de faire évoluer la rédaction de l'article 5 du label relatif aux modalités d'implantation et de déploiement géographiques des services, en imposant aux opérateurs candidats à la labellisation une implantation de leur service sur un périmètre géographique couvrant *a minima* le périmètre de la ZFE_m de la Métropole,
- il convient également de faire évoluer la rédaction de l'article 6 relatif aux modalités d'occupation du domaine public pour tenir compte des dispositions de l'article L 1231-17 du code des transports issu de l'article 41 de la loi LOM du 24 décembre 2019, prévoyant la délivrance de titre d'occupation du domaine public pour les opérateurs de partage de vélos ou de trottinettes en *free floating*,

- il est enfin proposé de faire évoluer la rédaction de l'article 11 du label relatif aux modalités de mise à disposition de données par les opérateurs labellisés au profit de la Métropole, afin de préciser les finalités du partage des données et d'introduire le dispositif de pilotage des opérateurs par le biais de la plateforme d'agrégation des données d'usage ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Approuve les évolutions des dispositions du label autopartage de la Métropole approuvé par délibération du Conseil n°2015-0784 du 10 décembre 2015 et révisé par délibération du Conseil n°2019-3934 du 16 décembre 2019.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0474**commission principale : **déplacements et voirie**commune (s) : **Lyon 3°**objet : **Contrat de délégation de service public d'exploitation du parc de stationnement gare Part-Dieu - Société Lyon Parc Auto (LPA) - Avenant n°10 - Modification de la grille tarifaire**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction commande publique****Le Conseil,**Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :**I - Contexte**

Par contrat du 1^{er} juin 1992, la Métropole de Lyon a confié à la société LPA la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé rue Villette à Lyon 3° (parc de stationnement gare Part-Dieu).

Ce contrat a fait l'objet de 9 avenants et, en particulier, d'un avenant n°3 du 16 mars 2001 ayant eu pour objet d'étendre la mission du délégataire à la gestion du stationnement dit courte durée puis d'un avenant n°9 du 30 novembre 2020 ayant pour objet d'entériner la fermeture définitive du parc de stationnement "courte durée" situé place de Francfort (55 places) à partir du 19 mars 2021 et, ce, pour permettre la continuation des travaux de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu.

II - Objet de l'avenant

Afin de continuer à accueillir dans de bonnes conditions la demande de stationnement courte durée liée à la gare SNCF (accompagnement des voyageurs), il est proposé de relocaliser dans le parking de la gare Part-Dieu (1 700 places), la fonction "dépose-minute" assurée jusqu'au 19 mars 2021 sur le parc-minute de la place de Francfort.

Cette nouvelle fonction assignée au parking de la gare Part-Dieu ne nécessite pas d'aménagements particuliers. Compte-tenu de la faible fréquentation SNCF, le parking de la gare est sous-occupé et affiche toujours de nombreuses disponibilités permettant d'accueillir à tout moment de la journée et de la semaine les usagers de courte durée.

Toutefois, la relocalisation de l'offre de stationnement courte durée dans l'enceinte du parc se matérialisera par un marquage de places "dépose-minute" au plus près des accès piétons ainsi qu'une signalétique interne pour guider rapidement les usagers courte durée. Selon le rythme de retour à une fréquentation "normale" de la gare et dès la saturation du parking, d'autres mesures complémentaires seront prises (réservation d'une zone dédiée à la dépose minute dans le parking).

De même, pour accueillir les usagers de courte durée dans les meilleures conditions, il est proposé d'appliquer une gratuité lorsque la durée de stationnement est inférieure à 15 minutes.

Durée du stationnement	Valeur TTC au 1 ^{er} août 2020	Valeur TTC au 20 mars 2021
de 0 à 4 h	0,65 € / 15 min	0,65 € / 15 min sauf si inférieur à 15 min alors gratuité

Durée du stationnement	Valeur TTC au 1 ^{er} août 2020	Valeur TTC au 20 mars 2021
de 4 h 01 à 8 h	0,30 € / 15 min	0,30 € / 15 min
au-delà de 8 h	0,30 € / 15 min	0,35 € / 15 min
forfait 24 h	21,65 €	22,65 €
24 h suivantes	21,65 € / 24 h	22,65 €

Sur le plan de l'économie du contrat, la modification de la tarification par une augmentation de la tarification longue durée (au-delà de 8 heures) a pour objet de compenser la perte de recettes liée à l'instauration de la gratuité du stationnement inférieur à 15 minutes mais également la perte de recettes liée à la réduction du nombre de places affectées au stationnement d'une durée supérieure à 15 minutes (à titre d'illustration, le stationnement supérieur à 12 heures représente 34 % des véhicules et 90 % des recettes) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la nouvelle grille tarifaire sur le parc de stationnement gare Part-Dieu : gratuité si la durée de stationnement est inférieure à 15 minutes :

- . 0,65 € / 15 min jusqu'à 4 h,
- . 0,30 € / 15 min de 4 h 01 à 8 h de stationnement,
- . 0,35€ / 15 min au-delà de 8 h de stationnement,
- . plafond 24 h : 22,65 €,
- . forfait 24 h suivantes : 22,65 € / 24 h,

b) - le projet d'avenant n° 10 au contrat de délégation de service public du parc de stationnement gare Part-Dieu à passer entre la Métropole et la société LPA.

2°- **Décide** de l'application de cette nouvelle grille tarifaire dans le parc public de la gare Part-Dieu à partir du 20 mars 2021.

3°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0475**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Aménagements de voirie connexes à diverses opérations du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) : tramways T6 nord, T9 et T10 - Principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage au SYTRAL**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n°20.041 du 17 décembre 2020, le comité syndical du SYTRAL a approuvé la programmation des investissements présentés dans le cadre de son plan de mandat 2021-2026.

Ce dernier comprend, notamment, l'engagement des opérations de développement suivantes :

- le prolongement de la ligne T6 entre Hôpitaux Est et La Doua (T6 nord),
- la réalisation d'une ligne de tramway, entre Vaulx en Velin-La Soie jusqu'à La Doua et/ou Charpennes (T9),
- la réalisation d'une ligne de tramway, depuis la gare de Vénissieux jusqu'à Gerland/Tony Garnier (T10).

Il est prévu que les opérations précitées comprennent, outre le rétablissement des emprises de voirie directement concernées par l'exécution des travaux de construction des infrastructures de transport, la réalisation d'aménagements de voirie.

Ces travaux concernent le réaménagement de la voirie, "de façade à façade", le long des tracés des lignes de transport concernées et relèvent, à ce titre, de la compétence de la Métropole de Lyon, au titre de l'article L 3641-1 2° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II - Principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise réduite, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la Métropole propose, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, d'acter le principe d'un transfert au SYTRAL de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements de voirie concernant les opérations listées ci-dessus.

Des conventions particulières relatives à la réalisation des travaux seront conclues entre la Métropole et le SYTRAL afin de transférer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Le SYTRAL exercera alors toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage et ce, jusqu'à la remise des ouvrages au profit de la Métropole. Le SYTRAL en assurera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants ainsi que des tiers et conclura, à cette fin, toutes les assurances et marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, le SYTRAL décidera et organisera la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à la participation du public sur la base des précisions apportées ci-après. Les opérations précitées impliquent, notamment, la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 € HT et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants. Elles sont donc, à ce titre, soumises à concertation obligatoire, au titre des articles L 103-2 3) et R 103-1 du code de l'urbanisme.

Concernant plus particulièrement la participation du public en vue de la réalisation des projets T9 et T10, ceux-ci relèvent du champ de compétences de la Commission nationale du débat public (CNDP), en application de l'article L 121-8-II du code de l'environnement. Le comité syndical du SYTRAL a fait le choix, par délibérations respectives en date du 8 février 2021, d'organiser les phases de concertation préalable, selon des modalités telles que prévues aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L 121-15-1 *in fine* du code de l'environnement, il est proposé que la Métropole accepte que ces phases de concertation préalable, organisées par le SYTRAL, selon les modalités précitées, tiennent lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet T6 nord implique également l'organisation de phases de concertation préalable relevant, en partie, de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Il est proposé que la Métropole accepte que le SYTRAL se charge, en qualité de maître d'ouvrage unique, de la fixation des modalités des concertations préalables et de l'organisation de celles-ci, notamment au titre des dispositions précitées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le principe du transfert au SYTRAL de la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements de voiries, dans le cadre des opérations T6 nord, T9, T10, les conventions particulières relatives à la réalisation de ces opérations restant à conclure,

b) - l'organisation, par le SYTRAL, des phases de concertation préalable à la réalisation de l'opération T6 nord, notamment en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme,

c) - le fait que les phases de concertation préalable à la réalisation des opérations T9 et T10, organisées par le SYTRAL, conformément aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement, tiennent lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la concertation au SYTRAL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0476**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Projet d'amélioration de l'accessibilité du bassin de mobilité autour de Pont de Chéruy-Crémieu (nord Isère) - Convention de financement partenarial de l'étude d'opportunité et de préfaisabilité - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Avenant au contrat métropolitain du 21 janvier 2019 - Individualisation initiale de l'autorisation de programme**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction mobilités

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet la signature d'une convention de financement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'étude d'opportunité et de préfaisabilité d'un projet de liaison entre le bassin pontois et la Métropole de Lyon.

I - Contexte de l'étude

Le chemin de fer de l'est lyonnais (CFEL) reliait initialement la Part-Dieu et l'agglomération de Pont de Chéruy via Meyzieu. Son emprise a été conservée entre Lyon et Crémieu.

Depuis le début des années 2000, se pose la question de réutiliser l'emprise du CFEL afin d'offrir une liaison en transport en commun performante entre le bassin de vie de Pont de Chéruy - Crémieu, dans le nord Isère (plus de 50 000 habitants) et l'agglomération lyonnaise.

Les documents de planification dont la directive territoriale de l'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée en 2007 et modifiée en 2015 sur l'espace interdépartemental Saint Exupéry, le schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise à horizon 2030 (SCOT SEPAL) et de la boucle du Rhône en Dauphiné 2019-2040 (SCOT SYMBORD), le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise 2017-2030 (PDU SYTRAL), chacun à leur échelle et degré de précision, identifient tous un besoin d'amélioration de l'accessibilité de ce territoire au regard de l'impact, notamment à l'est, du développement urbain et économique de l'agglomération lyonnaise.

En tant qu'autorité organisatrice des transports, la Région a relancé le projet, en partenariat avec les différents acteurs concernés afin de proposer une solution de mobilité pour la liaison Lyon - Meyzieu - Pont de Chéruy - Crémieu, la plus adaptée aux besoins, actuels et futurs et la plus soutenable financièrement et techniquement pour l'ensemble des partenaires.

Les études ont été inscrites au CPER, par avenant signé le 21 janvier 2019 ainsi qu'un financement réparti entre la Région (1/3), la Métropole (1/3) et les autres financeurs (1/3).

II - Financement

Une étude a été lancée par la Région dont le montant total est fixé à 210 000 €, la part incombant à la Métropole est donc de 70 000 € HT.

La participation de la Métropole est à prévoir en crédits de paiement sur 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - le projet d'amélioration de l'accessibilité du bassin de mobilité autour de Pont de Chéruc-Crémieu,
- b) - la convention de financement partenarial de l'étude d'opportunité et de préfaisabilité de ce projet, estimée à 210 000 €.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Décide l'individualisation initiale de l'autorisation de programme globale, P08 - Transports urbains pour un montant de 70 000 €, en dépenses à charge du budget principal sur l'opération n°0P08O9179.

4°- Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 sur l'opération n°0P08O9179.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0477**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Vernaison**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à l'euro symbolique d'une emprise située rue Port Puys**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a été sollicitée par les époux Di Cesare demeurant 85 rue Port Puys à Vernaison pour le déclassement et l'acquisition d'une emprise de domaine public de voirie métropolitain se situant devant leur propriété.

L'emprise comprend un trottoir et un escalier menant à l'habitation des époux Di Cesare. Sa cession permettrait de clôturer l'accès à cet escalier et assurerait ainsi sa mise en sécurité. En effet, il a été constaté que l'endroit est régulièrement utilisé comme terrain de jeu propice aux accidents notamment provoqués par les dégradations et les écoulements d'eau provenant du chemin de halage situé à proximité.

II - Déclassement

L'emprise à déclasser d'une superficie d'environ 23 m² est située 85 rue Port Puys à Vernaison.

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Enedis, GRDF, Spie, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitant, Numericable, Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge des futurs acquéreurs.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur et madame Di Cesare ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée d'environ 23 m² serait cédée au prix d'1 € symbolique. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 26 novembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Prononce , après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise d'environ 23 m², située 85 rue Port Puys à Vernaison.

2° - Approuve la cession par la Métropole, à l'euro symbolique, aux époux Di Cesare, de l'emprise précitée, dans le cadre de la mise en sécurité des lieux.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021, sur l'opération n°0P07O7856.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - chapitre 75 - compte 75888 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 € en dépenses - compte 204421 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0478**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Déclassement du domaine de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une emprise située 5 chemin du Vallon**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les époux Canaud, propriétaires de la parcelle cadastrée AB 33 située 5 chemin du Vallon à Lyon 4°, ont sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition d'une emprise appartenant au domaine public de voirie métropolitain en forme de triangle et qui jouxte leur terrain.

Cette acquisition permettrait de redresser les limites entre le domaine public et la propriété privée et faciliterait son accès.

II - Déclassement

L'emprise à déclasser du domaine public de voirie métropolitain est constituée d'un terrain d'environ 6 m².

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Enedis, GRDF, Grand Lyon Réseau Exploitants, Eau du Grand Lyon, Numericable, Ville de Lyon (Direction Éclairage Public). Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement. Toutefois, il conviendra de prendre en compte la remarque suivante : les travaux pour réaliser une entrée charretière seront à la charge des acquéreurs.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur et madame Canaud ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée d'environ 6 m² serait cédée au prix de 450 € pour 6 m², soit 75 €/m². Le prix définitif sera déterminé après la réalisation du document d'arpentage.

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 21 janvier 2021 figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise d'environ 6 m², située 5 chemin du Vallon à Lyon 4°.

2°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 450 € pour 6 m², soit 75 € m², aux époux Canaud, d'une emprise de 6 m², située 5 chemin du Vallon à Lyon 4°, dans le cadre du redressement des limites entre le domaine public métropolitain et la propriété privée facilitant son accès.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n°0P07O7856 le 25 janvier 2021.

5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 450 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

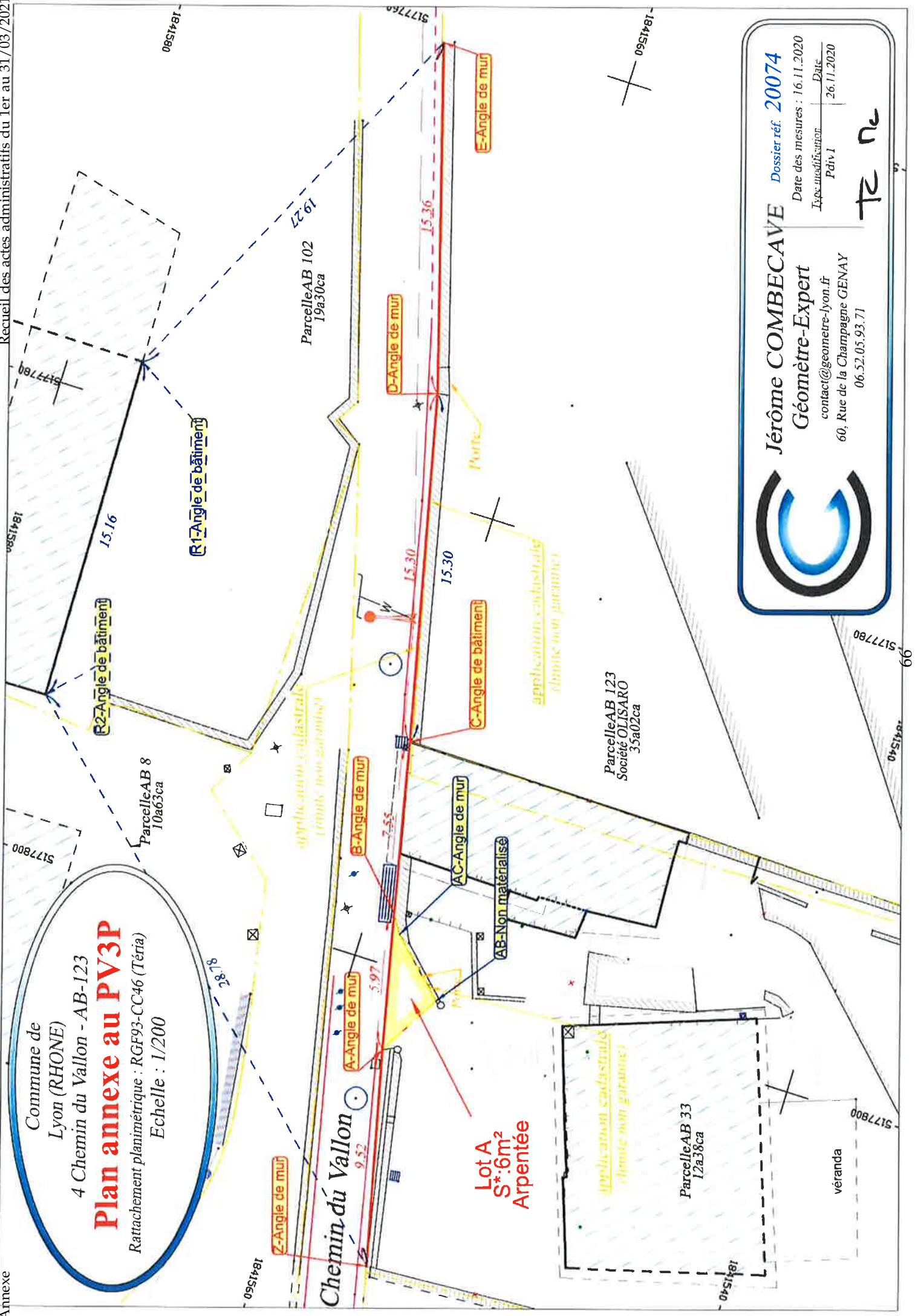
- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 450 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Commune de
Lyon (RHONE)
4 Chemin du Vallon - AB-123
Plan annexe au PV3P
Rattachement planimétrique : RGF93-CC46 (Téria)
Echelle : 1/200



Jérôme COMBECAVE Dossier réf. **20074**
 Géomètre-Expert
 contact@geometre-lyon.fr
 60, Rue de la Champagne GENAY
 06.52.05.93.71

Date des mesures : 16.11.2020
 Type modification : Pdiv-1
 Date : 26.11.2020

TC

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0479**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Saint Priest

objet : **Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une emprise non cadastrée et d'une parcelle situées rue Monseigneur Ancel**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société civile immobilière (SCI) Partenaires de Lyon a sollicité la Métropole de Lyon (pour le compte de la société Paprec), pour le déclassement et l'acquisition d'un tènement constitué d'une emprise non cadastrée et d'une partie de la parcelle cadastrée AY 101, toutes deux faisant partie du domaine public de voirie métropolitain, situées rue Monseigneur Ancel à Saint Priest.

Ce tènement, ancien tracé du chemin de Genas, jouxte au sud le parking de la société, situé sur la parcelle cadastrée AY 72.

L'acquisition de ce tènement permettrait à la société de créer des places de stationnement supplémentaires.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'une emprise non cadastrée d'une superficie d'environ 600 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée AY 101 d'une superficie d'environ 500 m², situées rue Monseigneur Ancel à Saint Priest.

III - Déclassement et cession

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Enedis, Grand Lyon Réseau Exploitants, GRTGaz, Gaz réseau distribution France (GRDF), Spie Sud Est, Eau du Grand Lyon, Numéricâble, Orange et SFR. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

Les services internes sont favorables à ce déclassement. Toutefois, la remarque suivante a été émise : compte tenu de l'intérêt environnemental des emprises concernées, il conviendra que l'acquéreur recompose la séquence verte en cas de réalisation d'un stationnement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La SCI Partenaires de Lyon ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

L'acquéreur s'engage à réaliser les travaux listés ci-dessous :

- la réalisation des places de stationnement végétalisées de type evergreen pour l'extension de son parc de stationnement sur le tènement objet du déclassement,
- la construction d'un abri-vélos sécurisé et abrité sur le site,
- la plantation de l'ensemble des végétaux prévus dans le devis annexé au compromis,
- le rehaussement du grillage situé en limite séparative avec la rocade est, à une hauteur comprise entre 2 m et 2,20 m, suivant le dévers du terrain, afin de masquer les containers présents sur le site depuis la voirie.

La Métropole autorise d'ores et déjà l'acquéreur à réaliser ces travaux de plantation sur son propre site entre le compromis de vente et la vente.

Aux termes du compromis, l'emprise non cadastrée et la partie de la parcelle cadastrée AY 101 d'une superficie totale d'environ 1 100 m² seraient cédées, libres de toute location ou occupation, pour un montant hors taxe d'environ 99 000 € HT, soit 90 € HT le m², prix conforme à l'avis domanial rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 7 janvier 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise non cadastrée d'environ 600 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée AY 101 d'environ 500 m², soit une superficie totale de 1 100 m², toutes deux situées rue Monseigneur Ancel à Saint Priest.

2°- Approuve la cession par la Métropole, à titre onéreux pour un montant d'environ 99 000 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % de 19 800 €, soit un montant TTC de 118 800 €, à la SCI Partenaires de Lyon, des emprises précitées situées rue Monseigneur Ancel à Saint Priest, dans le cadre de la création de places de stationnement végétalisées.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 sur l'opération n°0P07O7856.

5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

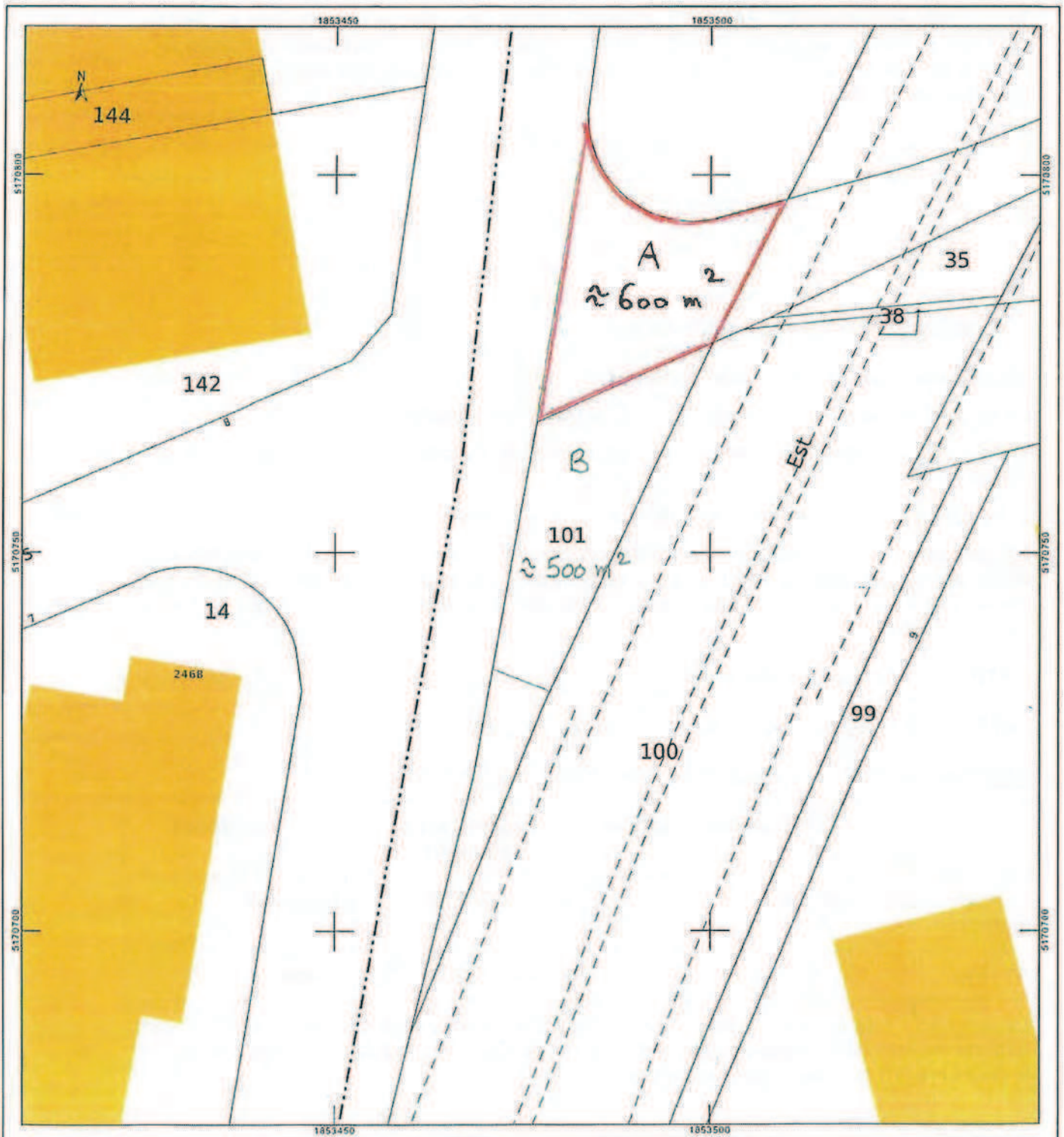
- produit estimé de la cession : 118 800 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 99 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

<p>Département : RHONE</p> <p>Commune : ST PRIEST</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF du Rhône PTGC 165 Rue Garibaldi 69401 69401 LYON CEDEX 03 tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20 ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AY Feuille : 000 AY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/01/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0480**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voirie de proximité - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Echange sans soulte de parcelles situées 34 chemin de la Berthaudière**

service : **Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Il a été convenu entre la Métropole de Lyon et les époux Can de réaliser un échange foncier portant sur 2 emprises de terrains nus situées 34 chemin de la Berthaudière à Décines Charpieu.

Cet échange foncier permettra de régulariser la délimitation entre le domaine public de voirie métropolitain et la propriété des époux Can. Ces derniers, propriétaires de la parcelle cadastrée BD 170, pourront réaliser leur clôture dans le bon alignement.

II - Echange et déclassement

L'échange foncier comprend :

- le déclassement et la cession aux époux Can d'une emprise de domaine public de voirie métropolitain d'une superficie d'environ 2 m² située 34 chemin de la Berthaudière à Décines Charpieu,
- l'acquisition par la Métropole d'une partie de la parcelle cadastrée BD 170 appartenant aux époux Can d'une superficie d'environ 7 m² située 34 chemin de la Berthaudière à Décines Charpieu.

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Bouygues, ENEDIS, Gaz réseau distribution France (GRDF), Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitant, Numéricable, Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge des futurs acquéreurs.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur et madame Can ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

La valeur foncière d'échange retenue pour les terrains échangés a été évaluée à 75 € le m², conformément à l'avis domanial de la Direction de l'immobilier et de l'État (DIE).

Aux termes du compromis, le présent échange foncier des biens susvisés, libres de toute location ou occupation, se ferait sans soulte et tous les frais inhérents seraient supportés à parité par les 2 co-contractants ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 décembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise d'environ 2 m², située 34 chemin de la Berthaudière à Décines Charpieu.

2°- Approuve l'échange foncier sans soulte de parcelles de terrain nu situées situées 34 chemin de la Berthaudière à Décines Charpieu, dans le cadre d'une régularisation de la délimitation entre le domaine public de voirie métropolitain et la propriété des époux Can, consistant en :

- d'une part, de l'acquisition par la Métropole auprès des époux Can d'une parcelle d'environ 7 m² à détacher de la parcelle cadastrée BD 170 pour un montant de 525 €,
- d'autre part, la cession par la Métropole aux époux Can d'une parcelle d'environ 2 m², située 34 chemin de la Berthaudière à Décines Charpieu, pour un montant de 150 €.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier sur l'opération n°0P07O7856.

5°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier sur l'opération n°0P07O7856.

6°- Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 150 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, sur l'opération n°0P07O7856,
- pour la partie cédée, estimée à 150 € en recettes : chapitre 775 - compte 775 - fonction 844, sur l'opération n°0P07O7856, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 150 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752,
- pour la renonciation du versement de la soulte de 375 € en dépenses : compte 20422 et en recettes : compte 775 - fonction 844, sur l'opération n°0P07O7856.

7°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 350 € correspondant aux frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

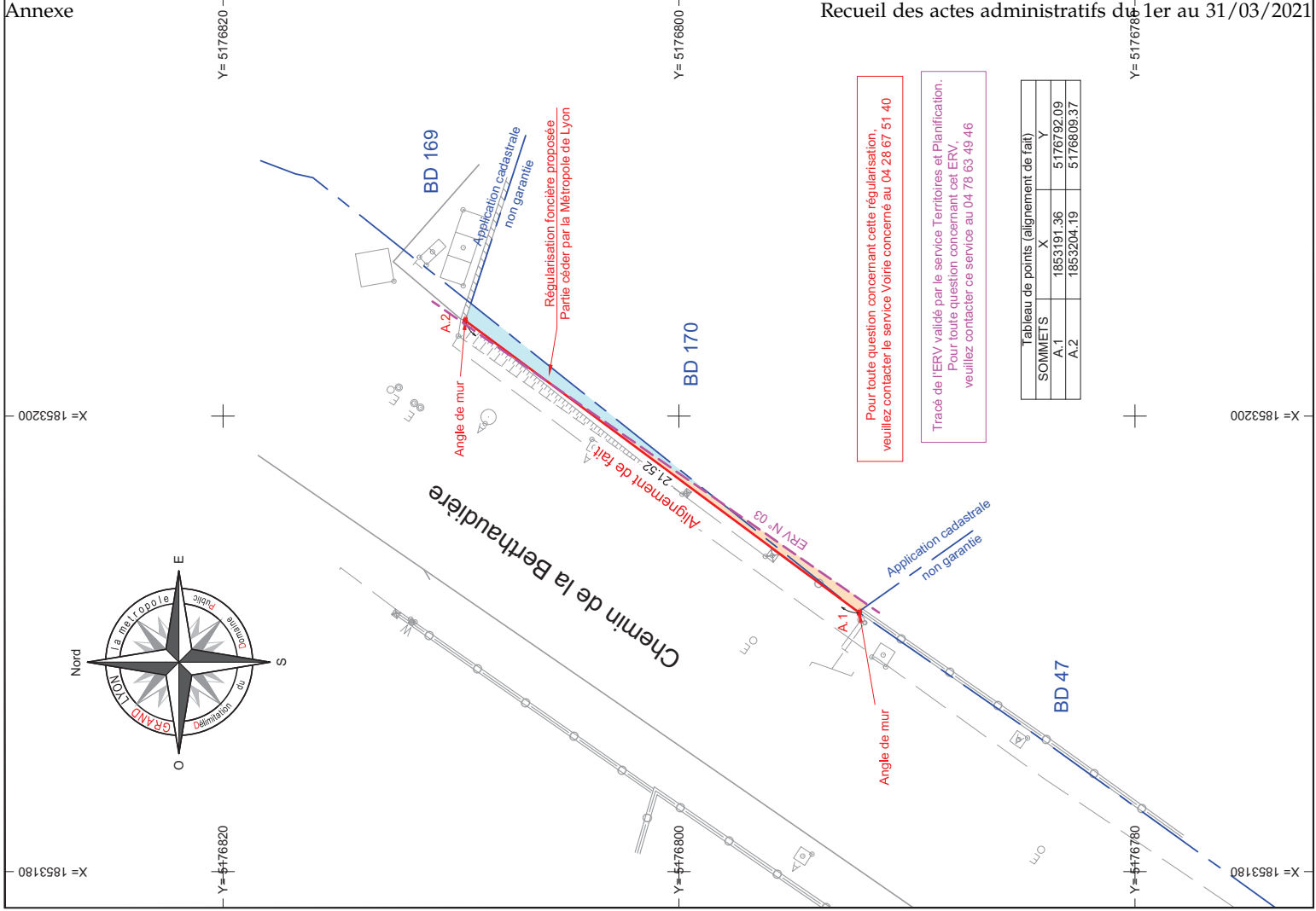
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

réalisé le 26 septembre 2018

NOTA : Les limites figurées entre les propriétés résultent de l'application du plan cadastral sauf mention contraire indiquée sur le plan.
Les points définis pour l'alignement ne garantissent en aucun cas les limites entre les propriétés privées.

Article L.112-1 du Code de la voirie routière.
L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
[...]
L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Date du levé: 06/2014
Fond de plan issu de la Métropole de LYON /
DINSI/Unité Topographie et Délimitation du DP.
Réf: 8681
N° d'Ordre Alignement: 180471A



Commune : 069275
 Décines-Charpieu

Numéro d'ordre du document d'arpentage
 Document vérifié et numéroté le
 A
 Par

Section : BD
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : P4
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 01/01/1988

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

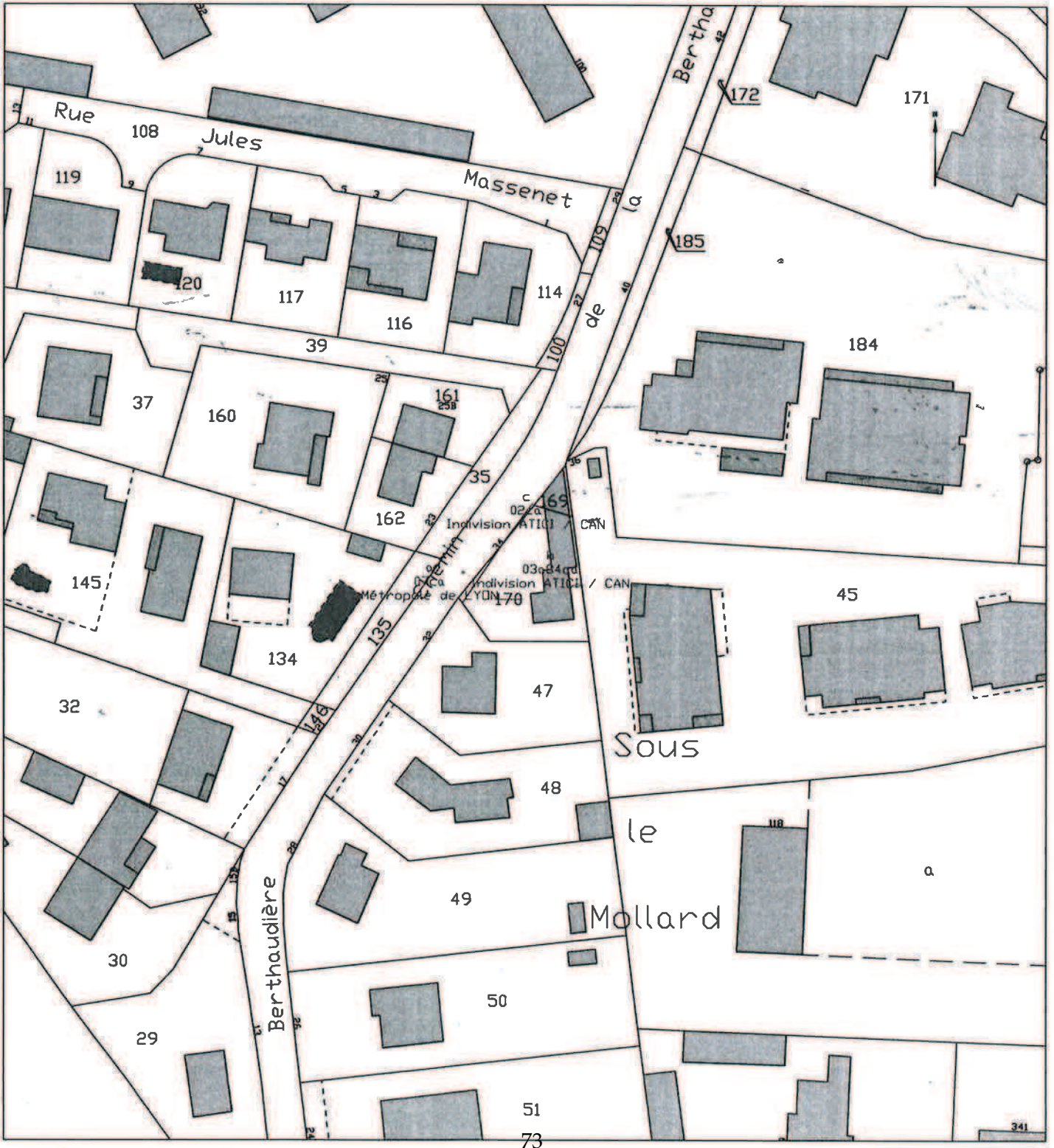
Document dressé par
 Samuel MOINE
 à LYON 3
 Date 08/12/2020
 Signature :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : 08/12/2020.....effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
 le par M géomètre à
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
 au dos de la chemise 6463.
 A .LYON..... , le 08/12/2020.....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente)

Ref. dossier : 200569 - EFAV

Application par recalage Helmert



Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0481**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Socle européen des droits sociaux (SEDS) - Engagements de la Métropole de Lyon**

service : **Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte**1° - Le SEDS : un cadre stratégique pour une politique sociale de l'Europe**

La dimension sociale de l'Europe se reflète aujourd'hui au travers d'un document de référence : le SEDS signé en 2017 par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission européenne.

Le SEDS vise à une harmonisation "par le haut" de la protection sociale au sein des États membres pour répondre à 4 grandes problématiques :

- les conséquences sociales de la crise, et en particulier, l'augmentation de la pauvreté,
- l'avenir de l'emploi et l'émergence d'un marché du travail numérique,
- le vieillissement de la population,
- les divergences économiques entre les États membres.

Le SEDS énumère 20 principes fondamentaux regroupés en 3 chapitres principaux :

- égalité des chances et accès au marché du travail,
- conditions de travail équitables,
- protection et inclusion sociales.

La crise sociale, sanitaire et économique, que l'Europe et le monde traversent, a encore renforcé la nécessité d'investir dans les droits sociaux, en particulier en promouvant l'égalité des chances et l'accès à l'emploi pour tous, en garantissant une rémunération plus juste et, de meilleures conditions de travail, tout en renforçant la protection sociale et l'accès aux services essentiels.

La Commission européenne cherche aujourd'hui à favoriser la mise en œuvre concrète des principes édictés dans le SEDS dans les différents États membres. Les collectivités territoriales, en 1^{ère} ligne pendant la crise, souhaitent être pleinement intégrées dans ce processus.

Ainsi, la Métropole a participé à une rencontre en ligne en octobre 2020 avec le Commissaire européen chargé de l'emploi et des droits sociaux, monsieur Nicolas Schmit, aux côtés des Métropoles de Toulouse et de Strasbourg, et a porté sa voix pour la mise en œuvre du SEDS. Elle a également répondu en novembre 2020 à la concertation en ligne lancée par la Commission européenne sur ce sujet.

La Commission présentera le plan d'action du SEDS au printemps 2021 à l'occasion du sommet social à Porto dans le cadre de la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne.

2°- La mobilisation des fonds européens : le FSE (fonds social européen) comme principal levier financier du SEDS

Le cadre financier pluriannuel de la Commission européenne est un instrument clé de la mise en œuvre du SEDS. La future politique de cohésion 2021-2027, dans son orientation stratégique pour "Une Europe plus sociale", est construite sur les grands principes du SEDS.

Pour rappel, la Métropole est gestionnaire d'une subvention globale de FSE dédiée à sa politique d'insertion d'un montant de 24 M€ sur 2014-2020 dédiés aux actions du territoire pour près de 7 000 personnes en parcours d'insertion. Ce sont ainsi, en moyenne, 6 M€ de FSE mobilisés chaque année pour 80 projets cofinancés au profit d'une soixantaine d'acteurs locaux.

À cela s'ajoute une enveloppe de 8 M€ de FEDER (fonds européen de développement régional) dédiée aux actions du territoire en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les domaines de l'inclusion numérique (éducation, accès aux usages), le développement de l'économie et des emplois de proximité (pôle entrepreneurial de Givors) et la réhabilitation des logements sociaux.

D'autres projets ont également été soutenus par les fonds européens en lien avec la mise en œuvre concrète des principes du SEDS : la mission égalité femmes-hommes, la conciergerie, la coordination du télétravail, la coordination des actions en faveur des mineurs étrangers isolés, Home silk road - l'Autre Soie à Villeurbanne.

Au total, ce sont près de 40 M€ de financements européens majoritairement issus de la politique de cohésion mobilisés sur 2014-2020 sur les politiques inclusives (égalité, action sociale, insertion et emploi local, logements sociaux, QPV, développement et accès aux outils numériques) de la Métropole.

Il est donc important de faire valoir auprès des institutions nationales et européennes l'effet levier des fonds européens dans le développement des politiques publiques de la collectivité et plus spécifiquement celui du FSE dans la mise en œuvre de ses politiques sociales.

II - Le renouvellement des engagements de la Métropole et l'adhésion à de nouveaux principes

La Métropole s'est engagée début 2019 sur 5 principes :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- le soutien actif à l'emploi,
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée,
- l'accueil de l'enfance et l'aide à l'enfance,
- le logement et l'assistance aux sans-abri.

Par le renouvellement de ses engagements sur ces principes du SEDS, la Métropole souhaite confirmer leur caractère prioritaire dans la mise en œuvre de ses politiques sociales tout en assurant à la Métropole une visibilité maximale sur la scène européenne lui permettant d'être reconnue pour la mise en œuvre de politiques inclusives. Cet engagement marque la volonté de la Métropole d'assumer pleinement ses compétences sociales avec pour objectif la réduction des inégalités et le rééquilibrage du territoire.

Étant considéré que la prochaine période de programmation alignera le FSE sur la mise en œuvre du SEDS, la Métropole, avec la signature du renouvellement de cet engagement, confirmera qu'elle est un partenaire robuste et crédible pour co-construire la politique sociale de l'Union européenne et se trouvera bien positionnée pour la mobilisation de fonds européens.

En lien avec ses politiques publiques prioritaires, la Métropole propose, de plus, d'élargir son engagement à 6 nouveaux principes :

- égalité des chances : politique volontariste à destination des populations les plus précaires, désignation de 2 Vice-Présidentes dédiées à la lutte contre les discriminations, à l'égalité des chances et l'égalité du territoire,
- revenu minimum : expérimentation de l'allocation de soutien aux jeunes,
- soins de santé : prévention de la santé mentale auprès des jeunes,
- inclusion des personnes handicapées : développement de projet d'habitat inclusif,
- soins de longue durée : garantie d'une offre de service de qualité ; prévention de la perte d'autonomie ; accompagnement des aidants ; valorisation des métiers de la filière autonomie et grand âge,
- accès aux services essentiels : dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, 3 engagements forts : le renouvellement des modalités de l'action sociale, le soutien aux services de 1^{ère} nécessité, l'inclusion numérique.

Ainsi, la présente délibération propose d'approuver l'engagement de la Métropole sur un total de 11 principes du SEDS (lettre d'engagement ci-annexée), tels que travaillés en transversalité au sein de la collectivité. Il s'agit d'un plaidoyer mettant en avant les axes forts de la Métropole en matière sociale et leurs illustrations concrètes. Ces engagements couvriraient ainsi plus de la moitié des principes édictés dans le SEDS.

III - La diffusion et la communication autour de ces engagements

Ces engagements seront ainsi portés :

- aux niveaux régional et national dans le cadre des négociations avec l'État sur la future enveloppe FSE qui sera déléguée à la Métropole pour les 7 prochaines années,

- au niveau européen par le réseau Eurocities auquel adhère la Métropole et qui offre à chaque collectivité une opportunité de venir les présenter à la fois aux villes membres du réseau mais surtout aux représentants nationaux et européens lors d'événements politiques de haut niveau,

- lors du Sommet social européen organisé par la Commission européenne le 6 mai prochain sous la nouvelle présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne qui s'est fixée comme priorités pour les 6 mois en cours de "promouvoir une reprise stimulée par les transitions climatiques et numériques, mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux de l'Union européenne en tant qu'élément distinctif et essentiel pour garantir une transition climatique et numérique juste et inclusive" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'engagement de la Métropole sur les principes du SEDS, tel que précisé dans la lettre d'engagement jointe au dossier.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite lettre d'engagement et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0482**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Création d'une nouvelle aide en direction des jeunes en situation de précarité**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La crise liée à la Covid-19 a engendré un fort ralentissement de l'économie mondiale et, par voie de conséquence, de l'économie française. Ainsi, sur un an, sur la Métropole de Lyon, une augmentation de plus de 10 % des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) a pu être constatée, ainsi qu'une hausse de 10 % des demandeurs d'emploi en catégorie A. Pour les moins de 25 ans, demandeurs d'emploi en catégorie A, cette hausse est même de 16 %.

En effet, la crise a impacté tout particulièrement les jeunes en provoquant le report de leur entrée sur le marché du travail, en raison du contexte économique dégradé. Des jeunes qui étaient salariés sur des emplois précaires ou intérimaires se trouvent moins mobilisés par les entreprises en raison de l'arrêt de leur activité.

Cette situation vient aggraver une situation déjà précaire pour les jeunes qui ne bénéficient pas d'un filet de sécurité, aucun dispositif de solidarité nationale n'étant mobilisable pour les jeunes de moins de 25 ans.

La Métropole agit déjà en direction des jeunes, mais souhaite proposer un dispositif innovant venant renforcer les actions actuelles (éducateurs de prévention, accompagnement des contrats jeunes majeurs et des bénéficiaires du RSA) afin de favoriser l'intégration et sécuriser le parcours vers l'autonomie de ces concitoyens. La Métropole souhaite notamment proposer une nouvelle aide financière individuelle, favorisant notamment l'accès au logement, ainsi qu'un accompagnement adapté aux besoins des jeunes bénéficiaires, en complément aux dispositifs existants.

À travers cette proposition, la Métropole souhaite agir de manière forte en direction de ces jeunes et porte une ambition qui s'articule autour de 2 axes :

- amplifier ses politiques existantes pour la jeunesse (renforcer ses dispositifs en direction des jeunes déjà suivis, réduire le non-recours au RSA lorsque les jeunes sont éligibles, etc.) et mobiliser autant que possible les dispositifs proposés par d'autres institutions (État au travers des dispositifs portés par les missions locales notamment et Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la formation professionnelle),

- créer un dispositif complémentaire intégrant une aide financière ponctuelle (24 mois maximum) afin de répondre aux besoins de jeunes en précarité qui ne peuvent rentrer immédiatement dans un dispositif d'insertion professionnelle de droit commun ou en sont sortis sans résultat immédiat.

II - Dispositif adapté aux besoins des jeunes en situation de précarité fondé sur une large concertation**1° - Le diagnostic de la situation des jeunes métropolitains**

Le dispositif de solidarité proposé par la Métropole a fait l'objet d'une enquête visant à comprendre les situations des jeunes et à mesurer le niveau de précarité touchant cette tranche d'âge. Cette enquête a été confiée à l'Agence d'urbanisme de Lyon qui a pu recueillir auprès de partenaires institutionnels et associatifs un ensemble de données statistiques dessinant les conditions de vie des jeunes, à la fois leurs situations socio-économiques et le panorama de dispositifs à leur disposition pour leur apporter un soutien matériel et financier et un accompagnement dans leurs premières années d'autonomie.

Les données recueillies au cours de cette enquête ont, notamment, permis de souligner la précarité dans laquelle les jeunes âgés de 18 à 25 ans peuvent se trouver. En effet, au regard des données recensées par l'INSEE, sur les 168 300 jeunes résidants sur la Métropole, 22,6 % sont considérés comme vivant en dessous du seuil de pauvreté. La population jeune rencontrerait donc une vulnérabilité économique plus importante que ses aînés.

Les données de la CAF du Rhône nous apprennent par ailleurs qu'une part importante des foyers allocataires de la CAF, dont le référent a entre 18 et 24 ans (hors étudiants allocataires), sont considérés comme allocataires à bas revenus : 15 300 foyers sont reconnus comme tels. Parmi eux, plus de la moitié (58 %) appartiennent à la tranche de quotient familial (QF) la plus faible (QF <300 €/mois).

Le dispositif de solidarité jeunes viendrait donc compléter une palette d'outils encore insuffisante pour répondre à la problématique de précarité vécue par la jeunesse, quand bien même l'offre a été augmentée par l'État dans le cadre du plan "1 jeune 1 solution". Le dispositif de solidarité jeunes vient s'inscrire à l'interstice des dispositifs déjà existants pour se positionner comme un filet de sécurité pour les jeunes ne répondant pas aux critères des aides disponibles à ce jour.

2° - Un dispositif ancré dans une démarche de concertation avec les acteurs de terrain

L'enquête préliminaire sur la situation des jeunes a été le point de départ de la réflexion sur le dispositif de solidarité jeunes. Toutefois, ce dispositif ne saurait être construit sans l'expertise des acteurs de terrain, témoins quotidiens des difficultés vécues par les jeunes.

Le processus de concertation avec les acteurs de la jeunesse s'est déroulé sur plusieurs phases, sous le pilotage de la Vice-Présidente déléguée à l'insertion :

- une première phase de concertation centrée sur la construction des contours du dispositif (entre octobre 2020 et mars 2021). Cette phase s'est déclinée en une concertation institutionnelle et une concertation des jeunes,

- une seconde phase de concertation sera initiée à partir du printemps 2021 pour enclencher un processus d'amélioration continue du dispositif avec les acteurs et un groupe de jeunes,

- une phase de bilan du lancement du dispositif est prévue à la fin de l'année 2021 - début 2022, se matérialisant par un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour mesurer l'impact du dispositif sur le territoire.

3° - Le maillage des compétences de l'ensemble des services métropolitains agissant en direction des jeunes

La conception des contours du dispositif de solidarité s'est également appuyée sur l'ensemble des services de la Métropole en lien avec l'accompagnement des publics jeunes. Diverses directions, parmi lesquelles la direction habitat logement et la direction de la prévention et de la protection de l'enfance, ont été consultées sur tout le second semestre de l'année 2020, au cours de divers groupes de travail.

L'objectif était notamment de permettre une bonne articulation du nouveau dispositif avec les accompagnements existants au niveau de l'aide sociale à l'enfance (le contrat jeune majeur en particulier), de la prévention spécialisée et du dispositif Logement d'abord. Le dispositif de solidarité viendra compléter cette offre et non s'y substituer. Ces directions resteront associées aux différentes phases de concertation présentées précédemment, afin d'apporter leurs éclairages respectifs sur les publics cibles, mais également les synergies possibles avec les dispositifs qu'elles portent.

III - Dispositif proposé pour favoriser l'insertion des jeunes

1° - Les objectifs poursuivis par le dispositif

Ce dispositif a pour objectif de permettre de sortir de la précarité et de ramener vers le droit commun et l'emploi les jeunes concernés. Durant la concertation, les partenaires ont souligné la nécessité de :

- la simplicité dans la mobilisation et la constitution du dossier, et la souplesse dans la mise en œuvre,
- une bonne complémentarité et une articulation organisée avec les dispositifs déjà existants,
- une meilleure coordination et un partenariat plus actif entre les acteurs du social et les acteurs de l'insertion/emploi.

Ainsi, ce dispositif a pour ambition d'être un filet de sécurité pour les jeunes de la Métropole, il est aussi l'occasion d'améliorer la coordination des accompagnements et l'information entre les acteurs au service des jeunes. Il se positionne comme :

- "interstitiel", c'est-à-dire mobilisable entre deux mesures du droit commun, pour combler les "trous de la raquette" et éviter de tomber dans une précarité financière critique,
- un "sas" vers le droit commun pour les publics les plus éloignés et les plus fragiles permettant ainsi de travailler les freins périphériques en amont des dispositifs d'accès à la formation ou à l'emploi.

Le dispositif repose sur 3 socles :

- une aide financière individuelle mobilisable le plus rapidement possible et dans la durée (24 mois maximum), permettant de ne pas tomber dans la précarité, mais également de soutenir le passage à la vie autonome,

- un "fil rouge" (suivi et soutien d'un conseiller) permettant de réduire les ruptures dans l'accompagnement et de mailler le dispositif avec l'offre de services du territoire et celui du droit commun,

- une offre renforcée de services mobilisable pour les jeunes de ce dispositif, mais également ceux relevant de la Métropole (bénéficiaires du RSA, contrats jeunes majeurs, etc.) afin de soutenir la dynamique d'insertion et la montée en autonomie des jeunes concernés.

2°- Le public éligible

Les personnes éligibles sont les jeunes sans soutien et en situation de précarité répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :

- âgés de 18 à 24 ans révolus,
- français ou étranger en situation régulière,
- résidants sur la Métropole de depuis au moins 6 mois,
- sortis du système éducatif,
- ne bénéficiant pas du revenu de solidarité active, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation éducation de l'enfant handicapé, de la garantie jeunes ou du contrat jeunes majeurs,
- ayant de faibles ressources d'activité (- 400 €/mois),
- ne bénéficiant pas du soutien financier des parents ou d'un tiers.

Afin de favoriser l'accès au dispositif, notamment pour les jeunes en situation d'errance, un engagement sur l'honneur du jeune ne pouvant fournir certaines pièces pourra permettre de se substituer aux pièces manquantes.

Un diagnostic social sera systématiquement réalisé pour vérifier si d'autres dispositifs sont mobilisables, notamment la garantie jeune, et que le jeune, de par sa situation sociale, répond bien aux critères d'éligibilité. Ce temps avec un organisme agréé par la Métropole permettra également d'identifier les actions opportunes à mobiliser pour le jeune dans le cadre de son parcours.

3°- L'aide financière apportée et sa durée

Il est proposé de définir deux montants pour une meilleure lisibilité du jeune de son budget pour les mois à venir :

- 400 € si le jeune n'a eu aucune ressource d'activité,
- 300 € si le jeune a eu des ressources d'activité inférieures à 400 €.

Ces montants seraient fixés pour une période de 3 mois, sauf signalement par le jeune ou son conseiller d'un changement de situation avant la fin de chaque période, dans la limite d'une durée maximale de 24 mois, définie de manière continue ou discontinue.

Le signalement de changement de situation permettrait d'interrompre le décompte de la durée maximale de 24 mois, qui pourra être remobilisée plus tard.

Les montants proposés pourront être réévalués par délibération du Conseil de la Métropole dans le cadre de l'évaluation et du suivi du dispositif et des préconisations faites par les acteurs de terrain.

Une vigilance sera apportée pour garantir une bonne articulation des dispositifs notamment de droit commun comme le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

4°- L'instruction des demandes et le "fil rouge"

La Métropole souhaite mettre ce dispositif à disposition des associations qui accompagnent les jeunes dans leur insertion. Ainsi, les associations intéressées pourront intégrer ce dispositif dans leur offre de services, en réalisant l'instruction de la demande d'aide et en mobilisant le droit commun pour suivre et soutenir les jeunes dans leur parcours (fil rouge).

Les associations qui réalisent l'instruction et le fil rouge, sont appelées "instructeurs" au sens où ces structures réalisent l'instruction de la demande et suivent ensuite le jeune dans le cadre de leur activité habituelle. Il pourra s'agir notamment des missions locales et d'associations accueillant des jeunes sur des champs particuliers et notamment le logement.

Tout jeune éligible souhaitant bénéficier du dispositif devra ainsi déposer un dossier de demande auprès d'une structure et participer à un entretien individuel au cours duquel sera conduit un diagnostic social.

Le suivi des jeunes se fait, quant à lui, dans le cadre de l'accompagnement habituel de la structure. Le conseiller pourra déployer son accompagnement selon les spécificités de sa structure et des jeunes accompagnés.

La Métropole mettra à disposition une palette d'actions mobilisables ainsi que les synergies et partenariats dans les champs du social, de l'insertion, de la formation et de l'emploi par l'intermédiaire d'un appel à projets à venir.

Afin d'assurer une bonne information des jeunes sur le dispositif, une communication sera réalisée *via* les réseaux sociaux et les sites d'accueil que fréquentent les jeunes.

5°- Les étapes du parcours et l'accompagnement renforcé

Le conseiller pourra orienter le jeune sur les étapes de parcours nécessaires à son accompagnement. Ces étapes seront mobilisables :

- dans le cadre du droit commun : l'articulation du dispositif avec le droit commun, en particulier les actions renforcées, portées par les missions locales et Pôle Emploi, est un axe important pour la réussite du parcours,

- *via* des dispositifs métropolitains existants : le conseiller pourra également mobiliser des actions dans le cadre des programmes d'insertion de la Métropole portant sur des thématiques spécifiques comme les actions du Logement d'abord ou les actions financées par les crédits européens (dont une partie des publics cibles est constituée des jeunes),

- *via* des actions complémentaires émergentes : un appel à projets sera lancé au printemps 2021 pour faire émerger de nouvelles modalités d'accompagnement spécifiques sur des thématiques aujourd'hui non couvertes par les actions existantes. Parmi les thématiques identifiées, se trouvent, notamment l'accès aux soins, l'accès au logement, la remobilisation, l'accompagnement à la parentalité, etc.

6°- L'animation territoriale du dispositif

Une animation territoriale du dispositif sera proposée à l'échelle métropolitaine et à l'échelle locale sur la base des territoires des conférences territoriales des maires (CTM).

L'animation métropolitaine permettra de :

- suivre le lancement du dispositif pour envisager les adaptations nécessaires,
- évaluer le dispositif pour suivre l'évolution de la situation des jeunes,
- faire un bilan après 1 an de mise en œuvre du dispositif.

Elle s'appuiera sur les remontées des acteurs locaux et des groupes constitués à l'échelle métropolitaine ainsi que et les comités techniques interne et externe.

Un groupe miroir constitué de jeunes en situation de difficulté et volontaires pour donner leurs avis, s'est mis en place depuis le mois de février. Il se poursuivra tout au long de l'expérimentation du dispositif.

L'animation locale s'appuiera, notamment, sur les missions locales, les Maisons de la Métropole et les coordonnateurs emploi insertion de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi. Ces comités permettront de suivre les situations des jeunes, notamment les situations complexes, feront remonter les questionnements et adaptations jugées nécessaires sur le dispositif et favoriseront le "travailler ensemble" entre les différents acteurs agissant en direction des jeunes.

Aussi, ces comités locaux pourront être mobilisés pour favoriser le développement de méthodes d'aller-vers les jeunes, pour faciliter la détection des jeunes les plus isolés et lutter contre le non-recours.

7° - Le calendrier de mise en œuvre

Afin de déployer rapidement ce nouveau dispositif répondant aux besoins des jeunes en forte précarité et à l'urgence sociale et de positionner cette aide en complémentarité des dispositifs déjà déployés ou en cours de déploiement, il est proposé de le déployer en deux phases :

- 2021 : un lancement du dispositif avec une amélioration continue pour qu'il s'adapte au plus près des besoins. Au second semestre 2021, une instance de pilotage de l'évaluation sera constituée, garante d'une évaluation exhaustive et partenariale du dispositif,

- 2022 : une consolidation du dispositif à l'issue de la première année de lancement, à partir notamment du retour des jeunes dans le cadre du groupe miroir et des échanges avec les professionnels du secteur pour mesurer l'impact positif sur la trajectoire des jeunes.

À la suite de la concertation, les critères d'éligibilité et le dispositif pourront être adaptés pour répondre aux besoins exprimés.

L'enveloppe budgétaire consacrée au lancement du dispositif la première année est fixée à 10 M€ et vise l'accompagnement d'environ 2 000 jeunes en année pleine.

L'aide financière sera effective à partir du 1^{er} mai 2021 après l'adoption d'un règlement intérieur qui sera soumis à la prochaine commission permanente et sous réserve des instructions individuelles effectuées par les organismes conventionnés.

Des soutiens et conventionnements auprès de différents acteurs seront également proposés avant l'été pour favoriser des actions d'accompagnement ou de mobilisation des jeunes en précarité en complément des aides financières proposées dans le cadre de ce nouveau dispositif ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve la création et le déploiement du dispositif d'aide et d'accompagnement en direction des jeunes en situation de précarité, selon les modalités décrites.

2° - Approuve le versement des aides financières individuelles à compter du 1^{er} mai 2021.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 017 - opérations n°0P36O57 48, n°0P36O5769 et n°0P36O5771.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0483**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution de subventions de fonctionnement 2021 pour les organismes oeuvrant à l'accompagnement vers l'emploi et l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du RSA et réformant les politiques d'insertion, prévoit un droit à l'accompagnement pour tous les bénéficiaires du RSA et le rend obligatoire pour ceux qui ont des ressources d'activité jugées insuffisantes. La Métropole de Lyon a la responsabilité d'organiser cet accompagnement et la mise en place de parcours d'insertion.

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA est au centre de leurs parcours d'insertion : il doit les mobiliser vers l'activité, accroître leur employabilité et faciliter leur accès à l'entreprise. Ces objectifs rejoignent ceux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinée dans une convention entre l'État et la Métropole.

L'accompagnement est actuellement réalisé pour près de 40 % par des conseillers de Pôle emploi, 25 % par les travailleurs sociaux de la Métropole en Maison de la Métropole (MDM) et pour 35% des personnes accompagnées il est confié à des structures conventionnées, l'orientation entre ces 3 voies étant décidée par la Métropole au vu des besoins d'insertion et de la position par rapport à l'emploi des personnes.

La présente délibération a pour objet de proposer l'attribution de financements aux structures tierces qui interviendront, en 2021, dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au titre des itinéraires activité, emploi ou ceux dit "innovants".

Une délibération complémentaire sera proposée lors d'un prochain Conseil, afin d'acter les soutiens aux structures d'un nouveau programme "Rebondir vers l'emploi" qui offrira des parcours de remobilisation plus concentrés et intégrant diverses étapes d'appui permettant une sortie vers l'emploi durable en lien avec les entreprises du territoire qui recrutent.

Cet effort exceptionnel est nécessaire du fait de l'accroissement du nombre de bénéficiaires du RSA depuis la crise sanitaire dont le profil et les attentes sont différents.

De façon plus générale, le lancement de la concertation autour d'un nouveau programme métropolitain d'insertion vers l'emploi (PMI'e) va conduire, au cours de l'année 2021, à affiner et développer les orientations opérationnelles de la collectivité pour le mandat, en lien avec ses partenaires institutionnels et associatifs. Ce travail s'inscrit dans l'objectif d'accroître l'efficacité et le "passage à l'échelle" de cette action publique, à l'heure d'une inquiétante détérioration de la situation de précarité de la population et l'arrivée de nouveaux publics aux profils variés.

II - L'accompagnement des bénéficiaires du RSA : point d'étape et perspectives

La Métropole a choisi de construire, en complémentarité de l'offre de droit commun de Pôle emploi et de l'intervention de ses équipes sociales, une offre d'accompagnement plus adaptée et plus agile en faisant évoluer l'offre d'accompagnement proposée par les structures d'insertion et les centres communaux d'action sociale (CCAS), afin de favoriser la mise en activité des bénéficiaires du RSA.

L'offre d'accompagnement financée par la Métropole se décline en 2 volets : "itinéraires emploi" pour déployer des accompagnements vers l'emploi, "itinéraires activité", modalité plus adaptée aux bénéficiaires ayant besoin de renforcer, à la fois, leurs habiletés sociales et leurs capacités à aller vers l'emploi. Les "itinéraires innovants", qu'ils soient activité ou emploi permettent l'expérimentation et le déploiement de nouveaux modes de faire, gage d'un renouvellement du dispositif d'accompagnement et de son adaptation aux évolutions des publics et de leurs besoins.

1° - Bilan de la programmation 2020

Par délibérations du Conseil n°2019-3351 du 18 mars 2019, n°2019-3844 du 4 novembre 2019 et n°2020-4171 du 29 janvier 2020, la Métropole a attribué des subventions de fonctionnement pour les organismes œuvrant pour l'accompagnement social ou socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA pour un montant de 6 519 855,53 €, hors dispositif emploi d'abord "Job coaching". Ces accompagnements, financés par la Métropole, concernent plus de 17 300 foyers par an (donnée consolidée 2019).

a) - Adaptation de l'accompagnement et de l'appui aux professionnels

Le contexte sanitaire, pendant l'année 2020, a particulièrement touché les plus fragiles, au 1^{er} rang desquels les bénéficiaires du RSA. Dès le début de la crise, la Métropole a mis en place des mesures pour maintenir l'aide et l'accompagnement des publics en insertion, en coordination avec ses autres partenaires institutionnels que sont la CAF et Pôle emploi :

- maintien de l'allocation RSA et simplification des process pour éviter les ruptures de droits,
- dématérialisation de l'accompagnement et suspension de l'obligation d'insertion : les professionnels assurant l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se sont particulièrement mobilisés pour maintenir le lien à distance avec les bénéficiaires, afin que chacun d'eux puisse identifier une personne ressource en cas de difficultés,
- appui aux associations par la distribution de gel hydroalcoolique et de masques à destination des publics, afin qu'elles puissent reprendre l'accueil et l'accompagnement en présentiel dès la fin du confinement.

Pendant les périodes de confinement, les MDM ont assuré des permanences permettant de répondre aux situations d'urgence et d'assurer un lien avec les publics les plus fragiles. Depuis septembre, le suivi des bénéficiaires assuré par des travailleurs sociaux a pu reprendre en favorisant une remobilisation progressive des démarches d'insertion. Les coordonnateurs emploi insertion de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e), chargés, par la Métropole d'animer le réseau des professionnels de l'insertion au niveau local, ont également dématérialisé leur activité. Les comités réseau, pour l'échange de pratiques et l'appui aux professionnels, ont été maintenus en distanciel et des espaces collaboratifs numériques ont été mis en place.

b) - L'orientation dans un parcours d'insertion

L'entrée en parcours d'insertion et plus particulièrement l'orientation vers un référent est un élément clé pour une mobilisation rapide des personnes en insertion. Afin de répondre aux enjeux de la politique d'insertion pour l'emploi de la Métropole, l'expérimentation d'un nouveau dispositif a débuté en octobre 2020. Des rencontres d'information et d'orientation "Mon parcours RSA", sont désormais organisées 2 fois par mois sur les territoires de Lyon 5^e et Lyon 9^e. Concrètement, les bénéficiaires participent à une information collective expliquant les droits et les devoirs attachés au dispositif RSA et les possibilités d'orientation s'offrant à eux puis sont reçus en entretien individuel pour définir avec un conseiller, le parcours d'insertion le plus adapté à leur situation.

c) - Le déploiement d'Insertis, outil commun de suivi des parcours

L'outil de suivi des parcours "Insertis" a été déployé dans toutes les structures mettant en œuvre des accompagnements de personnes en insertion, bénéficiaires du RSA ou non. Cet outil permettra à la Métropole d'optimiser le pilotage du dispositif et aux structures d'avoir un outil commun et partagé pour suivre et fluidifier les parcours au-delà du statut des personnes ou du dispositif dans lequel ils sont accompagnés.

Cet outil a la particularité d'être développé intégralement par la Métropole selon une méthode itérative. Toutes les parties prenantes ont été associées lors de sa conception et des différentes phases de développement. Cette méthode garantit l'agilité de l'outil pour répondre à l'ambition du PMI'e et aux évolutions réglementaires.

2° - Perspectives pour l'année 2021

Après une année 2020 qui a fortement impacté les pratiques d'accompagnement mais qui a aussi été marquée par la concrétisation de projets structurants, 2 objectifs se dessinent pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour l'année 2021 :

- accroître certaines offres d'insertion pour répondre aux besoins des bénéficiaires du RSA, en particulier des nouveaux entrants,
- capitaliser les bonnes pratiques pour un dispositif et un service aux usagers plus efficient et agile en déployant les démarches jusque-là expérimentales.

a) - L'évolution de l'offre d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

La crise sanitaire a eu pour conséquence une augmentation du nombre de foyers bénéficiaires du RSA (+ 10 % en novembre 2020), avec notamment une hausse conséquente des autoentrepreneurs. Les propositions de financement proposées au point II intègrent donc un déploiement supplémentaire de places pour l'accompagnement de ce public. Par ailleurs, en plus de ce travail sur la volumétrie, le contenu de l'offre pour les travailleurs non-salariés sera réinterrogé dans le courant de l'année 2021, en concertation avec les acteurs concernés, afin de proposer une offre largement rénovée en 2022. L'objectif est d'améliorer l'adéquation avec les besoins de ce public, l'efficacité du dispositif et l'articulation avec l'offre de droit commun.

Cette programmation pour 2021 propose également le développement d'offres d'accompagnement pour des publics considérés comme prioritaires, car particulièrement fragilisés par la crise :

- les bénéficiaires du RSA en souffrance psychique,
- les femmes, avec une attention particulière portée aux situations les plus fragiles : femmes victimes de violences intrafamiliales ou femmes seules avec enfants à charge.

b) - Le déploiement du nouveau dispositif d'orientation

L'expérimentation des rencontres information et orientation "Mon parcours RSA" se poursuivra pendant le 1^{er} semestre dans 3 à 4 territoires supplémentaires. Le territoire d'Oullins Irigny Givors débutera ainsi dès le mois de février 2021.

Après évaluation de la démarche, l'objectif est d'initier le déploiement à la totalité du territoire métropolitain, d'ici fin 2021. Une attention particulière sera portée à la dématérialisation du process retenu pour définir une solution adaptable à l'évolution de la situation sanitaire et assurer la maîtrise des moyens mobilisés sur les territoires, tenant compte des flux croissants de publics.

c) - La mise en place de nouveaux cadres stratégiques et opérationnels

L'année 2021 sera également une année de concertation pour la définition du nouveau PMI'e, avec notamment des temps de réflexion partenariaux sur l'offre d'accompagnement, les publics et les évolutions de l'offre pour 2022 et au-delà.

Dans ce cadre, après une 1^{ère} installation en 2019, les comités territoriaux d'insertion et d'emploi (CTIE) seront réinstallés début 2021, suite aux élections municipales et métropolitaines. Des plans d'action territorialisés seront finalisés d'ici à la fin du 1^{er} semestre et permettront une analyse et une prise en compte plus fine des besoins des territoires.

III - Propositions de financement 2021 pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Cent dix-sept demandes de financement ont été déposées par les structures accompagnatrices. Ces demandes ont été étudiées en lien avec les chefs des services sociaux des MDM et les coordonnateurs emploi insertion afin de qualifier les besoins, la qualité des partenariats mis en place et les évolutions proposées pour chaque territoire. Plusieurs critères ont été pris en compte : la présentation d'une offre effective d'accompagnement adaptée aux besoins des bénéficiaires, la qualité de la réponse de proximité proposée au regard des besoins des différents publics des territoires et enfin, le respect du cadrage budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'attribuer un montant total de 6 848 124,97 € en subventions de fonctionnement selon la répartition ci-après. Ces partenariats seront conclus avec 71 structures différentes, représentant 115 conventions et 11 511 places d'accompagnement. L'état détaillé des subventions proposées par structure et par typologie d'accompagnement est présenté en annexe 2 de cette délégation.

Pour mémoire, les financements précédemment attribués en 2020 pour les itinéraires emploi, activité et innovants (délégations n°2019-3844 du 4 novembre 2019 et n°2020-4171 du 29 janvier 2020) portaient sur un total de 6 519 855,53 € et 11 102 places, soit une augmentation de l'enveloppe totale d'environ 4 %.

1° - Les itinéraires activité

Dans le cadre de l'accompagnement social mis en œuvre par les CCAS et les associations, il est proposé de retenir 1 023 places portées par 18 CCAS et 330 places portées par 5 structures associatives. Ces places complètent l'intervention des travailleurs sociaux de la Métropole qui sont référents de parcours pour près de 7 956 bénéficiaires du RSA (novembre 2020). Les 1 353 places proposées représentent un montant total de subvention alloué de 648 879 €.

Pour mémoire, en 2020, 1 013 places étaient allouées à 18 CCAS et 330 places à 5 structures intervenant sur le champ social, essentiellement des structures assurant l'accueil de publics sans domicile fixe, pour un montant total de 644 149 €.

2° - Les itinéraires emploi

Il est proposé d'allouer 10 158 places pour les différents itinéraires emploi, soit un montant total de subventions de 6 199 245,97 €. Cet accompagnement est proposé par des partenaires essentiellement associatifs prenant en compte les bénéficiaires du RSA en fonction de leur situation.

Ces propositions intègrent 7 759 places d'itinéraires emploi diversifiés, 1 754 places d'itinéraires emploi renforcés ainsi que 645 places d'itinéraires emploi innovants.

Les itinéraires emploi diversifiés et renforcés ont vu leur cadre évoluer depuis 2016 pour les adapter aux situations des personnes suivies en intégrant notamment plus de temps collectifs.

Les itinéraires emploi innovants incarnent l'offre nouvelle expérimentée puis déployée sur le territoire métropolitain. C'est dans ce cadre qu'a pu être co-construite l'offre d'accompagnement des bénéficiaires du RSA en souffrance psychique aujourd'hui parfaitement intégrée dans les pratiques et la boîte à outils des professionnels. Cette offre de 415 places est déployée sur l'ensemble du territoire métropolitain à destination de près de 580 bénéficiaires en souffrance psychique.

Les itinéraires emploi innovants complémentaires proposés dans cette délégation visent le déploiement d'offres d'accompagnement par 7 structures d'insertion pour un montant de subventions de 234 312,50 €, valorisés dans le cadre des financements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Au total, cette offre concerne plus de 270 bénéficiaires prévisionnels pour 2021.

Pour mémoire, les financements précédemment alloués en 2020 pour les itinéraires emploi portaient sur un total de 5 955 706,53 € et 9 759 places.

IV - Initialisation d'une programmation complémentaire "Rebondir vers l'emploi"

Les modalités d'accompagnement proposées en faveur des personnes durablement privées d'emplois ont fortement évolué ces dernières années sous l'impulsion de la Métropole et de sa volonté de mieux articuler les parcours d'insertion avec le monde économique. Ces nouvelles manières de faire sont utilisées pour et par des emplois relevant directement d'employeurs "classiques" et permettent donc en pratique, une sortie plus rapide et directe vers l'emploi durable, lorsqu'elles aboutissent.

Afin de changer d'échelle et de garantir un volant significatif de places d'accompagnement s'inscrivant dans cette dynamique, il est proposé de créer un nouveau programme "Rebondir vers l'emploi".

Ce programme s'appuierait sur les propositions de structures d'insertion qui ont en commun de placer l'emploi au centre de l'accompagnement dans une logique d'"emploi d'abord". Justifiée par les bons résultats qu'enregistrent les 1^{ères} actions expérimentales conduites, y compris pour certains publics très éloignés de l'emploi, cette proposition est aussi une réponse à l'augmentation très forte du nombre de bénéficiaires du RSA, déjà relevée précédemment.

Ces nouveaux publics bénéficiaires du RSA, récemment entrés dans le dispositif, doivent pouvoir accéder à des parcours offrant une remobilisation rapide et des perspectives de remise à l'emploi dans les secteurs d'activité qui recrutent, malgré la crise économique qui s'annonce.

En outre, la Métropole souhaite, dans le cadre des chantiers prioritaires inscrits au titre de l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), permettre qu'une évaluation dynamique et qualitative de ces nouveaux parcours puisse être réalisée, en liaison avec les moyens que chaque structure mobilise pour réaliser sa propre évaluation de son action. Un 1^{er} travail a été engagé avec ces structures, afin de poser les 1^{ers} jalons d'une convergence et d'une structuration globale de ces offres jusqu'alors expérimentales. Cette coordination des acteurs vise notamment à faciliter le changement d'échelle ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le cadre métropolitain d'accompagnement social "itinéraires activité" et socioprofessionnel "itinéraires emploi" des bénéficiaires du RSA tel que détaillé en annexe 1,

b) - l'attribution, pour l'année 2021, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 6 848 124,97 €, tel que détaillé en annexe 2,

c) - le modèle de convention à signer entre la Métropole et chacune de ces structures définissant, notamment, les modalités d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant soit 6 848 124,97 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 017 - opérations n°0P36O5754 et n°0 P36O5760.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

ANNEXE 2 - ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA - 2021

Structures	Type de parcours	Thématique	Nombre de places proposées 2021	Nombre de suivis de bénéficiaires proposés 2021	Montant proposé 2021
A D I E	Itinéraires emploi diversifiés	Post création d'entreprise	72	100	56 016,00 €
ADL	Itinéraires emploi diversifiés		150	210	75 000,00 €
ADL	Itinéraires emploi renforcés		35	45	27 300,00 €
ADL	Itinéraires emploi diversifiés	Post création d'entreprise	70	93	35 000,00 €
AIDEN	Itinéraires emploi diversifiés		270	463	135 000,00 €
AJD AIDE	Itinéraires emploi innovants	Souffrance psychique	89	116	83 500,00 €
AJD AIDE	Itinéraires emploi diversifiés		161	228	80 500,00 €
AJD AIDE	Itinéraires emploi renforcés		47	61	37 096,63 €
AJZ PERMANENCE EMPLOI	Itinéraires emploi diversifiés		25	35	12 500,00 €
AJZ PERMANENCE EMPLOI	Itinéraires emploi renforcés		40	53	38 800,00 €
ALIS (groupement UFCS)	Itinéraires emploi innovants	Souffrance psychique	35	49	48 665,00 €
ALIS	Itinéraires activité		85	120	42 500,00 €
ALIS	Itinéraires emploi renforcés		30	40	25 500,00 €
ALIZES FORMATION	Itinéraires emploi renforcés		43	56	32 760,00 €
ALIZES FORMATION	Itinéraires emploi diversifiés		360	469	180 000,00 €
ALLIES	Itinéraires emploi diversifiés	Anté etpost création	50	52	30 000,00 €
ALYNEA ASSOCIATION REGIS	Itinéraires emploi diversifiés		533	666	266 500,00 €
ALYNEA ASSOCIATION REGIS	Itinéraires emploi innovants	Souffrance psychique	160	226	225 600,00 €
ALYNEA ASSOCIATION REGIS	Itinéraires emploi innovants	Formation	35	45	80 000,00 €
ALYNEA ASSOCIATION REGIS	Itinéraires emploi renforcés		25	30	20 900,00 €
ARTAG	Itinéraires emploi renforcés	Gens du voyage	15	20	12 984,00 €
ARTAG	Itinéraires emploi diversifiés	Gens du voyage	270	320	143 008,60 €
ASPIE	Itinéraires emploi renforcés		33	43	24 750,00 €
ASPIE St Priest et Mions	Itinéraires emploi diversifiés		125	163	62 500,00 €
ASPIE	Itinéraires emploi diversifiés	Post création d'entreprise	45	58	22 500,00 €
CCAS BRON	Itinéraires activité		90	120	42 570,00 €
CCAS CALUIRE	Itinéraires activité		80	100	37 840,00 €
CCAS CHASSIEU	Itinéraires activité		5	7	2 365,00 €
CCAS CRAPONNE	Itinéraires activité		4	6	1 892,00 €
CCAS DARDILLY	Itinéraires activité		6	8	2 838,00 €
CCAS DECINES CHARPIEU	Itinéraires activité		100	130	47 300,00 €
CCAS ECULLY	Itinéraires activité		45	70	21 285,00 €
CCAS FRANCHEVILLE	Itinéraires activité		15	20	7 095,00 €
CCAS LA MULATIERE	Itinéraires activité		37	53	17 501,00 €
CCAS MEYZIEU	Itinéraires activité		40	60	18 920,00 €
CCAS MIONS	Itinéraires activité		15	20	7 095,00 €
CCAS OULLINS	Itinéraires activité		50	65	23 650,00 €
CCAS PIERRE BENITE	Itinéraires activité		30	39	14 190,00 €
CCAS RILLIEUX LA PAPE	Itinéraires activité		50	80	23 650,00 €
CCAS RILLIEUX LA PAPE	Itinéraires emploi renforcés		33	45	21 360,00 €
CCAS ST FONTS	Itinéraires activité		90	134	42 570,00 €
CCAS ST GENIS LAVAL	Itinéraires activité		20	25	9 460,00 €
CCAS ST PRIEST	Itinéraires activité		76	99	35 948,00 €
CCAS VAULX EN VELIN	Itinéraires activité		270	350	127 710,00 €
CEFI	Itinéraires emploi diversifiés		105	137	52 500,00 €
CEFI	Itinéraires emploi renforcés		65	86	54 414,10 €
CENTRE D ANIMATION ST JEAN	Itinéraires emploi diversifiés		30	40	15 000,00 €
CENTRE D ANIMATION ST JEAN	Itinéraires emploi renforcés		10	13	6 917,00 €
CENTRE SOCIAL DE CUSSET	Itinéraires emploi diversifiés		25	35	12 500,00 €
CENTRE SOCIAL DE CUSSET	Itinéraires emploi renforcés		27	35	20 570,00 €
CENTRE SOCIAL DES BUERS	Itinéraires emploi diversifiés		65	85	32 500,00 €
CENTRE SOCIAL DES BUERS	Itinéraires emploi renforcés		25	33	18 440,00 €
CENTRE SOCIAL DES BUERS	Itinéraires emploi innovants	remobilisation	30	40	15 000,00 €
CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL L'ORANGERIE	Itinéraires emploi diversifiés		100	133	50 000,00 €
CERTA FORMATION	Itinéraires emploi diversifiés		255	356	127 500,00 €
CERTA FORMATION	Itinéraires emploi renforcés		123	159	102 828,00 €
CIDFF	Itinéraires emploi diversifiés	Femmes	305	427	152 500,00 €
CIDFF	Itinéraires emploi diversifiés	Post création d'entreprise	60	78	45 000,00 €
CIDFF	Itinéraires emploi innovants	Femmes victimes de violence	30	34	30 000,00 €
CIDFF	Itinéraires emploi renforcés	Femmes	154	201	135 900,00 €
CTP - COMPETENCES EN TEMPS PARTAGE	Itinéraires emploi diversifiés	Cadres	30	45	19 500,00 €
ELANTIEL	Itinéraires emploi diversifiés		500	519	250 000,00 €
ELANTIEL	Itinéraires emploi renforcés		25	33	19 600,00 €
ENTRAIDE PIERRE VALDO	Itinéraires emploi diversifiés		25	45	12 500,00 €
ESPACE CREATEUR DE SOLIDARITES	Itinéraires emploi diversifiés		45	62	22 500,00 €
ESTIME	Itinéraires emploi diversifiés		155	202	77 500,00 €
ESTIME	Itinéraires emploi renforcés		86	112	62 608,00 €
FC2E FORMATION	Itinéraires emploi diversifiés		260	400	130 000,00 €
FC2E FORMATION	Itinéraires emploi diversifiés	Post création d'entreprise	150	212	75 000,00 €
FORUM REFUGIES COSI	Itinéraires emploi diversifiés	Réfugiés	210	314	105 000,00 €
FRANCE HORIZON (CEFR)	Itinéraires emploi diversifiés		25	32	12 500,00 €
GREP	Itinéraires emploi diversifiés	Probation	65	95	41 275,00 €
GREP	Itinéraires emploi renforcés		15	20	9 720,00 €
HABITAT ET HUMANISME	Itinéraires emploi innovants	remobilisation	40	48	40 000,00 €
HANDI LYON RHONE	Itinéraires emploi diversifiés	Handicap	235	329	117 500,00 €
HUITIEME DIMENSION	Itinéraires emploi diversifiés		90	140	49 800,00 €
ICARE	Itinéraires emploi diversifiés		240	312	135 600,00 €
ICARE	Itinéraires emploi renforcés		80	104	71 916,00 €
IDEO	Itinéraires emploi diversifiés		138	193	69 000,00 €
IDEO	Itinéraires emploi renforcés		94	122	86 104,00 €
IDEO	Itinéraires emploi innovants	Souffrance psychique	25	50	41 500,00 €
IFRA INSTITUT FORMATION RHONE	Itinéraires emploi innovants	Souffrance psychique	77	106	61 600,00 €
IFRA INSTITUT FORMATION RHONE	Itinéraires emploi diversifiés		610	869	305 000,00 €

Structures	Type de parcours	Thématique	Nombre de places proposées 2021	Nombre de suivis de bénéficiaires proposés 2021	Montant proposé 2021
IFRA INSTITUT FORMATION RHONE	Itinéraires emploi innovants	Formation	20	28	17 000,00 €
IFRA INSTITUT FORMATION RHONE	Itinéraires emploi renforcés		380	494	322 502,20 €
INNOVATION ET DEVELOPPEMENT	Itinéraires emploi diversifiés		44	62	22 000,00 €
INNOVATION ET DEVELOPPEMENT	Itinéraires emploi renforcés		56	79	48 739,14 €
INNOVATION ET DEVELOPPEMENT	Itinéraires emploi innovants	Souffrance psychique	29	33	50 494,80 €
INSERTION EMPLOI SERVICES	Itinéraires emploi diversifiés		50	90	25 000,00 €
LAHSO POINT ACCUEIL	Itinéraires activité		100	130	50 000,00 €
LE MAS	Itinéraires activité		35	45	17 500,00 €
LES AMIS DE LA RUE	Itinéraires activité	SDF	90	120	45 000,00 €
MAISON SOCIALE CYPRIAN LES BROSSES	Itinéraires emploi diversifiés		40	53	20 000,00 €
MAISON SOCIALE CYPRIAN LES BROSSES	Itinéraires emploi renforcés		18	23	12 600,00 €
MSD	Itinéraires emploi diversifiés		100	127	50 000,00 €
MSD	Itinéraires emploi renforcés		34	44	27 540,00 €
OPE	Itinéraires emploi diversifiés	Cadres	32	64	20 800,00 €
PENICHE ACCUEIL	Itinéraires activité	SDF	20	26	10 000,00 €
REED	Itinéraires emploi diversifiés		230	330	115 000,00 €
REED	Itinéraires emploi renforcés		13	17	10 020,00 €
REED	Itinéraires emploi innovants	Formation	60	84	42 000,00 €
REGIE DE QUARTIER ARMSTRONG - RQA	Itinéraires emploi diversifiés		42	53	21 000,00 €
REN Rhône Alpes Emplois Nouveaux	Itinéraires emploi diversifiés		200	311	100 000,00 €
REUSSIR L INSERTION A BRON - RIB	Itinéraires emploi diversifiés		61	80	30 500,00 €
REUSSIR L INSERTION A BRON - RIB	Itinéraires emploi renforcés		60	80	46 663,00 €
SAFORE	Itinéraires emploi diversifiés		80	107	40 000,00 €
SAINT GENIS EMPLOI	Itinéraires emploi renforcés		23	30	19 596,00 €
SAINT GENIS EMPLOI	Itinéraires emploi diversifiés		31	37	15 500,00 €
SOLID ARTE	Itinéraires emploi diversifiés	Métiers artistiques et culturels	160	211	104 000,00 €
TREMPLEIN ANEPA	Itinéraires emploi diversifiés		100	140	50 000,00 €
TREMPLEIN ANEPA	Itinéraires emploi renforcés		77	99	69 900,00 €
UFCS FR FORMATION INSERTION	Itinéraires emploi diversifiés		485	679	242 500,00 €
UFCS FR FORMATION INSERTION	Itinéraires emploi innovants	Femmes seules avec enfants	15	21	10 312,50 €
UNIS VERS L'EMPLOI	Itinéraires emploi diversifiés		250	333	125 000,00 €
UNIS VERS L'EMPLOI	Itinéraires emploi renforcés		88	117	75 546,00 €
TOTAUX			11511	15594	6 848 124,97 €

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0484**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution de subventions de fonctionnement pour les actions d'insertion hors insertion par l'activité économique en direction des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) - Programme d'actions 2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

A travers le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e), approuvé par délibération du Conseil n°2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a organisé son action dans ce domaine autour de 3 grands axes pour la période 2016-2020 : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

En 2021, un nouveau programme métropolitain d'insertion pour l'emploi sera élaboré dans le cadre d'une large concertation. Les orientations proposées dans ce cadre et le plan d'actions qui en découlera feront l'objet d'une nouvelle délibération devant le Conseil.

Dans cette perspective, la présente délibération a pour objet de proposer les différents financements attribués aux structures intervenant au titre des actions d'insertion hors activité économique, complémentaires à l'accompagnement individuel. En complément de l'accompagnement réalisé dans le cadre de la référence de parcours, ces actions d'insertion sont des outils mobilisables et mobilisés pour lever les freins périphériques à l'emploi, pour dynamiser les parcours et proposer des mises en situation de travail.

I - Cadre des actions programmées pour la levée des freins et l'accompagnement vers l'emploi

Ces actions visent à favoriser l'accès à la santé, la remobilisation, l'estime de soi, l'acquisition de compétences de base, etc., dans l'objectif d'une insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Chaque action s'inscrit dans un territoire géographique défini et prend en compte l'ensemble des ressources locales, dans le cadre des dispositifs de droit commun. Elle correspond à une étape du parcours d'insertion du bénéficiaire. Elle est mobilisée pour une durée définie à l'avance sur prescription du référent unique. L'action s'intègre dans un parcours d'insertion formalisé, dans le cadre d'un contrat d'engagements ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) mis en œuvre par pôle emploi.

L'action répond à des objectifs définis, identifiés par le référent en concertation avec le bénéficiaire et mis en œuvre dans un délai déterminé en accord avec le référent garant du parcours de la personne.

Les actions d'insertion ciblées ici en direction majoritairement des bénéficiaires du RSA se déclinent en 2 grandes thématiques :

- la levée des freins : ces actions s'adressent à des bénéficiaires ayant des problématiques de santé qui ont besoin d'être accompagnés dans leur démarche vers le soin et à des bénéficiaires ayant des freins sociaux, que ce soit en termes d'isolement, de contraintes familiales ou encore de maîtrise de la langue,

- l'accompagnement vers l'emploi : ces actions s'adressent à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ayant besoin d'accompagnements spécifiques ou d'un appui pour développer leurs opportunités d'insertion.

Conformément aux orientations et objectifs du PMI'e, et dans le but de mieux répondre aux besoins des publics, la rénovation de la programmation des actions d'insertion a été engagée à partir de 2016 et se poursuit encore afin de diversifier et d'adapter chacune des étapes de l'insertion.

Dans ce cadre, une enquête de terrain spécifiquement dédiée aux freins périphériques à l'emploi a été menée entre 2018 et 2019 auprès des personnes bénéficiaires du RSA. Les objectifs de l'enquête étaient les suivants :

- cerner finement les freins au retour à l'emploi, les recenser et les hiérarchiser en tenant compte des différents contextes territoriaux et de l'offre existante,

- repérer les besoins des bénéficiaires du RSA pour accéder à l'emploi et les mettre en miroir avec l'offre existante,

- décoder les implicites (rapport au travail, désespérance, problèmes comportementaux ou psychiques, confiance en soi ou dans l'institution, etc.) dans le cadre des étapes de parcours.

Les enseignements tirés de cette enquête ont permis de dessiner les priorités de la politique métropolitaine d'insertion pour l'année 2021, en cohérence également avec les diagnostics conduits par les coordinateurs emploi insertion (CEI) de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) sur leurs territoires respectifs. Ainsi, 3 thématiques d'action prioritaire ont été identifiées :

- l'apprentissage de la langue française,
- le soutien à la parentalité,
- l'accompagnement vers des soins en santé physique et psychique ainsi qu'en matière d'addiction.

Ces 3 thématiques permettent d'orienter les nouvelles demandes de financement vers des réponses au plus près des besoins des personnes bénéficiaires du RSA sur le territoire.

II - Propositions de financement pour l'année 2021

Il est proposé de retenir 52 actions pour 2 526 bénéficiaires pour un montant total de 969 916,87 €. Ces actions bénéficient majoritairement aux allocataires du RSA, dans le cadre de la compétence de la Métropole. Par ailleurs, 4 de ces actions n'ont pas de volume de bénéficiaires pré-identifié.

Les actions soutenues se décomposent de la manière suivante :

- actions favorisant la levée des freins dans le parcours d'insertion : 38 actions pour un montant de 697 954,37 €,
- actions visant au retour à l'emploi : 14 actions pour un montant de 271 962,50 €.

L'état détaillé des financements attribués par place, par structure et par action, est présenté en annexe 1 au présent dossier.

1°- Les actions favorisant la levée des freins dans le parcours d'insertion

Au regard des orientations identifiées pour cette programmation 2021, les actions proposées se déclinent autour de plusieurs grands champs d'intervention.

Tout d'abord, de nombreuses actions répondent au besoin prégnant d'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA vers la maîtrise de la langue française, à l'écrit comme à l'oral. Ainsi, une action supplémentaire a été intégrée pour permettre un accroissement de l'offre d'accompagnement en apprentissage de la langue : l'action "Ateliers sociolinguistiques : des étapes ressources" mise en place par le centre social de Caluire et Cuire. Elle vient compléter les 7 actions déjà soutenues sur ce champ.

En parallèle de ces actions, et en lien avec la stratégie de lutte contre la pauvreté, de nouvelles actions intégrant le soutien à la parentalité et la lutte contre les discriminations envers les femmes sont proposées.

C'est le cas notamment de l'action "Être actrice de son parcours", portée par le centre d'information des droits des femmes et des familles du Rhône (CIDFF 69) et dédiée prioritairement à des femmes d'origine étrangère. L'objectif de cette action est d'accompagner ces femmes à la reconnaissance de leurs compétences, à la compréhension des codes de la culture française, à la construction d'un projet professionnel mais également à lever les freins spécifiques à l'emploi qu'elles peuvent rencontrer en tant que femmes (organisation des temps de vie, séparation mère-enfant, confiance en sa capacité à reprendre un emploi, etc.).

De même, la programmation intègre :

- l'action "Insertion professionnelle et accueil petite enfance" (IPAPE) mise en œuvre par l'Union féminine civique et sociale, mêlant à la fois un travail spécifique sur la parentalité et la garde d'enfant, et un accompagnement vers l'emploi (CUFCS),

- l'ouverture d'une crèche à vocation d'insertion professionnelle et sociale (AVIP'S) sur la Ville de Lyon à partir du 2^{ème} semestre 2021. Cette crèche AVIP'S propose un modèle innovant de garde d'enfant, en ce que ses places sont réservées pour des personnes accompagnées par pôle emploi, d'une part, ou bénéficiaires du RSA et accompagnées dans un parcours d'insertion, d'autre part. Ainsi, il s'agit de soutenir la création d'un poste de coordinateur AVIP'S, cofinancé par la CAF et porté par l'association lyonnaise pour l'insertion économique et sociale (ALLIES) dont le rôle sera d'accompagner les familles pour prévenir le décrochage, de préparer les familles à la sortie du programme AVIP'S, de suivre les entrées et sorties sur les places insertion et de suivre et évaluer le parcours des bénéficiaires.

Au titre des actions nouvelles pour l'année 2021, est aussi proposée une action de remobilisation des bénéficiaires du RSA par la pratique sportive : l'association Dahliir propose, via son programme Dahliir insertion, d'accompagner les bénéficiaires du RSA vers la pratique d'une activité physique régulière, en travaillant tout à la fois sur la recherche de l'activité sportive appropriée et la levée des freins à cette pratique sportive au long court.

Dans la perspective d'encourager les personnes à être actrices de leur parcours d'insertion, l'action Boussole du Centre social de l'orangerie sera intégrée à la programmation avec comme objectif de favoriser le développement du pouvoir d'agir et la levée des freins à l'emploi par les bénéficiaires du RSA soucieux de reprendre la main sur leur parcours.

Enfin, l'action "Dispositif mobilité inclusive", portée par l'association Innovation et Développement et débutée en 2020, dans le cadre d'un appel à projets spécifique, est réintégrée à la programmation des actions d'insertion hors insertion par l'activité économique (IAE) et sera complétée par un financement du fonds social européen dans le courant de l'année. Cette action a pour objet de proposer un accompagnement de bénéficiaires du RSA et de publics en insertion vers la recherche de solutions de mobilité correspondant à leurs besoins, dans le cadre de leur parcours d'insertion. Elle a connu un vif succès sur sa première année de mise en œuvre, ses objectifs prévisionnels ont été dépassés avec 150 diagnostics mobilité réalisés et plus de 60 personnes intégrées dans des formations mobilité, dans un contexte pourtant compliqué. En 2021, l'action sera donc reconduite avec un objectif de 200 diagnostics mobilité et 80 personnes formées à la mobilité.

2°- Les actions visant au retour à l'emploi

Le public en insertion, notamment les bénéficiaires du RSA, rencontrent de grandes difficultés à accéder à un emploi alors que de nombreuses entreprises peinent encore à recruter.

La société par actions simplifiées (SAS), les Vitaminés de l'emploi ou l'association La Cravate solidaire travaillent sur le développement de l'estime de soi nécessaire pour un retour à l'emploi réussi.

Les organisations patronales ou associatives s'engagent à construire des parcours vers l'entreprise en facilitant la découverte des métiers et les recrutements sur des métiers en tension (l'association Mode d'emploi Rhône - le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)), la Fondation agir contre l'exclusion (FACE), l'Association des industriels de la région de Meyzieu (AIRM) ou à créer des rencontres entre publics en insertion, acteurs de l'insertion et entreprises (Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) du Rhône). Le Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ AMS) porte une étude de faisabilité pour la création d'un Groupement d'employeurs permettant de sécuriser les parcours professionnels des publics, notamment en insertion, dans les métiers de l'autonomie et du grand âge.

En structurant des parcours inclusifs et en sensibilisant le public en insertion sur la filière du numérique, un accompagnement adapté avec objectif pour l'emploi (OPE) et des préformations avec la SAS Simplon doivent faciliter l'accès à l'emploi dans le numérique.

Enfin, dans un contexte très particulier, il est proposé de soutenir l'association Nos Quartiers ont du talent (NQT) qui favorise le parrainage et le retour à l'emploi de jeunes diplômés résidant en quartier politique de la ville ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement d'un montant total de 969 916,87 € au profit de différentes structures pour la mise en œuvre des actions complémentaires mobilisées dans les parcours individuels des personnes bénéficiaires du RSA et toutes personnes en insertion (hors IAE), et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention-type, pour les actions dédiées exclusivement aux personnes bénéficiaires du RSA, à signer entre la Métropole et chacune de ces structures au titre des actions complémentaires hors IAE mobilisées dans les parcours individuels des personnes bénéficiaires du RSA définissant, notamment, les modalités d'utilisation de ces subventions,

c) - les conventions spécifiques pour tout public en insertion, à signer avec la SAS Les Vitaminés de l'emploi, les associations La Cravate solidaire et Mode d'emploi Rhône, la FACE Grand Lyon, l'ALLIES, OPE, Habitat et humanisme Rhône, l'UFCS pour son action IPAPE, l'association Innovation et Développement, le CIDFF69 pour son action "Être actrice de son parcours", l'AIMR avec la Ville de Meyzieu et pôle emploi, l'association NQT, la CPME du Rhône, la SAS Simplon, le GEIQ AMS et l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) Sens et Vision, définissant, notamment, les modalités d'utilisation des subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 969 916,87 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 017 - opérations n°0P36O5736 pour un montant de 697 954,37 € et n°0P36O5730 pour un montant de 271 962,50 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

PM'e - Programmation Actions hors IAE en faveur des bénéficiaires du RSA et de toute personne en insertion - 2021 - Annexe 1

Structures	CLI de rattachement	Typologie Action	Intitulé de la convention	Nombre de places 2021	Nombre de BRSA 2021	Coût par place alloué	Total financement
ALYNEA	CLI 3	Levée freins	Interface 9ème, favoriser la prise en compte de la souffrance psychique dans le 9ème arrondissement	16	16	1 142,00 €	18 272,00 €
ARHM CENTRE ATIS	Métropole	Levée freins	ATIS - Accompagnement en vue de la restauration du lien social	20	20	407,50 €	8 150,00 €
ARHM POLE LYADE	CLI 9	Levée freins	Pôle Lyade - Accompagnement psychosocial des adultes en difficulté psychologique et d'insertion	10	15	700,00 €	7 000,00 €
ARTAG	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Accompagnement des gens du voyage sur la création de micro-entreprise et suivi post-crédation	16	24	350,00 €	5 600,00 €
ATELIERS DU PRESENT (LES)	Métropole	Levée freins	Lieu ressource, ateliers d'expression créative et de communication autour du travail	90	90	830,00 €	74 700,00 €
CENTRE D'ANIMATION ST JEAN	CLI 5	Levée freins	Atelier de socialisation linguistique	6	11	1 000,00 €	6 000,00 €
CENTRE SOCIAL CALUIRE ET CUIRE	CLI 6	Levée freins	Ateliers socio-linguistiques : des étapes ressouces	12	20	500,00 €	6 000,00 €
CENTRE SOCIAL D'ECULLY LE KIOSQUE ET L'ARCHE	CLI 11	Levée freins	Remobilisation active des bénéficiaires du RSA par une inclusion dans les collectifs du centre social	12	20	600,00 €	7 200,00 €
CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL L'ORANGERIE	CLI 11	Levée freins	Alphabétisation et apprentissage du français, langue étrangère	40	60	600,00 €	24 000,00 €
CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL L'ORANGERIE	CLI 11	Levée freins	Atelier Boussole	20	25	750,00 €	15 000,00 €
CENTRE SOCIAL GERARD PHILIP	CLI 7	Levée freins	L'étape, lieu de convivialité et de lutte contre l'isolement	42	61	607,14 €	25 500,00 €
CENTRE SOCIAL GRAND ET PETIT TAILLIS	CLI 7	Levée freins	Ateliers sociolinguistiques	20	20	500,00 €	10 000,00 €
CENTRE SOCIAL GRAND ET PETIT TAILLIS	CLI 7	Levée freins	Le tremplin brondillant, lieu de convivialité	10	14	572,00 €	5 720,00 €
CENTRES SOCIAUX DE RILLIEUX	CLI 6	Levée freins	Actions linguistiques et sociales	15	40	450,00 €	6 750,00 €
CENTRES SOCIAUX DE RILLIEUX	CLI 6	Levée freins	Action Entr'Aide	6	6	466,67 €	2 800,00 €
CIDFF	Métropole	Levée freins	Femme/Mère le Choix de l'Emploi	115	115	116,00 €	13 340,00 €
COMME LES AUTRES	Métropole	Levée freins	Remobiliser des bénéficiaires du RSA à travers une expérience porteuse de sens autour de la mixité et du sport à sensations	8	8	750,00 €	6 000,00 €
CPCT LYON	Métropole	Levée freins	Consultations et traitements psychanalytiques gratuits	100	210	130,00 €	13 000,00 €
DAHLIR	CLI 6 et 11	Levée freins	Dahlir Insertion	25	25	480,00 €	12 000,00 €
ESPACE CREATEUR DE SOLIDARITES	CLI 9	Levée freins	Plateforme d'insertion par la culture artistique	8	12	500,00 €	4 000,00 €
FRANCE HORIZON (CEFR)	CLI 9	Actions d'accompagnement à l'emploi	SYTE (Système de Transférabilité des Emplois)	10	20	760,00 €	7 600,00 €
FRANCE HUMANITAIRE	Métropole	Levée freins	Consultations dentaires et ophtalmologiques	10	70	700,00 €	7 000,00 €
IFRA (CFEU)	CLI 4	Levée freins	TEMPO, Temps d'Ecoute et de Mobilisation Pour son Orientation	10	24	1 074,88 €	10 748,80 €
LE PASSE JARDINS	CLI 1/2/4/7/8/9	Levée freins	Le jardin de l'Envol à Vénissieux	3	3	1 000,00 €	3 000,00 €
OPPELIA ARIA	Métropole	Levée freins	Accompagnement et accès aux soins, problématiques d'addiction	10	10	471,40 €	4 714,00 €
RHONE DEVELOPPEMENT INITIATIVE	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Accompagnement, financement et suivi post-crédation de projets ou reprises d'entreprises	30	60	468,75 €	14 062,50 €
SAFORE	CLI 9	Levée freins	Formation linguistique pour personnes ne maîtrisant pas le français	20	20	330,00 €	6 600,00 €
SOLID ARTE	Métropole	Levée freins	Diagnostic de projet professionnel artistique	40	48	410,00 €	16 400,00 €
SYNAPSE	Métropole	Levée freins	ASP, Appui Spécifique Personnalisé	100	100	750,00 €	75 000,00 €
TISSU SOLIDAIRE	Métropole	Levée freins	Le Fil, l'inclusion des personnes réfugiées de fil en aiguille	25	25	1 000,00 €	25 000,00 €
TREMPLEIN ANEPA	CLI 1	Levée freins	Renforcer la maîtrise de ses savoirs de base en compétences clés	24	24	642,86 €	15 428,57 €
TREMPLEIN ANEPA	CLI 1	Levée freins	Dynamiser son potentiel par l'expression artistique et atelier du projet professionnel	7	12	757,14 €	5 300,00 €
TREMPLEIN ANEPA	CLI 1	Levée freins	Café culture	15	15	375,00 €	5 625,00 €
TREMPLEIN ANEPA	CLI 1	Levée freins	AlphaJob - Ateliers linguistiques vers l'emploi	30	30	750,00 €	22 500,00 €
UFCS FR FORMATION INSERTION	Métropole	Levée freins	Interculturel au travail	12	12	520,00 €	6 240,00 €
UFCS FR FORMATION INSERTION	CLI 1 à 6	Levée freins	Programme CAPP, cadre des problématiques psychosociales	11	11	706,00 €	7 766,00 €
SOUS-TOTAL 1 (actions destinées aux bénéficiaires du RSA)				948	1 296		504 016,87 €
Structures	CLI de rattachement	Typologie Action	Intitulé de la convention	Nombre de places 2021	Nombre de personnes en insertion 2021	Coût par bénéficiaire	Total financement
AIRM	CLI 7	Actions d'accompagnement à l'emploi	Actions liaison entreprises-emploi-insertion				10 000,00 €
ALLIES	CLI 4	Levée freins	Coordinateur AVIPS				8 700,00 €
CIDFF	Métropole	Levée freins	Etre actrice de son parcours	12	12	2 458,33 €	29 500,00 €
CPME	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Actions liaison entreprises-emploi-insertion				40 000,00 €
FACE GRAND LYON	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Actions liaison entreprises-emploi-insertion	120	120	166,00 €	20 000,00 €
GEIQ AMS	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Insertion via un Groupement d'employeurs SAAD (Etude de faisabilité)				25 000,00 €
HABITAT ET HUMANISME RHONE	Métropole	Levée freins	Etape Emploi	200	200	100,00 €	20 000,00 €
INNOVATION ET DEVELOPPEMENT	Métropole	Levée freins	Dispositif Mobilité Inclusive	280	280	535,71 €	150 000,00 €
LA CRAVATE SOLIDAIRE	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Atelier coup de pouce	180	180	100,00 €	18 000,00 €
LES VITAMINES DE L'EMPLOI	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Les Vitamines de l'Emploi	180	180	84,00 €	15 000,00 €
MODE D'EMPLOI RHONE	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Visites d'entreprise, stages, mise à l'emploi	80	80	562,50 €	45 000,00 €
NOS QUARTIERS ONT DU TALENT (NQT)	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Parrainage jeunes >Bac+3 issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés	20	20	500,00 €	10 000,00 €
OPE	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Digijob	48	48	593,75 €	28 500,00 €
SENS ET VISION	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Coaching	14	14	1 000,00 €	14 000,00 €
SIMPLON	Métropole	Actions d'accompagnement à l'emploi	Les Hackeuses	48	48	400,00 €	19 200,00 €
UFCS FR FORMATION INSERTION	CLI 1 à 4	Levée freins	IPAPE	48	48	270,83 €	13 000,00 €
SOUS-TOTAL 2 (actions ouvertes à toute personne en insertion)				1 230	1 230		465 900,00 €
TOTAL ACTIONS				2 178	2 526		969 916,87 €

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0485**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Développer l'insertion par l'activité économique - Programmation annuelle des actions d'insertion par l'activité économique 2021 - Attribution de subventions de fonctionnement aux différentes structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) et à l'association Synerg'IAE 69 pour son programme d'actions 2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e), en cours de révision, a pour objectif prioritaire de dynamiser les parcours d'insertion des publics par le développement de solutions d'activité pour le plus grand nombre.

Dans cette perspective, les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) sont des outils pertinents pour la mise à l'emploi progressive, l'apprentissage des codes professionnels et la continuité des parcours jusqu'au retour à l'emploi en milieu ordinaire. Ainsi, l'un des axes du PMI'e actuel porte sur l'accroissement de l'offre d'insertion par l'activité économique. Cet axe devrait être encore renforcé à l'avenir, compte tenu de la progression du chômage et de l'intérêt de ce levier pour les publics en insertion.

L'offre d'insertion par l'activité économique s'ajoute au développement des marchés publics réservés et attribués à ce type de structures pour proposer davantage de solutions d'emploi aux publics en insertion et, particulièrement, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Dans ce contexte général, la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du RSA prévoit que la collectivité en charge du versement du RSA peut participer, avec l'État, au financement de contrats aidés et des contrats à durée déterminée d'insertion pour ces bénéficiaires.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la programmation de l'IAE pour l'année 2021.

II - Le programme d'actions envers le secteur de l'IAE

L'IAE est un accompagnement dans l'emploi proposé à des personnes très éloignées de l'emploi pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Les structures de l'IAE offrent à leurs salariés un encadrement technique, des formations et un suivi socio-professionnel, tout en réalisant des activités de fourniture de biens et services (déchets, espaces verts, menuiserie, réparation vélo, maraîchage, etc.).

1° - Quelques chiffres et données

Soixante-trois structures (ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires) sont présentes sur le territoire de la Métropole de Lyon et ce sont près de 6 000 salariés en insertion qui sont accompagnés par les SIAE chaque année.

Cet ensemble représente 34 M€ d'aides publiques mobilisés sur le Rhône, dont 23 M€ par l'État (dont 90 % sur la Métropole). La Métropole consacre, pour sa part, 6 M€ en soutien direct au secteur, auxquels s'ajoutent 3 M€ dans le cadre des marchés réservés (107 000 heures réalisées), et plus de 140 000 heures d'insertion réalisées annuellement par les SIAE dans le cadre des marchés clausés de la Métropole.

2° - Le contexte économique et institutionnel

L'État, pilote des dispositifs relatifs au financement de l'IAE, a lancé fin 2019 un plan d'actions visant à multiplier par 2, le nombre d'emplois dans ce secteur de l'IAE. Il s'agit du pacte ambition IAE.

Ce secteur a été particulièrement impacté par la crise sanitaire de 2020 du fait de l'arrêt partiel ou total des activités, des pertes financières engendrées et des difficultés de parcours pour les publics en période de confinement.

Une démarche locale a été lancée avec la direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), pôle emploi, le Département du Rhône, et la Métropole, afin de mieux articuler les soutiens et les stratégies de renouvellement du secteur entre les différents financeurs.

Elle a donné lieu à un webinaire le 20 novembre dernier, réunissant 80 participants, co-présidé par la Métropole.

3° - Les orientations métropolitaines

La Métropole intervient à la fois en tant que financeur de ce secteur (au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA), comme acheteur (en direct ou par des clauses sociales) et partenaire dans le développement de certains projets.

Son ambition est de faire de l'IAE un véritable levier pour développer de nouvelles opportunités d'emploi et répondre à des besoins non satisfaits. Elle souhaite également renforcer le pouvoir d'action et d'adaptation des structures dans le contexte actuel.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Métropole pourra revoir ses modalités de financement du secteur, dans une logique de critères plus qualitatifs, et d'orientation vers le développement des structures (ingénierie et investissement), en lien avec les objectifs et les priorités de la collectivité.

Une délibération sera proposée d'ici la fin d'année 2021 pour présenter les nouvelles orientations vers ce secteur, ainsi que les nouvelles modalités de financement.

III - Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique - Programmation 2021

1° - Les actions

Le soutien de la Métropole en matière d'accompagnement socio-professionnel des salariés en IAE s'adresse uniquement aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et aux entreprises d'insertion (EI). Les associations intermédiaires (AI) peuvent être financées dans le cadre de la référence de parcours et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ne bénéficient pas de financement direct, mais sont fortement mobilisées par les entreprises attributaires de marchés publics de la Métropole dans le cadre des clauses sociales.

L'embauche d'un bénéficiaire du RSA par une SIAE correspond à une étape du parcours d'insertion du bénéficiaire favorisant la dynamisation de son projet professionnel et son retour à un emploi durable. Dans les SIAE, les personnes en parcours d'insertion sont accompagnées à la fois par des encadrants techniques, qui leur apprennent les compétences techniques en lien avec l'activité de la structure (par exemple nettoyage, restauration ou menuiserie), et par des conseillers d'insertion professionnelle, qui les aident à élaborer leur projet professionnel, et à lever les différents freins à l'emploi.

La Métropole apporte une aide à la structure pour l'accompagnement socio-professionnel du public RSA.

Pour les EI, elle finance l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs au moment de leur recrutement, recrutés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Pour les ACI, elle finance l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs au moment de leur recrutement, recrutés dans le cadre d'un CDDI. Pour l'année 2021 comme pour 2020, le coût unitaire de référence par place, pour cet accompagnement, est de 2 040 € par an. A ce financement, s'ajoute la prise en charge d'une partie du coût du contrat de travail sous forme d'aide au poste, correspondant au montant du RSA pour une personne seule. Une délibération dont l'objet est de "Développer l'insertion par l'activité économique - convention annuelle des actions d'insertion par l'activité économique - Cofinancement des contrats aidés et de l'aide au poste" est également présentée au Conseil de ce jour.

La présente délibération concerne l'attribution des financements de la Métropole aux ACI et EI pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA recrutés.

2° - Propositions de financement pour 2021

La proposition au titre de 2021 tient compte des évolutions connues sur 2020 pour l'association Médialys : à savoir, la transformation de l'association en atelier et chantier d'insertion et l'évolution de l'offre d'insertion en conséquence.

Il est proposé d'allouer des places complémentaires aux chantiers d'insertion et entreprises d'insertion qui ont fait des demandes et qui réalisent leurs objectifs de suivi de bénéficiaires du RSA pour maintenir l'offre d'insertion. Le travail d'accompagnement de la transformation de l'association Médialys et des brigades nature permet de proposer un financement total de 1 198 743 € (contre 1 600 974 € en 2020), pour 97 places de plus à l'attention des bénéficiaires du RSA (49 de plus hors impact de la transformation de l'association Médialys). Cette baisse du financement est liée à la fin de soutien exceptionnel aux brigades nature, suite à la reprise par le groupe SOS de Rhône insertion environnement en 2018 et à la baisse du financement de l'association Médialys plus fortement soutenu par l'État par la transformation de l'association en ACI. Les fonds dégagés permettront de renforcer l'accompagnement à l'innovation des SIAE.

Il est donc proposé de retenir, pour 2021, les financements suivants au titre de l'aide à l'accompagnement, pour un montant total de 1 198 743 € et 655 places :

- 480 places financées au sein des ACI pour un montant de 979 200 €, soit 31 places de plus qu'en 2020 (hors association Médialys). Dans le cadre de la transformation de l'association Médialys en ACI, 86 places sont attribuées à cette structure, soit 48 de plus qu'en 2020, dans la continuité de la transformation des contrats parcours emploi compétence (PEC) en CDDI pour tous les nouveaux recrutements,

- 175 places financées au sein des EI et des régies de quartier pour un montant de 219 543 €, soit 18 de plus qu'en 2020.

L'état détaillé des financements attribués, par place, par structure et par action, est présenté en annexe 1 de cette délibération.

IV - Soutien à l'association Synerg'IAE 69

L'association Synerg'IAE 69 a été créée en décembre 2016 par des acteurs du réseau de l'IAE (SIAE, têtes de réseau) avec un objectif prioritaire de mutualisation des moyens de formation professionnelle des SIAE. L'association a également créé une dynamique de projets structurants entre SIAE, élargie au-delà de la problématique de formation. Elle s'affirme comme un collectif, interlocutrice des acteurs institutionnels sur les questions de développement de l'IAE, en complément des réseaux représentatifs des différentes typologies de structures.

Dans le cadre du pacte ambition IAE, et des difficultés rencontrées par les structures suite à la crise sanitaire, l'association Synerg'IAE 69 propose pour 2021 une action de sourcing des publics, afin de faciliter les recrutements des structures et d'éviter au maximum les abandons de parcours. Cette action est en cohérence avec les orientations proposées pour développer le secteur de l'IAE sur le territoire de la Métropole.

L'association envisage le plan d'actions suivant :

- sourcing "hors les murs" auprès de nouveaux prescripteurs (bailleurs sociaux, centres d'hébergements, organismes de formation, et plus largement acteurs de proximité),
- mise en place d'un "SAS Booster", permettant de travailler à la fois la remobilisation du public et une mise à niveau minimale pour intégrer un poste en SIAE.

La Métropole est sollicitée pour un soutien d'un montant de 25 000 € visant à développer les actions engagées.

Le budget total de l'action est de 71 800 €, les co-financeurs sont l'État (27 000 €) et le Département du Rhône (10 000 €).

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'association Synerg'IAE 69 pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement au profit des différentes structures de l'IAE, pour un montant total de 1 198 743 €, au titre des actions complémentaires de l'IAE mobilisées dans les parcours individuels et selon la répartition figurant dans le tableau ci-annexé,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et chacune de ces structures définissant, notamment, les modalités d'utilisation de ces subventions,

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Synerg'IAE 69 pour un montant de 25 000 €,

d) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Synerg'IAE 69 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et leurs annexes.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 1 223 743 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 017 - opérations n°0P36O5742.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Programmation Actions IAE en faveur des bénéficiaires du RSA - 2021 - Annexe 1

Structures	CLI de rattachement	Intitulé de la convention	Nombre de places 2021	Nombre de BRSA 2021	Coût par place alloué 2021	Total financement
ACTA VISTA	CLI 9	ACI - Restauration patrimoniale	3	5	2 040	6 120
AIDEN CHANTIERS	CLI 3	ACI Espaces verts, maraîchage et polyvalent	24	36	2 040	48 960
AILOJ - AIDE AU LOGEMENT DES JEUNES	CLI 5	ACI - DEM'AILOJ	12	18	2 040	24 480
AJD MIRLY	CLI 3	ACI	13	20	2 040	26 520
ARMEE DU SALUT	CLI 2	ACI	27	41	2 040	55 080
ATELIERS DE L AUDACE (LES)	CLI 4	ACI	6	9	2 040	12 240
BRIGADES NATURES	Métropole	ACI	120	180	2 040	244 800
FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI	CLI 4	ACI Tri Collecte	44	66	2 040	89 760
IDEO	CLI 3	ACI Fil en forme et Potager mi-plaine	16	24	2 040	32 640
ITEM	CLI 10	ACI Chantiers Givors, Oullins, BB	16	24	2 040	32 640
JARDIN D'AVENIR	CLI11	ACI	2	3	2 040	4 080
JARDINS DE LUCIE (LES)	CLI 9	ACI	13	20	2 040	26 520
LAHSO - LE GRENIER	CLI 1	ACI Le Grenier	9	14	2 040	18 360
LES POTAGERS DU GARON	CLI 10	ACI	5	8	2 040	10 200
LES RESTAURANTS DU COEUR	CLI 4	ACI Jardin espaces verts - Rénovation	12	18	2 040	24 480
MEDIALYS	Métropole	ACI AMIS TCL	86	129	2 040	175 440
MSD	CLI 8	ACI	22	33	2 040	44 880
REED	CLI 6	ACI	12	18	2 040	24 480
REGIE DE QUARTIER ARMSTRONG	CLI 9	ACI Jardinier dans la ville et Brigade Blanche	16	24	2 040	32 640
REGIE DE QUARTIER EUREQUA	CLI 4	ACI - ZIG ZAG	9	14	2 040	18 360
UNIS BIKE	CLI 5	ACI - UNIS BIKE	5	8	2 040	10 200
VALTRIONS	CLI 11	ACI Ressourcerie Val'Meni	4	6	2 040	8 160
VELOGIK INSERTION ESTIME (VIE)	CLI 9	ACI	4	6	2 040	8 160
TOTAL ACI			480	721		979 200
124 SERVICES	CLI 1	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	15	23	1 500	22 500
AESE	CLI 9	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	7	11	1 000	7 000
AIES - Insertion Emploi Services	CLI 2	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	19	29	1 000	19 000
AJJE	CLI 9	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	8	12	1 000	8 000
ELDIR	CLI 9	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	3	5	1 000	3 000
ELITS PROPRETE	CLI 2	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	10	15	1 500	15 000
ENVIE RHONE	CLI 4	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	11	17	1 500	16 500
ENVIE SUD EST	CLI 5	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	28	42	1 500	42 000
L'ENTREPRISE-ECOLE	CLI 9	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	13	20	1 330	17 290
L'ENTREPRISE-ECOLE TRANSPORT (eurl)	CLI 9	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	5	8	1 330	6 650
MAIA	CLI 11	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	4	6	1 500	6 000
PRESTAL SARL	CLI 7	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	18	27	1 000	18 000
RQ AMIR	CLI 7	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	2	3	1 200	2 400
RQ ARMSTRONG	CLI 9	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	8	12	1 200	9 600
RQ EUREQUA	CLI 4	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	9	14	1 067	9 603
REED	CLI 6	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	3	5	1 000	3 000
RQ RIB	CLI 7	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	8	12	1 000	8 000
TREMPIN BATIMENT	CLI 3	EI : suivi socio-professionnel bénéficiaires RSA	4	6	1 500	6 000
TOTAL EI			175	263		219 543
TOTAL ACI / EI			655	983	0	1 198 743

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0486**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Insertion - Fonds Social Européen (FSE) - Approbation de l'augmentation de la subvention globale et ajustement des objectifs quantitatifs par voie d'avenant n°3 pour la période 2017-2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte**1°- Rappel du cadre de la subvention globale FSE 20 17-2020**

Par délibération du Conseil n°2016-1537 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a déposé auprès de l'État une demande de subvention globale au titre du FSE pour la période 2017 - 2020 et elle est, depuis le 1^{er} janvier 2017, le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits sur le territoire.

Les crédits FSE délégués par l'État visent à soutenir des projets en faveur de l'insertion des publics en difficulté, selon les 3 orientations définies dans l'axe 3 du programme opérationnel national relatif au FSE pour la période 2014-2020 :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion,
- développer des projets de coordination et d'animation en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Au total, la Métropole dispose aujourd'hui d'une enveloppe globale de 24 617 566,11 € de FSE (dont 2 369 433,36 € d'une réserve de crédits intégrée par voie d'avenant en 2019, par délibération du Conseil n°2019-3842 du 4 novembre 2019) à la suite de l'atteinte de cibles intermédiaires et de 554 060,63 € pour la gestion de la subvention globale dans son ensemble pour la période 2017-2020 pour le cofinancement des actions d'insertion du territoire métropolitain répartis comme suit :

- accompagnement socioprofessionnel (37 % de l'enveloppe totale),
- levée des freins à l'employabilité (11 %),
- mise en activité professionnelle (14 %),
- développement des relations avec les employeurs (14 %),
- animation de programmes d'insertion (22 %),
- assistance technique (2 %).

En moyenne, 80 dossiers de subventions sont votés chaque année pour un montant moyen de 6 200 000 € de FSE avec un taux d'intervention FSE d'environ 45 %. Les cofinancements nécessaires pour appeler le FSE sont issus principalement de la Métropole (21 %), de l'État (19 %, aides aux postes), des communes (5 %) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (4 %). Chaque année, près de 7 000 personnes bénéficient de ces actions d'insertion.

2°- Transition entre la fin de la programmation européenne 2014-2020 et la nouvelle période 2021-2027

La période de programmation européenne 2014-2020 touche à sa fin. Dans ce cadre, et pour optimiser l'utilisation des crédits FSE, les différents organismes intermédiaires (et les services de l'État) font une analyse fine de leur niveau de programmation et de consommation de leur enveloppe respective et ajustent, si nécessaire, les montants d'un exercice à l'autre par voie d'avenant à leur convention de subvention globale FSE.

La période de fin de gestion 2014 - 2020 s'articule avec la préparation de la future période de programmation européenne pour la période 2021-2027. La pandémie mondiale a largement retardé les négociations européennes. Initialement annoncées pour la rentrée 2020, les enveloppes régionales de FSE ne seront finalement connues au plus tôt qu'au cours du premier trimestre 2021.

Ces retards soulèvent le problème immédiat du financement des actions pour l'année 2021. Le suivi de la subvention globale 2017-2020 et le report des reliquats non utilisés ou issus de contrôle a priori et déjà permis de sécuriser 2,4 M€ sur l'exercice 2021 afin de financer la continuité des actions d'accompagnement pour l'année à venir et des mesures spécifiques pour atténuer les impacts de la crise sanitaire et ainsi éviter des ruptures dans les parcours des usagers les plus éloignés de l'emploi.

À ce jour, les crédits FSE de la subvention globale étendus jusqu'à la fin 2021 sont engagés à hauteur de 97,42 % (23 982 305,46 €), suite à la délibération du Conseil n°2020-0246 du 14 décembre 2020 qui a délibéré sur la déprogrammation d'un certain nombre de dossiers FSE. Ce taux de programmation est très satisfaisant. Les porteurs de projet ont globalement pu poursuivre leurs actions sur l'année 2020 malgré la crise sanitaire en adaptant les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics.

II - Cadre de l'avenant n°3 à la convention actuelle de subvention globale FSE

La proposition d'avenant à la convention de subvention globale FSE 2017-2021 porte sur 3 objets :

- l'intégration de crédits FSE supplémentaires à la subvention globale d'un montant de 2 821 000 € issus de reliquats de l'enveloppe régionale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

- la répartition de ces reliquats régionaux sur une partie du plan d'actions de l'année 2021, notamment sur les dispositifs "levée des freins à l'employabilité", "mise en activité professionnelle" et "relations avec les employeurs",

- l'ajustement des objectifs du cadre de performance en proportion de l'augmentation de l'enveloppe FSE.

1° - Intégration de reliquats FSE supplémentaires à la subvention globale

Depuis juin 2020, la Métropole a sollicité la DIRECCTE pour disposer de reliquats supplémentaires pour couvrir le plan d'actions 2021 en attendant les négociations de la future enveloppe de subvention globale FSE sur 2021-2027.

Ainsi, il a été fait remonter par ordre de priorité les typologies d'actions nécessaires à la continuité des parcours d'insertion, en tenant compte également du statut associatif des porteurs de projets.

À la suite des récents échanges, la DIRECCTE a ainsi accepté de transférer 2 821 000 € de reliquats FSE supplémentaires à la Métropole.

2° - Répartition des nouveaux reliquats FSE sur l'exercice 2021

L'enveloppe FSE supplémentaire sécurisera le financement du reste du plan d'actions sur l'exercice 2021 (l'accompagnement socioprofessionnel ayant déjà été couvert par les reliquats dégagés lors de l'ajustement des programmations annuelles (délibération du Conseil n°2020-0246 du 14 décembre 2020). Il est proposé de répartir les crédits sur les projets relevant des dispositifs "levée des freins à l'employabilité" (800 K€), "mise en activité professionnelle" (670 K€) et "relation avec les employeurs" (1,35 M€).

Il est important de souligner que la Métropole a choisi de prioriser le financement des partenaires associatifs et particulièrement leurs actions opérationnelles directement mise en œuvre auprès des publics. C'est à ce titre que l'animation des programmes d'insertion et notamment le financement de la mise en œuvre du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) n'est pas intégrée dans ces reliquats. Cela fera l'objet d'un financement soit sur la base de potentiels reliquats disponibles courant 2021 issus des résultats des contrôles de services fait des exercices précédents, soit sur la base de la mise en place des nouveaux crédits 2021 - 2027.

3° - Ajustement des objectifs quantitatifs du cadre de performance

Dans le cadre de la programmation européenne FSE 2014-2020, la Commission européenne a mis en place un cadre de performance visant à s'assurer, par un système de contribution collective, que les actions cofinancées par les crédits FSE bénéficient bien aux publics cibles visés par le programme, à savoir les

personnes les plus vulnérables. Concernant l'axe 3 du programme opérationnel national FSE dans lequel s'inscrit la politique d'insertion de la Métropole, deux catégories sont visées :

- les "chômeurs", soit des participants cumulant un ou plusieurs freins à l'emploi, mais immédiatement employables,
- les "inactifs", soit des participants cumulant un ou plusieurs freins à l'emploi et non employables sans actions d'insertion préalables.

L'augmentation de l'enveloppe FSE dans le cadre du présent projet de délégation s'accompagne ainsi d'un ajustement des objectifs fixés en proportion de cette augmentation (+11,4 %).

Pour la Métropole, le cadre de performance est le suivant :

Cibles	Objectifs initiaux à atteindre au 31 décembre 2020	Ajustement des objectifs à atteindre au 31 décembre 2021 (avenant n°3)	Résultats 31/12/2020	Atteinte des nouveaux objectifs au 31 décembre 2020
chômeurs	10 534	11 734	11 256	95,9 %
inactifs	9 876	11 000	11 615	105,6 %

Les objectifs sont quasiment atteints voire dépassés à la fin de l'année 2020, aucune correction forfaitaire ne sera donc appliquée au solde de la subvention globale à recevoir.

III - Synthèse financière de l'avenant n°3 à la convention de subvention globale FSE

Le tableau suivant présente la nouvelle répartition annuelle de la maquette de la subvention globale FSE conformément aux éléments exposés au point III de la présente délégation :

Année	Répartition FSE initiale (délégation n°2016-1537 du 10 novembre 2016) (en €)	Répartition FSE présentée dans l'avenant n°1 (délégation n°2019-3842 du 4 novembre 2019) (en €)	Répartition FSE présentée dans l'avenant n°2 (délégation n°2020-0246 du 14 décembre 2020) (en €)	Nouvelle répartition FSE (avenant n°3) (en €)	Variation entre l'avenant n°2 et l'avenant n°3 (en €)
2017	6 338 515,16	6 310 683,39 €	5 623 034,64	5 623 034,64	-
2018	6 203 515,16	6 311 704,25 €	5 071 554,77	5 071 554,77	-
2019	6 071 187,16	6 224 426,35 €	5 731 139,88	5 731 139,88	-

2020	3 634 915,27	5 770 752,12 €	5 783 738,38	5 783 738,38	-
2021	-	-	2 408 098,44	5 229 098,44 €	+ 2 821 000 € répartis sur les dispositifs suivants : + 800 000 € sur les projets de "levée des freins à l'employabilité", + 670 000 € sur les projets de "mise en activité professionnelle", + 1 351 000 € sur les projets développant "relation avec les employeurs".
Total	22 248 132,75 €	24 617 566,11 €	24 617 566,11 €	27 438 566,11 €	+ 2 821 000 €

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2017-2021 :

a) - l'intégration des reliquats FSE de l'enveloppe régionale de la DIRECCTE pour un montant total de 2 821 000 € sur l'exercice 2021,

b) - la ventilation des reliquats régionaux sur les projets relevant des dispositifs de "levée des freins à l'employabilité", de "mise en activité professionnelle" et de "relation avec les employeurs",

c) - l'ajustement des objectifs quantitatifs du cadre de performance en proportion de l'augmentation de l'enveloppe FSE,

d) - l'avenant n°3 et ses annexes à la convention de subvention globale liant la Métropole et l'État, tel que joint au présent dossier.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense correspondante, soit 2 821 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, exercices 2021 et suivants, chapitre 65, opération n° 0P36O5165.

4°- La recette correspondante, soit 2 821 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, exercices 2021 et suivants, chapitre 74, opération n° 0P36O5165.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

·
·

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0487**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Développer l'insertion par l'activité - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État pour l'année 2021 - Cofinancement des contrats aidés et de l'aide au poste**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) a pour objectif prioritaire de dynamiser les parcours d'insertion des publics par le développement de solutions d'activité pour le plus grand nombre.

Dans cette perspective, les structures de l'insertion par l'activité économique sont des outils pertinents pour la mise à l'emploi progressive, l'apprentissage des codes professionnels et la continuité des parcours jusqu'au retour à l'emploi en milieu ordinaire. Ainsi, l'un des axes du PMI'e actuel, en cours de révision, porte sur l'accroissement de l'offre d'insertion par l'activité économique.

Cette offre s'ajoute au développement des marchés attribués à ce type de structure afin d'appuyer leur développement et de proposer davantage de solutions d'emploi aux publics en insertion et, particulièrement, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Par ailleurs, la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du RSA prévoit que la collectivité en charge du versement du RSA peut participer, avec l'État, au financement de contrats aidés pour ces bénéficiaires.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la CAOM entre la Métropole de Lyon et l'État, fixant les engagements réciproques relatifs à ces différents dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle, pour l'année 2021.

Il est ainsi proposé de signer une nouvelle convention avec l'État. Celle-ci prévoit :

- un objectif quantitatif, pour la Métropole, de 400 contrats emploi compétences (CEC) et de 50 contrats initiative emploi (CIE),
- un objectif prévisionnel de 1 200 aides au poste au titre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) des ACI, cet objectif tenant compte du réalisé de l'année précédente et des évolutions présentées ci-après.

I - Le soutien aux structures d'insertion par l'activité économique

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) permettent de proposer un accompagnement dans l'emploi à des personnes qui en sont très éloignées afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, par le biais de contrats de travail spécifiques. Elles s'adressent, notamment, aux chômeurs de longue durée, aux personnes bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, etc.), aux jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ou aux travailleurs reconnus travailleurs handicapés.

Leur mission est d'aider ces personnes à se réinsérer sur le marché du travail classique, en leur offrant la possibilité de conclure un contrat de travail qui prévoit, en parallèle, des mesures d'accompagnement spécifiques.

Ces structures sont de 4 types : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Elles perçoivent, sous condition de la conclusion préalable d'une convention avec l'État et de l'agrément des salariés qu'elles embauchent par Pôle emploi, certaines aides prenant la forme d'exonérations de cotisations sociales, de prises en charge d'une partie des rémunérations versées aux salariés en insertion ou d'aides au poste pour l'accompagnement.

Les SIAE, au regard de leur mission d'intégration de publics éloignés de l'emploi, bénéficient de financements publics. En effet, l'exercice de cette mission comprend à la fois l'accompagnement socioprofessionnel des personnes, mais également un encadrement technique lié au support spécifique "travail" utilisé pour ce faire (espaces verts, second œuvre bâtiment, restauration, etc.). Ces conditions d'exercice de la mission ne permettent pas à ces structures d'être sur un niveau de productivité équivalent au secteur concurrentiel, ce qui justifie le versement de financements publics.

Les ACI sollicitent le soutien financier de la Métropole sur 2 volets :

- l'aide au poste pour le recrutement de bénéficiaires du RSA qui se traduit par une aide forfaitaire au salaire,
- l'aide à l'accompagnement dans l'emploi des personnes bénéficiaires du RSA.

L'aide versée par la Métropole au titre de l'aide au poste correspond, conformément à la réglementation, à 88 % du montant du RSA pour une personne seule, soit 497,01 € mensuels depuis le 1^{er} avril 2020.

En 2020, cette aide a concerné mensuellement environ 400 bénéficiaires du RSA recrutés dans des ACI pour un montant de 2 023 704,82 € pour la Métropole.

Ce soutien financier s'accompagne d'une démarche menée en lien avec l'État, notamment en faveur du développement de ces structures. Elle se matérialise par 2 axes d'intervention : la consolidation de leur modèle économique dans le cadre de mutualisation et d'un soutien à la diversification d'activités et le développement d'accompagnements collectifs sur l'accès aux marchés publics.

Dans le cadre de la CAOM à conclure avec l'État au titre de l'année 2021, il est proposé d'augmenter la volumétrie de cet engagement, en passant de 404 aides au poste financées en file active à 480 aides au poste, pour un montant maximum de 2 451 360,95 € et de proposer une répartition par structure d'insertion présentée en annexe à la CAOM.

La transformation de l'association Médialys en chantier d'insertion au 1^{er} avril 2020 ainsi que le renforcement des structures d'insertion par l'activité économique suite à l'adoption des orientations du pacte ambition de l'insertion par l'activité économique (IAE) conduit à cette augmentation des places proposées pour les bénéficiaires du RSA de la Métropole. Cette hausse de l'aide au poste s'accompagne d'une baisse à date du dispositif des contrats aidés depuis 2018.

II - Le dispositif des contrats aidés

1° - Bilan de l'année 2020

Un contrat aidé, ou emploi aidé, est un contrat de travail pour lequel l'employeur reçoit une aide financière qui réduit le coût du travail.

Les contrats aidés visent à favoriser l'insertion dans l'emploi de personnes éprouvant des difficultés à être embauchées sous un statut de droit commun. Ils relèvent du secteur marchand ou non-marchand.

La Métropole, collectivité en charge du versement du RSA, assure le financement des contrats aidés et des aides au poste depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les bénéficiaires du RSA résidant sur son territoire.

Le dispositif des emplois aidés concerne actuellement :

- les CEC, pour le recrutement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par des employeurs du secteur non-marchand,
- les CIE, pour le recrutement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par des employeurs privés.

Pour les CIE, le montant de l'aide de la collectivité est fixé par arrêté préfectoral et peut donc varier sans jamais excéder 88 % du montant forfaitaire du RSA, soit 497,01 € au 1^{er} avril 2020.

Pour les CEC et les emplois d'avenir, le montant de l'aide forfaitaire versée par la collectivité est égal à 88 % du montant forfaitaire du RSA, soit 497,01 € au 1^{er} avril 2020.

Sur l'année 2020, 417 CEC (soit une baisse de 100 par rapport à 2019) et 13 CIE (chiffre stable par rapport à 2019) ont pu être signés, soit un taux de réalisation respectif de 83 % et de 26 %. Cette baisse de la mobilisation des contrats fait suite à la réduction des taux appliqués depuis 2 ans. Toutefois, au vu de la crise économique liée à la Covid-19, l'État a commencé à remobiliser les contrats aidés pour le secteur marchand et non-marchand pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en démarche d'insertion.

2° - Perspectives pour l'année 2021

Il est proposé que la Métropole poursuive son engagement en direction des bénéficiaires du RSA en complément de l'intervention de l'État et ainsi de permettre aux employeurs définis ci-dessous de pouvoir bénéficier de contrats emploi compétences (secteur non-marchand) au taux défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment du recrutement, sous réserve des engagements cités plus haut. Il s'agit de :

- établissements d'hébergements pour personnes âgées et handicapées et centres hospitaliers,
- établissements scolaires pour les postes d'accompagnant d'enfants handicapés en milieu scolaire,
- communes,
- Métropole,
- 2 associations : Médialys (pour les renouvellements) et les points information médiation multiservices (PIMMS) au vu de leurs actions de médiation.

La Métropole pourra également financer des CIE dans le secteur marchand pour une aide versée sur une période de 6 mois uniquement pour des contrats de travail de 12 mois minimum et de 26 heures hebdomadaires minimum. Le taux d'aide sera de 32 %, soit l'équivalent du RSA pour un recrutement à temps plein, sans participation de l'État ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les objectifs quantitatifs et leurs modalités d'intervention sur les dispositifs relatifs à l'insertion professionnelle, soit la signature de 1 200 aides au poste, 400 CEC et 50 CIE,

b) - la CAOM à conclure entre la Métropole et l'État.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et ses annexes.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 017 - opérations n°0P36O46 99A, n°0P36O3564A et n°0P36O3565A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Annexe CAOM 2021 : Prévisionnel de financement des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des chantiers d'insertion par la Métropole de Lyon 2021

Employeur	Nombre de places en file active	Aide au poste (en €)
ACTA VISTA	3	15 208,51
AIDEN CHANTIER	24	121 668,05
AILOJ	12	60 834,02
AJD - MIRLY	13	65 903,53
ARMEE DU SALUT	27	136 876,55
ATELIERS DE L'AUDACE	6	30 417,01
BRIGADES NATURES - RIE	120	608 340,24
FNSA	44	223 058,09
IDEO	16	81 112,03
ITEM	16	81 112,03
LAHSO	9	45 625,52
LES JARDINS D'AVENIR	2	10 139,00
LES JARDINS DE LUCIE	13	65 903,53
LES POTAGERS DU GARON	5	25 347,51
MEDIALYS	86	453 977,17
MSD	22	111 529,04
RESTAURANTS DU COEUR DU RHONE	12	60 834,02
REED	12	60 834,02
Régie DE QUARTIER ARMSTRONG	16	81 112,03
Régie EUREQUA	9	45 625,52
UVE - UNIS BIKE	5	25 347,51
VALTRIONS	4	20 278,01
VELOGIK INCLUSION ESTIME - VIE	4	20 278,01
Total	480	2 451 360,95

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0488**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Création d'activité en économie sociale et solidaire (ESS) - Attribution de subventions aux structures coopératives d'activité et d'emploi (CAE), aux incubateurs, aux associations Union régionale des sociétés coopératives et participatives (URSCOP), Le Centsept, Rhône développement initiative (RDI), Anciela, la MIETE et au Centre culturel oecuménique (CCO) pour leurs programmes d'actions pour l'année 2021**

service : Délégation Développement responsable - Direction insertion et emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a défini le périmètre de ce mode d'entreprendre. Il regroupe les acteurs historiques de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives et fondations) et ouvre ce champ à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : les sociétés commerciales poursuivant un objectif d'utilité sociale qui choisissent de s'appliquer les principes suivants :

- la gouvernance participative, non exclusivement liée aux apports en capital,
- l'orientation stable des excédents dégagés (non-lucrativité ou lucrativité limitée),
- la poursuite d'une activité d'utilité sociale.

L'utilité sociale est reconnue pour les entreprises dont l'objet social satisfait l'une de ces conditions alternatives :

- apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité (en raison de leur situation économique ou sociale, de leur situation personnelle, notamment leur état de santé ou de besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social),
- lutter contre les exclusions et inégalités sanitaires, sociales, économiques ou culturelles,
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

Plusieurs organismes de l'ESS sollicitent le soutien financier de la Métropole de Lyon pour développer leurs actions en matière d'accompagnement à la création d'activité et participer à la transition sociale, économique et environnementale du tissu économique. Il s'agit :

- des CAE, qui offrent un cadre sécurisé pour tester et développer une activité avec le statut "d'entrepreneur salarié",
- de l'association Ronalpia, qui propose incubation, implantation et accès aux financements,
- de l'association AGF SCOP et son programme d'incubation "Alterincub",
- de l'association URSCOP, qui accompagne la création d'entreprises sous forme coopérative, la reprise d'activité par les salariés et le financement de ces entreprises,
- de l'association RDI, qui accompagne les porteurs de projets dans leur recherche de financement et leur projet stratégique,
- de l'association Centsept, pour son dispositif d'accélération de projet et ses laboratoires d'innovation sociale,
- de l'association Anciela pour son accompagnement dans le cadre de sa pépinière d'initiatives,
- de l'association Maison des initiatives, de l'engagement, du troc et de l'échange (MIETE) pour son rôle d'accompagnement de projets notamment sur le champ de l'éducation populaire et du handicap,
- du CCO, notamment pour son accompagnement de structures dans le cadre du projet "l'Autre Soie".

II - Objectifs de la Métropole

L'ESS s'inscrit au croisement de différentes politiques publiques de la Métropole et participe à ses objectifs en conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions, problématiques environnementales et solidarités.

L'ESS promeut, notamment, un modèle de développement économique durable et inclusif qui crée des emplois non délocalisables et produit du lien social. Les acteurs de l'ESS représentent 10 % des entreprises de la Métropole et 12,5 % de ses emplois. Ils sont donc une composante essentielle du développement économique du territoire. Le taux de progression de l'emploi dans ce secteur est d'ailleurs significativement plus important que celui de l'emploi salarié total (23 % contre seulement 3 % sur le territoire métropolitain de 2010 à 2015).

En matière d'accompagnement à la création d'activité, ces organismes proposent une "boîte à outils" importante pour le territoire, à différents stades d'avancement des projets : de l'idée d'agir des citoyens au changement d'échelle des entreprises.

Cette délibération présente aussi un dispositif d'accompagnement global permettant d'apporter des réponses aux besoins conjoncturels des acteurs de l'ESS dans le cadre de la crise du Covid-19.

III - Compte-rendu des actions soutenues en 2020 et programmation 2021

1° - Les CAE

a) - *Objet*

Les CAE sont attachées à un mode de fonctionnement coopératif et à une gouvernance participative et démocratique selon le principe "un(e) associé(e) = une voix". Les CAE peuvent choisir le statut juridique de société coopérative et participative (SCOP) ou de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), de forme société anonyme (SA) ou société à responsabilité limitée (SARL).

Depuis le décret n°2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés, le statut "d'entrepreneur salarié" est reconnu officiellement dans le cadre du décret de la loi sur l'ESS. Les entrepreneurs salariés sont à la fois :

- des entrepreneurs : ils sont autonomes dans le développement de leur activité, et accompagnés pour y parvenir,
- des salariés : ils bénéficient à ce titre de la protection sociale mais également de services mutualisés renforcés qu'ils ne pourraient pas s'offrir seuls et qui leur ouvrent de nouvelles perspectives (gestion comptable et sociale de leur activité, assurance professionnelle, outils de gestion, actions commerciales communes, échanges de pratiques, formations, garde d'enfant partagée etc.),
- des associés de la coopérative après 3 ans d'activité : la CAE leur offre la possibilité de développer également leur outil de production, c'est-à-dire la coopérative elle-même, en devenant sociétaire.

Les CAE offrent une alternative crédible à l'ubérisation de l'emploi. Différents projets sont en cours d'accompagnement, notamment pour la création de coopératives de livreurs à vélo.

En 2020, les CAE de la Métropole ont accompagné près de 1 000 porteurs de projets, de l'émergence au développement de leurs activités. Elles ont généré plus de 14 M€ de chiffre d'affaires (baisse de l'ordre de 20 % par rapport à 2019) pour près de 450 salariés.

Les demandeurs d'emploi et les personnes en insertion représentent plus de 50 % des publics. Les femmes sont également fortement représentées dans les coopératives, elles représentent plus de 50 % des personnes accompagnées à la création d'activité.

Pour 1 € de subvention publique, les CAE génèrent en moyenne 10 € de recettes en termes de charges sociales et de TVA.

b) - *Budget prévisionnel pour l'année 2021*

La crise sanitaire a impacté fortement les CAE sur leur financement propre (participation coopérative liée au chiffre d'affaires des entrepreneurs) mais aussi dans leur fonctionnement. Des investissements matériels

ont été réalisés afin de digitaliser les accompagnements. Un surcroît d'activité des équipes supports a été nécessaire pour accompagner les entrepreneurs dans leurs démarches administratives liées à la crise. Par ailleurs, des cellules de soutien psychologique externalisées gratuites ont été mises en place pour les entrepreneurs.

C'est pourquoi il est proposé de passer la subvention totale annuelle à titre exceptionnel à 162 500 € pour l'année 2021, soit une augmentation de 49 500 € par rapport à 2020.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
SCOP Elycoop	329 633	32 500
SAS SCIC Graines de Sol	232 048	32 500
SCIC Escale création	404 000	32 500
SA SCOP Cap services	378 700	32 500
SCOP Cabestan	290 500	32 500
Total 2021	1 634 881	162 500

2° - Association Ronalpia

a) - Programme incubation

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner l'émergence de 10 projets à fort impact sociétal et participant de la transition du territoire. L'enjeu est que pendant l'accompagnement de 9 mois proposé, le porteur de projet passe de l'idée de faire à la création d'une activité structurée, ayant un modèle économique pérenne et des outils de pilotage, notamment liés à l'impact recherché.

Le programme incubation apporte gratuitement aux entrepreneurs sociaux un accompagnement stratégique intensif individuel apporté par un accompagnateur professionnel, un programme de formations collectives composé, l'accès à la communauté Ronalpia qui inclut les séances de co-développement mensuelles et un hébergement dans les 3 espaces de *coworking*. Un *coaching* entrepreneurial sur les sujets en lien avec la posture entrepreneuriale, la gestion de l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle fait également partie de l'offre.

b) - Programme implantation

L'association Ronalpia accueille et accompagne chaque année 10 entreprises sociales qui essaient vers Lyon et apportent, aux besoins sociaux et environnementaux du territoire, des solutions qui ont déjà fait la preuve de leur impact sur d'autres territoires.

Ce programme d'accompagnement dure en moyenne 9 mois, les entrepreneurs accompagnés en 2021 disposeront :

- d'un diagnostic initial des besoins et une feuille de route, réalisé par l'équipe de l'association Ronalpia,
- de 7 sessions d'ateliers collectifs sur les thématiques de l'implantation territoriale : préalables essaimages et stratégies, relations siège/antenne, modèle économique et recherche de financements, dynamiques partenariales, capitaliser l'essaimage, adapter l'organisation humaine, connaissance des compétences des collectivités du territoire/mieux connaître le territoire, mieux l'investir et y trouver sa place,
- de formations collectives (management et ressources humaines, *leadership*, gestion budgétaire, relations presse et media, etc.),
- de 27h d'accompagnement individuel réalisé par des experts de l'accompagnement,
- d'un accompagnement par l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) : diagnostic initial puis suivi individualisé,
- d'un suivi informel par le coordinateur de programme,
- d'un hébergement en espace de *co-working*,

- l'intégration à la communauté Ronalpia fait aussi partie intégrante de cet accompagnement.

Les actions de détection et d'accompagnement individuelles seront mises en œuvre en collaboration avec l'ADERLY et la Métropole, ainsi qu'avec les acteurs du territoire : structures d'accompagnement, financeurs, réseaux locaux (RDI, Alter Incub, Mouves, écosystème French Impact, etc.).

c) - Programme accès aux financements

Aujourd'hui, la levée de fonds est un enjeu incontournable pour grand nombre d'entreprises afin de pérenniser leur activité et financer leur croissance. Les entreprises sociales, à l'instar des entreprises dites "classiques", ont besoin d'accéder aux financements pour déployer leurs innovations sociales (produits ou services). Cependant, les dirigeants d'entreprises sociales sont moins "acculturés" aux enjeux des financeurs et aux codes et postures nécessaires pour accéder à ces leviers.

Le programme d'accès aux financements 2021 souhaite répondre à ces besoins, d'autant plus prégnant en période de crise, et déclinera son accompagnement en plusieurs formats :

- niveau 1/initiation : une journée sur les fondamentaux des financements ESS aux bénéficiaires de 25 entreprises sociales du territoire,

- niveau 2 /inspiration : temps d'inspiration et de rencontres autour de la recherche de financements avec l'objectif de toucher les entreprises sociales appartenant aux communautés Ronalpia, CoCoShaker et Innovalés (plus de 250 entreprises) à travers 4 visioconférences organisées en 2021,

- niveau 3/mise en action : un programme d'accompagnement intensif de 4 mois pour faciliter l'accès aux financements. Bénéficiaires : 25 entreprises sociales (15 associations et 10 entreprises).

Les objectifs de ces accompagnements sont de :

- mieux comprendre les attentes des mécènes et investisseurs pour apprendre à s'y adapter,
- savoir cadrer son modèle économique et ses besoins financiers,
- savoir quel levier de financement activer en fonction de sa situation financière et de ses perspectives de développement,
- savoir présenter son projet à l'oral de façon claire et convaincante,
- gagner du temps dans la recherche de financements en ayant accès à un panel de partenaires potentiels,
- être identifié par les financeurs nationaux (peu présents physiquement en région) et *in fine*, identifier des financements pour accélérer son développement.

d) - Budget prévisionnel 2021

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
association Ronalpia (incubation)	100 000	15 000
association Ronalpia (implantation)	80 000	26 000
association Ronalpia (accès aux financements)	62 000	15 000
Total 2021	242 000	56 000

Il est proposé d'apporter à l'association Ronalpia une subvention de même niveau que celle de l'année 2020, soit 56 000 €.

4° - Association AGF SCOP - Alterincub

a) - Objet

L'association Alterincub a pour objectif de promouvoir la création d'entreprises pérennes à fort impact social. Il propose aux entrepreneurs un accompagnement stratégique, technique et méthodologique, en individuel et des sessions collectives. Cet accompagnement dure de 9 à 18 mois et doit permettre aux porteurs de projets de passer de "l'idée" au "lancement" de leur entreprise en bâtissant un modèle économique viable.

L'association Alterincub offre, au-delà de son appel à projets annuel, la possibilité aux porteurs de projets d'intégrer un parcours d'incubation tout au long de l'année. Cette modalité répond à un besoin exprimé par les porteurs de projets, ce qui a permis à Alterincub d'entrer en contact avec un nombre de prospects plus

important. Par ailleurs, L'association Alterincub a contribué à la création d'un nouveau tiers-lieu sur le territoire de Vaulx en Velin, Canopia, qui sera à disposition des incubés.

In fine, ce sont 73 dossiers qui ont été déposés en 2020 (près de 50 % des porteurs étaient originaires de la Métropole) et 15 porteurs de projets ont suivi un parcours d'incubation dont 12 femmes (secteur du conseil, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, du logement et de l'alimentation). Les prescriptions proviennent essentiellement des réseaux d'accompagnement à la création et de sollicitations directes. Sept projets ont fini leur incubation, ils ont généré la création d'une dizaine d'emplois directs.

b) - Budget 2021

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
AGF SCOP entreprises - Alterincub	448 000	15 000

Il est proposé de maintenir la subvention attribuée par la Métropole à un niveau identique à l'année 2020, soit 15 000€.

5° - Association URSCOP

a) - Objet

L'association URSCOP accompagne les créateurs d'entreprises coopératives. Elle organise des séances d'accueil collectif, assure le montage du projet d'entreprise de manière individualisée et accompagne les créateurs pour finaliser leur plan de financement. Elle dispose, par ailleurs, d'outils financiers spécifiques et assure un suivi au cours des premières années de développement de l'entreprise.

En 2020, plus de 100 personnes ont participé aux réunions d'informations collectives. Près de 58 porteurs de projets ont été accompagnés, ce qui a donné lieu à la création effective de 11 nouvelles coopératives qui ont réalisé un chiffre d'affaires de près de 5 M€. Ces créations ont également permis de créer ou de pérenniser 58 emplois sur la Métropole. L'association URSCOP apporte également ses expertises à des projets structurants du territoire dans lesquels la Métropole peut être impliquée, à l'image de l'appui à la création de SCIC.

L'association URSCOP a poursuivi ses missions d'accompagnement des SCOP et des SCIC existantes pour plus de 300 jours d'intervention au 31 octobre 2019. Par ailleurs, le mouvement coopératif s'est engagé financièrement à hauteur de 1 350 000 € dans les coopératives de la Métropole sur les 10 premiers mois de l'année 2019.

À cette même date, on compte plus de 141 coopératives pour près de 2 600 salariés sur le territoire métropolitain, confirmant ainsi leur dynamisme source de création d'emplois.

En 2021, l'association URSCOP poursuivra ses missions d'accompagnement des SCOP et des SCIC, dans le cadre de ses dispositifs existants, notamment sur le volet création, transmission, reprise.

b) - Budget 2021

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
programme création, reprise, transmission	385 000	45 000

Il est proposé de maintenir la subvention attribuée par la Métropole à un niveau identique à 2020, soit 45 000 €.

6° - Association RDI

a) - Objet

L'action de l'association RDI en matière d'ESS s'articule autour de 3 objectifs principaux : financer le développement de projets dans l'ESS, accompagner la professionnalisation des acteurs ainsi que la consolidation des emplois et favoriser les coopérations entre acteurs.

Sur le volet financement, l'association RDI intervient sous forme d'avance remboursable et de garantie d'emprunt bancaire mais aussi en expertise économique et financière, validation de projets et accompagnement

post-crédation des entreprises financées. En 2020, 65 structures ont été expertisées, 30 projets ont été validés et accompagnés financièrement pour un montant cumulé de près de 2 M€ (en apport en fonds propres, en garantie et en subvention). Ces entreprises appartiennent au secteur du handicap, de l'économie circulaire, de l'alimentation mais aussi de l'insertion. *In fine*, ce sont près de 350 équivalents temps plein (ETP) qui ont été créés et/ou consolidés. Le taux de pérennité des entreprises financées est de 100 % à 3 ans.

Le financement d'entreprises solidaires sous la forme associative représente 61 % des fonds alloués contre 9 % pour les coopératives (SCOP/SCIC/CAE) et 30 % sont destinés aux entreprises solidaires (SARL/SAS). Un quart des projets financés étaient en création, 65 % en phase de développement et 10 % en émergence.

Sur le volet accompagnement (dispositif local d'accompagnement -DLA-), 92 entreprises ont été accompagnées par l'association RDI en 2020 dont 70 % dans le secteur de l'animation sociale, la culture, le sport et l'emploi/formation. Ces actions ont touché indirectement 1 026 ETP. 50 % des structures accompagnées ont moins de 10 salariés et 43 % entre 11 et 50. Suite à un diagnostic approfondi et partagé, l'association RDI propose une mission d'appui conseil extérieur, soit de manière individuelle soit de manière collective si les enjeux sont partagés par plusieurs acteurs d'un même secteur.

En 2020, plusieurs accompagnements collectifs supplémentaires ont été organisés pour répondre aux besoins de la crise :

- atelier collectif "positionnement stratégique des structures culturelles métropolitaines en période de crise" : 6 structures accompagnées,
- atelier collectif "manager à distance dans l'optique de préparer la reprise" : 2 sessions, 14 structures accompagnées.

En 2021, l'association RDI intensifiera, par ailleurs, ses accompagnements pour les structures de la vie associative, des comités sportifs, notamment *via* le dispositif DLA Flash.

b) - Budget 2021

Il est proposé d'attribuer une subvention de 48 000 € à RDI pour ses actions en 2021 en faveur de l'accompagnement des structures de l'ESS, notamment en lien avec les objectifs de la politique vie associative et sports de la Métropole.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
programme actions RDI	611 889	48 000

7° - Association le Centsept

Lancé en 2015, Le Centsept est une association loi 1901, dont la vocation est de favoriser l'émergence et le développement de projets innovants qui répondent aux besoins des habitants de la Métropole. Le Centsept a la particularité de réunir en son sein de grandes entreprises, des collectivités territoriales et des entrepreneurs sociaux et a pour ambition d'être un pôle d'excellence en innovation sociale. Bouygues immobilier, la Caisse d'épargne, EDF, Enedis, Intrum Justitia, Kéolis, Orange, Sanofi, UGAP et Véolia font partie de ses adhérents.

La structure est installée depuis 2017, au 107 rue de Marseille dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon, au sein de l'immeuble Hévéa porté par ETIC, foncière solidaire.

L'association développe ses activités autour de 3 programmes :

a) - les laboratoires d'innovation sociale

Ils visent à faire émerger des solutions collectives à partir d'un enjeu social ou environnemental clé pour le territoire, imaginer, tester puis déployer à grande échelle ces solutions.

De nouveaux laboratoires seront lancés en 2021 en lien avec les enjeux prioritaires de la Métropole :

- labo économie circulaire et textile. Les travaux s'attacheront, notamment, à répondre aux problématiques de débouchés pour le réemploi, plus spécifiquement la valorisation des équipements de protection individuelle et textiles professionnels et participer à la promotion d'une production plus respectueuse,

- labo vélogistique. Les travaux s'attacheront, notamment, à répondre aux problématiques de structuration des modèles économiques, sociaux et techniques des acteurs de la logistique du dernier kilomètre à vélo, et d'intégration du vélo dans le mix logistique des commerçants et entreprises,

- labo liens Métropole et communes limitrophes et création d'activités. Le labo vise à repenser les équilibres économiques entre l'hyper centre de la Métropole et les communes limitrophes et ainsi favoriser la création d'activités à forte dimension sociale et environnementale,

- labo emploi, parentalité, garde d'enfants. Alors que la crise économique et sanitaire frappe durement le marché de l'emploi, la question de la parentalité et de la garde d'enfants se pose de manière accrue, en particulier pour les familles monoparentales. Les travaux de ce laboratoire visent à repenser de manière transversale ces problématiques dans une dynamique de retour à l'emploi.

Dans le cadre des laboratoires, l'association Centsept accompagnera l'expérimentation sur le terrain des solutions imaginées lors de séances d'idéations réalisées en 2020 en lien avec Elan régional pour l'action solidaire et les métiers éducatifs (ERASME). L'association Centsept proposera une démarche de co-design et de co-développement avec les équipes de la Métropole et en articulation étroite avec les acteurs locaux sur les terrains d'expérimentation qui auront été choisis (projets cibles : Arboratoire, Territoire 100 % inclusif à Décines Charpieu). L'association Centsept identifiera des porteurs de projets et des partenaires locaux et assurera la coordination de la mise en œuvre des expérimentations avec un objectif d'essaimage.

b) - Le programme d'accélération

L'objectif est de démultiplier l'impact des projets ESS en favorisant les coopérations avec les acteurs publics et privés.

En 2021, le dispositif accompagnera 8 entreprises sociales dans la construction de partenariats permettant de développer l'impact de leurs actions sur le territoire.

c) - Entreprendre pour les territoires

L'enjeu est la création d'activités d'ESS répondant aux besoins des territoires fragiles.

Les actions qui seront menées en 2021 permettront d'identifier 3 à 5 territoires en quartiers politique de la ville (QPV) ou territoire rural, d'analyser les besoins, de réaliser des études de faisabilité des projets identifiés à travers des ateliers collectifs et d'identifier les porteurs de projets pour mener les expérimentations.

d) - Budget 2021

Il est proposé un financement de 55 000 € à l'association le Centsept pour son programme d'actions 2021.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
programme labos d'innovation sociale dont ERASME	130 000	40 000
programme accélération	100 000	10 000
Entreprendre dans les territoires	75 000	5 000
Total 2021	305 000	55 000

8° - Association Anciela

a) - Objet

Anciela est une association qui a pour objet de participer à la construction d'une société plus écologique et plus solidaire. Pour ce faire, elle mène des actions de sensibilisation, d'information, d'éducation auprès du grand public et des démarches de soutien à la participation citoyenne.

Le présent financement porte sur la pépinière à initiatives citoyennes qui permet d'accompagner gratuitement et sans sélection les porteurs d'initiatives sociales et solidaires. L'accompagnement s'appuie sur plusieurs principes : l'universalité (aucune sélection n'est pratiquée) gratuité, flexibilité et adaptabilité aux personnes, à la temporalité et aux besoins des initiatives. Chaque initiative est suivie par un binôme qui aborde tous les sujets inhérents au développement d'un projet (définition du concept, stratégie de développement, statuts

et gouvernance, etc.). L'association Anciela propose également des temps collectifs afin de favoriser les coopérations et le co-développement entre porteurs de projets.

Depuis le lancement de la pépinière en 2014, l'association Anciela a été confrontée à une croissance significative du nombre d'initiatives accompagnées. Depuis 2019, la structure reçoit près de 10 demandes par semaine, hors période estivale. Le volume de porteurs de projets accompagnés représente plus de 300 initiatives en 2020. La mobilisation de plus de 80 bénévoles aux cotés de la coordinatrice salariée permet encore à la structure d'assurer cet accueil inconditionnel mais une réflexion visant à renforcer ses capacités d'accompagnement est à l'étude.

b) - Budget 2021

Il est proposé de financer l'association Anciela à hauteur de 6 000 €.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
Anciela	283 000	6 000

9°- Association MIETE

a) - Objet

L'association MIETE est une association inscrite dans le champ de l'éducation populaire (agrément jeunesse et sport) qui accompagne les projets au service du lien et de l'innovation sociale. L'association MIETE agit comme un lieu ressources permettant de soutenir et d'accompagner les initiatives, en proposant un tiers-lieu inclusif et en poursuivant 2 objectifs :

- favoriser l'action collective autour de l'accessibilité universelle et de la mixité des publics à travers la coopération et la mutualisation,
- proposer des alternatives en vue d'une transformation sociale et environnementale, par la gouvernance partagée et démocratique, un modèle socio-économique hybride et des relations bienveillantes entre les personnes.

En 2021, l'association MIETE continue de développer ses actions à destination des porteurs de projets de l'ESS et de l'accessibilité universelle. Elle poursuivra le développement de son espace de vie sociale (labélisation CAF) à destination des habitants de la Perralière en accompagnant la création d'activités citoyennes. Cette année portera plus particulièrement sur l'inclusion des habitant.e.s, le renforcement de la citoyenneté, le développement de projets d'utilité publique et de solidarité. Un accent sera mis sur le développement d'actions et de projets autour de la parentalité et l'accès aux loisirs.

Par ailleurs, l'association MIETE coordonne le développement d'un pôle de coopération associatif (PTCA) sur la Métropole et a obtenu la reconnaissance de "fabrique de territoire" (appel à projet de l'État)

b) - Budget 2021

Il est proposé de maintenir le financement de la structure à 6 000 € en 2021.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
MIETE	189 179	6 000

10°- Le CCO

a) - Objet

Le CCO est un laboratoire d'innovation sociale et culturelle ancré sur le territoire de la Métropole depuis 55 ans. Il fédère un réseau de près de 300 acteurs associatifs. Véritable pépinière d'initiatives collectives et de rencontres favorisant le dialogue interculturel, acteur et lieu ressource de l'ESS, le CCO accompagne chaque année plus de 370 structures venant de tous horizons.

La Rayonne est le nouvel équipement du CCO. Elle se situe au cœur du projet de revitalisation de la friche Autre Soie. Novateur en Europe sur l'activation de la dynamique locale, La Rayonne est un tiers-lieu culturel, un laboratoire d'innovation sociale, révélateur des ressources sociales, culturelles et citoyennes.

En 2023, la Rayonne disposera de 2 000 m² dont une salle de spectacle de 1 000 places, une pépinière et des espaces de *coworking*, studios de répétition, fablab et living lab, bar et restauration.

Depuis 2018, le CCO est sur 2 sites et mène une activité de préfiguration et d'expérimentation sur le site de l'Autre Soie, en plus du maintien de l'activité historique.

À ce titre, le CCO développe particulièrement 3 actions : l'accompagnement des porteurs de projets et associations, la pépinière (mutualisation des ressources matérielles, notamment à travers un *fablab*) et le développement d'une plateforme collaborative s'appuyant sur les logiciels libres dans les domaines de l'entrepreneuriat et de la citoyenneté afin de développer une communauté numérique/physique responsable.

Dans le cadre du développement de cet espace de travail commun connecté au quartier, le CCO expérimente depuis un an la mise en place d'un service de conciergerie. L'objectif est double : faciliter la vie des habitants et des salariés du quartier tout en développant les activités des structures de la pépinière.

b) - Budget 2021

Il est proposé de maintenir le financement de la structure à 10 000 € en 2021.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole (en €)
CCO	893 190	10 000

11° - Dispositif exceptionnel d'accompagnement Covi d-19

Selon une enquête interne menée par Ronalpia auprès de 135 entreprises sociales en octobre 2020 :

- 2/3 (67 %) se disent retardées dans l'avancement ou le lancement de leur projet,
- 4/10 (38 %) ont à peine 2 mois de trésorerie devant elles,
- plus de la moitié (56 %) estiment après le 1^{er} confinement qu'elles n'arriveront pas à faire face à une nouvelle crise.

Selon un questionnaire diffusé du 9 au 31 décembre 2020 *via* les réseaux sociaux et aux structures labellisés "Lyon ville équitable et durable" par la Ville de Lyon (33 réponses) :

- 57,6 % se déclarent fortement impactées par la crise,
- 32,2 % ont moins de 2 mois de trésorerie pour couvrir le fonctionnement.

Afin d'apporter une réponse aux besoins conjoncturels des acteurs de l'ESS en ces temps de crise sanitaire et économique, les acteurs de l'accompagnement aux entreprises de l'ESS proposent un dispositif global permettant de répondre aux problématiques rencontrées par les entreprises :

- une *hotline* opérée par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) : un service téléphonique gratuit, ouvert tous les jours, du lundi au vendredi, de 9h à 12h30, qui permet une mise en relation directe avec un.e chargé.e de mission de la CRESS qui évaluera les besoins de l'entreprise et réorientera la demande vers les bons dispositifs d'accompagnement. Un réseau d'experts est positionné sur plusieurs thématiques techniques : comptabilité, fiscalité, juridique, gouvernance, ressources humaines et financement afin de répondre aux besoins des entreprises. Ces consultants et accompagnateurs professionnels accorde 1h de temps bénévole à chaque entreprise ou porteur de projet.

L'objectif est de positionner la *hotline* comme une porte d'entrée qui permet d'établir un diagnostic des besoins. Si le diagnostic réalisé fait apparaître des besoins d'accompagnement plus important, la structure est orientée vers une offre d'accompagnement dédiée.

- relance de l'activité : La CRESS proposera aux entreprises de l'ESS en recherche de relais de croissance, un accompagnement dans la réponse aux marchés publics/privés et aux appels à projet (identification, constitutions de groupement, etc.),

- la Fabrique à solutions Rebond : Ronalpia, Alterincub en collaboration avec la fondation Émergence propose le dispositif "Fabrique à solutions" afin de s'adresser prioritairement en 2021 aux entreprises sociales impactées par la crise sanitaire et pour qui ses effets conjoncturels pourraient avoir des conséquences structurelles.

L'objectif de la Fabrique à Solutions est donc double :

- apporter aux entreprises sociales du territoire un accompagnement de circonstance et leur offrir un espace d'échange et d'appui entre pairs pour amortir les conséquences de cette crise économique inédite,
- s'appuyer sur les expertises de l'écosystème pour avoir un effet levier le plus important pour renforcer et développer ces projets en difficulté.

Ce programme s'adresse aux dirigeants de structures en développement (d'un à 10 ETP) à fort potentiel d'impact qui ont besoin de mobiliser des financements et d'actualiser leur plan de trésorerie, de consolider leur plan de reprise commerciale, de renforcer la posture de dirigeant et d'adapter son offre au contexte de crise.

L'accompagnement proposé est à la fois individuel, collectif et favorisant les échanges entre pairs (co-développement). Cet accompagnement mobilisera du mécénat de compétences *via* la fondation Émergence avec la possibilité de poursuivre cet accompagnement dans le temps.

Une 1^{ère} promotion de 12 entreprises sera lancée en mars et pourra être renouvelée en fonction des besoins du territoire et avec l'implication d'autres financeurs.

Le dispositif DLA Flash permettra de répondre aux besoins d'accompagnement suscités par la crise. L'association RDI adapte une partie de sa capacité d'accompagnement en la dédiant à un mode d'accompagnement individuel, gratuit, court et réactif centré sur les problématiques liées à la crise. L'objectif général est de favoriser la reprise ou continuité de l'activité des structures de l'ESS dans un contexte de crise en mobilisant toutes les parties prenantes de la structure.

Le dispositif DLA Flash propose un accompagnement de structures employeuses de l'ESS rencontrant des problématiques liées à la crise sanitaire (accompagnement de la structure et de ses différentes parties prenantes : salariés, bénévoles, membres du conseil d'administration, etc.).

Les besoins adressés sont les suivants :

- économique : outiller/consolider les outils de la structure en gestion économique et financière/modélisation économique de différents scénarii de reprise/continuité d'activité/évaluation des besoins de financement/stratégie de financement,

- stratégique : élaboration de différents scénarii de reprise/continuité d'activité/diversification des activités/plan d'action à mettre en œuvre,

- organisationnel : adaptation de l'activité/des ressources humaines/accompagnement à la prise de décision pour faire face à la crise.

Le dispositif accompagnera, en 2021, 14 structures en file active (pas d'appel à projet) et proposera, sur la base d'un cahier des charges partagé, un accompagnement individuel par un consultant présélectionné d'une durée d'un à 5 jours.

Le budget 2021 est le suivant :

Le dispositif d'urgence Covid devrait toucher près de 300 entreprises, il est proposé de financer, notamment, la Fabrique à solutions rebond à hauteur de 32 500 €. Les Villes de Lyon et Villeurbanne proposeront également un cofinancement du dispositif à hauteur de 7 000 €.

	Budget prévisionnel 2021 (en €)	Subvention Métropole(en €)
Alterincub	23 250	16 250
Ronalpia	23 250	16 250
Total 2021	46 500	32 500

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer un montant total de subvention de 436 000 €, au profit des différentes structures intervenant en matière d'entrepreneuriat social et solidaire, sur un budget prévisionnel global des actions d'entrepreneuriat en ESS au titre de l'année 2021 de plus de 4,5 M€. Les subventions sont octroyées sur le fondement de aides *minimis* et n'excèdent pas 200 000 €/3 ans par bénéficiaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre des dispositifs d'accompagnement à la création d'activité pour l'année 2021, pour un montant total de 436 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et la SCOP Elycoop, la SAS SCIC Graines de Sol, la SCIC Escale création, la SA SCOP Cap services, la SCOP Cabestan, les associations Ronalpia, AGF SCOP Entreprises, URSCOP, RDI, le Centsept, Anciela, La MIETE et le CCO définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 436 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 017 - opération n°0P36O5712 pour un montant de 174 500 €, chapitre 65 - opération n°0P36O5718 pour un montant de 228 500 €, opération n°0P39O3611A pour un montant de 8 000 €, opération n°0P39O4817A pour un montant de 10 000 € et opération n°0P02O4984 pour un montant de 15 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Annexe 1

Organismes	Financement proposé 2021
ELYCOOP	32 500,00 €
GRAINES DE SOL	32 500,00 €
ESCALE CREATION	32 500,00 €
CAP SERVICES	32 500,00 €
CABESTAN	32 500,00 €
RONALPIA	72 250,00 €
AGF SCOP - ALTER'INCUB	31 250,00 €
URSCOP	45 000,00 €
Rhône Développement Initiative	48 000,00 €
LE CENTSEPT	55 000,00 €
ANCIELA	6 000,00 €
LA MIETE	6 000,00 €
CCO	10 000,00 €
Total	436 000,00 €

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0489**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est membre fondateur d'ADERLY, aux côtés de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, du Département du Rhône et du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Lyon-Rhône, dans l'optique de promouvoir le développement économique de la région lyonnaise, territoire intégrant l'ensemble de la Métropole, du Département du Rhône mais aussi les territoires contigus des Portes de l'Isère, du pays Viennois, de Saint-Etienne Métropole et du Parc industriel de la Plaine de l'Ain.

L'ADERLY a la responsabilité d'une mission globale de promotion, de prospection et d'accompagnement d'investissements, créateurs d'emplois et de richesses pour le territoire de la région lyonnaise. À travers cette action, elle contribue au rayonnement du territoire à l'échelle nationale et internationale, comme le prévoient ses statuts.

En outre, depuis 2007, l'ADERLY assure la gestion opérationnelle et financière de la démarche marketing ONLYLYON dont l'objectif est :

- de promouvoir Lyon à l'international dans ses dimensions économiques, culturelles, sportives, universitaires et touristiques,
- d'accroître la visibilité et la notoriété de la Métropole lyonnaise, notamment à destination des décideurs économiques internationaux.

I - Bilan des actions 2020**1° - Bilan ADERLY - INVEST IN**

En 2020, les résultats de l'ADERLY sont sensiblement en retrait, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire, avec 72 implantations d'entreprises confirmées (114 en 2019) pour 1 840 emplois programmés à 3 ans (2 427 en 2019). Sur les 72 projets implantés, 42 % concernent des entreprises à capitaux étrangers. Ces implantations se répartissent sur les secteurs d'activité suivants :

- santé : 11 %,
- cleantech : 13 %,
- industrie : 14 %,
- services : 51 %,
- numérique : 11 %.

En dépit du contexte sanitaire et économique contraint, l'ADERLY a continué à détecter un volume significatif de nouveaux projets. 199 nouveaux projets (6 498 emplois à 3 ans) ont été validés depuis le début de l'année 2020 dont 54 % liés aux projets internationaux. L'ADERLY conserve ainsi un portefeuille d'environ 280 projets pour 15 000 emplois, en retrait de seulement 6 % par rapport à 2019.

La crise sanitaire a amené l'ADERLY à revoir ses modalités de prospection, en travaillant davantage au travers d'outils virtuels : rendez-vous distanciels, participation à des salons et événements professionnels virtuels, création de webinaires et webconférences, en lien avec ses partenaires, etc.

Par ailleurs, l'association a réfléchi à de nouveaux angles d'évaluation de sa contribution au développement économique du territoire, au travers notamment de la réalisation d'un bilan sur 10 ans de son impact territorial, réalisé par le Cabinet de conseil en stratégie de développement durable Utopies. En 10 ans, environ 9 900 emplois directs, au sein de 574 entreprises accompagnées par l'ADERLY et toujours actives, ont été créés et 35 000 emplois soutenus dont les deux tiers sur le territoire de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne (23 000, soit 11 % des créations nettes d'emplois privés sur la période).

2° - Bilan ONLYLYON

La crise sanitaire et le report du second tour des élections municipales et métropolitaines (allongement de la réserve électorale s'appliquant aux actions de communication) ont eu des conséquences importantes sur le plan d'actions et les résultats ONLYLYON en 2020 :

- arrêt des campagnes de communication internationales,
- plusieurs salons ont décidé par anticipation leur report,
- les 4 temps forts internationaux (Chine, Dubaï, Francfort et Londres) envisagés en 2020 ont été annulés,
- le Skyroom a été fermé pendant les 2 confinements, sans possibilité de réaliser les travaux d'entretien envisagés,
- la fermeture des frontières et les confinements successifs ont rendu impossible l'accueil de journalistes,
- certaines entreprises n'ont pas renouvelé leur soutien à ONLYLYON,
- l'étude de notoriété envisagée a été ajournée en raison du contexte électoral et sanitaire.

Toutefois, les actions d'ONLYLYON ont été accentuées, dans ce contexte de crise sanitaire, sur les réseaux sociaux, avec une ligne éditoriale spéciale Covid-19 valorisant les initiatives solidaires et innovantes des acteurs du territoire. La communication à destination des 26 000 ambassadeurs du réseau ONLYLYON a été accentuée afin de maintenir le lien, au travers d'un mailing hebdomadaire sur l'actualité du territoire ainsi que *via* des vidéos et webinaires.

Par ailleurs, une nouvelle campagne de communication a été conçue pendant le premier confinement pour accompagner la reprise et fédérer les communautés locales : "Ensemble !".

Enfin, le nouveau portail onlylyon.com a été finalisé et mis en ligne et des Tribunes ONLYLYON dressant le portrait de personnalités lyonnaises ont été réalisées et diffusées.

Les opérations annulées en 2020 en raison du contexte sanitaire n'ont pas toutes pu être remplacées par d'autres actions. Dès validation par la gouvernance du programme, les sommes non dépensées en 2020 seront utilisées en 2021 pour financer 2 opérations ajournées du fait du contexte (mise à jour des outils de communication et réalisation d'une étude de notoriété) et pour contribuer à des opérations de soutien au secteur touristique & événementiel, particulièrement impacté par la crise. Des opérations de communication seront engagées sous le pilotage de l'Office du tourisme de la Métropole et la coordination du Comité de direction ONLYLYON.

II - Objectifs et programme d'actions 2021

En 2021, les actions menées par l'ADERLY, au titre du programme INVEST IN, seront orientées autour de plusieurs axes principaux :

- un effort de prospection sur les filières prioritaires de la Métropole et sur le redéploiement productif, en ciblant mieux les investissements permettant au territoire de bâtir des chaînes de valeur complètes et efficaces pour une valeur ajoutée locale plus grande et une meilleure résilience territoriale,
- une détection, une validation et un accompagnement des projets d'investissement tenant davantage compte des notions transversales de développement raisonné, d'inclusion, d'empreinte carbone et de biodiversité,
- un renforcement du caractère collectif des décisions et choix d'implantation par une meilleure association des parties prenantes des territoires (collectivités, monde économique, experts sectoriels),
- une adaptation des modes opératoires de l'association dans la conduite de ses missions afin de donner l'exemple d'une entité contribuant à l'atteinte des objectifs de développement durable de l'ONU (Organisation des Nations unies). Une évaluation annuelle de la valeur ajoutée pour le territoire des entreprises accompagnées par l'ADERLY sera réalisée.

Concernant le programme ONLYLYON, dans l'attente de la validation d'une nouvelle feuille de route par la gouvernance ONLYLYON, plusieurs priorités sont proposées pour 2021 :

- jouer à plein le rôle de soutien aux acteurs socio-économiques touchés par la crise, en contribuant au plan de relance du secteur touristique et événementiel auprès du public international, en mobilisant les talents locaux et en suscitant un engagement solidaire,

- contribuer à la transition et au renforcement de l'impact du modèle lyonnais en valorisant, à l'international, les réussites et les innovations des nouvelles orientations, et en renforçant, en local, l'adhésion de tous les acteurs socio-économiques à la dynamique et à la transition du territoire.

Le détail des actions envisagées par l'ADERLY est spécifié dans les programmes d'activités 2021 de l'ADERLY INVEST IN et ONLYLYON présentés en pièce jointe à la convention 2021.

III - Mission d'audit de l'ADERLY

La Métropole, en accord avec la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne a engagé fin 2020, *via* un prestataire, la réalisation d'un état des lieux sur la gestion de l'association, dans le cadre de l'amélioration continue de son organisation et de son fonctionnement. Cet état des lieux est effectué concomitamment à une évaluation de la performance actuelle de l'activité de l'ADERLY sur les volets INVEST IN et ONLYLYON et à une évaluation de la capacité de cette dernière, avec son organisation actuelle, à répondre aux attentes du nouvel Exécutif de la Métropole en matière de développement économique et de développement durable. Il s'agit de repérer les forces, les faiblesses, les risques et les opportunités d'amélioration.

La mission d'audit doit contribuer à initier une révision profonde de la stratégie de l'ADERLY, de ses missions et de son mode d'action pour les années à venir, en lien avec les nouvelles orientations portées par l'Exécutif de la Métropole en matière de développement économique et de développement durable. Les conclusions de cette mission seront connues à la fin du 1^{er} trimestre 2021.

IV - Budget prévisionnel 2021

Charges prévisionnelles	BP 2021 Montant (en k€)	Produits prévisionnels	BP 2021 Montant (en k€)
ADERLY INVEST IN :	4 165	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :	1 847
- détection et gestion de projets	2 054	- <i>dont subvention INVEST IN</i>	1 632
- prospection & innovation	173	- <i>dont subvention ONLYLYON</i>	215
- Innosup Europe	16	Métropole :	3 394
- implantation & accompagnement	559	- <i>dont subvention INVEST IN</i>	2 145
- promotion commerciale & digitale	355	- <i>dont subvention ONLYLYON</i>	1 249
- services communs	974	EPCI du Rhône (subvention INVEST IN)	140
- amortissement logiciel CRM	34	Saint-Etienne Métropole (subvention INVEST IN)	100
ONLYLYON :	1 694	CAPI (subvention INVEST IN)	50
- réseau Ambassadeurs	303	Plaine de l'Ain (subvention INVEST IN)	25
- réseaux sociaux, web marketing	204	autres partenaires et autres territoires (subvention INVEST IN)	32
- relations Presse	184	MEDEF Lyon Rhône (subvention INVEST IN)	25
- communication Média	402	fonds européens (subvention INVEST IN)	16
- support projet	371	chiffres d'affaires ONLYLYON (montants HT)	230
- partenariats	72		
- Skyroom	158		
Total	5 859	Total	5 859

V - Montant de la subvention 2021

La subvention qu'il est proposé d'allouer à l'ADERLY présente un montant en baisse de 5 % entre 2020 et 2021.

Elle représente 3 394 350 € et se répartit comme suit :

- 2 145 100 € affectés au financement des actions inscrites au programme annuel 2021 de l'ADERLY (INVEST IN),
- 1 249 250 € affectés au financement de l'action de marketing ONLYLYON pour 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Prend acte des programmes d'activités 2021 de l'ADERLY INVEST IN et ONLYLYON annexés à la convention 2021.

2°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention globale de 3 394 350 € au profit de l'ADERLY pour l'année 2021 dont :

- 2 145 100 € seront affectés au financement des actions inscrites au programme annuel 2021 de l'ADERLY INVEST IN,
- 1 249 250 € seront affectés au financement de l'action de marketing ONLYLYON pour 2021 ;

b) - la convention 2021 à passer entre la Métropole et l'ADERLY définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

3°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

4°- La dépense de fonctionnement de 3 394 350 € correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 :

- ADERLY : opération n°0P02O0219 - chapitre 65 pour 2 145 100 €,
- ONLYLYON : opération n°0P02O1486 - chapitre 65 pour 1 249 250 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0490**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Réseau des territoires innovants pour l'organisation de la 17ème édition du Forum des interconnectés à Lyon au mois de mars 2021 et pour son programme d'action 2021 relatif à la promotion du numérique**

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Réseau des territoires innovants est une association qui a pour objectif de favoriser la diffusion des usages des nouvelles technologies dans les collectivités locales.

L'association Réseau des territoires innovants organise chaque année l'intercoTOUR constitué de 9 événements régionaux, ainsi que le programme Territoir'prod d'accompagnement et de formation des collectivités au niveau national.

Elle porte la voix des territoires dans les instances de concertation de l'État sur les grands enjeux de transformation du numérique et anime la commission numérique commune des élus de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) et de France urbaine.

Elle organise également le principal rendez-vous national annuel concernant les enjeux de la transformation numérique et des territoires : le Forum des Interconnectés qui rassemble chaque année 900 participants de toute la France à Lyon depuis sa création.

Cette manifestation s'adresse aux collectivités locales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pays, parcs et syndicats mixtes). Ouverte aux élus comme aux agents des collectivités et aux entreprises expertes du domaine, elle leur permet d'échanger sur leurs pratiques, de découvrir de nouveaux outils et d'enrichir leurs réflexions stratégiques.

Le Forum s'articule autour de conférences thématiques, de démonstrations technologiques et de retours d'expériences permettant d'attirer un visitorat qualifié (900 visiteurs en moyenne à chacune de ses éditions).

L'association sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation de son événement annuel, le Forum des Interconnectés, ainsi que pour son programme d'actions en 2021.

I - Objectifs

Véritable accélérateur de développement pour les territoires, le numérique est porteur de nouveaux modes de vie et d'échanges qui devraient modifier profondément et durablement les sociétés humaines. Ainsi, les réponses aux grandes problématiques des institutions locales, régionales ou nationales s'appuient dans une large mesure sur le numérique.

En conséquence, la Communauté urbaine de Lyon à laquelle a succédé la Métropole soutient depuis 2004, dans le cadre de sa politique de développement numérique, l'événement des Interconnectés qui se tient chaque année sur son territoire.

À travers ce soutien, elle exprime la volonté de favoriser la diffusion des usages innovants du numérique, l'échange de bonnes pratiques, la mobilisation de technologies fiables et innovantes, et d'apporter l'éclairage d'experts nationaux et internationaux aux territoires qui souhaitent mettre en œuvre des projets.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre des années 2019-2020 et bilan

Par délibération n°2019-3853 du Conseil du 4 novembre 2019, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 € au profit de l'association Réseau des territoires innovants dans le cadre de l'organisation du 16^{ème} Forum des Interconnectés.

Initialement prévu les 12 et 13 décembre 2019, l'évènement a été reporté les 12 et 13 février 2020 à l'Hôtel de Ville de Lyon. Le report du Forum des Interconnectés a fait suite aux mouvements de grève et des gilets jaunes. Le programme qui s'inscrivait dans la suite du Manifeste e-inclusion s'est articulé autour de 5 conférences et plus de 22 ateliers permettant des partages d'expériences et des échanges de bonnes pratiques ainsi que des rencontres directes sur l'espace d'exposition. Une soirée de remise des labels territoires innovants s'est tenue le 12 février 2020.

Le Forum a atteint les objectifs fixés en termes d'audience.

III - Programme d'actions pour 2021 et plan de financement prévisionnel

1° - Le programme de formation Territoir'Prod

L'association renforce son appui opérationnel aux collectivités afin de faciliter et accélérer le déploiement des transformations dans les territoires.

Ainsi, le programme 2021 est conçu comme un accompagnement à l'action via des formations dispensées à travers des groupes thématiques par des experts et référents des domaines concernés. L'objectif est de permettre à chaque participant d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de ses projets. Territoir'Prod est un programme d'accompagnement collectif et évolutif réunissant des collectivités qui partagent une même problématique projet.

Pour chaque sujet, le programme Territoir'Prod propose :

- des rendez-vous réguliers de travail collectif,
- des séances de co-coaching et la constitution d'outils (guide pratique, fiches action, méthodologiques ou stratégiques),
- un suivi par des interlocuteurs privilégiés spécialistes du domaine,
- une plateforme de veille, d'échanges et de partage de ressources (décrets, projets, etc).

Les programmes Territoir'Prod qui seront proposés concernent les sujets suivants :

- dites-le nous une fois des territoires,
- engager sa stratégie data territoriale,
- construire sa stratégie d'inclusion numérique,
- numérique responsable et ville durable,
- accompagner la transformation des métiers.

2° - Les publications

Le réseau des Interconnectés va développer différents supports d'information à destination des élus et des exécutifs locaux afin d'outiller les collectivités dès le démarrage des nouveaux mandats locaux :

- des essentiels permettant d'aborder un sujet à travers ses principaux aspects et en donnant les clés principales,
- des outils pratiques : en 2021 le réseau travaillera notamment à la rédaction d'une feuille de route numérique cadre intégrant les enjeux d'e-inclusion et de numérique responsable.

3° - Le Forum des Interconnectés - édition 2021

L'édition 2021 est prévue les 17 et 18 mars 2021 de manière dématérialisée.

L'objectif du Forum est de porter la parole stratégique et politique des territoires sur les grands enjeux de transformation numérique au plan national. Les représentants de l'État ainsi que le secrétariat d'État au numérique et les ministères concernés seront conviés à cette occasion.

À l'image d'une convention nationale de concertation sur ces enjeux, le Forum 2021 repense ses formats pour permettre aux travaux d'aboutir à l'adoption d'un manifeste portant les ambitions des collectivités en matière de numérique. Pour alimenter ces travaux, différents ateliers seront organisés le premier jour afin de nourrir les réflexions de l'expérience acquise par des territoires, des experts, scientifiques et industriels ou jeunes

pousses innovantes référents dans les domaines traités. La conférence plénière de clôture du 2^e jour sera l'occasion de présenter le travail réalisé et les motions adoptées et aux élus d'exprimer leurs visions. Le document final sera remis au secrétaire d'État au numérique, Cedric O, en présence de la presse.

L'évènement permet également d'identifier les experts, des bonnes pratiques et d'apporter des éléments concrets à l'appui des agents sur les sujets clés sous la forme :

- de réalisation de master class,
- de la présentation des projets lauréats du label territoire innovant 2021,
- de la présentation des start-up lauréates du concours Start-up Interconnectées 2021,
- d'un espace de présentation et mise en relation avec les entreprises expertes.

IV - Budget prévisionnel Réseau des territoires innovants - Interconnectés - 2021

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
charges fixes, animation réseaux des territoires innovants	184 500	Métropole	26 500
Forum Interconnectés virtuel : 17 et 18 mars 2021 - frais externes : plateforme Web et captation vidéo, intervenants et prestataires, communication et presse	26 500	partenaires et sponsors	148 000
Forum Interconnectés présentiel : juin 2021 - frais externes : réception, location d'espace, entretien, communication et prestataires	43 500		
IntercoTOUR - frais externes (communication, web TV/frais de déplacement)	26 000	financement collectivités et fondateurs	128 000
Territoir'prod - frais externes (intervenants externes/logistique et déplacement/plateforme)	22 000		
Total	302 500	Total	302 500

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 € au profit de l'association Réseau des territoires innovants dans le cadre de l'organisation du Forum des Interconnectés qui se déroulera à Lyon les 17 et 18 mars 2021 et de son programme d'actions pour la promotion des usages du numérique sur l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 € au profit de l'association Réseau des territoires innovants dans le cadre de l'organisation du Forum des Interconnectés qui se déroulera à Lyon les 17 et 18 mars 2021 et de son programme d'actions 2021 de promotion des usages du numérique,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Réseau des territoires innovants définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 26 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P02O2797.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0491**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Comité d'itinéraire véloroute V50 - La Voie bleue - Avenant 2021 à la convention de partenariat 2018-2020**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2018-2942 du 17 septembre 2018, la Métropole de Lyon a intégré le comité d'itinéraire de la Voie bleue -la Moselle Saône à vélo- créé pour piloter la mise en œuvre et la promotion de la véloroute voie verte V50 de la frontière du Luxembourg à Lyon, en suivant la vallée de la Moselle, le canal des Vosges et la vallée de la Saône.

Ce comité d'itinéraire a été constitué à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans reconductible, avec le Département de la Haute-Saône comme chef de file. Vingt-neuf partenaires ont rejoint le comité d'itinéraire en 2018 et 2019 : 3 Régions, 7 Départements, la Métropole de Lyon, 3 Communautés d'agglomération, 14 Communautés de communes et Voies navigables de France. Un comité technique divisé en 3 groupes thématiques "infrastructures et signalisation", "services, intermodalité et observation", "promotion et communication" a également été mis en place.

Afin de financer le programme d'actions communes, élaboré avec l'appui de l'association Vélo & Territoires, dont la Métropole est membre, la participation financière annuelle des membres du comité d'itinéraire est de :

- 15 000 € pour les Régions,
- 10 000 € pour les Départements et la Métropole,
- 5 000 € pour les Communautés d'agglomération,
- 1 000 € pour les Communautés de communes.

Le partenariat a été formalisé au moyen de la signature d'une convention cadre tripartite entre la Métropole, le Département de la Haute-Saône et l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Destination 70, l'Agence de développement touristique du Département de la Haute-Saône.

II - Objet de l'avenant pour 2021

Les partenaires signataires du comité d'itinéraire de la véloroute La Voie bleue ont salué, lors du comité de pilotage du 24 novembre 2020, la qualité du travail partenarial ainsi que les nombreuses actions réalisées depuis le lancement de la démarche : lancement de la mise en tourisme (site internet, plan, dossier de presse, salons, etc.), notice de signalisation, schéma directeur des équipements, étude intermodalité, etc.

Ils ont affirmé leur volonté de poursuivre la dynamique collective en reconduisant le partenariat pour l'exercice 2021 et en maintenant les participations financières annuelles, ce qui permet la réalisation d'un programme d'actions ambitieux. L'année 2021 sera également consacrée à l'étude d'une nouvelle convention pluriannuelle à partir du 1^{er} janvier 2022 afin de formaliser la poursuite du partenariat ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la décision de poursuivre en 2021 le partenariat du comité d'itinéraire de la véloroute V50 - La Voie bleue, au moyen d'un avenant à la convention 2018-2020, approuvée par délibération du Conseil n°2018- 2942 du 17 septembre 2018,

b) - la participation au programme d'actions 2021 d'un montant de 10 000 €,

c) - l'avenant à la convention 2018-2020 à passer entre la Métropole, le Département de la Haute-Saône, chef de file et l'EPIC Destination 70, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette participation.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P27O2296.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0492**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Fonds de solidarité eau - Attribution de subventions pour 11 projets de solidarité internationale**

service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le fonds de solidarité eau, mis en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des Pays du Sud. Il est aujourd'hui financé par la Métropole de Lyon (400 000 €) et par Eau du Grand Lyon (400 000 €). L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Le comité de pilotage paritaire du fonds de solidarité eau a donné son accord pour le financement des 11 projets décrits ci-dessous.

I - Attribution d'une subvention à l'association Initiative développement pour le projet "gestion intercommunale des boues de vidanges dans le département du Mono" au Bénin

Initiative développement est une association de solidarité internationale créée en 1994 qui accompagne des communautés défavorisées des Pays du Sud en leur donnant les moyens d'agir à travers des structures locales, pour un accès durable à des services de base, contribuant ainsi à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations les plus démunies. Elle intervient dans plusieurs pays (Bénin, Congo Brazzaville, Tchad, Sénégal, Madagascar, Haïti et les Comores). Ses domaines d'intervention sont : l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, les services de gestion des déchets, l'éducation, le développement local, les énergies renouvelables et la protection de l'environnement, la santé et la lutte contre le VIH/Sida, l'agriculture et les activités économiques.

La problématique de gestion des boues est d'actualité dans le département du Mono au Bénin du fait de l'inexistence de service pour l'élimination des boues, les rejets dans la nature, la prolifération des maladies, le coût élevé d'une vidange, etc. En 2016, les Maires des communes du Mono se sont accordés sur la nécessité de disposer d'un service de gestion des boues. La Métropole a approuvé le projet de gestion intercommunale des boues de vidange. Cette gestion intercommunale s'inscrit dans la vision globale de faire du Mono un département propre, sain et vert.

Le présent projet consiste à mettre en œuvre un service de collecte et de traitement des boues issues de latrines familiales et collectives. Il s'agit d'organiser le service de collecte vidange au niveau de 6 communes du département du Mono au Bénin (tournée d'un camion de curage sur le territoire) et de réaliser un site pilote de traitement des boues par filtre planté. Le nombre de bénéficiaires de ce projet est estimé à 50 % de la population urbaine du Mono, soit environ 125 000 habitants.

Le projet est évalué à 307 280 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 58 400 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 11 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 10 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 37 400 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

II - Attribution d'une subvention à l'association Compétences solidaires pour le projet "accès à l'eau potable dans les villages isolés de Savalou" au Bénin

Compétences solidaires est un réseau de consultants bénévoles qui mettent leur expérience professionnelle au service des organisations non gouvernementales (ONG) pour les aider dans leurs projets de développement. Créée en 2007, l'association compte maintenant plus de 400 membres qui fournissent une expertise et les compétences nécessaires au succès des projets d'ONG ou associations locales en Afrique, Asie et Amérique latine. L'association Compétences solidaires collabore, notamment, avec Action Bénin solidarités (ABS) depuis 2013 sous la forme d'appui des consultants à différents projets de l'ONG béninoise.

Il existe des disparités importantes dans l'accès à l'eau potable entre les villes et les villages au Bénin. La population rurale représente 70 % de la population totale et 86 % des localités rurales comptent moins de 500 habitants. En 2017, le taux de desserte en milieu rural était de 41 % mais ce chiffre cache de fortes disparités entre les départements et à l'intérieur des communes d'un même département. En milieu rural, de nombreux enfants, par manque d'eau potable, continuent d'être affectés par des maladies hydriques comme la diarrhée et le choléra (le taux de mortalité attribuable à l'eau est de 32 % selon l'Organisation mondiale de la santé -OMS-). Certaines filles abandonnent l'école parce qu'elles doivent parcourir chaque jour des kilomètres pour aller chercher de l'eau à la rivière.

Le projet porte sur 10 villages isolés de la Commune de Savalou au Bénin. Il s'agit de transformer des forages existants en postes d'eau autonomes (PEA). Un PEA est un ouvrage constitué d'un forage ou d'un puits à grand diamètre équipé d'un système de pompage motorisé relié à un réservoir de stockage (l'eau est distribuée directement au pied du réservoir par une rampe comportant des robinets) et de les équiper de pompage solaire fonctionnant avec un système de paiement par badge. Deux microentreprises seront mises en place pour gérer les points d'eau autonomes. Le projet intègre également le recensement des latrines existantes et l'évaluation du besoin en assainissement. Ce projet bénéficiera à au moins 4 000 personnes.

Le projet est évalué à 182 929 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 60 000 €

La contribution demandée à la Métropole est de 15 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 15 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 30 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

III - Attribution d'une subvention à l'association Agir ensemble pour le projet "de l'eau potable pour les élèves des écoles des villages de la Commune de Djebem/Bandjoun" au Cameroun

L'association Agir ensemble a été créée en août 2016, elle met tout en oeuvre dans le but d'agir mondialement et essentiellement dans les pays en voie de développement. L'association a pour objet de promouvoir l'accès à l'eau potable, la santé et le lien social des régions du monde n'ayant pas ou peu d'eau potable et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement. Elle développe la fontaine Safe water cube, un équipement mobile et robuste qui n'utilise aucune énergie et qui permet de potabiliser 1 000 l d'eau à l'heure à partir de n'importe quelle eau de surface ou saumâtre (eau de pluie, de mare, de rivière, de puits, etc.).

Actuellement, les habitants de la Commune de Bandjoun s'approvisionnent en eau grâce à des sources d'eau se trouvant à proximité. L'eau n'est pas potable et est source de problèmes pour les habitants qui tombent souvent malades. Le dispensaire de la Commune identifie que 70 % des maladies des enfants et 38 % des maladies des adultes proviennent de l'eau. Les enfants sont régulièrement atteints de maladies (diarrhées, vomissements, maladies de peau, problèmes ophtalmologiques, ascarirose) qui les empêchent de poursuivre une scolarité en bonne santé.

Le projet consiste à installer 12 fontaines Safe water cube dans 12 villages de la Commune de Bandjoun au Cameroun pour fournir de l'eau potable aux élèves des écoles publiques, leurs familles, les populations des centres de santé et l'ensemble de la population à partir des eaux de surface présentes dans les villages. Les bénéficiaires directs de l'action sont les 7 080 enfants des écoles publiques de la région de Bandjoun et leurs familles.

Le projet est évalué à 95 133 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 31 800 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 15 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 16 800 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

IV - Attribution d'une subvention à l'association Inter Aide pour le projet "accès à l'eau, l'assainissement et services de maintenance dans la zone montagneuse du Kembata-Tembaro-région sud de l'Éthiopie"

Créée en 1980, Inter Aide est une organisation humanitaire basée à Versailles, spécialisée dans la réalisation de programmes concrets de développement qui visent à ouvrir aux plus démunis un accès au développement. Une soixantaine de programmes sont actuellement en cours au sein de 8 pays : Haïti, Éthiopie, Malawi, Madagascar, Mozambique, Sierra Leone, Inde et Philippines, en zones rurales et urbaines, sur des thématiques répondant à des besoins vitaux tels que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le développement agricole, la santé, l'éducation, l'accès à l'emploi, l'accompagnement des familles les plus pauvres. L'association est active en Éthiopie depuis les années 1990 et a appuyé la construction de plus de 1 500 points d'eau desservant environ 450 000 utilisateurs.

Les zones rurales du sud éthiopien dans lesquelles intervient l'association Inter Aide combinent densité démographique et intensité des besoins en eau. Les reliefs du rift compliquent, pour de nombreuses familles, l'accès à la ressource pourtant abondante près des sommets. Les temps de collecte d'une eau de piètre qualité représentent entre 10 à 20 jours par an. Cette difficulté d'accès entraîne un rationnement volontaire, accroissant les risques pour la santé infantile et celle du bétail. L'association Inter Aide a développé des systèmes gravitaires dont la fiabilité a peu d'égal et des modèles territoriaux de maintenance.

Le projet proposé est la phase 1 (année 1) d'un programme de 3 ans, en Éthiopie, dans la zone de Kemata Tembaro. Ce projet consiste à améliorer l'accès à l'eau et l'assainissement des familles de 34 communes rurales des districts d'Hadero, Tembaro et Kacha Bira par la construction, la réhabilitation d'infrastructures et par le renforcement des capacités des acteurs locaux. L'année 1 consistera en la construction de 28 points d'eau (bornes fontaines, lavoirs et abreuvoirs) et l'accompagnement des populations sur l'hygiène et la construction de toilettes sèches en matériaux locaux et l'accompagnement des associations des usagers de l'eau. Le nombre de bénéficiaires de l'année 1 est estimé à 8 400 personnes.

Le projet est évalué à 177 371 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 75 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 25 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 25 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 25 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

V - Attribution d'une subvention à l'association Réseau d'expertise pour l'appui au développement (RExAD) pour le projet "achèvement d'une adduction d'eau potable à Popodara dans la préfecture de Labé en Guinée"

L'association RExAD regroupe des experts et ingénieurs retraités qui ont souvent fait carrière dans des grands groupes privés, spécialisés dans l'exploitation des services d'eau potable et de l'énergie. Depuis sa création en 2014, l'association apporte expertise et ingénierie technique à des projets majoritairement portés par des associations de migrants, dont une forte proportion concerne la Guinée et plus particulièrement la région de Labé. L'association RExAD connaît bien la région pour s'y être rendu plusieurs fois.

En 2019, l'association RExAD a réalisé, avec l'aide du fonds eau, une adduction d'eau potable dans le village de Popodara en Guinée. Ce projet a permis d'équiper 2 forages existant de pompes solaires alimentant 9 bornes fontaine et 2 blocs de latrines publiques. Lors des travaux de cette 1^{ère} phase qui s'est achevée en 2020, il est apparu nécessaire de faire évoluer cette installation pour répondre à la demande de raccordement au réseau d'eau de nombreux usagers, améliorer le fonctionnement de certains ouvrages et rendre plus performante la gestion du réseau.

Le projet consiste à étendre et améliorer le réseau du village de Popodara en Guinée. Cette extension comportera la mise en place de 120 branchements privés, l'amélioration du fonctionnement du déferriseur en y adjoignant un second filtre à sable, et la dotation d'équipement informatique au comité de gestion pour lui permettre une bonne gestion de l'exploitation de l'adduction d'eau et compléter sa formation. 4 900 personnes bénéficieront de ce projet.

Le projet est évalué à 49 088 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 29 600 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 14 600 € et Eau du Grand Lyon apportera 15 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VI - Attribution d'une subvention à l'association Madina Badiar action et développement (MABAD) pour le projet "réalisation de l'adduction d'eau potable de Madina Badiar dans la Préfecture de Koundara en République de Guinée"

L'association MABAD a été créée le 12 novembre 2018. Elle est née de la volonté des habitants et ressortissants du district de Madina Badiar d'œuvrer pour le développement socio-économique et culturel du district et de sa commune rurale, Saréboïdo en République de Guinée. L'association a pour objectifs spécifiques de renforcer les liens de solidarité entre les ressortissants et amis résidant en France et en Europe, de contribuer au développement socio-économique du district de Madina Badiar et ses environs à travers des projets de développement durable, d'assurer l'insertion socio-professionnelle des femmes et des jeunes et de promouvoir la culture et les relations interculturelles.

Madina Badiar est l'un des 14 districts que compte la Commune rurale de Saréboïdo, où le besoin en eau potable est une préoccupation quotidienne. L'approvisionnement en eau potable des 2 165 habitants qui composent le district se fait actuellement au travers des 3 forages équipés de pompes à motricité humaine aménagées en 1985. Au vu de l'étendue des besoins en eau potable, le nombre de forages réalisés est nettement insuffisant par rapport à la densité et à la croissance rapide de la population. Par ailleurs, les forages sont très fréquemment en arrêt de fonctionnement sur de longues périodes pour cause de vieillissement des installations et de rareté des pièces de rechange.

Le projet prévoit une adduction d'eau potable à l'association Madina Badiar en Guinée. Il consiste à aménager un château d'eau à partir d'un forage existant par pompage solaire. La création du réseau permettra d'alimenter 1 500 habitants *via* soit des branchements privés soit des bornes fontaines équipées d'abreuvoirs pour bétails répartis dans toute la zone concernée.

Le projet est évalué à 79 869 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 63 900 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 23 900 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VII - Attribution d'une subvention à l'association Peuples et montagnes du Mékong pour le projet "accès à une eau de consommation et à des conditions sanitaires décentes pour les habitants de Chom Ong, Province d'Oudomxay" au Laos

L'association Peuples et montagnes du Mékong est une association loi 1901 de solidarité internationale. Elle a été créée, en 2011, par des personnes désireuses d'apporter leur solidarité aux peuples et ethnies vivant sur les bords du Mékong et dans les montagnes environnantes au nord du Laos. Depuis plusieurs années, l'association bénéficie d'un agrément du ministère de la Santé au Laos lui permettant d'exercer ses activités dans le pays.

Le village de Chom Ong est situé dans la province d'Oudomxay au nord du Laos. Dans ce village, la situation est des plus alarmantes, il n'y a plus d'eau courante et les points d'arrivée d'eau du village sont à sec. Les habitants boivent l'eau de la rivière qui, d'ailleurs, est devenue un simple ruisseau. C'est une eau croupie que de très jeunes filles ramènent avec leur seau.

Le projet porte sur la réalisation d'une adduction d'eau dans le village de Chom Ong au Laos. La 1^{ère} phase du projet consiste en la réparation et la remise en service d'un ancien réseau, la construction d'un nouveau réservoir relié à une autre source, la construction de 3 points d'eau dans le village, l'ajout d'un point d'eau pour l'école, le raccordement du dispensaire au système d'eau et l'ajout de 3 points d'eau dans le dispensaire (un par salle de soin). La 2nde phase sera l'accompagnement dans la gestion de l'eau et de la formation aux bonnes pratiques hygiéniques.

Le projet d'adduction d'eau concerne 1 210 personnes, soit l'ensemble des 920 habitants du village ainsi que les 192 internes de l'école venant d'autres villages.

Le projet est évalué à 47 591 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 27 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 14 000 € et Eau du Grand Lyon apportera 13 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VIII - Attribution d'une subvention à l'association Énergie coopération et développement (ECD) pour le projet "alimentation en eau de la Commune d'Androhibe (Fokontany de Fidasiana) à Madagascar"

L'association ECD a été créée le 6 octobre 2010 à Bourg en Bresse par des personnes qui adhéraient préalablement à l'association Électriciens sans frontières. L'objet de l'association est d'étudier, promouvoir et réaliser des projets d'aide au développement, de solidarité et de coopération en faveur des populations défavorisées des pays les plus pauvres dans les domaines de l'électricité et de l'eau, en intégrant les services associés tels que la formation jusqu'au transfert de compétences, pour contribuer à la satisfaction des besoins tels que la santé, l'éducation et la lutte contre l'exode rural et assurer la pérennité des réalisations.

La Commune d'Androhibe à Madagascar se situe à 30 km de la capitale Antananarivo, elle ne dispose d'aucun système permettant à la population de s'approvisionner en eau potable. Tous les ménages puisent de l'eau pour leur consommation et pour l'hygiène dans des puits ancestraux donc non propre à la consommation. En tout, dans le village, il existe 10 puits ancestraux. La collecte de l'eau dans ces puits et quelques sources est principalement affectée aux femmes et aux filles.

Le projet consiste à capter 2 sources et à réaliser 2 réservoirs de répartition, pour alimenter 4 villages de la Commune d'Androhibe à Madagascar. Dix-huit bornes fontaines desserviront les 2 264 habitants des villages dont 2 desserviront les 2 écoles primaires avec un dispositif de lavage de mains associé.

Le projet est évalué à 78 917 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 59 500 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 29 500 €, Eau du Grand Lyon apportera 30 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

IX - Attribution d'une subvention à l'association Santé Mali Rhône-Alpes (SMARA) pour le projet "accès à l'eau potable pour la population de Gounambougou" au Mali

L'association SMARA est une des ONG françaises historiques intervenant au Mali, et ce depuis plus de 30 ans sur le territoire de la région de Tombouctou. C'est un opérateur spécialisé en santé publique en zone rurale. L'association SMARA a pour objectif principal d'améliorer les conditions sanitaires des populations reculées du nord du Mali. Du fait de son ancrage local très ancien au nord du Mali, elle dispose sur place d'équipes locales de confiance et a su développer un réseau de partenaires diversifiés.

Au Mali, tous les centres de santé communautaires doivent avoir une source d'eau potable. À Gounambougou, le centre de santé communautaire dispose d'une pompe à motricité humaine qui n'a jamais fourni de l'eau potable et est totalement défectueuse en ce moment. La mairie, en lien avec l'association de santé communautaire et le médecin chef de Niafunké ont contacté l'association SMARA en vue de doter le centre de santé en eau potable et en même temps d'en faire profiter tout le village qui est en manque d'eau potable.

Le projet consiste à la réalisation d'un forage à grand débit équipé de pompes alimentées par des panneaux solaires, avec la construction d'un château d'eau au centre de santé de Gounambougou au Mali. Des raccordements sont prévus à 5 bornes fontaines publiques à travers le village dont un au centre de santé.

Le projet est évalué à 81 036 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 64 900 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 20 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 24 900 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

XI - Attribution d'une subvention à l'association UrbaMonde-France pour le projet "assainissement de Pikine Irrégulier Nord et Guédiawaye - Dakar porté par ses habitants.e.s (PA-PING)" au Sénégal

UrbaMonde-France est une association loi 1901, s'engageant en faveur des habitant.e.s des villes et régions du monde dans le domaine de l'aménagement des territoires et de la production sociale de l'habitat, afin de promouvoir la production des villes par et pour les habitant.e.s. Installée à Marseille, l'association a été créée en 2015 en tant que structure partenaire de l'association UrbaMonde Suisse créée, elle, en 2005. L'association UrbaMonde appuie la lutte contre les inondations, la gestion des eaux et l'accès à l'habitat digne et aux services de base dont l'assainissement, depuis 2009 à Dakar. Aux côtés de son partenaire UrbaSEN, ONG sénégalaise, l'association a accompagné la mise en oeuvre de plusieurs projets dans la banlieue de Dakar.

Dans la banlieue de Dakar au Sénégal, les inondations se sont développées durant les 3 dernières décennies du fait de plusieurs facteurs : croissance démographique et exode rural entraînant l'occupation spontanée d'anciennes zones semi-humides, fin du pompage des nappes phréatiques pour l'approvisionnement en eau de Dakar, du fait de leur pollution, fin de l'épisode de la "grande sécheresse sahélienne" des années 70 et retour progressif des précipitations "à la normale". Et, bien que les projections climatiques peinent à converger au niveau local, il est admis que les phénomènes extrêmes devraient s'intensifier.

Le projet se déroule dans 4 communes de la banlieue de Dakar au Sénégal, zones fortement touchées par les inondations en période de pluie, avec une densité de population assez importante. Il prévoit la création/réhabilitation de 10 ouvrages sanitaires individuels ou semi-collectifs et la création de 7 ouvrages publics. Ce projet bénéficiera à 9 000 personnes.

Le projet est évalué à 181 478 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 90 500 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 30 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 30 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 30 500 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

XI - Attribution d'une subvention à l'association Secours catholique - Caritas France pour le programme "amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la région des Savanes au nord du Togo (année 1)"

En France, l'association Secours catholique combat l'exclusion sous toutes ses formes en accompagnant les personnes en situation de précarité. À l'international, l'association Secours catholique est membre français du réseau Caritas internationalis qui fédère 162 Caritas agissant dans 201 pays et territoires. En s'appuyant sur les associations locales, il intervient chaque année sur 500 projets internationaux d'urgence (catastrophes naturelles, conflits, etc.) et de développement (accès aux services de base : eau, éducation, santé) et participe aux démarches de plaidoyer à l'échelon européen et international.

Eloignée de la capitale Lomé, la région des Savanes est la plus pauvre et la plus aride du Togo. Les problématiques liées à l'eau s'y posent de manière accrue : manque d'infrastructures hydrauliques et d'assainissement, problèmes de gestion de certains ouvrages existants, méconnaissance des pratiques d'hygiène. Des actions visant l'augmentation du nombre d'infrastructures, la mise en place de structures de gestion communautaire, l'adoption de bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement, ainsi que l'appui à la maîtrise d'ouvrage communale des nouveaux élus communaux, sont nécessaires.

Le projet consiste à améliorer, pour la 1^{ère} année du programme, les conditions de vie des populations de 8 villages (2 773 habitants) de la région des Savanes au Togo par la mise en place de 8 forages équipés de pompes à motricité humaine et la construction de 105 latrines dont 90 neuves et 15 réhabilitées. Il est également prévu le renforcement et l'accompagnement sur la gestion des ouvrages et des services d'eau des autorités communales permettant de garantir une organisation pérenne.

Le projet est évalué à 175 558 € et la participation sollicitée auprès du fonds eau s'élève à 87 800 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 25 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 25 000 € et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse 37 800 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réellement engagées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution des subventions d'équipement pour l'année 2021 d'un montant de :

- 11 000 € au profit de l'association Initiative développement pour le projet "gestion intercommunale des boues de vidanges dans le département du Mono" au Bénin,
- 15 000 € au profit de l'association Compétences solidaires pour le projet "accès à l'eau potable dans les villages isolés de Savalou" au Bénin,
- 15 000 € au profit de l'association Agir ensemble pour le projet "de l'eau potable pour les élèves des écoles des villages de la commune de Djebem/Bandjoun" au Cameroun,
- 25 000 € au profit de l'association Inter Aide pour le projet "accès à l'eau, l'assainissement et services de maintenance dans la zone montagneuse du Kembata-Tembaro-région sud de l'Éthiopie",
- 14 600 € au profit de l'association REXAD pour le projet "achèvement d'une adduction d'eau potable à Popodara dans la préfecture de Labé en Guinée",
- 20 000 € au profit de l'association MABAD pour le projet "réalisation de l'adduction d'eau potable de Madina Badiar dans la Préfecture de Koundara en République de Guinée",
- 14 000 € au profit de l'association Peuples et Montagnes du Mékong pour le projet "accès à une eau de consommation et à des conditions sanitaires décentes pour les habitants de Chom Ong, Province d'Oudomxay" au Laos,
- 29 500 € au profit de l'association ECD pour le projet "alimentation en eau de la Commune d'Androhibe (Fokontany de Fidasiana) à Madagascar",
- 20 000 € au profit de l'association SMARA pour le projet "accès à l'eau potable pour la population de Gounambougou" au Mali,
- 30 000 € au profit de l'association UrbaMonde-France pour le projet "assainissement de Pikine irrégulier nord et Guédiawaye - Dakar porté par ses habitant.e.s (PA-PING)" au Sénégal,
- 25 000 € au profit de l'association Secours catholique - Caritas France pour le programme "amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la région des Savanes au nord du Togo (année1)",

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacune des associations attributaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

3° - Les dépenses d'exploitation en résultant, soit 219 100 €, seront imputées sur les crédits inscrits :

- au budget annexe de l'eau - exercice 2021 - chapitre 67 - opération n°1P02O2197 pour un montant de 128 100 €,

- au budget annexe de l'assainissement - exercice 2021 - chapitre 67 - opération n°2P02O2186 pour un montant de 91 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0493**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Organisation du prix de la jeune recherche - Edition 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la Communauté d'universités et établissements (COMUE) - Université de Lyon partagent l'ambition de valoriser et promouvoir les activités de recherche développées sur le territoire, contribuant ainsi au renforcement des capacités de coopération interterritoriale du territoire lyonnais.

Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en place avec le soutien de la Métropole, visant à promouvoir le dynamisme scientifique du territoire :

- la mise en place d'un fonds de soutien aux colloques et manifestations scientifiques destiné à promouvoir le dynamisme scientifique du territoire,
- le repérage et la mise en valeur des "talents" de la recherche lyonnaise avec la réalisation de 14 portraits des anciens lauréats.

Dans cette perspective, le prix de la jeune recherche, décerné chaque année, vise à valoriser l'intégrité et l'implication sociétale de la recherche fondamentale et appliquée des laboratoires lyonnais en récompensant le travail de jeunes chercheurs/ses, pour relever les défis de demain et concourir à la résilience des territoires.

Par délibération du Conseil n°2015-0656 du 21 septembre 2015, la Métropole a approuvé la création du service commun de l'Université et la vie étudiante, entre la Métropole et la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis, il revient à la Métropole le soin d'organiser pour le compte des 2 collectivités, le prix de la jeune recherche 2021, la Ville soutenant ce dispositif par sa participation financière annuelle au fonctionnement du service commun.

II - Règlement du prix 2021

Le règlement, élaboré conjointement par la Métropole, la Ville et la COMUE-Université de Lyon, et joint au présent dossier, définit les modalités d'organisation du prix et de candidature à celui-ci.

Pour cette édition, 3 prix seront remis à 3 lauréat(e)s distingué(e)s, dans chacun des 3 grands thèmes d'excellence suivants, en cohérence avec la stratégie de recherche portée par la COMUE-Université de Lyon :

- bio santé et société,
- sciences et ingénierie,
- humanités et urbanité.

Sont autorisées à concourir les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- avoir suivi une partie au moins de leur cursus universitaire, thèse ou post doctorat, dans l'une des universités, grandes écoles ou l'un des laboratoires de recherche de la COMUE-Université de Lyon. Les travaux présentés devront avoir été réalisés dans l'un des organismes précités,
- être âgés de moins de 40 ans au moment du dépôt du dossier de candidature,

- avoir soutenu sa thèse entre le 1^{er} mai 2014 et le 1^{er} mai 2020,
- possibilité de concourir seulement 2 fois.

Afin de valoriser la formation tout au long de la vie, le critère d'âge n'est pas applicable aux candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle ayant conduit à la reprise d'un cursus universitaire en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat.

Les 3 prix seront décernés par des jurys composés de spécialistes reconnus des filières scientifiques concernées. La composition de ces jurys est arrêtée par le Président de la Métropole, en concertation avec le Maire de Lyon et sur proposition du Président de la COMUE-Université de Lyon, qui préside les jurys.

Trois prix de 5 000 € chacun seront remis par le Président de la Métropole et par le Maire de Lyon, aux lauréats désignés par les jurys lors d'une cérémonie organisée dans le courant du dernier trimestre 2021.

Le paiement de ces prix sera effectué par la Métropole après réception des procès-verbaux des jurys.

Le cas échéant, un prix "coup de cœur" pourra être décerné par le jury, qui ne sera pas doté financièrement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - le règlement du prix de la jeune recherche pour l'édition 2021, joint au présent dossier,
- b) - le versement d'une somme de 5 000 € à chacun des 3 lauréats désignés par les jurys du prix.

2°- Autorise monsieur le Président à :

- a) - arrêter la composition des jurys et en désigner les membres, sur proposition du Président de la COMUE-Université de Lyon ou de son représentant,
- b) - prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 15 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P03O5123.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0494**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

commune (s) : **Solaize**

objet : **Lyon Vallée de la Chimie - Plateforme de mobilité - Secteur des ronds-points Campus Solaize - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Enjeux et objectifs

La Métropole de Lyon et les industriels se mobilisent conjointement pour le développement et l'aménagement de la Plateforme industrielle Lyon Vallée de la Chimie avec pour objectif principal de conforter le pôle d'activités existant (chimie, énergie, environnement), d'accélérer sa transition énergétique et environnementale et de le reconnecter avec son territoire environnant.

Le projet Vallée de la Chimie a, par ailleurs, pour objectif un développement économique équilibré de l'entrée sud de la Métropole, grâce notamment à :

- la pérennisation des sites industriels existants par le maintien de leur compétitivité,
- l'implantation de nouveaux acteurs industriels complémentaires issus des 3 éditions de l'Appel des 30 !,
- le renforcement des sites de recherche et développement (R&D) existants et implantation de nouveaux laboratoires de R&D,
- le renforcement du tissu des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et PME pour accélérer la transition énergétique et environnementale,
- le développement des modes actifs et des transports en commun.

Ce projet de territoire vise le développement d'une plateforme industrielle décarbonée et la génération d'une nouvelle urbanité, d'un nouveau "bien vivre ensemble" pour les salariés, les habitants et les "usagers" du territoire.

II - État d'avancement du projet et individualisation partielle d'autorisation de programme

Le projet Lyon Vallée de la Chimie se construit progressivement à partir d'un plan guide élaboré en 2015 et de partenariats publics/privés innovants. Il a un fort effet levier sur les investissements privés par la réalisation de projets industriels et par les participations privées aux coûts de réalisations des infrastructures et des voiries. Il prévoit, notamment, le développement d'infrastructures de mobilités douces et partagées et d'un bouquet de services pour les salariés et les habitants dans ce domaine.

Le projet se décline au travers de :

- la mise en place de nouvelles modalités de prospection des entreprises permettant de conforter et renforcer l'écosystème chimie-énergie-environnement à travers le lancement d'appels à projets partenariaux sur des tènements publics et privés (l'Appel des 30 !),
- la mise en place de nouvelles modalités de coopération et de mutualisation entre les membres de l'écosystème économique et industriel de la Vallée de la Chimie et la Métropole (charte de coopération),
- la création d'une plateforme chimie-énergie-environnement à l'échelle de la Vallée de la Chimie dans une dynamique de production énergétique métropolitaine,

- la création de nouvelles liaisons et synergies entre les centres villes et le fond de vallée, notamment sur Saint Fons, Feyzin, Solaize et Pierre Bénite,

- la création d'un grand paysage productif qualitatif pour les habitants et les usagers de la Vallée de la Chimie.

En vue de la mise en œuvre opérationnelle du plan guide, il apparaît aujourd'hui nécessaire de conforter le campus de R&D de Solaize en réalisant des études et des aménagements structurants de la trame viaire existante (rond-point de l'autoroute, bretelle d'accès, échangeur, parvis, berges, etc.).

Ces travaux doivent permettre d'améliorer et de sécuriser les accès des campus de l'Institut français du pétrole Energies nouvelles (IFPEN) (où se situent notamment Axel One et le siège du pôle de compétitivité Axelera) et TOTAL CRES ainsi que les liaisons entre Solaize et la Vallée de la Chimie.

Les études et travaux seront réalisés en partenariat avec les services de l'Etat compétents et avec la Compagnie nationale du Rhône propriétaire des fonciers (domaine public fluvial). Ils s'inscrivent dans l'accompagnement du déclassement de l'autoroute A7 et doivent permettre aux salariés et aux habitants de la Vallée de la Chimie de bénéficier d'aménagements de qualité pour sécuriser leurs déplacements.

Les études de maîtrise d'œuvre et les travaux pour la requalification des accès au campus de Solaize, dans le cadre de la plateforme de mobilité Lyon Vallée de la Chimie, seront réalisés au cours de l'année 2021.

Un budget de 100 000 € sera affecté aux études et 400 000 € aux travaux d'aménagement.

Ainsi, il est proposé au Conseil de procéder à l'individualisation d'une autorisation de programme partielle, pour un montant total de 500 000 €, permettant la prise en charge des études et de la suite des travaux d'aménagement du parvis de l'IFPEN à Solaize, engagés au cours du mandat précédent.

Cette enveloppe financière complémentaire doit permettre d'aménager, en complément du 1^{er} parking de covoiturage déjà réalisé, les espaces publics et espaces de stationnement situés au nord-ouest du rond-point et le long du canal de navigation du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et des travaux pour la requalification des accès au campus de Solaize dans le cadre de la plateforme de mobilité Lyon Vallée de la Chimie.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, pour un montant de 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant 500 000 € en 2021, sur l'opération n°0P01O9274.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0495**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Approbation du protocole relatif à la prise en charge médicosociale des enfants victimes lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple parental**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En 2019, 173 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire "officiel" (conjoint, concubin, pacsé ou "ex") ou non officiel (petits-amis, amants, relations épisodiques).

Perdre un de ses parents (ou ses 2 parents) dans des conditions dramatiques comporte des risques importants de présenter un syndrome post-traumatique et nécessite des soins appropriés. La prise en charge immédiate de ces enfants par un membre de la famille (le plus souvent les grands-parents) n'est pas obligatoirement adaptée. Une évaluation, tant sur le plan somatique que psychologique, complétée par une évaluation sociale sont nécessaires pour appréhender les besoins de chacun des enfants.

À l'instar du protocole du Département de la Seine Saint Denis, un projet de partenariat pour une meilleure prise en charge médico-psychologique des enfants suite à un féminicide a été initié par le corps judiciaire.

Un dispositif expérimental de prise en charge des enfants suite à un féminicide a été travaillé par la Cour d'appel de Lyon, les Procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Lyon et de Villefranche sur Saône et les praticiens hospitaliers de la médecine légale et du service d'aide médicale d'urgence (SAMU).

II - Descriptif du protocole

Le futur protocole propose la prise en charge immédiate de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire (OPP), sur le fondement de l'article 375-5 du code civil avec une hospitalisation sur une période minimum de 3 jours.

Une évaluation en urgence sera menée par les travailleurs sociaux de l'ASE. Les services hospitaliers et de police *via* le parquet des mineurs apporteront les éléments utiles à cette évaluation. Des préconisations, sur les modalités d'accompagnement de l'enfant et sur le lieu de son accueil à l'issue de son hospitalisation, seront attendues par le parquet des mineurs. En fonction de l'évaluation de la situation, le Procureur de la République saisira ou non le juge des enfants dans les 8 jours.

La durée de l'évaluation pouvant être supérieure à 3 jours, l'accueil des enfants au sein du dispositif d'accueil d'urgence pourra être proposé au parquet des mineurs ou au juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. La solution d'accueil pérenne la plus appropriée pour les enfants sera recherchée dans les meilleurs délais.

III - Mobilisation des professionnels des Maisons de la Métropole (MDM) et de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF)

Le chef de service enfance de la MDM concernée et la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) seront informés par le parquet des mineurs du féminicide. Le chef de service devra mobiliser, dès réception de l'information, 2 professionnels pour son (leur) éventuel accompagnement sur le lieu d'hospitalisation et pour réaliser une évaluation médicosociale de la situation. La réactivité qu'exige cette prise en charge pourra mobiliser le chef de service d'astreinte de l'IDEF dès lors que l'évènement se produira hors des horaires d'ouverture habituelle des MDM.

IV - Gouvernance du dispositif

Des simulations sous forme de "mise en situation de travail" seront réalisées pour valider le schéma d'intervention, vérifier sa bonne appropriation par chaque acteur et envisager les améliorations à apporter.

Joint au présent dossier, le protocole précise notamment le rôle de chacun des acteurs parties prenantes et les modalités d'articulations définies dans le cadre de ce dispositif expérimental. Il fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre d'un comité de pilotage pluri-partenarial qui se réunira un mois après un féminicide et au cours du mois anniversaire de la signature dudit protocole, afin de réaliser un bilan ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le projet de dispositif de prise en charge médicosociale des mineurs victimes lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple parental,

b) - le protocole partenarial relatif à cette prise en charge à passer entre la Métropole de Lyon et la Cour d'appel de Lyon, le Tribunal judiciaire de Lyon, le Tribunal judiciaire de Villefranche sur Saône, le service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône, les Hospices civils de Lyon, le Centre régional du psychotraumatisme Auvergne-Rhône-Alpes, la cellule d'urgence médico-psychologique, le SAMU, l'Hôpital Femme Mère Enfant de Bron, le Centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, le Conseil départemental du Rhône.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0496**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Prévention et protection de l'enfance - Convention établie entre le Préfet du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les missions de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA) sont réalisées, depuis avril 2018 et suite à la passation de marchés publics, par l'association Forum réfugiés-Cosi, en articulation très étroite avec les services de la Métropole. En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, la décision de prise en charge ou d'orientation vers le droit commun dédié au public adulte repose sur un faisceau d'éléments et est formulée *in fine* par la Métropole.

Le dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité a été créé par le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Sécurisé via le règlement général sur la protection des données (RGPD), ce dispositif prévoit la possibilité pour les Départements et la Métropole de solliciter les services de la Préfecture dans le cadre du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA. La Métropole le met en œuvre depuis mai 2019.

Depuis plusieurs années, l'État délivre, via l'Agence des services et de paiement (ASP), une subvention aux Conseils départementaux pour améliorer la prise en charge des MNA (évaluation et mise à l'abri). Les modalités de remboursement ont évolué en 2019 et sont désormais les suivantes :

- mise à l'abri : 90 €/jeune/jour les 14 premiers jours, puis 20 €/jeune/jour les 9 jours suivants,
- évaluation : 500 €/jeune.

II - Nouvelles dispositions réglementaires et impacts sur les collectivités

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019, pris en application de l'article R 221-12 du code de l'action sociale et des familles, dispose que le maintien de la participation forfaitaire de l'État à hauteur de 500 € au titre de l'évaluation sera, dès 2021, soumis à la conclusion d'une convention entre le Préfet et le Président du Conseil départemental sur l'appui à l'évaluation de la minorité. À défaut, ladite participation sera réduite à un montant de 100 € au lieu de 500 € comme détaillé précédemment. Les modalités de demande de remboursement restent inchangées, à savoir par le biais d'un formulaire de demande transmis à l'ASP.

À titre d'illustration et si l'on prend en référence le nombre d'évaluations réalisées en 2019 (987), la diminution de la subvention de l'État serait de 394 800 €.

À la lecture de ces nouvelles dispositions et si la Métropole souhaite maintenir son niveau de compensation par l'État de ses dépenses d'évaluation, il apparaît nécessaire de signer la convention susmentionnée avant le 31 mars 2021.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'autoriser le Président à signer la convention à passer avec le Préfet du Rhône sur le dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité. Celle-ci précise, notamment, les finalités, les modalités de mise en œuvre et les rôles des référents dans le cadre de ce partenariat.

La convention sera élaborée selon le modèle publié dans l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la convention-type prévue à l'article R 221-12 du code de l'action sociale et des familles, et joint au présent dossier. Elle définit des modalités de fonctionnement d'ores et déjà mises en œuvre sur le territoire de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole au dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et le Préfet du Rhône dans les conditions prévues par les arrêtés des 16 et 23 octobre 2020 relatifs à l'appui à l'évaluation de la minorité.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La recette** à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 74 - opération n°0P35O5616.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0497**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Santé protection maternelle et infantile (SPMI) - Signature du nouveau schéma des services aux familles (SSF) pour le Département du Rhône et la Métropole de Lyon - Années 2021-2025**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération porte sur le nouveau SSF du Département du Rhône et de la Métropole, qui couvrira les années 2021 à 2025.

I - Contexte : cadre réglementaire et finalités du SSF

La circulaire du 22 janvier 2015 incite à l'élaboration de schémas départementaux des services aux familles sous l'autorité des Préfets de département. La finalité est de permettre à l'ensemble des acteurs de la politique familiale de réaliser un diagnostic partagé et un plan d'action concerté pour développer :

- des solutions d'accueil du jeune enfant,
- des services de soutien à la parentalité sur leur territoire.

Le premier SSF départemental et métropolitain, couvrant les années 2016-2019, a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2016-1546 en date du 10 novembre 2016. Il comprenait un volet sur l'accueil de l'enfant et un volet sur la parentalité.

Son déploiement a été co-construit de façon partenariale, en respectant les orientations et missions des différentes parties prenantes. Il a été marqué par une coopération partenariale active associant, sous l'égide du Préfet et l'animation technique de la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Métropole, l'Association des Maires du Rhône, l'Éducation nationale, le ministère de la Justice, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Union départementale des associations familiales (UDAF), ainsi que d'autres partenaires associatifs impliqués dans l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité.

Le SSF n'est pas un document opposable. Il constitue une démarche stratégique cadre mise en œuvre sur le Département du Rhône et la Métropole, comprenant la méthode utilisée, le diagnostic et les orientations stratégiques partagées entre les partenaires. C'est une démarche respectant les compétences et les orientations stratégiques des partenaires, dont la Métropole, sur son territoire.

II - Le SSF du Département du Rhône et de la Métropole - Années 2016-2019 - Eléments de bilan et perspectives

Lors du comité de pilotage du 14 octobre 2019, les partenaires se sont réunis, sous l'égide du Préfet, pour partager les éléments de bilan très positifs sur les deux volets, à savoir l'accueil du jeune enfant et la parentalité. Ce bilan montre que plus de 80 % des actions planifiées ont été réalisées. Cette instance a aussi permis d'identifier les pistes de progrès, les actions à renforcer, notamment sur certains territoires, et les nouvelles problématiques émergentes telles que :

- une alerte sur la pénurie et le *turn over* de personnel de la petite enfance entraînant une réduction de la capacité d'accueil des crèches,
- une évolution dans la courbe des âges des assistants maternels, avec un risque dans les années à venir d'une baisse de l'offre d'accueil individuel,
- une concurrence parfois constatée entre les offres de la crèche et celle des assistants maternels. Il s'agit de rectifier cet enjeu dans une logique de complémentarité, en fonction des territoires et des besoins,
- l'apparition et l'augmentation de nouveaux besoins en matière d'accueil des enfants avec l'insertion des parents,
- la prise en compte de la qualité environnementale globale des structures d'accueil de l'enfant, afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis. Ces actions s'inscrivent dans les enjeux de la transition écologique,
- l'émergence de demandes par des communes de mise en place de comités locaux de la parentalité,
- le développement à soutenir et à généraliser de la démarche "d'aller vers" les publics éloignés des dispositifs, et du "pouvoir d'agir" des parents, etc.

Le déploiement du SSF sur la période 2016-2019 s'est opéré de façon collaborative, par la mobilisation de l'ensemble des institutions signataires de document d'orientation stratégique.

III - Le nouveau SSF du Département du Rhône et de la Métropole - Années 2021-2025

Le nouveau SSF 2021-2025, objet de la présente délibération, repose sur un diagnostic partagé et co-construit avec l'ensemble des partenaires : collectivités territoriales dont la Métropole, fortement impliquée par ses compétences en protection maternelle et infantile (PMI), les coordinateurs de la petite enfance, l'Éducation nationale et les services de l'État, les gestionnaires de structures, les acteurs associatifs, les familles du territoire, etc.

Il s'inscrit dans les objectifs stratégiques nationaux tels que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la stratégie des 1 000 premiers jours de l'enfant, mais aussi dans les orientations stratégiques de chaque partenaire. Il porte une attention particulière aux zones prioritaires dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Il est constitué de 3 volets thématiques : petite enfance, parentalité, dans la continuité du précédent schéma, et un nouveau volet portant sur l'enfance et la jeunesse. Il s'inscrit dans des valeurs transversales aux 3 volets thématiques et partagées par l'ensemble des signataires :

- une démarche qui prend en compte la diversité des réalités familiales et territoriales,
- une démarche "d'aller vers" et de prévention afin de favoriser l'inclusion des publics précaires, éloignés des dispositifs et des services,
- l'universalité et l'égalité d'accès à l'offre, avec une attention particulière portée aux territoires prioritaires,
- des actions en faveur de la transition écologique afin d'être épanouissantes pour les enfants et inspirantes pour les parents,
- une volonté de développer le "pouvoir d'agir" des parents,
- la garantie d'une mixité sociale respectée,
- la complémentarité et la cohérence des dispositifs dans une logique de synergie, de transversalité et dans le respect des compétences propres de chaque partenaire.

1° - Fonctionnement

L'organisation du SSF 2021-2025 repose sur des instances de pilotage et de gouvernance, dans la continuité du précédent schéma :

- le comité de service aux familles et à l'éducation (CSFE) : instance stratégique créée par arrêté du 25 novembre 2016 qui regroupe les principaux acteurs des politiques de l'accueil du jeune enfant, de la parentalité, de l'éducation et de la jeunesse. Il est animé par la Préfète pour l'égalité des chances qui en assure la coordination globale en s'appuyant sur les services de l'État et de la CAF. Ce comité est le garant de l'articulation et de la cohérence des politiques citées, dans le respect des périmètres de compétences, des orientations stratégiques et de territoire de chaque institution, dont la Métropole.

Trois commissions thématiques pilotent le déploiement, le suivi et l'évaluation des plans d'action des volets :

- la commission petite enfance : co-animée par la Métropole, le Conseil départemental et la CAF. Elle se réunit une à deux fois par an, mobilisant les acteurs concernés, dont les acteurs associatifs.
- la commission parentalité : animée par la CAF, elle regroupe les représentants des différentes institutions et partenaires : Métropole, Éducation nationale, justice, ARS, UDAF, acteurs associatifs, etc.
- la commission jeunesse : nouvelle commission animée par la CAF et regroupant les partenaires dont la Métropole.

2° - Éléments de diagnostic du SSF - Années 2021-2025

Des éléments de bilan du précédent schéma ont permis d'étayer la construction du présent document. Le croisement des éléments de bilan du schéma 2016-2019 avec les données de l'enquête 2020 auprès d'un échantillon de 2 000 allocataires CAF, permet de dégager les points clés suivants :

a) - Volet accueil du jeune enfant

- l'évolution actuelle du nombre d'enfants de moins de 3 ans objective, dans les communes formant le cœur de la Métropole, une légère décroissance. Dans les communes situées en limite de l'agglomération, on observe en revanche une croissance nette du nombre de jeunes enfants. L'évolution des prix du foncier et du logement semble inciter les jeunes familles à s'installer de plus en plus loin du centre de l'agglomération. Les familles le moins en situation d'activité et les plus en précarité s'installent plutôt dans les communes de l'est du territoire métropolitain,
- en terme d'offre d'accueil du jeune enfant, une répartition territoriale inégale subsiste. Les secteurs considérés comme sous-équipés en offre d'accueil en 2016 (principalement pour les communes de l'est du territoire métropolitain) le sont toujours,
- du point de vue des parents, la principale difficulté reste de trouver rapidement une solution d'accueil disponible, à proximité du lieu d'habitation, pour un coût raisonnable et connu à l'avance. Des améliorations sont aussi attendues des professionnels de la petite enfance pour améliorer l'information et le conseil aux familles, ainsi que la transparence et l'équité dans l'attribution des modes d'accueil collectifs. Les publics en voie d'insertion et en recherche d'emploi réclament plus de facilité pour l'accès en crèche,
- les professionnels de la petite enfance souhaitent renforcer la formation permanente, en particulier pour accompagner l'accueil des publics en situation de fragilité : pauvreté, monoparentalité, handicap ou migrants,
- le mode d'accueil individuel assuré par les assistants maternels montre des changements dans la pyramide des âges avec des départs en retraite. Les nouvelles générations sont trop peu nombreuses pour compenser les départs en cours et qui s'annoncent. Cela se traduit par des pertes de places d'accueil du jeune enfant, qui pourraient pénaliser l'activité professionnelle des familles. Les parents manifestent leur souhait d'une simplification massive de la fonction employeur,
- certains employeurs de crèches émettent des signaux d'alerte sur le turn over et la pénurie de professionnels de la petite enfance,
- enfin il y a une forte attente, notamment de la Métropole à travers ses compétences en PMI, sur la prise en compte de la santé et de l'environnement dans la qualité de l'accueil de l'enfant, qui s'inscrit dans les enjeux de la transition écologique.

b) - Volet jeunesse

- l'accessibilité et le maillage territorial des offres et services pour les enfants et les jeunes, ainsi que le rééquilibrage de l'offre de services, notamment en matière des loisirs sur l'ensemble des territoires,
- l'accompagnement des jeunes à la citoyenneté et à l'engagement dans la vie sociale,
- l'accompagnement des parents à la prise en compte de leurs besoins,
- le renforcement de la gouvernance, de la coordination et de la mise en réseau des actions au niveau local et métropolitain.

c) - Volet parentalité

- l'offre en notion de parentalité est très importante sur la Métropole, là où se concentrent principalement les familles avec enfant de moins de 25 ans. Le développement de ces structures devra se faire en direction des familles vulnérables et devra favoriser l'accès à l'offre existante,

- la plupart des parents interrogés s'adresse à leur entourage lorsqu'ils cherchent du conseil et du soutien. Certaines structures sont particulièrement méconnues des familles, par exemple les lieux d'accueil enfant-parents (LAEP), la Maison des adolescents (MDA), qui pourraient être davantage connues et utilisées. Au-delà des familles, les acteurs de la parentalité eux-mêmes sont demandeurs d'une meilleure information sur l'offre existante, ainsi que sur leur mise en réseau,

- la sécurité financière et matérielle de l'enfant est une préoccupation variable en fonction de la composition familiale, mais reste un sujet central. L'offre de parentalité devra s'inscrire dans un cadre global d'accompagnement des familles face à diverses formes de précarité : monoparentalité, accès aux droits, mobilités, etc,

- la nécessité de poursuivre le développement et la structuration des conseils locaux de la parentalité en prenant appui sur les conventions territoriales globales.

3° - Plan d'actions du SSF 2021-2025

Le bilan du schéma précédent, les données et éléments rassemblés, ainsi que les échanges entre partenaires permettent de tracer les orientations et le plan d'action sur les trois volets du SSF.

a) - Volet accueil du jeune enfant

Il se décline en 3 axes stratégiques, 6 orientations et 19 objectifs opérationnels.

Axe 1 : développer et optimiser l'offre d'accueil du jeune enfant avec une attention particulière aux territoires prioritaires, et à la complémentarité des différents modes d'accueil.

Trois orientations en découlent :

- soutenir le développement de l'offre d'accueil individuel et collectif,
- améliorer l'information et la place des parents dans l'offre,
- réduire les inégalités territoriales.

Axe 2 : adapter l'offre aux besoins des familles en situation de fragilité.

Axe 3 : améliorer l'efficacité de l'offre d'accueil du jeune enfant, qui se décline en 3 orientations :

- développer l'aide à la décision,
- renforcer l'offre de conseil et d'accompagnement auprès des gestionnaires pour améliorer la fréquentation, la qualité et la maîtrise des coûts des équipements,
- développer l'innovation dans les modes d'accueil du jeune enfant.

La Métropole est très mobilisée et impliquée sur ce volet, compte tenu de ses compétences en PMI dans l'accueil de l'enfant. Ce volet se traduit d'ailleurs par une forte prise en compte des enjeux de solidarité et de transition écologique dans la qualité de l'accueil de l'enfant en cohérence avec les orientations stratégiques de la Métropole.

b) - Volet enfance - jeunesse

Ce volet est suivi par la direction de la prévention et de la protection de l'enfance. Pour répondre aux enjeux du diagnostic, il comprend trois axes de travail déclinés en orientations et en actions :

Axe 1 : accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans,

Axe 2 : soutenir les jeunes dans leur parcours d'accès à l'autonomie,

Axe 3 : coordonner l'offre et appuyer les acteurs.

La Métropole est particulièrement concernée par ces axes de travail, notamment à travers les différentes actions qu'elle soutient ou souhaite développer telles que :

- les points accueil écoute jeunes (PAEJ) pour lesquels la Métropole, au-delà de ses aides financières, envisage sous le pilotage de la CAF, la mise en place d'une coordination,
- les subventions qu'elle alloue chaque année aux associations, aux centres sociaux et aux maisons des jeunes et de la culture (MJC),
- la réponse aux besoins importants identifiés en matière de culture et de sport.

De plus, la rédaction d'un protocole de coordination et de mise en œuvre des actions de prévention sur son territoire, menée en direction de l'enfant et de sa famille, est en cours pour répondre à la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Il s'agit de développer ces actions, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence.

c) - Volet parentalité

Il se décline en 3 axes, 10 orientations et 24 objectifs opérationnels.

- Axe 1 : adapter l'offre aux besoins des parents,
- Axe 2 : rendre l'offre lisible et accessible et favoriser l'implication des parents,
- Axe 3 : coordonner l'offre et appuyer les acteurs.

La Métropole est là aussi très impliquée dans ce volet par ses compétences en PMI dans le soutien à la parentalité auprès des parents du territoire. Ce volet se traduit par une forte prise en compte du "pouvoir d'agir" des parents et des enjeux de transition écologique, en adéquation avec les orientations stratégiques de la Métropole.

Il est proposé au Conseil d'approuver le nouveau SSF du Département du Rhône et de la Métropole pour les années 2021 à 2025 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve le nouveau SSF du Département du Rhône et de la Métropole 2021-2025 à conclure entre la Métropole, le Département du Rhône, la CAF, la Mutualité sociale agricole (MSA), l'Association des Maires du Rhône, l'Association des Maires ruraux du Rhône, le Tribunal judiciaire de Lyon, le Tribunal judiciaire de Villefranche sur Saône, l'Éducation nationale, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) Auvergne-Rhône-Alpes et l'UDAF 69 regroupant les dispositifs de l'accueil du jeune enfant, de la parentalité et de la jeunesse, pour les années 2021 à 2025.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit schéma et à accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délégation.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0498**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Gestion de la demande de logement social et information des demandeurs - Attribution d'une subvention à l'Association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) pour son programme d'actions 2021**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs

L'AFCR conduit des actions favorisant la gestion partagée des demandes de logement social et l'information des demandeurs. Ces actions répondent aux objectifs inscrits dans les documents cadre qui définissent et structurent la politique publique de gestion de la demande et des attributions de la Métropole de Lyon : le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) 2018-2023 ainsi que le document-cadre des orientations d'attribution et la convention intercommunale d'attribution (CIA) 2019-2024.

L'AFCR a pour rôle l'animation et la maintenance informatique du fichier commun de la demande de logement social, l'assistance technique, la formation des utilisateurs et la production de statistiques sur la demande et les attributions.

Les acteurs utilisant le fichier commun sont constitués de l'ensemble des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur la Métropole, de 53 communes volontaires, d'Action logement, du Conseil départemental du Rhône, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du Rhône (Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône) et de la Métropole.

Par délibération du Conseil n°2020-4191 du 29 janvier 2020, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 195 970 € au profit de l'AFCR dans le cadre de la gestion de la demande de logement social et l'informations des demandeurs pour l'année 2020.

II - Bilan des actions menées en 2020

Deux actions phares ont été conduites par l'AFCR dans le cadre du PPGID :

- la poursuite du développement et la maintenance du portail d'information www.logementsocial69.fr à destination des demandeurs de logement social, qui s'adresse également aux professionnels. Il permet d'avoir accès aux informations liées aux démarches à réaliser, à la localisation du parc de logements sociaux, au délai moyen d'attente, aux guichets d'enregistrement et d'accueil. Ce site internet oriente les ménages pour déposer une demande de logement en ligne et permet de prendre un rendez-vous auprès d'un conseiller pour être aidé dans la recherche de logement. Au 31 décembre 2020, 5 490 rendez-vous conseil ont ainsi été pris via le portail d'information dans un lieu du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID),

- la consolidation de l'expérimentation de location active en étroite collaboration avec l'association des bailleurs et constructeurs (ABC) HLM, à partir de l'outil Bienvéo.fr développé par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et adapté au projet métropolitain.

L'AFCR a, par ailleurs, assuré en 2020 les actions courantes de gestion et de maintenance informatique de l'outil PEL-AFCR. Quelques développements ont permis de fluidifier la gestion locale des demandes, tout en restant adossé au système national d'enregistrement.

L'association a également réalisé près d'une trentaine de jours de formation auprès des différents utilisateurs du système d'information.

III - Programme d'actions 2021 et plan de financement prévisionnel

Dans le cadre de la réforme de la demande et des attributions, matérialisée sur le territoire de la Métropole par le PPGID, le document-cadre des orientations d'attribution et la CIA, l'AFCR doit pouvoir poursuivre son rôle moteur dans le développement des outils locaux.

À ce titre, les actions de l'AFCR en 2021 concerneront plus particulièrement :

- le développement et la maintenance du portail www.logementsocial.fr, en accompagnant l'adhésion de nouveaux membres. En effet, tous les partenaires ayant signé la convention relative au SAID doivent avoir accès aux outils développés pour assurer leurs missions d'accueil des demandeurs de logements sociaux. Ce portail d'information est l'outil de langage commun à tous les partenaires,

- la poursuite de la mise en œuvre du projet de location active www.Bienveo.fr, financé par les adhérents à l'USH, et les liens avec les autres outils potentiels de location active,

- la mise en œuvre des projets réglementaires, cotation, gestion en flux des réservations et du Cerfa V4, nécessitent l'appui d'un chef de projet, ce qui justifie une augmentation de la subvention apportée en 2021.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 215 970 € au profit de l'AFCR dans le cadre de ses actions favorisant la gestion partagée des demandes de logement social et l'information des demandeurs pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 215 970 € au profit de l'AFCR dans le cadre de la politique de gestion de la demande de logement social et information des demandeurs pour l'année 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'AFCR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 215 970 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P14O5675.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0499**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **La Biennale de la danse - Attribution de subvention à l'association les Festivals internationaux de Lyon et Rhône-Alpes - Edition 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association la Biennale de Lyon a pour objet la création et l'organisation de la Biennale de la danse et de la Biennale d'art contemporain. La Biennale de Lyon, tout en travaillant à maintenir l'existence et la visibilité de l'entité festivalière Biennale de Lyon, s'intègre à la construction de 2 pôles artistiques dans les domaines respectifs de la danse et de l'art contemporain.

À cet effet, elle développe des synergies avec la Maison de la danse d'une part, et le Musée d'Art Contemporain de Lyon d'autre part, qui sont définies dans des conventions de partenariat passées entre l'association et chacun des 2 établissements.

Présidée par François Bordry depuis 2019, qui a succédé à Bernard Faivre-d'Arcier qui la présidait depuis 2004, l'association est codirigée par Dominique Hervieu, directrice artistique danse et directrice de la Maison de la danse, et Isabelle Bertolotti, directrice artistique art contemporain et directrice du Musée d'Art Contemporain de Lyon. Elles sont assistées d'Yves Robert, directeur délégué.

Depuis 2018, les 2 événements visent à développer une plus grande cohérence de projet entre chaque biennale et chaque "maison mère", Maison de la danse d'une part et Musée d'Art Contemporain d'autre part, en s'appuyant sur des objectifs partagés et complémentaires et en mutualisant certaines de leurs équipes métiers (production, service des publics, communication, etc.). L'objectif est, à terme, de développer une logique de pôles artistiques sur chacune des 2 disciplines.

Au même titre que le Festival Lumière et les Nuits de Fourvière, la Métropole de Lyon soutient les biennales de la danse et d'art contemporain en ce qu'elles s'inscrivent dans la politique culturelle de la collectivité en contribuant à la vitalité culturelle du territoire, en développant différentes actions de médiation visant à toucher des publics plus éloignés de leur offre et en participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

La présente délibération porte sur le soutien de la Métropole à l'édition 2021 de la Biennale de la danse.

I - Présentation de la Biennale de la danse

La Biennale de la danse, créée en 1984 par Guy Darnet, est dirigée artistiquement par Dominique Hervieu depuis 2012. Cette biennale est l'événement français dédié à la création chorégraphique le plus important, suivi du festival de Montpellier.

Elle se déroule en moyenne sur 20 jours en septembre.

Elle s'articule autour de plusieurs axes, qui s'inscrivent en cohérence avec les politiques publiques de la Métropole : une programmation valorisant la création contemporaine la plus pointue en direction du grand public comme des professionnels (environ 55 œuvres proposées par édition), des actions de lien social et d'implication de la population (défilé, rencontres avec le public, pratiques amateurs), d'ancrage et d'équilibre territorial.

1° - Programmation et fréquentation

La ligne éditoriale de la Biennale de la danse vise à concilier une identité à la fois populaire et expérimentale.

En 20 jours de festival, elle accueille en moyenne 100 000 festivaliers et rencontre à chaque édition un public à la fois de plus en plus nombreux et plus diversifié par un important travail en direction des publics (scolaires, publics dits éloignés ou empêchés, personnes en insertion sociale ou professionnelle, etc.).

Elle programme en moyenne 55 œuvres par édition, dont une quarantaine présentée en salles, pour environ 200 représentations (dont 150 dans la Métropole), présentées par une quarantaine de compagnies nationales et internationales. Elle présente en général une vingtaine de créations ou premières françaises.

Le taux de fréquentation des spectacles est généralement de 90 %.

La Biennale se déploie dans près de 45 villes et 75 lieux partenaires en Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 40 lieux de la Métropole dans une vingtaine de communes (en 2018 : Bron, Caluire et Cuire, Charbonnières les Bains, Corbas, Craponne, Décines Charpieu, Feyzin, Givors, Irigny, Lyon, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Saint Genis Laval, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne).

2° - La fabrique de l'amateur

La part dédiée aux amateurs est principalement incarnée par le défilé, événement emblématique de la biennale se déroulant dans l'espace public.

Après s'être exceptionnellement déroulé au stade de Gerland en 2016, le défilé a retrouvé la Presqu'île en 2018.

La manifestation réunit à chaque édition 12 groupes régionaux encadrés chacun par une compagnie du territoire, une compagnie invitée en ouverture et un final place Bellecour proposant un spectacle et invitant le public à participer par un chant ou une chorégraphie.

Le défilé mobilise en général près de 4 000 participants amateurs dont 3 300 défilants, encadrés par 250 artistes. Répétitions et ateliers représentent près de 10 000 heures de pratique artistique avec les amateurs. Vingt-cinq pour cent des participants sont issus des quartiers en politique de la ville ou en parcours d'insertion.

Selon les éditions, d'autres formats peuvent être proposés aux amateurs : spectacles de chorégraphes professionnels conçus avec des amateurs, cours de danse au centre commercial de la Part-Dieu ou dans l'espace public, etc.

3° - La fabrique des regards

À travers des rencontres avec les artistes, la "fabrique des regards" a pour objectif de permettre à tous d'accéder au sens de la création actuelle. La Biennale propose plus de 150 rendez-vous à chaque édition (rencontres en bord de scène, résidences ouvertes, projections, séminaire, journée d'étude, etc.) qui permettent en moyenne à plus de 16 500 personnes de mieux comprendre les enjeux de l'art chorégraphique.

4° - Rayonnement et retombées économiques

L'objectif pour la Biennale est de maintenir une présence forte des programmeurs et directeurs français et étrangers, notamment pendant le focus danse, temps fort dédié aux professionnels, qui met en visibilité le travail des compagnies françaises, en partenariat avec l'Office national de la diffusion artistique (ONDA) et l'Institut français. Depuis 2018, grâce au pôle européen de création, label porté par la Maison de la danse, la biennale a mis en place une plateforme européenne en partenariat avec les théâtres de Liège, Porto et le Festival Grec de Barcelone. Ce focus réunit en moyenne plus de 900 professionnels, issus d'une quarantaine de pays.

Outre ses 25 collaborateurs permanents, la Biennale salarie en moyenne pendant la période de l'événement 85 non-permanents, représentant 75 000 heures de travail, qui génèrent environ 1,4 M€ de revenus nets. Elle génère également un chiffre d'affaires de 2,5 M€ auprès de 500 fournisseurs et prestataires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les retombées indirectes induites sont estimées entre 11 et 14,5 M€ (coefficient de 1,5 à 2 sur le budget du festival).

II - Biennale de la danse 2021

La crise sanitaire, qui impacte très durement le secteur culturel depuis mars 2020, a entraîné l'annulation d'une grande partie des événements culturels 2020, dont la 19^{ème} édition de la Biennale de la danse. Elle devait avoir lieu du 10 au 27 septembre 2020, et devrait se dérouler du 26 mai au 16 juin 2021, si les conditions sanitaires le permettent.

1° - Programmation

Cette édition mettra à l'honneur la vitalité et la diversité de la création du continent africain, en lien étroit avec l'Institut français (labellisé saison Africa 2020 avec 300 000 € de subvention) : une invitation à regarder et comprendre le monde d'un point de vue africain, avec des artistes tels que Qudus Onikeku, Serge Aimé Coulibaly, Grégory Maqoma, Kyle Abraham, Nacera Belaza, Robin Orlin, mêlant aussi bien création avec leurs compagnies, qu'avec des danseurs lyonnais préprofessionnels ou amateurs. Elle célébrera également la jeune scène artistique internationale.

Elle présentera 22 créations ou premières françaises, qui auraient dû voir le jour à la biennale originelle de septembre. Les chorégraphes invités sont issus de 20 pays différents, reconnus ou émergents, tels qu'Angelin Preljocaj, Yoann Bourgeois, François Chaignaud, Dimitris Papaioannou ou Marlène Monteiro Freitas.

La Biennale de la danse s'associe pour la première fois aux Nuits de Fourvière, avec la coproduction de 2 spectacles : Alarm Clock, qui met en scène la chanteuse Camille et le chœur sud-africain Phuphuma Love Minus sur une chorégraphie de Robyn Orlin et qui sera le spectacle d'ouverture conjoint des 2 festivals, le 27 mai au Grand théâtre de Fourvière, et la nouvelle création de Josef Nadj.

La 13^{ème} édition du défilé aura lieu le 30 mai 2021 et sera l'un des temps forts de la saison Africa 2020. Chaque groupe accueille un artiste d'un pays d'Afrique en résidence sur son territoire afin de nouer une collaboration dans les domaines de la musique, de la danse, du char ou des costumes. L'ouverture du défilé est cette année confiée aux Grandes Personnes, compagnie de théâtre de rue installée à Aubervilliers (93) et internationalement reconnue, qui va construire avec des jeunes issus de quartiers prioritaires des marionnettes géantes permettant aux participants de fabriquer puis de manipuler leurs personnages. La chanteuse malienne Fatoumata Diawara ouvrira le défilé accompagnée de marionnettes géantes du Burkina Faso, d'Afrique du Sud, du Mozambique, de Madagascar et de Lyon. Le final sera chorégraphié par le nigérian Qudus Onikeku avec une création unique interprétée par de jeunes danseurs nigériens et 30 danseurs hip-hop de la Métropole. Fatoumata Diawara et Germaine Acogny, danseuse et chorégraphe sénégalaise, seront les 2 marraines d'exception de ce défilé.

La plateforme européenne du focus danse dédiée aux programmateurs français et internationaux, sera reconduite les 9 et 10 juin aux Subsistances (SUBS), avec 7 chorégraphes émergents, européens et régionaux, et une artiste africaine invitée en partenariat avec le Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape. Ce rendez-vous sera également numérique pour faire face à la crise sanitaire et permettre au plus grand nombre de programmateurs étrangers de participer à ce rendez-vous. En plus des partenaires historiques du focus tels que l'ONDA, l'Institut français, la direction générale de la création artistique (DGCA - ministère de la culture), le Centre national de la danse, le Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape et le pôle européen de création, la biennale noue pour la première fois un partenariat avec la société des auteurs et compositeurs dramatique (SACD), autour d'une rencontre professionnelle portant notamment sur la question des droits d'auteurs.

Du 8 au 16 juin, le site Fagor-Brandt sera pour la 1^{ère} fois investi par la Biennale de la danse afin d'y créer un nouvel espace d'art, d'échanges et de dialogues dédié à la jeunesse du XXI^e siècle. Une dizaine d'artistes iront à la rencontre de la jeunesse lyonnaise pour explorer ensemble de nouveaux imaginaires et de nouvelles expériences sensibles, souvent pluridisciplinaires, en collectif et près du terrain. La jeunesse africaine sera aussi très impliquée grâce à la présence des compagnies africaines dans la programmation et celle de la diaspora lyonnaise. Les artistes imagineront et réaliseront des projets artistiques avec et pour les jeunes : performances, installations, master-class, ateliers de pratique, débats, expériences communes festives ou numériques, etc. Le site Fagor-Brandt sera un lieu de partage, favorisant les interactions entre artistes de nationalités différentes, publics diversifiés, amateurs éclairés ou débutants, étudiants scolaires, professionnels, curieux, etc. L'ensemble de la programmation et des propositions présentés sur le site Fagor-Brandt sera libre d'accès.

2° - Budget prévisionnel et plan de financement

La crise sanitaire crée un état d'incertitude qui impacte lourdement la filière culturelle sur plusieurs années.

Afin de ne pas mettre en danger la pérennité de l'événement, l'ensemble des partenaires publics s'est engagé sur un principe de versement de l'intégralité de la subvention sur un exercice (en 2020 pour la Métropole

et l'État, en 2021 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes) et d'une subvention réduite d'environ 30 % sur un autre exercice (en 2020 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en 2021 pour la Métropole et l'État).

Ce soutien vise, d'une part, à permettre à l'association de faire face aux charges de structure et aux frais déjà engagés en 2020 (fournisseurs, salaires, contrats artistes, communication, billetterie, etc.) et, d'autre part, à supporter les charges supplémentaires induites par le report de la manifestation et une baisse prévisionnelle des recettes de billetterie, ainsi qu'à anticiper partiellement une baisse prévisionnelle de recettes propres de la Biennale d'art contemporain en 2022.

Pour la Métropole, ce soutien se traduit en 2021 par l'attribution d'une subvention de 1 698 038 € (- 723 026 € par rapport à 2020).

Ainsi, grâce à ces engagements des différents financeurs publics pour les années 2020 et 2021 et avec le maintien des financements habituels pour la Biennale d'art contemporain en 2022, la situation financière de l'association la Biennale de Lyon pourrait être équilibrée sur 3 années selon les budgets prévisionnels ci-dessous.

Produits	2020	2021	2022
Métropole	2 421 064	1 698 038	2 368 048
Métropole (sécurité défilé, délibéré en 2020)	50 000	28 539	-
direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)	412 600	507 804	1 405 628
Région Auvergne-Rhône-Alpes	507 020	753 000	753 000
subventions affectées / autres aides publiques		50 000	42 000
autres aides publiques		46 900	637 481
mécénat / ressources propres commerciales	455 057	759 685	2 565 000
produits financier et exceptionnels	79 114	-	20 000
billetterie et médiation	-	455 440	1 100 557
apports lieux et partenaires culturels	-	10 900	150 000
aides publiques à l'artistique - danse / Véduta	-	319 360	46 500
aides privées à l'artistique - danse / Véduta	-	31 516	10 000
transferts de charges artistiques	-	-	15 000
produits sur exercice antérieurs	20 000	-	-
Total produits	3 944 855	4 661 182	9 113 214
Total produits des 3 exercices	17 719 251		

Charges	2020	2021	2022
charges de personnel	1 653 797	1 661 303	1 715 588
fonctionnement des services	578 398	531 353	599 480
charges artistiques et techniques	286 900	1 405 218	2 195 000
reversement co-réalisation	-	21 000	-
artistique et technique projets amateurs	430 625	853 103	290 400
locaux pour activités	780	82 500	1 726 142
développement et accueil des publics	63 103	243 165	874 000
communication	117 743	826 285	1 051 700
mécénat et partenariats privés	3 100	164 568	344 000
Total charges	3 134 446	5 788 495	8 796 310
Total charges des 3 exercices	17 719 251		

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer à l'association les Festivals internationaux de Lyon et Rhône-Alpes une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 698 038 € pour l'organisation de la Biennale de la danse pour l'année 2021.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 698 038 € au profit de l'association les Festivals internationaux de Lyon et Rhône-Alpes pour l'édition 2021 de la Biennale de la danse,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association les Festivals internationaux de Lyon et Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 1 698 038 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021- chapitre 65 - opération n°0P33O5252.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0500**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Les Nuits de Fourvière - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le festival 2021 - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'édition 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La régie des Nuits de Fourvière est une régie autonome personnalisée, établissement public industriel et commercial, en charge des activités du festival. Créée en 2005 par le Département du Rhône, elle est depuis le 1^{er} janvier 2015 rattachée à la Métropole de Lyon. Son conseil d'administration est composé de 9 titulaires et 9 suppléants, désignés parmi les Conseillers métropolitains pour la durée du mandat en cours.

Au même titre que le festival Lumière et les Biennales d'art contemporain et de la danse, la Métropole soutient le festival des Nuits de Fourvière en ce qu'il s'inscrit dans la politique culturelle de la collectivité en contribuant à la vitalité culturelle du territoire, en développant différentes actions de médiation visant à toucher des publics plus éloignés de son offre et en participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

I - Le festival des Nuits de Fourvière**1° - Objectifs**

Festival pluridisciplinaire des arts de la scène, le festival des Nuits de Fourvière concourt à des objectifs culturels et artistiques, inscrits dans la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la régie des Nuits de Fourvière et la Métropole pour la période 2018-2022, adoptée par délibération du Conseil n°2 017-2436 du 15 décembre 2017 :

- mettre en valeur le site historique des théâtres romains de Fourvière et en assurer la promotion auprès de son public,
- contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain au travers, notamment, d'une programmation internationale, de la portée médiatique due au festival et de ses collaborations avec des institutions et artistes du monde entier,
- promouvoir et accompagner la création par la présentation d'œuvres nouvelles et par un soutien au montage des productions,
- être un festival interculturel et inclusif en déclinant une offre accessible à tous les publics, ainsi qu'en soutenant l'emploi de personnes en insertion et des jeunes par des partenariats avec les missions locales de la Métropole,
- être acteur du développement économique de la Métropole par la construction de liens forts avec les entreprises du territoire, qui peuvent être mécènes, partenaires ou fournisseurs, ainsi que par un modèle économique qui repose sur la mutualisation des coûts et des produits entre les spectacles "*mainstream*" bénéficiaires et de création déficitaires,
- développer des collaborations avec les structures culturelles du territoire métropolitain sous différentes formes (coréalisation, accueil de spectacles, accompagnement en communication, etc.).

Ces objectifs seront réinterrogés pour prendre en compte les nouvelles orientations politiques de la collectivité dans le cadre d'une nouvelle convention.

2° - Activité des Nuits de Fourvière

Ouvert à toutes les disciplines du spectacle vivant (musique, théâtre, cirque, danse, magie, etc.), le festival des Nuits de Fourvière se déroule sur 2 mois, en juin et juillet. Il accueille, selon les éditions, entre 135 000 et 192 000 spectateurs et propose environ 55 spectacles pour 130 représentations. La variation du nombre de spectateurs est due à la programmation ou non d'un spectacle sous chapiteau au parc de Parilly. À titre d'exemple, en 2019, le dernier spectacle de Zigaro avait fait l'objet de 30 représentations qui avaient réuni plus de 28 000 spectateurs.

a) - Programmation

À chaque édition, la programmation illustre le caractère pluridisciplinaire du festival et mêle artistes internationaux, nationaux et locaux. Le festival s'engage auprès des artistes, outre la diffusion de leur spectacle, par un soutien à la création et à la production. En moyenne, le festival accueille environ 5 créations et coproduit 5 spectacles, qu'il accompagne ensuite sur des partenariats et tournées avec les grandes institutions culturelles nationales et internationales.

b) - Partenariats avec des institutions culturelles

Le festival développe chaque année des partenariats avec les institutions culturelles du territoire (théâtre de la Renaissance à Oullins, Opéra de Lyon, Maison de la danse, Comédie Odéon, Musée des Confluences, etc.) ainsi qu'avec des établissements d'enseignement artistique pour créer des spectacles singuliers en les associant aux artistes invités (Conservatoire à rayonnement régional -CRR-, École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre -ENSATT-, École de cirque de Lyon, Conservatoire national supérieur musique et danse -CNSMD-, etc.).

Si les théâtres antiques de Fourvière restent le cœur du festival, la programmation se déploie également dans différents lieux selon les éditions : institutions partenaires, parcs de Parilly ou de Lacroix Laval, ou lieux insolites tels que la halle Debourg à Lyon 7° ou la patinoire Charlemagne.

c) - Synergie avec les politiques éducatives et sociales de la Métropole

L'offre des Nuits de Fourvière souhaite pouvoir permettre une accessibilité à différents publics. Ainsi, la régie offre chaque année 2 000 places à la billetterie solidaire Culture pour tous, fait dons de places aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) via la direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole, organise des programmes d'ateliers cirque gratuits, etc.

La régie est, en outre, signataire de la convention de coopération métropolitaine, qui vise à mettre en œuvre des actions en direction des territoires politiques de la ville.

En 2019, les Nuits de Fourvière ont co-organisé avec le Rectorat l'Académie des Nuits. Quinze élèves du collège Alain à Saint Fons se sont immergés à temps plein du 2 au 5 juillet dans l'univers du spectacle vivant en participant à des ateliers de pratique artistique et culturelle, en assistant aux spectacles et en rencontrant des professionnels programmés.

d) - Rencontres professionnelles

Depuis 3 éditions, les Nuits de Fourvière co-organisent des rencontres professionnelles, qui rassemblent plus de 500 professionnels, telles que les journées de la création avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), des rencontres sur la prévention des risques professionnels avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou encore la rencontre du réseau Zone franche en 2018, réseau des acteurs des musiques du monde, dont les Nuits de Fourvière sont un des plus importants programmeurs en France.

e) - Retombées économiques et emploi

L'équipe de la régie compte 13 permanents mais ce sont chaque année plus de 400 personnes représentant 70 à 80 équivalents temps plein (ETP), selon les éditions, qui sont salariés des Nuits de Fourvière.

Le festival génère, en outre, près de 2 000 nuitées d'hôtels et fait appel à plus de 250 fournisseurs locaux pour un montant de plus de 5,2 M€ de prestations.

II - Éléments budgétaires

1° - Modèle économique du festival

Le budget global du festival varie entre 10,5 M€ et 12,5 M€ suivant les années en fonction de la programmation. La part d'autofinancement représente en moyenne 70 % du budget global.

Son modèle économique repose sur une mutualisation des charges et des recettes entre les différents spectacles : les bénéficiaires des spectacles musicaux relevant généralement du secteur privé (tournées nationales et internationales) contribuent au financement des spectacles de création, permettant ainsi une prise de risque artistique dans un cadre budgétaire maîtrisé.

En outre, le festival s'est engagé à limiter ses frais de fonctionnement à 15 % de son budget et à consacrer un minimum de 60 % des dépenses aux postes artistiques (montage, entretien, démontage du théâtre et dépenses directes d'achat, de production ou de coproduction des spectacles).

En termes de recettes, le développement du festival a été rendu possible grâce au développement de ses ressources propres, notamment à partir de relations privilégiées nouées avec les entreprises : mécénat, partenariats, Village des Nuits (espace mis à disposition des entreprises clientes pour une prestation repas et spectacle, pouvant accueillir jusqu'à 400 personnes ; 15 à 20 soirées village commercialisées selon les éditions).

2° - Impact de la crise sanitaire

La crise sanitaire, qui impacte très durement le secteur culturel depuis mars 2020, a entraîné l'annulation d'une grande partie des festivals, dont l'édition 2020 des Nuits de Fourvière, à seulement 2 mois de son ouverture.

Afin de permettre à la régie de faire face aux charges de structure et aux frais déjà engagés (fournisseurs, salaires, contrats artistes, communication, billetterie, etc.), la Métropole a alloué à la régie les 3 premiers acomptes de sa subvention 2020, mais a convenu avec les Nuits de Fourvière de ne pas en verser le solde. Ainsi, sur une subvention votée de 3 278 156 €, la régie a perçu 2 950 340,40 €. Elle a acté la renonciation au solde de la subvention, soit 327 815,60 €, lors de son conseil d'administration de décembre 2020.

III - Édition 2021 du festival et budget prévisionnel

La 75^{ème} édition du festival, qui aurait dû se dérouler du 2 juin au 31 juillet 2020, est donc reportée à la période du 27 mai au 31 juillet 2021, si les conditions sanitaires le permettent.

Les équipes de la régie travaillent sur plusieurs scénarios permettant d'adapter le format du festival aux jauges qui seront imposées. Si certains spectacles annulés en 2020 pourront de nouveau être programmés en 2021, de fortes incertitudes pèsent encore sur la programmation, ainsi que sur les recettes village et partenariats privés.

Parmi les éléments de la programmation, il est à noter un partenariat renforcé avec la Biennale de la danse initialement prévue en septembre 2020, qui a été reportée en juin 2021. La concomitance entre les 2 événements leur a donné l'opportunité de coproduire 3 spectacles, qui seront proposés dans leurs programmes respectifs et joués dans les théâtres antiques. L'inauguration sera commune aux 2 événements, autour du spectacle Alarm Clock, qui met en scène la chanteuse Camille et le chœur sud-africain Phuphuma Love Minus sur une chorégraphie de Robyn Orlin et qui s'inscrit dans la saison Africa 2020. Enfin, l'Académie des Nuits, initiée en 2019, sera amplifiée puisqu'elle accueillera cette année 2 groupes de collégiens.

Sous réserve de la situation sanitaire et de son impact sur le format du festival, le budget prévisionnel 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges à caractère général (loyer, mobilier, matériel, assurances, etc.)	4 238 200	subvention Métropole	3 278 156
achats d'études, prestations de services, équipement	3 125 020	sociétés civiles et aides au projet (CNV, SACEM, etc.)	245 000
charges de personnel et frais assimilés	2 882 850	ventes de produits et services	5 424 094
dotations aux amortissements	110 000	autres produits de gestion courante	1 612 750

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
redevances pour concessions, brevets, licences	639 930	produits exceptionnels	30 000
autres charges	4 000	résultat d'exploitation reporté	410 000
Total	11 000 000	Total	11 000 000

Il est donc proposé d'attribuer à la régie des Nuits de Fourvière une subvention de 3 278 156 € pour l'organisation de la 75^{ème} édition du festival.

IV - Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux pour les installations nécessaires au festival

Par convention du 28 janvier 1991, la Ville de Lyon a mis à la disposition du Département du Rhône, puis de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, certains équipements culturels dont le site LUGDUNUM - Musée et théâtres romains. Dans ce cadre, la Ville en confie l'exploitation à la Métropole ainsi que la prise en charge de toute autorisation nécessaire à celle-ci, dont celle pour l'organisation du festival des Nuits de Fourvière.

La régie des Nuits de Fourvière aménage de manière temporaire une scène, une zone technique d'arrière-scène sur le grand théâtre, une zone technique d'arrière-scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar.

Ces installations temporaires nécessitant une autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, il convient donc de déposer chaque année une demande auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à déposer, pour l'année 2021, la demande d'autorisation de travaux nécessaires à l'organisation du festival des Nuits de Fourvière ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 278 156 € au profit de la régie les Nuits de Fourvière pour l'édition 2021 du festival des Nuits de Fourvière,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la régie les Nuits de Fourvière définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 3 278 156 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021- chapitre 65 - opération n°0P33O5252.

4°- **Autorise** monsieur le Président ou son représentant à :

a) - déposer, pour l'année 2021, une demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'une scène, d'une zone technique d'arrière-scène sur le grand théâtre, d'une zone technique d'arrière-scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar dans le cadre de l'organisation du festival des Nuits de Fourvière,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0501**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sport - Attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif Métropole vacances sportives printemps 2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Objectifs du dispositif "Métropole vacances sportives"

Le dispositif "Métropole vacances sportives" est proposé par la Métropole de Lyon depuis 2015. Il permet aux jeunes de 4 à 18 ans de découvrir gratuitement des activités sportives variées durant la période estivale, généralement les 3 premières semaines des vacances scolaires.

Ces activités sportives sont proposées prioritairement à des structures institutionnelles de la Métropole (centres sociaux, Maisons des jeunes et de la culture -MJC-, centres de loisirs, etc.) et du Département du Rhône (en vertu d'un accord de réciprocité depuis 2018, le département accueillant des enfants de la Métropole au sein de son dispositif Rhône vacances) mais elles peuvent également s'adresser à des particuliers dans la limite des places disponibles.

Elles sont menées en lien avec les associations sportives et encadrées par des éducateurs diplômés.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2020 et bilan**1° - Dispositif "Métropole vacances sportives" pour les jeunes de 4/18 ans**

La crise Covid-19 a conduit à mettre en place un dispositif exceptionnel, durant l'été 2020. L'objectif était de couvrir l'ensemble de la période estivale (du 6 juillet au 28 août 2020) et de proposer des activités au-delà des sites traditionnels de Parilly, Lacroix-Laval et Canal de Jonage.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2020-0029 du 14 septembre 2020, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions d'un montant total de 285 520,50 € au profit de 36 associations sportives actives dans le cadre du dispositif "Métropole vacances sportives".

Ces associations ont pu mettre en place des activités adaptées aux protocoles sanitaires (capacité d'accueil réduite, désinfection du matériel, etc.) sur 18 communes (une trentaine de sites différents).

Le dispositif a accueilli près de 15 000 participants avec une fréquentation des particuliers qui a été beaucoup plus importante que les éditions précédentes. Il sera proposé de le reconduire cet été.

2° - Dispositif "Métropole vacances sportives adaptées" (MVSA)

En 2020, la crise sanitaire avait entraîné l'annulation de nombreux séjours de vacances adaptées organisés habituellement par les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap.

Parallèlement, les clubs sportifs ont également fait part de leurs difficultés résultant d'une baisse de leurs activités du fait de cette crise.

Afin de proposer des activités aux résidents de ces structures, un nouveau dispositif expérimental, porté conjointement par la direction des sports et la direction vie en établissement, était venu enrichir le dispositif "Métropole vacances sportives".

L'objectif de ce dispositif expérimental portait sur l'organisation d'activités physiques adaptées aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie des résidences autonomie.

À titre expérimental, il avait été choisi de s'appuyer sur 2 organismes gestionnaires d'établissements pour personnes en situation de handicap, l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) et l'Association lyonnaise pour la gestion d'établissement pour personnes déficientes (ALGED) qui ont proposé de mettre à disposition gracieusement leurs équipements dans ce cadre. Ces 2 gestionnaires possédant des salles d'activité, l'accès était plus facile pour les résidents de ces structures mais aussi aux autres personnes accompagnées (travailleurs d'établissement et service d'aide par le travail -ESAT-), personnes accompagnées par les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ainsi qu'aux résidents des résidences autonomies situées à proximité des foyers identifiés.

Diverses activités sportives adaptées ont ainsi été proposées aux résidents : rugby équilibre, basket adapté, Qi Gong, gymnastique douce et sorties à la journée.

Le bilan de cette opération, menée conjointement avec les établissements et des associations sportives, a mis en évidence le potentiel d'impulsion et d'ouverture de cette initiative : découverte d'activités nouvelles pour les usagers, ouverture des établissements à d'autres résidents et initiation à des pratiques sportives qui pourront se poursuivre dans des dispositifs de droit commun.

III - Programme d'actions pour le printemps 2021

1°- Dispositif "Métropole vacances sportives print emps" pour les jeunes 4/18 ans

La crise sanitaire se poursuit et la pratique d'activités sportives est de plus en plus contrainte. La Métropole disposant de parcs métropolitains permettant la pratique sportive en plein air, il est donc proposé de mettre en place, le dispositif "Métropole vacances sportives" sur les vacances de printemps, du 12 au 23 avril 2021, sur les 2 parcs métropolitains de Lacroix-Laval et de Parilly ainsi que sur le site d'escalade de Curis au Mont d'Or.

Treize associations sportives ont déposé une demande de subvention dans le cadre de leur participation à ce projet.

Elles mettront en place des activités adaptées aux protocoles sanitaires.

2°- Dispositif MVSA

Au regard des résultats et des difficultés qui perdurent du fait de la crise sanitaire, il est proposé cette année de renouveler cette action en 2021 et développer l'initiative à 3 niveaux :

- allongement de la période d'offre d'activités (une semaine "découverte" au printemps et 6 semaines envisagées en été),

- élargissement à de nouveaux partenaires et à des nouveaux sites d'activité, sous réserve de confirmation :

- . Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux (résidences autonomie Henri Raynaud et Ludovic Bonin),
- . CCAS de Saint Fons (résidences autonomie Les Cèdres et le Petit Bois),
- . CCAS de Vaulx en Velin (résidence autonomie Ambroise Croizat),
- . association hospitalière Sainte-Marie à Lyon 2° et Vénissieux,
- . l'Arche à Lyon 3°,
- . Action recherche handicap et santé mentale (ARHM) site de Saint-Jean-de-Dieu,

- diversification des propositions sportives aux activités suivantes, notamment : paddle, badminton, aviron, cyclisme, arts martiaux, activités pédestres, activités dansées, tir à l'arc, stretching et yoga.

Par ailleurs, une journée pétanque organisée au boulodrome de Dardilly est envisagée afin de fédérer l'ensemble des acteurs impliqués.

Des demi-journées découvertes programmées au printemps permettront aux résidents de découvrir les activités qui seront déployées pendant l'été.

L'organisation pratique des groupes et des activités s'effectuera dans le respect des règles sanitaires et de prévention du risque canicule.

Une délégation précisant la liste des associations bénéficiaires de subventions, la localisation des activités et le programme des activités organisées sera soumise à une séance ultérieure du Conseil au printemps 2021.

Le dispositif "Métropole vacances sportives" pour les jeunes sera reconduit cet été en lien avec le dispositif "Quartiers d'été 2021" à destination des jeunes des quartiers politique de la ville et des quartiers de veille active, porté par la direction du pilotage urbain, ainsi que le dispositif MVSA.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions, dans le cadre du dispositif "Métropole vacances sportives printemps" 2021, d'un montant total de 33 300 € pour les jeunes de 4 à 18 ans et d'un montant total maximum de 60 000 € pour le dispositif MVSA ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 33 300 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé, pour le dispositif "Métropole vacances sportives printemps 2021" pour les jeunes de 4 à 18 ans,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 60 000 € au profit des associations qui animeront le dispositif MVSA, la liste des bénéficiaires sera délibérée ultérieurement.

2°- **Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 93 300 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P39O3179A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

**Attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif
Métropole vacances sportives jeunes printemps 2021**

Associations sportives	Activités	Dates	Lieux	Montant proposé 2021 (en €)
CARDS MEYZIEU BASEBALLSOFTBALL	Baseball / Softball	du 19 au 23/04	Parc de Parilly	450
ACANNE GROUPE ETUDE CAPOEIRA A	Capoeira	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	2 450
VELO CLUB LYON VAULX EN VELIN	Cyclisme	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	5 000
CRSMR R A	Disc-golf	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	3 000
SAINTE FOY ECHECS	Echecs	du 12 au 23/04	Parc de Parilly, Domaine de Lacroix- Laval	7 000
CTE RHONE METROPOLE MONTAGNE ESCALADE	Escalade	du 12 au 23/04	Curis-au-Mont-d'Or	3 320
COMITE DEP D ESCRIME DU RHONE	Escrime	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	2 500
USEP	Multi-activités	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	2 000
COMITE DPT RHONE METROPOLE LYON RUGBY	Rugby à XIII	du 19 au 23/04	Domaine de Lacroix- Laval	1 250
CTE DE RUGBY RHONE METROPOLE LYON	Rugby à XV	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	800
BRON TAEKWONDO	Taekwondo	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	1 800
CTE TIR A L ARC RHONE METROPOLE LYON	Tir à l'arc	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	2 000
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE METROPOLE VOLLEY-BALL	Volley-ball	du 12 au 23/04	Parc de Parilly	1 730
TOTAL				33 300

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0502**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sport - Clubs sportifs de bassins de vie - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2020-2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibérations du Conseil n°2016-1370 du 11 juillet 2016 et n° 2020-4102 du 20 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé ses orientations en faveur du sport et du développement de la pratique sportive ainsi que la création d'un nouveau dispositif de soutien aux clubs sportifs d'élite amateur.

Parmi les actions adoptées figure le soutien aux clubs sportifs à 4 niveaux différents : clubs professionnels, clubs amateurs de haut niveau, clubs d'élite amateur et clubs de bassin de vie, avec l'ambition de favoriser le renforcement des partenariats existants entre clubs et de nouvelles initiatives permettant un maillage progressif des clubs sur le territoire. Ce soutien prend place en lien avec les communes concernées.

II - Objectifs et critères du soutien de la Métropole

Le soutien aux clubs de bassin de vie doit permettre aux clubs sportifs concernés de mieux structurer la formation des jeunes sportifs, dans leur discipline, et d'assumer un rôle d'animation sur le bassin de vie : manifestations sportives, organisation de stages pour les jeunes, prise en charge par des éducateurs formés c'est-à-dire des jeunes souhaitant évoluer à un niveau sportif intéressant sans toutefois pouvoir prétendre au haut niveau amateur ou professionnel, participation aux activités périscolaires, etc.

Au même titre que les clubs de haut niveau amateurs, ils jouent un rôle en matière de lien social et contribuent activement à l'objectif de "vivre ensemble" sur le territoire.

Des critères de sélection spécifiques ont été définis pour ces clubs de bassin de vie.

D'une part, il s'agit de clubs dont le nombre et l'origine géographique des licenciés caractérisent une attractivité intercommunale marquée.

D'autre part, ces clubs doivent également répondre aux autres critères suivants (non cumulatifs) :

- disposer d'une formation des jeunes structurée faisant appel à des éducateurs formés régulièrement, dans le respect des normes édictées par les fédérations sportives concernées,
- intervenir, en fonction des disciplines sportives, dans le cadre des activités périscolaires des communes,
- avoir mis en place ou envisager une mutualisation des moyens et équipements avec d'autres clubs sportifs pour une pérennisation des emplois, ou avoir effectué des rapprochements entre équipes (voire des fusions d'équipes),
- organiser ou co-organiser des événements ou des actions spécifiques durant la saison (manifestations sportives ou manifestations croisant sport-santé, sport-emploi, sport-éducation, etc.).

Le seul critère impératif est celui de la dimension "intercommunale" du club et de son attractivité, appréciées en fonction du nombre de licenciés et de leur origine géographique (licenciés ne résidant pas sur la commune siège).

Par ailleurs, seuls les clubs sportifs bénéficiaires d'une subvention de la commune siège peuvent bénéficier d'une aide de la Métropole.

III - Propositions pour la saison 2020-2021

Par arrêté n°2020-06-16-R-0438 du 16 juin 2020, le Président de la Métropole a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 280 100 € aux 106 clubs satisfaisant aux critères précités pour la saison 2019-2020.

Pour la saison sportive 2020-2021, 98 clubs ont déposé une demande de subvention à la Métropole au titre de club de bassin de vie, parmi lesquels 97 répondent aux critères définis.

Les propositions de subventions représentent un montant total de 257 500 € en baisse de 8 % par rapport à la saison 2019-2020, selon le détail présenté en annexe.

Le soutien de la Métropole concerne le fonctionnement général du club, la formation des éducateurs ou la mise en œuvre d'actions spécifiques.

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre 2021 sur la base de la présente délégation et du dernier compte de résultat et bilan clos du club ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre du soutien aux clubs sportifs de bassins de vie pour la saison sportive 2020-2021, d'un montant total de 257 500 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition ci-annexée.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 257 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P39O5162.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2020-2021

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT 2019/2020	MONTANT DEMANDE 2020/2021	MONTANT PROPOSE 2020/2021
Stade olympique Givors rugby 2 vallées	Givors	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	4 000,00 €	15 000,00 €	4 000,00 €
Grigny basket club	Grigny	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 500,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
Grigny évolution gym	Grigny	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	2 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Tennis club de Grigny	Irigny	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	2 000,00 €	3 250,00 €	2 000,00 €
Fraternelle Oullins	Oullins	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis de table	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Saint Genis Oullins Sainte Foy féminin basket	Oullins	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	4 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €
Union sportive municipale de Pierre Bénite (USMPB) - Football	Pierre Bénite	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	2 500,00 €	pas de demande	pas de demande
Union sportive municipale de Pierre Bénite (USMPB) - Basket	Pierre Bénite	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Fidésienne volley-ball	Sainte Foy les Lyon	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Olympique Saint Genis Laval (OSGL) foot	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	10 000,00 €	3 500,00 €
Olympique Saint Genis Laval (OSGL) rugby	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Mouste'Clip montagne et escalade	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escalade	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Bale Saint Genis Laval	Saint Genis Laval	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	3 000,00 €	pas de demande	pas de demande
CISGO Volley MJC Oullins	Saint Genis Laval, Oullins	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Union Martinière de Vernaison	Vernaison	LONES ET COTEAUX	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Joutes	2 500,00 €	pas de demande	pas de demande
Boule ravat Confluence	Lyon 2	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Boules	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
Association sportive Bellecour Perrache	Lyon 2	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	pas de demande	pas de demande
Lyon Montchat GR	Lyon 3	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique GR	2 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Lyon basket fauteuil	Lyon 3	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handisport	pas de demande	15 000,00 €	3 000,00 €
Lyon PESD	Lyon 4	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Haltéro club de Lyon	Lyon 4	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Haltérophilie	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
Lyon Croix Rousse football	Lyon 4	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Ménival football club	Lyon 5	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Lyon 5 handball	Lyon 5	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	2 500,00 €	4 000,00 €	2 500,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2020-2021

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT 2019/2020	MONTANT DEMANDE 2020/2021	MONTANT PROPOSE 2020/2021
Beaumarchais basket Lyon Métropole	Lyon 5	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	3 000,00 €	7 000,00 €	3 000,00 €
Cercle Laïque Antoine Remond (CLAR)	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	3 000,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
Fudoshin	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Karaté	1 000,00 €	5 000,00 €	1 000,00 €
Eveil de Lyon	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	8 000,00 €	3 500,00 €
Eveil de Lyon - section football américain	Lyon 6	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football américain	2 000,00 €	traité en club amateur de haut niveau	traité en club amateur de haut niveau
Judo club de Gerland	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Judo	2 500,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
Les lucioles de Lyon	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Gones basket fauteuil academy	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handisport	1 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Lyon handball club	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	pas de demande	8 000,00 €	2 000,00 €
Association laïque Gerland la mouche - ALGM basket	Lyon 7	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	3 500,00 €	12 000,00 €	3 500,00 €
FC Lyon	Lyon 8	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	6 000,00 €	21 000,00 €	6 000,00 €
Les lions du 8ème	Lyon 8	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tir à l'arc	pas de demande	4 000,00 €	2 000,00 €
Lyon GR	Lyon 9	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique GR	2 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Amicale laïque Voltaire	Lyon 9	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	2 500,00 €	6 000,00 €	2 500,00 €
ASVEL - Section athlétisme	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Athlétisme	2 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
ASVEL - Section football	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	6 000,00 €	3 500,00 €
Badminton club Villeurbannais	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Badminton	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Basket Charpennes Croix Luizet	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 000,00 €	2 470,00 €	2 000,00 €
Association sportive Villeurbanne cecifoot	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handisport	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Jeune France gymnastique	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Villeurbanne natation	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Natation	4 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Villeurbanne united	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Amicale scolaire laïque des Gratte-Ciel	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	3 000,00 €	3 300,00 €	3 000,00 €
ASVEL - section triathlon	Villeurbanne	LYON-VILLEURBANNE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Triathlon	2 500,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2020-2021

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT 2019/2020	MONTANT DEMANDE 2020/2021	MONTANT PROPOSE 2020/2021
ARCOL rugby	Ecully, Champagne au Mont d'Or, Dardilly	OUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	4 000,00 €	pas de demande	pas de demande
Association sportive Ecully football	Ecully	OUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Association sportive de Dardilly volley-ball	Dardilly	OUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Football club Saint-Cyr Collonges au Mont D'or	Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or	OUEST NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	1 500,00 €	pas de demande	pas de demande
Association la Passerelle	Caluire et Cuire	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Sport adapté	3 500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Caluire football féminin 1968	Caluire et Cuire	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire	Caluire et Cuire	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	2 000,00 €	15 000,00 €	2 000,00 €
Caluire sporting club	Caluire et Cuire	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
Tennis club de La Pape	Rillieux la Pape	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	2 500,00 €	pas de demande	pas de demande
Entente Sportive de Sathonay Camp	Sathonay Camp	PLATEAU NORD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
Bron Basket Club	Bron	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
Académie d'Escrime de Bron	Bron	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escrime	2 500,00 €	9 000,00 €	2 500,00 €
Baseball softball club Bron Saint Priest	Bron	PORTES DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Baseball	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Bron Lyon Lumière	Bron	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	3 500,00 €	4 000,00 €	3 500,00 €
Chassieu gymnastique rythmique	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique GR	2 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Chassieu badminton club	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Badminton	2 500,00 €	5 238,00 €	2 500,00 €
Chassieu décines football club	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
Chassieu rugby	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby	3 000,00 €	3 900,00 €	3 000,00 €
Lyon est sport tennis de table	Chassieu	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis de table	pas de demande	5 000,00 €	1 000,00 €
Fight fitness karaté Mions	Mions	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Karaté	1 600,00 €	pas de demande	pas de demande
Judo Mions métropole	Mions	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Judo	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Association sportive Manissieux Saint-Priest	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Saint priest natation	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Natation	4 000,00 €	11 000,00 €	4 000,00 €
Amicale laïque Saint-Priest basket	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	4 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2020-2021

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT 2019/2020	MONTANT DEMANDE 2020/2021	MONTANT PROPOSE 2020/2021
Association Arc en Ciel Saint-Priest	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tir à l'arc	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Saint Priest Handball	Saint Priest	PORTE DES ALPES	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Vélo club de Corbas	Corbas	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Cyclisme	2 500,00 €	traité en club amateur de haut niveau	traité en club amateur de haut niveau
Corbas GR	Corbas	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Les mousquetaires de Corbas	Corbas	PORTE DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escrime	2 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
FC Corbas	Corbas	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €
AFA Feyzin Vénissieux	Feyzin, Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Athlétisme	2 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Feyzin club belle étoile	Feyzin	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €
Solaize sport basket	Solaize	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Sud Lyonnais Football	Solaize	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €
AL Vénissieux Parilly basket	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Club municipal omnisport de Vénissieux gymnastique rythmique	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique rythmique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Vénissieux boxe française	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Boxe	2 500,00 €	4 500,00 €	2 500,00 €
Vénissieux football club	Vénissieux	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	6 000,00 €	20 000,00 €	6 000,00 €
Club omnisport de Saint-Fons - section gymnastique rythmique	Saint-Fons	PORTES DU SUD	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique rythmique	2 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
Club sportif Décines Basket	Décines Charpieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
Union sportive Est Lyonnais (USEL) foot Jonage	Jonage	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Tennis club de Jonage	Jonage	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Meyzieu handball	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Handball	2 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Amicale laïque Meyzieu basket	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	4 000,00 €	9 000,00 €	4 000,00 €
Meyzieu tennis	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis	2 500,00 €	pas de demande	pas de demande
ASPTT Meyzieu voile	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Voile	3 000,00 €	pas de demande	pas de demande
Union sportive Meyzieu volley	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Union sportive Meyzieu football	Meyzieu	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs de bassins de vie
Saison sportive 2020-2021

CLUB	COMMUNE	CTM	OBJET SUBVENTION	DISCIPLINE	MONTANT 2019/2020	MONTANT DEMANDE 2020/2021	MONTANT PROPOSE 2020/2021
Centre pilote d'escalade et d'alpinisme (CPEA) de Vaulx-en-Velin	Vaulx en Velin	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Escalade	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Vaulx-en-Velin Rugby League	Vaulx en Velin	RHONE AMONT	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Rugby à 13	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
Monts d'or tennis de table	Curis au Mont D'or	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Tennis de table	1 000,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €
Amicale cycliste des 3 fontaines	Fontaines Saint Martin	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Cyclisme	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
La Française de Fontaines sur Saône	Fontaines sur Saône	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
Neuville Gym	Neuville sur Saône	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Gymnastique	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
Club sportif Neuvilleois	Neuville sur Saône	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 500,00 €	10 000,00 €	3 500,00 €
Football club Rive Droite	Quincieux, Albigny sur Saône, Saint Germain au Mont d'Or	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	2 500,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €
FC Franc Lyonnais	Sathonay Village Cailloux sur Fontaine	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Football	3 000,00 €	pas de demande	pas de demande
Goal futsal club (anciennement Futsal Saône Monts d'Or)	Saint Germain au Mont d'Or	VAL DE SAONE	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Futsal	2 500,00 €	8 000,00 €	2 500,00 €
Volley Ball Club de Francheville	Francheville	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Volley	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Union olympique demi lunoise (UODL)basket	Tassin la Demi Lune	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Basket	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
Athlétic club Tassin	Tassin la Demi Lune	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Athlétisme	3 500,00 €	4 000,00 €	3 500,00 €
Le cran	Tassin la Demi Lune	VAL D'YZERON	Fonctionnement général du club dont les activités et l'attractivité contribuent à l'animation d'un bassin de vie	Omnisports	2 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL = 97 clubs							257 500,00 €

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0503**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sport - Clubs sportifs amateurs de haut niveau - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2020-2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibérations du Conseil n°2016-1370 du 11 juillet 2016 et n°2020-4102 du 20 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé ses orientations en faveur du sport, du développement de la pratique sportive ainsi que la création d'un nouveau dispositif de soutien aux clubs sportifs d'élite amateur.

Parmi les actions adoptées, figure le soutien aux clubs sportifs à 4 niveaux différents : clubs professionnels, clubs amateurs de haut niveau, clubs d'élite amateur et clubs de bassin de vie, avec l'ambition de favoriser le renforcement des partenariats existants entre clubs et de nouvelles initiatives permettant un maillage progressif des clubs sur le territoire. Ce soutien prend place en lien avec les communes concernées.

Dès lors, une nouvelle politique de soutien aux clubs amateurs de haut niveau a été mise en place.

II - Objectifs et critères de soutien de la Métropole

Le soutien aux clubs amateurs de haut niveau doit permettre aux clubs sportifs concernés de développer ou de maintenir une formation des jeunes de haut niveau, de professionnaliser et pérenniser un encadrement technique garant des objectifs fixés (sportifs, éducatifs, sociaux, etc.). Les clubs de haut niveau amateurs ont, au même titre que les clubs de bassins de vie ou d'envergure locale, un rôle à jouer en matière de lien social : ils contribuent activement à l'objectif d'un mieux "vivre ensemble" sur le territoire.

Les critères de sélection définis pour ces clubs privilégient le niveau sportif : seuls les clubs sportifs évoluant aux 2 échelons amateurs les plus hauts de leur discipline sportive au niveau national sont désormais soutenus (clubs évoluant en nationale 1 et nationale 2, fédérale 1 ou fédérale 2, etc.).

Pour certaines disciplines, dont les compétitions sont organisées différemment, les critères suivants sont appréciés :

- le classement du club au niveau national dans sa discipline (selon les données de la fédération française de la discipline concernée),
- l'importance et le niveau qualitatif de la formation proposée aux jeunes et le nombre de jeunes issus du club ayant rejoint des pôles France ou équipes de France de jeunes.

Les comités sportifs départementaux des disciplines concernées fournissent, de leur côté, les données quantitatives et qualitatives nécessaires pour étayer cette analyse.

La liste de ces clubs, constituée sur la base de ces critères, a ainsi vocation à évoluer dans le temps et est actualisée à la fin de chaque saison sportive, en fonction des résultats obtenus par ceux-là (montée à l'échelon supérieur ou descente à l'échelon inférieur).

III - Propositions pour la saison 2020-2021

Par arrêté n°2020-06-16-R-0439 du 16 juin 2020, le Président de la Métropole a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 339 000 € à 69 clubs répondant aux critères ainsi redéfinis au titre de la saison 2019-2020.

Pour la saison 2020-2021, parmi les 73 clubs ayant déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, 71 clubs répondent aux critères définis ci-dessus.

Les demandes de financement concernent le soutien au fonctionnement général du club pour son maintien en haut niveau, l'accompagnement des compétitions (notamment les frais de déplacement) ou des stages, la formation des jeunes et des entraîneurs, le développement de la pratique féminine et la promotion du sport ou son accès à tous.

Ces propositions de subventions représentent un montant total de 353 000 € selon le détail présenté en annexe.

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre 2021, sur la base du dernier compte de résultat et bilan clos du club ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement, dans le cadre du soutien aux clubs sportifs amateurs de haut niveau pour la saison 2020-2021, d'un montant total de 353 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant en annexe.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 353 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P39O3011A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2020-2021

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2019/2020	Montant demandé pour 2020/2021	Montant proposé pour 2020/2021
ENTENTE SUD LYONNAIS ESL	Athlétisme	BRON	Qualification des différentes équipes au niveau national, sélections d'athlètes en équipe de France	6 500,00 €	8 500,00 €	6 500,00 €
LYON ATHLETISME	Athlétisme	LYON 7	Rester en Élite aux classements interclubs, relancer le nombre de jeunes qualifiés	6 500,00 €	10 000,00 €	6 500,00 €
DECINES MEYZIEU ATHLETISME	Athlétisme	MEYZIEU	Montée en Nationale 1A de l'équipe interclub, participation des athlètes sur tous les championnats	5 500,00 €	8 000,00 €	5 500,00 €
AVIRON DECINOIS	Aviron	DECINES CHARPIEU	Aide aux frais de déplacements, aide au financement d'un stage	7 000,00 €	18 000,00 €	7 000,00 €
AVIRON MAJOLAN	Aviron	MEYZIEU	Qualification d'un athlète en Equipe de France, obtention d'un titre de champion de France	7 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €
BADMINTON CLUB DE LYON	Badminton	LYON 9	Développement de la section parabadminton, soutien à la formation des bénévoles	3 500,00 €	40 000,00 €	4 500,00 €
CARDS MEYZIEU BASEBALL SOFTBALL	Baseball	MEYZIEU	Participation aux frais de déplacement de l'équipe 1ère	2 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €
AMICALE LAIQUE DE CALUIRE	Basket	CALUIRE ET CUIRE	Aide aux frais de déplacement, mise en place de formations qualifiantes	6 000,00 €	7 000,00 €	6 000,00 €
OUEST LYONNAIS BASKET	Basket	SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Développer le basket santé, organisation de stages pendant les vacances scolaires	6 000,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
OULLINS SAINTE FOY BASKET	Basket	SAINTE FOY LES LYON	Maintenir les équipes au haut niveau, participer aux frais de déplacement des équipes	5 500,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
VILLEURBANNE BASKET FEMININ	Basket	VILLEURBANNE	Contribuer à l'égalité d'accès aux pratiques à tous les publics	6 000,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
BMX VTT Club de Dardilly	BMX	DARDILLY	Prise en charge de la participation aux 5 coupes de France et au championnat de France	4 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
CANOE KAYAK DECINES MEYZIEU	Canoë kayak	DECINES CHARPIEU	Fidéliser le nombre de licenciés avec un rayonnement sur la Métropole et sur l'Est Lyonnais	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
LYON SPRINT EVOLUTION	Cyclisme	LYON 8	Finalisation de la création d'une équipe de division nationale féminine	3 500,00 €	20 000,00 €	3 500,00 €
VELO CLUB DE CORBAS	Cyclisme	CORBAS	Maintenir l'équipe elite au plus haut niveau amateur en assurant la formation	traité en bassin de vie	3 000,00 €	3 000,00 €
VELO CLUB LYON VAULX EN VELIN	Cyclisme	VAULX EN VELIN	Développement de l'association suite à la montée en DN2	8 000,00 €	36 000,00 €	8 000,00 €
ECHecs CLUB DE CORBAS	Echecs	CORBAS	Aide aux frais de déplacements de l'équipe 1 jeunes en France	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
LYON OLYMPIQUE ECHecs	Echecs	LYON 9	Organisation de 4 tournois de haut niveau, renouveler les licences des joueurs internationaux	3 500,00 €	10 000,00 €	3 500,00 €
SOCIETE D'ESCRIME DE LYON	Escrime	LYON 3	Maintenir le nombre de licenciés malgré les conditions particulières de la saison suite à la crise	3 500,00 €	35 000,00 €	3 500,00 €
FOOTBALL CLUB LIMONEST SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Football	LIMONEST	Formation des éducateurs avec un suivi de plan de formation	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
EVEIL DE LYON - SECTION FOOTBALL AMERICAIN	Football américain	LYON 6	Mise en place d'un partenariat handisport avec la section flag football	traité en bassin de vie	10 000,00 €	4 500,00 €
LES FALCONS DE VILLEURBANNE	Football américain	VILLEURBANNE	Formation des bénévoles, encadrement et accessibilité pour les jeunes publics	traité en élite amateur	6 000,00 €	5 500,00 €
ASSOCIATION LYONNAISE ANTOINE MARTEL CALUIRE	Futsal	CALUIRE ET CUIRE	Participation aux frais de déplacements (partout en France) pour l'équipe première	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2020-2021

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2019/2020	Montant demandé pour 2020/2021	Montant proposé pour 2020/2021
GYM DAN'S FRANCHEVILLE	Gymnastique	FRANCHEVILLE	Assurer le maintien au pôle France des gymnastes du club, qualification en DN 2	3 500,00 €	4 500,00 €	3 500,00 €
PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE DE MONTCHAT	Gymnastique	LYON 3	Obtenir des titres nationaux et réintégrer le championnat en TOP 12 elite de la gymnastique	6 500,00 €	30 000,00 €	6 500,00 €
GYM LYON METROPOLE	Gymnastique	LYON 6	Accompagnement des gymnastes en équipe de France, développement de partenariats	13 000,00 €	20 000,00 €	13 000,00 €
CONVENTION GYMNIQUE DE LYON	Gymnastique	LYON 8	Promouvoir les activités gymniques pour le plus grand nombre, consolider l'encadrement	10 000,00 €	50 000,00 €	10 000,00 €
CASCOL GYM	Gymnastique	OULLINS	Poursuivre le développement et la dynamisation de la babygym et du secteur compétition	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
MIONS GYMNASIQUE RYTHMIQUE	Gymnastique rythmique	MIONS	Fonctionnement général du club	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
CLUB HALTEROPHILE DE VAULX EN VELIN	Haltérophilie	VAULX EN VELIN	Etre sur le podium de la Coupe de France par équipe mixte	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
LA GAULOISE DE VAISE	Haltérophilie	LYON 9	Développement de l'haltérophilie, du sport santé et de l'activité circuit fit	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
AMICALE LAIQUE HANDBALL SAINT GENIS LAVAL	Handball	SAINT GENIS LAVAL	Accession à la Nationale 1 pour les filles et à la Nationale 2 pour les garçons	6 000,00 €	40 000,00 €	7 000,00 €
BRON HANDBALL	Handball	BRON	Accession au niveau National 1	6 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €
UNION OLYMPIQUE DEMI LUNOISE HANDBALL	Handball	TASSIN LA DEMI LUNE	Fonctionnement général du club	6 000,00 €	12 000,00 €	6 000,00 €
VENISSIEUX HAND BALL	Handball	VENISSIEUX	Terminer en haut du tableau de Nat 2 pour se projeter sur un objectif de montée en Nat 1	6 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DE LYON	Handisport	LYON 3	Mise en place du volley féminin, aide dans les engagements en compétition	3 000,00 €	7 000,00 €	4 500,00 €
HANDISPORT LYONNAIS	Handisport	LYON 8	Inscriptions à plusieurs compétitions, formation des bénévoles	14 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
LYON HOCKEY CLUB ASSOCIATION	Hockey sur glace	LYON 2	Pérenniser le niveau de pratique des équipes fanions	9 000,00 €	15 000,00 €	9 000,00 €
LYON ESCALADE SPORTIVE (EX M ROCLIMBING)	Montagne escalade	LYON 1	Rester le 1er club de la Métropole de Lyon en termes de résultats sportifs	2 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
LA DEGAINE MONTAGNE ET ESCALADE	Montagne escalade	CHARBONNIERES LES BAINS	Conserver le label elite escalade en maintenant l'encadrement par des professionnels	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
RACING CLUB BRON DECINES NATATION (EX EMS BRON NATATION)	Natation	BRON	Assurer la pérennité du club et des 30 emplois suite à la crise sanitaire	8 000,00 €	15 000,00 €	8 000,00 €
AQUA SYNCHRO LYON	Natation	LYON 9	Développement du sport féminin, poursuivre la formation des nageuses	5 500,00 €	7 500,00 €	5 500,00 €
MAMY BLUES CLUB	Rock acrobatique	MIONS	Maintenir une dynamique de détection et de formation permanente pour le haut niveau	2 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
LYON ROLLER METROPOLE	Roller	LYON 9	Multiplier les initiations à la pratique du roller, consolider l'encadrement	5 000,00 €	8 000,00 €	5 000,00 €
UNION SPORTIVE MEYZIEU RUGBY	Rugby à XV	MEYZIEU	Développement de la qualité de la formation, maintien au niveau national	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
RUGBY CLUB DE RILLIEUX	Rugby à XV	RILLIEUX LA PAPE	Elever la formation des jeunes joueurs, recruter de nouveaux jeunes dans les quartiers	6 000,00 €	8 000,00 €	6 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2020-2021

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2019/2020	Montant demandé pour 2020/2021	Montant proposé pour 2020/2021
SAINT PRIEST RUGBY	Rugby à XV	SAINT PRIEST	Maintenir le club au haut niveau	5 500,00 €	10 000,00 €	5 500,00 €
EMS BRON XV	Rugby à XV	BRON	Pérennisation et reconnaissance des équipes au niveau territorial et national	5 500,00 €	7 500,00 €	6 000,00 €
BOXING LYON UNITED	Sport de combat (boxe anglaise)	LYON 3	Développer les actions ring mobile à la rencontre des jeunes, accompagnement des séniors	6 500,00 €	30 000,00 €	6 500,00 €
LYON BOXE	Sport de combat (boxe anglaise)	LYON 9	Aide au fonctionnement général du club, aide aux jeunes en difficulté	6 000,00 €	9 000,00 €	6 000,00 €
BRON SAVATE BOXE FRANCAISE - BRON BOXING ACADEMY	Sport de combat (boxe française et boxe anglaise)	BRON	Qualifications en championnats de France et participation au championnat international	3 000,00 €	5 500,00 €	3 000,00 €
SAINT FONS GERLAND SAVATE	Sport de combat (boxe française)	VILLEURBANNE	Consolider l'école de boxe, participation aux formations de jeunes officiels et aux compétitions	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
DOJO ANSHIN ARTS MARTIAUX	Sport de combat (judo jujitsu)	LYON 5	Poursuivre la préparation des athlètes de haut niveau	3 500,00 €	12 000,00 €	3 500,00 €
STADE OLYMPIQUE DE GIVORS JUDO	Sport de combat (judo)	GIVORS	Maintenir la politique de gratuité pour les compétitions, stages et tournois	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
JUDO OUEST GRAND LYON	Sport de combat (judo)	SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Maintenir la présence des équipes féminines cadettes juniors et séniors en 1ère division	4 500,00 €	6 500,00 €	4 500,00 €
JUDO CLUB EST LYONNAIS	Sport de combat (judo)	VILLEURBANNE	Maintenir les performances des années précédentes et performer en 1ère division	2 500,00 €	7 500,00 €	2 500,00 €
ASSOCIATION DOJO OLYMPIC DE LYON	Sport de combat (judo)	LYON 3	Participation à des tournois labellisés, financement de stages organisés par la Ligue	4 500,00 €	10 000,00 €	4 500,00 €
BUNKAI KARATE DO	Sport de combat (karaté)	VENISSIEUX	Fonctionnement général du club	4 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
SEN NO SEN KARATE VENISSIEUX	Sport de combat (karaté)	VENISSIEUX	Participer aux frais de déplacement en compétitions nationales et internationales	5 000,00 €	7 500,00 €	5 000,00 €
BRON LUTTE OLYMPIQUE	Sport de combat (lutte)	BRON	Participer aux frais de déplacement de l'équipe qui évolue en 2ème division	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
LYON SAINT PRIEST LUTTE	Sport de combat (lutte)	SAINT PRIEST	Participation aux divers championnats de France, mise en place de formation	8 000,00 €	12 500,00 €	8 000,00 €
SAMBO VILLEURBANNE	Sport de combat (lutte)	VILLEURBANNE	Maintien des différentes équipes au haut niveau	pas de demande	3 000,00 €	1 500,00 €
ASSOCIATION BRON TAEKWONDO	Sport de combat (taekwondo)	BRON	Poursuivre les actions axées sur la préparation au haut niveau	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
TAEKWONDO CLUB FEYZIN	Sport de combat (taekwondo)	FEYZIN	Maintien de la labellisation, proposer aux athlètes de haut niveau des compétitions	2 500,00 €	4 000,00 €	2 500,00 €
FCL TENNIS	Tennis	CALUIRE ET CUIRE	Soutien aux équipes 1 évoluant en Nat 2 (messieurs) et Nat 3 (dames)	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
TENNIS CLUB DE LYON	Tennis	VILLEURBANNE	Maintien des équipes dans leur division avec l'espoir de montée pour les féminines	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
TENNIS CLUB DE SAINT-PRIEST	Tennis	SAINT PRIEST	Création d'une section tennis santé suite à l'obtention du label "club tennis santé"	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
TENNIS DE TABLE DE GERLAND	Tennis de table	LYON 7	Rester le 1e club formateur de la région, maintenir le nombre de licenciés, poursuivre les stages	4 000,00 €	11 000,00 €	4 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE HERACLES	Tir à l'arc	VILLEURBANNE	Maintien des équipes masculines et féminines en D2, participation aux championnats de France	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les clubs sportifs amateurs de Haut niveau
Saison sportive 2020-2021

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2019/2020	Montant demandé pour 2020/2021	Montant proposé pour 2020/2021
CISAG TRAMPOLINE	Trampoline	OULLINS	Continuer à offrir des conditions d'entraînement et de participation à des compétitions de référence	3 500,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €
CLUB RHODIA VAISE (CRV) OMNISPORTS - SECTION CRV LYON TRIATHLON	Triathlon	LYON 9	Financement et soutien sportif de la D2 masculine et féminine	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL = 71 clubs						353 000,00 €

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0504**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sport - Clubs sportifs d'élite amateur - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2020-2021**

service : **Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibérations du Conseil n°2016-1370 du 11 juillet 2016 et n° 2020-4102 du 20 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé ses orientations en faveur du sport et du développement de la pratique sportive ainsi que la création d'un nouveau dispositif de soutien aux clubs sportifs d'élite amateur.

Parmi les actions adoptées, figure le soutien aux clubs sportifs à 4 niveaux différents : clubs professionnels, clubs amateurs de haut niveau, clubs d'élite amateur et clubs de bassin de vie, avec l'ambition de favoriser le renforcement des partenariats existants entre clubs et de nouvelles initiatives permettant un maillage progressif des clubs sur le territoire. Ce soutien prend place en lien avec les communes concernées.

II - Objectifs et critères du soutien de la Métropole

Le soutien aux clubs d'élite amateur doit leur permettre de disposer des moyens requis, en matière d'encadrement pour une formation des jeunes et un encadrement des équipes de haut niveau. Ces clubs participent à des compétitions nationales et sont confrontés à des déplacements de longue distance chaque week-end. Les frais de déplacement et de séjour des équipes sont donc importants, particulièrement pour les sports collectifs.

Le suivi de la santé des sportifs est rendu d'autant plus nécessaire que le niveau sportif de ces compétitions nationales est élevé et que les clubs ne disposent pas de moyens identiques à ceux des clubs professionnels. Le soutien de la Métropole doit permettre de renforcer ce suivi.

Les critères de sélection suivants ont été définis pour les clubs d'élite amateur :

- clubs évoluant en sport collectif ou individuel en Fédérale 1, Nationale 1, Nationale (ou équivalent pour les disciplines individuelles), dans un championnat particulièrement concurrentiel et dans des disciplines comprenant au moins 8 niveaux de compétition (en considérant le niveau départemental, régional, national),
- clubs disposant d'une école structurée et d'une formation des jeunes leur permettant d'engager chaque année (y compris dans le cadre d'ententes avec d'autres clubs) des équipes dans la majorité des catégories proposées dans la discipline (des moins de 7 ans aux moins de 18 ans),
- clubs disposant d'une gestion administrative et financière caractérisée par une comptabilité d'engagement,

- pour certaines disciplines (sports individuels notamment), le classement du club au niveau national dans sa discipline sera également apprécié (selon les données de la fédération française de la discipline concernée).

La liste de ces clubs, constituée sur la base de ces critères, a ainsi vocation à évoluer dans le temps et est actualisée à la fin de chaque saison sportive, en fonction des résultats obtenus par ceux-là (montée à l'échelon supérieur ou descente à l'échelon inférieur).

III - Propositions pour la saison 2020-2021

Par délégation du Conseil n°2020-4102 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une subvention totale de 235 000 € aux 21 clubs satisfaisant aux critères précités pour la saison 2019-2020.

Pour la saison 2020-2021, parmi les 30 clubs ayant déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, 20 clubs répondent aux critères définis ci-dessus.

Les demandes de financement concernent le soutien au fonctionnement général du club pour une réponse aux exigences du haut niveau, l'accompagnement des compétitions (notamment les frais de déplacement) ou des stages, la formation des jeunes et des entraîneurs, le développement de la pratique féminine et la promotion du sport ou son accès à tous.

Ces propositions de subventions représentent un montant total de 242 000 €, selon le détail présenté en annexe.

Une convention sera signée avec les clubs de l'ASUL Volley et du Sporting club de Lyon, bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre 2021, sur la base du dernier compte de résultat et bilan clos du club ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement, dans le cadre du soutien aux clubs sportifs d'élite amateur pour la saison 2020-2021, d'un montant total de 242 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant en annexe,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les clubs sportifs Sporting club de Lyon et ASUL Volley définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 242 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P39O5683.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Annexe des bénéficiaires de subvention - Soutien aux clubs sportifs d'élite amateurs pour la saison 2020-2021

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2019/2020	Montant demandé 2020/2021	Montant proposé 2020/2021
L'AVIRON DE LYON	Aviron	CALUIRE ET CUIRE	Accompagnement des deux séniors internationaux dans le cadre de leur qualification pour les JO	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
AVIRON CLUB LYON CALUIRE	Aviron	CALUIRE ET CUIRE	Développement de la section compétition	10 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €
AVIRON UNION NAUTIQUE DE LYON	Aviron	CALUIRE ET CUIRE	Maintenir le club dans l'élite des clubs français, participer aux championnats de France	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
BADMINTON CLUB D'OULLINS	Badminton	OULLINS	Soutenir l'école de badminton, soutenir l'équipe évoluant en TOP 12	7 500,00 €	9 000,00 €	7 500,00 €
CRO LYON BOULES	Boules	LYON 4	Maintien du club au plus haut niveau national et international, organisation de compétitions	10 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €
LE MASQUE DE FER	Escrime	LYON 6	Soutien aux tireurs de haut niveau handicapés et valides formés au club	6 000,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €
LYON EPEE METROPOLE - SECTION DU CERCLE BELLECOMBE DE LYON	Escrime	LYON 6	Organiser des entrainements communs avec les clubs d'Oullins et Villeurbanne	6 000,00 €	7 500,00 €	6 000,00 €
SPORTING CLUB DE LYON (ex. Lyon Duchère AS)	Football	LYON 9	Continuer à structurer et organiser le club	17 000,00 €	60 000,00 €	26 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PRIEST	Football	SAINT PRIEST	Continuer à promouvoir la formation footballistique, parcours significatif en Coupe de France	12 000,00 €	20 000,00 €	12 000,00 €
LES FALCONS DE VILLEURBANNE	Football américain	VILLEURBANNE	Formation des bénévoles, encadrement et accessibilité pour les jeunes publics	7 000,00 €	traité en club amateur de haut niveau	traité en club amateur de haut niveau
ASSOCIATION SPORTIVE LYON CALUIRE HAND BALL	Handball	CALUIRE ET CUIRE	Sécuriser financièrement le projet sportif de la N1, développer la filière féminine	13 000,00 €	39 000,00 €	14 000,00 €
FCL HOCKEY	Hockey-sur-gazon	CALUIRE ET CUIRE	Maintien de l'équipe au niveau élite en 2021, poursuivre la formation	14 000,00 €	16 000,00 €	14 000,00 €
SAUVETEURS DE GIVORS	Natation - water polo	GIVORS	Maintien de l'équipe en Nationale 1, faire progresser les jeunes en championnats	8 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €
LYON NATATION METROPOLE	Natation	LYON 6	Favoriser l'accueil d'un public mixte, diminuer le coût de l'accès à la pratique	10 000,00 €	60 000,00 €	10 000,00 €
RINK HOCKEY CLUB DE LYON	Roller	LYON 9	Consolider l'équipe 1ère évoluant en Nationale 1	4 000,00 €	10 000,00 €	4 000,00 €
LYON VILLEURBANNE RHONE XIII	Rugby à XIII	VAULX EN VELIN	Poursuivre le développement des licenciés et leur progression, maintenir les résultats sportifs	12 500,00 €	15 000,00 €	12 500,00 €
ASVEL RUGBY	Rugby à XIII	VILLEURBANNE	Aide aux frais de déplacement	13 000,00 €	pas de demande	pas de demande
STADE METROPOLITAIN	Rugby à XV	VILLEURBANNE	Mise en place d'un centre d'entrainement en vue de sa labellisation	pas de demande	18 000,00 €	15 000,00 €
ASUL LYON 8EME TENNIS DE TABLE	Tennis de table	LYON 8	Maintenir le club au haut niveau, poursuivre les actions en terme de formation	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
ASUL LYON VOLLEY BALL	Volley	Lyon 7	Maintenir le club au haut niveau et maintenir le lien avec les adhérents	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT	Volley	LYON 3	Fonctionnement général du club	10 000,00 €	25 000,00 €	10 000,00 €

Annexe des bénéficiaires de subvention - Soutien aux clubs sportifs d'élite amateurs
pour la saison 2020-2021

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Objet de la demande	Montant attribué pour 2019/2020	Montant demandé 2020/2021	Montant proposé 2020/2021
CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONS	Volley	SAINT FONS	Maintien de l'équipe 1 féminine en division N2, développement de l'école de volley	10 000,00 €	50 000,00 €	12 000,00 €
TOTAL = 20 clubs						242 000,00 €

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0505**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Végétalisation et désimperméabilisation des cours des collèges publics métropolitains - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon possède un patrimoine arboré sur ses 75 collèges et annexes de près de 2 500 arbres sur une surface totale de près de 20 ha (soit un arbre pour 18 élèves).

Initié en 2019, le programme de végétalisation des collèges de la Métropole concerne les collèges publics de la Métropole et leurs annexes hors projets neufs (ceux-ci font l'objet de projets de plantations et de gestion des eaux pluviales dans le cadre des travaux neufs) et hors requalifications conséquentes touchant les espaces extérieurs (travaux réalisés dans ce cadre).

Ce programme s'inscrit dans une ambition pluriannuelle et répond aux objectifs suivants :

- contribuer à limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain dans les collèges et dans leurs environnements immédiats,
- contribuer à désimperméabiliser les sols et infiltrer les eaux pluviales sur le patrimoine des collèges,
- améliorer la qualité d'usages (ombrage, fraîcheur, créations de lieux dédiés à la détente, etc.) et concevoir des espaces non genrés.

En 2019, près de 110 arbres, 250 arbustes et vivaces ont déjà été plantés et près de 6 000 m² ont été engazonnés sur 12 collèges.

En 2020, le programme a consisté à :

- végétaliser 6 collèges par la plantation de 125 arbres, de près de 140 mètres linéaires de haies simples ou doubles, soit près de 300 arbustes,
- créer 2 grandes surfaces désimperméabilisées (de 100 m² et de 50 m², respectivement aux collèges Plan du Loup à Sainte Foy lès Lyon et Maryse Bastié à Décines Charpieu).

Sur la période 2021-2026, l'investissement pour réaliser la végétalisation des collèges et lutter contre les îlots de chaleur est proposé avec une enveloppe de 1 500 000 € TTC sur 3 ans à compter de 2021.

Suite à un diagnostic technique et urbain, il est proposé un traitement sur au moins 6 collèges sur la période 2021-2023 avec clause de revoyure en 2023. La proposition de concentrer les efforts financiers sur 6 établissements doit permettre un traitement plus complet de chacun de ces sites en intégrant plus fortement le volet désimperméabilisation. D'autres collèges pourront être traités en fonction des crédits disponibles. Les plans d'action intégreront une concertation avec les principaux et les collégiens.

Les opérations seront inscrites aux financements de l'appel à projet "coin de verdure pour la pluie" de l'Agence de l'eau, dès lors qu'elles entreront dans les critères d'éligibilité.

L'enveloppe doit permettre de réaliser les actions suivantes :

- études préalables et collectes des données nécessaires à la réalisation (relevés par un géomètre, détection des réseaux, tests éventuels de perméabilité/pollution des sols),

- démolitions et découpes d'enrobé, création de surfaces d'infiltration et de fosses d'arbres sur cours, reprises éventuelles de réseaux,
- plantations, fourniture et pose des équipements nécessaires au projet,
- parachèvement et confortement des plantations et équipements jusqu'au constat d'une bonne reprise du végétal (jusqu'à 2-3 ans après plantation).

Les travaux sont à engager par cycles annuels (soit 3 cycles). Les travaux de plantations sont soumis à la saisonnalité (de novembre -si les conditions climatiques et l'état du végétal permettent un arrachage en pépinière et une replantation- jusqu' au printemps).

Les travaux de terrassement (voirie et réseaux divers -VRD-) comme les travaux de plantation et de préparation sont souvent à réaliser dans les cours de récréation. Suivant les contraintes propres à chaque collège, les congés scolaires constituent des périodes d'intervention privilégiées. Sur le modèle de 2020-2021, le calendrier envisagé à ce stade sur 2021-2022 est le suivant :

- de juillet à décembre 2021 : réalisation des travaux de préparation et gros œuvre VRD,
- de novembre 2021 à juin 2022 : plantation des arbres, arbustes, fruitiers, couvres-sols, prairies et engazonnements éventuels ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve le programme de végétalisation et désimperméabilisation des cours des collèges publics métropolitains.

2°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation, pour un montant de 1 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022,
- 500 000 € en 2023,

sur l'opération n°0P34O8434.

3°- Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de tout organisme une subvention d'équipement correspondant à la végétalisation et désimperméabilisation des cours des collèges publics métropolitains,

b) - accomplir toutes démarches et à signer tout document nécessaire à l'instruction des demandes et à leur régularisation.

4°- La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire - exercices 2021 et suivants - chapitre 13.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0506**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Pacte de cohérence métropolitain - Approbation - Période 2021-2026**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du processus d'élaboration du pacte de cohérence métropolitain, la Conférence métropolitaine de la Métropole de Lyon du 29 janvier 2021 a adopté le projet de pacte à la majorité simple des Maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole, conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce document est issu d'un travail mené en concertation et en lien étroit avec les Maires des 59 communes de la Métropole, dans le cadre de la Conférence métropolitaine et des Conférences territoriales des Maires (CTM). Ce sont ainsi 10 réunions de travail, à l'échelle des CTM, qui se sont tenues et dont les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les communes et les CTM. Un groupe de travail consacré au volet financier du pacte s'est réuni à 3 reprises. La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021.

Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un projet de texte définissant les modalités de travail et de coopération entre les communes du territoire et la Métropole, respectueuses des compétences et de la légitimité de chacun.

Après l'adoption du projet de pacte par la Conférence métropolitaine, la procédure s'est poursuivie par la consultation des 59 Conseils municipaux, conformément aux dispositions prévues par les textes. Au vu des avis et, le cas échéant, des propositions formulées par les Conseils municipaux, il appartient désormais au Conseil de la Métropole d'adopter la version définitive du pacte de cohérence métropolitain afin de pouvoir le mettre en œuvre.

II - Éléments de synthèse du projet de pacte

Le projet de pacte de cohérence métropolitain précise, dans un 1^{er} temps, les principes structurant la relation Métropole-CTM-communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les CTM et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue.

Le projet de pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- revitalisation des centres-bourgs,
- éducation,
- modes actifs,
- trame verte et bleue,
- alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage,
- logement, accueil, hébergement, digne abordable et de qualité,
- développement économique responsable, emploi et insertion.

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopération préexistants et structurants pour la relation entre les communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- action sociale,
- santé,
- culture-sport-vie associative,
- propreté-nettoisement,
- politique de la ville,
- maîtrise et accompagnement du développement urbain.

Chaque CTM aura ensuite, dans les 9 mois suivant l'adoption du pacte en Conseil de la Métropole, à formaliser un projet de territoire 2021-2026. Le projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre communes d'une même CTM et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du pacte et les domaines de coopération dont la CTM souhaite se saisir, ainsi que les projets opérationnels s'y rattachant.

Après adoption en CTM, le projet de territoire sera ensuite délibéré dans les Conseils municipaux des communes composant la CTM, pour avis, puis délibéré en Conseil de la Métropole.

Enfin, le projet de pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- une enveloppe financière territoriale de 200 M€ au global est allouée pour les années 2021 à 2026 :

- . elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité *via* le fonds d'initiative communal (FIC) et les actions de proximité (PROX), pour 118 M€ sur le mandat,

- . elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du pacte, pour un montant total de 82 M€ sur le mandat,

- un dispositif d'ingénierie territoriale conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

III - Consultation des communes

Conformément à l'article L 3633-3 du CGCT précité, les 59 communes de la Métropole ont été appelées à formuler un avis sur le projet de pacte de cohérence métropolitain assorti, le cas échéant, de propositions.

Les avis des communes sur le projet de pacte sont récapitulés au sein de l'état de synthèse ci-après annexé actualisé à la date du 15 mars 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans la partie I- LE PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, CADRE GÉNÉRAL DE LA RELATION ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET LES COMMUNES, 1^{er} alinéa, il convient de lire :

"Sept",

au lieu de :

"Six".

Au 9^{ème} paragraphe, il convient de lire :

"Le Pacte de cohérence métropolitain a été construit en lien étroit avec les 10 Conférences Territoriales des Maires et les 59 Communes du territoire. Sa mise en œuvre devra prendre en compte les **spécificités de chaque commune**, viser l'**efficacité** dans la prise de décision et les actions menées et construire le **rééquilibrage** pour une plus grande justice vis-à-vis des habitantes et des habitants de **la Métropole et des Communes du territoire**.",

au lieu de :

"Le Pacte de cohérence métropolitain a été construit en lien étroit avec les 10 Conférences Territoriales des Maires et les 59 Communes du territoire. Sa mise en œuvre devra prendre en compte les **spécificités de chaque commune**, viser l'**efficacité** dans la prise de décision et les actions menées et construire le

rééquilibrage pour une plus grande justice vis-à-vis des habitantes et des habitants de **notre Métropole, de vos villes.**"

Dans la partie II- LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN, au paragraphe 2.5. il convient de lire :

- ✓ Le Pacte est présenté pour avis dans les 59 Conseils municipaux des Communes de la Métropole, avant délibération en Conseil de Métropole,
- ✓ **Les Projets de territoire seront délibérés dans les Conseils municipaux des Communes composant les CTM, pour avis,**
- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Pacte, les délibérations portant sur des conventions entre la Métropole et les Communes ont vocation à être débattues avec les élus municipaux,

au lieu de :

- ✓ Le Pacte est **tout d'abord** présenté pour avis dans les 59 Conseils municipaux des Communes de la Métropole, avant délibération en Conseil de Métropole,
- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Pacte, les délibérations portant sur des conventions entre la Métropole et les Communes ont vocation à être débattues avec les élus municipaux.

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLITAIN, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAIN EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, au 4^{ème} alinéa, il convient de lire :

"Ces champs de coopération **se déploieront sur la durée du mandat**, pour certains dès 2021, selon le degré de maturité des sujets. **Chaque Conférence Territoriale des Maires aura à identifier les axes et sujets de coopération dont elle souhaite se saisir.**",

au lieu de :

"Ces champs de coopération **se déploieront sur la durée du mandat**, pour certains dès 2021, selon le degré de maturité des sujets."

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLITAIN, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAIN EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°1, au point 2, il convient de lire :

"Intervention de la Métropole et de ses satellites aux côtés des Communes, notamment dans l'approche foncière et immobilière",

au lieu de :

"Engagement d'une action spécifique sur l'acquisition d'immobiliers commerciaux sensibles."

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLITAIN, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAIN EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°2, au point 2, il convient de supprimer :

"Soutenir les démarches d'enseignement à distance : organisation de l'évènement "Super Demain" avec un module "hors les murs" proposé aux Communes".

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLITAIN, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAIN EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°6, au point 3, il convient de lire :

"Travail en lien avec les communes sur l'identification de fonciers disponibles pour la production de logements abordables",

au lieu de :

" Mobilisation des fonciers communaux dans le cadre d'un plan de cession au bénéfice de la production de logements abordables, au côté de la Métropole qui développe des consultations de cession du foncier métropolitain."

Dans la partie III- LA DÉFINITION D'UN PACTE DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLITAIN, POUR UNE POLITIQUE MÉTROPOLITAIN EFFICACE AU SERVICE DES HABITANTES ET DES HABITANTS DU TERRITOIRE, Axe stratégique N°7, il convient d'ajouter un point 5 :

"5. Faire de l'activité économique un outil de transformation du territoire, en positionnant la Métropole en appui des territoires et en animateur de la communauté des acteurs socioéconomiques

- Positionner les développeurs économiques en concertation, coordination et association des acteurs locaux sur les questions économiques, à l'échelle des CTM (mise en place d'instances de pilotage notamment)"

Dans la partie IV- LA FORMALISATION DE PROJETS DE TERRITOIRE PAR LES CONFÉRENCES TERRITORIALES DES MAIRES, EN DECLINAISON DU PACTE, à l'alinéa 8, il convient de supprimer :

"À cette fin, durant l'élaboration du Projet de territoire, les services concernés de la Métropole évaluent l'impact en termes de moyens spécifiques financiers et humains à mobiliser pour une mise en œuvre des actions du Projet de territoire. Cette analyse est remise aux Vice-Présidents concernés afin, le cas échéant, qu'ils établissent des priorités et des arbitrages."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.1, alinéa 8, il convient de lire :

"Le montant du FIC pour les années 2021 à 2026 est abondé d'un quart du montant de la PROX, dans le cadre de l'enveloppe globale retenue pour les 6 ans du mandat. Le FIC s'élève ainsi à 58,3 M€, la PROX à 59,7 M€ sur le mandat."

à la suite de :

"Concernant les opérations à financer dans le cadre des fonds PROX, les aménagements sont proposés par la CTM en lien avec les services métropolitains dans le cadre d'une co-construction à l'échelle des CTM, puis instruits par les services métropolitains en vue d'une décision finale par la Métropole."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.1, alinéa 18, il convient de lire :

"Les projets identifiés doivent relever des compétences de la Métropole. Ils pourront faire l'objet d'un financement exclusif par la Métropole, mais aussi d'un co-financement par les communes si cela est souhaité. **Ils devront concerner majoritairement des opérations d'un montant n'excédant pas 2 millions d'euros.** Ces projets opérationnels sont à inscrire dans le Projet de territoire formalisé au niveau de chaque CTM et co-construit avec la Métropole. Les budgets pourront donc être mobilisés suite à l'adoption des Projets de territoire."

au lieu de :

"Les projets identifiés doivent relever des compétences de la Métropole. Ils pourront faire l'objet d'un financement exclusif par la Métropole, mais aussi d'un co-financement par les communes si cela est souhaité. Ces projets opérationnels sont à inscrire dans le Projet de territoire formalisé au niveau de chaque CTM et co-construit avec la Métropole. Les budgets pourront donc être mobilisés suite à l'adoption des Projets de territoire."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.2, il convient d'ajouter un dernier alinéa :

"Un groupe de travail sera également engagé avec l'ensemble des groupes métropolitains, portant sur le rôle des conseillers métropolitains dans les territoires."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.4, il convient de supprimer à l'alinéa 2 :

"Un comité politique de suivi du Pacte, interne à la Métropole, est mis en place. Il est présidé par la Vice-Présidente à l'Égalité des Territoires et se compose de membres de l'exécutif et de la Direction générale de la Métropole. Le comité exerce un suivi étroit sur l'année 2021, de la démarche de formalisation des Projets de territoire par les CTM (rôle de priorisation et d'arbitrage).

Sa fréquence est ensuite annuelle à partir de 2022 et vise à faire un suivi et un bilan des actions engagées dans le cadre du Pacte."

Dans la partie V- L'OUTILLAGE AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN, au point 5.4, à l'alinéa 4, il convient de lire :

"à mi-mandat",

au lieu de :

"à mi-parcours".

Vu la **proposition d'amendement** déposée par le groupe Communistes et républicains concernant l'article 2.5 du Pacte de cohérence métropolitain ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la proposition d'amendement déposée par le groupe Communistes et républicains concernant l'article 2.5 du Pacte de cohérence métropolitain,

b) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

c) - le pacte de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit acte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Volet financier du Pacte de cohérence métropolitain ENVELOPPES TERRITORIALISEES - 2021-2026			
	Volet 1 de l'enveloppe territoriale		Volet 2 de l'enveloppe territoriale
CTM	Montant de FIC annuel	Montant de PROX annuel	Montants 2021-2026
Les Portes du Sud	840 868 €	865 684 €	6 421 009 €
Lônes et Coteaux du Rhône	880 297 €	906 277 €	6 628 446 €
Lyon	3 103 039 €	3 194 619 €	30 535 190 €
Ouest Nord	542 947 €	558 971 €	3 303 839 €
Plateau Nord	541 928 €	557 922 €	4 681 997 €
Porte des Alpes	926 467 €	953 810 €	6 605 963 €
Rhône Amont	864 567 €	890 083 €	6 960 309 €
Val d'Yzeron	607 204 €	625 124 €	4 927 477 €
Val de Saône	600 691 €	580 299 €	3 196 216 €
Villeurbanne	802 769 €	826 461 €	8 739 554 €
Total général	9 710 777 €	9 959 250 €	82 000 000 €

Communes	Montant de FIC annuel - Année 2021
ALBIGNY SUR SAONE	29 405 €
BRON	283 139 €
CAILLOUX SUR FONTAINES	31 661 €
CALUIRE ET CUIRE	286 873 €
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	44 783 €
CHARBONNIERES LES BAINS	51 487 €
CHARLY	44 962 €
CHASSIEU	119 768 €
COLLONGES AU MONT D'OR	43 481 €
CORBAS	120 267 €
COUZON AU MONT D'OR	25 206 €
CRAPONNE	84 533 €
CURIS AU MONT D'OR	25 000 €
DARDILLY	96 532 €
DECINES CHARPIEU	215 185 €
ECULLY	130 964 €
FEYZIN	93 635 €
FLEURIEU SUR SAONE	25 000 €
FONTAINES-SUR-SAONE	52 435 €
FONTAINES-SAINT-MARTIN	28 376 €
FRANCHEVILLE	99 371 €
GENAY	61 212 €
GIVORS	195 888 €
GRIGNY	77 731 €
IRIGNY	76 373 €
JONAGE	68 627 €
LA MULATIERE	47 034 €
LA TOUR DE SALVAGNY	48 112 €
LIMONEST	51 215 €
LISSIEU	43 614 €
LYON	3 103 039 €
MARCY-L'ETOILE	41 350 €
MEYZIEU	247 959 €
MIONS	121 617 €
MONTANAY	30 549 €
NEUVILLE SUR SAONE	60 977 €
OULLINS	164 628 €
PIERRE-BENITE	74 942 €
POLEYMIEUX AU MONT D'OR	25 000 €
QUINCIEUX	55 345 €
RILLIEUX LA PAPE	215 069 €
ROCHETAILLÉE SUR SAONE	25 000 €
SATHONAY-CAMP	39 986 €
SATHONAY-VILLAGE	25 000 €
SOLAIZE	37 460 €
ST-CYR-AU-MONT-D'OR	59 428 €
ST-DIDIER-AU-MONT-D'OR	68 299 €
STE-FOY-LES-LYON	142 102 €
ST-FONS	128 398 €
ST-GENIS-LAVAL	164 249 €
ST-GENIS-LES-OLLIERES	38 112 €
ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	32 044 €
ST-PRIEST	401 942 €
ST-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	25 000 €
TASSIN LA DEMI LUNE	150 248 €
VAULX EN VELIN	332 797 €
VENISSIEUX	461 109 €
VERNAISON	34 489 €
VILLEURBANNE	802 769 €
Total	9 710 777 €

ANNEXE - PACTE DE COHERENCE METROPOLITAIN - APPROBATION - PERIODE 2021-2026

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PACTE

- Conseil métropolitain du 15/03/2021 -

Version : 16/03/2021

		SENS DE L'AVIS EMIS SUR LE PROJET DE PACTE DE COHERENCE METROPOLITAIN ADOPTÉ PAR LA CONFERENCE METROPOLITAINE LE 29 JANVIER 2021					
COMMUNE	DATE PREVISIONNELLE DE CONSEIL MUNICIPAL	Favorable	Défavorable	Abstention	Ne prend pas part	Autre	Observations
Albigny-sur-Saône	9 mars 2021	1					réserves émises
Bron	11 mars 2021	1					réserves émises
Cailloux-sur-Fontaines	8 mars 2021		1				
Caluire-et-Cuire	1 mars 2021	1					réserves émises
Champagne-au-Mont-d'or	3 février 2021	1					
Charbonnières-les-bains	25 février 2021	1					
Charly	10 mars 2021		1				
Chassieu	11 mars 2021	1					réserves émises
Collonges-au-Mont-d'or	8 mars 2021	1					réserves émises
Corbas	25 février 2021	1					réserves émises
Couzon-au-Mont-d'or	4 mars 2021	1					réserves émises
Craponne	6 février 2021	1					réserves émises
Curis-au-Mont-d'or	27 janvier 2021		1				
Dardilly	2 février 2021	1					réserves émises
Décines	4 février 2021	1					
Écully	24 février 2021	1					réserves émises
Feysin	1 février 2021	1					
Fleurieu-sur-Saône	23 février 2021		1				réserves émises
Fontaines Saint Martin	4 février 2021		1				réserves émises
Fontaines-sur-Saône	4 février 2021	1					réserves émises
Francheville	27 février 2021		1				
Genay	4 mars 2021	1					
Givors	25 mars 2021						
Grigny	26 février 2021		1				
Irigny	4 février 2021			1			réserves émises
Jonage	9 mars 2021	1					
La Mulatière	8 mars 2021			1			
La Tour-de-Salvagny	25 février 2021	1					réserves émises
Limonest	25 février 2021	1					réserves émises
Lissieu	1 février 2021			1			
Lyon	22 février 2021	1					
Marcy-l'Etoile	26 février 2021	1					
Meyzieu	4 février 2021	1					
Mions	4 mars 2021	1					réserves émises
Montanay	18 février 2021	1					réserves émises
Neuville-sur-Saône	25 février 2021	1					réserves émises
Oullins	4 février 2021		1				
Pierre-Bénite	2 février 2021		1				
Polemieux-au-Mont-d'or	18 février 2021		1				réserves émises
Quincieux	9 mars 2021			1			réserves émises
Rillieux-la-Pape	25 février 2021	1					réserves émises
Rochetaillée-sur-Saône	4 mars 2021			1			réserves émises
Saint-Cyr-au-Mont-d'or	2 février 2021	1					réserves émises
Saint-Didier-au-Mont-d'or	24 février 2021	1					
Saint-Fons	11 mars 2021	1					
Saint-Genis-Laval	4 mars 2021		1				réserves émises
Saint-Genis-les-Ollières	25 février 2021		1				
Saint-Germain-au-Mont-d'or	1 mars 2021	1					
Saint-Priest	25 février 2021	1					réserves émises
Saint-Romain-au-Mont-d'or	2 mars 2021	1					
Sainte-Foy-lès-Lyon	12 mars 2021		1				
Sathonay-Camp	11 mars 2021	1					réserves émises
Sathonay-Village	1 mars 2021	1					réserves émises
Solaize	9 février 2021	1					
Tassin-la-Demi-Lune	3 mars 2021		1				
Vaulx-en-Velin	11 février 2021	1					
Vénissieux	8 mars 2021	1					réserves émises
Vernaison	25 février 2021		1				
Villeurbanne	22 février 2021	1					
	TOTAL	38	15	5	0	0	

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0507**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Taux 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la Métropole de Lyon exerce, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la compétence "gestion des déchets ménagers et assimilés".

La Métropole perçoit la TEOM comme la Communauté urbaine de Lyon le faisait depuis sa création. Elle en vote les taux, comme toutes les collectivités l'ayant instaurée sont invitées à le faire depuis 2005, en vertu des dispositions de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI).

Suivant les orientations proposées dans le rapport rendu par la mission d'information et d'évaluation relative à la TEOM et à son évolution, le Conseil a décidé, par sa délibération n°2019-3888 du 4 novembre 2019, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole, et l'ouverture d'un budget annexe "prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés" (PGDMA), soumis à la nomenclature comptable M57.

Ainsi, jusqu'en 2019, les dépenses et recettes générées par l'exercice de cette compétence étaient retracées au budget principal de la collectivité. Un état de répartition de la TEOM était annexé aux volumes budgétaires, conformément à la législation en vigueur. Interrogé, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a indiqué que *"lorsque l'activité est retracée au sein du budget principal, un état annexe [de répartition de la TEOM] au budget primitif retrace les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses relatives à l'activité. A contrario, il peut être considéré que la création d'un budget annexe consacré à la TEOM épargne la production de l'état précité."*

Dans un souci de transparence et de lisibilité, ces dépenses et recettes sont donc désormais retracées dans le budget annexe dédié à la régie en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice 2021, ce budget annexe a été adopté lors de la séance du Conseil métropolitain du 25 janvier dernier.

I - Actualité des contentieux en cours

Les délibérations fixant les taux de la TEOM sur le territoire de la Métropole font l'objet depuis déjà 10 ans de contentieux systématiques, ayant fréquemment conduit à leur annulation devant les juges administratifs de première instance ou d'appel. C'est pour cette raison qu'une mission d'information et d'évaluation a été spécifiquement dédiée au sujet fin 2018.

Les premières mesures adoptées sur le fondement des propositions de cette mission ont permis d'obtenir de premiers résultats tangibles, puisque les recours formés contre les taux de TEOM retenus pour les exercices 2019 et 2020 ont été rejetés par le tribunal administratif de Lyon le 28 janvier dernier, peu après le vote du budget 2021. L'association qui porte ce contentieux a annoncé qu'elle ferait appel de ces jugements.

Le contentieux se concentre désormais sur deux questions, qui avaient d'ailleurs été identifiées par la mission : le caractère potentiellement excessif du produit de la TEOM, selon que l'on considère qu'il peut ou non couvrir des charges indirectes de fonctionnement du service ; et la justification de taux différenciés, fixés selon les zones de fréquence hebdomadaire de collecte, au regard des coûts du service.

Si les récents jugements favorables à la Métropole sont encourageants, il apparaît nécessaire de les conforter par de nouvelles décisions fortes, qui s'inscrivent en continuité de celles adoptées en 2019, qui ont conduit à une baisse significative du produit de la TEOM perçue sur le territoire et à une première convergence des différents taux appliqués.

Il apparaît en effet indispensable de sécuriser définitivement la perception de cette taxe sur notre territoire, pour permettre notamment d'étudier et d'expérimenter un dispositif incitatif à la réduction des déchets ou en faveur de l'amélioration du tri, qui constituent deux axes essentiels de l'ambitieuse politique déchets que l'exécutif souhaite conduire dans les prochaines années.

II - Taux de TEOM à fixer pour l'année 2021

Aux termes de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction issue de l'article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiales pour 2019, la TEOM est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Ce même article précise que les dépenses susceptibles d'être prises en compte comprennent les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations.

L'annexe 1 au présent rapport rappelle les volumes, la nature et les imputations fonctionnelles des différentes dépenses de fonctionnement qui ont été inscrites au budget annexe 2021 de la régie, pour un volume total de 164,783 M€, dont 14 M€ au titre des dotations aux amortissements.

Les recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal s'élèvent à 35,506 M€, comme le détaille le tableau produit en annexe 2. Ces recettes proviennent principalement de subventions reçues ou des valorisations issues du tri ou de l'incinération. A noter qu'au budget s'ajoute une recette de régularisation de TVA, pour un montant de 1 M€.

Au regard des jugements rendus par le tribunal administratif postérieurement au vote du budget 2021, et pour sécuriser la perception de la TEOM sur le territoire de la collectivité, il est proposé, d'une part l'adoption d'un taux unique, permettant de régler définitivement la contestation portant sur la justification de la multiplicité des taux, d'autre part de minorer le produit prévisionnel attendu, afin de mieux tenir compte de la dynamique d'assiette de la taxe, fondée sur la valeur foncière.

Ainsi, le produit global de la taxe, qui avait été estimé à 117,639 M€ au budget annexe de la régie, sur la base des taux appliqués en 2020, pourrait finalement être minoré à 115,700 M€. Les conditions d'équilibre de la section de fonctionnement du budget annexe se résumeraient alors de la façon suivante :

Total des dépenses à financer :	164,783 M€
Recettes ordinaires non fiscales :	35,506 M€
Produit de la TEOM :	115,700 M€
Régularisation TVA :	1,000 M€

Le produit de la TEOM s'avérant insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses d'exploitation du service, nettes des recettes ordinaires non fiscales, l'équilibre du budget annexe nécessiterait alors son abondement par une subvention versée par le budget principal à hauteur de 12,577 M€. Cette subvention d'équilibre devra donc être corrigée à l'occasion de la prochaine décision modificative, pour tenir compte de l'évolution à la baisse du produit prévisionnel de la TEOM.

Pour rappel, les taux jusqu'alors en vigueur étaient les suivants :

- service dit "normal" avec une collecte et demie par semaine : 2,97 %,
- service dit "normal" avec 2 collectes par semaine : 3,71 %,
- service dit "normal" avec 2 collectes et demie par semaine : 3,71 %,
- service dit "normal" avec 3 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 4 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 5 collectes par semaine : 4,43 %,
- service dit "normal" avec 6 collectes par semaine : 5,35 %,
- service dit "complet" avec 6 collectes par semaine : 5,35 %.

Le taux moyen ressortait alors à 5,01 % en 2020. Par ailleurs, la seule commune qui était concernée par le taux le plus faible a vu son niveau de service augmenté à 2 collectes par semaine au cours du premier trimestre 2020.

Compte tenu de l'évolution attendue des bases d'imposition (+ 2,0 % par rapport à 2020, croissance physique des bases et revalorisations nominales confondues, ce qui les amènerait à 2 347,6 M€), le taux moyen de la TEOM ressortirait à 4,93 %.

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 1636 B undecies du CGI, un même taux pourrait être retenu dans chacune des zones de collecte définies dans la délégation du Conseil n° 2020-0202 du 5 octobre 2020 relative à la définition du zonage selon le niveau de service en matière de collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole. Le zonage délibéré ne conserverait ainsi qu'un caractère opérationnel sans plus d'incidence fiscale.

Le conseil d'exploitation de la régie en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Fixe le taux de TEOM pour l'année 2021 à 4,93 % dans chacune des zones de collecte définies dans la délégation du Conseil n°2020-0202 du 5 octobre 2020.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Annexe 1

Budget annexe de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés
Budget primitif 2021

Dépenses de fonctionnement imputées au service

Article	Chapitre	numéro	Fonction										Total général
			Opérations non ventilables	Administration générale de la collectivité	Services communs	Actions de prévention et de sensibilisation		Collecte des déchets	Tri, valorisation et traitement des déchets	Action en matière de propreté urbaine et de	7222		
						020	501					7211	
	Charges à caractère général	011	250 850	4 087 170	150 000	3 598 220	53 117 674	40 495 247	13 000			101 712 161	
	Charge de personnel et frais assimilés	012	-	-	-	911 050	41 382 345	4 090 500	-	-	-	46 383 895	
	Autres charges de gestion courante	65	1 018	-	-	729 200	315 000	893 397	-	-	-	1 938 615	
	Charges financières	66	648 349	-	-	-	-	-	-	-	-	648 349	
	Charges exceptionnelles	67	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	100 000	
	Sous-total dépenses réelles de fonctionnement		900 217	4 087 170	150 000	5 238 470	94 915 019	45 479 144	13 000			150 783 020	
	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6811	14 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	14 000 000	
	Sous-total dépenses d'ordre		14 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	14 000 000	
	Total des dépenses du périmètre de l'article 1520 du code général des impôts		14 900 217	4 087 170	150 000	5 238 470	94 915 019	45 479 144	13 000			164 783 020	

Annexe 2

Budget annexe de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés
Budget primitif 2021

Recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal

	numéro	Fonction				Total général
		Opérations non ventilables	Actions de prévention et de sensibilisation	Collecte des déchets	Tri, valorisation et traitement des déchets	
		01	7211	7212	7213	
			6 000	320 000	46 000	372 000
Chapitre	013					
Atténuation de charges						
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70			1 200 200	22 995 214	24 195 414
Dotations et participations	74	20 000	670 677		9 680 282	10 370 959
Autres produits de gestion courante	75			-	568 000	568 000
Total des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal		20 000	676 677	1 520 200	33 289 496	35 506 373

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0508**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties - Taux 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le produit de la TFPB inscrit au budget primitif du budget principal de la Métropole de Lyon, voté par délibération du Conseil n°2021-0396 du 25 janvier 2021, et nécessaire à son équilibre, est de 13,3 M€.

Ce produit correspond à la part que l'État a estimé "intercommunale", non transférée aux communes dans le cadre de la réforme du financement des collectivités territoriales, associée à la suppression progressive de la taxe d'habitation. En valeurs 2020, le produit des rôles généraux de la TFPB, soit 272,5 M€, doit ainsi être ventilé entre :

- une part "départementale" de 259,5 M€,
- une part "intercommunale" de 12,9 M€.

La répartition se fait à raison du taux de TFPB voté par le Conseil général du Rhône en 2014 (soit 11,03 %) pour la part "départementale", et de la différence entre le taux précédent et le taux effectivement appliqué en 2020 (soit 0,55 % = 11,58 % - 11,03 %) pour la part "intercommunale".

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2021 n'ont pas été communiquées par les services de la direction générale des finances publiques à la date de rédaction du présent projet de délibération. Cependant, compte tenu :

- des revalorisations des valeurs locatives des locaux d'habitation et de celles des locaux professionnels des différentes catégories, sur les différents secteurs du territoire de la Métropole,
- de la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels,
- de l'évolution physique des bases d'imposition,
- et des effets anticipés de la crise sanitaire que connaît la France, du point de vue de la TFPB,

le produit voté au budget primitif pourrait être atteint avec la reconduction du taux appliqué en 2020, soit 11,58 %.

L'allègement des cotisations de TFPB des entreprises industrielles, découlant des mesures arrêtées en leur faveur dans la loi de finances pour 2021, est financièrement neutre pour la Métropole : il se traduira par une réduction du produit effectif de la taxe, compensée intégralement par une allocation compensatrice de l'État (qui n'a pas été inscrite au budget primitif).

Le taux appliqué en 2020 (11,58 %) pourrait ainsi être reconduit en 2021.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties inscrit au budget primitif est de 0,1 M€. Son taux pourrait être reconduit à son niveau de 2020, soit 1,91 % ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE**Fixe :**

- a) - le taux de la TFPB pour l'année 2021 à 11,58 %, soit le même taux que celui de l'année 2020,
- b) - le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2021 à 1,91 %, soit le même taux que celui de l'année 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0509**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Taux 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le produit de la CFE inscrit au budget primitif du budget principal de la Métropole, voté par délibération du Conseil n°2021-0396 du 25 janvier 2021, et nécessaire à son équilibre, est de 247,4 M€.

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2021 n'ont pas été communiquées par les services de la direction générale des finances publiques à la date de rédaction du présent projet de délibération. Cependant, compte tenu :

- des revalorisations des valeurs locatives des locaux professionnels des différentes catégories, sur les différents secteurs du territoire de la Métropole,
- de la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels,
- et des effets anticipés de la crise sanitaire que connaît la France sur la situation des entreprises, du point de vue de la CFE,

le produit voté au budget primitif pourrait être atteint avec la reconduction du taux appliqué en 2020, soit 28,62 %.

L'allègement des cotisations de CFE des entreprises industrielles, découlant des mesures arrêtées en leur faveur dans la loi de finances pour 2021, est financièrement neutre pour la Métropole : il se traduira par une réduction du produit effectif de la taxe, compensée intégralement par une allocation compensatrice de l'État (qui n'a pas été inscrite au budget primitif).

Le taux appliqué en 2020 (28,62 %) pourrait ainsi être reconduit en 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Fixe le taux de la CFE pour l'année 2021 à 28,62 %, soit le même taux que celui de l'année 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0510**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Approbation de la garantie annuelle émise par l'Agence France locale (AFL) - Année 2021**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, a participé à la constitution de l'AFL, puis en est devenue membre par délibération du Conseil n°2013-4184 du 21 octobre 2013.

Il est, en effet, apparu nécessaire pour les collectivités de diversifier leurs sources de financement et de faire appel au financement désintermédié, par la mobilisation d'emprunts obligataires, en vue de bénéficier de prêts à des taux et des conditions intéressantes.

La Communauté urbaine est devenue actionnaire de l'Agence avec un apport en capital initial de 10 352 700 €. Cet apport a été augmenté dans le cadre de la création de la Métropole et l'augmentation de l'encours des emprunts par intégration d'une partie de la dette du Département du Rhône. La participation a été finalisée en 2017 avec la dernière participation complémentaire liée à l'intégration d'une partie des compétences du Département du Rhône, soit 1 515 600 €.

La participation totale de la Métropole au capital de l'AFL s'élève désormais à 14 899 600 €.

II - Présentation du Groupe AFL

Le Groupe AFL a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il a été institué sur la base des dispositions de l'article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5, L 4253-1, L 4253-2 et L 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés".

Le Groupe AFL est composé de 2 sociétés :

- l'AFL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'AFL, société territoriale, société anonyme à Conseil d'administration.

L'AFL a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux membres du groupe AFL.

Conformément aux statuts de la société territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'AFL est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

III - La garantie, objet et périmètre

La garantie a pour objet principal de garantir les emprunts obligataires de l'AFL à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'AFL (montant principal de capital emprunté non amorti).

Elle est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la garantie.

Le montant garanti correspond à tout moment au montant souscrit par la Métropole auprès de l'AFL dans l'encours de la Métropole. Actuellement, ce montant s'élève à 137 774 503 €.

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie.

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

La garantie peut être appelée par 3 catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la société territoriale.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Il est à noter que ce mode d'organisation de garanties, qui repose sur le principe de solidarité, a été mis en place dans les pays d'Europe du Nord.

Les agences d'Europe du Nord, qui ont des mécanismes de garantie similaires, n'ont jamais vu ces garanties être appelées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Approuve la garantie de la Métropole dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL :

a) - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole est autorisée à souscrire pendant l'année 2021 auprès de l'AFL, prenant en compte les éventuels refinancements de dettes passées,

b) - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole auprès de l'AFL durant l'exercice 2021 augmentée de 45 jours,

c) - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale et si la garantie est appelée, la Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

d) - le nombre de garanties octroyées au titre de l'année 2021 sera égal au nombre des prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget 2021, et le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

2° - Autorise monsieur le Président :

a) - pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Métropole, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en pièce jointe au dossier,

b) - à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0511**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Cession des parts de capital social par les actionnaires minoritaires à la Métropole de Lyon**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte

La société anonyme d'économie mixte (SEM) Lyon Confluence a été créée en juillet 1999 avec, pour objet, la réalisation des actions et des opérations d'aménagement de Lyon Confluence.

À la suite des évolutions du cadre juridique des opérations d'aménagement, cette SEM a évolué en société publique locale d'aménagement (SPLA), le 31 janvier 2008, puis en SPL, le 12 novembre 2012.

L'objet social de la société est de procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme du 25 novembre 2018 ainsi qu'à des opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation ainsi qu'à la conduite de nouvelles missions de gestion de services publics ou d'activité d'intérêt général sur le périmètre de l'opération de Lyon Confluence.

La SPL Lyon Confluence est constituée exclusivement d'actionnaires publics au nombre de 7 : la Métropole qui est l'actionnaire principal avec 93 % du capital, la Ville de Lyon (5,42 %), le Département du Rhône (1,25 %), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Villes de Sainte Foy lès Lyon, la Mulatière et Oullins, ces 4 derniers actionnaires détenant, chacun, une action.

Le capital de la SPL Lyon Confluence, d'un montant de 1 829 388 €, est actuellement détenu par 7 collectivités territoriales comme suit :

Collectivités actionnaires	Nombre d'actions	Nominal (en €)	Capital (en €)	en %
Métropole	1 116	1 524,49	1 701 330,84	93
Ville de Lyon	65	1 524,49	99 091,85	5,42
Département	15	1 524,49	22 867,35	1,25
Région	1	1 524,49	1 524,49	0,083
Ville de Sainte Foy lès Lyon	1	1 524,49	1 524,49	0,083
Ville de La Mulatière	1	1 524,49	1 524,49	0,083
Ville d'Oullins	1	1 524,49	1 524,49	0,083
Total	1 200	1 524,49	1 829 388	100

II - Modification du capital social recommandée par la Chambre régionale des comptes (CRC)

La SPL Lyon Confluence a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2008 à 2016 par la CRC Auvergne-Rhône-Alpes. Dans son rapport définitif du 5 juillet 2019, la CRC préconise à la SPL de modifier la composition du capital social, en concertation avec ses actionnaires afin de le mettre en conformité avec la législation et la réalité de son activité.

En effet, suite aux lois MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles) n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) n°2015-991 du 7 août 2015, la participation des actionnaires minoritaires (Département, Région et Communes) n'est plus justifiée au regard de l'objet social de la SPL qui ne correspond à aucune de leurs compétences.

Ainsi, en raison de la suppression de la clause générale de compétence des départements et régions par la loi NOTRe, l'objet social de la SPL Lyon Confluence ne s'inscrit plus dans le cadre des compétences d'attribution actuelles de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône qui doivent donc céder leurs parts.

En ce qui concerne la Ville de Lyon et les Villes de La Mulatière, Oullins et Sainte Foy lès Lyon, l'objet social de la SPL Lyon Confluence s'inscrit, désormais, dans le cadre d'une compétence attribuée à la Métropole. Cependant, les articles L 1521-1, L 1524-1 et L 1531-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes de se maintenir au capital d'une SPL dont l'objet social concerne les compétences attribuées à la Métropole, sous réserve de céder plus des 2/3 de leurs actions à la Métropole.

La participation des Villes de La Mulatière, d'Oullins et de Sainte Foy lès Lyon n'est donc pas exclue dans son principe mais se heurte à l'impossibilité technique de céder les 2/3 de leurs actions étant donné que chaque commune détient une seule action de la SPL.

Seule, la Ville de Lyon peut rester au capital de la société, à condition de céder plus des 2/3 des titres, soit 44 actions, à la Métropole.

L'ensemble des collectivités actionnaires ont pris acte de la recommandation de la CRC par délibération spécifique entre octobre et décembre 2019.

Il est proposé que la Métropole acquiert ces 63 actions à leur valeur nominale de 1 524,49 €, soit un total de 96 042,87 € : 44 actions de la Ville de Lyon (67 077,56 €), 15 actions du Département (22 867,35 €) et les 4 actions de la Région et des 3 Villes (6 097,96 €), ce qui conduirait à la nouvelle répartition du capital social de la SPL :

Collectivités actionnaires	Nombre d'actions	Nominal (en €)	Capital (en €)	en %
Métropole	1 179	1 524,49	1 797 373,71	98,25
Ville de Lyon	21	1 524,49	32 014,29	1,75
Total	1 200	1 524,49	1 829 388	100

Conformément à l'article 13 des statuts de la SPL Lyon Confluence, les frais de la cession d'actions sont à la charge du cessionnaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, par la Métropole, de 63 actions d'une valeur nominale de 1 524,49 € chacune, détenues par la Ville de Lyon (44 actions), le Département du Rhône (15 actions), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (une action), les Villes de La Mulatière, Oullins et Sainte Foy Lès Lyon (une action chacune) dans le capital de la SPL Lyon Confluence, soit un montant total de 96 042,87 €, étant précisé que cette acquisition aura, pour effet, de porter la participation de la Métropole à 98,25 %,

b) - la prise en charge par la Métropole des frais de la cession d'actions pour un montant de 96 €.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à signer tout document relatif à cette acquisition,

b) - les représentants de la Métropole au conseil d'administration de la SPL Lyon Confluence à voter en faveur de cette acquisition.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0512**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Versement d'une subvention exceptionnelle à la fondation des Hospices civils de Lyon (HCL) alimentée par les dons de congés des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de la crise sanitaire**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En application de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, les agents de la fonction publique en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail ont dû déposer des congés sur la période concernée.

Dans une logique de solidarité, il a été ouvert la possibilité, pour les agents de la Métropole, d'effectuer le don de tout ou partie de leurs jours de congés.

Cette orientation permettait d'envisager une contribution concrète des agents de la Métropole de Lyon au soutien du secteur de la santé du territoire en alimentant une subvention à destination du secteur de la santé (fondation des HCL).

284 agents ont souhaité ainsi faire don de 985,5 jours de congés, au titre de l'année 2020.

II - Objet de la subvention

Pour déterminer le montant de la subvention envisagée dans ce cadre, il est proposé de prendre en référence les montants forfaitaires par jour et catégorie statutaire fixés par l'arrêté du 28 août 2009, pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps.

Cette orientation imposerait la comptabilisation suivante :

Catégorie	Nombre de donateurs	Nombre de jours donnés	Montant journalier (en €)	Total versé (en €)
A	88	247	135	33 345
B	62	204,5	90	18 405
C	134	534	75	40 050
Total général	284	985,5		91 800

Le montant de la subvention serait dès lors établi à hauteur de 91 800 €.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1°- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 91 800 € au bénéfice de la fondation des HCL alimentée par les dons de congés des agents de la Métropole.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P28O2406.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0513**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association nationale des Présidents de conseils de développement pour son programme d'actions - Régularisation année 2020**

service : Direction générale - Direction prospective et dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Association nationale des Présidents de conseils de développement, dénommée "coordination nationale des conseils de développement" (CNCD), a été créée le 30 mars 2012. Elle regroupe les Présidents des conseils de développement de France qui ont décidé d'adhérer et qui sont à jour de cotisation.

Elle est née d'une volonté de structurer et de doter de la personnalité juridique une scène d'échanges initialement informelle entre 60 conseils de développement. Elle est, par ailleurs, engagée dans un partenariat avec France urbaine et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) qui soutiennent la structuration du réseau des conseils de développement.

La CNCD a été constituée en 2003, notamment, sous l'impulsion du conseil de développement de la Communauté urbaine de Lyon. Elle œuvre pour la promotion de la démocratie locale et la mobilisation de la société civile à l'échelle des intercommunalités.

La promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé l'intercommunalité et a apporté des avancées sur le rôle et la place des conseils de développement en application de l'article 88 retranscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a confirmé leur caractère obligatoire dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

La CNCD poursuit une stratégie en 4 axes :

- donner de la visibilité aux conseils de développement et à leur positionnement dans l'éco-système de la participation citoyenne,
- accompagner la montée en compétences des techniciens et bénévoles de conseils de développement en capitalisant sur les expériences individuelles et collectives,
- animer le réseau en facilitant les échanges de pratiques et d'expériences,
- contribuer aux réflexions nationales sur des enjeux de politiques territoriales, participation citoyenne et gouvernance.

Pour remplir ces objectifs, développer ses activités et se donner davantage de visibilité, la CNCD s'est structurée en association en 2012 afin de se doter de moyens humains et matériels. Elle compte aujourd'hui 2 salariés.

II - La vie du réseau et l'utilité de la contribution financière des collectivités territoriales

Depuis le 1^{er} janvier 2019, 17 adhérents supplémentaires ont rejoint le réseau et viennent ainsi enrichir les partages d'expérience et de réflexions.

La contribution financière apportée par les territoires de projet (métropoles, communautés urbaine, communautés d'agglomérations ou de communautés de communes, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux - PETR-) est indispensable pour assurer la poursuite des activités de l'association. Elle garantit l'indépendance de ce réseau et lui permet de proposer de nouveaux projets au plus près des besoins des membres.

Le soutien affirmé des métropoles permet en particulier aux conseils de développement de territoires ruraux de bénéficier de l'expérience du réseau et d'une forme de visibilité supplémentaire. En effet, le barème de contribution différencié entre métropoles, communautés urbaines ou d'agglomération (0,001 € par habitant) et communautés de communes, PETR et pays (0,005 €) crée une forme de solidarité entre les territoires.

La nouvelle période qui s'ouvre suite aux élections municipales et intercommunales offre des perspectives intéressantes pour approfondir le dialogue territorial entre la société civile, les élus locaux et les services déconcentrés de l'État.

III - Faits marquants en 2020

La période 2019-2020 a été marquée par plusieurs événements :

- la construction d'un plaidoyer auprès des parlementaires et du gouvernement et l'organisation d'une mobilisation nationale pour assurer le maintien de l'inscription des conseils de développement dans la loi,
- la préparation du renouvellement des conseils de développement, avec l'animation d'une réflexion collective sur leurs missions - 3 séminaires de travail, une journée nationale et la mise à disposition de fiches pratiques,
- la poursuite des échanges à distance durant la période de confinement et au-delà, avec l'organisation de visioconférences et webinaires pour poursuivre le partage d'expérience et accompagner une montée en compétences. 19 visioconférences auront été ainsi organisées de la mi-avril à mi-juillet, dont 10 réunions dédiées aux techniciens, 8 réunions largement ouvertes et une assemblée générale le 18 juin dernier. Au cours du dernier trimestre 2020, 2 webinaires, 3 visioconférences supplémentaires et un atelier en collaboration avec l'Institut de la concertation et la participation citoyenne (ICPC) ont été organisés pour les membres du réseau et au-delà les personnes intéressées par les sujets traités,
- le lancement d'un projet collectif autour de la question de la mobilisation des citoyens et des acteurs pour le climat à l'échelle des intercommunalités, en associant plusieurs conseils de développement, avec l'appui méthodologique du diplôme universitaire en intelligence collective de l'Université de Cergy-Pontoise (fin novembre).

IV - Plan de financement budget 2020

Produits	Montant 2020 (en €)	Charges	Montant 2020 (en €)
contributions et cotisations des conseils de développement (dont subvention de 10 000 € de la Métropole)	130 600	charges de personnel	80 000
produits divers de gestion	500	locaux	13 000
transfert de charges	1 500	rémunérations intermédiaires	6 300
		bureautique, télécommunications	1 800
		déplacement, missions et réceptions	12 500
		fournitures d'entretien et de petits équipements	2 000
		divers	17 000
Total	132 600	Total	132 600

En 2019, la Métropole, par délibération n°2019-3989 du 16 décembre 2019, a versé une subvention de 10 000 €.

En 2021, la CNCD entend poursuivre 4 projets principaux, initiés dès 2020.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'Association nationale des Présidents de conseils de développement dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'actions pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1°- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'Association nationale des Présidents de conseils de développement, dans le cadre de la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2020.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O2266.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0514**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Rapport de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Année 2020**

service : Direction générale - Direction prospective et dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Eléments réglementaires et de contexte

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou contrat de partenariat, ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Ledit article L 1413-1 du CGCT s'applique à la Métropole de Lyon du fait du renvoi opéré par l'article L 3611-3 du CGCT créé par l'article 26 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

La CCSPL de la Communauté urbaine de Lyon a été créée par délibération n°2002-0871 du 4 novembre 2002 en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La CCSPL de la Métropole lui a succédé, avec une création par la délibération du Conseil n°2015-0089 du 26 janvier 2015.

Présidée par le Président de l'assemblée délibérante ou son représentant, elle comprend :

- des membres de l'assemblée ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Par délibération du Conseil n°2020-0010 du 27 juillet 2020, la CCSPL se compose de 20 Conseillers métropolitains ayant chacun un suppléant et de 25 associations représentées par 42 membres titulaires et 20 membres suppléants. La liste des représentants associatifs est mise à jour annuellement.

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les concessionnaires et les délégataires de services publics,
- les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, et de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière,
- le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle doit également être consultée sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement. À la demande d'une majorité de ses membres, elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

Au-delà de ces prérogatives et conformément à la charte de la participation du Grand Lyon, la CCSPL est amenée à réfléchir et à être force de proposition dans le cadre de groupes de travail *ad hoc* sur des sujets d'actualité relatifs aux services et relevant des compétences de la Métropole, à la relation aux usagers, à la qualité et au prix du service public.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

II - Présentation du rapport annuel 2020 de la CCSPL

1° - Retours sur les dossiers soumis à la commission en 2020

L'activité 2020 de la CCSPL s'inscrit dans le cadre des objectifs suivants :

- associer la CCSPL aux réflexions stratégiques de la Métropole concernant l'avenir des services publics locaux afin d'enrichir le débat public,
- assurer la qualité des débats, des avis et des contributions,
- conforter la CCSPL comme un lieu de dialogue entre la Métropole et les associations d'usagers.

2° - Avis réglementaires de la CCSPL

L'activité réglementaire de la CCSPL pour l'année 2020 s'est poursuivie dans le cadre de 6 groupes de travail : restauration scolaire des collèges et équipements (golf) - eau - énergie - déchets ménagers et assimilés - stationnement-déplacements - THD (très haut débit) et équipements métropolitains (Centre des congrès, sites funéraires/crématoriums). La commission s'est réunie 3 fois en séance plénière, dont le 22 septembre 2020 pour son installation.

En 2020, la CCSPL a remis 13 avis sur :

- le projet de création d'une régie à autonomie financière et personnalité morale pour le service public de l'eau potable,
- les comptes-rendus techniques et financiers 2019 des délégataires et des concessionnaires de service public,
- le rapport 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3° - Séances d'information - débat et visites de sites

En raison de la période pré-électorale et de la situation sanitaire, aucune séance d'information-débat et visite n'ont été organisées en 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport d'activité 2020 de la CCSPL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0515**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 9°- Ecully - Champagne au Mont d'Or**

objet : **Concession de service public de chauffage urbain - Réseau centre ouest - Désignation du délégataire - Approbation de la convention**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule**1° - Contexte**

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Ville de Lyon en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public (DSP) de chauffage urbain de La Duchère.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Elyde, filiale de Dalkia, dans le cadre d'un contrat de DSP en date du 16 juin 2009 et arrivant à terme le 30 juin 2021.

Par délibération du Conseil n°2019-3763 du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre du quartier de Lyon La Duchère et des Communes d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or (le nom provisoire est : réseau centre ouest).

2° - Rappel des objectifs poursuivis par la Métropole

Adopté par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019, le schéma directeur des énergies (SDE) de la Métropole a fixé des objectifs ambitieux :

- une baisse de 20 % de la consommation d'énergie (entre 2013 et 2030),
- un doublement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans les consommations énergétiques (entre 2013 et 2030) pour atteindre une part de 17 %,
- une baisse de 43 % des émissions de gaz à effet de serre (entre 2000 et 2030).

Le SDE a identifié le développement des réseaux de chaleur publics comme levier le plus accessible à court terme pour développer la consommation d'énergie renouvelable et de récupération locale dans le cadre d'opérations d'ampleur. Dans le scénario du SDE, le développement de ces réseaux représente en effet la moitié de la hausse de la production d'énergie renouvelable et de récupération. La Métropole vise ainsi un développement conséquent de ses réseaux de chaleurs urbains pour atteindre 200 000 équivalents-logements à l'horizon 2030 contre 70 000 actuellement.

Les objectifs retenus pour le réseau centre ouest en conformité avec le SDE sont les suivants :

- un taux d'énergies renouvelables et de récupération de 65 % ou plus,
- une maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés et une structure tarifaire incitative pour l'éco-rénovation,
- le développement du réseau sur le périmètre, un doublement des consommations en équivalent-logement étant envisageable,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

II - Déroulement de la procédure

1° - Consultations et principe de déléguer

Par délibération du Conseil n°2019-3763 du 30 septembre 2019 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 9 septembre 2019, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour le service public de production et de distribution de chauffage urbain sur le périmètre du quartier de Lyon La Duchère et des Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or (réseau centre ouest), en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux DSP.

Par cette délibération, le Conseil a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'Union européenne (JOUE) : annonce n°2019/S 200-487355,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) : avis n°19-149946,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment : annonce AO-1943-0019.

3° - Analyse des candidatures - ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 4 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 14 février 2020 à 16 h 00 :

- candidat A : Coriance
- candidat B : Idex
- candidat C : Engie
- candidat D : Dalkia

Après analyse de la complétude des candidatures, des compléments ont été demandés le 17 février 2020 pour le 26 février 2020 12h00 au plus tard. Conformément à l'article R 3123-20 du code de la commande publique, l'ensemble des candidats a été informé de la mise en œuvre de la procédure de régularisation des candidatures. Les candidats ont apportés les compléments requis dans les délais impartis.

Lors de sa séance du 2 mars 2020, sans règle de quorum après une première séance du 27 février 2020 reportée pour absence de quorum, la commission a déclaré que les 4 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la DSP objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence, et conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces 4 candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

4° - Avis de la commission permanente de DSP sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation

Lors de sa séance du 10 septembre 2020, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 25 %,
- développement du réseau et qualité environnementale : 25 %,
- qualité du service rendu aux usagers et relations avec le délégataire : 15 %.

Après en avoir débattu, la commission a proposé d'engager des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

5° - Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 4 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées du 6 au 16 octobre 2020.

À l'issue de ces réunions, les candidats ont été invités à remettre une offre améliorée puis une offre finale pour le 18 décembre 2020.

III - Désignation du délégataire

Les offres finales des 4 candidats ont été analysées et notées suivant les critères pondérés annoncés dans l'AAPC.

L'offre de Dalkia est arrivée première avec une note de 83,6/100.

L'offre de ce candidat est très satisfaisante sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service et de continuité du service,
- un tarif de la chaleur compétitif par rapport au gaz avec un taux réduit de TVA,
- un développement ambitieux, avec une quantité de chaleur distribuée multipliée par 2,5 par rapport au réseau actuel,
- un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de 83 % à partir de 2025,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information et des actions de communication pertinentes.

IV - Principales caractéristiques du contrat de concession de service public envisagé

1° - Objet du contrat

Le contrat de concession a pour objet de confier à un délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre du quartier de Lyon La Duchère et des Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra, notamment, à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire ou acheter l'énergie calorifique nécessaire à partir des équipements existants ou à construire le cas échéant,

- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation éventuelle de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur, il est prévu le remplacement des chaudières biomasse existantes ainsi que l'installation d'hydroaccumulateurs et d'un système de récupération de chaleur sur les fumées des chaudières biomasse afin d'améliorer le taux EnR&R. Par ailleurs, le système de traitement des fumées permet de réduire les émissions de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines. Le contrat prévoit également l'intégration de la chaufferie gaz dite des Sources, propriété d'Alliade, afin de sécuriser le réseau.

Il est prévu un développement du réseau atteindre environ 15 000 équivalents-logements (12 500 prévus au SDE).

Grâce aux modifications des moyens de production et du réseau, le taux d'EnR&R atteindra 83 % à partir de du 1^{er} janvier 2025.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation, notamment la vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

3°- Durée du contrat de concession de service public

La durée fixée pour le contrat de concession de service public est de 20 ans. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1^{er} juillet 2021.

4°- Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- droit de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements nécessaires est à la charge du concessionnaire. Le montant des investissements prévus est de 28,4 M€ en date de valeur au 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le montant des travaux de gros entretien renouvellement à la charge du délégataire et prévu par lui est de 8,8 M€.

Les tarifs, ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties avec 2 périodes tarifaires :

. R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 34.37 €TTC/MWh en moyenne sur la durée du contrat,

. R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite), 45.24 €TTC/kW en moyenne sur la durée du contrat.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de l'ordre de 9 € TTC/kW en cas d'obtention de subvention de la part du fonds chaleur. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

Par ailleurs, le contrat prévoit de considérer tout certificat d'économie d'énergie (CEE) obtenu comme une subvention afin de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice de ces recettes.

Enfin, le contrat prévoit un mécanisme d'incitation tarifaire sur l'abonnement pour inciter les abonnés à gérer correctement leur installation secondaire afin d'atteindre des températures retour basses.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire doit prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation. Le délégataire doit se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables.

6° - Relations avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

7° - Rôle de la Métropole

La Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de concession de service public est conclu avec une société dédiée créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeure exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

Vu les rapports de la commission permanente de DSP du 2 mars 2020 et du 10 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le choix de la société Dalkia comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre du quartier de Lyon La Duchère et des Communes d'Écully et de Champagne au Mont d'Or, d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} juillet 2021,

b) - la convention de DSP et ses annexes à passer entre la Métropole et la société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par Dalkia.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de DSP et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de concession de service public et de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0516**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Association Acoucité - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2021**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Acoucité est une association fondée le 11 juillet 1996. Elle a pour objet de développer les connaissances et le savoir professionnel en matière d'environnement sonore urbain.

La Communauté urbaine de Lyon est un des membres fondateurs et la Métropole de Lyon s'est substituée de droit en 2015 à la Communauté au sein de l'association Acoucité.

I - Contexte et objectifs

Par délibération du Conseil n°2011-2250 du 23 mai 2011, la Communauté urbaine a adopté un plan de prévention du bruit dans l'environnement qui se décline en 4 axes :

- réduire le bruit à sa source et résorber les situations critiques,
- structurer et organiser le développement urbain en intégrant l'environnement sonore,
- favoriser l'accès de chacun à une zone calme,
- connaître, informer et sensibiliser les habitants.

L'association Acoucité engage ses actions dans les domaines suivants :

- proposition, organisation et conduite des programmes de recherche appliquée dans un cadre de coopération entre les centres de recherche, l'industrie et les collectivités territoriales, visant à développer des méthodologies et des réalisations concrètes en milieu urbain,
- accompagnement des élus et responsables des collectivités locales face aux problèmes soulevés par le bruit en milieu urbain,
- organisation et suivi par l'intermédiaire d'organismes compétents et agréés, d'actions de formation destinées aux professionnels des collectivités locales,
- recensement, publication et diffusion des connaissances acquises et des résultats des actions décrites ci-dessus.

Les objectifs auxquels concourt l'association Acoucité participent ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques de la Métropole en matière du cadre de vie par la lutte contre les nuisances sonores au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales.

II - Bilan des actions réalisées au titre de l'année 2020

Par délibération du Conseil n°2020-4147 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000 € au profit de l'association Acoucité dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2020.

L'association Acoucité a mis en œuvre son programme d'activités, en particulier sur le territoire de la Métropole. Il s'agit, entre autres, de :

- la diffusion des cartes de bruit stratégiques de la Métropole,
- l'entretien du réseau de mesure des bruits urbains et l'achèvement du programme de renouvellement des balises de bruit du réseau de mesure : ce réseau a notamment permis de mesurer les effets du confinement sur le suivi de l'environnement sonore,
- le suivi de projets d'aménagement territorial comme le déclassement de l'A6/A7 ou de recherche et développement avec la fin du projet européen MONICA,
- l'accompagnement de la révision du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole.

III - Programme d'actions pour 2021 et plan de financement prévisionnel

Conformément à ses statuts, l'association travaillera en 2021 sur ses missions d'observatoire de l'environnement sonore de la Métropole, de participation à la révision du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole qui sera soumis au vote du Conseil métropolitain fin 2021, de suivi de projets, ainsi que d'évaluation et d'observation de projet (suivi du projet M6/M7, expériences de piétonisation ou toute autre expérimentation sur le périmètre du territoire métropolitain).

Le programme d'activité complet de l'année 2021 est annexé à la convention de financement entre la Métropole et l'association Acoucité. Les actions représentatives sur le territoire métropolitain sont :

- la gestion de la base de données géo-référencée des mesures acoustiques et des modélisations accessibles par le site internet de l'association,
- l'accompagnement des Communes sur la thématique du bruit dans l'environnement,
- le développement de solutions intégrant la démarche d'observatoire de la Métropole dans des approches à l'échelle régionale, voire nationale.

Les principaux éléments financiers prévisionnels de l'association pour l'exercice 2021 sont les suivants :

Charges (en €)		Produits (en € net de taxe)	
charges de fonctionnement	138 650	subventions	648 950
charges de personnel	503 600	<i>dont subvention de la Métropole</i>	300 000
dotations	38 000	<i>dont autres subventions publiques</i>	285 950
		<i>dont autres subventions (projets)</i>	63 000
		cotisations	12 800
		autres produits d'exploitation	7 000
		résultat financier	500
		résultat exceptionnel	11 000
Total	680 250	Total	680 250

Le montant global de la subvention de fonctionnement de la Métropole en 2021 est identique à 2020, soit 300 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 € au profit de l'association Acoucité dans le cadre de son activité pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 € au profit de l'association Acoucité dans le cadre de son programme 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Acoucité définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 300 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P26O2630.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0517**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Lutte contre la pollution de l'air - Attribution d'une subvention à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) pour son programme d'actions 2021**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon, dans le cadre de sa compétence "lutte contre la pollution de l'air", prend part à la surveillance et au diagnostic de la qualité de l'air sur son territoire (documents cadre d'urbanisme, actions en faveur de la qualité de l'air, qualité olfactive, etc.). La Métropole agit aussi en faveur de la qualité de l'air par des actions concrètes comme la zone à faibles émissions (ZFE), la prime air bois, et plus largement à travers l'ensemble des actions sur la mobilité active et alternative. Ces actions constituent le volet "air" du plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté par délibération du Conseil n°2019-4006 du 16 décembre 2019.

L'association ATMO AuRA, est un observatoire agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'association a pour objet, notamment, la gestion d'un observatoire environnemental de l'air et de la pollution atmosphérique sur le territoire régional. Son activité se décline également en actions d'amélioration des connaissances, d'études, d'informations et de communications concernant la qualité de l'air. Son conseil d'administration est formé de 4 collègues : État, collectivités, monde économique, associations et personnes qualifiées. Le financement de l'association est assuré par des cotisations obligatoires pour les 3 premiers collègues et par des financements propres.

Cette association participe à la mise en œuvre et au suivi des politiques de la Métropole ayant un impact sur la qualité de l'air, dans le secteur des transports, résidentiel et tertiaire, industriel et chaufferies, urbanisme, etc.

Son activité contribue aux actions exercées par la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie dont la lutte contre la pollution de l'air au titre de l'article L 3641 du code général des collectivités territoriales.

II - Bilan du programme 2020

Par arrêté n°2020-06-15-R-0424 du 15 juin 2020, la Métropole a versé une subvention à l'association à hauteur de 225 000 € pour participer au financement de son programme d'actions sur les champs suivants :

- l'observation de la qualité de l'air : au cours de l'année 2020, cette activité s'est maintenue malgré le contexte de la crise de la Covid-19 et a permis d'observer des situations inédites, comme pendant le confinement où la qualité de l'air s'est considérablement améliorée,

- l'accompagnement de différentes réflexions menées par les collectivités du territoire, en évaluant leurs impacts sur la qualité de l'air : réflexion d'extension de la ZFE, réduction de vitesse sur le périphérique Laurent Bonnefoy, piétonisation de la Presqu'île à Lyon,

- la mise en ligne d'une nouvelle version de sa carte stratégique Air, prenant en compte les données de la période 2015 à 2019 afin d'identifier les secteurs de forte exposition des populations et des établissements recevant du public sensible. L'association ATMO AuRA a accompagné le service protection maternelle et infantile (PMI) dans l'analyse et le suivi des projets d'implantation d'établissements accueillant de jeunes enfants, entre autres,

- la participation au suivi et la mise en œuvre du PCAET, notamment dans l'identification des nouvelles obligations liées à la loi d'orientation des mobilités,

- un ensemble de projets et d'expérimentations en lien avec la mesure : lancement de la "Captothèque" permettant de prêter des capteurs aux citoyens (800 inscriptions et plusieurs ateliers d'échange), poursuite du projet Geoptis (capteurs mobiles sur les véhicules de la Poste) initié en 2018 qui a notamment permis de suivre les effets du confinement.

III - Programme d'actions pour l'année 2021 et plan de financement prévisionnel

En 2021, l'association ATMO AuRA mettra en œuvre les actions suivantes :

- contribution au cadastre des pollens sur le territoire métropolitain et déploiement de la plateforme SynAirGIE-SIGNAL'AIR permettant au citoyen de signaler des nuisances polliniques et odeurs,

- accompagnement des acteurs du territoire dans le suivi des plans et programmes (révision du plan de protection de l'atmosphère, ZFE, PCAET qui inclut les actions du plan Oxygène comme la prime air bois) et le lien urbanisme-qualité de l'air, en particulier pour les établissements recevant du public sensible,

- communication auprès des différents acteurs, participation aux comités techniques des interprofessions, accompagnement du nouvel indice ATMO,

- poursuite du projet Geoptis et Atmotrack, ainsi que de la Captothèque,

- maintien de différentes stations de surveillance (notamment au niveau de l'école Michel Servet à Lyon 1er et à proximité des incinérateurs).

Pour ces actions en faveur de la qualité de l'air, l'association ATMO AuRA propose un suivi des résultats en termes de qualité de l'air à l'aide d'indicateurs, qui participera à l'évaluation des actions en regard des différents objectifs prévus.

Les principaux éléments financiers prévisionnels de l'association ATMO AuRA pour l'exercice 2021 sont les suivants :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
consommations	470 200	Subventions :	6 485 903
services extérieurs dont études et informatique	2 247 293	* dont collège 1 (représentants services État)	1 960 745
personnel	5 800 000	* dont collège 2 (collectivités locales)	1 070 000
autres charges	161 800	<i>Région Auvergne-Rhône-Alpes</i>	286 000
amortissement	1 160 000	<i>Conseils départementaux</i>	34 000
autres opérations	420 000	<i>Métropole de Lyon</i>	250 000
		<i>Grenoble Métropole</i>	261 750
		<i>autres collectivités</i>	238 250
		* dont représentants économiques	3 164 800
		* dont autres subventions	290 358
		cotisations	1 998 390
		produits de gestion courante	1 255 000
		autres opérations	520 000
Total	10 259 293	Total	10 259 293

La participation de la Métropole à l'association ATMO AuRA s'exprime de 2 façons : une cotisation obligatoire et une subvention au programme d'actions annuel.

La cotisation est recalculée chaque année pour tous les membres de l'association et elle est basée sur le nombre d'habitants pour les collectivités territoriales. La cotisation finance les missions réglementaires de l'association (observatoire de l'air, métrologie, etc.). La cotisation pour la Métropole a été ajustée à un montant de 539 126 € pour l'année 2021.

En complément de cette cotisation, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € (versement de la taxe générale sur les activités polluantes -TGAP- de 15 000 € inclus) au profit de l'association ATMO AuRA dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au profit de l'association ATMO AuRA dans le cadre de son activité pour l'année 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association ATMO AuRA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 250 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n°0P26O2629.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0518**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Lutte contre la pollution de l'air - Approbation de 2 conventions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de financer les actions zones à faibles émissions (ZFE) et prime air bois (PAB)**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction environnement, écologie, énergie**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon, dans le cadre de sa compétence "Lutte contre la pollution de l'air", agit en faveur de la qualité de l'air par des actions concrètes, comme la ZFE ou PAB. Ces actions constituent le volet "Air" du plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté par délibération du Conseil n°2019-4006 du 16 décembre 2019.

Par délibération du Conseil n°2019-3898 du 4 novembre 2019, la Métropole a approuvé une demande d'appui financier auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sous la forme d'une convention-cadre figurant pour mémoire en pièce jointe au présent dossier, afin de mettre en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air. Les actions identifiées dans cette convention cadre portaient sur les champs suivants :

- soutien à l'achat de véhicules propres,
- transport de marchandise et systèmes de contrôle innovants en accompagnement des réglementations de la circulation (temporaires ou permanentes),
- soutien à la mise en œuvre des actions de mobilités alternatives et actives,
- réduction des émissions du secteur résidentiel (PAB, action spécifique sur le fioul identifiée dans le schéma directeur des énergies),
- soutien aux acteurs du secteur économique s'engageant dans des travaux ou pratiques vertueuses.

Il est aujourd'hui proposé d'adopter 2 conventions attributives de subventions pour les 2 projets décrits ci-après.

II - Soutien au dispositif d'aides aux véhicules de la ZFE

La ZFE, réglementation de la circulation interdisant le stationnement et la circulation des poids lourds et des véhicules utilitaires légers portant les vignettes Crit'Air 3 et plus, est en place depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle est accompagnée d'un dispositif d'aides financières qui a été mis en place à destination des professionnels pour l'achat de véhicules propres de transport de marchandises. Cette aide couvre la période de février 2019 à février 2022 ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 1 000 000 €.

Afin d'augmenter le nombre de véhicules aidés, la Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un soutien financier à hauteur de 1 000 000 €. L'enveloppe des aides aux professionnels a été augmentée jusqu'à atteindre un montant de 2 000 000 €, et les inscriptions budgétaires en dépenses et recettes ont été décidées par la Métropole, par délibération du Conseil n°2019-3898 du 4 novembre 2019.

III - Soutien au dispositif PAB

La PAB est un dispositif d'aides financières aux particuliers qui remplacent leur appareil de chauffage au bois non performant par un appareil performant. L'objectif est de remplacer 3 200 appareils sur la période 2018-2022. Sur un budget total de 2 800 000 €, la Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte un soutien financier en investissement à hauteur de 500 000 €. Les inscriptions budgétaires en dépenses et recettes ont été décidées par délibération du Conseil n°2019-3898 du 4 novembre 2019.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver les conventions attributives de subventions pour le soutien aux projets ZFE et PAB et l'ensemble des actes permettant leur exécution de ces conventions ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les conventions attributives de subventions pour le soutien aux projets ZFE et PAB :

a) - le financement des actions ZFE et PAB,

b) - les conventions attributives de subventions pour le soutien de ces projets.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les actes afférents à leur exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0519**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Champ captant de Crépieux Charmy - Suivi des opérations d'abaissement de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Verbois en Suisse - Avenant à la convention d'expertise entre la Métropole de Lyon, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et l'expert judiciaire**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La rivière Arve constitue le principal contributeur au transport solide du Haut-Rhône, essentiellement par suspension : environ 700 000 m³ de matières en suspension (MES) sont transportées annuellement. Une part importante de ces matériaux fins sédimente dans la retenue suisse de Verbois, dont le comblement moyen annuel est estimé à 360 000 m³/an. Cette accumulation de matériaux à un rythme soutenu amène ses exploitants, les Services industriels de Genève (SIG), à mettre en œuvre des mesures de gestion sédimentaire visant à limiter l'exposition de la ville de Genève à un risque accru d'inondations.

Les autorités suisses et françaises ont mis en place un scénario de gestion sédimentaire mixte sur le Haut-Rhône pour la période 2016-2026. Il est composé de trois volets :

- un abaissement partiel triennal ou quadriennal des retenues de Verbois et de Chancy Pougny accompagné par une gestion spécifique des ouvrages français,
- un accompagnement du transit sédimentaire lors des crues de l'Arve,
- des dragages complémentaires dans les retenues suisses sur certains dépôts ciblés.

Les SIG, en accord avec la CNR, ont exprimé le besoin de réaliser en 2020 un abaissement partiel de la retenue de Verbois.

Les opérations de vidange nécessitent des mesures d'accompagnement des 6 usines hydroélectriques de la concession du CNR (Génissiat, Seyssel, Chautagne, Brens, Brégnier Cordon et Sault Brénaz) qui sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Cusset, les sources froides de refroidissement des Centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) de Bugey, Saint Alban et Cruas ainsi que les installations de prélèvement d'eau de l'agglomération lyonnaise (champ captant de Crépieux Charmy) et du Syndicat intercommunal de l'eau potable de l'Est lyonnais (SIEPEL).

Les risques pour le champ captant de Crépieux Charmy sont de deux ordres :

- une contamination de la nappe par des polluants présents dans les matières en suspension,
- une réduction de l'alimentation de la nappe par colmatage des berges.

La Métropole y sera donc particulièrement vigilante.

En 2012, lors d'opérations de chasse de la retenue de Verbois en Suisse, monsieur Stéphane Lorchel a été désigné comme expert judiciaire par ordonnance du tribunal administratif de Lyon.

En 2016, puis 2020, pour le suivi des opérations de chasse du bassin de Verbois en Suisse, les parties prenantes ont fait le choix d'une expertise amiable. Par délibération n° 2020-4165 du 20 janvier 2020, le Conseil de la Métropole a ainsi approuvé la convention d'expertise à passer entre la Métropole, la CNR et monsieur Stéphane Lorchel.

Cette expertise avait pour objectif de procéder, lors des opérations de chasse de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Verbois prévues au printemps 2020, à toutes constatations utiles sur les éventuelles conséquences dommageables susceptibles d'affecter les installations de prélèvements de l'eau de la Métropole.

Cette convention a été signée le 3 février 2020 par la Métropole, la CNR et monsieur Stéphane Lorchel.

Du fait du contexte sanitaire, le comité de pilotage franco-suisse du 19 mars 2020 a décidé de décaler les opérations de chasse de la retenue de Verbois en 2021.

II - Objet de l'avenant n°1

Les opérations de chasse de la retenue de Verbois n'ayant pu se dérouler au printemps 2020 du fait du contexte sanitaire, le présent avenant a pour objet de modifier les dates programmées de l'abaissement partiel de la retenue de Verbois : initialement prévues en mars 2020, elles se tiendront du 17 au 29 mai 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le suivi des opérations d'abaissement partiel de la retenue de Verbois en Suisse du 17 au 29 mai 2021,

b) - l'avenant n° 1 à la convention d'expertise à passer entre la Métropole, la CNR et monsieur Stéphane Lorchel, expert judiciaire.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0520**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Charly - Francheville - Givors - Grigny - Jonage - Lyon 3° - Saint Genis Laval - Saint Genis les Ollières - Sainte Foy lès Lyon - Saint Priest - Solaize - Tassin la Demi Lune**

objet : **Dispositif d'aide financière pour accompagner la mise en conformité des installations privatives et non privatives d'assainissement collectif et non collectif - Délibération modifiant l'annexe à la délibération n°2018-2820 du 25 juin 2018**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La révision en 2015 du zonage d'assainissement a permis d'identifier des rues ou quartiers particulièrement problématiques en matière d'assainissement non collectif (ANC), dits "points noirs". Dans ces secteurs, une ou plusieurs installations d'ANC ne sont pas conformes et portent atteinte à la salubrité (odeurs, écoulement superficiel, etc.) ou à l'environnement (pollution du milieu naturel).

La collectivité prévoit, dans ces situations, soit le maintien de l'ANC, avec demande de mise aux normes de l'installation, soit le raccordement de la voie privée à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer.

Pour répondre au besoin exprimé lors de la concertation avec les communes et maîtriser les extensions des réseaux d'assainissement public, la Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2018-2820 du 25 juin 2018, les modalités d'attribution, dans des quartiers et voies privées listés dans une annexe à la délibération, d'une aide :

- à la mise en conformité des installations d'ANC,
- à la réalisation de l'assainissement collectif des voies privées existantes.

Par délibération du Conseil n°2020-4155 du 20 janvier 2020, la Métropole a apporté quelques précisions concernant les bénéficiaires de l'aide, et complété la liste des voies et quartiers éligibles à l'aide, des travaux de construction de réseau et diagnostics d'installations d'ANC ayant permis d'identifier de nouveaux besoins.

II - Motifs conduisant à modifier la délibération et évolutions proposées

Depuis, les travaux de réseaux d'assainissement collectif sur le domaine public ou les diagnostics d'ANC réalisés ont permis d'identifier d'autres habitations dont la situation au regard de l'assainissement justifie l'octroi d'une telle aide.

Le dossier qui est présenté au Conseil a donc pour objet de compléter la liste annexée à la délibération du Conseil n°2018-2820 du 25 juin 2018 modifiée une 1^{ère} fois par délibération du Conseil n°2020-4155 du 20 janvier 2020, en ce qu'elle concerne les voies privées et quartiers pouvant bénéficier d'une aide à l'assainissement. La liste complète est annexée au présent dossier. Pour l'ensemble de ces cas, il existe une forte attente d'aide de la part de propriétaires et des enjeux forts pour la Métropole à soutenir financièrement la réalisation des travaux de mise en conformité.

1°- Liste des quartiers dans lesquels sont identifiées des installations à réhabiliter car présentant des enjeux sanitaires et environnementaux

La liste des quartiers identifiés par le service public de l'ANC dans lesquels sont identifiées des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement est complétée par les quartiers suivants :

- Charly, chemin de Vourles,
- Francheville, route de la Gare,
- Givors, La Cluzelle,
- Givors, Le Gobrand,
- Givors, route de Varissan,
- Givors, route neuve,
- Givors, allée de la Croix Louis,
- Givors, route de Rive de Gier,
- Givors, La Griotte,
- Grigny, chemin du Cimetière,
- Jonage, chemin du Rontay/chemin des Bruyères,
- Saint Genis Laval, rue des Grabellières,
- Saint Genis Laval, chemin de Bernicot,
- Saint Genis les Ollières, rue de la Cascade,

2°- Liste des voies privées à raccorder à un réseau public et nécessitant la création d'un réseau privé d'assainissement

La liste des voies privées nécessitant la création d'un réseau privé d'assainissement est complétée par les voies suivantes :

- Francheville, rue du Moulin du Gôt,
- Lyon 3°, impasse privée au droit du 51B rue Trarie ux,
- Saint Genis les Ollières, allée des Jardins,
- Sainte Foy lès Lyon, allée des Bleuets,
- Saint Priest, rue des Chrysanthèmes/rue des Résédas,
- Solaize, chemin des Roches,
- Tassin la Demi Lune, allée des 4 Dames ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - l'extension du dispositif d'aide aux voies et quartiers suivants :

La liste des quartiers identifiés par le service public de l'ANC comme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement est complétée par les quartiers suivants :

- Charly, chemin de Vourles,
- Francheville, route de la Gare,
- Givors, La Cluzelle,
- Givors, Le Gobrand,
- Givors, route de Varissan,
- Givors, route neuve,
- Givors, allée de la Croix Louis,
- Givors, route de Rive de Gier,
- Givors, La Griotte,
- Grigny, chemin du Cimetière,
- Jonage, chemin du Rontay/Chemin des Bruyères,
- Saint Genis Laval, rue des Grabellières,
- Saint Genis Laval, chemin de Bernicot,
- Saint Genis les Ollières, rue de la Cascade.

La liste des voies privées nécessitant la création d'un réseau privé d'assainissement est complétée des voies privées suivantes :

- Francheville, rue du Moulin du Gôt,
- Lyon 3°, impasse privée au droit du 51B rue Trarieux,
- Saint Genis les Ollières, allée des Jardins,
- Sainte Foy lès Lyon, allée des Bleuets,
- Saint Priest, rue des Chrysanthèmes/rue des Résédas,
- Solaize, chemin des Roches,
- Tassin la Demi Lune, allée des 4 Dames,

b) - la modification de l'annexe à la délibération du Conseil n°2018-2820 du 25 juin 2018, modifiée par délibération du Conseil n°2020-4155 du 20 janvier 2020,

c) - la poursuite du dispositif dans les conditions fixées par la délibération du Conseil n°2018-2820 du 25 juin 2018, modifiée par délibération du Conseil n°2020-4155 du 20 janvier 2020.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions d'aide approuvées par les délibérations du Conseil précitées.

3° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - chapitre 67 - opérations n°2P19O 2183 et n°2P19O2187.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Voies privées "raccordables" nécessitant la création la création d'un réseau privé d'assainissement

COMMUNE	ADRESSE
Caluire-et-Cuire	Impasse Beausoleil
Caluire-et-Cuire	Chemin de la Cigaline
Caluire-et-Cuire	Allée des Cèdres
Caluire-et-Cuire	Allée des Tilleuls
Caluire-et-Cuire	Impasse des Pavillons
Caluire-et-Cuire	Chemin du Grillon
Caluire-et-Cuire	Impasse Bellevue
Caluire-et-Cuire	Impasse Mathieu
Caluire-et-Cuire	Parc Grand Soleil
Caluire-et-Cuire	Parc Montchoisy
Caluire-et-Cuire	Impasse Tarentaise
Décines	Impasse Laurent
Décines	Rue Corneille
Décines	Allée Vincent Scotto
Fleurieu	Rue de Jerico
Fontaines-Saint-Martin	Chemin des Carrières
Francheville	Rue du Moulin du Gôt
Francheville Sainte-Foy-les-Lyon	Chemin des Tours
Givors	Impasse de Montgelas
Irigny	Impasse privée sans nom au droit du 40 rue de Combemore
Irigny	Impasse des Selettes
Jonage	Rue Ronsard
Jonage	Allée du Vieux Moulin
La Mulatière	Chemin du Pras
La Mulatière	Allée des Fontanières
La-Tour-de-Salvagny	Allée des Hormets
La-Tour-de-Salvagny	Allée véronique
Limonest	Impasse de la Chataignière
Lyon 3	Rue Jean Bart
Lyon 3	Impasse Lacombe
Lyon 3	impasse privée au droit du 51 B rue Trarieux
Lyon 4	Impasse Ypres
Lyon 4	Chemin vert
Lyon 7	Impasse des chalets
Meyzieu	Impasse des Magnolias
Mions	Rue Hector Berlioz
Mions	Imp Jérémie Fontrobert
Mions	Rue du Sagittaire
Mions	Allée du Verseau
Mions	allée de la Sarriette
Mions	allée des Alouettes
Mions	allée du Romarin
Mions	impasse Beauséjour (du 1 au 6)
Mions	impasse des Meurières
Mions	allée de l'Olivier

Mions	rue des Pierres Blanches
Mions	allée des Colombes (le Hameau des Tourterelles)
Mions	impasse Beauséjour (côté rue du 23/08/1944)
Mions	allée des mésanges (lotissements Les primevères et Les bleuets)
Mions	impasse sans nom au droit du 34 rue Pesselière
Mions	impasse sans nom au droit du 25 rue Parmentier
Mions	impasse sans nom au droit du 27 rue Parmentier
Mions	impasse sans nom au droit du 31 route de Saint-Priest
Mions	impasse sans nom au droit du 32 rue du 23/8/44
Mions	impasse sans nom au droit du 52 rue du 23/8/45
Saint-Genis-Laval	Chemin de basses Barolles
Saint-Genis-Laval	Chemin de la Pilotte
Saint-Genis-Laval	Chemin du clos Chipier
Saint-Genis-les-Ollières	Allée des Bruyères
Saint-Genis-les-Ollières	Allée des Jardins
Sainte Foy-lès-Lyon	37-39 Route de la Libération
Sainte Foy-lès-Lyon	impasse privée située entre le 88 et le 96 chemin de Montray
Sainte Foy-lès-Lyon	Allée des Bleuets
Saint-Genis-Laval	212 route dez Charly
Saint-Priest	Rue des Chrysanthèmes / rue des Résédas
Sathonay-Village	Impasse Beauregard
Solaize	Lotissement Famina (route 307)
Solaize	Chemin des Roches
Tassin-la-demi-lune	Allée des Fauvettes
Tassin-la-demi-lune	Allée des terres longues
Tassin-la-demi-lune	Impasse de l'Aigas
Tassin-la-demi-lune	Impasse des accacias
Tassin-la-demi-lune	rue Duperey (Allée Florian)
Tassin-la-demi-lune	Impasse du grand pré
Tassin-la-demi-lune	46 rue Deperet
Tassin-la-demi-lune	Allée des Tamaris
Tassin-la-demi-lune	Allée des 4 Dames
Vernaison	Bois Comtal
Villeurbanne	impasse du Boucheret
Villeurbanne	avenue Paul Kruger (n°14)

Quartiers dans lesquels sont identifiées des installations
d'assainissement non collectif dites "points noirs"

COMMUNE	ADRESSE
Caluire-et-Cuire	Chemin de Pieds Chardon
Charbonnières- les-Bains	Avenue Lamartine
Charly	Chemin du Petit Violet
Charly	Chemin de Vourles
Corbas	Pitiot
Dardilly	Bois de Cros
Décines-Charpieu	Quartier des marais
Décines-Charpieu	Rue Marceau
Décines-Charpieu	rue Nungesser
Ecully	Avenue Guy de Collonges
Fontaines-Saint-Martin	rue du Content
Fontaines-sur-Saône	Rue Creuzette /Montée Roy
Francheville	Impasse du Nord (Grand Moulin)
Francheville	Chemin de Monlivet / haut de la montée des Roches
Francheville	Route de la Gare
Genay	rue de la Grand Verchère
Genay	Le Molard
Givors	Drevet
Givors	Biesses
Givors	Le Marloty
Givors	La Chatelaine
Givors	route de Mornant
Givors	impasse de la Roche Macaire
Givors	impasse du Merlon
Givors	impasse / chemin du Cotéon
Givors	impasse du Freyssinet
Givors	La Cluzelle
Givors	Le Gobrand
Givors	Chemin de Charbonnière
Givors	Route de Varissan
Givors	Route neuve
Givors	Allée de la Croix Louis
Givors	Route de Rive-de-Gier
Givors	La Griotte
Grigny	Chemin du Cimetière
Irigny	Chemin de l'Île Tabard
Irigny	Impasse du Vieux Port

Jonage	Chemin du Rontay/chemin des Bruyères
La Tour de Salvagny	avenue du Casino / Allée Fleurie
La-Tour-de-Salvagny	Allée Fleurie
La-Tour-de-Salvagny	Route de Lyon (Croix Cotton)
Lissieu	Chemin du Corgnolet
Lissieu	Chemin de Charvery
Lyon 9	Ile Barbe
Meyzieu	Chemin de la Sapinière
Meyzieu	La Garenne
Montanay	Rue de Collonges / chemin Tour
Rochetaillée-sur-Saône	route de la Nation
Rillieux-la-Pape	Chemin de Neyron
Saint Priest	chemin de St-Bonnet de Mure
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Chemin du David
Sainte-Foy-lès-Lyon	Chemin de la Croix Berthet
Sainte-Foy-lès-Lyon	rue Léon Granier
Saint-Genis-Laval	Chemin des Fouillousses
Saint-Genis-Laval	Rue des Grabellières
Saint-Genis-Laval	Chemin de Bernicot
Saint-Genis-Laval	Chemin de Beauversant
Saint-Genis-les-Ollières	Avenue Mérieux
Saint-Genis-les-Ollières	Rue de la Cascade
Solaize	Route de Feyzin/chemin de St-André/chemin de St-Annin
Vernaison	Bois Comtal
Vaulx-en-Velin	Chemin de l'Epi
Villeurbanne	Rouget de l'Ile

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0521**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Givors**

objet : **Réhabilitation et mise en conformité des réseaux d'assainissement en centre-ville - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

Sur la Commune de Givors, la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon exploite les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales avant traitement à la station d'épuration du Syndicat pour la station d'épuration de Givors. Le système de collecte des eaux usées est constitué de réseaux unitaires (collectant dans un même tuyau les eaux usées et les eaux pluviales) et de réseaux d'eaux usées séparatifs. L'exploitation en régie de ces réseaux est effective depuis 2015.

La prise en main de l'exploitation de ce patrimoine s'est accompagnée de campagnes importantes de curage, de récolement et d'inspection caméra. Les diagnostics réalisés ont mis en exergue le mauvais état général des réseaux de collecte, probablement lié à la technique de pose et à la qualité des matériaux utilisés.

Le fonctionnement dégradé des ouvrages entraîne un envasement très régulier qui compromet la capacité d'écoulement des effluents et génère des besoins d'intervention de curage très fréquents. La dégradation rapide de ces ouvrages occasionne des mises en charges importantes, notamment par temps de pluie, qui peuvent entraîner des débordements et ruissellements de surface capables de dégrader des voiries. Cette situation engendre également des risques pour les équipes d'exploitation lors de leurs interventions et produit des nuisances pour les riverains.

La mise en œuvre, au précédent mandat, d'une première enveloppe générique individualisée a permis d'accélérer la connaissance approfondie de l'état de santé et du fonctionnement de ce patrimoine et d'engager des premiers travaux de renouvellement. Ainsi, des travaux ont d'ores et déjà été réalisés sur les collecteurs prioritaires (notamment rues Jean Claude Pierroux, de la République et Roger Salengro). Néanmoins, l'ampleur des dégradations structurelles des collecteurs sur la Commune de Givors est telle que le maintien de cet effort de renouvellement est indispensable. La réhabilitation des réseaux s'accompagne de celle des branchements associés et de travaux de déconnexion des eaux pluviales.

Les investigations complémentaires (inspections caméra, visites pédestres dans les collecteurs visitables, diagnostics structurels approfondis, etc.) déjà réalisées ont permis de dresser une liste des tronçons prioritaires pour engager des travaux de renouvellement sur la période 2021-2026.

La présente délibération propose d'engager les travaux sur les secteurs les plus urgents.

II - Description du projet

L'objectif de ces travaux est :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique acceptable en créant des collecteurs étanches et en leur redonnant une pente acceptable le cas échéant,

- de lutter contre la formation de sulfure d'hydrogène (H₂S) et d'odeurs,
- de limiter l'inondation des propriétés voisines par reflux ou ruissellement par temps de pluie,
- de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires dès que cela est possible en favorisant leur infiltration.

De manière plus précise, les travaux programmés sur le court terme concernent 2 collecteurs sous-dimensionnés et régulièrement obstrués par la présence importante de racines, ce qui provoque des inondations dans les propriétés riveraines. Il s'agit des réseaux situés :

- rue Romain Rolland : reconstruction de 210 m de collecteur circulaire Ø300 mm d'eaux usées et reprise des branchements associés, en lieu et place du collecteur Ø200 mm existant en amiante ciment, et de 160 m de collecteur circulaire Ø600 mm d'eaux pluviales, également en lieu et place de l'existant, pour un budget estimé respectivement à 280 000 € HT et 280 000 € TTC,
- chemin du Garon : reconstruction de 340 m de collecteur circulaire Ø300 mm et reprise des branchements associés pour un budget estimé à 350 000 € HT. Cette opération permettra également la déconnexion du réseau unitaire des eaux pluviales d'environ 1 400 m² de voirie *via* une connexion directe au milieu naturel.

Sur ces 2 projets, l'infiltration des eaux pluviales sera recherchée au maximum tout en tenant compte des contraintes techniques du site (exiguïté des voiries et encombrement du sous-sol notamment).

La réalisation rapide de ces tranches de travaux permettra de rechercher une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de l'appel à projet "Rebond".

III - Coût du projet

Le montant à court terme des travaux est donc estimé à 630 000 € HT au budget annexe de l'assainissement et 280 000 € TTC sur le budget principal. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 200 000 € sur le budget annexe de l'assainissement et 70 000 € sur le budget principal.

Sur le plus long terme, la réhabilitation d'autres collecteurs d'assainissement est également envisagée sur la base des premières hiérarchisations réalisées. Elle nécessite au préalable des investigations supplémentaires plus poussées (identification précise des contraintes hydrauliques, diagnostics structurels complets, etc.). Le montant en dépenses d'études, à la charge du budget annexe de l'assainissement, est de 30 000 € HT.

Les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve les études et travaux relatifs à la réhabilitation et la mise en conformité des collecteurs du centre-ville de Givors.

2°- Autorise monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

3°- Décide l'individualisation partielle des autorisations de programme :

- P19 Assainissement, pour un montant de 660 000 € HT en dépenses et de 200 000 € en recettes, à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération 2P19O8535 selon l'échéancier suivant :

- . 2021 : 630 000 € HT en dépenses et 200 000 € en recettes,
- . 2022 : 30 000 € HT en dépenses d'études.

- P21 Eaux pluviales pour un montant de 280 000 € TTC en dépenses et de 70 000 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération 0P21O8535 selon l'échéancier suivant :

. 2021 : 280 000 € TTC en dépenses et 70 000 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0522**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Eau potable - Réhabilitation de la station de pompage des Ardelets - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte

La fiche action n°116 de l'étude de sécurité du réseau d'eau potable identifie un risque de manque d'eau sur le service d'élévation du réservoir de Létra lié aux difficultés d'interventions sur les équipements de la station des Ardelets. Il est ainsi proposé d'adapter le local exigu de la station afin de pouvoir :

- effectuer les réparations d'urgence dans un délai plus court,
- supprimer ainsi le risque d'un manque d'eau dû à un retard de délai d'exécution des réparations.

En effet, du fait de l'exiguïté du local de pompage, les interventions pour réparation sur les éléments hydrauliques (groupe de pompes, vannes, accès au local anti-bélier en sous-sol) présentent des délais susceptibles d'engendrer un risque pour le maintien de l'alimentation en eau potable des abonnés situés en aval ainsi que pour l'alimentation du réservoir Létra.

La maintenance actuelle de cette station est devenue complexe en raison du manque de place à l'intérieur de la station, ce qui allonge les délais d'exécution des réparations d'urgence. Une intervention sur le ballon anti-bélier est particulièrement délicate (nécessité d'une grue avec grande flèche).

II - Rappel de la description du projet

Le projet prévu est le suivant :

- créer un nouveau local pour l'anti-bélier,
- modifier ou renouveler certains ouvrages hydrauliques et électriques,
- reprendre les défauts observés sur l'ouvrage existant afin de limiter la dégradation des parements béton,
- isoler le bâtiment,
- effectuer un traitement architectural sur le bâtiment,
- désamianter le site,
- reprendre le revêtement extérieur,
- remplacer le portail d'accès.

Les études complémentaires ont été menées à ce jour.

Après échanges auprès des services de l'État, le projet n'est pas soumis à l'avis des Architectes des bâtiments de France.

Une déclaration préalable de travaux a été déposée le 15 avril 2020 auprès du service d'urbanisme de la Ville de Saint Didier au Mont d'Or. Un avis de non-opposition a été délivré par la mairie le 8 juin 2020.

III - Objectifs

L'ensemble des opérations de ce projet permettra d'aménager et de réhabiliter la station relais d'eau potable des Ardelets, et permettra ainsi de supprimer le risque d'un manque d'eau dû à un retard de délai d'exécution des réparations.

IV - Coût du projet

Le nouveau coût global du projet au budget annexe de l'eau potable, se décompose comme suit :

Montant déjà individualisé (€ HT)	Demande d'autorisation de programme complémentaire (APC) travaux (€ HT)	Coût total du projet (€ HT)
850 000	100 000	950 000

Une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre du programme "Rebond" sera sollicitée pour un montant estimé à 383 200 €.

Les impacts et effets des aménagements seront globalement compensés (gain en consommation énergétique au niveau d'une pompe, mais aussi augmentation du volume du local à éclairer et à chauffer, si nécessaire). Aussi, il n'y aura pas d'impacts majeurs sur les coûts de fonctionnement futurs ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite des travaux de rénovation de la station de pompage des Ardelets à Saint Didier au Mont d'Or.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P20 - Eau potable pour un montant de 100 000 € HT en dépenses et de 383 200 € HT en recettes, à la charge du budget annexe des eaux sur le projet n°1P20O2605 répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 100 000 € HT en dépenses et 191 600 € en recettes en 2021 et 191 600 € HT en recettes en 2022.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 950 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'eau potable, en raison de l'individualisation partielle de 850 000 € HT déjà approuvé par la délibération du Conseil n°2018-2752 du 27 avril 2018, et à 383 200 € HT en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0523**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Assainissement - Renouvellement des collecteurs - Phase 2 - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

A Villeurbanne, le réseau de collecte a été construit en grande partie au début du XX^e siècle. La méthode de construction des collecteurs d'assainissement et les matériaux de l'époque ont transmis à la Métropole un patrimoine de qualité médiocre. L'histoire industrielle de la Ville et la toxicité des effluents rejetés par le passé ont entraîné une dégradation rapide de ces ouvrages.

Le fonctionnement dégradé des réseaux, lié principalement à leur état, entraîne un engorgement très régulier qui compromet la capacité d'écoulement des effluents et génère des interventions d'entretien lourdes et plus fréquentes. La dégradation rapide de ces ouvrages occasionne régulièrement des effondrements de collecteurs créant des désordres hydrauliques importants, voire des effondrements de voirie. Cette situation entraîne des risques pour les équipes d'exploitation lors de leurs interventions et produit des nuisances pour les riverains.

Dès le précédent mandat, la Ville de Villeurbanne a pu bénéficier d'un programme de renouvellement spécifique. Des travaux ont d'ores et déjà été réalisés sur les collecteurs prioritaires (notamment dernièrement rues Mansard, Songieu, des Alliés, de la Prévoyance, Balay, Fays, Octavie, Jean-Baptiste Clément, Hippolyte Kahn, du Progrès, Passy, etc.). Un nouveau programme doit être engagé dès 2021, pour finaliser cette première vague de travaux d'urgence.

La présente délibération propose une première série de travaux sur les secteurs urgents pour les années 2021 et 2022.

II - Description du projet

L'objectif de ces travaux est :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique acceptable,
- d'éviter l'infiltration d'eaux usées à travers des collecteurs non étanches,
- de lutter contre la formation de sulfure d'hydrogène (H₂S) et d'odeurs,
- de limiter progressivement les risques d'effondrements de voiries liés à l'état de nos collecteurs,
- de réhabiliter les branchements privatifs et de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires dès que cela est possible.

De manière plus précise, les travaux programmés sur le court terme concernent 5 collecteurs d'eaux usées en très mauvais état structurel. Il s'agit des réseaux situés :

- rue Louis Goux : reconstruction de 230 m de collecteur circulaire de diamètre 500 mm et reprise des branchements associés, pour un budget estimé à 353 000 € HT,
- rue Frappaz : reconstruction de 500 m de collecteur circulaire de diamètre 500 mm et reprise des branchements associés pour un budget estimé à 753 000 € HT,
- rue de l'Union : reconstruction de 165 m de collecteur circulaire de diamètres 500 et 600 mm et reprise des branchements associés pour un budget estimé à 220 000 € HT,
- rue Alfred de Musset : reconstruction de 300 m de collecteur circulaire de diamètre 500 mm et reprise des branchements associés pour un budget estimé à 415 000 € HT,
- rue Yvonne : reconstruction de 225 m de collecteur circulaire de diamètre 500 mm et reprise des branchements associés pour un budget estimé à 355 000 € HT.

La réalisation rapide de ces tranches de travaux permettra de rechercher une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de l'appel à projets Rebond.

III - Coût du projet

Le montant à court terme des travaux est donc estimé à 2 096 000 € HT au budget annexe de l'assainissement. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 480 000 €.

Les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Sur le plus long terme, la réhabilitation d'autres collecteurs d'assainissement, voire une restructuration plus profonde des réseaux, est également envisagée. Pour identifier au mieux les secteurs d'action, en lien avec les différents projets d'aménagement de surface envisagés à Villeurbanne, et les opportunités d'amélioration du fonctionnement, une étude globale est proposée en 2021. Elle sera accompagnée d'investigations complémentaires (inspections caméra et pédestres, diagnostics structurels complets, sondages réseaux, analyse des effluents, identification des écoulements et points de débordements, etc.) pour permettre de dresser une liste de travaux précise et hiérarchisée sur la période 2022-2026. Ce budget d'études complémentaires est estimé à 100 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve les études et travaux relatifs à la réhabilitation et la mise en conformité des collecteurs à Villeurbanne.

2°- Autorise monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

3°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant de 2 196 000 € HT en dépenses et de 480 000 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n°2P19O8549 selon l'échéancier suivant :

- 2021 : 1 841 000 € HT en dépenses dont 30 000 € d'études et 480 000 € en recettes,
- 2022 : 355 000 € HT en dépenses dont 70 000 € d'études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0524**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Rillieux La Pape - Renouvellement et restructuration des réseaux de la Ville Nouvelle - Individualisation partielle de l'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

La Ville Nouvelle de Rillieux la Pape a été construite dans les années 1960. Les réseaux d'assainissement, réalisés en séparatif (un réseau eau usées et un réseau eaux pluviales) ont été pour la plupart sous-dimensionnés avec une qualité de matériaux médiocre. Les diagnostics réalisés ces dernières années sur ces collecteurs ont mis en exergue leur mauvais état général ainsi qu'une séparation des effluents entre les 2 réseaux devenue inexistante.

Le fonctionnement dégradé des ouvrages, lié à leur état, entraîne des obstructions et un envasement très régulier qui compromet la capacité d'écoulement des effluents et génère des besoins très fréquents d'intervention d'urgence en curage. Cette situation entraîne des risques pour les équipes d'exploitation lors de leurs interventions et produit des nuisances pour les riverains.

Par ailleurs, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales n'est plus effective. Le renouvellement des réseaux doit s'accompagner de la reprise des diamètres et des branchements des réseaux pour retrouver un fonctionnement normal.

La présente délibération propose une première étape de travaux sur les secteurs prioritaires d'ores et déjà identifiés.

II - Description du projet

L'objectif de ces travaux est :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique acceptable,
- d'éviter l'infiltration d'eaux usées à travers des collecteurs non étanches,
- de lutter contre la formation de sulfure d'hydrogène (H₂S) et d'odeurs,
- de limiter progressivement les risques d'obstruction liés au faible dimensionnement de nos collecteurs,
- de réhabiliter les branchements privatifs et de remettre en ordre ce réseau séparatif dès que cela est possible.

De manière plus précise, les travaux programmés sur le court terme concernent 3 collecteurs situés :

- rue Hector Berlioz : reconstruction de 450 m de collecteur circulaire de diamètre 250 mm d'eaux usées, en lieu et place du collecteur de diamètre 100 mm existant, et reprise des branchements associés, pour un budget estimé à 550 000 € HT,

- rue Jules Michelet : reconstruction de 250 m de collecteur circulaire de diamètre 250 mm d'eaux usées, en lieu et place du collecteur de diamètre 100 mm existant, et reprise des branchements associés, pour un budget estimé à 300 000 € HT,

- rue Maurice Ravel : reconstruction de 400 m de collecteur circulaire de diamètre 250 mm d'eaux usées, en lieu et place du collecteur de diamètre 100 mm existant, et reprise des branchements associés, pour un budget estimé à 600 000 € HT.

La réalisation rapide de ces tranches de travaux permettra de rechercher une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de l'appel à projets Rebond.

III - Coût du projet

Le montant à court terme des travaux est donc estimé à 1 450 000 € HT au budget annexe de l'assainissement. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 165 000 €.

Les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Sur le plus long terme, d'autres réhabilitations sont envisagées mais nécessitent au préalable des investigations plus poussées (récolements, inspections caméra ou pédestres, diagnostics structurels, sondages, etc.). L'étude du fonctionnement des déversoirs d'orage situés en aval permettra également de clarifier et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement séparatif. L'ensemble de ces études est évalué à 70 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve les études et travaux relatifs au renouvellement et à la restructuration des réseaux d'assainissement de la Ville Nouvelle de Rillieux la Pape.

2°- Autorise monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

3°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme P19 - Assainissement pour un montant de 1 520 000 € HT en dépenses et de 165 000 € en recettes sur l'opération n°2P19O8543, selon l'échéancier suivant :

- 2021 : 565 000 € HT en dépenses et 165 000 € en recettes,
- 2022 : 955 000 € HT en dépenses dont 70 000 € d'études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0525**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Points noirs zonage assainissement - Travaux rue Pierre Sémard - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte

La Métropole de Lyon dispose, en annexe du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), d'un zonage d'assainissement qui détermine, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation de l'agglomération, si l'assainissement des eaux usées sera assuré de manière collective, via un raccordement vers les systèmes de collecte et de traitement de la Métropole, ou s'il devra être géré de manière non collective (ou autonome) pour chaque nouvelle construction.

Ce zonage d'assainissement a été révisé et soumis à concertation en 2018-2019. Les études conduites pour cette révision ont particulièrement examiné une centaine de secteurs identifiés comme "points noirs" d'assainissement, quartiers dans lesquels l'assainissement non collectif existant était défaillant avec un impact sur les milieux aquatiques. Pour chacun de ces quartiers, les études ont permis de proposer des solutions techniques équitables, pertinentes et économiquement acceptables pour la collectivité et les citoyens. Sur la base des conclusions de ces diagnostics technico-économiques, et en concertation avec les communes, le projet de zonage a été arrêté.

Ainsi, dans l'intérêt général, la collectivité prévoit désormais, dans certains cas, le raccordement des riverains à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer et, dans d'autres cas, le maintien de l'assainissement non collectif pour chaque riverain.

Pour accompagner ce nouveau zonage et pour régler au plus vite des situations complexes qui génèrent des nuisances sanitaires et environnementales, 2 dispositifs ont été mis en place :

- un dispositif de subvention aux particuliers, sur une durée limitée de 5 ans, pour accompagner les investissements des particuliers sous domaine privé. Ce dispositif a été approuvé par délibération du Conseil n°2018-2820 du 25 juin 2018. Les quartiers qui peu vent bénéficier de ce dispositif sont nominativement identifiés dans la délibération,

- une enveloppe dédiée inscrite à la PPI, dite "points noirs" pour des opérations prioritaires d'extension des réseaux d'assainissement métropolitains sous des voiries publiques dans les quartiers classés en assainissement collectif et dépourvus de réseaux.

Les projets d'extension des réseaux sous voiries publiques ont été étudiés et hiérarchisés : 3 premières opérations ont été réalisées dans le précédent mandat.

Les travaux, objet de la présente demande d'autorisation de programme complémentaire, concernent une extension nouvellement identifiée et urgente rue Pierre Sémard à Saint Priest.

II - Description du présent projet

La rue Pierre Sémard a été intégrée dans le patrimoine métropolitain il y a une dizaine d'année. À l'époque, les plans des réseaux rétrocedés indiquaient l'existence d'un réseau sur l'ensemble du linéaire de cette rue. Ces plans ont été intégrés dans le système d'information géographique de l'assainissement sans une vérification exhaustive suffisante.

La SNCF a déposé en 2019 une demande de permis de construire n°0692901900116 dans cette rue. Ce permis de construire a été accordé par la Métropole au vu des plans erronés du système d'information géographique (SIG). Les travaux de construction de ce bâtiment ont démarré en septembre 2020 pour une durée d'environ 12 mois.

L'étude détaillée de la demande de branchement lié à ce permis de construire menée par la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement, a mis en évidence 3 problèmes importants :

- l'existence du réseau d'assainissement rue Pierre Sémard n'est que partielle et il manque environ 170 mètres linéaires pour raccorder le centre national de formation de la SNCF, objet du permis de construire,
- le réseau existant sur les 225 mètres linéaires restant est un réseau d'eaux pluviales aboutissant à des puits d'infiltration. Il est, par ailleurs, fortement dégradé et à faible profondeur,
- les eaux usées des bâtiments existants sont évacuées par un réseau de très faible diamètre, fortement dégradé lui aussi et ayant pour exutoire une station de pompage en mauvais état.

La voie et les réseaux faisant désormais partie intégrante du domaine métropolitain, il appartient à la Métropole de remettre en état de fonctionnement ce patrimoine.

Les travaux envisagés sont à réaliser en urgence pour pouvoir assainir le nouveau centre de formation SNCF et ce, dès son ouverture en septembre 2021. Ils sont estimés dans le détail comme suit :

- extension de 170 mètres linéaires de collecteur d'eaux usées de diamètre 300 mm : 150 000 € HT,
- réhabilitation du réseau d'eaux pluviales existant pour mise en séparatif et reconstruction de 225 mètres linéaires de réseau d'eaux usées et reprise de la partie publique des branchements : 490 000 € HT,
- réfection de chaussée : 80 000 € HT.

Les travaux de reprise des parties privées des branchements sont à la charge des propriétaires. Les eaux pluviales seront gérées par infiltration.

Le montant total de ces travaux est de 720 000 € HT. Compte tenu des crédits restants sur l'autorisation de programme initiale, le besoin d'autorisation complémentaire de programme est de 650 000 € HT seulement.

Le projet pourra bénéficier d'une recette sur l'appel à projet "Rebond" de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse estimée à 216 000 €.

III - Coût du projet

Le nouveau coût global du projet au budget annexe de l'assainissement, se décompose comme suit :

Montant déjà individualisé (en € HT)	Demande d'autorisation complémentaire de programme travaux (en € HT)	Cout total du projet (en € HT)
900 000	650 000	1 550 000

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve les travaux relatifs aux points noirs zonage assainissement sur l'agglomération, en particulier sur l'opération rue Pierre Sépard à Saint Priest.

2°- Autorise monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P19 - Assainissement pour un montant de 650 000 € HT en dépenses et 216 000 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement, sur l'opération n°02P19O7063 et selon l'échéancier suivant : 650 000 € HT en dépenses et 216 000 € en recettes en 2021.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 550 000 € HT au budget annexe de l'assainissement en raison de l'individualisation partielle de 900 000 € HT de la précédente délégation n°2018-3219 du 10 décembre 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0526**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Convention de cession, à titre gratuit, d'une canalisation de gaz abandonnée du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) à la Métropole de Lyon**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur la Commune de Champagne au Mont d'or ont révélé l'existence d'une canalisation de gaz abandonnée entre la rue Louis Juttet et la rue de la Mairie, susceptible d'accueillir la nouvelle canalisation d'eau potable.

II - Description du projet

GRDF, concessionnaire du SIGERLy pour la distribution publique de gaz naturel, ayant déclaré ne plus l'utiliser pour les besoins de l'exploitation, a remis la canalisation au SIGERLy, cette dernière ne présentant aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

La cession de cette canalisation du SIGERLy à la Métropole, sans contrepartie financière, lui permettrait de l'utiliser comme fourreau pour la conduite d'alimentation en eau potable ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - la cession, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une canalisation de gaz abandonnée située entre la rue Louis Juttet et la rue de la Mairie sur la Commune de Champagne au Mont d'Or,

b) - la convention à signer entre la Métropole et le SIGERLy.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0527**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Dispositif d'aide pour le développement du compostage - Distribution de composteurs individuels**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe des objectifs ambitieux pour les collectivités en charge de la gestion des déchets. Ces dernières doivent, d'une part réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés collectés entre 2010 et 2030 et, d'autre part mettre en place une solution de tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

Le compostage contribue à répondre à ces objectifs réglementaires sur le tri à la source et permet en complément de produire un produit de grande valeur agronomique, nécessaire pour la structuration et la fertilité des sols urbains et péri-urbains.

Depuis 2005, la Communauté urbaine de Lyon accompagne la pratique du compostage sur son territoire. Dans un 1^{er} temps (de 2005 à 2010), la Communauté urbaine a accompagné le développement du compostage individuel auprès des habitants des secteurs pavillonnaires, via la diffusion d'un guide technique et l'octroi d'une subvention (30 €) pour l'acquisition de composteurs. Au terme de l'action, le taux d'équipement se montait à 30 % de l'objectif des 13 % d'équipement de l'habitat pavillonnaire, soit environ 4 243 composteurs pour un coût approximatif de 127 300 €. Il est à noter la forte implication des communes, tant sur la partie de gestion des remboursements de l'opération que sur la partie animation auprès des administrés.

Dans un 2nd temps (depuis 2010, dans le cadre du programme volontaire de prévention des déchets 2010-2014), la Communauté urbaine a priorisé son intervention sur le compostage partagé en pieds d'immeubles, dans les quartiers et dans les établissements scolaires (écoles, collèges). Sur le territoire métropolitain, à ce jour, 379 sites ont été financés par la Métropole de Lyon. Ce dispositif comprend la fourniture du matériel (bacs et accessoires), la formation des référents de site et l'accompagnement technique durant un cycle de compostage.

Depuis 2018, l'axe 5 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) "encourager la gestion de proximité des biodéchets et réduire la production de résidus végétaux" se décline en 2 actions sur le compostage. D'une part, il accroît les objectifs d'installations des sites de compostage partagé (installation de 110 sites par an en pied d'immeubles et en quartiers et 12 installations annuelles en écoles/collèges). D'autre part, il prévoit la mise en place d'un dispositif de compostage individuel (diffusion de 13 000 composteurs individuels).

Au regard des exigences réglementaires sur le tri à la source des biodéchets et des ambitions politiques du mandat 2020-2026, les objectifs du PLPDMA sont revus à la hausse :

- 244 sites de compostage partagé devront être installés et accompagnés chaque année,
- 20 000 composteurs individuels devront être distribués durant la 1^{ère} phase de distribution 2021-2022.

II - Dispositif de promotion du compostage individuel

Le présent dispositif de promotion du compostage individuel mis en place par la Métropole comprend :

- la distribution gratuite de composteurs individuels,

- des sessions d'information et de sensibilisation,
- l'accompagnement dans la pratique du compostage.

Pour le déploiement de la phase 1 de distribution, une enveloppe budgétaire de 2 M€ a été estimée. Pour l'année 2021, l'enveloppe budgétaire s'élèvera à 606 000 €. Une fois cette enveloppe intégralement consommée, la distribution des composteurs individuels se fera en 2022 après que le Conseil se sera prononcé sur l'enveloppe budgétaire allouée pour 2022.

III - Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique :

- dont la résidence principale se situe dans l'une des communes situées sur le territoire de la Métropole,
- dont la résidence principale est une habitation individuelle et dispose d'un accès privatif à la pleine terre,
- qui s'engage à respecter les consignes métropolitaines concernant l'utilisation d'un tel matériel et à partager sa pratique dans le temps avec d'autres citoyens de la Métropole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Métropole.

Le formulaire de demande d'un composteur sera disponible sur demande à la Métropole et téléchargeable sur le site internet de la Métropole.

Les demandeurs éligibles recevront les consignes pour le bon fonctionnement du composteur individuel et seront incités à suivre une sensibilisation au compostage individuel. Un composteur individuel leur sera distribué gratuitement. En contrepartie, ils devront signer une charte les engageant dans la pratique du compostage et à se mettre en réseau avec des ambassadeurs du compostage.

Une délibération sera soumise annuellement à l'approbation du Conseil ou de la Commission permanente de la Métropole pour l'attribution effective des composteurs ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en place du dispositif métropolitain de distribution de composteurs individuels à titre gratuit en faveur des ménages de la Métropole éligibles pour les années 2021-2022 dans la limite de la distribution de 20 000 composteurs et, pour la seule année 2021, d'une enveloppe budgétaire de 606 000 €.

2° - Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 :

- en fonctionnement pour un montant de 500 000 € - chapitre 011 - opération n°6P25O2481 - Prévention de s déchets,
- en investissement pour un montant de 606 000 € - chapitre 21 - opération n°6P25O9574 - Équipements prévention des déchets 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0528**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Première phase de déploiement de points d'apport volontaire biodéchets sur plusieurs territoires pilotes - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Afin de respecter les objectifs fixés par la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, la Métropole doit mettre en place une solution de tri à la source des biodéchets d'ici au 31 décembre 2023. Ainsi, les usagers producteurs de déchets de la Métropole devront, à cette date, disposer d'une solution pour sortir leurs biodéchets de leurs poubelles grises. Il s'agit ainsi de permettre le retour au sol des biodéchets qui représentent aujourd'hui environ 30 % des poubelles résiduelles métropolitaines. La Métropole doit donc s'organiser pour respecter cette obligation, le choix de la ou des solutions à mettre en œuvre lui étant laissé.

De plus, la Métropole doit réglementairement atteindre un taux de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés de 60 % d'ici à 2030 (contre 31 % aujourd'hui). Les 30 % de biodéchets présents dans les ordures ménagères résiduelles peuvent, en étant valorisés, contribuer à cet objectif.

À ce jour, la Métropole propose un dispositif d'accompagnement au compostage collectif d'initiative citoyenne déployé dans le cadre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (délibération du Conseil n°2018-3257 du 10 décembre 2018). Cette démarche recouvre l'installation de bacs à compost, la formation de référents de site et un suivi technique sur un cycle de compostage. Plus de 440 sites ont été installés à la fin 2020 par la Métropole en pied d'immeubles ou dans les quartiers.

II - Description du projet**1° - Principe : un déploiement différencié suivant le type d'habitat**

Pour déployer le tri à la source des biodéchets sur le territoire métropolitain, plusieurs modalités complémentaires sont prévues, cela afin de proposer des solutions adaptées aux différents types d'habitat :

- compostage partagé : une poursuite du déploiement de sites de compostage partagé d'initiative citoyenne en pied d'immeubles et dans les quartiers et un renforcement de l'accompagnement de la Métropole quand cela est nécessaire. L'objectif est d'en déployer 1 000 de plus sur le mandat,

- compostage individuel : la pratique du compostage dans l'habitat pavillonnaire est appropriée pour une gestion *in situ*. Associée à de la sensibilisation, elle permet une gestion sur place des déchets et donc la réduction des quantités de déchets collectés. Des sessions de formation à distance sont déjà mises en place. La distribution des composteurs individuels débutera au printemps, avec un objectif d'une 1^{ère} phase de distribution de 20 000 composteurs (délibération qui sera soumise au Conseil du 15 mars 2021),

- collecte : dans les zones urbaines et urbaines denses, il est prévu de déployer de 1 500 à 2 000 points d'apport volontaire sur le mandat pour collecter les déchets alimentaires, en commençant par Lyon, notamment à proximité des structures éducatives. Cette solution est complémentaire du compostage individuel et partagé, qui ne permet pas, compte tenu des caractéristiques du territoire, de répondre à elle seule à l'obligation réglementaire d'offrir une solution pour tous les habitants. Ce mode de collecte est privilégié par rapport à la

collecte en bacs, à la fois pour capter un gisement de meilleure qualité mais aussi pour limiter les nuisances liées à la logistique de collecte (multiplication des contenants et des tournées de collecte).

Cette délibération concerne les moyens nécessaires au déploiement de la collecte des biodéchets.

2° - Collecte : un déploiement phasé

Pour la collecte en points d'apport volontaire, il est proposé un déploiement en plusieurs phases :

- 2021 : 1^{er} déploiement sur un 1^{er} territoire pilote : Lyon 7^e;
- 2022 : déploiement sur plusieurs autres territoires pilotes, répartis entre des territoires centraux, territoire de l'Ouest Lyonnais et de l'Est Lyonnais afin d'avoir une bonne représentativité de la population métropolitaine en urbain dense,
- 2023 : généralisation sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les autres dispositifs.

Les premiers déploiements sur des territoires pilotes visent à valider les modalités techniques, financières et humaines de ce dispositif en vue de la généralisation.

III - Coût du projet

Cette individualisation partielle concerne les investissements nécessaires pour les premiers déploiements sur les territoires pilotes. Le coût de cette 1^{ère} tranche de déploiement est estimé à 5 000 000 € TTC au budget annexe prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cela correspond à l'installation d'environ 850 points d'apport volontaires et comprend l'ensemble des investissements nécessaires pour la collecte (fourniture et distribution des équipements de pré-collecte, adaptation des moyens de collecte, etc.).

Des subventions sont identifiées dans le cadre de la réponse à des appels à projet sur la thématique :

- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé un appel à projet Aurabiodec 2021 "Généraliser le tri à la source des biodéchets". Le montant de l'aide pour l'expérimentation de collecte séparée est de 70 % avec un plafond de 100 000 € et celui de la mise en place est de 10 €/habitant desservi avec un plafond de 2,5 M€,

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes a lancé un appel à projet "Tri à la source et valorisation des biodéchets". Le taux d'aide maximum sera de 50 % (ce taux pourra être revu à la baisse en cas de cofinancement d'autres financeurs publics pour ne pas dépasser 80 % d'aide, tous financeurs confondus) avec un plafond d'aide de 500 000 € par projet.

La subvention estimée *via* ces dispositifs pour 2021 est de 525 000 €. Ces montants pourraient être revus en lien avec le plan de relance au niveau national.

Les frais de fonctionnement liés à ces investissements sont principalement relatifs à la maintenance et à l'entretien des équipements, à la collecte et au traitement des déchets alimentaires collectés. Ils sont intégrés au budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

IV - Bilan

Suite à la 1^{ère} phase de déploiement sur des territoires pilotes en 2021 et 2022, un bilan sera réalisé pour arrêter les modalités de généralisation de la collecte des biodéchets en 2023, en cohérence avec les dispositifs de compostage individuel et partagé ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les investissements relatifs à la mise en place du tri à la source.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme n°P25 - Déchets, en budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'opération n°6P25O9323 pour un montant de :

- 5 000 000 € TTC en dépenses - chapitre 23, selon l'échéancier suivant :

. 2021 : 750 000 € TTC en dépenses, dont 680 000 € TTC en chapitre 21 et 70 000 € TTC en chapitre 23,

. 2022 : 2 000 000 € TTC en dépenses, dont 1 820 000 € TTC en chapitre 21 et 180 000 € TTC en chapitre 23,

. 2023 : 2 250 000 € TTC en dépenses, dont 2 050 000 € TTC en chapitre 21 et 200 000 € TTC en chapitre 23 ;

- 525 000 € TTC en recettes - chapitre 13 - exercices 2021 et 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0529**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Avis du Conseil de la Métropole de Lyon sur l'abrogation des arrêtés n°2016-01-28-R-0 072 et n°2020-01-31-R-0119 et sur l'adoption d'un nouveau règlement**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon, en application des articles L 2224-13 et L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure, à ce titre, le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relevant de sa compétence.

Cette mission comprend la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination des déchets produits par les ménages et des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers, y compris la surveillance et le contrôle des opérations.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, date de la création de la Métropole, le Président de la Métropole de Lyon est titulaire du pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

En effet, aux termes de l'article L 3642-2 du même code : "[...] sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation à l'article L 2224-16 du présent code, le Président de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers."

Par arrêté n°2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 modifié par l'arrêté n°2020-01-31-R-0119 du 31 janvier 2020, le Président de la Métropole a mis en œuvre ce pouvoir de police en édictant les règles de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Métropole. Ce règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles est exercée la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain. Il précise notamment la nature des déchets relevant de la compétence de la collectivité, les mesures de prévention encouragées, les conditions et les modalités de collecte, l'organisation mise en place par la Métropole, le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets et les droits et obligations de chacun.

Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Les infractions à ce règlement peuvent être sanctionnées d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe soit 35 €. Seuls les agents de police municipale sur le territoire de leur commune peuvent aujourd'hui constater ces infractions.

L'exercice de la police spéciale est un des leviers d'action pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation en faveur de la réduction des déchets ménagers et assimilés (réduire de 15 % le gisement entre 2010 et 2030) et de la valorisation matière des déchets (atteindre 60 % en 2030, contre 31 % aujourd'hui).

II - Description du projet

Des agents de la Métropole pourraient être habilités et assermentés pour effectuer cette mission. L'objectif est fixé à 80 agents répartis sur l'ensemble du territoire. L'habilitation est délivrée par le Président de la Métropole après vérification de la formation de l'agent, notamment en droit pénal et procédure pénale, et des compétences techniques et juridiques nécessaires. Une fois l'arrêté d'habilitation pris, l'agent prête serment devant le tribunal judiciaire.

La Métropole a choisi de mettre en œuvre cette possibilité d'assermentation de ses agents en la déclinant dans un 1^{er} temps, après accord du Maire de la commune concernée, sur le territoire de Villeurbanne et uniquement pour les agents qui exercent leur missions en lien avec la collecte des déchets ménagers et assimilés sur ce territoire, soit une vingtaine d'agents.

Le règlement de collecte doit au préalable être revu pour permettre ces assermentations. Le règlement qui serait nouvellement pris prévoira également les nouvelles dispositions relatives à l'extension des consignes de tri des emballages et papiers et l'actualisation de l'offre de service liée aux déchèteries.

La procédure d'adoption du règlement de collecte a été revue par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. L'avis de l'assemblée délibérante doit être requis avant la prise du nouvel arrêté du Président.

Il est donc demandé au Conseil d'émettre un avis favorable à l'abrogation des précédents arrêtés portant règlements de collecte et à l'adoption d'un nouvel arrêté portant sur un règlement modifié.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un travail de fond sur ce règlement, tel que demandé par la mission d'évaluation et d'information de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, est en cours et devrait conduire à un règlement présenté au Conseil de la Métropole en 2022 ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Émet un avis favorable :

a) - sur l'abrogation des arrêtés n°2016-01-28-R-0 072 du 28 janvier 2016 et n°2020-01-31-R-0119 du 31 janvier 2020 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

b) - sur l'adoption d'un nouvel arrêté portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0530**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 1er - Lyon 5°

objet : **Commission locale du secteur sauvegardé du Vieux Lyon (quartiers Saint Jean, Saint Georges et Saint Paul) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des pentes de la Croix Rousse - Sites patrimoniaux remarquables (SPR) - Désignation de représentants**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte**1° - Secteur sauvegardé du Vieux Lyon**

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un "secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles". Les secteurs sauvegardés ont, en effet, été spécialement introduits par la loi, dite Malraux, du 4 août 1962, pour la sauvegarde des centres urbains historiques et, plus largement, d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial. Le secteur sauvegardé institué en 1964 est réglementé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui se substitue au document de planification, soit le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Les secteurs sauvegardés existants prennent la dénomination de sites patrimoniaux remarquables créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP.

2° AVAP des pentes de la Croix Rousse

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU-H, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permet de maintenir les servitudes d'utilité publique des AVAP et des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) existantes qui sont de fait dénommées SPR.

L'AVAP des pentes de la Croix Rousse a été approuvée par délibération du Conseil n°2020-4231 du 29 janvier 2020.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comporte plusieurs SPR, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ses sites, conformément à l'article D 631-5 du code du patrimoine.

3°- Chronologie des décisions pour la création des commissions locales

Par délibération du Conseil n°2013-3558 du 18 février 2013, la Communauté urbaine de Lyon avait demandé la constitution de la commission locale du secteur sauvegardé.

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2013, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a institué la commission locale du secteur sauvegardé de Lyon et étendu les compétences de celle-ci à la commission locale de l'AVAP des pentes de la Croix Rousse.

Par délibération du Conseil n°2014-0336 du 15 septembre 2014, la Communauté urbaine a désigné des nouveaux représentants suite aux élections municipales et communautaires.

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2015, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a institué la commission locale du secteur sauvegardé de Lyon et étendu les compétences de celle-ci à la commission locale de l'AVAP des pentes de la Croix Rousse.

Ainsi, à la suite du renouvellement de son Conseil, la Métropole de Lyon doit de nouveau désigner ses représentants au sein de la commission locale.

II - Modalités de représentation

La loi LCAP du 7 juillet 2016 est rendue applicable par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 et institue, en lieu et place des secteurs sauvegardés et des AVAP, les SPR.

Le décret modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé et de l'AVAP.

La commission locale des SPR est présidée par monsieur le Président de la Métropole, compétent en matière de documents d'urbanisme. La présidence peut toutefois être déléguée au Maire de la commune concernée si celui-ci n'est pas l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Sa composition s'établit comme suit :

- des membres de droit :

- . le président de la commission,
- . le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable,
- . le Préfet,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . l'architecte des Bâtiments de France.

- un maximum de 15 membres nommés dont :

- . un tiers de représentants désignés par le Conseil de la Métropole,
- . un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- . un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par la Métropole, après avis du Préfet.

Il convient de désigner 5 représentants titulaires pour représenter la Métropole au sein de la commission locale des SPR.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant a été désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne au sein de la commission locale des SPR du Vieux Lyon (Saint Jean, Saint Paul, Saint Georges) et des Pentes de la Croix-Rousse :

a) - en tant que de titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours :

Titulaires	Suppléants
- Mme Béatrice VESSILLER	- Mme Blandine COLLIN
- M. Bertrand ARTIGNY	- Mme Nadine GEORGEL
- M. Sylvain GODINOT	- Mme Valérie ROCH
- M. Raphaël DEBÛ	- Mme Hélène DROMAIN
- M. Jean MÔNE	- Mme Delphine BORBON

b) - en qualité de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Association	Titulaires	Suppléants
Renaissance du Vieux Lyon (RVL)	Frédéric Auria - Président	Nathalie MATHIAN - Maître de conférences en histoire de l'art moderne, Université Lumière Lyon 2 - Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes/Lyon - Membre du conseil d'administration de la RVL
Union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon (UCIL)	Bertrand Jabouley de Bec - Président	Denis Eyraud - Président d'honneur
Fédération d'associations patrimoine-environnement	Dominique Masson - Secrétaire général	Marie-Hélène Chateau - Présidente de l'association Aurhalpin
Fédération française du paysage (FFP)	Priscilla Tetaz - Paysagiste, vice-secrétaire	Frédérique Tézenas du Montcel - Paysagiste - Membre de la FFP - Spécialiste des jardins historiques
Sauvegarde et Embellissement de Lyon	Michel Locatelli - Président	Denis Lang - Vice-Président

c) - en qualité de personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Raphaël Michaud - Ville de Lyon - Adjoint à l'urbanisme, habitat, logement et aménagement - Membre du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme	Noé Froissard - Adjoint à l'urbanisme à la Mairie de Lyon 1er

Titulaires	Suppléants
Delphine Renault - Responsable - Service patrimoines et inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes	Nadine Halitim-Dubois - Chercheuse - Service patrimoines et inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes
Robert Revat - Président - Office du tourisme et des congrès de la Métropole de Lyon	Virginie Carton - Directrice adjointe - Office du tourisme et des congrès de la Métropole de Lyon
Sébastien Sperto - Directeur - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône Métropole	Grégory Cluzel - Chargé de projet - Architecte conseiller - CAUE Rhône Métropole
Richard Cantin - Docteur en conception en bâtiments et techniques urbaines ; ingénieur des travaux publics de l'Etat (TPE), enseignant-chercheur - Ecole nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	Bassam Moujalled - Ingénieur en génie civil chargé de recherche en performance énergétique des bâtiments - ENTPE

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0531**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Corbas - Ecully - Feyzin - La Mulatière - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Saint Fons - Saint Priest - Solaize - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne
objet :	Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation de la procédure de modification n°2
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général de la modification

La présente délibération a pour objet d'approuver la modification n°2 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire des Communes de Corbas, Ecully, Feyzin, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Ce projet concerne la prise en compte dans le PLU-H de risques technologiques par la traduction de plusieurs porter à connaissance (PAC) du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au transport de matières dangereuses.

Sont également intégrées à cette procédure des évolutions du PLU-H concernant des équipements publics ou d'intérêt collectif pour lesquels une autorisation d'urbanisme est indispensable dans les meilleurs délais.

Une procédure de modification du PLU-H de la Métropole est donc nécessaire afin de permettre ces projets. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H de la Métropole et de sa déclinaison sur les territoires communaux. L'économie générale du PADD n'est pas modifiée.

II - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 2020-10-12-R-0800 du 12 octobre 2020, monsieur le Président a prescrit l'enquête publique relative à cette modification du PLU-H.

Cette enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2020 au 14 décembre 2020 inclus.

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public, dans les mairies concernées ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole, afin qu'il puisse prendre connaissance du projet de modification et, éventuellement, formuler ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies des communes concernées et à l'Hôtel de la Métropole,
- lors des permanences tenues par le Commissaire-enquêteur,
- lors d'un rendez-vous téléphonique fixé avec le Commissaire-enquêteur,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique,
- par courriel à l'adresse électronique,
- en les adressant par écrit au Commissaire-enquêteur.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com) et sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- l'avis favorable du 10 novembre 2020 de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, assorti de 2 observations : proposition de modifier la rédaction du règlement relatif aux risques liés au transport des matières dangereuses pour compléter et clarifier les exceptions autorisées ainsi que les règles des 2 zones particulières de risque, et proposition également de préciser la nécessité de bien prendre en compte les impacts sur les éléments remarquables du patrimoine pour la création de l'emplacement réservé sur le 9^{ème} arrondissement de Lyon (et non Ecully comme indiqué dans le courrier), et l'extension de l'emplacement réservé sur le 7^{ème} arrondissement de Lyon,

- l'avis favorable du 16 octobre 2020 de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne,

- l'avis favorable du 3 novembre 2020 de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Lyon-Rhône émet certaines réserves sur les modifications liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif et notamment :

. regrette que le zonage UEi1 "sert de terrain privilégié pour l'accueil d'équipements qui n'ont pas forcément de lien avec la vocation productive qu'il porte", et notamment :

- . le regroupement sur un même site des activités de formation et d'hébergement de l'association "les Compagnons du Devoir et du Tour de France" à Lyon 9°;
- . le développement du site du temple protestant existant situé au 22 rue Romain Rolland à Vaulx en Velin,
- . le projet de chambre funéraire à Vénissieux ;

. demande pour le point n°23 à Lyon 7°; de reformuler le terme "artisanat" qui est rattaché dans le code de l'urbanisme à la sous-destination "artisanat et commerce de détail" par la sous-destination "commerce de gros, industrie (incluant les activités artisanales de BTP, production et maintenance)" ;

- l'avis favorable du 10 novembre 2020 du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL),

- l'avis favorable du 19 novembre 2020 du Conseil municipal de la Ville de Lyon.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse les 24 et 26 octobre 2020, et les 14 et 16 novembre 2020, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Le Commissaire-enquêteur a examiné les observations déposées.

L'ensemble de ces observations se répartit comme suit :

- aucune n'a été déposée sur les 18 registres papier,
- une a été adressée par courrier postal,
- deux ont été transmises par courrier électronique, dont l'une est le doublon d'une contribution déposée sur le registre électronique,
- et enfin, 8 contributions ont été déposées sur le registre électronique dont 4 sont des doublons.

Sur les 11 contributions recueillies, 5 sont des doublons, soit un total de 6 contributions effectives, dont 4 hors sujet.

À l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, le 4 janvier 2020 et rendu un avis favorable assorti de 3 recommandations :

- supprimer au n°7 de la liste des secteurs de mixité fonctionnelle de Lyon 7°; le terme "artisanat" en complétant la sous-destination "industrie" par "constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie",

- reprendre toutes les précisions demandées par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône sur le règlement traitant des risques liés au transport de matières dangereuses,

- étudier lors des prochaines évolutions du PLU-H, plusieurs choix possibles d'implantation des équipements collectifs ou d'intérêt général.

En conséquence, il est proposé au Conseil de suivre les recommandations et d'approuver le dossier de modification n°2 tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, avec les modifications suivantes :

- suppression au n°7 de la liste des secteurs de mixité fonctionnelle de Lyon 7°, du terme "artisanat " en complétant la sous-destination "industrie" par "constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie",

- évolutions ponctuelles du règlement traitant des risques liés au transport de matières dangereuses, concernant :

- . la notion de travaux d'adaptation et de réfection,
- . la consultation des services de l'État en cas de projet d'infrastructure de transport, de voie et d'accès,
- . l'ajout de la gare de triage dans la liste des constructions autorisées dans la zone TMDrf,
- . le remplacement du terme "établissement" par "infrastructure" dans la zone TMDrf,
- . l'autorisation possible des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors qu'elles sont compatibles avec le risque généré par l'infrastructure, dans la zone TMDrc ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la modification n°2 du PLU-H de la Métropole sur le territoire des Communes de Corbas, Ecully, Feyzin, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, telle qu'elle a été soumise à enquête publique, avec les modifications découlant du suivi des recommandations du Commissaire-enquêteur.

2°- Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du SYTRAL,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et dans les communes concernées par la modification n°2 du PLU-H.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0532**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Modification n°3 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général de la modification

Le PLU-H a été approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019.

Pour renforcer les dimensions environnementales et sociales du PLU-H, une procédure de modification s'avère nécessaire, en poursuivant les objectifs suivants :

- urbanisme : développement urbain autour des gares, complément des protections sur le patrimoine bâti et paysager,
- politique de l'habitat : actualisation du volet habitat du PLU-H, renforcement en matière de secteurs de mixité sociale (SMS) dont logements sous bail réel et solidaire et déploiement des secteurs de taille minimale des logements,
- mobilité : renforcement des normes pour le stationnement des vélos et adaptation de celles des véhicules particuliers dans les bâtiments d'habitation,
- économie : suppression de certaines zones à urbaniser d'activité en extension, renforcement de l'activité en ville,
- végétal : renforcement de la trame verte, complément des protections du végétal,
- énergie : amélioration de la prise en compte du bio-climatisme.

Les évolutions du PLU-H qui seront proposées peuvent concerner l'ensemble des Communes de la Métropole.

Afin de respecter les conditions de recours à une procédure de modification, et non de révision, du PLU-H, ces évolutions ne devront pas :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou induire de graves risques de nuisances.

Elles devront également être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Compte tenu de la taille importante de l'agglomération et du nombre de points potentiels d'évolution, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H va être réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU-H.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" ayant soumis à la concertation obligatoire prévue par l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale, la présente délibération vise à préciser les objectifs et les modalités de cette concertation, conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme.

Après la concertation, le projet de modification donnera lieu à une saisine des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale puis à une enquête publique organisée selon les dispositions de l'article L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

II - Objectifs et modalités de concertation

1° - Les objectifs de cette concertation :

- permettre aux habitants d'exprimer leurs demandes d'évolutions du PLU-H, en cohérence avec les objectifs formulés ci-avant, en s'appuyant sur 8 orientations du PADD :

- . aller vers une organisation urbaine et des mobilités plus économes d'espaces et d'énergie, limitant les gaz à effet de serre,
- . développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville,
- . aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offre de services et d'équipements,
- . améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain,
- . développer l'offre de logements à prix abordables, selon un principe de mixité sociale,
- . favoriser le maintien et le développement des activités économiques diversifiées "dans la ville",
- . organiser un développement commercial équilibré et durable,
- . accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine ;

- informer également les habitants des principales évolutions envisagées sur leurs communes.

2° - Les modalités de concertation :

La durée de cette concertation sera de 4 semaines au minimum.

Un effort pédagogique sera réalisé pour informer les habitants et associations sur les enjeux de cette concertation pour leur permettre d'exprimer leurs demandes d'évolutions du PLU-H.

Il est prévu :

- la mise à disposition d'une page dédiée sur le site internet de la Métropole, avec la réalisation d'une vidéo pédagogique,

- la mise à disposition du dossier de concertation :

- . à l'hôtel de la Métropole, dans les mairies de toutes les communes et des arrondissements de Lyon,
- . sur le site internet de la Métropole ;

- la tenue d'une réunion publique de lancement sous forme de visio-conférence, dont la date et les modalités pratiques seront précisées dans un avis d'information,

- la réalisation d'un kit de concertation à destination des communes, avec notamment le dossier de concertation, la vidéo et une affiche,

- la sollicitation des professionnels de la construction et du logement pour qu'ils puissent s'exprimer sur les évolutions proposées du PLU-H.

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations et ses nouvelles demandes d'évolution pendant cette période de concertation :

- en les consignants dans un des cahiers accompagnant le dossier de concertation à l'Hôtel de la Métropole et dans les mairies des communes et arrondissements de Lyon,
- en les adressant par écrit à la Métropole - délégation de l'urbanisme et des mobilités - direction planification et stratégies territoriales - service planification - 20 rue du Lac CS33569 69505 Lyon cedex 03,
- en les consignants sur le site internet de la Métropole.

3° - Modalités d'information :

- 15 jours au moins avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant des modalités pratiques :

- . par voie d'affichage à l'hôtel de la Métropole, dans les mairies des communes et des arrondissements de Lyon,
- . par voie dématérialisée sur le site internet de la Métropole,
- . par voie de publication locale dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le Département du Rhône ;

- d'autres supports d'information pourront être utilisés, notamment à l'échelle des communes.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil de la Métropole, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, en plus de cette concertation spécifique sur la modification n°3 du PLU-H, sera engagée une démarche de dialogue en continu sur le PLU-H, afin de permettre aux habitants de mieux s'approprier ce document de planification et de pouvoir contribuer aux évolutions ultérieures qui seront engagées par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**Approuve :**

- a) - l'engagement par monsieur le Président de la Métropole de la procédure de modification n°3 du PLU-H,
- b) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable en application des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0533**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Déclaration de projet et levée de réserves à la suite de l'enquête publique unique - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Déclaration d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) - Mise en oeuvre de la compensation environnementale**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2017-2351 du 6 novembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure environnementale. Au terme de cette phase de concertation qui s'est achevée le 18 mars 2019, le Conseil de la Métropole a tiré le bilan de celle-ci et décidé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux sur le site par délibération du Conseil n°2019-3640 du 24 juin 2019, précisant un mode de réalisation en régie.

Par délibération du Conseil n°2019-3905 du 4 novembre 2019, la Métropole a autorisé le Président à solliciter une autorisation environnementale au titre des régimes d'autorisation préalable du code de l'environnement et à demander que soient menées les procédures afférentes.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3542 du 12 novembre 2019, la Métropole a ensuite approuvé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du PLU-H, en vue de la réalisation du projet de ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval et approuvé les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.

Cette mise en compatibilité étant assujettie à évaluation environnementale, la Métropole a publié une déclaration d'intention destinée à permettre l'éventuel exercice du droit d'initiative par délibération du Conseil n°2019-3641 du 24 juin 2019.

Le 2 décembre 2019, la Métropole a déposé auprès des services de la Préfecture du Rhône, une demande portant sur l'autorisation environnementale avec étude d'impact actualisée, concernant une procédure loi sur l'eau, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés et enfin, une procédure requérant une autorisation de défrichement. Ont été déposés ce même jour un dossier d'enquête préalable à la DUP du projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, comportant également l'étude d'impact actualisée, ainsi qu'un dossier d'enquête parcellaire portant sur la 1^{ère} phase opérationnelle de l'opération.

Le 23 juin 2020, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a rendu son avis délibéré sur la ZAC du Vallon des hôpitaux et la mise en compatibilité du PLU-H. La Métropole a apporté une réponse écrite à cet avis à travers un mémoire en réponse et amendé les dossiers en conséquence avant leur mise à l'enquête publique.

Le projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des hôpitaux a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la DUP avec mise en compatibilité du PLU-H et enquête parcellaire, en application des codes de l'environnement et de l'expropriation, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2020.

II - Le déroulement de l'enquête

Cette enquête unique s'est déroulée du lundi 28 septembre au vendredi 30 octobre 2020 inclus à la Mairie de Saint Genis Laval sous l'égide du Commissaire-enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Lyon, le 25 août 2020.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal consignait les remarques du public ainsi que ses propres remarques à la Métropole le 6 novembre 2020. La Métropole y a apporté des réponses à travers un mémoire en réponse transmis le 21 novembre 2020.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses 3 avis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et au Tribunal administratif le 11 décembre 2020.

Le chef de service Eau et Nature de la direction départementale du territoire (DDT) du Rhône a, par un courrier du 15 janvier 2021 réceptionné le même jour, sollicité la Métropole afin qu'elle se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues aux articles L 126-1 du code de l'environnement et L 122-1 du code de l'expropriation.

Le Commissaire-enquêteur a émis 3 avis favorables, affirmant l'intérêt général du projet :

- un avis favorable sur l'utilité publique du projet avec mise en compatibilité du PLU-H assorti de 4 réserves et de 4 recommandations,
- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale assorti de 3 réserves et 4 recommandations,
- un avis favorable à l'emprise parcellaire du projet, assorti d'une recommandation.

À noter que les 3 réserves sur la demande d'autorisation environnementale unique sont identiques à 3 des 4 réserves de l'enquête sur l'utilité publique du projet. Elles ne seront donc examinées qu'une fois sur les 2 volets dans la suite de la délibération.

III - La déclaration de projet

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du Commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet :

- d'apporter des réponses aux réserves du Commissaire-enquêteur et apporter des précisions suite à ses recommandations,
- de donner un avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,
- de confirmer l'intérêt général de l'opération,
- de confirmer la volonté de la Métropole de réaliser cette opération,
- de préciser les engagements de la Métropole en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur son environnement.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1, ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales évolutions qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

1° - Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

La Métropole a réalisé l'étude d'impact du projet de ZAC en 2018, dans l'objectif de la création de la ZAC. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale -MRAe-) le 30 janvier 2019. La ZAC a été créée le 24 juin 2019.

En application de l'article L 122-1-1 III du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC a été actualisée en novembre 2019 en vue de la demande d'autorisation environnementale du projet. Son actualisation a consisté à :

- prendre en compte les différents points de l'avis de la MRAe du 30 janvier 2019,

- intégrer les évolutions et les précisions apportées au projet de ZAC depuis la décision de création, notamment concernant les opérations constitutives de la ZAC, son environnement et son contexte,
- préciser l'évaluation des impacts du projet ainsi que les mesures destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Cette étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 juin 2020, auquel la Métropole a répondu point par point dans son mémoire en réponse de juillet 2020. Dans la synthèse de son avis, la MRAe souligne "le contenu de grande qualité du dossier" et, notamment, la qualité de l'état initial de l'environnement produit, qu'elle juge "complet, très documenté et bien illustré" et "exposant clairement les enjeux propres à ces différentes thématiques". Elle note également que "l'analyse des incidences du projet sur l'environnement est abordée avec rigueur et précision, témoignant de la volonté de la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte le contexte environnemental et paysager dans lequel il s'inscrit".

Elle fait cependant 4 remarques principales concernant :

- la gestion économe de l'espace, s'interrogeant sur l'opportunité de densifier davantage autour d'un pôle multimodal de transport de grande ampleur, alors même que le foncier constitue une ressource rare et stratégique et que, dans le cas du Vallon des hôpitaux, le parc du Vallon occupe une surface conséquente non bâtie en cœur de quartier. Elle appelle ainsi la maîtrise d'ouvrage à approfondir la réflexion sur la hauteur des constructions,
- la préservation des espèces et milieux naturels en souhaitant que la Métropole précise les impacts résiduels du projet et les surfaces compensées en contrepartie des impacts générés,
- la qualité paysagère du site, en interrogeant les raisons ayant poussé la Métropole à ne pas classer le parc du Vallon en zone N2 du PLU-H alors même qu'il constituera "un élément fort de l'image de marque de l'opération",
- la lutte contre le changement climatique et l'approvisionnement énergétique du quartier en indiquant que l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété sur la problématique climat énergie, les hypothèses envisagées de raccordement à un réseau urbain de chaleur et de froid restant à arbitrer.

La Métropole a pris en considération ces avis et a apporté des réponses, telles que détaillées dans la suite de la présente délibération au point 6. Le point relatif au classement du parc en zonage N fait, par ailleurs, l'objet d'une réserve du Commissaire-enquêteur qui sera traitée ci-après.

Suivant les recommandations faites par la MRAe dans son avis et afin d'en faciliter le suivi et la prise en compte, le mémoire en réponse de la Métropole précise, notamment, les points qui ont fait l'objet de compléments ou de modifications, apportés soit dans l'étude d'impact du projet de ZAC, soit dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H.

Ce sont ces documents modifiés et complétés qui ont ensuite été mis à l'enquête publique.

2°- Prise en considération des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement

La Ville de Saint Genis Laval, consultée sur le dossier au mois de novembre 2019, a répondu par courrier du 10 janvier 2020 que le travail mené par la Métropole et l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine se traduisait dans le dossier d'enquête publique et répondait aux attentes formulées par le Conseil municipal en précisant, par ailleurs, que "(...) le processus de concertation et les modalités envisagées sont de nature à satisfaire les conditions d'information et participation de tous citoyens et personnes morales publiques et privées intéressées".

L'avis de la Ville de Saint Genis Laval a donc été pris en compte.

3°- Prise en considération de l'enquête publique et des avis émis par monsieur le Commissaire-enquêteur

L'enquête publique a porté sur 3 procédures :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,
- l'enquête parcellaire portant sur la 1^{ère} phase de travaux d'aménagement de la ZAC.

Le Commissaire-enquêteur a établi un rapport global d'enquête puis des conclusions pour chacune des procédures.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : que la Métropole confirme son engagement à mettre en cohérence le zonage réglementaire des espaces végétalisés à travers une prochaine modification du PLU-H lorsque le dessin précis des aménagements, notamment les allées de promenade dans le parc qui y seront mis en œuvre, sera connu et ce en prévoyant de classer en zone N la majorité du parc arboré de la ZAC.

Levée de réserves : le Commissaire enquêteur a repris ici l'une des remarques faite par la MRAe dans son avis du 23 juin 2020. Ainsi que spécifié dans le mémoire en réponse à cet avis et repris dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, le déploiement d'un zonage UPr sur l'ensemble du périmètre de la ZAC a été privilégié au moment du dépôt des demandes d'autorisations, pour se prémunir de problématiques de zonages non compatibles à mesure que le projet paysager sera précisé. Néanmoins, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 8 encadre dès aujourd'hui la vocation des espaces non bâtis du secteur, qui y sont bien identifiés comme des espaces de parcs, qui ne seront pas lotis mais qui accueilleront des aménagements en lien avec sa vocation de loisirs, d'agriculture urbaine, de promenade, etc. Ce mode de faire est courant et permet de mettre en cohérence le zonage sur une base effective de projet.

La Métropole réitère son engagement à préciser les règles du PLU-H en accord avec les usages et vocations écologiques et naturels du parc et des espaces végétalisés du périmètre de l'opération d'aménagement, dès que le projet paysager sera finement stabilisé. Cela consistera, notamment, en la mise en place de zonages adéquats comme le zonage N sur la majorité du parc arboré, la mise en place d'outils de protections comme les espaces végétalisés à valoriser (EVV) ou les espaces boisés classés (EBC).

Réserve n°2 : que, compte tenu des impacts du projet en matière de circulation et de stationnement sur les communes limitrophes, la Métropole engage une réflexion avec les Maires d'Oullins et de Pierre Bénite, d'une part sur les aménagements à effectuer sur leurs communes respectives pour limiter au maximum ces impacts et, d'autre part sur les modifications éventuelles à apporter au plan de circulation.

Levée de la réserve : comme spécifié dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur, des mesures d'accompagnement en lien avec les déplacements sont en cours d'étude sur les communes limitrophes au projet pour assurer une maîtrise du stationnement, favoriser les rabattements en modes doux et sécuriser certaines voies. Elles viendront compléter les aménagements prévus dans le périmètre du projet pour permettre un rabattement efficace par les modes doux, éviter un report du stationnement et limiter les nuisances sur les voies concernées. La Métropole s'engage à associer les communes limitrophes du Vallon des hôpitaux à ces études et réflexions à travers des instances de travail techniques et politiques, dont un certain nombre ont d'ores et déjà eu lieu depuis le début de l'année 2021.

Réserve n°3 : que la Métropole confirme son engagement à poursuivre ses études de mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation agricole collective, notamment sur la revalorisation du foncier agricole, la gestion des friches, la création de nouvelle valeur ajoutée par le soutien à l'installation/transmission agricole sur le territoire ainsi que l'investissement dans des outils de transformation et de vente en circuits-courts.

Levée de la réserve : comme indiqué dans l'étude d'impact actualisée, la Métropole a lancé une étude préalable agricole conformément à l'article L 112-1-3 du code rural afin d'évaluer l'impact du projet du Vallon des hôpitaux sur les filières touchées et de proposer en conséquence des compensations collectives adéquates. Si des premières pistes de compensation sont déjà bien identifiées, garantir la réussite de leur mise en œuvre nécessite de construire collectivement ces actions avec les agriculteurs. La Métropole, accompagnée d'un bureau d'études spécialisé, a ainsi mis en place un collectif de travail conviant la Chambre d'agriculture du Rhône, des agriculteurs du secteur impacté, et en lien avec la DDT du Rhône, qui organisera la validation des mesures proposées. La Métropole s'engage à poursuivre ce travail dans le cadre de la procédure administrative qui prévoit, notamment, l'avis motivé du Préfet après l'avis motivé de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en 2021.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : que, compte tenu de l'augmentation importante des surfaces imperméabilisées, et donc de l'augmentation des écoulements des eaux pluviales, l'autorité chargée de l'instruction des permis de construire délivrés sur la ZAC s'assure que toutes les prescriptions techniques (relatives aux surfaces et coefficient de perméabilité) qui ont permis de dimensionner les ouvrages du projet ont bien été prises en compte dans lesdits permis.

Prise en considération de la recommandation : l'aménagement en ZAC offre des outils tels que la fiche de lot et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUEP) visant

à préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers pour encadrer les projets immobiliers. Spécifiquement sur la gestion des eaux de ruissellement, les prescriptions qui figureront dans les documents prescriptifs de la ZAC découleront des autorisations délivrées par la police de l'eau. Ces documents affichés et publiés selon les dispositions législatives, sont transmis aux opérateurs pour prise en compte dans les phases de conception. Toutefois, seules feront foi les prescriptions techniques inscrites dans les avis techniques annexés aux permis de construire. Si certaines prescriptions techniques doivent faire l'objet de dérogation, celles-ci devront être portées à la connaissance des services de l'État qui délivreront les autorisations adéquates.

Recommandation n°2 : que la Métropole prévoit, comme elle s'y est engagée :

- des dispositions dans les cahiers des charges qui encadreront les missions des maîtrises d'œuvre intervenant sur les espaces publics pour, entre autres, définir les choix des essences des plantations nouvelles mieux adaptées aux enjeux climatiques du siècle à venir,

- des dispositions dans le CPAUEP et qui seront répercutées dans les fiches de lots encadrant les constructions futures, pour imposer en l'encadrant une mixité des usages de toitures (panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité renouvelable et toitures végétalisées),

- d'étudier des solutions au sein même des projets immobiliers concernant la réservation de places pour l'auto partage en plus des dispositions éventuelles prises par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dans le parc relais du métro.

Prise en considération de la recommandation : comme indiqué pour la recommandation n°1, l'aménagement en ZAC offre des outils tels que la fiche de lot et le CPAUEP visant à préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers pour encadrer les projets immobiliers et permettant à l'aménageur de s'assurer que les prescriptions et engagements sont bien respectés lors de la délivrance des autorisations de construire. Poursuivant la volonté de faire du Vallon des hôpitaux un quartier démonstrateur et adapté au changement climatique, la Métropole s'engage à faire figurer dans les documents prescriptifs de la ZAC des dispositions relatives au choix d'essences adaptées aux enjeux climatiques de demain, à étudier des solutions d'approvisionnement énergétique innovantes telles que des toitures mixtes, ainsi qu'à étudier des solutions au sein même des projets immobiliers concernant la réservation de places pour l'auto partage en plus des dispositions éventuelles prises par le SYTRAL dans le parc relais du métro.

Recommandation n°3 : que la Métropole vérifie finement les emprises concernées par les EVV et les EBC compte tenu qu'ils ont été revus par rapport aux dispositions du PLU-H actuel, pour qu'ils soient bien en cohérence avec les ambitions paysagères et environnementales portées dans l'opération. L'objectif est de s'assurer de la cohérence de leur délimitation par rapport aux emprises viaires et bâties existantes dont, notamment, les dessertes par les véhicules sanitaires et de secours.

Prise en considération de la recommandation : la mise en place de protection telles que les EVV et les EBC sur certaines emprises du périmètre de l'opération a été faite en cohérence avec les ambitions paysagères et environnementales portées dans l'opération, mais aussi en cohérence avec les usages et constructions futurs qui se déploieront dans le quartier du Vallon des hôpitaux. Les périmètres protégés par des EVV, qui permettent des actions mais tout en étant très encadrés, ont ainsi été privilégiés dans le secteur de Sainte-Eugénie, afin d'en permettre la mutation d'un secteur hospitalier vers un secteur résidentiel, tout en garantissant la pérennité des structures paysagères existantes, tandis que les EBC ont été privilégiés dans des secteurs de protection stricte, sans usages liés au développement du nouveau quartier (cœur de boisements notamment).

Recommandation n°4 : que, dans le cadre des mesures d'accompagnement, la Métropole étudie les possibilités de réaliser des aménagements en faveur des modes doux pour accéder au pôle d'échanges multimodal (PEM) depuis le secteur de Montmein et en provenance de Chaponost et de Brignais.

Prise en considération de la recommandation : comme indiqué pour la réserve n°2, des mesures d'accompagnement en lien avec les déplacements sont en cours d'étude sur les communes limitrophes au projet pour assurer une maîtrise du stationnement, favoriser les rabattements en modes doux et sécuriser certaines voies. Elles viendront compléter les aménagements prévus dans le périmètre du projet pour permettre un rabattement efficace par les modes doux, éviter un report du stationnement et limiter les nuisances sur les voies concernées. Les secteurs de Chaponost, Brignais et le quartier Montmein à Oullins sont compris dans le périmètre de cette étude.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la DUP emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec 4 réserves. Trois sont identiques aux réserves énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et ont donc été traitées ci-avant et une seule n'est relative qu'à la DUP :

Réserve n°2 : qu'en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU-H, le plan de zonage de l'OAP 8 soit mis à jour en intégrant le lot E2 du secteur du Cœur du Vallon comme présenté dans le schéma de composition urbaine où sont repérés les lots.

Levée de la réserve : l'absence du lot E2 dans le plan de zonage de l'OAP 8 est une erreur matérielle. La Métropole s'engage à corriger l'OAP 8 en conséquence.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis 4 recommandations. Trois sont identiques aux recommandations énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et ont donc été traitées ci-avant et une seule n'est relative qu'à la DUP :

Recommandation n°3 : que la Métropole vérifie finement la compatibilité des dispositions du règlement de la zone Upr avec la programmation des différents projets envisagés, en particulier dans les secteurs du Cœur du Vallon et de Sainte-Eugénie.

Prise en considération de la recommandation : comme énoncé dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur, la zone UPr limite en surfaces certains types de programmes, sauf à prévoir des polarités particulières dans le règlement. L'OAP prévoit une programmation "habitat et tertiaire" pour les îlots du Cœur de Vallon et le texte spécifique au secteur Cœur de Vallon, indique "les deux îlots du secteur pourront proposer une mixité programmatique tertiaire, activités hospitalières et para hospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de la cohabitation de tous les usages", ce qui est bien conforme avec ce qui est prévu. Afin de permettre la programmation d'une polarité tertiaire de plus de 5 000 m² de surface de plancher (SDP) dans le secteur Cœur de Vallon au contact du métro dans une 1^{ère} phase opérationnelle, une polarité tertiaire a été ajoutée sur le lot E5. Dans le respect du programme mis à l'enquête publique et réitéré dans la présente déclaration de projet, d'autres précisions pourront être apportées au règlement dans le cadre de prochaines modifications du PLU-H à mesure que le projet sera précisé finement.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'emprise parcellaire prévue pour la 1^{ère} phase de travaux d'aménagement de la ZAC

Il a toutefois émis la **recommandation suivante** : au vu d'une observation déposée, que la Métropole s'assure, vis-à-vis des parcelles à exproprier, d'une part de la réalité de leurs surfaces et, d'autre part que les propriétaires correspondant qu'elle a identifiés sont bien les bons.

Prise en considération de la recommandation : l'enquête parcellaire a, conformément au code de l'expropriation, précisément pour objectif de déterminer les parcelles et immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir pour l'exécution des aménagements projetés, ainsi que d'identifier les propriétaires et autres ayants-droits à indemnités. Le dossier d'enquête parcellaire précise, à partir des dernières données foncières disponibles, les emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux, les identifie sur des plans et mentionne l'identité des propriétaires concernés. Ces derniers sont informés de l'ouverture de l'enquête parcellaire par notification individuelle et sont appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées, ce qui peut être l'occasion de faire valoir leurs droits, de consigner leurs observations sur les registres, d'apporter le cas échéant des informations supplémentaires sur la consistance des parcelles et les éventuels transferts d'identité en cours de procédure.

IV - Avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec le projet

Bien que le PLU-H mentionne le projet du Vallon des hôpitaux, une mise en compatibilité est nécessaire et concerne, notamment, la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à travers l'ouverture à l'urbanisation encadrée sur le secteur de L'Haye et le But et la modification du document graphique, la modification d'OAP existantes et la création d'une OAP spécifique au Vallon des hôpitaux, la modification du règlement pour permettre l'implantation du projet, la création d'emplacements réservés, l'adaptation des EBC et EVV en adéquation avec la qualité paysagère et environnementales du site et les nouveaux usages qu'il accueillera, l'adaptation des plans de risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été précisément portés à connaissance du public dans le cadre de l'enquête.

Au terme de celle-ci et des remarques formulées par le public et le Commissaire enquêteur, le projet de mise en compatibilité est modifié sur les points suivants :

- création d'une polarité sur le lot E5 afin de permettre la programmation d'une polarité tertiaire de plus de 5 000 m² de SDP dans le secteur Cœur de Vallon au contact du métro dans une 1^{ère} phase opérationnelle (suivant la recommandation n°1 du Commissaire-enquêteur dans l'avis relatif à la DUP),

- correction de l'erreur matérielle sur l'OAP 8 en intégrant le lot E2 du secteur du Cœur du Vallon tel que présenté dans le schéma de composition urbaine où sont repérés les lots, suivant la réserve n°2 du Commissaire-enquêteur dans ses conclusions relatives à la DUP,

- suppression de l'emplacement indicatif dans le plan général de l'OAP (page 5) dans le dossier de mise en compatibilité du PLU-H, relevant d'une "coquille", suivant une remarque faite dans le cadre de l'enquête.

Le projet de mise en compatibilité du PLU-H a, en outre, fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 17 février 2020 en Préfecture du Rhône, au cours de laquelle les objectifs du projet urbain ainsi que le contenu de la mise en compatibilité ont été présentés aux différents partenaires, qui n'ont pas fait de remarque particulière.

V - Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

Le projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux poursuit les orientations d'aménagement suivantes :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur PEM, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcioux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,

- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics à travers la création d'un quartier de 3 300 habitants et 2 400 emplois,

- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),

- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte-Eugénie) et le futur PEM, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon des hôpitaux et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,

- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du PLU-H.

Le projet de ZAC, comprenant la réorganisation de la desserte viaire du Vallon des hôpitaux, la gare bus et l'esplanade du PEM, est nécessaire pour accompagner l'arrivée du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à son nouveau terminus "Saint Genis Laval Hôpitaux Sud".

Il accompagne le projet de restructuration urbaine du centre hospitalier Lyon-Sud (CHLS) des Hospices civils de Lyon (HCL) qui vise à moderniser ses équipements en réaménageant les accès au CHLS en cohérence avec le pôle d'échanges "Saint Genis Laval Hôpitaux Sud" et consiste à créer un nouveau quartier mixte directement desservi par le nouveau pôle d'échanges. Il répond ainsi aux besoins de logements et de création d'emplois de l'agglomération, dans un secteur bien desservi.

La ZAC fixe un cadre réglementaire pour une urbanisation globale et cohérente du site qui préserve le cadre paysager du Vallon et de ses milieux naturels, et intègre un haut niveau d'exigence environnementale pour les équipements publics, comme pour les constructions privées (logements, bureaux, etc.).

VI - Motivations de la déclaration du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement

Le projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux a été défini de manière itérative, en mettant en œuvre la démarche d'évaluation environnementale et en recherchant un équilibre pour atteindre les objectifs arrêtés par la Métropole et ses partenaires (la Commune de Saint Genis Laval, les HCL et le SYTRAL) dès la 1^{ère} décision de novembre 2017 (lancement de la concertation préalable). L'équilibre programmatique entre nouveaux habitants, nouveaux emplois et équipements a ainsi été définie avec des objectifs de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

L'étude d'impact du projet de ZAC présente cependant des incidences notables sur l'environnement. La Métropole a, par conséquent, étudié et déterminé les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Le projet de la ZAC s'inscrit dans l'histoire, la topographie et le cadre paysager remarquable du vallon. Il met en valeur un grand espace paysager d'environ 20 ha en cœur de quartier. Cet espace sera le support des principales liaisons modes doux entre les différents quartiers et un lieu de promenade inscrit dans les parcours pédestres de Saint Genis Laval. Le projet s'empare de toutes les dimensions des valeurs patrimoniales du site : son patrimoine bâti et paysager, mais aussi le patrimoine agricole et le patrimoine naturel, celui d'une géologie et d'un réseau hydrologique existant.

Le projet préserve le patrimoine paysager et architectural du site du Vallon des hôpitaux à travers, par exemple, l'insertion paysagère de la voie nouvelle "Gadagne prolongée" qui a fait l'objet d'un travail approfondi afin de réduire ses impacts sur les milieux naturels et le paysage et la préservation des structures paysagères classiques du secteur de Sainte-Eugénie.

Une gestion économe de l'espace : le projet de ZAC propose de densifier autour du pôle d'échanges et de limiter les impacts sur les secteurs les plus sensibles. Le site conserve ainsi sa physionomie et son rôle dans la trame verte du sud-ouest lyonnais. La densité moyenne est de 27 logements à l'hectare (soit environ 60 habitants/ha), ce qui est très faible en comparaison à d'autres projets urbains semblables dans la Métropole.

La préservation des espèces et milieux naturels : la partie "demande d'autorisation environnementale" du dossier d'enquête publique comprend un sous-dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Cette demande de dérogation a fait l'objet d'un avis motivé favorable au projet du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 7 mai 2020, sous conditions strictes d'un redimensionnement au moins doublé des mesures compensatoires visant à rétablir une trame verte fonctionnelle dans le tissu urbain du sud-ouest de la Métropole lyonnaise et de mettre en œuvre des mesures spécifiques (*ex situ*) visant à compenser la perte d'habitats prairiaux semi-ouverts, ciblant spécifiquement le moineau friquet, la pie-grièche écorcheur et l'hirondelle rustique.

La Métropole s'engage au doublement des mesures de compensation et à rechercher 9 ha supplémentaires de mesures compensatoires. Elles couvrent désormais plus de 23 ha pour un gain écologique de plus de 18 ha. Le futur parc de la ZAC (mesures d'évitement et de réduction) et la mesure MC4 Prairies Métropole, située au sud de la ZAC du Vallon des hôpitaux, développent et préservent un ensemble écologique de 25 ha dont 19 ha de milieux ouverts et semi-ouverts. La Métropole s'engage à mettre en cohérence le zonage réglementaire des espaces végétalisés à travers une prochaine modification du PLU-H comme cela est spécifié dans la levée de réserve n°1.

La gestion des eaux pluviales du vallon et le risque de ruissellement : des bassins de rétention des eaux pluviales seront aménagés de part et d'autre de la rue Darcieux. Ces bassins seront paysagers afin de maintenir les fonctionnalités écologiques du site. Par ailleurs, le projet ne vient pas perturber les zones d'écoulements existants et privilégiera une gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur les espaces publics, par rétention et infiltration.

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, de par sa conception et les principes qui le sous-tendent, le projet urbain du Vallon des hôpitaux ambitionne de limiter au maximum son impact sur le changement climatique :

- composer les aménagements à partir des éléments naturels et bâtis préexistants sur site,
- limiter au maximum les impacts sur le site et en conserver les qualités paysagères et sensibles,
- limiter l'imperméabilisation des sols et maximiser la pleine-terre tout en cherchant à capitaliser sur les qualités du site pour s'y adapter et conserver ce qui en fait aujourd'hui un quartier frais,
- conservation des grandes prairies, des masses boisées, d'un espace central non bâti en capitalisant sur l'évapotranspiration, les capacités de stockage des terres non remuées, etc.,
- conservation des trajets de l'eau, infiltration maximisée et rejet au réseau limité.

Des prescriptions seront éditées dans les fiches de lots, cadrant ainsi chacune des opérations immobilières. Elles seront travaillées conjointement par l'architecte en chef et des bureaux d'études environnement et énergie, partie intégrante de l'équipe de conception du projet, et en lien avec les directions expertes au sein de la Métropole.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la possibilité d'un approvisionnement énergétique adapté aux différentes formes urbaines de la ZAC est en cours de scénarisation dans le cadre des études de potentiels en énergies renouvelables, dites ENR, en adéquation avec les éléments déjà portés à connaissance du public dans l'étude d'impact.

Parmi les options étudiées figure la création d'un réseau de chaleur sur une partie de la ZAC, la plus dense. Des solutions adaptées à chaque secteur (en raison de leurs typologies diversifiées) sont aussi étudiées (chaudières bois, boucles tempérées, pompes à chaleur, etc.). Elles seront précisées dans le cadre d'une prochaine actualisation de l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'accessibilité et la mobilité, la thématique de l'accessibilité du futur quartier, notamment du pôle d'échanges ainsi que la mobilité à l'échelle du secteur, fait l'objet de nombreuses remarques et demandes. Les impacts du projet en matière de circulation et de stationnement sur les communes limitrophes font l'objet d'une réserve du Commissaire-enquêteur, tout comme la réalisation d'aménagements en faveur des modes doux pour accéder au PEM. Ces deux réserves ont été traitées ci-avant.

Une part importante des déplacements générés par le projet sera captée par le métro et les aménagements réalisés permettront un rabattement vers celui-ci. La réorganisation viaire s'articule autour d'une voie nouvelle qui rétablit les accès nord-ouest et sud-est au secteur, tout en se connectant au PEM, à l'hôpital et aux futurs secteurs constructibles, et autour des voies de desserte internes aux quartiers qui limitent les risques de shunt. Ce schéma de desserte permet d'éviter les reports de trafic et les nuisances associées sur les zones résidentielles existantes. Une maîtrise de l'offre de stationnement dans le projet permettra de limiter les augmentations de trafic et incitera à un report modal vers les transports en commun et les modes actifs.

Des aménagements pour les modes doux et les transports en commun viennent compléter cette réorganisation viaire. Le projet prévoit un schéma cyclable et piéton complet sur l'ensemble de son périmètre. Des sites propres bus permettront un accès facilité à la gare bus, dont le dimensionnement conséquent permettra d'accueillir l'ensemble des lignes de bus nécessaires à un rabattement efficace vers le métro.

Ainsi, le projet viaire permet la desserte du site en limitant les nuisances et en favorisant un report modal vers les transports en commun et les modes actifs.

La Métropole étudie enfin des hypothèses d'accessibilité facilitée pour les transports en commun au pôle d'échange multimodal *via* la voie Gadagne au détriment des véhicules individuels, suivant ainsi plusieurs remarques faites lors de l'enquête publique.

VII - Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites - Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures proposées à ce stade d'avancement du projet urbain prenant en compte les impacts connus et évalués, pourront nécessiter des approfondissements ou des compléments qui seront effectués dans le cadre de prochaines décisions au gré de la poursuite de la procédure de réalisation de l'opération puis lors des demandes d'autorisations ultérieures nécessaires à la réalisation des travaux, de demandes d'autorisations spécifiques ou encore des autorisations sollicitées pour chacune des opérations la constituant. Les thématiques concernées sont précisées en annexe.

Les différents types d'engagements sont les suivants :

- les caractéristiques du projet de la ZAC à travers sa programmation et son plan de composition,
- les mesures correspondant à l'évitement et à la réduction des impacts, relatives à la loi sur l'eau et aux milieux naturels et espèces protégées,
- les mesures compensatoires "écologiques" hors ZAC.

Ces mesures figurent également en annexe de la présente délibération.

La Métropole s'engage à mettre en place un dispositif de suivi des incidences du projet sur les milieux naturels dès le démarrage des travaux, selon les modalités définies en annexe. Le dispositif de suivi des incidences du projet pourra être complété d'éventuels items lors de prochaines actualisations de l'étude d'impact.

VIII - Déclaration du choix de verser au FSFB une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du code forestier

La mise en œuvre du projet urbain et, notamment, la réalisation d'une partie de la voie Gadagne prolongée nécessitant des défrichements, le projet du Vallon des hôpitaux est soumis à une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article L 214-13 du code forestier. Cette autorisation de défrichement constitue un volet de l'autorisation environnementale unique.

Le montant de la compensation liée au défrichement est fixé au moyen de critères économiques, sociaux et environnementaux. Pour le Vallon des hôpitaux, l'indemnité a été fixée à 61 279,56 €. Le pétitionnaire peut alors décider soit de s'acquitter de cette somme au FSFB, soit de procéder à des travaux de boisement et reboisement ou des travaux sylvicoles, réalisés à hauteur de l'indemnité compensatrice. La mesure compensatoire choisie doit être inscrite au sein de l'arrêté d'autorisation environnemental.

Dans le cadre du Vallon des hôpitaux, le versement au FSFB est plébiscité et nécessite la signature de la déclaration de choix, en pièce jointe au dossier.

IX - Mise en œuvre de la compensation environnementale dès 2021 : conventionnement avec le Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ)

Le développement du nouveau quartier du Vallon des hôpitaux sera accompagné de la mise en œuvre progressive de mesures compensatoires en application des dispositions des articles L 163-1 à 5 du code de l'environnement. Bien que réduits au sein du site du projet, les impacts sur son environnement naturel n'ont pu être totalement supprimés et doivent ainsi faire l'objet de mesures de compensation par la Métropole, à hauteur de 18 ha environ.

Des actions visant à améliorer la fonctionnalité écologique des sites identifiés seront ainsi mises en œuvre sur des emprises majoritairement situées dans la trame verte de l'ouest lyonnais, afin de renforcer son rôle de corridor écologique.

Le site du CEPAJ est un site privé qui accueille une activité de formation à destination de jeunes adultes. Il a été identifié pour recevoir plusieurs mesures compensatoires sur des emprises situées en zone naturelle et zone à urbaniser (AUEi1) au PLU-H. Les actions prévues (création de cordons boisés et plantation de bosquets, création de porosités dans les clôtures pour faciliter le passage de la petite faune, mise en place d'une gestion écologique des prairies) participent à améliorer, notamment, le corridor écologique existant entre le plateau des Hautes-Barolles et l'espace naturel sensible de la vallée du Garon.

Afin d'autoriser la Métropole à réaliser des aménagements écologiques (décrits à l'article 3) sur les terrains appartenant au CEPAJ, à en assurer la gestion et le suivi naturaliste pour une durée d'au moins 30 ans, la signature d'une convention est nécessaire.

Le projet de convention est joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Prend note des avis favorables de monsieur le Commissaire-enquêteur.

2° - Réaffirme, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval.

3° - Approuve :

a) - la mise en compatibilité du PLU-H suivant les éléments mis à l'enquête publique et amendés suivant les remarques de monsieur le Commissaire-enquêteur,

b) - le projet d'aménagements écologiques sur les terrains appartenant au CEPAJ,

c) - la convention avec le CEPAJ.

4° - Confirme sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de DUP pour lui permettre de poursuivre la procédure d'expropriation des terrains le cas échéant.

5° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer la convention avec le CEPAJ,
- b) - accomplir toutes les formalités entraînées par ce projet ainsi qu'à signer les actes et tous les autres documents à intervenir, notamment afin de s'acquitter de la compensation au titre du défrichement,
- c) - prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution des travaux d'aménagement correspondants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0534**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Convention avec la société Enedis**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2019-3640 du 24 juin 2019, la Métropole de Lyon a approuvé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux d'une superficie de 55 ha et choisi le mode de réalisation en régie directe.

II - Objectifs

Les objectifs définis pour la ZAC sont, notamment, les suivants :

- accompagner l'arrivée programmée de la ligne B du métro prolongée en 2023 et du futur parking relais du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelles et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager.

III - Programme prévisionnel

Au stade de la déclaration de projet, les études de réalisation ont permis de fiabiliser une programmation prévisionnelle de 200 000 m² de surface de plancher (SDP).

Les travaux d'aménagement des espaces publics seront engagés au 1^{er} semestre 2021, par la mise en chantier de la voie de desserte du futur pôle d'échange multimodal (PEM) et l'amélioration des accès à l'hôpital Lyon-Sud. Ils sont prévus sur une durée prévisionnelle de 25 à 30 mois. La mise en œuvre du programme de construction des lots bâtis, des voies secondaires ainsi que du parc paysager suivra à compter de 2022.

Dans le cadre de cette 1^{ère} phase de travaux d'aménagement préparatoires, les concessionnaires de réseaux d'électricité sont amenés à intervenir.

Pour cela, une convention est nécessaire dès maintenant afin de déterminer les conditions physiques et financières de leurs interventions.

Une convention jointe au dossier est ainsi établie avec la société Enedis, pour le raccordement au réseau public de distribution haute tension (HTA). Les travaux sont réalisés par la société Enedis, le financement est pris en charge à 60 % par l'aménageur, en l'espèce la Métropole. Sur la base des éléments de programme transmis par la Métropole, la société Enedis a établi une puissance de raccordement de l'ordre de 20 228 kilovoltampère (Kva) et un chiffrage des travaux estimé à 2 747 000 € HT, dont 1 738 400 € HT à la charge de la Métropole.

Les participations financières de la Métropole seront versées au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages, sur la base du coût effectif de ces travaux ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - dans le cadre de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval, le projet de raccordement au réseau public de distribution HTA, prévoyant une participation financière de la Métropole estimée à 1 738 400 € HT,

b) - la convention-cadre à passer entre la Métropole et la société Enedis.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **Les dépenses** correspondantes seront imputées sur l'autorisation d'engagement partielle P06 - Aménagements urbains, individualisée le 4 novembre 2019 sur l'opération n°4P06O5084 - chapitre 011, à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, pour un montant de 1 738 400 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 655 500 € HT en 2022,
- 650 900 € HT en 2023,
- 432 000 € HT en 2026.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0535**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Projet d'aménagement du quartier Ostérode - Substitution de la société par actions simplifiée (SAS) Ostérode Rillieux Aménagement à la société D2P - Avenant n°1 au traité de concession - Avenant n°1 à la convention de projet urbain partiel (PUP) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2019-4058 du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a désigné l'aménageur et approuvé le traité de concession et la convention de PUP relative à l'aménagement du quartier Ostérode à Rillieux la Pape. Ces derniers ont été signés le 10 mars 2020.

I - Rappel du contexte

Le quartier Ostérode représente environ 28 ha dont 9 ha de surfaces boisées, à proximité immédiate de l'autoroute A46. Il s'agit d'un ancien site militaire ayant appartenu au ministère de la Défense, en activité jusqu'en 2012, acquis par la Ville de Rillieux la Pape en 2015.

1° - Projet d'aménagement

La présente concession permet à l'aménageur, dans le cadre de ses missions, de développer à l'intérieur du périmètre du projet d'aménagement d'Ostérode un programme d'environ 60 540 m² de surfaces de plancher (SDP) sur 11 lots, soit environ 33 890 m² de SDP d'activités économiques productives, 6 000 m² d'activités tertiaires, 16 250 m² de SDP logement, soit environ 250 logements et 4 400 m² de SDP d'activités de service à la zone. Cette programmation sera organisée autour d'un réseau viaire et d'espace public maillé et structuré à requalifier ou à créer.

2° - Programme des travaux et équipements publics

L'aménageur aura à sa charge la réalisation de la majeure partie des travaux et équipements publics concourant à l'opération ainsi que le financement de l'opération à l'exception de l'extension du réseau d'assainissement et de la reprise du chemin de la Croix qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

L'aménageur prendra à sa charge la part du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération.

La Métropole et la Ville de Rillieux la Pape verseront une participation correspondant au coût des équipements publics excédant les besoins de l'opération et réalisés par l'aménageur.

À cet effet, l'aménageur et la Métropole ont décidé de se placer dans le cadre d'une convention de PUP adossée à la concession d'aménagement.

Les équipements dédiés à l'opération et réalisés par l'aménageur pour un montant de 6 210 230 € HT seront :

- la voirie primaire - axe est/ouest,
- la voirie primaire - axe nord/sud,
- la voirie secondaire du secteur habitat,
- les cheminements piétons,
- les reprises et connexions aux carrefours existants.

Les équipements dédiés à l'opération et réalisés par la Métropole pour un montant de 847 000 € HT seront :

- l'extension de la capacité du réseau d'assainissement du chemin de la Croix (reprise du réseau existant sur 400 mètres linéaires),
- la reprise chemin de la Croix sur 190 mètres linéaires au droit des futurs logements.

Le montant de la participation des collectivités affectée au financement de chaque équipement est calculé en appliquant les pourcentages correspondants à la proportion des besoins excédants les besoins propres de l'opération sur les dépenses prévisionnelles supportées par l'aménageur pour la réalisation des équipements. Il s'entend comme un montant maximal de participation payée par la Métropole.

II - Avenants de transfert

1° - Avenant au traité de concession

Le premier traité de concession établi avec la société D2P constitue le premier engagement des parties cosignataires au titre de ce projet d'aménagement.

Par délibération du Conseil n°2019-4058 du 16 décembre 2019, la Métropole a approuvé ce premier traité de concession qui a été signé le 10 mars 2020 avec la société D2P.

La société D2P a créé une société dénommée SAS Ostérode Rillieux Aménagement, constituée et contrôlée par elle, pour porter cette opération d'aménagement.

Conformément à l'article 2.2 du traité de concession, prévoyant le changement de concessionnaire par substitution, un avenant à la présente concession d'aménagement est prévu entre la Métropole, l'aménageur cédant et le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article R 3135-6 du code de la commande publique.

Ainsi, un avenant n°1 au traité de concession est nécessaire pour prendre en compte le transfert de la qualité d'opérateur de la société D2P à la société SAS Ostérode Rillieux Aménagement pour porter l'opération d'aménagement dite "projet d'aménagement du quartier Ostérode". Cette société se substitue ainsi à la société D2P et reprend l'intégralité de ses engagements fixés dans le cadre du traité de concession.

2° - Avenant à la convention de PUP

Le coût du programme des équipements publics (PEP) élargi estimé aujourd'hui à 7 057 230 € HT sera réparti entre l'aménageur, la Métropole et la Ville de Rillieux la Pape, au prorata des besoins générés par l'opération.

La première convention établie avec la société D2P s'inscrit dans le périmètre du PUP et constitue le premier engagement des parties cosignataires au titre de ce projet d'aménagement.

Par délibération du Conseil n°2019-4058 du 16 décembre 2019, la Métropole a approuvé cette première convention qui a été signée le 10 mars 2020 avec la Commune de Rillieux la Pape et la société D2P.

La société D2P a créé une société dénommée SAS Ostérode Rillieux Aménagement, constituée et contrôlée par elle, pour porter cette opération d'aménagement.

Ainsi, un avenant n°1 à la convention de PUP est nécessaire pour prendre en compte le transfert de la qualité d'opérateur de la société D2P à la société SAS Ostérode Rillieux Aménagement pour porter l'opération d'aménagement dite "projet d'aménagement du quartier Ostérode". Cette société se substitue ainsi à la société D2P et reprend l'intégralité de ses engagements fixés dans le cadre de la convention de PUP.

III - Modalités prévisionnelles de financement de l'opération

Le bilan financier de cette opération, dont le risque est porté par l'aménageur, s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
	HT		HT
études	1 031 000	cessions foncières	17 806 250
foncier	6 150 000	Métropole : participations prévisionnelles aux équipements publics dans le cadre du PUP	942 319
travaux (travaux propres à l'opération, équipements publics, frais de maîtrise d'œuvre, organismes de placements collectifs (OPC) et coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS))	8 397 820	Ville de Rillieux la Pape : participations prévisionnelles aux équipements publics dans le cadre du PUP	223 477
frais de gestion	1 090 700		
rémunération aménageur	960 600		
marge pour risque	812 266		
communication commercialisation	529 660		
Total	18 972 046	Total	18 972 046

Ainsi, les recettes de l'opération sont assurées par la cession des charges foncières estimées à 17 806 250 € HT d'une part, et par les participations publiques prévisionnelles affectées, d'autre part, soit :

- participations prévisionnelles affectées aux équipements publics (dans le cadre du PUP) réalisés par l'aménageur, à hauteur de 942 319 € HT, soit 1 130 783 € TTC à la charge de la Métropole,
- participations prévisionnelles affectées aux équipements publics (dans le cadre du PUP) réalisés par l'aménageur, à hauteur de 223 477 € HT, soit 268 172 € TTC à la charge de la Ville de Rillieux la Pape.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la Métropole réalise des travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage, en dehors du périmètre concédé mais nécessaires à l'opération.

Ils se répartissent entre :

- des travaux d'assainissement pour 440 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement,
- des travaux de voirie pour 407 000 € HT, soit 488 400 € TTC, à la charge du budget principal.

soit un total de 928 400 € en dépenses de travaux.

En contrepartie, l'aménageur reversera à la Métropole une participation à ces travaux à hauteur de 591 360 € correspondant à la part des travaux nécessaires à l'opération selon la clé de répartition prévue à la convention de PUP.

Enfin, la Ville de Rillieux la Pape versera 29 304 €, dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage urbaine (CDMOU) prévue par la convention de PUP, à la charge du budget principal,

soit un total de participation de 620 664 € au bénéfice de la Métropole.

La convention de PUP détaille les modalités de versement de ces participations et est jointe au présent dossier ;

Vu les avis de la commission de sélection des concessionnaires d'aménagement des 21 mai et 12 septembre 2019 et du 5 mars 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - la substitution de la SAS Ostérode Rillieux Aménagement à la société D2P,
- b) - les avenants n°1 de transfert relatifs au traité de concession et à la convention PUP.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local pour un montant total en dépenses de 2 059 183 € et de 620 664 € en recettes, répartis comme suit :

- à la charge du budget principal pour un montant de 1 619 183 € en dépenses et de 620 664 € en recettes, selon l'échéancier suivant :

- 376 928 € en dépenses en 2021,
- 62 066 € en recettes en 2022,
- 248 266 € en recettes en 2023,
- 376 928 € en dépenses en 2024,
- 244 200 € en dépenses en 2026,
- 621 127 € en dépenses et 310 332 € en recettes en 2027,

sur l'opération n°0P01O5605T01 ;

- à la charge du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 440 000 € HT, selon l'échéancier suivant :

- 440 000 € en dépenses en 2022,

sur l'opération n°2P01O5605T01.

4°- Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est porté à 1 719 183 € TTC en dépenses et à 620 664 € en recettes pour le budget principal, et à 440 000 € HT en dépenses au budget de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 100 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0536**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Bron**

objet : **Plan de sauvegarde du quartier Bron Terraillon - Avenant n°4 à la convention-cadre 2012-2016**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les copropriétés du quartier Terraillon à Bron font l'objet d'interventions renforcées en plans de sauvegarde depuis 2005. Ce dispositif partenarial a globalement pour vocation le redressement des copropriétés fragiles concernées et permet le financement de l'accompagnement des instances de gestion et des travaux. Le second plan de sauvegarde du quartier Bron Terraillon signé le 24 septembre 2012 concerne 7 copropriétés, soit 975 logements. Il est pleinement coordonné au projet de renouvellement urbain et permet aux copropriétés dégradées du quartier de s'inscrire dans la dynamique globale de requalification du site de Terraillon.

Un premier avenant à la convention-cadre a été approuvé par délibération du Conseil n°2017-2017 du 11 septembre 2017 pour proroger le plan de sauvegarde de 2 ans (2018-2019) et permettre à la copropriété Plein Sud de lancer ses travaux et d'étudier la possibilité d'une requalification du réseau de chauffage collectif.

Un second avenant à la convention-cadre a été approuvé par délibération du Conseil n°2018-2843 du 25 juin 2018 afin de permettre le raccordement au réseau de chauffage urbain des copropriétés Guillermin, Plein Sud, Alouettes et Terraillon D et F.

Enfin, un troisième avenant à la convention-cadre a été approuvé par délibération du Conseil n°2019-3323 du 28 janvier 2019 pour proroger la convention jusqu'au 24 septembre 2021 et participer aux coûts supplémentaires des programmes de réhabilitation des copropriétés Caravelle et Plein Sud.

Les travaux de la copropriété Plein Sud sont en cours et ceux de la copropriété Caravelle terminés. Les études de maîtrise d'œuvre pour les travaux de raccordement au chauffage urbain ont été réalisées et ont fait apparaître des contraintes techniques induisant une hausse des coûts d'opérations.

II - Objet du présent rapport

Suite aux études de maîtrise d'œuvre pour le raccordement au chauffage urbain et à la consultation des entreprises, il est apparu des dépenses importantes non identifiées au démarrage de l'opération (installation de régulateurs nécessaires à l'exploitation du réseau). Celles-ci sont indispensables pour garantir une meilleure exploitation du réseau.

Il est donc proposé aux financeurs du plan de sauvegarde de participer au surcoût des travaux pour un montant de 366 000 € HT afin de limiter le reste à charge des copropriétaires. Le coût total des travaux s'élèvera donc à 1 267 443 € (coût initial 901 141 €).

La répartition entre les financeurs du plan de sauvegarde, à savoir l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Métropole de Lyon et la Ville de Bron, serait la suivante :

Financeurs	Participation engagée (en €)	Participation complémentaire avenant n°4 (en €)	Total (en €)
ANAH	405 472	130 433	535 905
Métropole	60 820	19 566	80 386
Ville de Bron	60 787	19 599	80 386
Total	527 079	169 598	696 677
<i>% de participation des financeurs</i>	<i>58 %</i>		<i>55 %</i>

L'engagement financier complémentaire proposé pour la Métropole est de 19 566 €.

Par ailleurs, l'animation du plan de sauvegarde a fait l'objet d'un marché métropolitain notifié par la Métropole à l'association SOLIHA le 18 novembre 2019. Celui-ci est cofinancé par l'ANAH, la Ville de Bron et la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette dernière a décidé de proroger sa participation financière pour l'année 2021 d'un montant de 9 738 €.

L'engagement de la Métropole sera inscrit dans l'enveloppe de la délégation des aides à la pierre "parc privé 2021" pour la partie subventions aux travaux et la recette complémentaire de la CDC pour la partie mission d'animation dans le budget de fonctionnement 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'avenant n°4 à la convention-cadre du plan de sauvegarde du quartier Bron Terrailon.

2°- Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer l'avenant n°4 de ladite convention,
- b) - solliciter la subvention de la CDC pour l'année 2021.

3°- La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P15 - Logement parc privé, individualisée chaque année sur les opérations relatives aux aides à la pierre "parc privé", pour un montant de 19 566 € en dépenses à la charge du budget principal.

4°- La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0P15O1172 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0537**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Habitat - Autorisation donnée à l'association Le Mas de déposer une demande de déclaration préalable de travaux sur la parcelle cadastrée F 1094 située au 15 rue de l'Armistice dans le cadre de la création d'un centre d'hébergement d'urgence**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, la Métropole de Lyon s'est engagée à mettre à disposition les biens métropolitains auprès d'associations et d'établissements publics.

II - Désignation du bien

À cet effet, le tènement immobilier cadastré F1094 situé 15 rue de l'Armistice à Bron, a été identifié comme lieu mixte d'accueil temporaire et de bureau pour l'association Le Mas.

III - Description du programme

Une convention d'occupation temporaire d'une durée de 3 ans sera consentie au profit de l'association Le Mas, afin d'accueillir un centre d'hébergement d'urgence ainsi que des bureaux pour les salariés.

Il est proposé, par la présente délibération, que la Métropole autorise l'association Le Mas à déposer une demande de déclaration préalable de travaux, en vue de la réalisation d'opérations de réhabilitation et d'aménagement qui permettra la mise à disposition du bien ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Autorise l'association Le Mas à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable de travaux sur la parcelle cadastrée F 1094, en vue de la réalisation d'opérations de réhabilitation et d'aménagement qui permettront la mise à disposition du bien situé 15 rue de l'Armistice à Bron,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0538**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Habitat - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et au Promoteur SLC Pitance de déposer une demande de permis de démolir et de construire sur les parcelles cadastrées BE 107 et BE 478 situées 46 rue Coste, dans le cadre de la réalisation du programme de logements intégrant 12 nouveaux logements sociaux**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et désignation du bien

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un immeuble de 8 logements, construit sur les parcelles cadastrées BE 107 et BE 478 situées 46 rue Coste à Caluire et Cuire. Cet ensemble immobilier a été acquis dans le cadre de la production de logements sociaux, aussi il a été consenti en 2008 un bail emphytéotique de 55 ans au profit du bailleur social l'OPH Grand Lyon habitat.

II - Description du programme

Le promoteur SLC Pitance a acquis des droits sur les propriétés mitoyennes et propose la réalisation d'un programme immobilier qui intègre un remembrement des parcelles métropolitaines cadastrées BE 107 et BE 478 avec la parcelle contigüe BE 479. Ce programme comprend la création d'une quarantaine de logements. La Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat ont un avis favorable sur ce projet qui permettrait la mise en œuvre des politiques publiques sur le logement et souhaitent permettre l'avancement du projet.

Le projet prévoit une opération de démolition/reconstruction de l'immeuble dans le programme neuf (application des mêmes typologies actuelles) auquel s'ajoutera la part de mixité sociale à réaliser : 30 % de prêt locatif à usage social (PLUS) - prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), soit 12 logements sociaux complémentaires. Ainsi, la mixité sur cette opération s'élèverait à 47 % de la surface de plancher (SDP) habitat (14 PLUS et 6 PLAI).

Il convient aussi de préciser que l'immeuble métropolitain est grevé d'un emplacement réservé pour élargissement de voirie. Ainsi, s'agissant du dernier immeuble non aligné sur le rue, l'opération permettra la mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Afin de réaliser ce projet d'ensemble, il a été acté la rupture anticipée du bail emphytéotique ainsi que la cession des droits réels au promoteur SLC Pitance de manière concomitante avec ceux de l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans l'attente de la régularisation de ces actes, il est donc proposé par la présente délibération que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise le preneur à bail l'OPH Grand Lyon habitat, ainsi que le promoteur SLC Pitance, sans substitution, à déposer une demande de permis de démolir et de construire, en vue de permettre la déconstruction et reconstruction de l'immeuble qui donnera lieu à la réalisation de son programme de logements ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Autorise l'OPH Grand Lyon habitat et le promoteur SLC Pitance à ;

a) - déposer une demande de permis de démolir et de construire portant sur le tènement métropolitain cadastré BE 107 et BE 478, situé 46 rue Coste à Caluire et Cuire, dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier,

b) - prendre tout à acte nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir, ni de de l'obtention du permis de démolir et de construire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0539**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Habitat - Autorisation donnée à l'association Le Mas de déposer une demande de permis de construire précaire afin de réaliser la construction d'un village mobile dans le cadre de la mise à disposition de parcelles métropolitaines situées 2 rue du Souvenir Français et 193 avenue Léon Blum**

service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, la Métropole de Lyon s'est engagée à mettre à disposition les biens métropolitains auprès d'associations et d'établissements publics.

II - Désignation du bien

À cet effet, le tènement immobilier situé au 2 rue du Souvenir Français et 193 avenue Léon Blum sur les parcelles cadastrées BW 75 et BW 85, a été identifié comme lieu d'accueil temporaire.

III - Description du programme

Une convention d'occupation temporaire sera consentie au profit de l'association Le Mas, afin de créer un lieu d'accueil temporaire de type "village mobile" pour permettre aux personnes nécessitant une mise à l'abri de clarifier leur situation et d'accéder au dispositif de droit commun dont ils relèvent.

Il est proposé, par la présente délibération, que la Métropole autorise l'association Le Mas à déposer une demande de permis de construire précaire, en vue de la réalisation de travaux d'installation et d'aménagement d'un "village mobile" dans le cadre du plan d'urgence et de la mise à l'abri des personnes. Les parcelles seront libérées de toutes installations à l'expiration du délai légal du permis de construire précaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Autorise l'association Le Mas à :

a) - déposer un permis de construire précaire en vue de la réalisation des opérations des travaux d'installation et d'aménagement d'un "village mobile" qui permettra la mise à disposition du bien situé 2 rue du Souvenir Français et 193 rue Léon Blum à Villeurbanne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0540**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Animations de l'été 2021 - Dispositif d'attribution de subventions à des associations pour la mise en place d'actions d'animation à destination des publics des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et des quartiers en veille active (QVA) pour la période du 28 juin au 27 août 2021**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction pilotage urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Au printemps 2020, après 2 mois de confinement et un retour progressif à une vie quotidienne la plus normale possible, les habitants de la Métropole de Lyon ont fait face à de nombreuses incertitudes quant à l'organisation de leurs vacances estivales. Risque d'une deuxième vague épidémique, difficulté à prendre des jours de congés dans un contexte économique sensible, annulation des réservations par les professionnels de tourisme, autant d'éléments qui laissaient présager qu'un grand nombre d'habitants resteraient sur le territoire métropolitain durant cette période, particulièrement dans les QPV. Dans le même temps, les protocoles sanitaires imposaient une limitation des places dans les structures d'accueil.

C'est pourquoi, la Métropole a souhaité, en collaboration avec les communes et l'État, l'Éducation nationale et le mouvement associatif, renforcer les dispositifs d'accueil et d'animation estivaux pour les habitants. C'est ainsi qu'ont été engagées 3 actions :

- le renforcement du dispositif historique "Métropole vacances sportives" sur tout le territoire métropolitain et sur une période plus étendue, ouvert à tous les jeunes de 4 à 18 ans,

- "Culture au balcon", un soutien à des associations culturelles et artistiques pour développer de nouvelles formes d'action dans les QPV adaptées au contexte sanitaire,

- "Tous en vacances dans la Métropole", offre entièrement nouvelle, en partenariat avec les communes et les associations de proximité, s'articulant autour du programme "École ouverte" initié par l'État, et construit en 3 dispositifs :

. soutien financier versé aux associations proposant des animations, pour couvrir des frais supplémentaires par rapport à un fonctionnement dit normal ou développer de nouvelles offres adaptées au contexte sanitaire,

. mise à disposition de collèges pour accueillir des associations dans le cadre des programmes portés par les communes,

. ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dans des collèges afin de compléter les animations déployées.

II - Bilan

Le bilan des dispositifs mis en œuvre en 2020 montre une bonne participation qui confirme qu'ils répondent aux attentes des publics, enfants, jeunes, adultes et familles. Le nombre et la diversité des actions qui ont eu lieu dans les territoires de la ville ont permis de baisser les tensions que le non départ en vacances d'un grand nombre d'habitants auraient pu entraîner. De plus, ces dispositifs ont permis la remobilisation de jeunes non impliqués habituellement dans des structures d'accueil. Le bilan tracé a également permis de souligner l'intérêt qu'il y aurait à qualifier les projets soutenus sur différents plans (égalité femmes-hommes, développement durable et environnement, etc.). 40 496 personnes ont participé à "Tous en vacances dans la Métropole" dont 6 146 différentes, 3 092 jeunes ont été accueillis dans les ALSH dont 773 différents, le dispositif "Culture au balcon" a réuni 1 500 personnes et "Métropole vacances sportives" 14 790 jeunes.

Actuellement, les incertitudes quant à l'organisation des vacances estivales 2021 demeurent fortes pour les habitants des QPV/QVA, et même inexistantes pour une grande partie de ce public fragile du fait de l'accentuation du chômage. Il est à prévoir qu'un grand nombre d'entre eux resteront sur le territoire métropolitain durant l'été 2021.

Par ailleurs, un soutien de la Métropole aux initiatives associatives estivales dans les QPV et QVA, sous réserve de qualifier les projets, permet d'enrichir les propositions d'animations et ainsi d'étendre l'accès à la culture, aux sports ou aux loisirs à des populations fragiles au plan social et économique.

Aussi, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien pour faire émerger un plan d'ensemble d'animations d'été dans ces quartiers pour les jeunes mais également pour les adultes afin de renforcer les liens sociaux, fragilisés par les crises actuelles.

III - Animations de l'été 2021

A cette fin, un dispositif renouvelé est préparé intégrant les dispositifs 2020 "Culture au balcon" et "Tous en vacances dans la Métropole".

Ce dispositif s'articulera avec "Métropole vacances sportives" qui couvre tout le territoire métropolitain par le soutien financier à des associations sportives et est destiné aux jeunes de 4 à 18 ans.

Le dispositif d'été 2021 proposé comporte 2 volets exposés ci-après.

- un volet d'actions culturelles à destination des structures associatives artistiques : soutien à des événements artistiques en plein air en pieds d'immeuble. L'objectif est d'avoir une action culturelle au profit des habitants, par commune comportant un ou des QPV/QVA, co-construite en partenariat entre Métropole et territoires, impliquant nécessairement l'intervention de professionnels rémunérés afin de soutenir le milieu culturel,

- un volet d'animations et d'ouverture d'accueil de mineurs en centre de loisirs (AMCL) organisées dans les territoires en QPV/QVA ou en frange (pédagogiques, de loisirs, etc.) et portées par des associations de terrain qui recevraient un soutien financier de la Métropole. Ces animations pourraient se dérouler dans des locaux associatifs, municipaux, espaces publics, etc.

Pour faciliter le déploiement d'animations et l'organisation d'AMCL, la Métropole pourrait mettre à disposition des collèges disponibles (absence de travaux) à des services communaux portant ce type d'animation ou à des associations soutenues au titre du point précédent.

Lorsque des animations proposées existaient antérieurement, les dossiers présentés devront exposer les évolutions apportées en regard du soutien financier sollicité auprès de la Métropole pour l'animation de l'été 2021.

IV - Objectifs

Les propositions présentées au titre de ce dispositif auront pour objectifs :

- d'enrichir les propositions d'animations d'été en priorité dans les QPV/QVA et ainsi étendre l'accès à la culture, aux sports ou aux loisirs à des populations fragiles au plan social et économique,
- d'offrir des animations gratuites ou payantes en fonction du quotient familial, aux enfants, adolescents et adultes de ces quartiers, pour la période du 28 juin au 27 août 2021,
- de proposer des actions éducatives aux jeunes en décrochage scolaire.

V - Orientations

L'attention de la Métropole se portera prioritairement sur des actions qui servent la transition écologique et le vivre ensemble, les projets collectifs impliquant les habitants et ceux permettant une découverte du quartier, de la Métropole, favorisant l'ouverture à l'autre et au monde.

VI - Conditions d'éligibilités des structures et de sélection des projets

- pour le volet culturel : structures associatives qui ont pour objet, la création, la diffusion ou la médiation d'œuvres de tous secteurs culturels, impliquant nécessairement l'intervention de professionnels rémunérés,
- publics ciblés : en priorité les jeunes mais ouvert aux familles et aux adultes, dans les territoires des QPV/QVA ou en frange,
- siège social ou domiciliation sur le territoire de la Métropole et une année minimum d'ancienneté,
- les structures ne doivent pas être soutenues par la Métropole au titre d'un autre dispositif de la Métropole pour le même projet.

VII - Modalités d'attribution et de versement des subventions

- versement de la subvention jusqu'à 4 000 € et de 80 % du montant de la subvention pour les aides supérieures à la notification par la Métropole,
- versement du solde de 20 % de la subvention après étude du bilan d'activité et financier,
- une association candidate peut proposer plusieurs projets.

Les projets seront appréciés sur la base des critères suivants :

- pertinence du projet avec les politiques publiques de la Métropole,
- pertinence du projet par rapport aux public(s) ciblé(s),
- qualité du projet,
- nombre de bénéficiaires envisagés/coût du projet.

VIII - Modalités de réponse

Pour répondre, les porteurs devront remplir le formulaire en ligne sur la plateforme de la vie associative.

IX - Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel 2021 s'établit comme suit :

- date d'information par les équipes politique de la ville : à partir du 16 mars 2021,
- date limite de réception des projets : le 9 avril 2021 inclus,
- instruction par les services concernés : du 12 au 26 avril 2021,
- validation des dossiers par les Vice-Présidents concernés le 27 avril 2021,
- passage à la Commission permanente du 31 mai 2021,
- notification et versement des subventions ou d'un acompte à hauteur de 80 % du montant de la subvention pour les aides supérieures à 4 000 € : à compter du 1^{er} juin 2021,
- déroulé des activités : du 28 juin au 27 août inclus (15 juillet au 13 août pour l'occupation des collèges),
- remise des bilans : avant le 30 septembre 2021,
- versement du solde de 20 % de la subvention au regard du bilan transmis : à partir 18 octobre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mobilisation d'une enveloppe de 750 000 € en section de fonctionnement - opération n°OP17O5777 pour le lancement du dispositif d'animations de l'été 2021 dans les territoires concernés.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 750 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - opération n°OP17O5777.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0541**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **ECORENO'V - Subventions en faveur de la rénovation énergétique performante des logements et immeubles d'habitation privés et sociaux - Évolutions des règlements des aides**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction habitat et logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis 2015, la Métropole de Lyon met en œuvre une politique ambitieuse d'éco-rénovation de l'habitat. A cet effet, la création de dispositifs d'accompagnements et de financements répond à la volonté de la Métropole et de ses partenaires de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat. Le dernier règlement des aides Ecoreno'v a été modifié, par délibération du Conseil n°2017-1970 du 22 mai 2017.

Le territoire connaît une forte dynamique avec plus de 16 700 logements éco-rénovés au 31 décembre 2020, depuis le démarrage des interventions en 2015. Cette réussite peut notamment s'expliquer par les politiques métropolitaines de communication, d'information et de conseils aux particuliers, copropriétés et bailleurs sociaux. En outre, l'effet levier des aides financières est un des éléments clés de ce succès dont le juste calibrage a été démontré par une évaluation externe du dispositif sur le segment des copropriétés en 2019.

Dans une perspective de continuité et de mise en œuvre du plan climat air énergie territorial (PCAET) et du schéma directeur des énergies (SDE) votés en 2019, la présente délibération a pour objectif :

- de poursuivre le dispositif lancé en 2015 sur le volet des aides financières, tout en corrigeant des points de faiblesse identifiés,
- de proposer de nouvelles aides ou niveaux d'aides dans une perspective de massification de la rénovation énergétique sur le territoire, tout en renforçant l'exigence de qualité des projets,
- de contribuer à l'amélioration qualitative des projets par le renforcement des bonus liés à l'usage de matériaux biosourcés, des énergies renouvelables, à la prise en compte du confort d'été, du réemploi, du raccordement aux réseaux de chauffage urbain et de la sortie du fioul, en particulier.

II - Parc privé**1° - Evolution des aides aux travaux****a) - pour les logements collectifs :**

L'aide actuelle aux travaux des logements collectifs est de 2 000 € par lot pour le niveau volontaire (- 35 % d'économies d'énergie) et de 3 500 € par lot pour le niveau exemplaire (bâtiment basse consommation - BBC rénovation), sans conditions de ressources. Des bonus pour le recours à des matériaux biosourcés sont possibles. Un écrêtement est réalisé à 40 % d'aides collectives maximum (hors copropriétés fragiles).

Les évolutions suivantes sont proposées :

- évolution du niveau volontaire pour intégrer des copropriétés ayant des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuels, très peu représentés dans ECORENO'V jusqu'à présent. Des seuils de performance adaptés sont proposés (à - 30 %, - 25 %) selon la nature des systèmes. De nouveaux bonus sont créés pour favoriser le passage en chauffage collectif, en production collective d'eau chaude ou pour l'amélioration des équipements individuels de production d'eau chaude,
- création d'un niveau d'aide projet innovant et/ou démonstrateur ayant des particularités architecturales ou patrimoniales et/ou mettant en œuvre des techniques innovantes générant des surcoûts importants,
- maintien des bonus biosourcés avec des évolutions à la hausse pour l'isolation par l'extérieur en collectif et les menuiseries : très peu mis en œuvre en collectif, ces bonus ne faisaient pas effet levier jusqu'à présent. Ces bonus ne seront par ailleurs plus pris en compte dans la règle d'écrêtement,
- conditionnement de l'éligibilité d'ECORENO'V à la sortie du fioul,
- création de nouveaux bonus pour le confort d'été (protections solaires des surfaces vitrées et végétalisation des toitures et façades), les énergies renouvelables, le raccordement au réseau de chaleur urbain, et la sortie du fioul. Ces bonus ne seront pas pris en compte dans la règle d'écrêtement,
- impossibilité d'un cumul entre MaPrimeRénov' copropriété et l'aide socle d'ECORENO'V pour éviter des effets d'aubaine et un sur-financement des projets, hors copropriétés fragiles et dégradées où le cumul sera possible et hors bonus, quelle que soit la nature de la copropriété. Il sera créé un bonus BBC à 500 € par lot pour des projets MaPrimeRénov' afin d'inciter à la recherche de performance,
- éligibilité à ECORENO'V soumise à un conventionnement social de 25 % des logements pour des bâtiments en 100 % locatif en zone tendue et peu dotée en logements sociaux.

b) - pour les logements individuels :

L'aide actuelle aux travaux des logements individuels est de 2 000 € pour 3 postes de travaux (uniquement pour des propriétaires occupants sous les plafonds de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et de 3 500 € à 5 000 € pour l'atteinte du BBC rénovation ou un projet Dorémi (dispositif opérationnel de rénovation des maisons individuelles).

Les évolutions suivantes sont proposées :

- augmentation de l'aide (+ 500 €) pour les projets atteignant le niveau BBC en contrepartie d'une nouvelle obligation de réalisation d'un test d'étanchéité à l'air, dans un objectif d'amélioration de la qualité des projets,
- maintien des bonus pour l'utilisation de matériaux biosourcés et augmentation du plafond de ces bonus,
- création de nouveaux bonus pour le confort d'été (protections solaires des surfaces vitrées), les énergies renouvelables et la sortie du fioul,
- évolution de l'éligibilité des projets à ECORENO'V : obligation de sortie du fioul et possibilité de projets en auto-réhabilitation accompagnée.

2° - Evolution des aides à l'audit énergétique

La Métropole souhaite poursuivre les aides existantes (depuis 2017 et 2019) pour la réalisation d'audits énergétiques en logements individuels et en copropriétés (pour celles non soumises à cette obligation), constatant que ces aides permettent d'enclencher le processus de maturation du projet. Une revalorisation des montants ou plafonds est proposée :

- de 50 % de la dépense éligible plafonnée à 2 250 € en copropriété, il est proposé que l'aide passe à 75 % plafonné à 3 000 € pour mieux intégrer les petites copropriétés,
- de 70 % de la dépense éligible plafonnée à 800 € en maison individuelle, il est proposé que l'aide se maintienne mais le plafond peut être augmenté à 1 600 € en cas de simulation thermique dynamique qui permet une meilleure prise en compte du confort d'été.

3° - Création d'une aide à la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est recommandée en logement individuel et obligatoire pour les projets ECORENO'V en collectif. Cependant, son recours n'est pas systématique en logement individuel et la prise de décision est difficile en collectif en raison de son coût, notamment pour les petites copropriétés.

Considérant que cela permet d'assurer le bon déroulement d'un projet, de la conception à la réception du chantier mais également de massifier la rénovation énergétique dans le territoire, il est proposé une subvention pour la maîtrise d'œuvre :

- en logement collectif : 75 % de la phase étude (diagnostic et avant-projet) avec une dépense éligible plafonnée à 15 000 €,
- en logement individuel : 30 % de la phase étude (diagnostic et avant-projet) avec une dépense éligible plafonnée à 4 000 €.

La subvention à la maîtrise d'œuvre est un élément clé de l'engagement de projets de rénovation énergétique, notamment pour les copropriétés de petite taille, ayant un enjeu patrimonial ou d'autres besoins de travaux.

III - Parc social

L'aide aux travaux actuelle est de 20 % du montant du coût des travaux énergétiques plafonné à 5 000 € par logement pour des projets de niveau BBC.

Les évolutions proposées sont :

- octroi d'une aide forfaitaire calquée sur le parc privé, de 2 000 € (- 35 % d'économies d'énergie uniquement quand le niveau BBC n'est pas atteignable) à 3 500 € pour le niveau BBC,
- création de bonus biosourcés pour l'isolation et les menuiseries,
- création d'un niveau d'aide projet innovant et/ou démonstrateur ayant des particularités architecturales ou patrimoniales et/ou mettant en œuvre des techniques innovantes générant des surcoûts importants. Ce niveau d'aide sera limité à 3 projets/an maximum pour le territoire,
- création de nouveaux bonus pour le confort d'été (protection solaire des surfaces vitrées et végétalisation des toitures et façades),
- création d'un bonus pour l'ingénierie liée au réemploi (*in situ*, déconstruction sélective ou usage de produits réemployés) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la modification des règlements pour les aides de la Métropole à la rénovation énergétique performante de l'habitat privé collectif, de l'habitat privé individuel et du parc social,
- b) - la modification des règlements des aides aux audits énergétiques en logement collectif et en maisons individuelles,
- c) - les nouveaux règlements des aides à la maîtrise d'œuvre en logement collectif et en maisons individuelles,

ci-après joints au présent dossier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3°- La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P15 - logement parc privé, individualisée le 29 janvier 2020 pour un montant de 60 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P15O5027.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - chapitre 204 - exercices 2021 et suivants

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0542**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Genay

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 262 rue des Rémondrières appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Specific'Immobilier ou à toute société à elle substituée**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la régularisation foncière à opérer suite au permis de construire délivré à la SAS Specific'Immobilier, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située 262 rue des Rémondrières à Genay, qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agit d'une emprise de 101 m² cadastrée AE 688 concernée par l'emplacement réservé de voirie n°38 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Ville de Genay, en vue de l'aménagement d'un trottoir.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait à l'euro symbolique, bien libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier,

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu de 101 m² cadastrée AE 688, libre de toute location ou occupation, située 262 rue des Rémondrières à Genay et appartenant à la SAS Specific'Immobilier ou à toute société à elle substituée, dans le cadre de l'aménagement d'un trottoir de ladite rue suivant l'emplacement réservé de voirie n°38 au PLU-H.

2° Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0543**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Irigny**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 avenue de Verdun et appartenant à la Ville d'Irigny**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre des régularisations foncières de l'avenue de Verdun à Irigny, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située 7 avenue de Verdun à Irigny, qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agit d'une emprise foncière de 255 m² cadastrée AC 431 et aménagée en trottoir, quai de bus et stationnement.

Aux termes du projet d'acte, l'acquisition de cette parcelle se ferait à titre purement gratuit, bien libre de toute location ou occupation, dans le cadre d'un transfert de domaine public à domaine public ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 255 m² cadastrée AC 431, située 7 avenue de Verdun à Irigny et appartenant à la Ville d'Irigny, dans le cadre des régularisations foncières de ladite avenue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0544**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meyzieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Sapinière et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SOFIREL**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'élargissement du chemin de la Sapinière à Meyzieu et conformément à l'emplacement réservé de voirie n°28 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 79 m², cadastrées CV 300 de 55 m² et CV 301 de 24 m², situées chemin de la Sapinière, propriété de la SAS SOFIREL.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour les parcelles à acquérir cadastrées CV 300 et CV 301, libres de toute location ou occupation.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 79 m² cadastrées CV 300 et CV 301, libres de toute location ou occupation, situées chemin de la Sapinière à Meyzieu et appartenant à la SAS SOFIREL, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin suivant l'emplacement réservé de voirie n°28 au PLU-H.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°OP09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0545**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu, situées 28 rue de la République et appartenant aux copropriétaires de la Résidence Bocage**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de la République à Rillieux la Pape, inscrit en emplacement réservé de voirie n°15 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées 28 rue de la République et appartenant aux copropriétaires de la Résidence Bocage.

Leur acquisition permettra de réaliser un trottoir.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale de 96 m², cadastrées BV 349 et 351.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, les copropriétaires de la Résidence Bocage accepteraient de céder ces parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

Ces parcelles de terrain seront intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 96 m² cadastrées BV 349 et 351, situées 28 rue de la République à Rillieux la Pape et appartenant aux copropriétaires de la Résidence Bocage, dans le cadre du projet d'élargissement de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée, le 20 janvier 2020, pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délégation n° 2021-0546**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Genis les Ollières**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Georges Kayser et appartenant à l'Association syndicale du lotissement (ASL) Le Parc des Bruyères**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la régularisation foncière de la limite entre le domaine public et le domaine privé, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 25 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL 190, appartenant à l'ASL Le Parc des Bruyères et située rue Georges Kayser à Saint Genis les Ollières.

La superficie définitive sera déterminée lors de l'établissement du document d'arpentage, à la charge de la Métropole.

Aux termes du compromis, l'ASL Le Parc des Bruyères accepte de céder le bien lui appartenant à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La parcelle ainsi acquise sera classée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'environ 25 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL 190 située rue Georges Kayser à Saint Genis les Ollières et appartenant à l'ASL Le Parc des Bruyères, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagement urbain, individualisée le 1^{er} janvier 2009 pour un montant de 293 613,28 € en dépenses sur l'opération n°0P06Q2702.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 200 € correspondant à l'établissement du document d'arpentage et pour un montant de 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0547**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 4 parcelles de terrain nu situées 23 à 27 rue de la Poste et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Villeurbanne La Poste ou à toute société à elle substituée**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la régularisation foncière à opérer suite au permis de construire délivré à la SCI Villeurbanne La Poste, la Métropole de Lyon doit acquérir 4 parcelles de terrain nu situées 23 à 27 rue de la Poste à Villeurbanne, qui devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agit des parcelles cadastrées CL 429, CL 431, CL 433 et CL 435 d'une superficie totale de 152 m² concernées par l'emplacement réservé de voirie n°1 21 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Ville de Villeurbanne, en vue de l'élargissement de la rue de la Poste et notamment de l'aménagement d'un trottoir.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces emprises se ferait à l'euro symbolique, biens libres de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 4 parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 152 m², libres de toute location ou occupation, cadastrées CL 429, CL 431, CL 433 et CL 435 situées 23 à 27 rue de la Poste à Villeurbanne et appartenant à la SCI Villeurbanne La Poste ou à toute société à elle substituée, en vue de l'élargissement de ladite rue et notamment de l'aménagement d'un trottoir.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 450 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0548**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Corbas - Vénissieux**

objet : **Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, de 6 parcelles de terrains nus, situées lieu-dit Le Carreau rue André Ampère**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et désignation des biens acquis

La Métropole de Lyon souhaite acquérir un terrain nu situé en zone AU 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), dans un périmètre de projet futur de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, dont l'objectif est de permettre, à terme, l'accueil de nouvelles activités productives en matière économique.

Les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.).

La réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la Métropole, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur.

Dans le cadre précité, la Métropole souhaite acquérir les parcelles cadastrées :

- AD 51 d'une superficie de 4 273 m²,
- AD 58 d'une superficie de 9 544 m²,
- AD 59 d'une superficie de 3 717 m²,
- AD 62 d'une superficie de 1 940 m²,
- AD 83 d'une superficie de 3 241 m²,

le tout situé lieu-dit Le Carreau rue André Ampère à Corbas,

ainsi que la parcelle cadastrée :

- CO 81 d'une superficie de 5 544 m², située lieu-dit Le Carreau rue André Ampère à Vénissieux,

soit une superficie totale de 28 259 m² et appartenant aux consorts Boucharlat.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, les consorts Boucharlat céderaient les biens -libres de toute location ou occupation- au prix de 706 475 € ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 12 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 706 475 € de 6 parcelles de terrains nus, cadastrées AD 51 de 4 273 m², AD 58 de 9 544 m², AD 59 de 3 717 m², AD 62 de 1 940 m² et AD 83 de 3 241 m² situées lieu-dit Le Carreau rue André Ampère à Corbas et CO 81 de 5 544 m², située lieu-dit Le Carreau rue André Ampère à Vénissieux, biens cédés -libres de toute location ou occupation- pour une superficie totale de 28 259 m² et appartenant aux consorts Boucharlat, dans le cadre de l'extension de la zone industrielle du Carreau.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581 pour un montant de 706 475 € correspondant au prix de l'acquisition et de 8 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0549**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement formant le lot n°114 situé 6 C rue Paul Mistral**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce 1^{er} programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du 1^{er} programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019, afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et murs) sur les bâtiments N, O et central-place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

À ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur :

- d'un logement d'une superficie d'environ 68 m² de l'allée du bâtiment C de la copropriété Bellevue, formant le lot n°114 représentant les 40/9 864 tantièmes de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot et appartenant à monsieur Yves Caillat,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 191, d'une superficie totale de 8 384 m², situé 6 C rue Paul Mistral à Saint Priest.

III - Conditions de l'acquisition

Au terme du compromis, monsieur Yves Caillat céderait les biens en cause au prix de 90 000 €, cédés libres de toute location ou occupation et/ou encombrement-prix admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 5 novembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 90 000 €, d'un logement d'une surface d'environ 68 m², formant le lot n°114 de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur Yves Caillat, parcelle cadastrée DI 191, bien situé 6 C rue Paul Mistral à Saint Priest, et cédé libre de toute location ou occupation et/ou encombrement dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville individualisée le 29 janvier 2020 pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52, pour un montant de 90 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0550**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant respectivement les lots n°911 et 893, situés 40 rue George Sand**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriété situés dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le 1^{er} programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce 1^{er} programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du 1^{er} programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a adopté un NPNRU afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriété. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et central place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

À ce titre, la Métropole souhaiterait se porter acquéreur d'un logement de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur et madame Mouloud Mekaoui et détaillé ainsi :

- un logement d'une superficie d'environ 71 m² et d'une cave, formant respectivement les lots n°911 et 893, situés 40 rue Georges Sand au 5^{ème} étage de l'allée du bâtiment O représentant les 63/8 356 et les 2/8 356 tantièmes de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182, d'une superficie totale de 1 780 m², situé 37 rue George Sand, à Saint Priest.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur et madame Mouloud Mekaoui cèderaient les biens en cause au prix de 110 000 €, cédés -libres de toute location ou occupation et/ou encombrement- prix admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE).

Vu les termes de l'avis de la DIE du 14 janvier 2021, figurant en pièce jointe au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 110 000 €, d'un logement d'environ 71 m² et d'une cave, formant respectivement les lots n°911 et 893 de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur et madame Mouloud Mekaoui, parcelle cadastrée DI 182, situés 40 rue George Sand à Saint Priest, biens cédés -libres de toute location ou occupation et/ou encombrement- dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17- Politique de la Ville, individualisée le 29 janvier 2020, pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52, pour un montant de 110 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0551**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant respectivement les lots n°799 et 781, situés 37 rue George Sand**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce 1er programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du 1er programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n°2019-4040 du 16 décembre 2019, afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et murs) sur les bâtiments N, O et central-place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

À ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur d'un logement de la copropriété Bellevue appartenant à monsieur Thami Elmir et détaillé ainsi :

- un logement d'une superficie d'environ 70 m² situé au 5^{ème} étage et d'une cave, formant respectivement les lots n°799 et 781 de l'allée du bâtiment O représentant les 63/8 356 et les 2/8 356 tantièmes de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182, d'une superficie totale de 1 780 m², situé 37 rue George Sand, à Saint-Priest.

III - Conditions de l'acquisition

Au terme du compromis, monsieur Thami Elmir céderait les biens en cause au prix de 112 500 €, cédés libres de toute location ou occupation et/ou encombrement à un prix admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 5 novembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 112 500 €, d'un logement d'une surface d'environ 70 m² et d'une cave, formant respectivement les lots n°799 et 781 de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur Thami Elmir, parcelle cadastrée DI 182, située 37 rue George Sand à Saint Priest, biens cédés libres de toute location ou occupation et/ou encombrement dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17- Politique de la Ville, individualisée le 29 janvier 2020, pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52 pour un montant de 112 500 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0552**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Réserve foncière - Compensations écologiques - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AN 15, située lieu-dit Les Fontaines à Saint Priest et appartenant à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de l'acquisition

Dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement, la SAFER a été sollicitée par la Métropole de Lyon pour la préemption de la parcelle cadastrée AN 15, située dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la SAFER en vue de son aménagement durable.

La Métropole, déjà propriétaire de parcelles dans le secteur, a pour objectif de constituer une réserve foncière au titre de l'action en faveur de la biodiversité sur le territoire métropolitain afin d'anticiper les besoins en termes de compensations écologiques mais également pour pérenniser la biodiversité et renforcer le réseau de continuités écologiques. Devenir propriétaire du terrain cadastré AN 15 permettra d'en maintenir la vocation agricole et environnementale.

II - Désignation du bien acquis

A ce titre, la Métropole souhaite se porter acquéreur de la parcelle boisée cadastrée AN 15, d'une superficie de 3 125 m² situé lieu-dit Les Fontaines à Saint Priest, bien cédé libre de toute location ou occupation.

La promesse unilatérale d'achat est consentie à la SAFER dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose qu'elle accomplisse plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution, qu'elles interviennent par cession ou par substitution (approbation préalable du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER), et suivant un cahier des charges établi par la SAFER.

III - Conditions de l'acquisition**1° - Le prix**

Aux termes d'une promesse unilatérale de vente, la SAFER céderait la parcelle au prix de 4 753,60 € HT auquel s'ajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 950,72 HT, soit un prix total TTC de 5 704,32 €.

2° - Les conditions de la vente

La promesse de vente comporte un cahier des charges à finalités agricole et environnementale. La Métropole s'engage à mettre en œuvre les prescriptions établies, sur une durée de 15 ans, à compter du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Les prescriptions établies sont les suivantes :

- réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la SAFER et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du code rural,
- utiliser le bien en veillant particulièrement au respect des dispositions de protection de l'environnement qui ont été précisées par les autorités compétentes et qui demeurent annexées aux présentes,
- mettre à disposition le bien acquis à un agriculteur ou toute personne agréé par la SAFER et les Commissaires du Gouvernement, par convention de mise à disposition ou par bail rural,
- justifier, à la première demande de la SAFER, de la régularisation de cette convention de mise à disposition ou de ce bail rural au profit de la personne agréée par la SAFER et désignée ci-dessus,
- solliciter l'autorisation expresse de la SAFER selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 753,60 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 950,72 HT, soit un montant de 5 704,32 € TTC, de la parcelle boisée, cadastrée AN 15, d'une superficie de 3 125 m², située lieu-dit Les Fontaines à Saint Priest et appartenant à la SAFER, dans le cadre de la réserve foncière pour compensations écologiques.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581 pour un montant de 5 704,32 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 040 € au titre des frais estimés d'acte notarié

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0553**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Equipement public - Revente à la Ville de Lyon, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, des lots de copropriété n°1 et 12 à usage de logement et garage situés 142-144 rue Antoine Charial**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par arrêté n°2020-11-30-R-0931 du 30 novembre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption pour le compte de la Ville de Lyon lors de la vente des lots de copropriété n°1 et 12 à usage de logement et garage dans l'ensemble immobilier cadastré DV 104 situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3°, ainsi que des 142/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ces lots, pour un montant de 139 000 €, biens cédés libres.

En effet, ces biens sont situés sur l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) au bénéfice de la Ville, pour création d'un espace vert public dans un secteur carencé en espaces verts.

La Ville s'est déjà rendue propriétaire au sein de cet emplacement réservé de 2 parcelles, l'une cadastrée DV 52 acquise à l'amiable en 2013 et l'autre cadastrée DV 50 acquise par préemption en 2018.

La Ville souhaite poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur en vue de disposer à terme d'un tènement foncier suffisant permettant l'élaboration d'un projet d'espace vert qualitatif et adapté aux besoins des habitants de l'arrondissement.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole lesdits lots de copropriété, au prix de 139 000 € biens cédés libres et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville aura la jouissance des biens à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 10 novembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 139 000 €, à la Ville de Lyon des lots de copropriété n°1 et 12 à usage de logement et garage dans l'ensemble immobilier cadastré DV 104 situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3°, en vue de la création d'un espace vert public.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes, sur l'opération n°0P07O4512.

4°- La somme à encaisser pour un montant de 139 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0554**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Equipement public - Revente, à la Ville de Villeurbanne, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, du lot de copropriété n°6 à usage de local commercial situé 88 rue Hippolyte Kahn**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par arrêté n°2020-11-09-R-0886 du 9 novembre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption pour le compte de la Ville de Villeurbanne lors de la vente du lot de copropriété n°6 à usage de local commercial dans l'ensemble immobilier cadastré BN 81 situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne, ainsi que des 377/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot, pour un montant de 160 000 €, bien cédé occupé.

En effet, ce bien est situé sur l'emplacement réservé n°95 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) au bénéfice de la Ville, en vue de la création d'équipements municipaux et espaces verts.

La Ville s'est déjà rendue propriétaire au sein de cet emplacement réservé de plusieurs tenements situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, à proximité du groupe scolaire Edouard Herriot.

La Ville souhaite poursuivre les acquisitions foncières dans cet îlot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ledit lot de copropriété, au prix de 160 000 €, bien cédé libre de toute location ou occupation, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 2 novembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 160 000 €, à la Ville de Villeurbanne, du lot de copropriété n°6 à usage de local commercial dans l'ensemble immobilier cadastré BN 81 et situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne, en vue de la création d'équipements municipaux et espaces verts.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°0P07O4512.

4°- La somme à encaisser pour un montant de 160 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0555**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Habitat, de l'immeuble situé 105 Grande rue de Saint-Clair**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-12-16-R-1000 du 16 décembre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 105 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'un immeuble sur rue en R+3, comprenant 1 local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 69,33 m² et 7 logements d'une surface utile totale d'environ 519,78 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 241 m², cadastrée AX 171, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions financières

Cet immeuble -acquis occupé- pour un montant de 1 210 000 € serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 305,74 m², de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 153,36 m² et de 2 locaux d'activités pour une surface utile de 130,01 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Caluire et Cuire qui en compte 18,70 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 556 548 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant les 40 premières années du bail (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 28 166 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation, à hauteur d'environ 426 191 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 22 janvier 2021 figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 105 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire, cadastré AX 171, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 556 588 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0556**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un immeuble situé 46 rue de Cuire**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juill et 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2019-08-27-R-0634 du 27 août 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 46 rue de Cuire à Lyon 4°.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'un tènement immobilier constitué de 2 bâtiments parallèles, avec cour intérieure, élevés de 5 étages sur rez-de-chaussée et caves en sous-sol pour chaque bâtiment comprenant :

- pour les parties actuellement louées : un local commercial en rez-de-chaussée, 2 appartements au 1^{er} étage, 2 appartements au 2^{ème} étage, 2 appartements au 3^{ème} étage, 4 appartements au 4^{ème} étage et un appartement au 5^{ème} étage,
- pour les parties qui sont actuellement libres de toute location : un local commercial en rez-de-chaussée, un appartement au 1^{er} étage, 2 appartements au 2^{ème} étage, 2 appartements au 3^{ème} étage et 3 appartements au 5^{ème} étage,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 157 d'une superficie de 537 m², situé 46 rue de Cuire à Lyon 4°.

III - Conditions financières

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 3 728 700 €, serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat, dont le programme permettra la réhabilitation de 13 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 714,99 m², 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 303,19 m² ainsi que 2 locaux d'une surface utile de 367,23 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 4° qui en compte 15,65 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 024 869 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €) payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 36 079 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par

l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 1 405 431 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit la date à laquelle la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis domanial exprimé par la DIE le 15 février 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, d'un immeuble cadastré AS 157, situé 46 rue de Cuire à Lyon 4^o, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 024 909 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 75 - opération n°0P14O7868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0557**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Charly

objet : **Équipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage au profit de la Métropole de Lyon, d'une canalisation publique d'eau potable, sous un terrain privé, situé chemin des Pépinières et appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement (ASL) Les Pépinières - Approbation d'une convention**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En vue de la régularisation relative au passage d'une canalisation publique souterraine d'eau potable sous un terrain privé cadastré AY 136 (fonds servant) situé chemin des Pépinières à Charly, il doit être institué une servitude de passage depuis la route de Saint Abdon (fonds dominant) au profit de la Métropole.

Aux termes de la convention, l'ASL du lotissement Les Pépinières consent l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'alimentation en eau potable de diamètre de 64 mm de diamètre, sur une longueur de 123 m environ et sur une profondeur minimum de 0,60 m.

Les frais d'acte, estimés à 900 €, sont à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage depuis la route de Saint Abdon, d'une canalisation publique d'alimentation en eau potable sur un terrain privé cadastré AY 136, situé chemin des Pépinières à Charly et appartenant à l'ASL du lotissement Les Pépinières dans le cadre d'une régularisation,

b) la convention à intervenir entre la Métropole d'une part, et l'ASL du lotissement Les Pépinières d'autre part, concernant l'institution de cette servitude.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable individualisée le 14 novembre 2020, pour un montant de 430 000 € en dépenses sur l'opération n° 1P20O2968.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0558**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part- Dieu ouest - Transfert, à titre onéreux, de la Société Le Crédit Lyonnais (LCL) des locaux situés au 1 place Charles Béraudier - Approbation du protocole d'accord transactionnel**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, 2^{ème} quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement des espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Pour permettre la réalisation de ce projet de réaménagement, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de ZAC, compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet, sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha. Ainsi, il a été créé en 2015 la ZAC Part-Dieu ouest.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2016- 1236 du 10 octobre 2016, la Métropole a également décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et des infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral n°69-2017-09-28-0 01 du 28 septembre 2017.

Il est rappelé que l'ordonnance d'expropriation éteint tous les droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la régularisation de la résiliation des baux commerciaux et à l'indemnisation des locataires.

La présente délibération porte sur l'indemnisation de transfert de l'un de ces locaux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Par décision de la Commission permanente n°CP-2018-2656 du 8 octobre 2018, la Métropole a approuvé l'acquisition des biens auprès de la SCI Le Béraudier dont les volumes n°10 et 17, de l'ensemble immobilier B5, situé boulevard Vivier Merle et place Charles Béraudier, dépendant des parcelles cadastrées sous les numéros 117, 123, 126, 127 et 128 de la section EM à Lyon 3°.

Les biens objets de cette vente sont situés dans le périmètre de la DUP. En vertu des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation, l'arrêté de DUP éteint l'ensemble des droits réels ou personnels existants sur l'immeuble concerné.

La vente amiable précitée est intervenue le 22 octobre 2018, soit après l'arrêté de DUP.

Les volumes n°10 et 17 sont actuellement occupés par une agence bancaire de la Société Le Crédit Lyonnais (LCL), par bail commercial signé sous seing privé le 16 juin 2004, entre la société Sophia (aux droits de laquelle se trouvait la SCI Le Béraudier) et la Société LCL et ce, pour une durée de 10 années entières et consécutives avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2004.

Ce bail a été renouvelé par les parties; les 12 et 20 octobre 2017, par avenant sous-seing privé, pour une durée de 9 années entières et consécutives du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2025, au loyer annuel de 62 000 € HT.

Ces lots sont constitués d'un local commercial consistant en un rez-de-chaussée estimé à 52,50 m² et une mezzanine estimée à 54,20 m² d'après le bail. Son adresse postale est au 1 place Charles Béraudier à Lyon 3^e.

La Métropole a trouvé un accord avec cette Société concernant l'indemnité de transfert en vue de la résiliation de son bail commercial.

III - Conditions du transfert

Après négociation, les 2 parties ont pu aboutir à un accord transactionnel relatif aux conditions et au versement des indemnités dues par la Métropole à la Société LCL, aux conditions suivantes :

- la Métropole versera à la Société LCL, une indemnité forfaitaire globale et définitive de 580 000 €, correspondant au transfert de son activité de son agence au 1 place Charles Béraudier à celle située au 33 boulevard Vivier Merle. Cette indemnité couvrira tous les frais liés au transfert et plus particulièrement les frais suivants :

- . l'indemnisation au titre du loyer de l'agence automate,
- . l'indemnisation au titre du loyer de l'agence Vivier-Merle, l'indemnisation au titre de la masse salariale, la perte de chiffre d'affaires (fonctionné "dégradé"),
- . la perte de chiffre d'affaires de l'Agence Vivier Merle (un trimestre),
- . les frais de déménagement et de réinstallation,
- . la perte définitive des recettes issues du distributeur automatique de billets (DAB) non réinstallé,
- . l'indemnisation de la dégradation de la qualité de l'emplacement,
- . la perte de chiffre d'affaires lié à la suppression de 2 bureaux,

- le versement de cette indemnité se fera sur le compte CARPA de l'avocat de la Société LCL. Il interviendra après la production, par la Société LCL, d'un état des créanciers inscrits et dans le cas où cet état révélerait la présence d'un créancier, par la production d'un accord entre la Société LCL et celui-ci. Le versement de l'indemnité auprès de la Société LCL n'interviendra qu'à la libération des lieux,

- la libération des lieux interviendra au plus tard le 26 avril 2021, sous peine d'une astreinte s'élevant à 500 € par jour de retard et fera l'objet d'un procès-verbal de remise des clés et de constat de libération.

Les parties s'engagent à transmettre le protocole signé au juge de l'expropriation et à renoncer à toute demande liée aux frais de l'instance en cours en matière de fixation judiciaire.

Chaque partie supportera tous les frais et honoraires dépensés par elle pour la conclusion du protocole transactionnel ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 26 janvier 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - le protocole d'accord transactionnel, établi entre la Métropole et la Société LCL, pour le transfert des locaux situés au 1 place Charles Béraudier à Lyon 3°, dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest,

b) - l'indemnité forfaitaire globale et définitive d'un montant de 580 000 €,

c) - les conditions de versement des indemnités et l'ensemble des dispositions mentionnées dans le protocole.

2°- Autorise monsieur le Président à signer le protocole, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

3°- La dépense totale correspondante résultant de l'éviction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 mai 2016, pour un montant de 16 515 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O5085.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 580 000 € correspondant à l'éviction et de 7 400 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

·
·

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0559**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation de 2 coffrets électriques ECP-3D en saillis dans la cour intérieure de l'ensemble immobilier Le Palais de justice historique de Lyon situé 35 rue Saint Jean, au profit de la société Enedis**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **24 février 2021**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est propriétaire, suite au transfert des biens du Département du Rhône, du volume 12 correspondant aux parties du bâtiment "ancienne prison" sur l'assiette foncière cadastrée AH 127 et situé 35 rue Saint Jean à Lyon 5°, au sein de l'ensemble immobilier Le Palais de justice historique de Lyon.

Dans le but de renforcer la couverture et la sécurité du secteur, la société Enedis a sollicité la Métropole, afin d'obtenir l'autorisation d'implanter 2 coffrets électriques ECP-3D en saillis sur le mur de clôture, côté intérieur de la cour du Palais de Justice sur le volume cité ci-dessus.

Il s'agit donc de poser, à l'intérieur de la cour, en saillie sur le muret clôturant l'ensemble immobilier Le Palais de justice historique de Lyon, 2 coffrets électriques d'une largeur de 35 cm, d'une hauteur de 75 cm et d'une profondeur de 19,5 cm.

Le passage des câbles est prévu en sous-œuvre.

Aux termes de la convention, la servitude serait accordée, à titre gratuit, au profit d'Enedis.

Les frais d'établissement de l'acte notarié seront à la charge de la société Enedis ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation, dans la cour intérieure, de 2 coffrets électriques ECP-3D en saillis sur le mur de clôture, dans le volume 12 correspondant aux parties du bâtiment "ancienne prison" de l'ensemble immobilier Le Palais de justice historique de Lyon situé 35 rue Saint Jean, au profit de la société Enedis, dans le cadre du renforcement de la couverture et la sécurité du secteur,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la société Enedis, relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0560**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Lutte contre la précarité des étudiants - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la communauté d'universités et établissements (COMUE) de Lyon dans le cadre du soutien à une meilleure inclusion numérique des étudiants - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation et action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 mars 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La question de la précarité étudiante est antérieure à la crise sanitaire débutée en mars 2020. Toutefois, la situation des étudiants s'est fortement dégradée depuis lors, y compris pour les étudiants non boursiers.

Du point de vue de leur cursus universitaire et de leur situation sociale, les étudiants doivent faire face aux problématiques liées à la généralisation des cours en distanciel : environnement familial ou personnel non propice au suivi des cours en ligne, absence de matériels adéquats, perte de socialisation, difficultés à trouver des stages ou premiers emplois.

Du point de vue de leur situation financière et personnelle, les étudiants ont majoritairement perdu leurs revenus d'appoint par l'arrêt des emplois étudiants, alors qu'ils doivent continuer à faire face aux mêmes impératifs de dépenses, cette situation ayant contribué à fragiliser beaucoup d'entre eux.

Après une année de crise sanitaire, et alors que la situation se détériore encore pour cette catégorie de la population, la Métropole de Lyon souhaite s'engager auprès d'elle, à travers plusieurs actions.

II - Aide à l'inclusion numérique des étudiants

L'Université de Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'une COMUE au sens des articles L 711-1 et L 711-2 du code de l'éducation.

Elle regroupe 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche et un organisme de recherche membre, ainsi que 25 établissements associés et représente près de 140 000 étudiants.

Ces établissements sont engagés dans un plan de continuité pédagogique depuis mars 2020 et la mise en place du 1^{er} confinement.

De nombreuses actions ont été mises en place afin d'accompagner les étudiants et les personnels dans leur quotidien et réduire l'impact de cette situation qui a entraîné l'arrêt d'une partie des enseignements en présentiel.

De nombreux établissements ont mobilisé leur contribution vie étudiante et campus (CVEC) pour financer ces actions nouvelles, qui peuvent prendre des formes diverses (fourniture de paniers repas, prêt de matériel informatique, envoi de cours par courrier, etc.).

Pour autant, les besoins sont importants, notamment en ce qui concerne l'équipement et l'accès aux outils numériques par les étudiants.

Suite à une 1^{ère} aide exceptionnelle octroyée par la Métropole à partir d'avril 2020, les établissements membres et associés de la COMUE-Université de Lyon sollicitent de nouveau un soutien de la collectivité pour une meilleure inclusion numérique des étudiants.

1°- Bilan de l'action réalisée au titre de l'aide exceptionnelle d'avril 2020

Par délibération du Conseil n°2020-4246 du 23 avril 2020, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de 500 000 € à la COMUE-Université de Lyon pour son "fonds d'urgence équipement informatique et accès internet des étudiants pour lutter contre la fracture numérique".

Ce fonds, coordonné par la COMUE, a fait l'objet d'une répartition auprès des établissements du site (sur la base des effectifs étudiants). Chaque établissement a ainsi pu bénéficier d'une enveloppe lui permettant de soutenir financièrement ses étudiants (chaque établissement étant resté l'interlocuteur de ses étudiants et garant de la bonne utilisation de ce fonds).

La COMUE-Université de Lyon a mis en place des conventions de reversement avec chacun des établissements (membres et associés) souhaitant s'associer à la démarche : 12 établissements ont ainsi bénéficié d'une enveloppe financière. À l'issue de la période, l'Université de Lyon justifie une consommation de 100 % de la subvention, répartie auprès de 12 établissements. Ce sont près de 2 000 étudiants qui ont pu bénéficier directement de cette aide.

Détail par établissements

Établissements	Effectifs étudiants	Subvention accordée (en €)
Université Claude Bernard - Lyon 1	47 503	191 900
Université Lumière - Lyon 2	28 379	108 950
Université Jean Moulin - Lyon 3	29 000	117 200
Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA)	5 578	20 100
École centrale de Lyon (ECL)	1 965	7 000
Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon (CNSMD)	650	2 300
École catholique d'arts et métiers de Lyon (ECAM)	1 398	4 950
École nationale d'architecture de Lyon (ENSAL)	981	3 300
SciencesPo Lyon	1 533	2 750
École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon (ENSBA)	308	1 100
Institut catholique de Lyon	6 913	13 100
Emlyon business school	8 499	29 700
Total	132 707	502 350

2°- Proposition de la Métropole pour un nouveau soutien à l'inclusion numérique des étudiants

Les établissements membres et associés de la COMUE-Université de Lyon sollicitent la Métropole pour réitérer une participation pour une meilleure inclusion numérique des étudiants.

Ce point est en effet crucial pour rendre opérants les plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement (organisation des cours en ligne, épreuves à distance, etc.).

Les difficultés principales rencontrées par certains étudiants (révélées par des enquêtes réalisées par plusieurs établissements du site -Université Jean Monnet -UJM-, Lyon 2, etc.-) sont l'absence de matériel informatique, la nécessité de partager le matériel informatique (membres de la famille, etc.) et des forfaits internet limités. Cette carence nuit à la bonne poursuite de leurs études, représente un caractère d'inégalité certain dans cette période de crise sanitaire et peut placer certains étudiants en situation d'échec, voire d'abandon.

Au regard des besoins identifiés lors de la 1^{ère} opération, il s'agira de répondre aux demandes qui n'ont pu être satisfaites en 1^{ère} intention.

La COMUE-Université de Lyon propose de coordonner et d'administrer l'aide de la Métropole pour soutenir les étudiants en difficulté financière. Chaque établissement bénéficiera d'une enveloppe calculée au prorata de ses effectifs étudiants. Cette enveloppe ne pourra pas être inférieure à 1 000 €.

Les établissements auront en charge l'attribution de cette aide aux étudiants selon les critères qui seront jugés les plus pertinents, notamment au regard de leur situation financière.

Ainsi, chaque étudiant répondant aux critères fixés par son établissement se verra accorder une aide de 250 € maximum pour couvrir les besoins d'achat de matériel informatique nécessaire au suivi des enseignements à distance et/ou le paiement d'un moyen de connexion et/ou le paiement d'un abonnement internet, de façon ponctuelle ou récurrente sur l'année universitaire en cours.

Il est donc proposé de procéder à l'individualisation complémentaire d'une autorisation de programme exceptionnelle et d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement, au profit de la COMUE-Université de Lyon, d'un montant maximum de 250 000 € pour venir contribuer à l'inclusion numérique des étudiants.

Au-delà de cette action qui répond à un contexte particulier de crise sanitaire, d'autres mesures d'accompagnement sont prévues.

III - Soutien à l'insertion professionnelle et autres actions de prévention, notamment dans le domaine de la santé psychologique et physique des étudiants

Il s'agit, tout d'abord, de contribuer à l'insertion professionnelle des étudiants en facilitant la mise en stage ou en emploi.

Ainsi, 1 000 stages et 500 emplois saisonniers seront proposés à la Métropole cette année. Celle-ci mobilisera également les petites entreprises et les grands groupes pour les sensibiliser, dans ce contexte particulier, à la question de la mise en stage des étudiants.

Concernant les actions de prévention pour la santé et l'alimentation, la Métropole a accordé, par délibération du Conseil n°2021-0466 du 25 janvier 2021, une subvention de 90 000 € à la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM).

Celle-ci a développé par le biais de l'Institut régional Jean Bergeret (IRJB) une cellule d'écoute et de soutien psychologique.

Cette action de soutien psychologique s'est déclinée en 2 dispositifs : consultations individuelles et des ateliers psy-live sur Instagram. Pour ces 2 actions, les éléments de bilan, du 1^{er} décembre au 15 février, sont les suivants.

Pour les consultations individuelles avec un psychologue : 207 étudiants pris en charge (+ 52 % en janvier) pour 235 consultations réalisées. 96 % des personnes accompagnées sont satisfaites et estiment que ce soutien leur est utile. Plus de 70 % estiment que ce soutien leur apporte des solutions et améliore leur image d'elles-mêmes.

S'agissant des ateliers collectifs "Psy-Live" sur Instagram : 8 ont été conduits pour gérer son attention et l'instant présent, ses pensées, ses émotions, retrouver le sommeil, rêver sa vie, etc. La moyenne est de 290 participants à chaque séance, soit 2 223 participants depuis le 1^{er} décembre 2020.

Au regard de ces premiers éléments de bilan, il est proposé que ce dispositif perdure jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

De plus, la fondation ARHM assure des permanences d'accompagnement psychologique au sein de 5 Maisons de la Métropole, Vénissieux, Lyon 3^e, Givors, Grigny et Vaulx en Velin. Ces permanences permettent également d'accueillir des étudiants en situation de souffrance psychique.

La Métropole a, par ailleurs, soutenu en novembre 2020, au titre de ses mesures sociales en lien avec la crise sanitaire et économique, 6 associations (Secours catholique, Croix-Rouge, Restaurants du cœur, Secours populaire, Banque alimentaire, GAELIS -Groupement des associations et élus étudiants, indépendant et solidaire-) pour un montant de 260 000 €, afin de répondre aux besoins de 1^{ère} nécessité des personnes en difficulté, dont les étudiants qui ont fortement mobilisé ces dispositifs.

Également, afin de pouvoir assurer la logistique de distribution, la Métropole a mis à disposition des locaux aux associations, notamment la Halle Debourg à Lyon 7^e, pour la distribution alimentaire auprès des étudiants. La Métropole a aussi attribué une subvention de 10 000 € à l'association Emmaus Connect pour le

financement d'équipements informatiques à destination des étudiants. Une partie de la subvention attribuée au Secours populaire a permis de financer une aide à l'équipement auprès des étudiants lyonnais.

De manière complémentaire, les étudiants se sont rapidement organisés au travers de leurs associations pour venir en aide à leurs pairs, notamment pour l'accès à une aide alimentaire. La Maison des étudiants de la Métropole accueille, de son côté, 5 associations partenaires proposant des colis alimentaires. Plus de 1 000 colis ont ainsi été distribués depuis le début d'année 2021.

À compter du 12 mars 2021, le bus info-santé de la Métropole, en partenariat avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), l'IRJB et les services de santé universitaire, se déplacera sur les différents campus pour informer la population étudiante sur les droits et les questions de santé mais aussi pour distribuer des produits d'hygiène de 1^{ère} nécessité.

Enfin, la Métropole a demandé au CROUS, aux bailleurs sociaux et privés d'appliquer un principe de tolérance sur les retards de paiement des loyers pour quelques mois. Une mobilisation et une communication ont été mises en place autour du fonds de solidarité logement (FSL), auquel les étudiants sont éligibles. Un fonds exceptionnel complémentaire pour les impayés de loyers et de charges, auquel les étudiants sont éligibles, a été créé et prolongé.

L'ensemble des informations sur les différents dispositifs d'accompagnement et initiatives solidaires sont désormais réunies et accessibles sur le site www.lyoncampus.com. Ces informations sont mises à jour sur la cartographie de l'urgence sociale sur TodeGo par l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord du Conseil pour examiner ce dossier selon la procédure d'urgence en application des articles L 3611-3 et L 3121-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la **proposition d'amendement n°1** déposée par les groupes Progressistes et républicains, Synergies Métropole, Inventer la Métropole de demain et la Métropole pour tous concernant l'ajout de la phrase indiquant l'envoi d'un courrier électronique avant la fin mars 2021, par l'ensemble des présidents d'universités et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur aux étudiants, les informant de l'existence et des critères de ces deux fonds et leur indiquant précisément la procédure, les modalités et les coordonnées pour effectuer leur demande ;

Vu la **proposition d'amendement n°2** déposée par les groupes Progressistes et républicains, Synergies Métropole, Inventer la Métropole de demain et la Métropole pour tous concernant la création d'un comité de suivi de la précarité étudiante et des politiques publiques au sein de la Métropole de Lyon ainsi que ses modalités ;

DELIBERE

1°- Rejette les propositions d'amendements n°1 et n°2, déposées par les groupes Progressistes et républicains, Synergies Métropole, Inventer la Métropole de demain et la Métropole pour tous.

2°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 250 000 € au profit de la COMUE-Université de Lyon pour le soutien à l'inclusion numérique des étudiants,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la COMUE-Université de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

3°- Autorise :

a) monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de ladite convention,

b) la COMUE-Université de Lyon à reverser la subvention attribuée à ses établissements membres et associés pour la réalisation de l'action d'inclusion numérique des étudiants.

4°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P03 - Enseignement supérieur et recherche, pour un montant de 250 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n°0P03O9501 selon l'échéancier suivant : 250 000 € en 2021.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 750 000 € en dépenses.

5°- Le montant à payer en résultant, soit 250 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P03O950 1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

.

Conseil du 15 mars 2021**Délibération n° 2021-0561**

commission principale :

objet : **Vœu présenté par les groupes Les écologistes, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 mars 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain.

Ces vœux sont des expressions d'opinions qui ne présentent ni caractère décisoire, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole.

Tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu est appréciée par le Président ou son représentant en conférence des Présidents. Son refus doit être motivé.

La conférence des Présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu.

Le projet de vœux sera soumis au vote du Conseil sauf si le Président le renvoie pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 31."

Considérant que les groupes Les écologistes, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun, ont déposé à la direction Assemblées, affaires juridiques et assurances, le 9 mars 2021, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : "Vœu du Conseil de la Métropole contre le Projet Hercule de réorganisation d'EDF" ;

Considérant que ledit projet de vœu a été examiné lors de la Conférence des Présidents du 11 mars 2021 ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

DELIBERE

Approuve le vœu présenté par les groupes Les écologistes, Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun, et intitulé " Vœu du Conseil de la Métropole contre le Projet Hercule de réorganisation d'EDF".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.



Voeu du Conseil de la Métropole contre le Projet Hercule de réorganisation d'EDF

En pleine crise sanitaire, **le Gouvernement continue son travail de sape des services publics en s'attaquant à celui de l'électricité et à EDF**, entreprise publique créée en 1946 par le Conseil National de la Résistance.

Le projet « Hercule » de réorganisation d'EDF, défendu par Emmanuel Macron et la Commission Européenne, s'inscrit dans la droite ligne d'une série de réorganisations de plusieurs secteurs "structurants", dont celui de l'électricité, inspirée directement du dogme néolibéral et de son entreprise de déréglementation. Les résultats depuis 20 ans sont terribles : **les investissements nécessaires sur l'outil productif ne sont plus assurés, la péréquation tarifaire est menacée** alors que c'est un élément essentiel à notre démocratie.

La métropole de Lyon est concernée pour ses habitants confrontés au gaspillage et à la précarité énergétique, mais aussi en tant qu'**acteur de la concession du réseau électrique de la ville de Lyon**, actuellement en négociation avec Enedis.

Ce projet du gouvernement Macron réussit à faire l'unanimité contre lui, de la droite jusqu'à la gauche, des syndicats et des associations. **Le projet inquiète particulièrement les salariés d'EDF**. Le 5 février dernier, une délégation de représentants syndicaux CGT d'EDF a d'ailleurs été reçue à ce sujet par Mr Guelpa-Bonaro, vice-président en charge de l'énergie.

Le projet Hercule prévoit la séparation d'EDF en trois entités distinctes qui seraient mises en concurrence :

- **EDF Bleu**, détenue par l'Etat à 100%, regrouperait le nucléaire et RTE (le réseau de transport structurant haute-tension)
- **EDF Vert**, détenue à 70% par l'Etat et ouvert aux capitaux privés pour 30%, qui regrouperait les activités énergies renouvelables ainsi qu'Enedis.
- **EDF Azur**, regroupant les barrages hydroélectriques, prendrait dans un premier temps la forme d'une entreprise publique, avec une très probable ouverture aux capitaux privés à moyen terme, puisque la Commission Européenne exige cette ouverture à la concurrence.

Ce Projet Hercule est symptomatique de l'entreprise d'ouverture à la concurrence et de destruction des services publics chère au dogme libéral et prônée par la Commission Européenne. Cette déstructuration d'EDF, une nouvelle fois, **fait peser le risque de voir les activités rentables du groupe offertes aux capitaux privés** quand la collectivité publique, donc les contribuables, ne conserveraient que la gestion du réseau et du nucléaire, deux activités moins rentables voire déficitaires.

Or, l'avenir énergétique du pays est intimement lié à celui d'EDF, et il nous paraît donc **indispensable que son avenir et sa mobilisation au service des enjeux énergétiques et**

climatiques du pays fassent l'objet d'un véritable débat social et démocratique avec l'ensemble des citoyens : que l'on soit usager, salarié du secteur ou élu, **l'énergie est notre bien commun !**

La nécessaire transition énergétique et l'accès de tous à l'énergie imposent de structurer les services d'efficacité et de performances énergétiques permettant de **gérer collectivement nos ressources dans le seul souci de l'intérêt général, présent et futur**, et de la réponse aux besoins de nos concitoyens.

C'est pourquoi, nous demandons au Président de la République de renoncer au projet « Hercule », et de redonner à EDF une stratégie intégrale de service public en intégrant les bilans financiers mais aussi humains et environnementaux de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité.

La Conseil de la Métropole demande :

1. **La tenue d'un large débat public dépassant le seul cadre du groupe EDF** et impliquant l'ensemble des filières du secteur de l'énergie, les collectivités locales, autorités organisatrices de la distribution d'électricité et propriétaires des réseaux, pour jeter les bases d'un véritable grand service public de l'énergie.
2. **L'affirmation du statut public de l'entreprise EDF** pour l'ensemble de ses missions, à même de garantir une égalité de traitement des usagers et la pérennisation de la péréquation tarifaire et la tarification réglementée, ainsi que le **maintien du statut protégé des agents EDF**
3. **La gestion complètement publique d'ENEDIS et de RTE** pour garantir une neutralité qui donne dans son organisation et dans ses contrats de concession une réelle place aux collectivités locales, propriétaires des réseaux
4. **Une réflexion fiscale juste et solidaire pour recapitaliser EDF** dans l'intérêt général et non un appel aux capitaux privés, financement participatif déguisé, pour gérer notre patrimoine énergétique public, financé au XXème siècle par les contribuables, et ainsi protéger les rentes qu'il offre à la collectivité
5. **La mise à l'étude d'une tarification sociale et progressive de l'électricité**, garantissant un droit opposable à l'énergie et une incitation à la modération et à l'efficacité via des pénalités en cas de gaspillage

Le débat public devra porter entre autres sur une réforme de l'ARENH, une organisation décentralisée permettant la transparence du réseau de distribution pour les autorités concédantes, un mix électrique avec les sources pilotables décarbonées, les énergies renouvelables et les technologies de stockage pour la maîtrise du pilotage globale de l'énergie.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-01-R-0135**commune(s) : **Lyon 7°****objet : Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction d'un bâtiment pour l'Institut des nanotechnologies de Lyon (INL) et la filière électronique de l'école supérieure de chimie physique électronique (CPE) sur le site de la Doua à Lyon 7° Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction projets et énergie des bâtiments**

n° provisoire 2353

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 2172-9 et R 2172-18 du code de la commande publique ;

Vu les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002 et n°20 05-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre artistique dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment pour l'INL et la filière électronique de l'école supérieure de CPE sur le site de la Doua à Lyon 7°;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

arrête

Article 1er - Il convient de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction d'un bâtiment pour l'INL et la filière électronique de l'école supérieure de CPE sur le site de la Doua à Lyon 7°; constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique :

- monsieur Richard Marion, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours,

- monsieur Nicolas Ragueneau, maître d'œuvre ou son représentant,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- madame Anne-Laure Deman ou son représentant, représentante des utilisateurs du bâtiment ou son représentant.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désigné par le maître d'ouvrage :

- . monsieur Yves Robert, directeur délégué de l'association la Biennale de Lyon ;

- désignées par le Directeur régional des affaires culturelles :

- . madame Alessandra Prandin, directrice du centre d'arts plastiques de Saint-Fons,

- . madame Catherine Noizet Faucon, représentante de l'Union des syndicats et organisation professionnelles des arts visuels (USOPAV)

Les personnes invitées à titre consultatif :

- monsieur Gérard Privat, CPE, représentant des utilisateurs du bâtiment,

- monsieur Olivier Vanleynseele, représentant de la Direction du patrimoine de l'université Claude Bernard Lyon 1er.

Article 2 - Monsieur Richard Marion, Conseiller, est autorisé à mandater le cas échéant un fonctionnaire pour le représenter.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 1 mars 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
Affiché le : 1 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-01-R-0136**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **1 rue François Mermet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2533

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment l'article R 213-8 qui prévoit l'obligation, pour le titulaire du droit de préemption, d'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Alexandre Faure, notaire associé, 91 cours Lafayette à Lyon (69006), mandaté par madame Marie Femelat veuve Arthaud demeurant 56 avenue Victor Hugo à Tassin la Demi Lune (69160),

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune, le 16 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 450 000 € plus 140 000 € TTC de commission à la charge de l'acquéreur, soit un total de 590 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société Anahome Immobilier, dont le siège social se trouve 41 rue Garibaldi à Lyon (69006) :

- d'une maison d'habitation de 2 niveaux et combles,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 150 d'une superficie de 626 m², situé 1 rue François Mermet à Tassin la Demi Lune,

- ladite parcelle constitue le fonds dominant pour une servitude de passage d'une ancienne canalisation d'égout sur la propriété cadastrée AO 150 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 février 2021 par lettres reçues les 6 et 8 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 18 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 février 2021 par courriers reçus les 4 et 5 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, lors de la transmission de ces pièces, 2 mandats ont été réceptionnés par la Métropole, l'un de 20 000 € TTC pour le compte de Joseph Baur Immobilier (RCS Lyon B344 738 273), l'autre de 100 000 € HT pour le compte de la société Anahome Conseil (RCS Lyon 478 823 461), soit un total de 140 000 € TTC ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 19 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est concerné par l'emplacement réservé de voirie n°5 au PLU-H de la Métropole au bénéfice de cette dernière, en vue de l'élargissement de la rue François Mermet, de l'avenue Charles de Gaulle à la rue Professeur Deperet ;

Considérant que le projet d'élargissement de la rue François Mermet permettra d'intégrer les modes doux et d'assurer une transition équilibrée avec le carrefour de la Libération ;

Considérant, en outre, qu'il se situe dans le périmètre d'étude du projet de la ligne E du métro ;

Considérant, enfin, que la Métropole est déjà propriétaire des parcelles adjacentes cadastrées AO 190 et AO 191, dont le bâti est en cours de démolition ;

Considérant donc, que son acquisition permettra de poursuivre le remembrement du secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 1 rue François Mermet à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 450 000 € plus la commission de 140 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 590 000 € - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Il est précisé que le prix de vente sera versé entre les mains du notaire. La commission d'agence, à la charge de l'acquéreur, sera versé par la Métropole en dehors de la comptabilité du notaire, sur présentation des factures.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 1 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 1 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-08-R-0137**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Etablissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Zazzen Confluence - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 1682

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0052 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Zazzen communauté enfantine à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Zazzen Confluence et situé 1 place Camille Georges à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 février 2021 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Guillemette Frecon et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Zazzen communauté enfantine reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Zazzen Confluence situé 1 place Camille Georges à Lyon 2°. Toutefois, à compter du 6 août 2020, la totalité de ses parts sociales sont détenues par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Laëtitia Coulanges, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - L'établissement est désormais dénommé Agate.

Article 4 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

Affiché le : 8 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-08-R-0138**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chocolatine - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2464

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0176 du 7 février 2002 autorisant l'association ARDAS à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé Chocolatine d'une capacité de 35 places et situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0005 du 25 mars 2003 autorisant l'association société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Chocolatine situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 5 février 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - À compter du 3 décembre 2020, suite aux modifications apportées au titre et aux statuts de l'association SLEA, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Chocolatine, situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7°, est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3°.

Article 2 - La direction de l'établissement est assurée par madame Caroline Vargasov, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (1 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance dont un en cours de recrutement,
- un collaborateur bénéficiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·

Affiché le : 8 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-08-R-0139**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Nouvelle dénomination -
Modification des horaires - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-29-R-0075 du 29 janvier 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2466

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2010-0031 du 13 septembre 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-01-29-R-0075 du 29 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Étoiles Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne et listant son personnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 février 2021 par la SAS Cocon d'Étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3°;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche auparavant nommé la Maison des Chatons et situé 25 rue Perroncel 69100 Villeurbanne est désormais dénommé Cocon d'étoiles Perroncel.

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les conditions de fonctionnement sont maintenues avec madame Jenny Lahaye Schneider, titulaire d'un master 2 en psychologie, directrice et référente technique à titre dérogatoire compte tenu du contexte spécifique depuis la création de l'établissement.

Article 5 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2020-01-29-R-0075 du 29 janvier 2020, demeurent inchangées.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 8 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-08-R-0140**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Nouvelle dénomination -
Modification des horaires**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2468

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0033 du 13 septembre 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0076 du 29 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Étoiles Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 février 2021 par la SAS Cocon d'Étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3°;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche auparavant nommé la Maison des Chatons et situé 8 rue d'Hanoï 69100 Villeurbanne est désormais dénommé Cocon d'étoiles Hanoï.

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les conditions de fonctionnement sont maintenues avec madame Jenny Lahaye Schneider, titulaire d'un master 2 en psychologie, directrice et référente technique à titre dérogatoire compte tenu du contexte spécifique depuis la création de l'établissement.

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
.

Affiché le : 8 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-08-R-0141**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Chatons - Nouvelle dénomination -
Modification des horaires - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-29-R-0077 du 29 janvier 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2471

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2011-0025 du 16 mai 2011 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Maison des Chatons à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2013-0022 du 19 avril 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison des Chatons à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0077 du 29 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Étoiles Villeurbanne à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne et listant son personnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 février 2021 par la SAS Cocon d'Étoiles Villeurbanne, représentée par monsieur Cédric Bernardot et dont le siège est situé 101 rue Pierre Corneille à Lyon 3°;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche auparavant nommé la Maison des Chatons et situé 59 rue Verlaine 69100 Villeurbanne est désormais dénommé Cocon d'étoiles Verlaine.

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les conditions de fonctionnement sont maintenues avec madame Jenny Lahaye Schneider, titulaire d'un master 2 en psychologie, directrice et référente technique à titre dérogatoire compte tenu du contexte spécifique depuis la création de l'établissement.

Article 5 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2020-01-29-R-0077 du 29 janvier 2020, demeurent inchangées.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 8 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-08-R-0142**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les bébés bilingues - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 2483

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°88-207 du 28 juillet 1988 autorisant la Présidente de l'association les bébés bilingues à ouvrir un établissement d'une capacité de 25 places situé 9 place Aristide Briand à Lyon 3°;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2009-0007 du 18 décembre 2009 autorisant l'association les bébés bilingues à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants les bébés bilingues dans de nouveaux locaux situés 83 avenue Debourg à Lyon 7° et à fixer sa capacité à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 10 février 2021 par l'association les bébés bilingues, représentée par madame Anne-Yvonne Daubrege et dont le siège est situé 83 avenue Debourg à Lyon 7°;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Stessie Boisseau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
. .
.

Affiché le : 8 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-03-09-R-0143

commune(s) :

objet : **Budget Principal 2021 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n°provisoire 2536

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n°2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-0 9-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
204	Subventions d'équipement versées	6 482 330,50
21	Immobilisations corporelles	1 747 669,50
23	Immobilisations en cours	-8 794 084
4541101	Opération sous mandat - Travaux exécutés d'office pour compte de tiers pour immeubles en périls	270 000
4581005	Opération sous mandat - Givors aménagement des îlots Salengro et Zola	6 000
4581051	Opération sous mandat - Sathonay Camp aménagement de la place Thévenot	6 000
4581071	Opération sous mandat - Vaulx en Velin aménagement de l'esplanade TASE	80 000
4581073	Opération sous mandat - Saint Priest travaux primaires de la ZAC du Triangle	19 000
4581074	Opération sous mandat - Vénissieux aménagement site du Puisoz	45 000
4581081	Opération sous mandat - Lyon 1 et 2 projet Cœur de presqu'île	40 000
4581085	Opération sous mandat - Ecully aménagement espaces publics site sportif et de loisirs	10 000
4581087	Opération sous mandat - Lyon 5 place Varillon	20 000
4581088	Opération sous mandat - Villeurbanne aménagement de l'îlot Gervais Bussière	7 084
4581097	Opération sous mandat - Charbonnières les Bains aménagement de l'avenue de Gaulle et de la place Marsonnat	61 000

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-03-09-R-0144

commune(s) : **Tassin la Demi Lune**

objet : **35 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2558

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Alexandre Babin, domicilié 3 avenue de Lauterbourg à Tassin la Demi Lune (69160) représentant Mme Valérie Fortuna, domiciliée 4 impasse Lumière à Tassin la Demi Lune (69160) propriétaire de 50 % en indivision,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 15 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 220 000 € plus une commission d'agence de 19 900 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre-,

- au profit de la société Pierre et Patrimoine, domiciliée 2 avenue Jean Bergeron à Craponne (69290),

- d'une maison édifiée de plein pied et d'une maison édifiée sur rez de chaussée,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AO 72 d'une superficie de 423 m², situé 35 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune (69160) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courriers du 14 janvier 2021, reçus le 16 et le 18 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 10 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée par courriers du 5 février 2021, reçus le 6 et le 8 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 15 février 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur stratégique pour le développement des politiques publiques portées par la Métropole (habitat, économie, énergie et éducation) et renforcé par la réalisation du métro E ;

Considérant la décision de la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 16 juin 2020 identifiant ledit bien comme faisant partie du périmètre d'étude du projet de réalisation de la ligne E du métro ;

Considérant que le bien se situe dans un secteur identifié dans le cadre de la stratégie foncière comme devant faire l'objet d'un renouvellement et d'une densification résidentielle, ce secteur étant identifié comme un secteur mutable ;

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un réel intérêt au regard des parcelles contiguës (AO 70 et AO 73) dont la Métropole est déjà propriétaire, ceci permettant le remembrement qu'elle entend poursuivre ;

Considérant que cette parcelle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU-H qui a pour objectif d'encadrer l'évolution déjà engagée sur le secteur Libération situé dans la continuité du centre-ville de Tassin la Demi Lune et permettre à la fois le renouvellement de son tissu urbain (habitat, commerces), l'accueil de nouvelles fonctions (équipements publics) et offrir un cadre plus qualitatif aux habitants (cheminements piétons, espaces publics) et qui préconise de développer de l'habitat collectif sur ladite parcelle ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 35 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 220 000 € plus une commission d'agence de 19 900 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre- soit un montant total de 239 900 €, figurant dans la DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-09-R-0145**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Logement social - 7 rue Sainte Catherine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2587

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard société à responsabilité limitée (SARL) Caupère, 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant la société en nom collectif (SNC) Merou, dont le siège social est situé 13 rue Emile Zola 69002 Lyon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 21 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 5 200 000 € - bien cédé partiellement occupé,

- au profit de la SARL RCP Immobilier, domiciliée rue de Vellein 38090 Villefontaine,

- d'un immeuble de rapport comprenant 15 appartements dont 1 appartement en R+1, 4 appartements en R+2, 3 appartements en R+3, 4 appartements en R+4, 3 appartements en R+5, ainsi que 3 commerces en rez-de-chaussée et 1 bureau en R+1,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AP 147 d'une superficie de 393 m², situé 7 rue Sainte-Catherine à Lyon 1°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 janvier 2021 par lettre reçue le 28 janvier 2021 et que celle-ci a été effectuée le 12 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 février 2021 par courrier reçu le 12 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social à Lyon 1° (17,79 %) ;

Considérant que par correspondance du 22 février 2021, le Directeur Général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 550,67 m² et 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) dont 3 logements adaptés d'une surface utile totale de 150 m² ainsi que 4 locaux à usage commercial et professionnel d'une surface utile totale de 282 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Lyon 1°, 7 rue Sainte-Catherine ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 5 200 000 € - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2111-21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-09-R-0146**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **35 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2589

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par monsieur Robert Philippe Fortuna, domicilié 25 bis chemin de Cachenoix à Francheville (69340), propriétaire de 50 % en indivision,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 26 janvier 2021,

- concernant la vente au prix de 220 000 € -bien cédé libre-,

- d'une maison édifiée de plein pied et d'une maison édifiée sur rez de chaussée,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AO 72 d'une superficie de 423 m², situé 35 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune (69160) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 4 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur stratégique pour le développement des politiques publiques portées par la Métropole (habitat, économie, énergie et éducation) et renforcé par la réalisation du métro E ;

Considérant la décision de la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 16 juin 2020 identifiant ledit bien comme faisant partie du périmètre d'étude du projet de réalisation de la ligne E du métro ;

Considérant que le bien se situe dans un secteur identifié dans le cadre de la stratégie foncière comme devant faire l'objet d'un renouvellement et d'une densification résidentielle, ce secteur étant identifié comme un secteur mutable ;

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un réel intérêt au regard des parcelles contiguës (AO 70 et AO 73) dont la Métropole est déjà propriétaire, ceci permettant le remembrement qu'elle entend poursuivre ;

Considérant que cette parcelle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU-H qui a pour objectif d'encadrer l'évolution déjà engagée sur le secteur Libération situé dans la continuité du centre-ville de Tassin la Demi Lune et permettre à la fois le renouvellement de son tissu urbain (habitat, commerces), l'accueil de nouvelles fonctions (équipements publics) et offrir un cadre plus qualitatif aux habitants (cheminements piétons, espaces publics) et qui préconise de développer de l'habitat collectif sur ladite parcelle ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 35 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 220 000 € -bien cédé libre-, figurant dans la DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Signé Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-09-R-0147**commune(s) : **Oullins**objet : **Projet urbain La Saulaie - 11 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble comprenant un local commercial et un logement**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2591

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-2687 du 16 mars 2018 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre du secteur de la Saulaie à Oullins ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), déposée conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié au 41 rue du Lac à Lyon (69003), mandaté par la société civile immobilière (SCI) Opéra, domiciliée au 76 rue de Verdun à Villeurbanne (69100),
- reçue en Mairie d'Oullins le 14 janvier 2021,
- concernant la vente au prix de 335 000 € -biens cédés occupés par un locataire-,
- au profit de la Métropole,
- d'un immeuble de 2 étages sur rez-de-chaussée comprenant un logement et un local commercial avec laboratoire,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 114, d'une superficie de 246 m², situé au 11 avenue Jean Jaurès à Oullins (69600) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens en question se situent à l'intérieur du périmètre où a été institué un droit de préemption renforcé en mars 2018 ;

Considérant que l'acquisition de ces biens se justifie dans la poursuite du projet urbain du quartier de la Saulaie déjà engagé ;

Considérant que la parcelle est impactée par le projet urbain de redynamisation et de développement économique de ce secteur. Celui-ci porte, d'une part, sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics, le développement des commerces et services et, d'autre part, sur la valorisation du quartier et le développement des équipements publics, des logements et des espaces verts ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 11 avenue Jean Jaurès à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 335 000 € -biens cédés occupés par un locataire-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-09-R-0148**commune(s) : **Limonest**objet : **Lieudit Narcelle - Exercice du droit de préemption dans le cadre de la protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu cadastrées D 75 et D 77**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 2595

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 143-1 et suivants, en particulier les articles L 143-7-1 et R 143-1 et suivants, l'article L 143-10 et les articles R 143-15 à R 143-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et, ses articles L 113-15 et suivants et R 113-9 et suivants et notamment, son article L 113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption : en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par le 9° alinéa de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la période 2017-2020 et son avenant n°1 pour la période 2021 ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0271 du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Rhône n°01 6-02 du 14 février 2014 relative à la création du PENAP secteur des Monts d'Or ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-2666 du 16 mars 2018 par laquelle le Conseil a défini la politique agricole de la Métropole pour 2018-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public, opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant notamment délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- transmise par la SAFER Auvergne Rhône-Alpes - 23 rue Jean Baldassini - 69364 Lyon cedex 07 mandatée par monsieur Gilles Jean Charles Béchet domicilié 12 allée des Chardonnerets 63110 Beaumont et par monsieur Patrice Yves Marcel Béchet domicilié 11 chemin de Marie Blanche 64400 Eysus,

- reçue par la Mairie de Limonest le 20 janvier 2021,

- reçue par la Métropole le 16 février 2021,

- concernant la vente au prix de 30 000 € - biens cédés libres,

- au profit de monsieur Antonio Alberto Sobral-Diogo et madame Olga Maria Fernandes-Luis domiciliés 1511 route de la Chataignière 69760 Limonest,

- de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 9 606 m² situées à Limonest et cadastrées D 75 et D 77 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000€, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier par lequel la Métropole recourt à la SAFER Auvergne Rhône-Alpes pour lui demander d'exercer son droit de préemption ;

Considérant que le bien se situe sur les pentes du Mont Narcelle, au sein du périmètre PENAP des Monts d'Or, soumis à une forte pression foncière ;

Considérant que la Métropole doit acquérir ce bien afin de permettre la préservation et la protection des ressources naturelles tout en favorisant le maintien de la biodiversité ainsi que la restauration des continuités écologiques et garantir de façon pérenne la vocation naturelle du site;

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif 9 alinéa de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime : dans les conditions prévues par le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et aux objectifs du programme d'actions élaboré en conséquence ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens cadastrés D 75 et D 77 situés lieudit Narcelle à Limonest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 30 000 € - biens cédés libres -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 9 018 € - biens cédés libres.

Selon les dispositions des articles L 143-7-1, L 143-10 et R 143-15 du Code rural et de la pêche maritime, le vendeur dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de l'offre, pour faire connaître sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception :

1° - soit qu'il accepte le prix proposé : dans ce cas, la vente au profit de la Métropole est définitive dès réception de l'accord du vendeur. Un acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Métropole de Lyon sera dressé dans le délai fixé par l'article R 143-18 du Code rural et de la pêche maritime,

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully,

2° - soit qu'il retire le bien de la vente: dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de six mois à compter de la notification de l'offre vaudra acceptation de cette offre,

3° - soit qu'il saisit le juge de l'expropriation territorialement compétent pour demander une fixation du prix.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 6 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir accepté l'offre.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L 143-10 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le vendeur peut demander la régularisation de la vente au prix fixé par le tribunal, dans un délai de 3 ans à compter d'un jugement définitif, la Métropole s'engage à acquérir le bien notifié au prix qui sera fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 76 - opération n°0P27O7174.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-09-R-0149**commune(s) : **Ecully**objet : **Logement social - 14 à 20 avenue Raymond de Veysière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile (SC) Veysières**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2601

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, 41 rue du Lac à Lyon 3^e, représentant la SC Veyssières, domiciliée 192 rue Cuvier 69006 Lyon ,

- reçue en Mairie d'Ecully, le 9 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 3 000 000 € plus une commission d'agence de 120 000 € TTC à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 3 120 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Albert Satre, domicilié 36 cours de Verdun 69002 Lyon,

- d'un ensemble de 7 bâtiments sur rue et sur cour, en R+1 à R+3, comprenant 5 locaux commerciaux et professionnels, d'une surface utile totale d'environ 584,79 m² et 9 logements d'une surface utile totale d'environ 361,85 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré D 230 d'une superficie de 65 m², D 231 d'une superficie de 417 m², D 234 d'une superficie de 123 m² et D 235 d'une superficie de 235 m², situé 14 à 20 rue Raymond de Veyssière à Ecully ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 février 2021 par lettre reçue le 8 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 16 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 janvier 2021 par courrier reçu le 1er février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 1er mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle à Ecully par une offre de logement social ;

Considérant que par correspondance du 26 février 2021, le Directeur des programmes de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social, sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 244,32 m², 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 117, 53 m² et 5 locaux commerciaux ou professionnels pour une surface utile de 584,79 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14 à 20 avenue Raymond de Veyssière à Ecully ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 000 000 € plus une commission d'agence de 120 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 3 120 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 500 000 € plus une commission d'agence de 120 000 € à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 2 620 000 € -bien cédé occupé-.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P07O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Béatrice Vessiller **Signé**

Affiché le : 9 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-10-R-0150**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Extension non importante de 10 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
Domicile - Association ODYNEO**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 2319

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnent des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-11-24-R-0849 du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SAVS domicile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-04-25-R-0313 du 25 avril 2017 autorisant la création de 8 places de SAVS renforcé de type habitat groupé ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association ODYNEO et la Métropole de Lyon ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante de 10 places du SAVS Domicile déposé le 4 septembre 2020 et les éléments complémentaires transmis par la suite ;

Vu l'avis favorable de la Métropole par courrier du 9 février 2021 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée au Président de l'association ODYNEO, en vue de l'extension de 10 places du SAVS Domicile situé 4 place des tapis 69004 Lyon.

Article 2 - La capacité du SAVS Domicile est portée à 99 places.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	ODYNEO
Adresse	20 boulevard de Balmont BP 536 69257 Lyon Cedex 09
n°FINESS EJ	690791108
Statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
Établissement	SAVS Domicile
Adresse	4 place des Tapis, 690004 Lyon
N°FINESS ET	690799721
Catégorie	446 - service d'accompagnement à la vie sociale

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	16	414	99	En cours de signature	99	1 ^{er} mars 2021

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-03-10-R-0151

commune(s) :

objet : **Commissions consultatives paritaires (CCP) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**

service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH**

n° provisoire 2408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, notamment, son article 136, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatifs aux CCP et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Article 1er - La composition des CCP de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
- madame Zemorda Khelifi	- monsieur Bertrand Artigny
- madame Dominique Credoz	- madame Caroline Lagarde
- monsieur Moussa Diop	- madame Valérie Roch
- madame Monique Guerin	- madame Laurence Boffet
Catégorie B	
- madame Zemorda Khelifi	- monsieur Bertrand Artigny
- madame Dominique Credoz	- madame Caroline Lagarde
- monsieur Moussa Diop	- madame Valérie Roch
- madame Monique Guerin	- madame Laurence Boffet
Catégorie C	
- madame Zemorda Khelifi	- monsieur Bertrand Artigny
- madame Dominique Credoz	- madame Caroline Lagarde
- monsieur Moussa Diop	- madame Valérie Roch
- madame Monique Guerin	- monsieur Matthieu Vieira
- madame Laurence Boffet	- madame Joëlle Percet

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
- monsieur Philippe Di Loreto	- monsieur Lotfi Debbeche
- madame Agnès Tranchant	- madame Sandrine Dieudonne
- monsieur Jean-Marc Manier	- monsieur Yves Esteve
- madame Gaëlle Marignan	- madame Hilda Draye
Catégorie B	
- madame Maryam Mohamed Osman	- madame Delphine Mellon
- monsieur Arthur Vallet	- madame Marie-Louise Veaux
- monsieur Stéphane Correa	- madame Anne Thome
- monsieur Loïc Bataillon	- monsieur Jean-Paul Cabot-Carette
Catégorie C	
- monsieur Rachid Sassi	- madame Rebiha Chikhaoui
- madame Elisabeth Plattey	- madame Remikia Tabari
- madame Valérie Buisine	- madame Martine Chambe-Loiseau
- madame Dounia Bouhebbal	- madame Jamila Elbelazi
- madame Fatma Bouchama	- madame Chrystelle Bernard

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par madame Zemorda Khelifi. En cas d'absence, le Président, peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
·
·

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-03-10-R-0152

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Transformation d'une place de foyer d'hébergement en une place de foyer de vie - association L'Arche à Lyon**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés du Département du Rhône n° 87-161 du 26 mai 1987, n° 92-474 du 22 septembre 1992, n°98-926 et n°98-927 du 25 septembre 1998, n° ARCG-PH-2004-0107 du 13 juillet 2004, n° ARCG-PH-2004-0109 du 13 juillet 2004, n° ARCG-EPH-20 05-0048 du 30 novembre 2005, n°ARCG-EPH-2006-0049 du 6 juin 2006, n° ARCG-SEPH-2009-0 017 du 15 avril 2009 et n°ARCG-PHDA-2011-0016 du 9 février 2011, ayant de manière successive porté les capacités des établissements gérés par l'association l'Arche à Lyon à 27 places de foyer de vie dont 1 à 4 places pouvant accueillir des résidents pour une prise en charge de type foyer d'hébergement, 8 places d'accueil de jour et 4 places de domicile collectif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-08-27-R-0593 du 27 août 2015 autorisant l'extension de 4 places du foyer de vie et de 1 place du domicile collectif, portant la capacité du foyer de vie à 30 places et celle du domicile collectif à 5 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association L'Arche à Lyon et la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de transformation de la place de foyer d'hébergement en une place de foyer de vie, présentée le 4 novembre 2020 ;

Considérant l'opportunité de la demande ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée au Président de l'association L'Arche à Lyon, en vue de la transformation d'une place de foyer d'hébergement en une place de foyer de vie.

Article 2 - La capacité du foyer de vie est portée à 31 places et l'autorisation qui a été accordée pour la place de foyer d'hébergement est supprimée.

Article 3 - Les capacités de l'accueil de jour, de 11 places, et du domicile collectif, de 5 places, sont inchangées.

Article 4 - Le montant des dépenses nettes autorisées à l'association n'est pas modifié par cette opération.

Article 5 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	L'Arche à Lyon
Adresse	24 rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
N°FINESS EJ	690801717
Statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
Etablissement	Foyer de vie
Adresse	1 rue Mourguet, 69005 Lyon
N°FINESS ET	690034665
Catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	à compter du
1	965	11	117	31	En cours de signature	31	A définir

Entité juridique	L'Arche à Lyon
Adresse	24 rue du Professeur Paul Sisley 69003 Lyon
N°FINESS EJ	690801717
Statut	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
Etablissement	Foyer d'hébergement
Adresse	1 rue Mourguet 69005 Lyon
N°FINESS ET	690042452
Catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	à compter du
1	965	43	117	0	En cours de signature	0	A définir

Article 6 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-10-R-0153**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association des paralysés de France (APF) France Handicap pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et le dispositif habitat service**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2522

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PID-2006-0004 du 20 mars 2006 portant autorisation de création d'un SAVS de 40 places à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2008-0007 du 2 janvier 2008 portant extension du SAVS pour créer 10 places SAVS renforcé en logements transitionnels ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - Les autorisations de fonctionnement délivrées à l'APF France Handicap, pour :

- le SAVS de Villeurbanne, d'une capacité de 40 places,
 - le SAVS renforcé en appartements transitionnels, dit habitat service, de 10 places, situé à Villeurbanne,
- sont renouvelées pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 - Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris
N°FINESS EJ	750719239
Statut	61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Etablissement	Service d'accompagnement à la vie sociale
Adresse	10, rue de la Pouponnière, 69100 Villeurbanne
N°FINESS ET	690020698
Catégorie	446 - SAVS

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	16	414	40	En cours de signature	40	01/03/2021

Entité juridique	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris
N°FINESS EJ	750719239
Statut	61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Etablissement	Habitat service
Adresse	10, rue de la Pouponnière, 69100 Villeurbanne
N°FINESS ET	690020698
Catégorie	446 - SAVS

Métropole de Lyon

- page 3/3

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	16	414	10	En cours de signature	10	01/03/2021

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-10-R-0154**commune(s) : **Oullins**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie La Californie**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2550

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie La Californie située 37 avenue de la Californie 69600 Oullins, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	275 336,94

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,08 €,
- F2 1 personne : 25,36 €,
- chambre de dépannage : 17,08 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-10-R-0155**commune(s) : **Givors**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2551

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors situé 9 avenue du Professeur Fleming BP 122, 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	4 334 883,52	1 261 041,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,27 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,84 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,22 €,
- . GIR 3/4 : 13,46 €,
- . GIR 5/6 : 5,71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	630 023,78
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	52 501,99
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	-6 327,21

Ce montant de -6 327,21 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	197 122,48
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 426,88

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-10-R-0156**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2559

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Sainte-Anne situé 3 avenue Douaumont Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	400 997,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 21,61 €,
- GIR 3/4 : 13,71 €,
- GIR 5/6 : 5,82 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	243 671,48
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 305,96
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	-1 181,01

Ce montant de -1 181,01 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-10-R-0157**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Tarif journalier - Exercice 2021 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2566

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 5 février 2021 ;

Vu la réponse du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or du 25 février 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- Les Cabornes - FAM - 50 places - 29 bis route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 755	151 735
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 532 339	871 361
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 215	16 016
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	1 039 112
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du FAM Les Cabornes géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 : 138,08 €,

. à compter du 1^{er} avril 2021 : 140,98 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
. .

Affiché le : 10 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-11-R-0158**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - le Jardin des Malices - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2209

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2014-0002 du 21 janvier 2014 autorisant les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montabertlet à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 janvier 2021 par les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montabertlet, représentés par monsieur Thomas Pastre et dont le siège est situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Sandie Mazoyer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - la capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-11-R-0159**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Enfants - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 2485

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°91-59 du 27 février 1991 autorisant la Présidente de l'association des infirmes moteurs cérébraux à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé le Jardin des Enfants et situé 5 avenue du Plateau à Lyon 9°;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1009 du 13 août 2002 autorisant l'association des infirmes moteurs cérébraux à transférer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans le Jardin des enfants au 106 rue Fournier à Lyon 9°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-02-24-R-0170 du 24 février 2020 autorisant l'association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille Odyneo à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants le Jardin des enfants situé 106 rue Fournier à Lyon 9° et à maintenir sa capacité à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} décembre 2020 par l'association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille Odyneo, représentée par madame Sophie Goyet et dont le siège est situé 20 boulevard de Balmont à Lyon 9°;

Vu le rapport établi le 6 novembre 2020 par l'adjointe au responsable de service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 9°, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI), sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Anne-Marie Yola, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 17h45.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-11-R-0160**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Changement de référente technique - Modification des horaires**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2499

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-11-27-R-0977 du 27 novembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les Malicieux de la Tête d'Or et situé 14 rue Garibaldi à Lyon 6°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} mars 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Mortel et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - Madame Isabelle Allièse, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants assure à titre exceptionnel la fonction de directrice et de référente technique de l'établissement (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-11-R-0161**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chardonnet - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 2549

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°99-1165 du 15 octobre 1999 autorisant l'association Alysé à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 2 places Chardonnet à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-731 du 3 juillet 2000 autorisant l'association Alysé à fixer la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 2 places Chardonnet à Lyon 1er à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 février 2021 par l'association Alysé, représentée par monsieur André-Pierre Charron et dont le siège est situé 2 places Chardonnet à Lyon 1er ;

arrête

Article 1er – La direction de la structure est assurée par madame Cécile Gannat, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 – La capacité d'accueil est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 – Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance,
- 3 titulaires du CAP petite enfance.

Article 4 – Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 – Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 – Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-11-R-0162**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Cuvier - Référente technique -
Reconduite sur poste - Nouvelle répartition du temps de travail**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2575

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0001 du 26 novembre 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 24 rue Waldeck Rousseau à Lyon 6°;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0073 du 6 novembre 2014 autorisant la SARL Mélidoux à transférer l'établissement d'accueil de moins de 6 ans au 169 rue Cuvier à Lyon 6°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0173 du 3 mars 2016 prenant acte du rachat de la totalité des parts sociales de la SARL Mélidoux par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche et Malices ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-12-R-0888 du 12 décembre 2016 autorisant la SAS LPCR Groupe à assurer la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 169 rue Cuvier à Lyon 6° et à le renommer les Malicieux de Cuvier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-03-22-R-0297 du 22 mars 2018 autorisant madame Isabelle Allière à assurer la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants les Malicieux de Cuvier situé 169 rue Cuvier à Lyon 6°;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} mars 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Mortel et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - Madame Isabelle Allière, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, reste référente technique de l'établissement mais en assure également la direction à titre exceptionnel (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-11-R-0163**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **11 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2626

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Thomas Schwenninger, domicilié 91 cours Lafayette à Lyon 6° mandaté par :
 - madame Lina Khaouani, domiciliée 4/57 Ul. Grzybowska à Varsovie (Pologne), vendeuse à concurrence de 3/14 en nue-propiété,
 - monsieur Samy Khaouani, domicilié 11 route de Brignais à Tassin la Demi Lune (69160), vendeur à concurrence de 3/14 en nue-propiété,
 - madame Paule Rossetto, domiciliée 11 route de Brignais à Tassin la Demi Lune (69160), vendeuse à concurrence de 8/14 en pleine propriété et 6/14 en usufruit,
- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 23 décembre 2020 :
- concernant la vente au prix de 2 300 000 € avec une clause de variation de prix -bien occupé par les propriétaires- et différé de jouissance d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente,
- d'une maison d'habitation avec jardin attenant,
- au profit de la société Quartus Résidentiel (ou toute société se substituant), domiciliée 1, 3, 5 rue Paul Cézanne à Paris 8°,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 150 d'une superficie de 1 760 m², situé 11 route de Brignais à Tassin la Demi Lune (69160) ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée par courrier du 11 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 8 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur stratégique pour le développement des politiques publiques portées par la Métropole (habitat, économie, énergie et éducation) et renforcé par l'étude de réalisation du métro E ;

Considérant la décision de la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 16 juin 2020 identifiant ledit bien comme faisant partie du périmètre d'étude du projet de réalisation de la ligne de métro E ;

Considérant que le bien se situe dans un secteur identifié dans le cadre de la stratégie foncière comme devant faire l'objet d'un renouvellement et d'une densification résidentielle et économique, ce secteur étant identifié comme un secteur mutable ;

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un réel intérêt pour poursuivre le remembrement sur ce secteur. La Métropole est déjà propriétaire des parcelles contiguës cadastrées AP 5, AP 9 et AP 174 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11 route de Brignais à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 300 000 € avec une clause de variation de prix -bien occupé par les vendeurs-, figurant dans la DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 071 212 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, les propriétaires disposent d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception :

1° - soit qu'ils acceptent cette offre. Dans ce cas, leur accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'ils maintiennent le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'ils renoncent à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devra alors être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, les propriétaires seront réputés avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 11 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-15-R-0164**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Déclaration de projet relative au projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle de type ARENA - Mise en compatibilité du PLU-H - Enquête publique**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales**

n°provisoire 2525

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6, R 153-13 et R 153-15 à R 153-17 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Lyon n°E21000016/69 du 9 février 2021 par laquelle a été désigné monsieur Serge Alexis en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête**Article 1er - Objet, durée et lieux de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle

de type ARENA sur le territoire de la Ville de Décines Charpieu, pour une durée de 36 jours consécutifs à partir du jeudi 15 avril 2021 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 à 16h00.

L'équipement envisagé comporte une salle principale qui accueillera la majorité des évènements prévus, une salle annexe, un parvis piétonnisé et des espaces extérieurs végétalisés dont certains réservés au stationnement.

Le site d'accueil du projet, localisé sur le secteur du Grand Montout, en frange est de la Ville de Décines Charpieu, est actuellement inscrit en zone AU1 du PLU-H opposable, ainsi réservé pour une urbanisation future, avec l'affichage d'une mixité de fonctions.

Le périmètre du projet de l'ARENA se situe sur une partie de l'ancienne friche industrielle ABB, bordée au nord par l'avenue Jean Jaurès, à l'ouest par la rue Sully, au sud par la rue Simone Veil et à l'est par le parvis nord du Grand Stade.

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de ce projet sur ce secteur, une mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole est nécessaire. Celle-ci nécessite au préalable une procédure de déclaration de projet prévue par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Cette déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et, à ce titre, l'autorité environnementale a notifié l'absence d'avis le 7 mars 2021.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, le projet de mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur

Pour la période de l'enquête publique, du jeudi 15 avril 2021 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 à 16h00, a été désigné monsieur Serge Alexis, ingénieur général des ponts et chaussées, retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur.

Article 4 - Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du jeudi 15 avril 2021 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 inclus à 16h00, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés à :

- l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^e, siège de l'enquête publique (téléphone 04 78 63 40 40),
- à la Mairie annexe de Décines Charpieu, pôle cadre de vie et aménagement du territoire, 2/4 rue Marcellin Berthelot.

Chacun pourra prendre connaissance, gratuitement, dudit dossier aux jours et heures habituels de réception du public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^e.

Article 5 - Consignation des observations et propositions relatives à l'enquête

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes, soit :

- sur les registres d'enquête ouverts en Mairie annexe de Décines Charpieu, pôle cadre de vie et aménagement du territoire, 2/4 rue Marcellin Berthelot à Décines Charpieu, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^e, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels),
- lors des permanences tenues par le Commissaire-enquêteur,
- lors d'un rendez-vous téléphonique à fixer avec le Commissaire-enquêteur en contactant le 04 78 63 40 44 ou le 04 78 63 43 92,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-sallearena-grandlyon>,
- par courriel à l'adresse électronique : pluh-sallearena-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,
- en les adressant par écrit au Commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-sallearena-grandlyon>.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur et modalités d'accueil du public

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, lors de 5 permanences :

- quatre en Mairie annexe de Décines Charpieu, pôle cadre de vie et aménagement du territoire, 2/4 rue Marcellin Berthelot les :

- . vendredi 16 avril 2021 de 14h00 à 17h00,
- . mardi 27 avril 2021 de 9h00 à 12h00,
- . mercredi 5 mai 2021 de 14h00 à 17h00,
- . mercredi 19 mai 2021 de 11h00 à 14h00,

- une à la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3^e, le mardi 11 mai 2021 de 10h30 à 13h30.

Afin de respecter la distanciation physique, le Commissaire-enquêteur ne recevra qu'une personne à la fois (au maximum 2 personnes venues ensemble). Les gestes barrières devront être respectés. Il conviendra pour pouvoir formuler des observations, prendre des notes ou émettre des propositions et de se munir de son propre stylo. Le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle de permanence.

Article 7 - Mesures relatives à la publicité

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, en Mairie de Décines Charpieu et à l'Hôtel de la Métropole.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com.

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées en Mairie de Décines Charpieu et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que sur le site du projet.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai au Commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Article 9 - Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le Commissaire-enquêteur transmettra ensuite son rapport au Président de la Métropole et au Président du Tribunal administratif, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Métropole, situé 20 rue du Lac à Lyon 3^e, siège de l'enquête publique, et sur le site internet : www.grandlyon.com,
- en Mairie annexe de Décines Charpieu, pôle cadre de vie et aménagement du territoire, 2/4 rue Marcellin Berthelot,
- à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, située 106 rue Pierre Corneille à Lyon 3^e.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la Métropole: www.grandlyon.com et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 d'amélioration des relations entre l'administration et le public (modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Article 10 - Informations, renseignements

Le dossier de déclaration de projet concernant la réalisation d'une salle multifonctionnelle de type ARENA sur le territoire de la Ville de Décines Charpieu emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3^e.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Henri Bertrand, responsable du service planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à madame le Maire de Décines Charpieu,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- au Commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Article 12 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 15 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-03-16-R-0165

commune(s) : Bron - Décines Charpieu - Ecully - Givors - Irigny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9 ° - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - Rillieu x la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux - Caluire et Cuire

objet : **Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n°2018-03-02-R-0238 du 2 mars 2018**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n°provisoire 2624

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 11 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-03-02-R-0238 du 2 mars 2018 instituant des sous régies d'avances pour l'utilisation des CAP pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-08-09-R-0615 du 9 août 2018 instituant une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 mars 2021 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole n°2018-03-02-R-0238 du 2 mars 2018 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une sous régie d'avances pour l'utilisation des CAP pour les familles et les jeunes majeurs auprès de chaque maison de la Métropole (MDM) principale.

Article 3 - Ces sous régies sont installées :

- Bron - MDM de Bron - 4 rue Paul Pic - 69500 Bron,
- Caluire et Cuire - MDM de Caluire et Cuire - Immeuble le Victoria - 71 et 73 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire,
- Décines Charpieu - MDM de Décines – 5 place François Mitterrand - 69150 Décines Charpieu,
- Ecully - MDM d'Ecully - 10 chemin Jean Marie Vianney - 69130 Ecully,
- Givors - MDM de Givors - 8 passage Bonnefond - ZAC du Garon - 69700 Givors,
- Irigny - MDM d'Irigny - 8 rue du 8 mai 1945 - 69540 Irigny,
- Limonest - MDM de Limonest - 47 place Décurel - 69760 Limonest,
- Lyon 1er - MDM du 4^{ème} arrondissement de Lyon - 51 rue Deleuvre - 69004 Lyon,
- Lyon 2° - MDM du 4^{ème} arrondissement de Lyon - 51 rue Deleuvre - 69004 Lyon,
- Lyon 3° - MDM du 3^{ème} arrondissement de Lyon - 149 rue Pierre Corneille - 69003 Lyon,
- Lyon 4° - MDM du 4^{ème} arrondissement de Lyon - 51 rue Deleuvre - 69004 Lyon,
- Lyon 5° - MDM du 9^{ème} arrondissement de Lyon - 15 rue Bourgogne - 69009 Lyon,
- Lyon 6° - MDM du 3^{ème} arrondissement de Lyon - 149 rue Pierre Corneille - 69003 Lyon,
- Lyon 7° - MDM du 7^{ème} arrondissement de Lyon - 45 rue Félix Brun - 69007 Lyon,
- Lyon 8° - MDM du 7^{ème} arrondissement de Lyon - 45 rue Félix Brun - 69007 Lyon,
- Lyon 9° - MDM du 9^{ème} arrondissement de Lyon - 15 rue Bourgogne - 69009 Lyon,
- Meyzieu - MDM de Meyzieu - 24 avenue Lucien Buisson - 69330 Meyzieu,
- Neuville sur Saône - MDM de Neuville-sur-Saône - 2 avenue Marie-Thérèse Prost - 69250 Neuville sur Saône,
- Oullins - MDM de Saint Genis Laval - 102 b avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint Genis Laval,
- Rillieux la Pape - MDM de Caluire et Cuire - Immeuble le Victoria - 71 et 73 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire,
- Saint Fons - MDM de Vénissieux - 2 bis av Marcel Cachin - 69200 Vénissieux,

Métropole de Lyon

- page 3/3

- Saint Genis Laval - MDM de Saint Genis Laval - 102 b avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint Genis Laval,
- Saint Priest - MDM de Saint-Priest - 21 rue Maréchal Leclerc - 69800 Saint Priest,
- Sainte Foy lès Lyon - MDM de Sainte Foy lès Lyon - 4 chemin de Montray - 69110 Sainte Foy lès Lyon,
- Tassin la Demi Lune - MDM de Sainte Foy lès Lyon - 4 chemin de Montray - 69110 Sainte Foy lès Lyon,
- Vaulx en Velin - MDM de Vaulx-en-Velin - 23, rue Condorcet - Ilot A - 69120 Vaulx en Velin,
- Vénissieux nord - MDM de Vénissieux sud - 2 bis av Marcel Cachin - 69200 Vénissieux,
- Vénissieux sud - MDM de Vénissieux sud - 2 bis av Marcel Cachin - 69200 Vénissieux,
- Villeurbanne nord - MDM de Villeurbanne nord - 64 rue du 8 mai 1945 - 69100 Villeurbanne,
- Villeurbanne sud - MDM de Villeurbanne sud - 30 rue de la Baisse - 69100 Villeurbanne.

Article 4 - Les sous régies fonctionnent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - Les mandataires sous régisseurs reçoivent les CAP et les remettent aux bénéficiaires des aides financières, au titre de l'aide à l'enfance, au fur et à mesure des besoins.

Article 6 - Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur les pièces justificatives des remises de CAP au minimum une fois par mois.

Article 7 - Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux régisseurs titulaires et aux mandataires suppléants.

Lyon, le 16 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

.
.
.

Affiché le : 16 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-16-R-0166**commune(s) : **Saint Fons**objet : **16 rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2613

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Eglantine Barbier, notaire domiciliée 2A chemin de la Bastéro à la Mulatière (69350) représentant les consorts Lamercrier/Balzani ;

- reçue en Mairie de Saint Fons le 22 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 350 000 € dont 11 000 € de mobilier plus une commission d'agence de 16 000 € TTC à la charge de l'acquéreur -bien cédé occupé par les propriétaires-,

- au profit de monsieur Kamel Ait Eldjoudi, domicilié 2 impasse d'Alembert à Saint Priest (69800),

- d'un immeuble à usage mixte commerce/habitation,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AC 202 d'une superficie de 446 m², situé 16 rue Gambetta à Saint Fons ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courriers du 5 février 2021, reçus le 9 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 22 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée par courriers du 5 février 2021, reçus le 9 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 4 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien se situe au sein du périmètre de la stratégie foncière de Saint Fons centre dans un secteur à enjeux ;

Considérant l'étude de cadrage urbain réalisée sur ce secteur qui identifie cette parcelle dans le cadre des propositions de mutation à long terme dans le but de désenclaver l'îlot des Platanes ;

Considérant qu'il est envisageable de réaliser un remembrement avec la parcelle voisine (propriété de la Ville) et à terme d'imaginer une traversée passant par la parcelle déjà propriété de la Métropole située au 17 rue Gambetta ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 16 rue Gambetta à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 350 000 € dont 11 000 € de mobilier plus une commission d'agence de 16 000 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre- soit un montant total de 366 000 €, figurant dans la DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

·
·
·
·

Affiché le : 16 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-17-R-0167**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Réserve foncière économique - Secteur Mi-Plaine - 106 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un entrepôt**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2588

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, demeurant 41 rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, mandaté par la société civile immobilière (SCI) Lychart, domiciliée 15 allée James Watt 33700 Mérignac,

- reçue en Mairie de Saint Priest le 4 janvier 2021,

- concernant la vente au prix de 1 800 000 € dont une commission d'agence répartie comme suit :

- 52 800 € à la charge du vendeur et compris dans le prix de vente et 36 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un prix de vente d'un montant total de 1 836 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) Merou demeurant 13 rue Emile Zola 69002 Lyon,

- d'un ensemble de locaux à usage de bureaux, activités commerciales et entrepôt, comprenant :

- en façade, emplacements de parkings et petite construction à usage de transformateur électrique,

- en retrait, bâtiment à usage de bureaux et d'activités commerciales, d'une superficie d'environ 1 465 m², élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage partiel,

- en arrière, entrepôt d'une surface d'environ 600 m²,

- un terrain autour des bâtiments en nature de cour, aires de dégagement et livraisons,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BK 48 d'une superficie de 5 956 m², situé 106 route de Grenoble 69800 Saint Priest,

- le bien à usage commercial fait l'objet d'un bail dérogatoire permettant au locataire, la société Elit Home, d'occuper les lieux et consenti jusqu'au 23 mars 2021. Outre celui-ci, une promesse de bail commercial a été consentie pour une durée de 9 ans au profit du même locataire ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 février 2021, par lettre reçue le 8 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 18 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 février 2021, par courriers reçus le 22 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées les 24 et 25 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 4 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs cités dans l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien correspond au programme de développement économique (PDE) de la Métropole, approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1513 du 19 septembre 2016 et qui s'appuie sur 4 piliers dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition vise notamment le soutien au socle industriel en permettant le développement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises productives, phasée dans le temps et équilibrée sur le territoire. Un des axes repose ainsi sur la capacité de la collectivité à accompagner le renouvellement et la densification des zones existantes en plus de la création d'une offre nouvelle ;

Considérant que le terrain concerné se situe sur le secteur de la zone industrielle (ZI) Mi-Plaine, secteur en requalification qui constitue l'une des 5 zones industrielles majeures recensées par le PDE dans la Métropole pour laquelle l'enjeu de renouvellement est important afin de maintenir son attractivité. Ce secteur, idéalement situé entre les axes autoroutiers A43 et A46, constitue une opportunité importante pour répondre aux enjeux du schéma d'accueil des entreprises (SAE) ;

Considérant que ce secteur constitue un axe situé au cœur d'un environnement économique majeur de rayonnement métropolitain à l'international en cours de requalification ou en développement ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs terrains dans ce secteur, dont un limitrophe et que cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie précitée, il s'agit de constituer de la réserve foncière à vocation économique à inscrire dans le cadre d'un remembrement en cours ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 106 route de Grenoble à Saint Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 800 000 € dont une commission d'agence de 52 800 € due par le vendeur et auquel s'ajoute une commission d'agence de 36 000 € à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 1 836 000 € - bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire, 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 17 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-17-R-0168**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **4 rue du Luxembourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2636

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Edith Langard, notaire, domiciliée professionnellement 11 rue Berchet 69008 Lyon, mandatée par la société civile immobilière (SCI) BNG, représentée par monsieur Bruno Goulevitch, domiciliée 4 rue du Luxembourg 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 17 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 650 000 € outre 36 000 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 686 000 € -bien cédé occupé pour partie-, aux termes d'un bail d'habitation, au profit de madame Troncy,

- au profit de la société Concept Immo représentée par monsieur Yengoyan demeurant 53 avenue Alexandre Godard 69150 Décines Charpieu,

- d'un tènement immobilier composé en front de rue d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 50 m², sur deux niveaux avec sous-sol et combles et en fonds de parcelle de bâtiments abritant des locaux d'activité d'une surface utile de 550 m² dont environ 60 m² de locaux administratifs et une cour,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CD 159 d'une superficie de 1 187 m² située au 4 rue du Luxembourg 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 février 2021 par courriers reçus les 3 et 5 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 février 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 février 2021, par lettres reçues les 3 et 5 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 22 février 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le périmètre du projet urbain du Carré de Soie, vaste territoire de 500 ha sur les communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin où sont recensés d'importants tènements mutables, à moyen ou long terme, pour une superficie totale de 200 hectares ;

Considérant que le bien est plus précisément localisé dans le secteur des Brosses, délimité à l'ouest par le boulevard Laurent Bonnevey, au sud par la route de Genas, à l'est par la rue de la Poudrette et au nord par l'axe du tramway T3, sur lequel a été instauré un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement des Brosses par délibération du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les études urbaines initiées sur ce secteur ont identifié des objectifs de développement équilibré et cohérent des Brosses, notamment autour de la place de la Paix, par la création d'axes viaires et le renforcement des équipements publics, plus précisément par la création de nouveaux axes viaires et mode doux est-ouest entre la rue Séverine et la rue Jean Voillot pour mailler l'îlot Séverine-Voillot-Garnier ;

Considérant que constitution d'une réserve foncière par la Métropole par la préemption du bien sis 4 rue du Luxembourg à Villeurbanne permettra la mise en œuvre du projet d'aménagement des Brosses ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 rue du Luxembourg 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 650 000 € outre 36 000 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 686 000 € -bien cédé occupé pour partie -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 17 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-17-R-0169**commune(s) : **Limonest**objet : **Lieudit La Garde Nord - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain non bâti cadastré E 1046**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2657

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Nathalie Ducarouge, domiciliée au 6 avenue de Verdun à Dardilly (69570), mandatée par monsieur André Duchamp, domicilié au 22 route de Limonest à Dardilly (69570),

- reçue en Mairie de Limonest le 7 janvier 2021,

- concernant la vente au prix de 435 900 € -biens cédés occupés par un locataire-,

- au profit de monsieur Philippe Perrier, domicilié au 91 rue Louis Blanc à Lyon (69006),

- d'un terrain non bâti, actuellement à usage d'entrepôt et de stockage de matériaux inertes,

- cadastré E 1046, d'une superficie de 7 265 m², situé au Lieudit La Garde Nord à Limonest (69760) ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 4 mars 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 février 2021 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 18 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 février 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 2 mars 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est situé au PLU-H en zonage AU3, zone à urbaniser à dominante d'activité économique. Il est situé dans un secteur peu qualifié qui rassemble en frange de la RN6 différentes fonctions (commerces, stationnement, stockage, habitation) dont l'essentiel des constructions présentent un caractère provisoire ;

Considérant que ce secteur est situé à proximité immédiate du rond-point de la maison carrée et de l'échangeur M6-RN6 et offre un potentiel de développement important de par la qualité de sa desserte routière. Il bénéficiera également à l'avenir d'une desserte en transport en commun importante grâce à l'aménagement en cours du pôle multimodal de La Garde (parking relais 150 places, terminus de la nouvelle ligne express, aire de co-voiturage) ;

Considérant que la maîtrise, par la Métropole, du bien concerné s'inscrit dans le cadre du renforcement d'une réserve foncière propre à la réalisation de l'aménagement et du développement de ce secteur à urbaniser et pour laquelle la Métropole s'est déjà portée propriétaire de biens ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au Lieudit La Garde Nord à Limonest, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 435 900 € - biens cédés occupés par un locataire -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°OP07O7856.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 17 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0170**commune(s) : **Caluire et Cuire - Saint Genis Laval - Lyon 5° - Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2581

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'ALGED du 11 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'ALGED gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'ALGED située 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire sont autorisées comme suit :

- Jean-Pierre Delahaye - Foyer de vie - 13 places - 8 rue Roger Radisson Lyon 5 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 200	972 807
	groupe II dépenses afférentes au personnel	575 892	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	235 715	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Jean-Pierre Delahaye - Foyer d'accueil médicalisé - 19 places - 8 rue Roger Radisson Lyon 5 :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 000	42 500
	groupe II dépenses afférentes au personnel	604 003	473 871
	groupe III dépenses afférentes à la structure	298 512	14 216
produits	groupe I produits de la tarification	-	530 587
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- Le Tremplin - Foyer d'hébergement - 28 places - 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 200	1 277 319
	groupe II dépenses afférentes au personnel	878 490	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	233 629	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Le Tremplin - Accueil de jour - 22 places - 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 200	414 957
	groupe II dépenses afférentes au personnel	238 922	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	43 835	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	24 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Le Tremplin - Foyer de vie - 42 places - 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 100	2 332 938
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 474 418	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	443 420	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Ile Barbe - Foyer d'hébergement - 42 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 200	1 677 542
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 107 222	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	265 120	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	1 500
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Ile Barbe - Accueil de jour - 30 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 500	605 551
	groupe II dépenses afférentes au personnel	362 448	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	46 603	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	35 000	35 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Ile Barbe - Service d'accompagnement à la vie sociale renforcé - 8 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 200	106 404
	groupe II dépenses afférentes au personnel	68 742	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	20 462	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Pierre Hédiard - Foyer de vie - 43 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 000	2 259 033
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 475 573	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	376 460	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	13 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Service d'accompagnement à la vie sociale - 96 places - 24 avenue Joannes Masset Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 600	652 530
	groupe II dépenses afférentes au personnel	499 799	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	119 131	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	1 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - Foyer de vie - 42 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 600	2 304 048
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 490 399	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	468 049	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	1 500
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - Foyer d'hébergement - 26 places - 14 rue de la Claire Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 750	1 068 416
	groupe II dépenses afférentes au personnel	768 340	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	134 326	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	200	200
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - Foyer appartement - 38 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 150	987 020
	groupe II dépenses afférentes au personnel	619 534	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	242 336	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	13 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - Foyer d'accueil médicalisé - 22 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 850	41 000
	groupe II dépenses afférentes au personnel	891 920	452 927
	groupe III dépenses afférentes à la structure	209 169	11 784
produits	groupe I produits de la tarification	-	505 711
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 200	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- La Providence - Accueil de jour - 17 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 450	348 020
	groupe II dépenses afférentes au personnel	248 154	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	35 416	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	10 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - Service d'accueil temporaire - 10 places - 14 rue de la Claire Lyon 9 :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 650	715 455
	groupe II dépenses afférentes au personnel	467 637	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	151 168	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs et les dotations globales de financements valables à compter du 1^{er} avril 2021 et précisés à l'article 3,4,5,6 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Ile Barbe - Foyer d'hébergement : 22 761 € (excédent),
- Pierre Hédiard - Foyer de vie : 22 761 € (excédent),
- La Providence - Foyer d'hébergement : 11 381€ (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'ALGED est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021:

- . Jean-Pierre Delahaye - Foyer de vie : 229,55 €,
- . Jean-Pierre Delahaye - Foyer d'accueil médicalisé : 179,02 €,
- . Le Tremplin - Foyer d'hébergement : 149,96 €,
- . Le Tremplin - Accueil de jour : 96 €,
- . Le Tremplin - Foyer de vie : 186,40 €,
- . Ile Barbe - Foyer d'hébergement : 139,34 €,
- . Ile Barbe - Accueil de jour : 88,89 €,

- . Pierre Hédiard - Foyer de vie : 159,08 €,
- . La Providence - Foyer de vie : 160,17 €,
- . La Providence - Foyer d'hébergement : 139,38 €,
- . La Providence - Foyer appartement : 91,80 €,
- . La Providence - Foyer d'accueil médicalisé : 158,43 €,
- . La Providence - Accueil de jour : 92,59 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :

- . Jean-Pierre Delahaye - Foyer de vie : 217,46 €,
- . Jean-Pierre Delahaye - Foyer d'accueil médicalisé : 186,89 €,
- . Le Tremplin - Foyer d'hébergement : 159,76 €,
- . Le Tremplin - Accueil de jour : 98,30 €,
- . Le Tremplin - Foyer de vie : 176,80 €,
- . Ile Barbe - Foyer d'hébergement : 126,41 €,
- . Ile Barbe - Accueil de jour : 102,80 €,
- . Pierre Hédiard - Foyer de vie : 155,83 €,
- . La Providence - Foyer de vie : 162,07 €,
- . La Providence - Foyer d'hébergement : 137,57 €,
- . La Providence - Foyer appartement : 92,11€,
- . La Providence - Foyer d'accueil médicalisé : 176,38 €,
- . La Providence - Accueil de jour : 104,58 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale de l'ALGED, est de 651 530 €, soit un tarif journalier de 18,87 du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 18,50 € à compter du 1^{er} avril 2021. La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020:

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	1,04	6 776
Métropole	98,96	644 754
Total	100	651 530

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale renforcé de l'Ile Barbe est de 106 404 € soit un tarif journalier de 30,99 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 38,22 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accueil temporaire de la Providence est de 715 455 €. Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021:

Métropole de Lyon

- page 9/9

- . pour un accompagnement de type foyer de vie le tarif est de 246,57 €,
- . pour un accompagnement de type foyer d'hébergement le tarif est de 164,38 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :

- . pour un accompagnement de type foyer de vie le tarif est de 244,51 €,
- . pour un accompagnement de type foyer d'hébergement le tarif est de 163,01 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication: soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
.
Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0171**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour
Polydom**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 2614

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement et dépendance de l'accueil de jour Polydom situé 62/64 Cours Albert Thomas Lyon 8^e, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	90 440	55 013,28

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,83 € par journée et à 14,92 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 48 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 27,57 €,
- . GIR 2 : 27,57 €,
- . GIR 3 : 17,50 €,
- . GIR 4 : 17,50 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0172**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Le Clairon**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2615

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Le Clairon située 4, rue Marcel Pagnol 69800 Saint Priest, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	427 132

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,93 €,
- F2 1 personne : 29,28 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0173**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Résidence
Ambroise Croizat**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 2617

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Ambroise Croizat située 88 chemin du Gabugy 69120 Vaulx en Velin, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	275 935,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,62 €,
- F1 bis 1 personne : 13,39 €,
- F1 bis 2 personnes : 15,09 €,
- F2 1 personne : 17,38 €,
- F2 2 personnes : 19,14 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0174**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour
Les Nénuphars - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-02-24-R-0118 du 24 février 2021**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 2618

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-02-24-R-0118 du 24 février 2021 fixant les tarifs journaliers, pour l'année 2021, afférents à l'hébergement et la dépendance de l'accueil de jour les Nénuphars ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2021-02-24-R-0118 du 24 février 2021 est modifié au niveau du produit hébergement et des tarifs qui en découlent.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, les masses budgétaires prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Les Nénuphars situé 45 avenue Marechal Foch 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	79 466,89	36 369,10

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée avec repas (en €)	Tarifs à la demi-journée sans repas (en €)
personnes de 60 ans et plus	35,32	22,94	13,33
personnes de moins de 60 ans	51,51	33,46	19,44

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée (en €)
GIR 1	26,96	13,48
GIR 2	26,96	13,48
GIR 3	17,11	8,56
GIR 4	17,11	8,56

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Le Président,

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0175**

commune(s) : **Ecully - Irigny - Oullins - Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par ITINOVA**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2629

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par ITINOVA située 29 avenue Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
total des produits issus de la tarification	7 969 588,94	2 157 246,39
dont :		
Louise Thérèse - Ecully	2 230 795,24	566 187,01
Cardinal Maurin - Oullins	1 967 300,65	544 717,77
Dorothee Petit - Irigny	1 689 563,99	435 023,90
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	2 081 929,06	611 317,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans les établissements sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif moyen	Tarif chambre simple	Tarif chambre double	Tarif chambre spacieuse	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Louise Thérèse - Ecully	61,41 €				76,54 €
Cardinal Maurin - Oullins	64,69 €	64,69 €	58,22 €	67,92 €	82,47 €
Dorothee Petit - Irigny	65,31 €	65,31 €	57,46 €	71,19 €	82,01 €
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	61,31 €	62,19 €	57,04 €		79,01 €

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Louise Thérèse - Ecully	21,06 €	13,36 €	5,67 €
Cardinal Maurin - Oullins	20,50 €	13,01 €	5,52 €
Dorothee Petit - Irigny	20,26 €	12,86 €	5,46 €
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	20,44 €	12,97 €	5,50 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	1 288 521,06
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	269 772,24
Cardinal Maurin - Oullins	352 444,43
Dorothee Petit - Irigny	254 744,62
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	411 559,77
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	107 376,76
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	22 481,02
Cardinal Maurin - Oullins	29 370,37
Dorothee Petit - Irigny	21 228,72
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	34 296,65
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	8 808,84
Louise Thérèse - Ecully	-759,27
Cardinal Maurin - Oullins	4 810,50
Dorothee Petit - Irigny	-1 956,39
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	6 714

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	77 092,98
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	19 115,25
Cardinal Maurin - Oullins	10 455,16
Dorothee Petit - Irigny	42 226,90
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	5 295,67
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 424,42
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	1 592,94
Cardinal Maurin - Oullins	871,26
Dorothee Petit - Irigny	3 518,91
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	441,31

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-19-R-0176**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Petite unité de vie - Action recherche handicap et santé mentale (ARHM) Habitat plus**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2633

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement et dépendance de la petite unité de vie ARHM Habitat plus situé 310 route de Vienne Lyon 8°, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	644 438,19	202 926,28

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 78,74 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 103,44 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1 : 33,64 €,
- . GIR 2 : 33,64 €,
- . GIR 3 : 21,34 €,
- . GIR 4 : 21,34 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-22-R-0177**

commune(s) : Bron - Charbonnières les Bains - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - La Tour de Salvagny - Lissieu - Lyon 7° - Lyon 8° - Marcy l'Etoile - Neuvi Ile sur Saône - Saint Priest - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°3**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales**

n°provisoire 2476

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3519 du 13 mai 2019 approuvant la réduction du périmètre élargi de participation du projet urbain partenarial (PUP) site Alstom du secteur Grandclément à Villeurbanne ;

Vu les arrêtés préfectoraux cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2 020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu le PLU-H en vigueur approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 ;

arrête

Article 1er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Le détail de la mise à jour dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projets urbains partenariaux (PUP).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des Mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 22 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 22 mars 2021.

Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°3 du PLU-H

BRON

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 20-279 du 9 décembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Rhodania à Bron :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

CHARBONNIERES LES BAINS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

AC2 relative aux des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, classés ou inscrits.

Conformément au décret du 25/09/2020 le site des Vallons de l'Ouest Lyonnais, situé sur le territoire des communes de Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny est classé parmi les sites du Département du Rhône.

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 03/08/1977 instituant des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, le périmètre constitué par le Vallon des Serres reste inscrit sur les parcelles situées à l'extérieur du nouveau site classé (les Vallons de l'Ouest Lyonnais) sur les communes de Charbonnières-les-Bains et Ecully.

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Charbonnières -les-Bains.

DARDILLY

Servitudes d'utilité publique (SUP)

AC2 relative aux des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, classés ou inscrits.

Conformément au décret du 25/09/2020 le site des Vallons de l'Ouest Lyonnais, situé sur le territoire des communes de Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny est classé parmi les sites du Département du Rhône.

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

DECINES-CHARPIEU

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrées BH 18 et BH 22, site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY, situé au 15 rue Sully à Décines-Charpieu :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

ECULLY

Servitudes d'utilité publique (SUP)

AC2 relative aux des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, classés ou inscrits.

Conformément au décret du 25/09/2020 le site des Vallons de l'Ouest Lyonnais, situé sur le territoire des communes de Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny est classé parmi les sites du Département du Rhône.

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 03/08/1977 instituant des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, le périmètre constitué par le Vallon des Serres reste inscrit sur les parcelles situées à l'extérieur du nouveau site classé (les Vallons de l'Ouest Lyonnais) sur les communes de Charbonnières-les-Bains et Ecully.

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Ecully

LA TOUR DE SALVAGNY

Servitudes d'utilité publique (SUP)

AC2 relative aux des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, classés ou inscrits.

Conformément au décret du 25/09/2020 le site des Vallons de l'Ouest Lyonnais, situé sur le territoire des communes de Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny est classé parmi les sites du Département du Rhône.

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de La Tour de Salvagny.

LYON 7ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 instituant des servitudes d'utilité publique les parcelles cadastrées CH 220, 221, 281, 282, 323, 508 et 509, site anciennement exploité par la société STEF LOGISTIQUE, situé au 2-4, rue de Dijon à Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2021 instituant des servitudes d'utilité publique les parcelles cadastrées BN 120, 121, 122, 124, 126, 127, 128, 144, 145, 146, 147, 148, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 162, 165 et 166, site anciennement exploité par la société Nexans, situé au 29 rue Pré-Gaudry à Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

LYON 8ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 20-279 du 9 décembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Rhodania à Bron avec débord du périmètre sur Lyon 8ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

MARCY L'ETOILE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

AC2 relative aux des servitudes de protection des sites et des monuments naturels, classés ou inscrits.

Conformément au décret du 25/09/2020 le site des Vallons de l'Ouest Lyonnais, situé sur le territoire des communes de Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny est classé parmi les sites du Département du Rhône.

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Marcy l'Etoile.

NEUVILLE SUR SAONE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

PM2 relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 23/06/2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées AC 1, AC 179 (pp), AC 180 (pp), AD 266(pp), AD 370, AD 409 (pp) et AD 482 sises 31-33 quai Armand Barbès sur le site anciennement exploité par la Société SANOFI CHIMIE.

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Neuville-sur-Saône .

SAINT PRIEST

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM3 relative aux plans de prévention des risques technologiques

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif à l'établissement InTerra Log (Ex DISPAGRI) implanté sur la commune de Chaponnay, dont le périmètre n'impacte plus la commune de Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

VENISSIEUX

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 20-279 du 9 décembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Rhodania à Bron avec débord du périmètre sur Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

VILLEURBANNE

Projet urbain partenarial (PUP)

Erreur matérielle : rectification du périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le site Alstom du secteur Grandclément à Villeurbanne instauré par la délibération du Conseil de la Métropole du 13 mai 2019 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CH 200, anciennement exploitée par la société GE GRID SOLUTIONS, située 130 rue Léon Blum à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0178**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Modification des horaires - Changement de direction - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 805

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0028 du 6 avril 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Minuscules Lyon Aubigny et situé 42 rue Aubigny à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0019 du 19 septembre 2014 autorisant la SARL Optimômes à changer le statut de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 42 rue Aubigny à Lyon 3° en micro-crèche et à diminuer sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-2 3-R-0675 du 23 août 2017 autorisant la SARL Optimômes à transformer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en fonctionnement prestation de service unique (PSU) et à étendre sa capacité à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-0 4-R-0724 du 4 octobre 2018 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules Lyon Aubigny situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° est assurée par la SARL les Minuscules de Lyon rue d'Aubigny 69003 Lyon, filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 17 juillet 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92100 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules Lyon Aubigny situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3^e est assurée par la SAS LPCR groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92100 Clichy.

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La direction de l'établissement est assurée par madame Coralie Renard, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0179**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halte-garderie Montaberlet - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 2210

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 autorisant le centre social de Décines Charpieu à ouvrir une halte-garderie située 11 avenue Chardonnet 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 janvier 2021 par les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montaberlet, représentés par monsieur Thomas Pastre et dont le siège est situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Sandie Mazoyer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel les lundis de 13h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0180**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain de Malice - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2211

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 autorisant le centre social de Décines Charpieu à ouvrir une halte-garderie situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 janvier 2021 par les centres sociaux Françoise Dolto et la Soie Montaberlet, représentés par monsieur Thomas Pastre et dont le siège est situé 1 rue Pégoud 69150 Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Élodie Daval, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0181**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonceaux - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2396

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0361 du 3 mai 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les Lyonceaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Lyonceaux et Chérubins et situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-17-R-0031 du 17 janvier 2020 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8° et à le renommer les Lyonceaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 mars 2021 par la SAS Microbaby, représentée par madame Guillemette Frecon et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anaïs Guillochon, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0182**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement d'adjointe à la direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2479

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0057 du 1^{er} octobre 2014 autorisant le groupe LPCR à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 43 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-08-0 3-R-0527 du 3 août 2015 autorisant le groupe LPCR à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 43 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-04-0 7-R-0274 du 7 avril 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 43 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 janvier 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Mélanie Vernay, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (1 équivalent temps plein). Madame Aurore Frenot, infirmière puéricultrice diplômée d'État assure la fonction de directrice adjointe (1 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une infirmière diplômée d'État,
- une psychomotricienne,
- 9 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 collaboratrices bénéficiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0183**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Masséna - Référente technique -
Reconduite sur poste - Nouvelle répartition du temps de travail**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2577

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-05-R-0642 du 5 septembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Malicieux de Masséna et situé 102 rue Masséna à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} mars 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Mortel et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - Madame Isabelle Allière, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, reste référente technique de l'établissement mais en assure également la direction à titre exceptionnel (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0184**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ALLP géré par Adène médico-social**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2630

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires d'Adène médico-social gestionnaire du service cité à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 18 février 2021 ;

Vu la réponse d'Adène médico-social du 5 mars 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ALLP géré par Adène médico-social situé rue Chambert - Parc Euromédecine 2 - 34080 Montpellier, sont autorisées comme suit :

- SAMSAH ALLP - 31 places - 39 boulevard Ambroise Paré à Lyon 8°:

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 838	189 479
	groupe II dépenses afférentes au personnel	152 241	632 800
	groupe III dépenses afférentes à la structure	20 115	168 274
produits	groupe I Produits de la tarification	-	990 553
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Le tarif et la dotation globale précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2019 suivante :

- SAMSAH ALLP : 207 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAMSAH ALLP géré par Adène médico-social est de 176 987 €, soit un tarif journalier de 15,62 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 15,65 € à compter du 1^{er} avril 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	9,68	17 132
Métropole	90,32	159 855
total	100	176 987

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0185**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Elisabeth**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2653

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Sainte-Elisabeth situé 16 rue des Alouettes à Lyon 8^e, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 785 694,22	435 912,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,93 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,07 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,12 €,
- . GIR 3/4 : 12,77 €,
- . GIR 5/6 : 5,42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	237 835,01
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 819,59
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	4 055,13

Ce montant de 4 055,13 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0186**commune(s) : **Oullins**objet : **Secteur La Saulaie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment à usage d'atelier situé 115 avenue Jean Jaurès et rue Yon-Lug**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2658

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), déposée conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme :

- souscrite par Maître Fabien Ceron, domicilié au 31 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval (69570), mandaté par la société civile immobilière (SCI) 3M, représentée par monsieur Laurent Meunier et madame Myriam Colliat née Meunier, domiciliée au 115 avenue Jean Jaurès à Oullins (69600),

- reçue en Mairie d'Oullins le 14 janvier 2021,

- concernant la vente au prix de 280 000 € -biens cédés libres de toute occupation ou location-,

- au profit de la Métropole,

- d'un bâtiment à usage d'atelier,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AN 58, d'une superficie de 844 m², situé au 115 avenue Jean Jaurès et rue Yon-Lug à Oullins (69600) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 9 mars 2021 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 février 2021, par lettres reçues les 22 et 23 février 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 3 mars 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 9 mars 2021, par lettres reçues les 10 et 11 mars 2021 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 16 mars 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ces biens se justifie dans la poursuite du projet urbain du quartier de la Saulaie déjà engagé, par la volonté de renforcer l'offre d'accueil économique, notamment artisanale et productive ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet de développement économique ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 115 avenue Jean Jaurès et rue Yon-Lug, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 280 000 € -biens cédés libres de toute occupation ou location-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°OP07O7856.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0187**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Logement social - 33 rue de la République - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2673

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

- souscrite par Maître Xavier Laperrousaz, notaire 1 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, représentant l'indivision Bassano/ Bardet-Neyrin ;

- reçue en Mairie de Saint Didier au Mont d'Or le 23 décembre 2020 ;

- concernant la vente au prix de 610 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation ;

- au profit de la société par action simplifiée (SAS) IMMOFAST INVEST domiciliée 23 cours Vitton 69006 Lyon ;

- d'un bâtiment composé d'une maison bâtie sur cave. Le rez-de-chaussée est composé d'un atelier dont l'entrée principale dessert la cuisine et le salon/salle à manger. La bâtisse comporte 9 chambres réparties sur le 1^{er} et le 2^{ème} étage avec 3 salles de bain + grenier.

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AB 49 d'une superficie de 385 m², situé 33 avenue de la République à Saint Didier au Mont d'Or ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 février 2021 par lettre reçue le 9 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 25 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 février 2021 par courrier reçu le 22 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 1^{er} mars 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Saint Didier au Mont d'Or (6,15 %) ;

Considérant que par correspondance du 9 mars 2021, le Directeur de la société Rhône Saône habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 111,60 m² et 4 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration d'une surface utile de 167,40 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la société Rhône Saône habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 33 rue de la République à Saint Didier au Mont d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 610 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiler

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-23-R-0188**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Logement social - 3 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2698

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par les conjoints Anna Garcia veuve Chacon et Didier Chacon,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 13 janvier 2021,

- concernant la vente au prix de 100 000 € dont une commission d'agence de 7 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur et madame Abdelhamid Kraria, domiciliés 174 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx en Velin,

- du lot de copropriété n°666, correspondant à un appartement T3 dénommé " BG4 " au 4^{ème} étage, d'une surface utile de 64,94 m², ainsi que les 59/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n°641, correspondant à une cave portant le n° 16, ainsi que les 2/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 61/100 000 des parties communes, cadastré CR 202 d'une superficie de 2 406 m², dans un immeuble en copropriété situé 3 rue de Dunkerque à Meyzieu,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 février 2021 par lettre reçue le 12 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 26 février 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 février 2021 par courrier reçu le 26 février 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 février 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que par correspondance du 11 mars 2021, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 64,94 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 3 rue de Dunkerque à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 100 000 € dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,
Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-24-R-0189**

commune(s) :

objet : **Revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et aux tiers délégataires de l'exercice de l'autorité parentale**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 2641

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et, notamment, l'article 375-3 2° relatif au placement judiciaire d'un enfant chez un membre de famille ou un tiers digne de confiance ;

Vu le code civil et, notamment, les articles 377 et suivants relatifs à la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale à un tiers, décidée par le juge aux affaires familiales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 221-1 et suivants fixant les modalités de prise en charge des enfants confiés ;

Vu le CASF et, notamment, l'article L 228-3 relatif à la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés dans le cadre d'une mesure judiciaire ou administrative ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0838 du 10 décembre 2015 par laquelle le Conseil fixe le barème des indemnités versées aux particuliers intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, et autorise le Président à procéder, par arrêté, à la revalorisation annuelle de ces indemnités en fonction du coût de la vie fixée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant que l'utilisation de l'indice des prix à la consommation hors tabac et alcool est approprié pour procéder à la revalorisation du barème ;

Considérant les valeurs, publiées par l'INSEE, de l'indice lors de l'entrée en vigueur du barème initial au 1^{er} janvier 2016 (99,04) et au 1^{er} janvier 2021 (104,19) ;

arrête

Article 1er - Le taux de révision au 1^{er} janvier 2021 à appliquer au barème initial de calcul de l'indemnité versée aux tiers digne de confiance judiciaires et aux tiers délégataires de l'autorité parentale est fixé à 5,2%.

Article 2 - Le nouveau barème applicable au 1^{er} janvier 2021 est présenté en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 24 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mars 2021.

*Annexe à l'arrêté portant revalorisation annuelle du barème des indemnités versés
aux tiers dignes de confiance judiciaires
et au délégataires de l'exercice de l'autorité parentale*

**BAREME DU CALCUL EN VIGUEUR POUR 2021
DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DES TDC JUDICIAIRES
et des délégataires de l'Autorité Parentale**

Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0838 du 10 décembre 2015

I- Rémunération des TDC nommés après le 01/01/2009

a- TDC non ascendants : Sans décote de la part alimentaire

Quotient familial	Part variable commune	Moins de 12 ans		Plus de 12 ans		Total mensuel	
		Part fixe	Total (Fixe + Variable)	Part fixe	Total (Fixe + Variable)	- 12 ans	+ 12 ans
Moins de 420 €	4,52 €	8,89 €	13,41 €	11,19 €	15,71 €	402,30 €	471,30 €
De 421 à 670 €	2,84 €		11,73 €		14,03 €	351,90 €	420,90 €
De 671 à 950 €	1,53 €		10,42 €		12,72 €	312,60 €	381,60 €
De 951 à 1240 €	0,98 €		9,87 €		12,17 €	296,10 €	365,10 €
De 1241 à 1580 €	0,75 €		9,64 €		11,94 €	289,20 €	358,20 €
Plus de 1581 €	- €		8,89 €		11,19 €	266,70 €	335,70 €

b- TDC ascendants directs du 2ème degré : Avec décote de la part alimentaire

Quotient familial	Part variable commune	Moins de 12 ans		Plus de 12 ans		Total mensuel	
		Part fixe	Total (Fixe + Variable)	Part fixe	Total (Fixe + Variable)	- 12 ans	+ 12 ans
Moins de 420 €	2,26 €	8,89 €	11,15 €	11,19 €	13,45 €	334,50 €	403,50 €
De 421 à 670 €	1,42 €		10,31 €		12,61 €	309,30 €	378,30 €
De 671 à 950 €	0,77 €		9,66 €		11,96 €	289,80 €	358,80 €
De 951 à 1240 €	0,49 €		9,38 €		11,68 €	281,40 €	350,40 €
De 1241 à 1580 €	0,38 €		9,27 €		11,57 €	278,10 €	347,10 €
Plus de 1581 €	- €		8,89 €		11,19 €	266,70 €	335,70 €

II- Rémunération des TDC nommés avant le 01/01/2009 :

	- 12 ans	+ 12 ans
TDC judiciaires	13,41 €	15,71 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0190**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'ATMP gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1er pour l'année 2021;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 19 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ATMP ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service géré par l'ATMP située 17 rue Montgolfier à Lyon 6° sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - ATMP - 109 places - 17 rue Montgolfier Lyon 6°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 730	624 593
	groupe II dépenses afférentes au personnel	509 282	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	57 581	
recettes en atténuation	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif et la dotation globale de financement précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- SAVS - ATMP : 23 866,91 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS géré par l'ATMP est de 600 725 € soit un tarif journalier de 14,85 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 15,18 € à compter du 1^{er} avril 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financeurs	Quote-part annuelle de financement en %	Quote-part annuelle de financement en €
Département du Rhône	44,95	270 026
Métropole	55,05	330 699
total	100	600 725

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0191**

commune(s) :

objet : **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Abrogation des arrêtés n°2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 et n°2020-01-31-R-0119 d u 31 janvier 2020**service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

n°provisoire 2391

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants et L 541-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16, L3642-2 et L 3642-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;

Vu le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L 541-44-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-4544 du 12 novembre 2007 approuvant le règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2009-0943 du 28 septembre 2009 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-4016 du 16 décembre 2019 émettant un avis favorable à la modification du règlement de collecte de 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 1-0529 du 15 mars 2021 portant sur l'avis du Conseil sur l'adoption d'un nouveau règlement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-2 8-R-0072 du 28 janvier 2016 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-3 1-R-0119 du 31 janvier 2020 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-05-2 5-R-0377 du 25 mai 2020 portant sur le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-2 8-R-0007 du 7 janvier 2021 portant règlement intérieur des déchèteries et abrogeant l'arrêté n° 2020-05-25-R-0377 du 25 mai 2020 ;

Considérant que la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Métropole de régler, sur le territoire de la Métropole, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-31-R-0119 du 31 janvier 2020 précité doit être abrogé pour permettre notamment, l'assermentation des agents de la Métropole en vue du constat des infractions au présent règlement ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra également de transcrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques.

Article 2 - Définitions

2-1 - Les déchets ménagers non dangereux

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

2-1-1 - Les ordures ménagères

Elles correspondent aux déchets de routine produits par les ménages et dont la collecte est assurée par le service public en charge de la gestion des déchets. Elles rassemblent :

- les ordures ménagères résiduelles, issues de l'activité domestique des ménages et collectées en mélange dans la poubelle ordinaire (bacs gris). Leur composition peut varier en fonction des types de collecte pratiqués et des consignes données localement en matière de tri,

- les déchets recyclables correspondant aux déchets collectés séparément afin d'en assurer une valorisation spécifique : ils comprennent les déchets d'emballages concernés par les consignes de tri (métal, cartonnets, papier, plastiques), et les déchets d'emballage en verre :

. les déchets papier ou carton sont des emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait, etc.) et les papiers sont exclus de cette dénomination ainsi que les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, etc.),

. les déchets plastiques sont tous des emballages en plastique comme les bouteilles, tubes et flacons usagés (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...), les barquettes, les pots, les films et sacs correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les plastiques autres que des emballages (jouets, seaux, vaisselle plastique, etc.),

. les déchets d'emballage en métal sont des emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, couvercles, etc.) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, canettes, dosettes, etc.) correctement vidés de leur contenu,

. les déchets d'emballage en verre sont des contenants usagés en verre (bouteilles, pots, etc.) et correctement vidés de leur contenu. Sont exclues de cette dénomination la vaisselle en verre, les faïences, porcelaines, ampoules, vitres, la terre cuite, etc.

2-1-2 - Les déchets occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par la collecte traditionnelle. Cette catégorie de déchets regroupe :

- les déchets verts, généralement issus des activités de jardinage des espaces verts privés (produits de taille et d'élagage, tontes de pelouse, etc.),

- les encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (meubles, canapés, matelas, etc.),

- les métaux ferreux ou non ferreux, tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, etc.,

- les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels,

- les déchets textiles (vêtements usagés, lingerie de maison) à l'exclusion des textiles sanitaires.

2-2 - Les déchets dangereux des ménages

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Ils comprennent tout ou partie des déchets suivants :

- les déchets des activités de soins à risques infectieux, comme les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, susceptibles de présenter un risque de contamination ou de blessures,

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), c'est-à-dire tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante d'un appareil fonctionnant à partir de courants électriques ou le champs électromagnétiques au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets, etc.),

- les déchets diffus spécifiques (DDS), rassemblant les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés délétères, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement. Cette catégorie de déchets correspond aux acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, etc.

2-3 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ils correspondent aux déchets des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, soit une limite maximale de 840 litres par établissement et par semaine.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 4 passages par mois avec un

véhicule de catégorie 2 (remorque de poids total autorisé en charge (PTAC) de 500 kg maximum ou véhicule utilitaire de PTAC de 2 t maximum).

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes.

Article 3 - Champ d'application

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou de droit privé.

Un producteur de déchet est défini comme toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Un détenteur de déchet est le producteur ou la personne physique ou morale ayant des déchets en sa possession.

Ces dispositions s'appliquent, chacune en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire métropolitain ou dans un établissement ou par un service que la Métropole a sous sa responsabilité.

Les déchets rentrant dans le champ d'application du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du présent arrêté sont les déchets ménagers, dangereux et non dangereux et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. D'autres dispositifs de collecte, complémentaires au service public de gestion des déchets de la Métropole, peuvent être organisés par toute personne morale, sous réserve de disposer des autorisations réglementaires pour le transport, le négoce, le stockage et le traitement.

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés supra. La Métropole n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est réalisé sur le territoire métropolitain selon 4 dispositions techniques : la collecte en porte à porte (service normal ou service complet), la collecte sur point de regroupement de bacs, la collecte de proximité en silos, et la collecte par point d'apport volontaire en silos.

4-1 - Collecte en porte-à-porte

La Métropole collecte en porte-à-porte les ordures ménagères et assimilées à l'exclusion des déchets d'emballage en verre. Ces déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants, définis à l'article 5. La Métropole en organise les modalités (fréquences, jours de collecte) selon des conditions techniques et financières fixées dans l'intérêt du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle.

La limite maximale des ordures ménagères assimilées collectées est fixée à 840 l par producteur assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par semaine.

Le centre de contact de la Métropole communique les informations relatives à la collecte en porte-à-porte à tout administré qui en ferait la demande.

4-1-1 - Service normal

Les usagers apportent les bacs roulants jusqu'au point de collecte et les rentrent après le passage du camion de collecte.

4-1-2 - Service complet

Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne. Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants des bâtiments par le personnel chargé de la collecte, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations.

4-2 - Collecte sur points de regroupement

Le service de collecte s'effectue sur points de regroupement pour les nouveaux lotissements de plus de 8 villas et dans un souci d'efficacité technique et économique.

Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4-1.

4-2-1 - Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupement sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des bacs. Ils sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de la Métropole chargé de la collecte.

La Métropole identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des producteurs d'ordures ménagères et assimilées.

4-2-2 - Aménagements des points de regroupement

Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements de plus de 8 villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour 12 logements. La surface minimale de stockage sera définie par la Métropole, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs définie dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Les bacs individuels sont remplacés par des bacs collectifs. Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques de l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

Pour les situations héritées d'avant l'adoption du PLU-H, les aménagements devront tendre vers les préconisations de cette même annexe "Élimination des déchets". Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4-3 - Collecte par point d'apport volontaire en silos

La collecte par point d'apport volontaire en silos vient, selon les cas, en substitution ou en complément de la collecte en porte-à-porte.

Dans ce cas, la collecte des ordures ménagères et assimilées est assurée par le biais de silos enterrés, semi-enterrés ou de surface, implantés à proximité des habitations desservies. La Métropole définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces silos en fonction de critères objectifs de propriété, techniques, financiers et de sécurité.

L'implantation des silos en substitution à la collecte en porte-à-porte donne lieu à la signature d'une convention entre la Métropole et les producteurs d'ordures ménagères ou assimilées définissant les obligations de chacune des parties.

Ces silos peuvent être dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, aux déchets d'emballage en verre. Il peut également s'agir de silos multi matériaux pour les papiers et autres déchets d'emballage, à l'exclusion de ceux en verre.

Sur le territoire de la Métropole, la collecte des déchets d'emballage en verre est assurée exclusivement par la mise à disposition de silos spécifiques. Ces silos peuvent être installés sur le domaine privé. Dans ce cas, une convention est signée entre la Métropole et le propriétaire définissant les obligations de chacune des parties.

Article 5 - Modalités de collecte des déchets en porte à porte et sur point de regroupement

La Métropole, dans le cadre de sa compétence collecte et traite des déchets des ménages et assimilés, définit les conditions d'exécution du service. Elle détermine, notamment, les fréquences, les jours et les horaires de la collecte desdits déchets.

5-1 - Caractéristiques des bacs gris (pour ordures ménagères résiduelles)

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées dans des bacs roulants gris et constitués d'une cuve et d'un couvercle (couleur pantone cool gray L). Ces bacs roulants respectent un modèle normalisé AFNOR (NF-EN 840-1 à NF-EN 840-6) et proposent un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage. Seuls les bacs présentant des volumes de 140 à 660 l maximum sont autorisés.

Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Métropole sur la base de la règle de dotation des bacs précisée dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs sollicitent le centre de contact de la Métropole afin que le nombre et la capacité des bacs à prévoir leur soient indiqués.

Leurs utilisateurs achètent ou louent les bacs répondant aux modèles normalisés et aux volumes spécifiés auprès de fournisseurs spécialisés.

L'utilisateur informe la Métropole du nombre et de la capacité des bacs effectivement installés au moins un mois avant la présentation des bacs à la collecte. L'usager est responsable de son bac. Il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son entretien.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés par leur utilisateur dans les 72h suivant le signalement des anomalies constatées par la Métropole ou les établissements mandatés par elle.

5-2 - Caractéristiques des bacs de tri (pour les déchets recyclables collectés séparément)

Les déchets recyclables secs, de type papiers et emballages, à l'exclusion de ceux en verre, sont collectés dans des bacs roulants constitués d'une cuve verte (couleur pantone 5535 C) et d'un couvercle jaune (RAL 1018).

Selon des conditions définies par la Métropole, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite.

La Métropole fournit ces bacs de tri. Elle en garde la propriété et en assure la gestion et la maintenance.

Le nettoyage des bacs de tri est à la charge de l'utilisateur, il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son entretien.

Toute demande concernant la dotation ou la maintenance de bacs de tri est à formuler auprès du centre de contact de la Métropole. Le nombre et le volume des bacs de tri à installer sont définis par la Métropole sur la base des règles définies dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

5-3 - Présentation des déchets dans les bacs

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte en porte à porte les ordures ménagères résiduelles et les déchets collectés séparément (emballages et papier, sauf verre) dans les bacs dédiés à cet effet, à l'exclusion de tout autre contenant.

Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.

Les bacs ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides, de déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de leur collecte et de leur valorisation, ou susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptibles d'altérer les contenants. Dans le cas contraire, le producteur ou le détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bacs roulants gris.

Les déchets recyclables collectés séparément autres que le verre sont déposés en vrac dans les bacs verts à couvercle jaune. Les emballages sont vidés de leur contenu, ils ne sont ni écrasés ni pliés pour en faciliter le tri.

Dans tous les cas, les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, entre 6h00 et 13h00, aux jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.

Les bacs sont rentrés après le passage du camion de collecte.

Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle. Il s'oppose de cette façon à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux nuisibles.

Tous les bacs devront être en parfait état. La propreté et l'hygiène des bacs devront être constamment maintenues.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera exceptionnellement autorisée, à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

Ces obligations s'imposent également aux déchets des producteurs non ménagers assimilés aux déchets des ménages. Les propriétaires des bacs roulants gris des producteurs non ménagers doivent les identifier en mentionnant leur nom et adresse sur leur bac.

5-4 - Conditions générales de la collecte en porte à porte (service normal)

Les usagers sont tenus d'apporter les déchets stockés dans les contenants autorisés (bacs gris et bacs verts à couvercle jaune) au point de collecte. Les bacs roulants sont rendus accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis par la Métropole suivant le type de déchets collectés.

Les informations sur les jours et heures de collecte sont disponibles sur le site internet www.grandlyon.com et *via* le centre de contact de la Métropole.

Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cyclistes, à mobilité réduite et automobiles.

Les usagers rentrent les bacs après le passage du camion de collecte.

La Métropole informe les services municipaux et les usagers en cas de modification de la plage normale des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte.

Pour le cas où les voies relevant du domaine public comme du domaine privé, ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, la collecte en porte-à-porte sera effectuée par point de présentation.

Ces points de présentation des bacs sont déterminés par la Métropole.

5-5 - Conditions spécifiques au service complet (à Lyon et Villeurbanne)

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après avoir été vidés par le personnel chargé de la collecte. Certaines rues, en présence de site propre placé latéralement, du tramway ou d'un couloir de bus à contresens, peuvent faire l'objet d'une collecte à un horaire différent. Cette modification fait l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée (communiquée sur demande).

Il est interdit aux agents assurant la collecte en service complet de manipuler les bacs situés sous le vide-ordures.

L'accès au lieu de stockage des bacs devra être conforme à l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Dans le cas contraire, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Métropole qui se réserve la possibilité de saisir les services chargés de l'hygiène et de la salubrité publique.

Si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité et de sécurité, les bacs seront collectés en service normal selon les dispositions prévues à l'article 5-4. Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération sur la modification des conditions de service. Les caractéristiques que devront présenter les locaux de stockage pour pouvoir bénéficier du service complet sont les suivantes :

Métropole de Lyon

- page 8/11

- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 m,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte séparée,
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 m et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques,
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

La surface minimale des locaux en fonction des fréquences de collecte et des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs.

Le cheminement, du lieu de stockage au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :

- une longueur maximale de 30 m,
- une largeur minimale de 1,40 m hors obstacles. La (ou les) personnes responsable(s) de l'entretien du cheminement doit (vent), notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs,
- un angle supérieur ou égal à 90°, en cas de changement de direction,
- un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- un sol sans aspérité (lisse et dur),
- des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- aucune marche,
- un maximum de 3 portes (y compris la porte du local de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

Article 6 - Accessibilité des points de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Conformément à la recommandation R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4-2, sur domaine privé, ou, à défaut, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-2.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Métropole et le ou les propriétaires ou leurs représentants, et à un protocole de sécurité en cas de besoin.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne pourrait pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Métropole fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'arrêté de circulation sera transmis à la subdivision chargée de la collecte concernée. Le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la direction des territoires services urbains de la Métropole. Dans certains cas,

il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

Article 7 - Modalités de collecte des déchets en apport volontaire

7-1 - La collecte de proximité et en silos multi matériaux

Les règles et dispositions concernant le conditionnement des déchets à présenter dans ces silos sont les mêmes que celles énoncées dans l'article 4-3 du présent arrêté.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés et résistants avant de les déposer dans les silos dédiés à cet effet. Le volume des sacs est adapté pour ne pas obstruer la trappe d'accès.

Les déchets recyclables collectés séparément (emballages, papiers) sont déposés en vrac. Les emballages ne sont ni écrasés ni pliés pour en faciliter le tri.

Pour la tranquillité publique, les dépôts volontaires dans ces silos sont réalisés entre 7h00 et 20h00.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

7-2 - La collecte du verre en silos

Les silos à verre (aérien, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir les emballages en verre des ménages (bouteilles, flacons, pots...).

Le dépôt de vitres, cristal, ampoules, glaces, céramiques, vaisselles, faïences, terres cuites et de tout autre déchet y est interdit.

Pour la tranquillité publique, les dépôts de verre en silos sont réalisés entre 7h00 et 20h00.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

Article 8 - Obligations des gestionnaires d'immeubles

Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Métropole.

Les régies, propriétaires, gérants et syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Métropole, notamment les consignes de tri des déchets collectés séparément.

Article 9 - Modalités de collecte des déchets occasionnels

9-1 - Collecte par apport volontaire en déchèteries

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets occasionnels dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement intérieur des déchèteries, définis par arrêté du Président et disponible sur demande auprès des services de la Métropole ou sur le site internet www.grandlyon.com.

Tout dépôt réalisé en dehors de l'enceinte de la déchèterie est interdit et susceptible de poursuites.

Les déchets des ménages acceptés dans les déchèteries de la Métropole et dont la définition figure à l'article 2 du présent arrêté sont, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement intérieur des déchèteries, notamment :

- les déchets verts,
- les encombrants,
- les métaux ferreux et non ferreux,

Métropole de Lyon

- page 10/11

- les déchets inertes, gravats et déblais domestiques,
- les déchets d'éléments d'ameublements,
- les déchets textiles,
- les déchets de bois,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets diffus spécifiques.

La liste complète des déchets acceptés sur les déchèteries de la Métropole est établie par arrêté du Président portant règlement intérieur des déchèteries.

Le règlement intérieur précise également leur mode de fonctionnement et les horaires d'ouverture. Il définit les conditions d'accès, dont celles déterminées pour les entreprises. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis dans le présent arrêté.

L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement intérieur auprès de tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants.

Des donneries sont mises en place dans la plupart des déchèteries. Elles ont pour but de collecter et de stocker les dons des usagers. Ils sont ensuite remis aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire partenaires pour être triés, valorisés, réparés si besoin et redistribués.

9-2 - Autres modalités de collecte des déchets ménagers occasionnels

Certains déchets produits de manière occasionnelle par les ménages sont interdits de dépôt en déchèterie. La liste complète est annexée au présent arrêté (article 2). Pour certains types de déchets comme par exemple l'amiante lié, la collectivité peut mettre en place, à titre expérimental ou de manière pérenne, des solutions de prise en charge des déchets produits par les particuliers exclusivement. Les informations à ce sujet sont disponibles auprès du centre de contact et sur le site Internet de la collectivité.

9-2-1 - Collecte alternative entrant dans le périmètre du service public

En complément de la collecte en déchèterie, la Métropole peut prévoir d'autres dispositifs de collecte de déchets occasionnels. Ils peuvent être saisonniers, temporaires ou permanents. Les déchets collectés peuvent être limités à un ou plusieurs flux habituellement collectés en déchèterie.

À titre d'exemple, une collecte de sapins ou de déchets verts peut être organisée sur une période précise de l'année sur plusieurs points de collecte sur la voie publique. La Métropole en assure l'information auprès du grand public grâce aux canaux habituels de communication des communes situées sur le territoire de la Métropole.

La Métropole assure également un service de collecte de certains déchets occasionnels dans les systèmes de collecte mobile : les déchèteries mobiles et la déchèterie fluviale sur les villes de Lyon et Villeurbanne. Les quartiers du centre-ville sont en effet éloignés des déchèteries classiques et les habitants sont peu véhiculés. Un dispositif de collecte des déchets de proximité est donc mis en place selon un rythme défini en lien avec les communes. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets répond aux mêmes exigences que les règles établies dans le règlement intérieur des déchèteries.

9-2-2 - Collecte alternative en dehors du périmètre du service public

Pour les déchets soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur (article R 543 du code de l'environnement), les metteurs sur le marché ou les éco-organismes agréés doivent mettre en place des solutions de collecte et en assurer la communication auprès des détenteurs. À titre d'exemples, il s'agit :

- des déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement (déchets piquants, coupants, tranchants) sont pris en charge par l'éco-organisme Dastri qui assure la collecte de ces déchets dans les pharmacies,
- des déchets de la filière textiles, linge de maison et chaussures (TLC) sont collectés dans des conteneurs installés par des opérateurs sur la voie publique ou sur domaine privé. Ces opérateurs doivent assurer la collecte régulière, le tri et la valorisation des textiles pour leur propre compte.

Métropole de Lyon

- page 11/11

Dans le cas où la collecte est effectuée sur le domaine public, les autorisations d'occupation doivent être obtenues auprès du gestionnaire du domaine public.

Dans tous les cas, les opérateurs de collecte doivent disposer des autorisations nécessaires pour le transport et, éventuellement, le négoce, le stockage et le traitement des déchets collectés.

La responsabilité du traitement des déchets est portée exclusivement par l'opérateur de collecte ou son donneur d'ordre.

Pour les déchets non soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur, des opérateurs publics ou privés peuvent mettre en place des solutions de gestion des déchets, à destination des particuliers ou des professionnels.

Article 10 - Infractions

Conformément à l'article R 632-1 du code pénal, les infractions au présent règlement seront punies d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 11 - Conditions d'exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale, mesdames et messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole, mesdames et messieurs les responsables des services de la police municipale, mesdames et messieurs les agents de la Métropole assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole et qui emportera, à cette même date, abrogation des arrêtés n° 2016-01-28-R-0 072 du 28 janvier 2016 et n° 2020-01-31-R-0119 du 31 janvier 2020.

Lyon, le 26 mars 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0192**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon - Lyon 6°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association Valentin Haüy**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association Valentin Haüy du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Valentin Haüy gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Valentin Haüy située 5 rue Duroc à Paris 7° sont autorisées comme suit :

- Centre Witkowska - Foyer d'hébergement - 52 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 455	1 883 729
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 064 389	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	546 885	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 297	10 297
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Centre Witkowska - Foyer de vie - 14 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 522	716 020
	groupe II dépenses afférentes au personnel	431 071	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	200 427	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 467	2 467
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Centre Witkowska - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 30 places - 136 rue de Sèze Lyon 6°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 651	218 363
	groupe II dépenses afférentes au personnel	179 986	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	27 726	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 730	1 730
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

Métropole de Lyon

- page 3/3

- Centre Witkowska - Foyer d'hébergement : - 181 336 € déficit.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'association Valentin Haüy est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

. Centre Witkowska - Foyer d'hébergement : 143,25 €,

. Centre Witkowska - Foyer de vie : 139,47 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :

. Centre Witkowska - Foyer d'hébergement : 160,28 €,

. Centre Witkowska - Foyer de vie : 139,69 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS de l'association Valentin Haüy est de 216 633 € soit un tarif journalier de 19,57 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 19,85 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0193**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Abeilles - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2410

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1003 du 8 décembre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Petites Abeilles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 256 avenue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 janvier 2021 par la SARL les Petites Abeilles, représentée par madame Ghuzlan Hasan-Hnaidi et dont le siège est situé 256 avenue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 21 janvier 2021 par l'Adjointe au responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Charlène Da Costa, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,8 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0194**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2545

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-01-23-R-0053 du 23 janvier 2015 autorisant le centre de gestion Yaldei Perla à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les Bambins Do Ré et situé 43 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 février 2021 par le centre de gestion Yaldei Perla, représenté par monsieur Lionel Azoulay et dont le siège est situé 43 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Lucie Berne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0195**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos Petites Étoiles - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2609

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-09-23-R-0642 du 23 septembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Nos Petites Étoiles à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche, nommé Nos Petites Étoiles et situé 39 rue des Docks à Lyon 9°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-12-02-R-0802 du 2 décembre 2019 actant que la SAS Nos Petites Étoiles reste juridiquement gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 39 rue des Docks à Lyon 9° mais est reprise par la SAS la Maison Bleue ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 mars 2021 par la SAS la Maison Bleue, représentée par madame Corinne Ribotta et dont le siège est situé 148-152 cours de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Amicie du Halgouët, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,3 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0196**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association Hospitalière Sainte Marie (AHSM)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2625

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0614 du 11 août 2020 portant cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Adélaïde Perrin au profit de l'AHSM ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-28-R-0715 du 18 août 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon portant cession d'autorisation pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association Adélaïde Perrin 69002 Lyon au profit de l'AHSM - 63407 Chamalières (N°Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) : 63 078 675 4) et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux, annexé à l'arrêté métropolitain n°2020-08-28-R-0715 du 28 août 2020 ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'Association Adélaïde Perrin du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AHSM, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'AHSM située 12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières cedex sont autorisées comme suit :

- foyer de vie Adélaïde Perrin - 38 places - 6 rue Jarente Lyon 2°:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 004	1 982 987
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 250 826	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	370 157	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	166	166
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin - 52 places - 6 rue Jarente Lyon 2°:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 406	2 532 982
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 597 753	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	472 823	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	213	213
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'hébergement Adélaïde Perrin - 59 places - 6 rue Jarente Lyon 2°:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 972	2 256 732
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 423 503	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	421 257	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	189	189
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin - 23 places - 6 rue Jarente Lyon 2°:

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 741	16 766
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 165	430 873
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 242	21 830
produits	Groupe I Produits de la tarification	-	469 469
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- accueil de jour Adélaïde Perrin - 28 places - 6 rue Jarente Lyon 2°:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 449	479 055
	groupe II dépenses afférentes au personnel	302 180	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	89 426	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	21 340	21 340
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'AHSM est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

- . foyer de vie Adélaïde Perrin : 176,78 €,
- . foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin : 137,44 €,
- . foyer d'hébergement Adélaïde Perrin : 121,89 €,
- . foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin : 130,48 €,
- . accueil de jour Adélaïde Perrin : 83,97 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :

- . foyer de vie Adélaïde Perrin : 177,96 €,
- . foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin : 140,83 €,
- . foyer d'hébergement Adélaïde Perrin : 122,93 €,
- . foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin : 132,65 €,
- . accueil de jour Adélaïde Perrin : 86,67 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0197**commune(s) : **Couzon au Mont d'Or**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association Oeuvre Saint-Léonard (OSL)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2628

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°

2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association OSL du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association OSL gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association OSL située 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- foyer d'hébergement - Association OSL - 80 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 055	3 368 076
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 396 288	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	515 733	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	3 698
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	3 698	

- foyer de vie - Association OSL - 36 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 920	1 593 948
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 230 774	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	116 254	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	15 817
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 817	

- accueil de jour - Association OSL - 26 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 582	536 882
	groupe II dépenses afférentes au personnel	418 276	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	66 024	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 235
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 235	

- domicile collectif - Association OSL - 17 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 819	476 902
	groupe II dépenses afférentes au personnel	215 383	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	171 700	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	75 888
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	75 888	

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association OSL - 46 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 463	363 888
	groupe II dépenses afférentes au personnel	302 309	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	39 116	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- foyer d'hébergement - Association OSL : 36 349 € (excédent),
- accueil de jour - Association OSL : 35 092 € (excédent),
- domicile collectif - Association OSL : 48 638 € (excédent),
- SAVS - Association OSL : 9 862 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'association OSL est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :
 - . Association OSL - Foyer d'hébergement : 128,73 €,
 - . Association OSL - Foyer de vie : 135,62 €,
 - . prix de journée spécifique foyer de vie (hébergement) : 90,41 €,
 - . prix de journée spécifique foyer de vie (accueil de jour) : 45,21 €,
 - . Association OSL - Accueil de jour : 95,02 €,
 - . Association OSL - Domicile Collectif : 67,11 € ;
- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :
 - . Association OSL - Foyer d'hébergement : 129,77 €,
 - . Association OSL - Foyer de vie : 135,24 €,
 - . prix de journée spécifique foyer de vie (hébergement) : 90,16 €,
 - . prix de journée spécifique foyer de vie (accueil de jour) : 45,08 €,
 - . Association OSL - Accueil de jour : 80,63 €,
 - . Association OSL - Domicile collectif : 56,55 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS de l'association OSL est de 354 026 €, soit un tarif journalier de 22,54 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 20,78 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0198**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarif journalier - Exercice 2021 - Les Jardins d'Arcadie**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2640

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'association les Jardins d'Arcadie gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 19 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association les Jardins d'Arcadie ;

arrête**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association les Jardins d'Arcadie située 86 rue Dauphiné à Lyon 3° sont autorisées comme su it :

- foyer de vie pour personnes âgées - Les Jardins d'Arcadie - 13 places - 86 rue du Dauphiné Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 757	435 662
	groupe II dépenses afférentes au personnel	173 744	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	133 161	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	150	150
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- Foyer de vie pour personnes âgées : - 32 676 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations de l'établissement les Jardins d'Arcadie est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 : 95,14 €,

. à compter du 1^{er} avril 2021 : 111,16 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0199**commune(s) : **Craponne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graine de Frimousse - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2649

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-330 du 28 novembre 1989 autorisant monsieur le Maire de Craponne à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 17 avenue Jean Bergeron 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0007 du 28 février 2007 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de la crèche familiale, la requalifier en établissement mixte et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 31 avenue du 8 mai 1945 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0694 du 29 août 2017 autorisant l'association SLEA à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Graines de Frimousse (accueil collectif) à 44 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-09-27-R-0840 du 27 septembre 2017 autorisant l'association SLEA à fermer le service Tom Pouce (accueil familial) et à maintenir la capacité du service Graines de Frimousse à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 26 février 2021 par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3°;

arrête

Article 1er - À compter du 3 décembre 2020, suite aux modifications apportées aux titres et aux statuts de l'association SLEA, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Graines de Frimousse, situé 31 avenue du 8 mai 1945 à Craponne, est assurée par l'association ACOLEA dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3°.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Claire Rubio, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 7 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0200**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Fixation du prix de journée du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) - Association Los ninos 6 bis quai du Docteur Gailleton**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 2659

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-09-04-04-R-0709 du 4 septembre 2017 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du lieu de vie Un ailleurs à Marrakech (Maroc) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité, des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée du lieu de vie Un ailleurs dont le bureau est situé 6 bis quai du Docteur Gailleton est fixé à 225,71 € :

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (10,25 € au 1^{er} janvier 2021) soit 148,63 €,
- forfait complémentaire : 7,52 fois le SMIC horaire soit 77,08 €.

Article 2 - Le prix de journée est applicable à compter du 1^{er} mars 2021, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0201**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAAD Adiaf Savarahn**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 2660

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312 -1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°ARCG-DVAD 2013-0003 du 3 juillet 2013 autorisant le SAAD Adiaf Savarahn avec une date d'effet au 20 mars 2006 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'évaluation et la certification transmises par le SAAD ;

Vu les conclusions de la rencontre avec les services techniques ayant eu lieu le 4 février 2021 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation délivrée au SAAD Adiaf Savarahm répertorié au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 690791801 et domicilié 31 cours Émile Zola 69100 Villeurbanne, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 mars 2021.

Article 2 - Le SAAD Adiaf Savarahm est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le SAAD Adiaf Savarahm est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

Article 4 - Le SAAD Adiaf Savarahm pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole soit, d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0202**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microgourmand - Nouvelle dénomination -
Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2662

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0041 du 23 décembre 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche d'une capacité de 9 places situé 100 C cours Lafayette à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0008 du 23 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 100 C cours Lafayette à Lyon 3° et à le renommer Microgourmand ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 mars 2021 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérengère Roquebert ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, initialement nommé Microgourmand et situé 100 C cours Lafayette à Lyon 3° est désormais dénommé Babilou Lyon Lafayette Microgourmand.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Marie-Cécile le Sager, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0203**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2020-2021 - Attribution de participations financières**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation**

n°provisoire 2664

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020, donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 6 juillet 2021 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par délibération du n°2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 13 249,50 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n°0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

Transports pédagogiques
2020/2021
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Léonard de Vinci	Chassieu	12 octobre 2020	Lyon	275,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	13 octobre 2020	Lyon	275,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	14 octobre 2020	Lyon	275,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci				Total	675,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	2 octobre 2020	Lyon	90,60 €	90,60 €
Jean Monnet	Lyon 2e	14 octobre 2020	Yzeron	500,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	14 octobre 2020	Yzeron	500,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	15 octobre 2020	Yzeron	500,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	15 octobre 2020	Yzeron	500,00 €	225,00 €
Jean Monnet				Total	990,60 €
Jean Charcot	Lyon 5e	30 septembre 2020	Lyon	269,20 €	225,00 €
Jean Charcot				Total	225,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e	10 septembre 2020	Lyon	178,80 €	178,80 €
Jean Mermoz	Lyon 8e	1 octobre 2020	Lyon	216,00 €	216,00 €
Jean Mermoz				Total	394,80 €
Jean Perrin	Lyon 9e	22 janvier 2020	Méximieu	163,00 €	163,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	29 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	29 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	29 janvier 2020	Lyon	224,40 €	224,40 €
Jean Perrin	Lyon 9e	13 février 2020	Grenoble	626,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	13 février 2020	Grenoble	626,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	13 février 2020	Grenoble	445,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	13 février 2020	Grenoble	445,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	21 septembre 2020	Marcy l'Etoile	199,00 €	199,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	21 septembre 2020	Marcy l'Etoile	199,00 €	199,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	22 septembre 2020	Marcy l'Etoile	179,10 €	179,10 €
Jean Perrin	Lyon 9e	22 septembre 2020	Marcy l'Etoile	179,10 €	179,10 €
Jean Perrin				Total	2 493,60 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	13 octobre 2020	Izieu	595,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	15 octobre 2020	Izieu	595,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup				Total	450,00 €
Alain	Saint-Fons	25 septembre 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	20 octobre 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	20 octobre 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Alain	Saint-Fons	12 novembre 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Alain	Saint-Fons	13 novembre 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Alain				Total	1 124,10 €

Transports pédagogiques
2020/2021
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	8 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	8 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	9 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	9 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	13 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	13 octobre 2020	Saint Martin en Haut	222,50 €	222,50 €
Henri Barbusse				Total	1 780,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	21 février 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Elsa Triolet	Vénissieux	21 février 2020	Lyon	224,70 €	224,70 €
Elsa Triolet				Total	449,40 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	13 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	14 février 2020	Lyon	200,00 €	200,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	15 février 2020	Lyon	115,00 €	115,00 €
Honoré de Balzac				Total	515,00 €
Les Gratte-Ciel Mûrice Leroux	Villeurbanne	29 septembre 2020	Lyon	184,00 €	184,00 €
Les Gratte-Ciel Mûrice Leroux	Villeurbanne	1 octobre 2020	Lyon	184,00 €	184,00 €
Les Gratte-Ciel Mûrice Leroux	Villeurbanne	2 octobre 2020	Lyon	184,00 €	184,00 €
Les Gratte-Ciel Mûrice Leroux				Total	552,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	11 septembre 2020	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	11 septembre 2020	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	11 septembre 2020	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	11 septembre 2020	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	18 septembre 2020	Miribel Jonage	300,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	18 septembre 2020	Miribel Jonage	300,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	18 septembre 2020	Miribel Jonage	300,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	18 septembre 2020	Miribel Jonage	300,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22 septembre 2020	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22 septembre 2020	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22 septembre 2020	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22 septembre 2020	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin				Total	2 700,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	5 octobre 2020	Poleymieux	265,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	5 octobre 2020	Poleymieux	265,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 octobre 2020	Poleymieux	265,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 octobre 2020	Poleymieux	265,00 €	225,00 €
Saint Joseph				Total	900,00 €
TOTAL					13 249,50 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-26-R-0204**

commune(s) :

objet : **Participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-10-22-R-0840 du 22 octobre 2020**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2667

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-22-R-0840 du 22 octobre 2020 fixant la participation de l'aide sociale à l'hébergement aux frais de séjours des personnes âgées dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées de plus de 60 ans constaté pour l'exercice 2020 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de la Métropole de Lyon est de 63,34 € ;

Considérant que le prix de journée hébergement moyen des personnes âgées constaté pour l'exercice 2020 dans les résidences autonomie publiques de la Métropole de Lyon est de 22,51 € ;

arrête

Article 1er - L'arrêté 2020-10-22-R-0840 du 22 octobre 2020 est modifié au niveau du tarif journalier hébergement applicable aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2 - Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans les établissements avec lesquels il n'a pas été passé de convention relative à l'aide sociale sont fixés à :

- pour les EHPAD : 63,34 €,

- pour les résidences autonomie : 22,50 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 26 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0205**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Microsphère - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1716

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du Conseil général du Rhône n° ARCG-DACEF-2010-0008 du 10 février 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé Micro-crèche les Halles et situé 100 C cours Lafayette (13ème étage) à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté départemental du Conseil général du Rhône n° ARCG-DAC-2012-0009 du 30 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 100 C cours Lafayette à Lyon 3° (13^{ème} étage) et à le renommer Microsphère ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-09-1 0-R-0625 du 10 septembre 2015 autorisant la SAS Evancia à relocaliser l'établissement d'accueil de jeunes enfants Microsphère au 100 D cours Lafayette (1^{er} étage) à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 mars 2021 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérengère Roquebert ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche initialement nommé Microsphère et situé 100 D cours Lafayette (1^{er} étage) à Lyon 3^e est désormais dénommé Babilou Lyon les Halles Microsphère.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Marie-Cécile le Sager, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0206**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - L'Ilot d'enfance 5 - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1872

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0577 du 23 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance 5 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé l'Ilot d'enfance 5 et situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0831 du 20 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'enfance 5 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Ilot d'enfance 5 et situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire et ce sous la direction de la SARL Vic Invest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2021 par le Cabinet LC Avocats, représenté par Maître Laurence Callamard, 192 rue Cuvier à Lyon 6° et mandaté par la SARL Vic Invest, présidente de la SAS l'Ilot d'enfance 5 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2021 par la SAS Microbaby Caluire, représentée par monsieur madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - À compter du 16 octobre 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche initialement nommé l'Ilot d'enfance 5 et situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire est assurée par la SAS Microbaby Caluire dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° et filiale à 100% de la SAS People and Baby.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé " Crèche plume dort ".

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Florie Simonnet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0207**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - l'Ilot d'enfance 3 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1877

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0044 du 3 janvier 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance 3 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Ilot d'enfance 3 et situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0827 du 20 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'enfance 3 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Ilot d'enfance 3 et situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire et ce sous la direction de la société à responsabilité limitée (SARL) Vic Invest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2021 par le Cabinet LC Avocats, 192 rue Cuvier à Lyon 6^e, représenté par Maître Laurence Callamard et mandaté par la SARL Vic Invest, présidente de la SAS L'Ilot d'enfance 3 ;

arrête

Article 1er - À compter du 9 octobre 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Ilot d'enfance 3 situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire est assurée par la SAS Microbaby Lyon Caluire dont le siège est situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Charlotte Patet, psychomotricienne, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0208**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 4 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1879

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0034 du 17 juin 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé l'Ilot d'enfance 4 et situé 25 rue Joannès Carret à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0828 du 20 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'enfance 3 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Ilot d'enfance 4 et situé 25 rue Joannès Carret à Lyon 9° et ce sous la direction de la SARL Vic Invest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2021 par le Cabinet LC Avocats, 192 rue Cuvier à Lyon 6°, représenté par Maître Laurence Callamard et mandaté par la SARL Vic Invest, présidente de la SAS L'Ilot d'enfance 3 ;

arrêté

Article 1er - À compter du 9 octobre 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Ilot d'enfance 4 situé 25 rue Joannès Carret à Lyon 9°est assurée par la SAS Microbaby Lyon Caluire dont le siège est situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Séverine Pradal, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein)

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0209**commune(s) : **Francheville**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2668

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Chauderaie situé 4 chemin de la Chauderaie 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	868 044	187 343,35

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,63 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,85 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,22 €.
- . GIR 3/4 : 12,83 €.
- . GIR 5/6 : 5,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	81 280,05
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 773,34
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	2 044,56

Ce montant de 2 044,56 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0210**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour
Hôpital de Fourvière**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n°provisoire 2671

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 23 février 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière situé 8-10, rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses	63 510,89	35 704,19
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	63 510,89	35 704,19

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 23,38 € par journée et à 11,69 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,55 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 17,87 €,
- . GIR 3/4 : 11,34 €,
- . GIR 5/6 : 4,82 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0211**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2672

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 17 février 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Hôpital de Fourvière situé 8-10, rue Roger Radisson Lyon 5^e, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses nettes	2 479 575,54	901 679,11
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	2 479 575,54	901 679,11

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,06 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 97,03 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 28,40 €,

. GIR 3/4 : 18,02 €,

. GIR 5/6 : 7,65 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	637 830,49
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	53 152,55
régularisation des quotes-parts mensuelles 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	5 358,45

Ce montant de 5 358,45 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation DGD annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2021.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0212**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Tarif journalier - Exercice 2021 - Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'Union pour la gestion des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2675

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires du Directeur général de l'UGECAM Rhône-Alpes, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 19 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de l'UGECAM Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes situé 41 chemin Ferrand 69370 St Didier au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé Violette Germain -10 places - 68 avenue du Chater 69340 Francheville

Groupes fonctionnels		Hébergement	Soin
		Montants (en €)	Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 374	35 000
	groupe II dépenses afférentes au personnel	355 229	226 202,27
	groupe III dépenses afférentes à la structure	77 059	2 380
produits	groupe I produits de la tarification	-	263 582,27
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1290	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 et prenant effet au 1^{er} avril est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 68 701€ (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 : 166,21 €

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 : 199,36 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0213**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Fondation Richard**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2676

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la Fondation Richard le 14 janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de la Fondation Richard gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fondation Richard située 104 rue Laënnec Lyon 8° sont autorisées comme suit :

- accueil de jour - 19 places - 104 rue Laënnec Lyon 8° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 569	685 468
	groupe II dépenses afférentes au personnel	331 785	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	106 114	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	27 230
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 230	

- foyer d'hébergement - 11 places - 104 rue Laënnec Lyon 8° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 535	435 184
	groupe II dépenses afférentes au personnel	199 152	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	137 497	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'accueil médicalisé - 28 places - 104 rue Laënnec Lyon 8°:

Groupes fonctionnels		Hébergement	Soin
		Montants (en €)	Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 702	140 203,41
	groupe II dépenses afférentes au personnel	908 728	592 204,94
	groupe III dépenses afférentes à la structure	663 860	33 750,79
produits	groupe I produits de la tarification	-	766 159,14
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 38 places - 104 rue Laënnec Lyon 8°:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 300	239 996
	groupe II dépenses afférentes au personnel	169 584	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	58 112	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2019 suivantes :

- accueil de jour : 11 720 € (excédent),
- foyer d'accueil médicalisé : -14 907 € (déficit),
- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) : 23 394 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de la Fondation Richard est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

- . accueil de jour : 165,30 €,
- . foyer d'hébergement : 131,47 €,

Métropole de Lyon

- page 4/4

. foyer d'accueil médicalisé : 221,66 € ;

- prix de journée à partir du 1^{er} avril 2021 :

. accueil de jour : 150,62 €,

. foyer d'hébergement : 137,14 €,

. foyer d'accueil médicalisé : 226,81 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS de la fondation Richard est de 216 602 €, soit un tarif journalier de 18,03 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 14,83 € à partir du 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0214**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Merveilles - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2681

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0066 du 21 novembre 2012 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) les Petites Merveilles à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé les Petites Merveilles et situé 45 rue Creuzet à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 mars 2021 par l'EURL les Petites Merveilles, représentée par madame Alice Deluermoz et dont le siège est situé 45-47 rue Creuzet à Lyon 7° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Manon Gouttebel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0215**

commune(s) : Vernaison

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2687

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Joseph situé 26 place du Bourg 69390 Vernaison, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 882 312,50	535 566,82

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,90 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,24 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,20 €,
- . GIR 3/4 : 13,45 €,
- . GIR 5/6 : 5,71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	257 382,67
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 448,56
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	11 595,48

Ce montant de 11 595,48 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 458,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	454,90

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Signé Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0216**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sise 35 avenue Jules Guesde**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 2694

*Le Président de la Métropole de Lyon,***Signé** Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0635 du 20 août 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021, pour la Majo Parilly MIE ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par madame Maryse Chevalier, Présidente du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mars 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la Majo Parilly MIE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	246 970	615 494,71
	groupe II : charges afférentes au personnel	155 936,40	
	groupe III : charges afférentes à la structure	212 588,31	
produits	groupe I : produits de la tarification	580 375,11	580 967,91
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	592,80	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 34 526,80 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mars 2021, à la Majo Parilly MIE, est fixé à 55,18 €

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 55,79 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0217**commune(s) : **Bron**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Point d'orgue - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-11-20-R-0906 du 20 novembre 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n° provisoire 2696

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-20-R-0906 du 20 novembre 2020 portant autorisation du SAAD Point d'orgue ;

Vu le changement d'adresse déclaré par le gestionnaire du SAAD le 11 mars 2021 ;

arrête

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-20-R-0906 du 20 novembre 2020 est modifié en ce qui concerne l'adresse de domiciliation du SAAD Point d'orgue. La nouvelle adresse déclarée est le 36 Avenue Jean Lépine 69500 Bron.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-20-R-0906 du 20 novembre 2020 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
.

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0218**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association santé mentale et communautés (SMC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2704

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'association SMC, gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 16 février 2021 ;

Vu la réponse de l'association SMC du 23 février 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et du service gérés par l'association SMC située 136 rue Louis Becker 69100 Villeurbanne sont autorisées comme suit :

- Le Florian - Foyer d'accueil médicalisé - 10 places - 11 rue Louis Fort 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Hébergement montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 115	197
	groupe II dépenses afférentes au personnel	186 667	155 673
	groupe III dépenses afférentes à la structure	88 505	0
produits	groupe I produits de la tarification	-	155 870
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne - Rhône -Alpes au cours de l'exercice.

- Paul Balvet - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 35 places - 8 rue Branly 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Accompagnement à la vie social montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 974	39 052
	groupe II dépenses afférentes au personnel	167 513	325 477
	groupe III dépenses afférentes à la structure	35 503	68 641
produits	groupe I produits de la tarification	-	433 170
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	178	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne - Rhône -Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Les tarifs et la dotation globale de financement précisés à l'article 3 et 4 prenant effet au 1^{er} avril 2021 sont calculés avec la reprise de résultat 2019 suivante :

- Paul Balvet - SAMSAH : 7 326 € (excédent).

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé Le Florian géré par l'association SMC est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 : 102,08 €,

. à compter du 1^{er} avril 2021 : 105,26 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAMSAH Paul Balvet géré par l'association SMC est de 215 486 € soit un tarif journalier de 16,77 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 16,90 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2021

Signé Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-29-R-0219**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pralin Praline - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2719

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0046 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Pralin Praline à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 925 rue du Capitaine Julien 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0006 du 4 janvier 2019 autorisant la SARL La Maison Bleue - MC Est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Pralin Praline et situé 925 rue du Capitaine Julien 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 27 janvier 2021 par la SARL La Maison Bleue - MC Est, représentée par madame Corinne Ribotta et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Émilie Taty, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (1 équivalent temps plein dont 0,3 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 29 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0220**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie résidence
Edouard Flandrin**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2645

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la Résidence autonomie résidence Edouard Flandrin située 21 rue Nansen 69150 Décines Charpieu, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	392 069

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,18 €,
- F2 1 personne : 25,89 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0221**commune(s) : **Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2021 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2647

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 20 21-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07 -16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'AMAHC le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMAHC, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services gérés par l'AMAHC située 28 rue Denfert-Rochereau à Lyon 4° sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 114 places - 28 rue Denfert-Rochereau Lyon 4° et 66 rue Voltaire Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 710	693 780
	groupe II dépenses afférentes au personnel	575 270	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	83 800	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	2 400
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accueil collectif de jour Les Clubs - 180 places - 66 rue Voltaire Lyon 3° et 15 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 627	564 347
	groupe II dépenses afférentes au personnel	327 990	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	111 730	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	94 604	94 604
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accueil collectif de jour La Canille - club - 190 places - 14 rue Jean Jullien Lyon 4°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 648	407 008
	groupe II dépenses afférentes au personnel	276 960	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	47 400	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	25 800	25 800
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Les tarifs prenant effet au 1^{er} avril 2021 et les dotations globales de financement précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultat 2019 suivantes :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : 57 381 € (excédent),
- service d'accueil collectif de jour Les Clubs : 9 439 € (excédent),
- service d'accueil collectif de jour La Canille : 35 671 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dotations globales de financement et les tarifs journaliers des services de l'AMAHC sont fixées comme suit :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : dotation globale de 633 999 € soit un tarif journalier de 16,44 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 14,84 € à compter du 1^{er} avril 2021,
- service d'accueil collectif de jour les Clubs : dotation globale de 460 304 €,
- service d'accueil collectif de jour la Canille - club : dotation globale de 345 537 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0222**commune(s) : **Lyon 7° - Saint Genis Laval - Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Association des paralysés de France (APF) France handicap**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2691

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'APF France handicap du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'APF France handicap gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'APF France handicap située 17 boulevard Blanqui 75013 Paris sont autorisées comme suit :

- foyer de vie - l'Étincelle - 20 places -136 boulevard Yves Farge Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 880	1 264 317
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	806 262	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	278 175	
recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'accueil médicalisé l'Étincelle - 25 places -136 boulevard Yves Farge Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 335	35 491
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	958 290	596 443
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	345 517	25 304
produits	Groupe I produits de la tarification	-	657 238
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- service d'accompagnement à la vie sociale secteur est - 50 places - 10 rue de la Pouponnière 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 137	696 140
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	541 378	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	67 625	
recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	24 180	24 180
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - 20 places - 10 rue de la Pouponnière 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 692	14 082
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	190 776	594 173
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	32 113	12 097
produits	Groupe I produits de la tarification	-	620 352
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	110	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- service d'accompagnement à la vie sociale secteur sud-ouest - 40 places - 25 allée des Basses Barolles 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 051	489 927
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	353 088	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	115 788	
recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'APF France handicap est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :
 - . foyer de vie - l'Étincelle : 180,50 €,
 - . foyer d'accueil médicalisé - l'Étincelle : 172,32 € ;
- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :
 - . foyer de vie - l'Étincelle : 182,90 €,
 - . foyer d'accueil médicalisé - l'Étincelle : 180,17 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale secteur est de l'APF France handicap est de 671 960 €, soit un tarif journalier de 36,36 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 36,97 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale secteur sud-ouest de l'APF France handicap est de 489 927 €, soit un tarif journalier de 33,13 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 33,70 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'APF France handicap est de 264 471 €, soit un tarif journalier de 35,77 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 36,38 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 5/5

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0223**commune(s) : **Saint Genis les Ollières - Givors**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2714

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'AMPH le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMPH gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'AMPH située 28 avenue Marcel Mérieux 69290 à Saint Genis les Ollières sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé Bel air - 33 places - 28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 100	23 328
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 382 569	694 797
	groupe III dépenses afférentes à la structure	433 425	5 800
produits	groupe I produits de la tarification	-	723 925
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- foyer de vie Bel air - 15 places - 28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 290	852 317
	groupe II dépenses afférentes au personnel	515 447	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	174 580	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

domicile collectif - AMPH - 9 places du 1^{er} janvier au 28 février 2021 et 14 places à partir du 1^{er} mars 2021 - 46 rue du Moulin 69700 Givors

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 950	287 018
	groupe II dépenses afférentes au personnel	194 720	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	80 348	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	40 755
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	40 755	

service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - AMPH - 65 places - 1 bis place Carnot 69700 Givors

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 972	438 170
	groupe II dépenses afférentes au personnel	343 831	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	75 367	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'AMPH est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

- . Bel air - foyer d'accueil médicalisé : 201,77 €,
- . Bel air - foyer de vie : 185,74 €,
- . domicile collectif : 75,09 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :

- . Bel air - foyer d'accueil médicalisé : 201,78 €,
- . Bel air - foyer de vie : 182,28 €,
- . domicile collectif : 59,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS géré par l'AMPH est de 438 170 € soit un tarif journalier de 18,24 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 18,54 € à compter du 1^{er} avril 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financiers	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Métropole	43,08	188 764
Département	56,92	249 406
total	100	438 170

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0224**

commune(s) : **Caluire et Cuire - Lyon 7° - Villeurbanne - Saint Did ier au Mont d'Or**

objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2021 - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2718

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et la fondation OVE le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation OVE gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par la fondation OVE située 19 rue Marcel Grosso 69120 Vaulx en Velin sont autorisées comme suit :

- la Casa - Domicile collectif - 16 places - 8 rue du Repos Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 503	553 654
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	349 943	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	166 208	
recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	53 276	85 359
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	32 083	

- centre les Villanelles - Accueil de jour - 50 places - 56 rue Pierre Brunier 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 943	1 016 090
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	631 074	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	139 073	
Recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	120 713	155 280
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	34 567	

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - OVE - 78 places - 24-26 avenue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 685	453 984
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	348 293	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	83 006	
recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	14 354
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	14 354	

- établissement accueil médicalisé (EAM) Stéphane Houdet - OVE - 24 places - 37 chemin Ferrand 69370 Saint Didier au Mont d'Or

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 660	21 600
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	825 607	486 000
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	451 201	32 400
produits	Groupe I produits de la tarification	-	540 000
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 2 - Les tarifs prenant effet au 1^{er} avril 2021 et la dotation globale de financement précisés aux articles 3 et 4 sont calculés avec les reprises de résultats 2019 suivantes :

- SAVS : 100 000 €,
- la Casa - domicile collectif : 14 326 €,
- centre les Villanelles - accueil de jour : 14 325 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements gérés par la fondation OVE est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :

- . la Casa - domicile collectif : 89,96 €,
- . centre les Villanelles - accueil de jour : 76,32 €,
- . EAM Stéphane Houdet : 197,81 € ;

- prix de journée à partir du 1^{er} avril 2021 :

- . la Casa - domicile collectif : 85,20 €,
- . centre les Villanelles - accueil de jour : 85,42 €,
- . EAM Stéphane Houdet : 194,19 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS géré par la fondation OVE est de 339 630 € soit un tarif journalier de 15,33 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 10,82 € à partir du 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0225**commune(s) : **Dardilly - Feyzin - Lyon 2° - Lyon 7° - Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2722

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la fondation ARHM le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation ARHM, gestionnaire des établissements et services cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par la fondation ARHM située 290 route de Vienne 69355 Lyon cedex 08 sont autorisées comme suit :

- l'Oasis - Accueil de jour - 19 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 069	436 061
	groupe II dépenses afférentes au personnel	298 927	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	67 065	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	15 612	15 612
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Pierre d'Arcy - Foyer de vie - 36 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 716	1 885 660
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 315 359	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	302 585	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 733	10 733
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Lérine - Foyer d'hébergement - 52 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 521	2 023 417
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 387 043	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	400 853	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	13 267	13 267
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Moulin Carron - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 20 places - 16 chemin des Cuers
69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 335	206 750
	groupe II dépenses afférentes au personnel	166 173	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	28 242	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	2 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Parc de l'Europe - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - 22 places - 3 chemin sous le fort 69553 Feyzin cedex

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 842	33 880
	groupe II dépenses afférentes au personnel	747 845	466 618
	groupe III dépenses afférentes à la structure	223 805	2 920
produits	groupe I produits de la tarification	-	503 418
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 50 places - 24 espace Henry Vallée à Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 628	2 400
	groupe II dépenses afférentes au personnel	261 223	380 219
	groupe III dépenses afférentes à la structure	73 279	54 267
produits	groupe I produits de la tarification	-	436 886
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 200	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- SAMSAH rétablissement - 47 places - 10 rue de Castries à Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 035	28 316
	groupe II dépenses afférentes au personnel	289 775	531 842
	groupe III dépenses afférentes à la structure	27 292	50 744
produits	groupe I produits de la tarification	-	610 902
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Les tarifs prenant effet au 1^{er} avril 2021 et les dotations globales de financement précisés aux articles 3, 4 et 5 sont calculés en intégrant les reprises de résultat 2019 suivantes :

- SAMSAH : 88 445 € (excédent),
- SAMSAH rétablissement : 44 537 € (excédent),
- Moulin Carron - SAVS : 2 483 € (excédent),
- Lérine - Foyer d'hébergement : 269 512 € (excédent),

Métropole de Lyon

- page 5/6

- Parc de l'Europe - FAM : 91 256 € (excédent),
- Pierre d'Arcy - Foyer de vie : 41 540 € (excédent),

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de la fondation ARHM est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :
 - . Lérine - Foyer d'hébergement : 137,09 €,
 - . Oasis - Accueil de jour : 99,19 €,
 - . Oasis - Accueil de jour - demi-journée : 49,60 €,
 - . Pierre d'Arcy - Foyer de vie : 143,83 €,
 - . Parc de l'Europe - Foyer d'accueil médicalisé : 166,75 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :
 - . Lérine - Foyer d'hébergement : 113,24 €,
 - . Oasis - Accueil de jour : 110,62 €,
 - . Oasis - Accueil de jour - demi-journée : 55,31 €,
 - . Pierre d'Arcy - Foyer de vie : 147,07 €,
 - . Parc de l'Europe - Foyer d'accueil médicalisé : 159,33 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAMSAH géré par la fondation ARHM est de 270 485 € soit un tarif journalier de 28,62 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 19,39 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAMSAH rétablissement géré par la fondation ARHM est de 284 565 € soit un tarif journalier de 19,73 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 15,56 € à compter du 1^{er} avril 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financiers	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	2,13	6 061
Métropole	97,87	278 504
Total	100	284 565

Article 6 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS Moulin Carron géré par la fondation ARHM est de 202 267 € soit un tarif journalier de 27,33 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 27,83 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0226**commune(s) : **Corbas**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2731

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Vilanova, situé 310 rue Nungesser et Coli 69960 Corbas, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 783 304	673 524,87

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 72,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,43 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,85 €,
- . GIR 3/4 : 12,60 €,
- . GIR 5/6 : 5,34 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	377 466,85
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	31 455,58
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	5 107,14

Ce montant de 5 107,14 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	56 944,42
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 745,37

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0227**

commune(s) : Caluire et Cuire - Vénissieux - Décines Charpieu - Bron - Sainte Foy lès Lyon - Tassin la Demi
Lune - Lyon 8° - Lyon 3°

objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2021 - Association métropolitaine
et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et
du Rhône (ADAPEI 69)**

service : Déléation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement

n°provisoire 2732

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du
livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant
les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux
de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes
en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant
délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0615 du 11 août 2020 autorisant la
création de 7 places hors les murs par extension non importante de 5 places du domicile collectif de Tassin la
Demi-Lune, d'une place du domicile collectif Santy et d'une place du foyer d'hébergement Santy ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'ADAPEI 69 du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'ADAPEI 69 gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par l'ADAPEI 69 située 75 cours Albert Thomas à Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- Come à vent - Centre de jour spécialisé - 13 places - 77-79 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 714	504 942
	groupe II dépenses afférentes au personnel	365 376	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	77 852	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	8 420	8 420
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Étape - Foyer d'hébergement - 28 places - 35 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 562	1 316 713
	groupe II dépenses afférentes au personnel	790 741	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	354 410	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	11 300	11 300
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Étape - Foyer de vie - 15 places - 35 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 824	811 071
	groupe II dépenses afférentes au personnel	590 145	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	132 102	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	1 800
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Grand large - Foyer d'hébergement - 26 places - 216 rue Simonetti 69150 Décines Charpieu

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 253	1 162 350
	groupe II dépenses afférentes au personnel	842 667	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	139 430	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	8 000
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Horizon - Accueil de jour médicalisé - 14 places - Allée du Mas des poulinières 69780 Toussieu

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 499	145 013,32
	groupe II dépenses afférentes au personnel	203 651	168 240,74
	groupe III dépenses afférentes à la structure	32 781	7 756,75
produits	groupe I produits de la tarification	-	321 010,81
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	11 232	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- Henri Thomas - Foyer d'hébergement - 8 places - 3 chemin Vieux 69500 Bron

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 784	434 329
	groupe II dépenses afférentes au personnel	297 992	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	74 553	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Henri Thomas - Foyer de vie - 35 places - 3 chemin Vieux 69500 Bron

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 233	1 973 952
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 339 610	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	294 109	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Ombelle - Accueil de jour médicalisé - 20 places - 111 rue du commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 042	217 691,14
	groupe II dépenses afférentes au personnel	284 729	182 202,77
	groupe III dépenses afférentes à la structure	114 292	12 613,73
produits	groupe I produits de la tarification	-	412 507,64
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	24 800	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- l'Orée des balmes - Accueil de jour - 26 places - 106 chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 243	672 215
	groupe II dépenses afférentes au personnel	367 467	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	114 505	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	55 830	55 830
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Orée des balmes - Foyer d'accueil médicalisé - 36 places - 106 chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 566	24 469,23
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 341 607	703 111,46
	groupe III dépenses afférentes à la structure	442 700	45 550,80
produits	groupe I produits de la tarification	-	773 131,49
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	13 992	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2021 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- l'Orée des balmes - Foyer de vie - 48 places - 106 chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 912	2 590 670
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 792 730	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	421 028	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	75 642	75 642
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Parilly - Centre d'activités de jour - 108 places - 1-3 rue Fernand Forest 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 509	2 472 069
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 549 689	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	369 871	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	164 400	166 352
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 952	

- Résidence Plurielle - Domicile collectif - 52 places du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 57 places à partir du 1^{er} avril 2021 - 5 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 540	1 449 090
	groupe II dépenses afférentes au personnel	737 500	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	562 050	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	364 963	364 963
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Métropole de Lyon

- page 8/12

- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel - 51 places - 7 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 393	318 395
	groupe II dépenses afférentes au personnel	231 574	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	45 428	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	500	500
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Santy - Foyer d'hébergement - 35 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 779	1 590 687
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 009 074	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	366 834	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	33 472
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	7 472	

- Santy - Domicile collectif - 15 places du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et 16 places à partir du 1^{er} avril 2021 - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 828	355 919
	groupe II dépenses afférentes au personnel	214 819	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	108 272	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	89 221	89 221
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Santy - Foyer de vie - 22 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 050	1 139 547
	groupe II dépenses afférentes au personnel	756 383	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	225 114	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	9 600	9 600
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accompagnement à la vie sociale Santy - 40 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 104	272 714
	groupe II dépenses afférentes au personnel	205 004	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	56 606	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Verger - Foyer d'hébergement - 20 places - 84 rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 947	937 802
	groupe II dépenses afférentes au personnel	606 628	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	182 227	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	13 100	13 100
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Verger - Foyer de vie - 38 places - 84 rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 024	1 967 436
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 453 185	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	249 227	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	20 600	20 600
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs prenant effet au 1^{er} avril 2021 et les dotations globales de financement précisés aux articles 3, 4 et 5 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2019 suivantes :

- Come à vent - Centre de jour spécialisé : 20 487,10 €,
- l'Étape - Foyer d'hébergement : 6 109,82 €,
- le Grand large - Foyer d'hébergement : 70 105,50 €,
- Horizon - Accueil de jour médicalisé : 65 214,82 €,
- Henri Thomas - Foyer de vie : 94 973,42 €,
- l'Orée des balmes - Foyer de vie : 38 812,46 €,
- Parilly - Centre d'activités de jour : 231 581,38 €,
- Santy - SAVS : 23 065,08 €
- Santy - Foyer d'hébergement : 74 751,09 €,
- Santy - Domicile collectif : 42 555,95 €,
- . le Verger - Foyer d'hébergement : 76 194,12 €,
- le Verger - Foyer de vie : 353 229,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'ADAPEI 69 est fixée comme suit :

- prix de journée à compter du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :
 - . Come à vent - Centre de jour spécialisé : 195,75 €,
 - . l'Étape - Foyer d'hébergement : 155,55 €,
 - . l'Étape - Foyer de vie : 158,20 €,
 - . le Grand large - Foyer d'hébergement : 149,42 €,
 - . Horizon - Accueil de jour médicalisé : 91,40 €,
 - . Henri Thomas - Foyer d'hébergement : 181,91 €,
 - . Henri Thomas - Foyer de vie : 178,08 €,

Métropole de Lyon

- page 11/12

- . l'Ombelle - Accueil de jour médicalisé : 106,21 €,
 - . l'Orée des balmes - Foyer d'accueil médicalisé : 189,73 €,
 - . l'Orée des balmes - Accueil de jour : 102,17 €,
 - . l'Orée des balmes - Foyer de vie : 179,20 €,
 - . Parilly - Centre d'activités de jour : 116,67 €,
 - . résidence Plurielle - Domicile collectif : 56,12 €,
 - . Santy - Foyer d'hébergement : 115,20 €,
 - Santy - Foyer de vie : 168,44 €,
 - . Santy - Domicile collectif : 45,20 €,
 - . le Verger - Foyer d'hébergement : 149,84 €,
 - . le Verger - Foyer de vie : 143,60 € ;
- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :
- . Come à vent - Centre de jour spécialisé : 201,37 €,
 - . l'Étape - Foyer d'hébergement : 157,74 €,
 - . l'Étape - Foyer de vie : 178,18 €,
 - . le Grand large - Foyer d'hébergement : 136,79 €,
 - . Horizon - Accueil de jour médicalisé : 89,56 €,
 - . Henri Thomas - Foyer d'hébergement : 178,74 €,
 - . Henri Thomas - Foyer de vie : 178,36 €,
 - . l'Ombelle - Accueil de jour médicalisé : 110,31 €,
 - . l'Orée des balmes - Foyer d'accueil médicalisé : 189,82 €,
 - . l'Orée des balmes - Accueil de jour : 123,02 €,
 - . l'Orée des balmes - Foyer de vie : 180,31 €,
 - . Parilly - Centre d'activités de jour : 107,20 €,
 - . résidence Plurielle - Domicile collectif : 59,25 €,
 - . Santy - Foyer d'hébergement : 135,63 €,
 - . Santy - Foyer de vie : 163,91 €,
 - . Santy - Domicile collectif : 45,04 €,
 - . le Verger - Foyer d'hébergement : 131,26 €,
 - . le Verger - Foyer de vie : 125,25 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le SAVS Santy est de 249 649 € soit un tarif journalier de 18,19 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 16,74 € à partir du 1^{er} avril 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Métropole	95	237 167
Département	5	12 482
Total	100	249 649

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale Pluriel est de 317 895 € soit un tarif journalier de 16,09 € à partir du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 et de 17,40 € à partir du 1^{er} avril 2021.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2021. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2020 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Métropole	94,12	299 203
Département du Rhône	5,88	18 692
Total	100	317 895

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0228**commune(s) : **Ecully**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2734

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 18 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement l'EHPAD Centre Louise Coucheroux situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	388 182,86	131 314,97

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,46 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,54 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,48 €,
- . GIR 3/4 : 14,27 €,
- . GIR 5/6 : 6,05 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	90 809,24
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 567,44
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	639,57

Ce montant de 639,57 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 836,94
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	236,42

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0229**commune(s) : **Ecully**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour
Centre Louise Coucheroux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2736

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Centre Louise Coucheroux situé 15, route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	55 895,48	31 495,34

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 23,21 € par journée et à 11,61 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,30 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 18,84 €,
- . GIR 3/4 : 11,97 €,
- . GIR 5/6 : 5,08 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0230**

commune(s) : Charly - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Imbert group holding (IGH)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2744

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par le groupe IGH situé 930 route de Berre 13100 Aix en Provence, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
total des produits issus de la tarification dont :	1 041 470,14 €
EHPAD Margaux - Lyon 9°	551 257,07 €
EHPAD Les Verts Monts - Charly	490 213,07 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
EHPAD Margaux - Lyon 9°	21 €	13,32 €	5,65 €
EHPAD Les Verts Monts - Charly	20,68 €	13,13 €	5,57 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	519 590
EHPAD Margaux - Lyon 9°	297 764,98
EHPAD Les Verts Monts - Charly	221 825,02
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	43 299,17
EHPAD Margaux - Lyon 9°	24 813,75
EHPAD Les Verts Monts - Charly	18 485,42
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	13 486,20
EHPAD Margaux - Lyon 9°	6 336,36
EHPAD Les Verts Monts - Charly	7 149,84

Ce montant de 13 486,20 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	65 373,19
EHPAD Margaux - Lyon 9°	16 588,65
EHPAD Les Verts Monts - Charly	48 784,54
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	5 447,77
EHPAD Margaux - Lyon 9°	1 382,39
EHPAD Les Verts Monts - Charly	4 065,38

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0231**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour La Poudrette**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2747

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la procédure contradictoire écrite du 16 mars 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour La Poudrette situé Maison des ainés 56 rue du 1^{er} mars 1943 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses	56 932,70	37 280,70
recettes	105,85	654,44
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	56 826,85	36 626,26

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,07 € par journée et à 15,04 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 49,49 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 26,70 €,
- . GIR 2 : 26,70 €,
- . GIR 3 : 16,94 €,
- . GIR 4 : 16,94 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0232**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2021 - Association L'Arche à Lyon**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2748

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2021-0380 du 25 janvier 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'Association L'Arche à Lyon le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association L'Arche à Lyon gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2021 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association L'Arche à Lyon située 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3° sont autorisées comme suit:

- Foyer de vie L'Arche à Lyon - 30 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 928	1 428 937
	groupe II dépenses afférentes au personnel	848 878	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	339 131	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Foyer d'hébergement L'Arche à Lyon - 1 place - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 962	29 684
	groupe II dépenses afférentes au personnel	17 738	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	6 984	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Domicile collectif L'Arche à Lyon - 5 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 936	131 667
	groupe II dépenses afférentes au personnel	78 831	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	35 900	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	28 374	28 374
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Accueil de jour L'Arche à Lyon - 11 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 194	180 639
	groupe II dépenses afférentes au personnel	107 907	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	42 538	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	7 255	7 255
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- foyer de vie L'Arche à Lyon : - 7 980 € (déficit).
- foyer d'hébergement L'Arche à Lyon : - 106 € (déficit).
- domicile collectif L'Arche à Lyon : - 50 € (déficit).
- accueil de jour L'Arche à Lyon : - 1 051 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations des établissements de l'Association L'Arche à Lyon est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :
 - . foyer de vie L'Arche à Lyon : 145,47 €,
 - . foyer d'hébergement L'Arche à Lyon : 94,20 €,
 - . domicile collectif L'Arche à Lyon : 67,55 €,
 - . accueil de jour L'Arche à Lyon : 79,11 € ;
- prix de journée à compter du 1^{er} avril 2021 :
 - . foyer de vie L'Arche à Lyon : 157,49 €,
 - . foyer d'hébergement L'Arche à Lyon : 96,31 €,
 - . domicile collectif L'Arche à Lyon : 68,85 €,
 - . accueil de jour L'Arche à Lyon : 83,45 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0233**

commune(s) : Caluire et Cuire - Lyon 6°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2749

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement le Cercle de la Carette n'est pas habilité à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement Résidence Tête d'Or est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 4 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par SAS ALPH'AGE Gestion situé 21 rue Laffitte 75009 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification dont :	655 586,27
le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	315 874,12
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	339 712,15

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- hébergement : 61,39 € pour les 4 lits habilités à l'aide sociale situés sur la Résidence Tête d'Or. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,21 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	18,32 €	11,63 €	4,93 €
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	20,70 €	13,14 €	5,57 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	401 071,32
le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	181 830,54
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	219 240,78
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	33 422,62
le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	15 152,55
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	18 270,07
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril) dont :	4 497,57
le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	4 411,59
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	85,98

Ce montant de 4 411,59 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	4 724,89
le Cercle de la Carette - Caluire et Cuire	4 724,89
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	393,75
le Cercle de la Carette – Caluire et Cuire	393,75
résidence Tête d'Or - Lyon 6°	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0234**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2750

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-0 9-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 26 décembre 2019 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 9 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Hibiscus situé 84 rue Feuillat Lyon 8^e, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	188 763,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,74 € par journée pour les 9 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,41 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 25,98 €,
- . GIR 3/4 : 16,48 €,
- . GIR 5/6 : 6,99 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	124 627,08
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 385,59
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	-3 068,37

Ce montant de -3 068,37 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0235**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2751

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 29 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'USLD Les Hibiscus situé 84, rue Feuillat Lyon 8^e, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	478 823

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,74 € par journée pour les 29 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,69 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 23,24 €,
- . GIR 3/4 : 14,92 €,
- . GIR 5/6 : 6,78 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant de la dotation globale dépendance annuel	316 709,55
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 392,47
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à avril)	-5 827,80

Ce montant de -5 827,80 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant de la dotation globale dépendance annuel	6 209,99
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	517,50

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0236**

commune(s) : Bron - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Lyon 8° - Décines Charpieu - Francheville

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Groupe accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : Délégitation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement

n° provisoire 2752

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Considérant que les établissements Les Agapanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou pas habilités ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par groupe ACPPA situé 7, chemin du Gareizin BP 32 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	3 919 677,42
- Les Agapanthes - Bron	3 136 235,19
- Les Althéas - Vaulx en Velin	783 442,23

	Dépendance (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	6 758 370,75
- Les Agapanthes - Bron	717 090,97
- Les Alizés - Saint Priest	523 646,38
- Les Althéas - Vaulx en Velin	208 834,90
- Les Amandines - Lyon 5°	540 041,23
- Blanqui - Villeurbanne	507 109,55
- La Castellane - Rillieux la Pape	564 780,99
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	423 224,04
- Constant - Lyon 3°	603 467,55
- Les Cristallines - Lyon 3°	577 066,40
- Le Gareizin - Francheville	524 822,01
- Madeleine Caille - Lyon 8°	378 491,85
- La Vérandine - Lyon 8°	580 691,20
- Les Volubilis - Décines Charpieu	609 103,68

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
Les Agapanthes - Bron	75,57	92,59
Les Althéas - Vaulx en Velin	73,20	92,41

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Les Alizés - Saint Priest	25	65,80	83,53
Les Amandines - Lyon 5°	20	67,10	84,83
Blanqui - Villeurbanne	12	60,87	77,59
La Castellane - Rillieux la Pape	30	60,89	78,30
La Colline de la Soie - Lyon 4°	10	57,16	74
Constant - Lyon 3°	20	62,33	78,94
Les Cristallines - Lyon 3°	10	59,60	77,02
Le Gareizin - Francheville	10	63,44	80,50
La Vérandine - Lyon 8°	20	62,15	79,02
Les Volubilis - Décines Charpieu	30	64,30	81,84

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Agapanthes - Bron	21,07 €	13,37 €	5,67 €
Les Alizés - Saint Priest	21,14 €	13,41 €	5,69 €
Les Althéas - Vaulx en Velin	19,94 €	12,65 €	5,37 €
Les Amandines - Lyon 5°	20,01 €	12,70 €	5,39 €
Blanqui - Villeurbanne	20,20 €	12,82 €	5,44 €
La Castellane - Rillieux la Pape	20,40 €	12,95 €	5,49 €
La Colline de la Soie - Lyon 4°	19,37 €	12,30 €	5,22 €
Constant - Lyon 3°	20,36 €	12,92 €	5,48 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Cristallines - Lyon 3°	20,12 €	12,77 €	5,42 €
Le Gareizin - Francheville	19,66 €	12,47 €	5,28 €
Madeleine Caille - Lyon 8°	20,93 €	13,28 €	5,64 €
La Vérandine - Lyon 8°	20,50 €	13,00 €	5,52 €
Les Volubilis - Décines Charpieu	20,40 €	12,94 €	5,49 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	4 226 301,64
- Les Agapanthes - Bron	410 929,42
- Les Alizés - Saint Priest	339 854,61
- Les Althéas - Vaulx en Velin	151 819,89
- Les Amandines - Lyon 5°	357 357,58
- Blanqui - Villeurbanne	316 455,14
- La Castellane - Rillieux la Pape	321 904,67
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	261 074,08
- Constant - Lyon 3°	392 926,47
- Les Cristallines - Lyon 3°	375 027,72
- Le Gareizin - Francheville	334 825,19
- Madeleine Caille - Lyon 8°	217 762,47
- La Vérandine - Lyon 8°	373 082,25
- Les Volubilis - Décines Charpieu	373 282,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	352 191,85
- Les Agapanthes - Bron	34 244,12
- Les Alizés - Saint Priest	28 321,22
- Les Althéas - Vaulx en Velin	12 651,66
- Les Amandines - Lyon 5°	29 779,80
- Blanqui - Villeurbanne	26 371,27

	Montant (en € TTC)
- La Castellane - Rillieux la Pape	26 825,39
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	21 756,18
- Constant - Lyon 3°	32 743,88
- Les Cristallines - Lyon 3°	31 252,31
- Le Gareizin - Francheville	27 902,10
- Madeleine Caille - Lyon 8°	18 146,88
- La Vérandine - Lyon 8°	31 090,19
- Les Volubilis - Décines Charpieu	31 106,85
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées précédemment dont :	54 343,74
- Les Agapanthes - Bron	1 533,36
- Les Alizés - Saint Priest	7 751,91
- Les Althéas - Vaulx en Velin	2 155,71
- Les Amandines - Lyon 5°	7 649,67
- Blanqui - Villeurbanne	147,45
- La Castellane - Rillieux la Pape	8 810,43
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	4 187,58
- Constant - Lyon 3°	4 564,95
- Les Cristallines - Lyon 3°	5 592,48
- Le Gareizin - Francheville	6 265,35
- Madeleine Caille - Lyon 8°	-53,79
- La Vérandine - Lyon 8°	4 621,74
- Les Volubilis - Décines Charpieu	1 116,90

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	93 707,57
- Les Agapanthes - Bron	11 082,94
- Les Alizés - Saint Priest	5 547,17
- Les Althéas - Vaulx en Velin	0
- Les Amandines - Lyon 5°	10 062,84
- Blanqui - Villeurbanne	10 395,70
- La Castellane - Rillieux la Pape	10 476,43
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	2 471,99
- Constant - Lyon 3°	2 585,27
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	25 239,22
- Madeleine Caille - Lyon 8°	2 769,62
- La Vérandine - Lyon 8°	5 189,00
- Les Volubilis - Décines Charpieu	7 887,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	7 809
- Les Agapanthes - Bron	923,58
- Les Alizés - Saint Priest	462,27
- Les Althéas - Vaulx en Velin	0
- Les Amandines - Lyon 5°	838,57
- Blanqui - Villeurbanne	866,31
- La Castellane - Rillieux la Pape	873,04
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	206
- Constant - Lyon 3°	215,44
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	2 103,27
- Madeleine Caille - Lyon 8°	230,81
- La Vérandine - Lyon 8°	432,42
- Les Volubilis - Décines Charpieu	657,29

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Métropole de Lyon

- page 7/7

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 1er et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 2, sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-30-R-0237**

commune(s) : Bron - Lyon 3° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Ville urbaine - Vaulx en Velin - Francheville

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance des accueils de jour - Exercice 2021 - Groupe accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2754

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la capacité des établissements concernés est inférieure à 25 lits ;

Considérant que les accueils de jour les Petits Bonheurs, Villa Les Pensées, Villa Lumière et Villa Van Gogh sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des accueils de jours gérés le groupe ACPPA situé 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire totale dont :	223 128,30 €	195 121,22 €
les Petits Bonheurs - Bron	62 000,45 €	35 527,80 €
villa Le Parc - Rillieux la Pape	-	18 689,65 €
villa Les Pensées - Vaulx en Velin	48 014,92 €	43 802,51 €
villa Les Roses - Villeurbanne	-	12 177,39 €
villa Lumière - Lyon 3°	56 682,36 €	45 604,90 €
villa Van Gogh - Saint Priest	56 430,57 €	39 318,97 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

. les Petits Bonheurs - Bron:	30,76 €,
. villa Les Pensées - Vaulx en Velin :	20,53 €,
. villa Lumière - Lyon 3°:	23,22 €,
. villa Van Gogh - Saint Priest :	25,89 € ;

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est :

. les Petits Bonheurs - Bron:	48,41 €,
. villa Les Pensées - Vaulx en Velin :	39,47 €,
. villa Lumière - Lyon 3°:	41,92 €,
. villa Van Gogh - Saint Priest :	43,95 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
les Petits Bonheurs - Bron	24,32 €	15,43 €	-
villa Le Parc - Rillieux la Pape	27,01 €	17,14 €	7,27 €
villa Les Pensées - Vaulx en Velin	26,97 €	17,11 €	7,26 €
villa Les Roses - Villeurbanne	16,05 €	10,18 €	4,31 €
villa Lumière - Lyon 3°	29,48 €	18,70 €	7,94 €
villa Van Gogh - Saint Priest	31,48 €	19,98 €	8,48 €

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 30 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0238**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2021 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas - Groupe accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2757

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite du 27 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les masses budgétaires prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Les Althéas - Groupe ACPPA situé 90 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (hors taxe en €)	Dépendance (hors taxe en €)
masse budgétaire	1 464 627,50	409 802,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,60 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,66 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,87 €,
- . GIR 3/4 : 13,25 €,
- . GIR 5/6 : 5,62 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	302 241,34
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 186,78
régularisation des quotes-parts mensuelles 2019 versées en 2020 (de janvier à avril)	1 481,58

Ce montant de 1 481,58 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	5 397,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	449,77

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0239**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2758

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 31 octobre 2016 et ses avenants ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 40 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Landiers situé 13 rue Sigismond Brissy 69500 Bron, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	804 897,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,53 € par journée pour les 40 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,96 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 23,48 €,
- . GIR 3/4 : 14,90 €,
- . GIR 5/6 : 6,32 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	506 627,86
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	42 218,99
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	-2 546,13

Ce montant de -2 546,13 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	6 041,94
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	503,50

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0240**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour Les Canuts**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2759

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, la masse budgétaire prévisionnelle dépendance de l'accueil de jour Les Canuts situé 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, est autorisée comme suit :

	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	33 595,04 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 20,75 €,
- GIR 3/4 : 13,18 €,
- GIR 5/6 : 5,59 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0241**commune(s) : **Feyzin**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2760

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison Fleurie situé 6 bis, chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 183 817,35	529 490,61

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 75,10 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,91 €.

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,30 €,
- . GIR 3/4 : 12,89 €,
- . GIR 5/6 : 5,47 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	361 064,12
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 088,68
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	8 538,90

Ce montant de 8 538,90 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	5 022,56
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	418,55

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0242**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Vermeil**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2761

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Vermeil située 17 rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	864 428
recettes	378 672
excédent antérieur	0
déficit antérieur	0
masse budgétaire	485 756

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,98 €,
- F1 bis 28m² : 20,95 €,
- F1 bis 35m² : 21,97 €,
- F2 45m² : 28,26 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0243**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite publique Jean Courjon**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2762

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison de retraite publique Jean Courjon situé 9 rue Mélina Mercouri 69330 Meyzieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 862 821,90	558 316,43

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,77 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,89 €,

- dépendance, selon le groupe GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,33 €,
- . GIR 3/4 : 13,54 €,
- . GIR 5/6 : 5,74 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	302 652,39
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 221,04
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	-4 229,46

Ce montant de -4 229,46 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	19 990,21
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 665,86

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0244**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour
Aloisir**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2763

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la procédure contradictoire écrite du 15 mars 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Aloisir situé 110 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses	66 142,20	27 918,78
recettes	3 495,60	3 324,62
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	62 646,60	24 594,16

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 37,13 € par journée et à 18,56 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 51,72 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 25,71 €,
- . GIR 2 : 25,71 €,
- . GIR 3 : 16,31 €,
- . GIR 4 : 16,31 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0245**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2021 - Accueil de jour association Les Buers**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2766

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour association Les Buers situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	52 743,45	29 006,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 27,30 € par journée et à 13,65 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 42,33 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 22,27 €,
- . GIR 3/4 : 14,13 €,
- . GIR 5/6 : 6,00 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0246**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) association Les Buers**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2767

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD association Les Buers situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 763 689,45	452 616,08

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,22 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,98 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,77 €,
- . GIR 3/4 : 11,91 €,
- . GIR 5/6 : 5,05 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	301 645,22
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 137,11
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	7 282,92

Ce montant de 7 282,92 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 439,51
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	203,30

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0247**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2768

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 10 octobre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la procédure contradictoire écrite du 10 mars 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon situé 78 chemin de Montray BP 45 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 192 208,16	720 875,75

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,66 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,39 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,58 €,
- . GIR 3/4 : 14,33 €,
- . GIR 5/6 : 6,08 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	435 550
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	36 295,84
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	-893,25

Ce montant de -893,25 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	26 793,29
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 232,78

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
.
Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0248**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2021 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n° provisoire 2769

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-09-R-0075 du 9 février 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7 € pour l'année 2021 ;

Vu la convention tripartite du 30 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame du Bon Secours de Troyes situé 36 rue du Bon Pasteur Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 287 118	336 468,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,19 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,54 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,11 €,
- . GIR 3/4 : 12,13 €,
- . GIR 5/6 : 5,14 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	212 458,27
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 704,86
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées en 2021 (de janvier à avril)	2 699,31

Ce montant de 2 699,31 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2021.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2021 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2021.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0249**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Accueil de jour Henri Raynaud géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2770

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 23 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'accueil de jour Henri Raynaud situé 4 rue Prosper Alfaric 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	26 546

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes à 21,81 € par journée et à 10,40 € par demi-journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 21,81 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0250**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie le Montchaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2771

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles(CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 23 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Montchaud située 6-10 rue Georges Lyvet 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	31 707

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,44 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,86 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0251**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Henri Raynaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2772

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 23 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Henri Raynaud située 4 rue Prosper Alfaric 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	227 428

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 13,82 €,
- F1 bis 1 personne : 18,95 €,
- F1 bis 2 personnes : 21,16 €,
- F2 1 personne : 22,84 €,
- appartement de dépannage : 18,74 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0252**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Ludovic Bonin gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2773

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 23 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Ludovic Bonin située 15 avenue Jean Cagne 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	267 084

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 17,80 €,
- F1 bis 2 personnes : 19,48 €,
- F2 1 personne : 20,63 €,
- appartement de dépannage : 20,09 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0253**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Moulin à Vent gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 2774

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 23 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Moulin à Vent située 44-46 rue Ernest Renan 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	34 489

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,21 €,
- F1 bis 2 personnes : 23,09 €,

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0254**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Le Petit Bois**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2775

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Petit Bois située 23 avenue Albert Thomas 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	253 018

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 17,49 €,
- autre : 14,08 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0255**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2021 - Résidence autonomie Les Cèdres**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction vie en établissement**

n° provisoire 2776

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement le 22 mars 2021 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Cèdres située 10 rue du Bourrelrier 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	220 214

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 17,39 €,
- F2 1 personne : 22,17 €,
- F2 2 personnes : 27,84 €,
- autre 18,93 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-03-31-R-0256

commune(s) :

objet : **Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2021**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 2623

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0554 du 21 septembre 2015 autorisant le Président de la Métropole à acter chaque année par arrêté l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'augmentation de coût de la vie de 0,5 % en 2020 ;

arrête

Article 1er - L'allocation d'habillement est revalorisée de 0,5 % compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, les différents montants de cette allocation sont fixés comme suit :

Tranches d'âge	2020	2021
0 - 5 ans	512,75 €	515,31 €
6 - 10 ans	590,97 €	593,92 €
11 - 15 ans	708,73 €	712,27 €
16 - 20 ans	836,34 €	840,52 €

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Les montants établis ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0257**commune(s) : **Lyon 7°****objet : Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire M8 sur le site Monod de l'Ecole nationale supérieure (ENS) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2021-02-15-R-0082 du 15 février 2021**service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction projets et énergie des bâtiments**

n°provisoire 2715

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de la commande publique et, notamment, les articles R 2172-9 et R 2172-18 ;

Vu les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002 et n°20 05-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-26-R-0668 du 26 août 2020 portant sur la désignation d'un représentant du Président de la Métropole au comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques et concernant la construction du laboratoire M8 sur le site Monod de l'ENS ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-02-15-R-0082 du 15 février 2021 abrogeant l'arrêté n°2020-08-26-R-0668 du 26 août 2020 ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre artistique dans le cadre de l'opération de construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS situé à Lyon 7°;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

arrête

Article 1er - Il convient de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS, constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique :

- monsieur Richard Marion, Conseiller, pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours,
- monsieur Bernard Maillet, maître d'œuvre de l'agence Patriarche,
- monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désignée par le maître d'ouvrage :
 - . madame Françoise Lonardoni, responsable du service culturel du musée d'Art contemporain de Lyon ;
- désignées par le Directeur régional des affaires culturelles :
 - . mesdames Fanny Robin, Directrice artistique de la fondation Bullukian et Catherine Noizet-Faucon, déléguée du Syndicat national des sculpteurs et plasticiens,
 - . madame Véronique Queste de l'ENS de Lyon ou son représentant, représentant les utilisateurs du bâtiment.

Article 2 - Monsieur Richard Marion, Conseiller, est autorisé à mandater le cas échéant un fonctionnaire pour le représenter.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°2021-02-15-R-0082 du 15 février 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0258**

commune(s) :

objet : **Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n°2020-09-2 1-R-0743 du 21 septembre 2020**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH**

n°provisoire 2728

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-2 1-R-0743 du 21 septembre 2020 portant désignation des représentants aux CAP ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la démission présentée par madame Alja Agniel conformément à l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la démission présentée par monsieur Dominique Jestin, conformément l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la démission présentée par monsieur Philippe Bennour, conformément l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la réussite au concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de monsieur Lafi Merabet, conformément l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat UNSA-UNICAT de madame Nathalie Viallefond aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat CGT de madame Vanessa Tursic, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat UNSA de madame Nora Bensaadia, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat UNSA de madame Georgette Viennet, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 avril 1989 précité ;

arrête**Article 1er** - La composition des CAP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Zémorda Khelifi, Vice Présidente - monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - madame Monique Guérin, Conseillère - madame Laurent Boffet, Vice-Présidente - madame Valérie Roch, Conseillère - madame Caroline Lagarde, Conseillère - monsieur Moussa Diop, Conseiller - madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - madame Joëlle Percet, Conseillère - monsieur François Thevenieau, Conseiller - monsieur Jérôme Bub, Conseiller - madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - madame Camille Augey, Conseillère
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Zémorda Khelifi, Vice Présidente - monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - madame Monique Guérin, Conseillère - madame Laurent Boffet, Vice-Présidente - madame Valérie Roch, Conseillère - madame Caroline Lagarde, Conseillère - monsieur Moussa Diop, Conseiller - madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - madame Joëlle Percet, Conseillère - monsieur François Thevenieau, Conseiller - monsieur Jérôme Bub, Conseiller - madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - madame Camille Augey, Conseillère
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Zémorda Khelifi, Vice Présidente - monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - madame Monique Guérin, Conseillère - madame Laurent Boffet, Vice-Présidente - madame Valérie Roch, Conseillère - madame Caroline Lagarde, Conseillère - monsieur Moussa Diop, Conseiller - madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - madame Joëlle Percet, Conseillère - monsieur François Thevenieau, Conseiller - monsieur Jérôme Bub, Conseiller - madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - madame Camille Augey, Conseillère

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Laurence Lupin - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Sébastien Renevier - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Simon Davias - (groupe hiérarchique 6) - madame Marie-Cécile Desmaris - (groupe hiérarchique 5) - madame Joëlle Boursat - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Laurent Philibert - (groupe hiérarchique 5) - madame Émeline Maul - (groupe hiérarchique 5) - madame Eléonore Welsch - (groupe hiérarchique 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Claire Gibello - (Groupe hiérarchique 6) - madame Naéma Kaddour - (groupe hiérarchique 6) - madame Martine Poncet - (groupe hiérarchique 6) - madame Emilie Khelladi Hoareau - (groupe hiérarchique 5) - madame Anne-Laure Gille - (groupe hiérarchique 5) - madame Nathalie Viallefond - (groupe hiérarchique 5) - madame Vanessa Tursic- (groupe hiérarchique 5) - madame Stéphanie Zea - (groupe hiérarchique 5)
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Francis Giacomini - (groupe hiérarchique 4) - madame Hassina Attalah - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Pierre Garnier - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Roland Parent - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thierry Carchano - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thomas Roussel - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Serge Chabanis - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Pascal Bouchard - (groupe hiérarchique 3) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Corinne Granados - (groupe hiérarchique 4) - madame Anne-Marie Maldonado - (groupe hiérarchique 4) - madame Denise Federici - (groupe hiérarchique 4) - madame Myriam Serra - (groupe hiérarchique 4) - madame Agnès Lefevre - (groupe hiérarchique 4) - madame Amandine Schmidt - (groupe hiérarchique 3) - madame Brigitte De Zan - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Larbi Belamri - (groupe hiérarchique 3)
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur José Rodriguez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelrahmane Oussalah - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Zayer Benkeder - (groupe hiérarchique 2) - madame Nathalie Dulac - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Frédéric Veuillet - (groupe hiérarchique 2) - madame Anne Ollier - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Rabah Chabira - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Bruno Heureux - (groupe hiérarchique 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Dominique Martignon - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Anthony Gonzalez - (groupe hiérarchique 2) - madame Nora Bensaadia - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Djamel Mohamed - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Ludovic Chalinel - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelmalek Garah - (groupe hiérarchique 1) - madame Georgette Viennet - (groupe hiérarchique 1) - madame Stéphanie Pecora - (groupe hiérarchique 1)

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par madame Zemorda Khelifi. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°2020-09-21-R-0743 du 21 septembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-03-31-R-0259**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **70 avenue Galline - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2777

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à u logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole (PLU) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Nicolas Borel-Garin, notaire, domicilié 2 boulevard Agutte Sembat 38000 Grenoble, mandaté par la société civile de construction vente (SCCV) Galline Salengro domiciliée 25 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 895 536 € - bien cédé libre,

- au profit de la société Grenoble promotion domiciliée 14 rue de l'Eglise 38320 Bresson,

- d'un immeuble à usage d'habitation sur son terrain,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BH 186 d'une superficie de 427 m², situé 70 avenue Galline à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 février 2021 par lettre reçue le 15 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 février 2021 par courrier reçu le 12 février 2021 et que ces pièces n'ont pas été réceptionnées par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la réalisation d'équipements collectifs ;

Considérant la lettre du 16 février 2021 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant l'implantation stratégique de cet immeuble dénommé maison René Dumont qui jouxte le parc municipal René Dumont par l'ouest et, par l'est, un terrain municipal de proximité aménagé récemment dans le cadre d'un projet d'ensemble porté sur cet îlot par un promoteur unique ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne souhaite aménager le rez-de-chaussée de la maison pour la création de vestiaires nécessaires au bon fonctionnement du terrain de proximité ainsi que des locaux destinés aux jardiniers municipaux ;

Considérant qu'un permis de construire a été accordé en mai 2017 portant sur une réhabilitation de la maison René Dumont confirmant la vocation des rez-de-chaussée de l'immeuble selon les objectifs poursuivis par la Ville de Villeurbanne ;

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées par le promoteur pour la réalisation de son programme, la Ville de Villeurbanne n'a pu mener à terme son projet d'acquisition ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Villeurbanne 70 avenue Galline ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 895 536 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 780 000 € - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OP07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-03-31-R-0260

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Logement social - 71 Grande rue de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2795

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon 3°(69003), représentant monsieur et madame Syl ain et Cécile Chevelev, domiciliés 531 rue du Moulin La Prairie à Septème (38780),

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 15 janvier 2021,

- concernant la vente au prix de 1 800 000 € -bien cédé partiellement occupé-,

- au profit la société par actions simplifiée (SAS) GP Immo, représentée par la SAS Galactus Invest, elle-même représentée par monsieur Dominique Pelle (avec faculté de substitution), domiciliée 119 rue Pierre Corneille à Lyon 3°(69003) :

- d'une maison à usage d'habitation en façade sur rue formant deux corps de bâtiments desservis par un seul escalier ayant caves, rez-de-chaussée et 3 étages, une autre maison d'habitation sur cour ayant rez-de-chaussée et 2 étages et le sol desdits bâtiments avec 2 cours,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AS 37 d'une superficie de 283 m², situé 71 Grande rue de la Croix Rousse à Lyon 4°;

Considérant qu'une demande de visite a été effectuée le 23 février 2021 par courriers reçus le 27 février 2021 et que celle-ci a été effectuée le 9 mars 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 5 mars 2021 par courriers reçus le 8 mars 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 mars 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 19 mars 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la commune de Lyon 4° qui en compte 15,65 % ;

Considérant que par correspondance du 23 mars 2021, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 263,41 m², de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration dont un adapté prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 117,98 m² et d'un local commercial pour une surface utile de 68,10 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 71 Grande rue de la Croix Rousse à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 1 800 000 €, - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 5968 et 5969 - fonction 552 - opération n°0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 31 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2021.



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2021-ZFE-003

Objet : Zone à Faibles Émission mobilité de la Métropole de Lyon
Complément apporté à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la métropole de Lyon.
Réglementation temporaire de la circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.224-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 30 août au 30 octobre 2018 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2018,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2016, publié en mai 2017,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 23 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2020-ZFE-002 du Président de la Métropole de Lyon en date du 2 décembre 2020 portant modifications et compléments apportés à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la métropole de Lyon dans le cadre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la métropole de Lyon ;

Considérant que, par arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-ZFE-001 en date du 4 juillet 2019 une Zone à Faibles Émissions mobilité au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, a été instaurée sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour une durée courant à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures;

Sur proposition des services techniques de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des dérogations individuelles à caractère temporaire figurant à l'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019 susvisé, modifiée et complétée par l'article 1 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2020-ZFE-002 du 2 décembre 2020 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

- véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;

- véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier, jusqu'à la date limite du 30 juin 2021, de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0 et 1 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, ou de classe 2, lorsqu'il n'existe pas de véhicule équivalent dans les classes 0 et 1 sur le marché.
- véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- camionnettes (genre national CTTE) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises et camions (genre national CAM) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » ou « CARB » sur le certificat d'immatriculation ;
- véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon.
- véhicules de catégorie « N1 » et « Camionnette » au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (genre national « CTTE » sur le certificat d'immatriculation), non classés et de classes 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, détenus par des personnes physiques et utilisés pour leurs besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Président de la métropole de Lyon n°2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019, modifié par l'article 1 de l'arrêté du Président de la métropole de Lyon n°2020-ZFE-002 du 2 décembre 2020, demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Les dossiers de demande de dérogations individuelles pour les véhicules de catégorie « N1 » et « Camionnette » au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (genre national « CTTE » sur le certificat d'immatriculation), non classés et de classes 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, détenus par des personnes physiques et utilisés pour leurs besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles, doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné faisant apparaître le demandeur, personne physique, comme titulaire ou co-titulaire du certificat d'immatriculation (rubriques C.1, C.4a et C.4.1) ;
- Document signé par le demandeur, par lequel ce dernier atteste sur l'honneur que le véhicule objet de la demande de dérogation individuelle est utilisé exclusivement pour ses besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles ;
- Photographies récentes du véhicule pour lequel la dérogation individuelle à caractère temporaire est sollicitée, dont, a minima, une photographie du véhicule $\frac{3}{4}$ arrière plein cadre permettant de visualiser la lunette arrière et un des côtés du véhicule, ainsi que la plaque d'immatriculation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et affiché au siège de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 5

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- au SYTRAL,
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le



Le Président de la Métropole de Lyon,
Bruno Bernard

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

